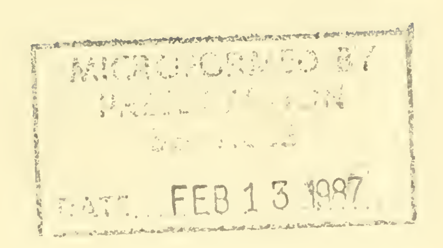

3 1761 04576694 6


FEB 13 1987

DOCUMENTS

RELATIFS A

L'HISTOIRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

EN FRANCE

TOME II

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

COLLECTION DE TEXTES

POUR SERVIR A L'ÉTUDE ET A L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE

DOCUMENTS

RELATIFS A

L'HISTOIRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EN FRANCE

II

XIVe ET XVe SIÈCLES

PUBLIÉS

avec une introduction et un glossaire des mots techniques

PAR

M. GUSTAVE FAGNIEZ



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

82, RUE BONAPARTE, 82

1900

INTRODUCTION

Si l'on considère à vol d'oiseau mais avec attention, pour y démêler l'enchaînement du développement économique, l'histoire du XIVe et du XVe siècle, on voit se dégager d'un chaos d'autant plus confus que les historiens contemporains n'accordent jamais aux faits qui se rattachent à ce développement une place à part, une valeur propre, certains courants, certaines directions qui se fixent dans des périodes aux limites indécises. Ce sont ces courants, ce sont ces directions, tels que nous avons cru les discerner, qui nous ont fourni les divisions de notre sujet. Ces divisions coïncident en partie, on le verra, avec certaines phases de l'histoire politique; on ne s'en étonnera pas si l'on tient compte du contre-coup que les événements politiques exercent sur les phénomènes économiques. Le plan que nous avons adopté n'en tire pas moins sa raison d'être de deux points de vue qui appartiennent en propre à notre sujet et qui le dominent : l'un envisage les oscillations de la production et du travail tour à tour sollicités ou paralysés par la richesse ou par la gêne générales ; l'autre s'applique à l'évolution spontanée et organique des institutions créées par la classe industrielle et commerçante pour sauvegarder ses intérêts et ceux du public. C'est en nous inspirant de ces deux points de vue que

nous distinguerons dans l'histoire économique dont une partie va se dérouler à grands traits sous les yeux du lecteur, trois périodes. La première comprend le règne de Philippe le Bel et de ses successeurs jusqu'à la guerre de Cent Ans; la deuxième commence avec la guerre de Cent Ans et finit à l'expulsion des Anglais du territoire national; la troisième embrasse le gouvernement de Charles VII, de Louis XI, de Charles VIII, et les premières années de celui de Louis XII.

I

Nous avons signalé[1] l'expansion joyeuse de la vie sociale dont fut témoin le règne de saint Louis. Sous son arrière-successeur, ce bel élan fait place à des préoccupations peu compatibles avec la bonne humeur. Le moment arrive où la France a besoin de se donner une monarchie administrative. Ce sera l'œuvre et l'honneur de Philippe le Bel et de ses trois fils de fonder sur le principe de la séparation des pouvoirs les trois corps qui dirigeront l'administration centrale et dont l'influence se fera sentir sur l'industrie et le commerce comme sur les autres parties de l'activité nationale. Au dehors la grande affaire de ce règne fut, on le sait, la revendication des droits de suzeraineté de la royauté sur la Flandre[2] et, au dehors comme au dedans, l'effort déployé eut sa récompense. En même temps que les grands services publics furent organisés, la Flandre de langue française fut réunie à la couronne; mais ces résultats de premier ordre ne purent être obtenus sans des sacrifices proportionnés. Comment

1. I, *Introd.*
2. Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, Paris, 1896, in-8.

élever des recettes conçues de façon à suffire aux besoins d'une monarchie féodale au niveau des exigences de guerres prolongées et d'une administration déjà centralisée? On n'eut recours qu'à des expédients. Ceux qui s'appliquèrent à l'industrie et au commerce consistèrent dans une maltôte sur les ventes d'un, puis de deux deniers par livre pour chacun des contractants, dans une gabelle sur la fabrication du drap qui fut le prix de la prohibition d'exportation des draps non teints, des laines et des matières tinctoriales du Languedoc, et dans les licences d'exportation par lesquelles le roi dérogeait, moyennant finance, à cette prohibition. D'autres expédients atteignirent les proportions de grosses iniquités, de malheurs publics. Tels furent, plus encore que le bannissement et la spoliation des Juifs (1306), plus que l'arrestation et le rançonnement des Lombards (1291), la destruction et le supplice des Templiers, qui semblaient être le reniement des croisades, et les altérations des monnaies.

A côté de ces coups aveuglément portés au crédit, il faut signaler certaines mesures également radicales qui touchent plus directement l'industrie et le commerce. Philippe le Bel abolit les confréries religieuses à Paris; il y supprime les prescriptions légales relatives au nombre des apprentis, à la durée et au prix de l'apprentissage ainsi que l'interdiction du travail de nuit; il y anéantit le monopole des boulangers en accordant à tous les habitants l'autorisation de faire du pain et d'en vendre. Il est à peine besoin de mettre le lecteur en garde sur le caractère de ces mesures, il ne sera probablement pas tenté d'y voir les débuts d'une réforme destinée à porter la cognée dans une organisation traditionnelle, mais seulement de nouveaux expédients qui ne dureront pas plus longtemps que les circonstances

qui les ont inspirés. La première est une précaution de police, la troisième un remède contre la disette; la seconde seule a une véritable importance. Ce n'est pas qu'elle ait été plus durable, mais elle dénote dans le pouvoir et dans l'opinion le sentiment que les principes fondamentaux du régime corporatif peuvent se trouver en opposition avec l'intérêt général.

Tout pourtant n'a pas été funeste ou provisoire dans ce que Philippe le Bel a fait pour les intérêts qui nous occupent. Par un traité avec le roi d'Aragon, il a subordonné l'exercice des lettres de marque entre ce pays et la France à certaines conditions [1]. Il a créé, pour connaître des questions de bris, des commissaires enquêteurs qui furent l'origine des amirautés [2]. Il a essayé de restreindre le droit de prises, dont les inévitables abus et la profonde impopularité auraient exigé la suppression complète [3]. Il a conclu un traité de commerce avec le Portugal et assigné Harfleur aux commerçants portugais comme port et place de commerce en leur y assurant des garanties pour l'exercice de leur trafic [4]. Il a conçu le projet de rendre la Seine navigable de Nogent à Troyes et la Voulzie jusqu'à Provins [5]. Il a réduit à 20 pour 100 l'intérêt des prêts ordinaires, et à 15 pour 100 l'intérêt des prêts contractés aux foires de Champagne sous forme de lettres de change tirées d'une foire sur l'autre, en défendant de dater des foires des contrats passés ailleurs; il a interdit la capitalisation d'intérêts et la spéculation sur les différences de monnaies [6]. Il a

1. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, 359.
2. Fréville, *Mémoire sur le commerce marit. de Rouen*, I, 254.
3. *Ord.*, I, 458, 507.
4. *Ord.*, II, 157. Boutaric, 358.
5. Boutaric, dans *Notices et extraits des mss.*, XX, 2e partie, n° 12.
6. *Ord.*, I, 484.

voulu créer un port au grau de Leucate [1]. Il a protégé les membres de la hanse de Londres.

Projets ou actes accomplis, ces faits ne nous ôtent pas le droit de dire que Philippe le Bel est un des princes dont le règne a le moins profité à la prospérité matérielle du pays. Sa grandeur est ailleurs. Appelé par les circonstances à jeter les fondements de la monarchie administrative et à pousser l'expansion française dans la région la plus florissante mais aussi la plus résistante de sa sphère d'influence, obsédé par le besoin d'argent, et le prenant là où il le trouvait le plus à sa portée, sans se demander s'il ne tarissait pas les sources mêmes de la richesse publique, il livra le marché à des crises monétaires qui décourageaient les affaires et développaient l'agiotage, et le laissa envahi par les importations étrangères [2]. Il faut ajouter que des épidémies, des disettes, la fermentation de la classe ouvrière [3] vinrent compliquer encore la tâche d'un prince intelligent, dévoué à son métier de roi, mais dépourvu du sentiment des lois de la richesse publique, trop peu soucieux des ménagements que réclame le monde des intérêts.

Vingt-cinq ans après sa mort, quand Édouard III envahit la France (1339), il trouva un pays peuplé et riche. Le mérite en revenait à l'un des fils de Philippe le Bel, à Philippe le Long, qui, dans un règne pourtant bien court, avait su refouler le retour offensif de la féodalité, et seconder par une administration intelligente le progrès des classes inférieures. Cette prospérité était

1. Vaissete, *Hist. de Languedoc*, éd. Molinier, IX, 1180.
2. Boutaric, 362.
3. Voy. par ex. dans *Invent. des actes du Parl.*, nos 5231, 5371, 5535.

due plus encore aux années de paix dont la France avait joui.

Quand on a constaté ce mouvement ascendant qui caractérise les vingt-cinq années comprises entre la mort de Philippe le Bel et la guerre de Cent Ans, il reste à étudier les canaux par lesquels il se répandait, les institutions qui le favorisaient, ou y mettaient obstacle.

Les voies les plus fréquentées par le commerce étaient déterminées par les ressources insuffisantes du réseau terrestre et fluvial, par des considérations économiques et par des intérêts administratifs et fiscaux [1]. C'était l'époque où la rupture des relations commerciales avec la Flandre et de malencontreux impôts acheminaient vers la décadence le plus grand marché du royaume, ces foires de Champagne où s'opéraient les échanges du monde entier, mais où les Flamands et les Italiens étaient les commissionnaires de ces échanges. Du jour où les premiers cessèrent d'y venir, les seconds avaient trouvé beaucoup moins de raisons pour y venir eux-mêmes, et ces échanges, tout en passant toujours par leurs mains, s'étaient faits ailleurs. Ce fut dès lors en partie par mer, par le détroit de Gibraltar, rarement franchi jusque-là, que les républiques commerçantes de l'Italie apportèrent à Bruges leurs produits, ainsi que ceux du Levant et de l'Extrême-Orient, et en rapportèrent les marchandises de l'Europe septentrionale dont la Flandre était l'entrepôt. La vallée du Rhin attira aussi une partie du mouvement qui se

1. Par ex. Aigues-Mortes et Saint-Jean-de-Losne étaient les seules villes par où put s'opérer l'exportation des laines. Ord. du 16 sept. 1358. *Ord.*, III, 254.

faisait par les vallées du Rhône, de la Saône, de la Seine, de l'Oise et de la Somme. Cette révolution commerciale n'appartient toutefois que par ses débuts à la période qui nous occupe. Ce qui lui appartient davantage, c'est la décadence des foires de Champagne qui en a été la cause et qu'un projet de réforme soumis au roi entre 1315 et 1322 présente comme déjà assez grave pour occuper le gouvernement. Pendant cette période de crise, le commerce des Ultramontains resta assez fidèle à ses habitudes pour ne pas déserter l'itinéraire que le grand marché, de plus en plus amoindri, des foires, lui avait fait adopter. Aigues-Mortes et Nîmes étaient les têtes de ligne du courant d'importations qui partait de l'Italie pour aboutir à Chalon-sur-Saône, à Saint-Jean-de-Losne [1], à Troyes, à Châlons-sur-Marne, à Lagny et à Provins. Aigues-Mortes, création de Saint Louis, bénéficiait de la faveur administrative et ne souffrait pas encore des entraves que la nature devait apporter à la jouissance de cette faveur. Cette ville possédait le monopole du commerce franco-italien de la Méditerranée et s'arrogeait même un droit de navigation sur les vaisseaux qui passaient au large et qui étaient signalés à l'horizon par les vigies de la tour de Constance. Son port communiquait par le canal appelé plus tard le Bourguidou avec la vallée du Rhône et par celui de la Radette avec Montpellier. Les négociants de Montpellier, ceux d'Avignon, où l'établissement de la papauté avait créé une circulation de fonds considérable, s'étaient faits ses facteurs et traitaient pour leurs commettants dans toutes les parties du royaume [2]. Les importations qui y étaient centralisées

1. Froissard, éd. Luce, VI, p. xxiv.
2. Pagezy, *Mémoires sur Aigues-Mortes.*

trouvaient tout près, aux foires de Beaucaire, un premier et important débouché. Une autre partie de ces importations prenait le chemin de Nîmes. Depuis 1278, par suite d'un accord avec Philippe le Hardi, la colonie italienne y était établie et ne pouvait s'établir ailleurs ; une foire très fréquentée y attirait les marchandises de la région voisine et de celle qui est située au delà du Rhône [1]. Ici encore une fiscalité mal entendue risquait de faire perdre les fruits de cet établissement. Pour échapper à une maltôte de 4 deniers pour livre sur leurs ventes et d'un denier sur la vente de chaque pièce de drap, ces métèques, dont la présence était profitable à tout le monde, retournaient à Montpellier, leur ancienne résidence, repassant ainsi sous la souveraineté du roi de Majorque et n'étaient ramenés à Nîmes que pour déserter encore une ville dont le séjour devenait pour eux un privilège onéreux. Aigues-Mortes, Nîmes, Beaucaire, Saint-Jean-de-Losne, les foires de Champagne formaient donc les entrepôts d'un réseau commercial qu'on pourrait appeler le réseau du Sud-Est.

Parti, comme le premier, de la Méditerranée, le réseau du Sud-Ouest se dirigeait vers l'Océan et aboutissait à la mer du Nord. Il passait à Narbonne, à Toulouse, à Bordeaux, à Saint-Jean-d'Angely, à La Rochelle, à Bruges. C'était surtout une artère fluviale et, depuis Bordeaux, maritime, où chacune des places qui la jalonnaient versait ses produits et ceux de la région dont elle était la capitale économique. Narbonne, dont les atterrissements et le déplacement de l'Aude allaient, en 1320, préparer la ruine, envoyait sur le marché de Bordeaux, où ils trouvaient des acheteurs anglais et flamands, les draps qu'elle

1. Ménard, *Hist. de Nîmes*, nouv. éd., II, 61-62.

n'écoulait pas dans ses foires, dans celles de Beaucaire, de Montpellier et de Champagne [1]. Les draps de Limoux, de Carcassonne, de Montolieu, d'Avignonet, de Mauvezin, de Gordon, de Figeac, de Rodez, de Saint-Antonin et d'autres villes du Languedoc (II, nº 28), ceux du Castrais, ceux du Roussillon où la draperie était florissante [2] et dont Narbonne semble avoir dû être l'entrepôt, se plaçaient aussi en partie à Bordeaux, où ils étaient transportés par la Garonne et ses affluents ou par la voie romaine. Les vins du comté de Foix, de l'Albigeois, et notamment ceux de Gaillac qui étaient les plus estimés [3], ceux de Lisle et de Rabasteins [4], ceux du Toulousain suivaient, pour arriver à la même destination, le même itinéraire et se servaient préférablement aussi de la même voie de transport. Bordeaux était le grand marché des vins. Les meilleurs crus étaient prélevés pour les caves anglaises et flamandes, et les Anglais, déjà soucieux du développement de leur marine marchande, s'en réservaient le transport [5]. Les vins de l'Anjou, du Poitou et de la Saintonge étaient également recherchés par cette riche clientèle : le chargement s'en opérait à La Rochelle, à Saint-Jean-d'Angely et à Niort. La laine, le blé, le sel d'Aunis, le meilleur connu, alimentaient aussi ce commerce d'exportation qui s'effectuait en grande partie par des vaisseaux rochelais [6].

---

1. C. Port, *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne*, 58-59, 159.
2. Brutails, *Études sur la condition des populations rurales du Roussillon*, 21, 25, 33.
3. Fr. Michel, *Hist. du commerce de Bordeaux*, I, 169. Compayré, *Études sur l'Albigeois*, 369, 428.
4. Note de Molinier, X, dans Vaissette, IX. Rossignol, *Monographies communales du Tarn*, II, 209.
5. F. Michel, I, 142.
6. Finot, *Étude hist. sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au moyen âge*, 81, 82. Gouget, *Mémoires pour servir à l'histoire de Niort. Le commerce*, p. 7-9, 20.

Ces relations maritimes étaient particulièrement actives avec les ports de la Flandre, Gravelines, Damme (Bruges), Lécluse (I, n° 222. II n° 29).

Les échanges entre la France et la Flandre, qui comprenaient, il est toujours bon de le rappeler, non seulement les marchandises indigènes mais celles dont les deux pays étaient entrepositaires, avaient encore lieu par Bapaume où ils étaient soumis à un droit de travers qui remontait à la fin du XIIe siècle [1]. Dans cette ville, située à l'intersection des voies romaines de Cambrai à Amiens et de Reims à Arras, était établi le bureau frontière d'une ligne de douanes qui passait en deçà à Péronne, à Roye, à Compiègne et à Crespy en Valois et commandait la Somme et l'Oise (II, n° 18). Toutes les importations et les exportations entre les deux pays devaient se faire par Bapaume. Certaines villes et certains pays, pourtant, Térouanne, Fauquembergue, le Boulonais, le Ternois, Cambrai, Tournay, Valenciennes, le Hainaut, l'Empire, le Ponthieu, la Normandie, Beauvais, Amiens, Corbie, étaient affranchis de cette obligation, mais ils ne jouissaient de ce privilège que pour les marchandises de leur cru et de leur fabrication ou destinées à leur consommation. Ces privilégiés cherchaient sans cesse à étendre leur privilège en se faisant les entrepositaires de marchandises qui ne rentraient pas dans ces conditions (II, n° 18) et les péagers, pour empêcher cette fraude, durent établir dans les lieux privilégiés des bureaux auxiliaires (*helles*) où étaient vérifiées la provenance et la destination des marchandises. Une notable partie du mouvement commercial entre la France et les Pays-Bas était ainsi enregistrée au bureau

1. Finot, *op. laud.*, 15.

du péage de Bapaume et les variations dans le prix du bail de ce péage, de 1301 à 1328, sont comme l'échelle des fluctuations de ce mouvement [1].

Le commerce entre la France et l'Italie préférait parfois à la traversée de la Méditerranée, infestée de pirates, le passage des Alpes. Il les franchissait notamment par le col de Largentière et par le mont Cenis. Le trajet de Paris à Savone par Mâcon, la Savoie et le col de Largentière durait trente-cinq jours (II, n° 13).

La prédilection du commerce pour les voies fluviales aurait été plus prononcée encore si certains monopoles n'étaient venus y entraver la liberté des transports. Tout le monde connaît celui qui réservait à la hanse parisienne la navigation exclusive de la Seine entre Paris et Mantes, et ne permettait aux commerçants étrangers à la hanse de transporter des marchandises et de commercer dans cette partie du fleuve qu'en associant un bourgeois hansé à ses opérations, en prenant, comme on disait, *compagnie française*. Exception était faite seulement en faveur des transports qui ne pénétraient dans cette zone privilégiée que pour entrer dans l'Oise. Le monopole que la hanse parisienne exerçait entre Paris et Mantes, elle le subissait à son tour, comme toute la navigation fluviale, tant en descendant qu'en remontant, entre Mantes et l'embouchure de la Seine. C'était Rouen qui en jouissait dans les mêmes conditions, c'est-à-dire en obligeant tous les commerçants étrangers à la ville à prendre *compagnie normande*. Entre ces deux monopoles la lutte était continuelle, et, bien qu'elle ait présenté, suivant la faveur dont les deux villes jouissaient auprès des gouvernements, des vicissitudes, il n'était

1. Finot, *op. laud.*, 37, 56-62.

pas difficile de prévoir que la capitale, fortifiée par l'appui des villes de la haute Seine, finirait par l'emporter sur la cité neustrienne, dont les privilèges rappelaient, par leur origine, la domination étrangère. C'est ce triomphe que Louis le Hutin consacra en 1315 en y mettant pour condition l'octroi d'une somme de 60.000 liv. par. qui devait être obtenue au moyen d'un péage sur les marchandises montant et descendant le fleuve, du Pont-de-Larche à la mer (II, nº 16 [1]).

La part de la France dans l'activité commerciale qui animait ces voies terrestres et fluviales consistait surtout en grains, en vins et en draps. Elle était restée un pays essentiellement agricole et, bien qu'aucune industrie ne lui fût étrangère, il n'y en avait pas, à l'exception de la draperie, qui donnât lieu à une exportation notable. La draperie française, en revanche, tenait une place très honorable dans la production européenne. Nous avons déjà constaté l'importance de celle du Languedoc, et indiqué qu'elle faisait vivre et prospérer une foule de petits centres dans quelques-uns desquels elle se perpétue encore en s'affaiblissant, pour la plupart desquels elle n'est plus qu'un souvenir. Cette prospérité était due à la constitution de l'industrie en petits ateliers, et au régime prohibitif qui lui réservait les matières premières. Rien que dans la sénéchaussée de Carcassonne, on comptait neuf cités (*civitates*) et cinquante-deux villes fortifiées (*castra*), bourgs et gros villages (*villæ*) où elle était active [2]. Bien que la draperie languedocienne comprît des articles de luxe, elle le cédait en qualité, dans son

---

1. Fréville, I, chap. XI. Lecaron, *Les origines de la municipalité parisienne*, IIe partie dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, VIII. Beaurepaire, *Vicomté de l'eau*.
2. Port, *op. laud.*, 56.

ensemble, à la draperie picarde, artésienne et flamande dont on peut dire qu'elle n'était pas inférieure à celle des Pays-Bas. Les villes françaises du Nord, vouées à cette industrie, auxquelles s'ajoutaient deux villes de l'Est, Reims et Châlons, appartenaient au même régime manufacturier que Gand, Ypres et Bruges, et faisaient partie, comme elles, de la hanse de Londres, principal marché des laines, et l'un des grands marchés des draps (I, nº 190; II, nº 32).

C'est à l'avance que cette branche de la production nationale avait prise sur toutes les autres, qu'il faut attribuer deux traits qui, avant de se généraliser, lui avaient été particuliers : la distinction entre les commerçants capitalistes et les industriels qui exécutent leurs commandes, et l'analogie qui s'introduisit dans les usages professionnels de toutes les villes drapantes et créa pour elles une législation commune (II, nº 5).

Le commerce du grain et du vin était entravé par des prohibitions qui s'appliquaient tantôt au royaume, tantôt à certaines régions. Les baillis et les sénéchaux, prompts à s'alarmer des mauvaises récoltes, prodiguaient ces prohibitions. La noblesse et le clergé du Languedoc, représentants naturels des propriétaires fonciers dont cet abus menaçait les intérêts, le dénoncèrent à Philippe le Bel qui ordonna que ces mesures prohibitives ne seraient prises et rapportées que de concert avec les chefs de l'aristocratie terrienne [1]. D'un autre côté, les producteurs ne tenaient pas moins à écarter la concurrence, que les autorités à assurer l'approvisionnement. Les villes, gouvernées par des oligarchies bourgeoises, réservaient le marché munici-

1. *Lettres inéd. de Ph. le Bel*, p. p. Baudouin (1887), nº 55.

pal aux membres de ces oligarchies qui étaient propriétaires de fonds suburbains. Albi, par exemple, interdisait l'entrée dans ses murs des vins de Gaillac, de Lisle et de Rabasteins, et Rabasteins, à son tour, n'y admettait que le vin récolté dans son territoire [1].

C'est, en effet, sous l'influence de vues et d'intérêts locaux et particularistes que l'industrie et le commerce se trouvaient placés. Le plus souvent leur situation dépendait de l'autorité municipale ; il en était ainsi, par exemple, à Lyon, à Toulouse, à Carcassonne, à Narbonne, à Montferrand. Ailleurs la juridiction de l'industrie et du commerce se partageait entre la municipalité et le seigneur ; c'est ce qui se passait notamment à Aurillac [2]. En 1295, les capitouls de Toulouse protestaient contre l'ingérence du viguier dans la nomination des bailes des corps de métiers et dans la réglementation des poids et mesures dont ils revendiquaient la connaissance exclusive [3]. Il y avait peu d'industriels et de commerçants établis qui ne fussent en même temps bourgeois et propriétaires urbains. Les pareurs et les tisserands (*pannificii*) de draps de Carcassonne et de Narbonne n'admettaient dans leur sein que ceux qui, ayant fait leur apprentissage dans les conditions fixées par la réglementation locale, ayant prêté serment à la charte communale et payé un marc d'argent, devenaient bourgeois par l'acquisition d'une maison de 20 liv. tourn. au moins et par une résidence d'un an et un jour [4]. Le plus souvent, le pouvoir central respectait

1. Charte de Ph. le Bel en faveur des habitants de Rabasteins, août 1288. Charte du 8 août 1337 dans Compayré, *Études sur l'Albigeois*, p. 449 et n° XXXIV.
2. Rivière, *Institutions de l'Auvergne*, I, 365.
3. Philippe le Bel au sénéchal de Toulouse. 20 déc. 1295, dans Baudouin, *op. laud.*, n° 144.
4. *Ord.*, XI, 447.

et sanctionnait l'indépendance municipale en pareille matière ; quand il s'en occupait lui-même, c'était pour déférer à un vœu public pressant, pour établir l'usage par une enquête (II, 5, 9, 10). C'est ainsi que, saisi d'un procès entre la commune de Pontoise et les boulangers de cette ville, le parlement de Paris, organe le plus autorisé de la suprématie monarchique, faisait triompher l'intérêt de la population sur celui de la corporation, adoptait toutes les conclusions de la commune en accordant aux boulangers forains le droit de venir vendre du pain dans la ville trois jours par semaine au lieu de deux, en limitant à 2 den. et une obole le droit d'*aboirrement* imposé au nouveau boulanger et que les patrons boulangers en exercice avaient porté jusqu'à plus de 20 et de 30 liv. et en adjoignant, pour la visite du pain, aux deux boulangers choisis par le bailli, deux prud'hommes étrangers à la corporation (II, 10). Exemple remarquable pour cette époque (1307) de l'autorité que s'attribuera de plus en plus l'administration de faire plier les prétentions et les droits acquis du monopole corporatif devant l'intérêt public.

Affranchie de l'intervention habituelle de l'État, abandonnée à la tutelle d'autorités locales issues de son sein et par conséquent très pénétrées de ses intérêts, la classe industrielle et commerçante jouissait d'une autonomie dont les abus étaient assurés de l'indulgence tant qu'ils ne soulevaient pas des protestations trop criantes. Elle se laissa donc aller avec une douce insouciance sur la pente qui conduit l'esprit de corps à entreprendre aux dépens de l'intérêt général avec d'autant moins de scrupule qu'il se persuade servir par là cet intérêt. Nous venons de voir les boulangers de Pontoise transformer une simple collation de

bienvenue en une exaction destinée à la fois à remplir la caisse de la corporation et à en rendre l'accès plus difficile. La limitation du nombre des apprentis, qui gagna de plus en plus du terrain dans l'organisation corporative, fut, comme l'exagération des droits d'entrée, un pas considérable dans la voie qui la conduisait à restreindre le nombre des privilégiés. En signalant cette limitation comme le symptôme d'un esprit de plus en plus exclusif, nous n'oublions pas qu'il n'était généralement pas nécessaire, pour entrer dans une corporation en qualité de patron ou d'ouvrier, d'avoir fait son apprentissage dans la ville elle-même, qu'il suffisait de l'avoir fait dans les conditions exigées par les règlements de la corporation. Mais ici, comme toujours, il faut se représenter la réalité non pas seulement d'après les textes, mais d'après les intérêts sous l'empire desquels ils étaient appliqués. Si les premiers établissent l'équivalence des certificats d'apprentissage, quel que soit le lieu où ils ont été délivrés, il ne faut pas oublier que c'est aux corporations qu'il appartenait de vérifier la valeur de ces certificats, et que de prétextes n'avaient-elles pas pour la contester, sans parler des autres chicanes qu'elles pouvaient faire à ceux qui les produisaient! Cette limitation était si loin d'être rendue inefficace par l'équivalence des certificats, que Philippe le Bel crut, en supprimant la première, élargir l'accès de la maîtrise et remédier à l'enchérissement de la main-d'œuvre [1].

Nous ne pensons pas, au contraire, qu'il faille rapporter aux mêmes vues une autre institution qui devait un jour les servir également, nous voulons parler du chef-d'œuvre (II, 35). Rien de plus naturel, du

1. Voy. plus haut.

moment où le corps de métier croyait devoir, par une louable application de l'esprit de corps et dans le juste sentiment de la responsabilité que lui imposait le monopole, garantir au public la capacité de ses membres, rien de plus naturel que de demander au candidat à la maîtrise la justification la plus pratique et la plus concluante de son aptitude. Le chef-d'œuvre figure rarement sous son nom dans les statuts de cette période, mais on ne peut le méconnaître dans certaines dispositions qui le désignent plus ou moins clairement (II, 12, art. 8). Toutefois on est autorisé à penser qu'il ne se généralisa que dans la seconde moitié du xive siècle.

Après avoir parlé de l'inévitable tendance à laquelle obéissaient les corps de métier, il faut rappeler que beaucoup de métiers n'étaient pas organisés en corporations, et qu'il y avait des villes entières qui ne connaissaient pas ce régime. De ce nombre étaient Bordeaux, Lyon, Narbonne. Dans ces villes-là, le recrutement et la police des métiers étaient placés sous l'autorité directe de la municipalité.

Qui dit monopole dit coalition. Or s'il est vrai qu'on puisse caractériser par le premier de ces noms l'organisation industrielle et commerciale des villes jurées, sans oublier pourtant tous les tempéraments apportés par la concurrence des marchandises foraines et de l'industrie suburbaine, il n'est pas moins vrai de dire qu'entre un nombre relativement restreint d'intéressés les coalitions étaient permanentes. Coalition entre les fabricants contre les commerçants dont ils reçoivent les commandes, avec création d'une caisse de secours contre le chômage [1]; coalition pour déprécier les

1. *Mon. inéd. du Tiers État*, IV, 624.

matières premières et les accaparer à bas prix (II, 32, 37, 90, 105, 119); coalition entre ouvriers pour empêcher l'abaissement ou obtenir l'augmentation des salaires ou pour arracher une réduction des heures de travail [1], on la trouve, dans cette période, au service de tous les intérêts. Souvent les coalitions étaient pacifiques, clandestines et échappaient ainsi à la répression; quelquefois, comme cela arriva à Provins en 1280 (n. s.) [2], elles étaient accompagnées de voies de fait et faisaient couler le sang. L'antagonisme du capital et du travail était envenimé par la situation où l'impéritie et l'improbité du patriciat urbain avaient réduit les finances et l'administration des communes et qui semblait donner raison aux griefs et aux revendications de la classe inférieure exclue des droits politiques.

La décadence des villes libres, qui fit de la royauté la liquidatrice de leurs faillites et l'héritière de leur autonomie, ne rendit pas les corporations étrangères à leur vie publique. Dans les villes royales comme dans les communes, on les voit remplir des fonctions de contrôle (II, 1, 16) ou de police, servir de collèges électoraux (II, 4), parader et défiler dans les cérémonies et les fêtes (II, 14).

Il y a une chose, au contraire, que les documents ne laissent pas suffisamment soupçonner : c'est le degré avancé où étaient déjà arrivés la science du commerce, le mécanisme des affaires. On trouve quelque chose d'analogue au système des *clearing-houses* dans la compensation générale qui s'opérait d'office, à la fin des foires de Champagne, entre les créances qui n'avaient pas été éteintes, au cours de ces foires, par

1. Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 423-424.
2. *Ibid.*, 240.

des délégations et des compensations privées et volontaires [1]. Les exemples donnés par le génie commercial des Juifs, des Lombards parmi lesquels il faut ranger indistinctement tous les commerçants des républiques italiennes du nord et du centre de la péninsule, n'avaient pas été perdus pour la France. La société par actions n'était pas encore, semble-t-il, dégagée de la *colonna* italienne, de la κοινωνία byzantine, c'est-à-dire de la société en commandite par actions qui associait aux bénéfices et aux risques d'une entreprise maritime des intéressés dont les uns apportaient des capitaux, les autres des services : l'armateur, le propriétaire du navire qui ne se distinguait pas toujours de l'armateur, les chargeurs, le capitaine et l'équipage [2]. Il est vrai de dire pourtant qu'on en méconnaissait la fécondité et la puissance plutôt qu'on en ignorait le principe constitutif, que les sociétés de capitaux, constituées en actions transmissibles et n'entraînant qu'une responsabilité limitée, si elles n'avaient pas pris, à beaucoup près, l'extension qu'elles ont aujourd'hui, n'étaient pas inconnues. L'exploitation du moulin de Basacle [3] à Toulouse n'a pas été certainement la seule entreprise dont le capital ait été divisé en parts proportionnelles à celui qui avait été versé par chacun des *pairiers* composant la société. Rien ne s'oppose à ce que ces parts aient été négociables, et qu'elles aient représenté toute la perte que chacun d'eux pouvait faire dans l'entreprise. Il faut prendre garde de contester l'existence de telle

1. Huvelin, *Les courriers des foires de Champagne*, p. 13. Goldschmidt, *Geschäfts-operationen auf den Messen...*, p. 30.
2. Bensa, *Histoire du contrat d'assurances au m. â.*, p. 37, n° 2. Saleilles, *Étude sur l'hist. des sociétés en commandite* dans *Annales du droit commercial*, IX (1893), p. 51. Lehmann, *Die gesch. Entwicklung des Aktienrechts...*, p. 45. Goldschmidt, *Universalgesch. des Handelsrechts*, p. 254, 291.
3. Troplong, *Du contrat de société* (1843), p. LXXIV.

ou telle institution économique sous prétexte qu'elle ne répond pas aux définitions juridiques de notre temps [1]. Les commerçants juifs et ultramontains ne s'étaient pas fait faute de rechercher et d'attirer des capitaux, des associés, des commis français et chrétiens [2]. Les tisserands et pareurs de drap des sénéchaussées de Carcassonne et de Béziers firent interdire toute association, y compris la commandite, entre régnicoles et étrangers résidant hors de France, d'où l'on peut conclure que de pareilles associations se contractaient à plus forte raison entre Français et étrangers résidant dans notre pays. Les sociétés commerciales, même indigènes, étaient certainement très nombreuses [3].

Les ventes à terme et la spéculation à laquelle elles donnent lieu étaient défendues en principe mais ne s'en pratiquaient pas moins. Poursuivis par le procureur du roi pour s'y être livrés, les tanneurs de Troyes obtenaient du bailli et du même procureur, moyennant un sacrifice de 60 liv. tour., le droit de soumettre à deux reports le règlement de leurs achats de cuirs ; si, à la troisième échéance, ils ne faisaient pas honneur à leur engagement, ils redevenaient passibles de l'amende de 10 s. tour. déjà encourue par le seul fait du marché à terme et qui leur avait été remise (II, 32 et particulièrement art. 30).

Le crédit, on le sait, était très onéreux. Bien que la richesse mobilière commençât déjà à s'alimenter à ses vraies sources, à fructifier par les affaires, elle était

1. Cf. ce que nous avons dit de la lettre de change dans l'introduction du premier vol.
2. Pour les Juifs, voy. Bardinet, *Les Juifs du Comtat Venaissin*.
3. Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, I, 339. Fagniez, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII[e] et au XIV[e] siècle*, 114-116. Boutaric, *op. laud.*, 354, n. 3.

encore immobilisée en grande partie en orfèvrerie, en joaillerie, en argenterie, c'est-à-dire en valeurs improductives sur lesquelles les propriétaires empruntaient ou qu'ils réalisaient sous l'empire de la nécessité et, par conséquent, à perte. En l'absence de banques d'État ou soumises au contrôle de l'État, l'industrie et le commerce se trouvaient livrés aux exigences de banquiers particuliers d'autant plus rapaces qu'appartenant pour la plupart à des classes vouées à l'arbitraire gouvernemental, ils se voyaient toujours exposés à être dépouillés d'une partie ou de la totalité de leurs créances et de leurs biens. De ces classes, l'une, les Lombards, mettaient leurs capitaux au service des États autant que des particuliers, et quelques-uns d'entre eux s'élevaient au rôle de fermiers généraux et de ministres des finances. Contrastant par leur vie isolée et leurs habitudes sordides avec ces séduisants Ultramontains, les Juifs se bornaient à avancer de l'argent comptant à l'industrie, au commerce, à l'agriculture. Il existait, par exemple, à Vesoul, dans les premières années du XIVe siècle, une association de Juifs qui faisait, dans cette ville et dans la région, des opérations de tout genre, et dont le chef s'appelait Élie de Vesoul. Ces opérations ont été consignées dans un journal qui est venu jusqu'à nous. On y a inscrit le montant des prêts en caractères hébraïques, les noms des débiteurs, leur domicile, les noms des témoins et des garants des emprunts, une date qui est celle de l'emprunt ou de l'échéance, des notes indiquant des remboursements partiels et d'autres circonstances [1].

Élie de Vesoul et ses associés n'étaient pas les seuls

---

1. Loeb, *Deux livres de commerce du commencement du XIVe siècle*, dans *Revue des études juives*, VIII (1884), p. 161.

à se servir de livres de commerce. On connaît le grand livre des frères Bonis [1] qui a commencé à attirer l'attention sur ce genre de documents. Le livre-journal de Me Ugo Teralh (II, 28), dont les fragments viennent d'être si heureusement conservés à la science par M. P. Meyer, a été tenu sur un plan assez différent de celui qui a été suivi dans les livres de l'association juive de Vesoul, et ce plan n'est pas toujours uniforme. Dans ce livre-journal, la première colonne indique le domicile de l'acheteur. Viennent ensuite le nom de celui-ci, le montant de la dette, la désignation de la marchandise, la date de l'échéance, le nom des cautions quand il y en a, la date de la livraison, la mention des acomptes versés. Mais il arrive que ces indications inscrites par le commerçant ou son commis sont remplacées par une reconnaissance notariée du client, et le notaire qui authentique de son seing cette reconnaissance n'est autre qu'Ugo Teralh lui-même, car Ugo Teralh est tabellion en même temps que drapier, ce qui ne doit pas plus étonner que de voir, dans de petites villes et même dans des grandes, à Montauban, par exemple, des commerçants qui sont aussi des banquiers. La loi s'occupait déjà des livres de commerce ; d'après la constitution municipale d'Apt, ils faisaient foi jusqu'à concurrence de 40 s. [2].

La France avait donc suffisamment acquis l'expérience de certains procédés de la vie économique, pour pouvoir profiter largement de la période de paix relative qui s'écoula depuis la mort de Philippe le Bel jusqu'à la guerre de Cent Ans. Les progrès de la sécu-

---

1. *Les livres de comptes des frères Bonis*, p. p. E. Forestié, 2 vol., 8, 1890. Cf. Fagniez, *Études*...., 117, n. 3.

2. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Age*, II, 158.

rité et de la liberté civile avaient été ininterrompus pendant cette période. Les affranchissements individuels et collectifs avaient multiplié le nombre de ceux qui pouvaient jouir pleinement du fruit de leur travail, et en avaient stimulé le goût. Les voies de communication avaient été améliorées, les péages avaient été revisés, en partie abolis, soumis à un tarif placardé de façon ostensible. Les foires s'étaient multipliées, ouvrant de nouveaux débouchés et développant des relations de tout genre. La création de villes neuves et de bastides avait fixé et rendu fécondes des existences nomades et dangereuses pour l'ordre public. La population avait beaucoup augmenté; certains historiens l'ont même évaluée à un chiffre égal ou supérieur à celui de la population actuelle [1]. Le luxe n'avait pas fait des progrès moins grands; la soie et le velours tendaient à remplacer les draps fins [2]. Et en même temps qu'il devenait plus raffiné, il se propageait davantage. L'art qui, aux deux siècles précédents, avait exprimé les grandes aspirations de l'âme humaine, va s'appliquer maintenant à satisfaire les exigences du bien-être, les fantaisies d'un goût blasé; il gagnera en souplesse et en habileté technique ce que son nouveau programme lui fera perdre en inspiration et en beauté [3]. La société que la guerre et les calamités publiques vont surprendre et profondément altérer, est une société serrée, compacte, remuante, riche, active et gaie, et, comme l'a dit le chroniqueur qui a rehaussé des couleurs et des ors de son pinceau d'enlumineur les chevauchées et les apertises d'armes de la sombre

---

1. Luce, *Hist. de Duguesclin*, 55.
2. Quicherat, *Hist. du costume*.
3. Renan, *Discours sur l'état des beaux-arts au XIVe s.*

période où elle est à la veille d'entrer : « Le royaume était alors plein et dru, et les gens riches et puissants de grand avoir ».

II

Combien il nous serait agréable d'entraîner nos lecteurs sur les pas de cet enchanteur!... mais une tâche plus austère s'impose à nous, et c'est par d'autres côtés que par la confraternité chevaleresque, par la rivalité de bravoure et de courtoisie qui, chez les deux adversaires, ont ébloui Froissart, que la guerre de Cent Ans doit nous occuper. Il suffit de rappeler que, née d'un conflit féodal où percèrent de suite des antinomies nationales, elle a heurté et mêlé deux peuples, intronisé dans notre pays un gouvernement étranger, appelé par deux fois la démocratie et même la démagogie aux affaires, déchaîné la guerre civile et donné naissance à deux factions, pour faire comprendre qu'elle a dû amener aussi dans le monde économique un bouleversement profond. Nous avons dit qu'elle avait eu une origine féodale, mais on trouve aussi en jeu, à son début, des intérêts économiques, et c'est eux qui déterminent le terrain et les conditions sur lequel et dans lesquelles elle s'est ouverte. La Flandre et la Guyenne ont été les deux champs de bataille où les rois des deux nations, Philippe le Bel, ses fils et Philippe de Valois d'une part, Édouard I, Édouard II et Édouard III de l'autre, ont préludé, par une lutte, directe ou indirecte, juridique ou armée, au corps-à-corps acharné dont la France elle-même est devenue l'enjeu. Or ce qui décida de l'alliance des Flamands ou, pour parler plus exactement, de l'oligarchie industrielle et capitaliste des villes drapières de Flandre avec l'Angleterre, ce fut,

nul ne l'ignore, la solidarité entre deux pays voisins dont l'un était un pays où l'élevage de l'espèce ovine était très développé et l'autre un pays manufacturier. A vrai dire, les Flandres dépendaient aussi du nôtre, au point de vue économique : d'abord pour les vins et les grains qu'elles en tiraient, et ensuite parce qu'une partie de leurs produits était consommé en France, ou transitait par elle. Mais celle-ci n'avait pas, comme sa rivale pour les laines de certaine qualité, le monopole de cet approvisionnement en grains, le Hainaut [1], par exemple, y contribuait aussi, et, pour les vins français, quand leur importation ne pouvait s'effectuer par terre, la voie maritime leur restait ouverte. D'un autre côté, nous avons déjà dit combien étaient étroites les relations commerciales de l'Angleterre et de la Flandre avec la Guyenne. On sait que, sur le marché de Bordeaux, les affaires les plus importantes étaient traitées par les Anglais et les Flamands.

Les conséquences économiques de la guerre ont été graduelles, dans un rapport sinon rigoureux, au moins approximatif, avec les progrès et les reculs de l'invasion et de la conquête. Pendant la première période des hostilités jusqu'à la paix de Brétigny (1339-1360), l'invasion se porta successivement sur le Cambrésis et la Picardie, sur le pays situé entre la Garonne et la Charente, sur la Normandie, sur le Languedoc et sur les provinces du Centre, Limousin, Auvergne, Berry et Poitou. L'ennemi évitait les sièges, il se faisait un système de terroriser et de piller les campagnes et d'entrer dans les villes ouvertes qu'il mettait à sac. Tel fut le sort de Fauquembergue en Artois riche par

1. Froissart, éd. Luce, I, 388-389 (année 1337).

l'industrie drapière [1], tel fut celui de Saint-Lô et de Louviers, où la même industrie avait aussi créé une véritable opulence en marchandises et aggloméré une population aisée et laborieuse qui, dans la première, s'élevait à huit ou neuf mille habitants. La prise de Calais donna à l'Angleterre, en même temps qu'elle la délivrait d'un nid de corsaires, un entrepôt qui facilita beaucoup ses relations commerciales avec la Flandre. Ce fut encore la draperie qui eut particulièrement à souffrir de l'assaut et du pillage de Caen, car la richesse de cette ville lui venait surtout des draps et des serges. Le désastre de l'Écluse porta un coup sensible à notre commerce maritime du Nord, à notre marine marchande de la Manche.

L'occupation du pays entre la Garonne et la Charente, celle d'Angoulême, ne frappait pas une région aussi prospère que la Normandie et la Picardie, mais elle agrandissait pour les Anglais leur possession de Guyenne, et les plaçait au seuil des provinces centrales.

La razzia opérée, en 1355, par le prince de Galles et Chandos, dans le Languedoc, leur livra les richesses d'un pays opulent, rempli d'une population industrieuse et pacifique, semé de villes et de bastides qui n'avaient aucune fortification à leur opposer. Les marchandises accumulées à Castelnaudary, à Carcassonne, à Limoux, à Narbonne, à Montpellier, à Capestang [2], par l'industrie locale et par l'importation italienne, devinrent la proie de l'envahisseur. Des chariots, où les trésors des églises et des particuliers se mêlaient aux draps précieux, transportèrent ce butin à Bor-

1. Froissart, éd. Luce, IV, 364 (année 1355).
2. *Ibid.*, IV, 163-166 ; 170-172.

deaux sans que leur escorte fût inquiétée. L'année suivante, en 1356, l'invasion pénétra au centre du royaume ; l'Auvergne, le Berry, le Poitou furent pillés et, pas plus qu'en Languedoc, l'ennemi ne fut arrêté par aucune ville forte, par aucun château en état de lui résister. Là aussi le coup avait été bien calculé : ces provinces contribuaient d'une façon importante, surtout par la production agricole, à la richesse nationale. Les greniers et les celliers du Poitou regorgeaient de grains, de fourrage et de vin [1]. Plusieurs industries, parmi lesquelles la draperie commune, la métallurgie, la quincaillerie, la taillanderie tenaient le premier rang, un commerce centralisé dans des foires nombreuses, avaient fait affluer l'argent dans le pays [2].

En se prolongeant, en devenant chronique, la guerre, comprise comme une mise en coupe réglée de la richesse publique et privée, engendra une industrie : les déclassés de toute origine et de toute nationalité, épris de la vie d'aventures, sans pitié comme sans scrupule, arrivèrent vite à l'idée de la faire pour leur profit personnel, de l'éterniser sans tenir compte des trêves qui n'étaient pour eux que de préjudiciables chômages, de vivre d'une vie libre, large et joyeuse sur ce grenier d'abondance qu'est la France, sur leur *chambre*, comme ils diront. De ce jour, les classes qui travaillent, produisent et épargnent ne connaîtront plus de répit.

La misère et le désespoir préparent aux épidémies un terrain favorable. Elles n'avaient pas ménagé le

---

1. Froissart, éd. Kervyn, V, 116.
2. Boissonade, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, dans *Bull. et mémoires de la Société des antiq. de l'Ouest*, 1898, t. XXI.

premier quart du siècle, mais l'impression en fut effacée par le fléau qui, né en Asie, passa en Italie, en Languedoc, dans le reste de la France, en Angleterre, s'étendit en Allemagne, fauchant « la tierce partie du monde [1] ». On est plutôt au-dessous de la vérité en évaluant à la même proportion le chiffre des victimes de la *peste noire* dans notre pays [2] où elle se reproduisit, soit en se localisant, soit en affectant un caractère général, en 1361, en 1362, en 1363, en 1387 [3] et en 1399 [4]. Cette dépopulation, qui avait atteint particulièrement la classe laborieuse et peu aisée, s'ajoutant aux effets d'une guerre qui durait depuis dix ans, amena une crise économique aiguë. Les habitudes de bien-être et de luxe ne s'étaient pas encore modifiées sous l'influence des malheurs publics et n'en faisaient pas un appel moins pressant au travail et à la production. Comme, par suite de la diminution du nombre des bras, l'un et l'autre se trouvaient inférieurs à la demande, ils devinrent exigeants, et firent la loi du marché. La majoration des salaires et des prix, le déséquilibrement amené par les grandes calamités dans les esprits, dans les traditions, dans les rapports sociaux, dégoutèrent du travail, habituèrent au chômage un grand nombre d'ouvriers dont l'existence était largement assurée par cette majoration, multiplièrent le nombre des oisifs et des vagabonds. C'est à cette situation que Jean le Bon essaya de remédier, au lendemain de son avènement [5], en établissant, pour la main-

---

1. Froissart.
2. En Angleterre, la population diminua aussi de plus d'un tiers. Reville, *Le Soulèvement des travailleurs d'Angleterre*, en 1381. *Introd. hist.* de Petit-Dutaillis, p. xxx.
3. *Chronique du religieux de Saint-Denis*, I, 474.
4. Levasseur, I, 423 ; Fagniez, 87.
5. *Ord.*, II, 377.

d'œuvre et les produits industriels, un tarif qui limitait à un tiers la hausse produite par l'épidémie. Cette tentative, d'ailleurs, devait rester et resta impuissante. Quatre ans après, les ouvriers gagnaient encore de si gros salaires qu'il leur suffisait de travailler deux jours par semaine, et qu'ils pouvaient se croiser les bras le reste du temps.

Ce n'est pas seulement par un maximum que la royauté essaya de mettre fin à la crise; comme au temps de Philippe le Bel, elle comprit l'influence permanente que l'organisation corporative exerçait sur la limitation de la concurrence et l'élévation des prix et, comme Philippe le Bel, le roi Jean abolit toutes les restrictions réglementaires à la liberté des contrats en matière d'apprentissage [1]. Il alla même plus loin et posa le principe que tous les métiers sont accessibles à tous ceux qui sont capables de les exercer, sans déterminer d'ailleurs les preuves de capacité qui devraient être désormais exigées, sans qu'on puisse lui prêter la pensée que le public sera désormais livré à lui-même pour faire, à ses dépens, la distinction des bons et des mauvais ouvriers. C'est encore pour développer la concurrence et abaisser les prix que Jean II imposa aux marchands parisiens l'obligation subie par les forains, de venir vendre aux Halles les marchandises achetées au dehors. Pas plus sous le roi Jean que sous Philippe le Bel, la clairvoyance et la hardiesse de la royauté n'ébranlèrent le régime de monopole et de réglementation auquel l'industrie et le commerce étaient soumis dans une partie de la France, et il en fut de ces tentatives de réforme comme du maximum; les prix n'en

1. *Ord.*, II, *Ibid.*, art. 229.

furent pas modifiés [1], la concurrence n'en fut pas élargie. Leur retour n'en révèle pas moins la vraie pensée de la royauté sur les institutions corporatives, même avant le jour où elle devait lui donner son expression formelle en parlant « des règlements qui sont faits plutôt pour le profit des personnes du mestier que pour le bien commun ».

Ce qui fut plus efficace que ces mesures pour amener la baisse de la main-d'œuvre et des produits manufacturés, ce fut l'aggravation des malheurs publics, l'extension et les effets de plus en plus désastreux de la guerre, la Jacquerie, les ravages des bandes d'Arnaud de Cervolle, de Griffith, de Robert Knoles et de leurs émules, un essai de révolution politique qui conduisit la France jusqu'au seuil d'une guerre civile. Tout cela, en faisant glisser notre pays plus près de l'abîme, entama le capital accumulé pendant la période de 1314 à 1340, le contraignit à se resserrer, à se refuser les jouissances qu'il s'était encore accordées pendant les quinze premières années de la guerre, à réduire ses demandes au-dessous même des offres que pouvait lui faire le travail réduit lui-même par la diminution du nombre des bras.

Dans tous ces événements publics, la classe industrielle et commerçante n'a pas eu seulement le rôle passif que lui ont fait la hausse et la baisse successives de la main-d'œuvre. Si elle n'a fourni qu'un faible contingent à la Jacquerie, c'est une armée, au contraire, qu'elle a mise à la disposition de cette insurrection parisienne de 1356-1358 dont le chef, Étienne Marcel, sortait de son sein. C'est, abstraction faite de

1. Sur la cherté à cette époque, voy. notamment Froissart, éd. Luce, IV, 402.

sa coopération à l'administration locale, le premier chapitre de son histoire politique : on y voit apparaître successivement sa redoutable discipline et la mobilité qui transforme les séditieux partisans du prévôt des marchands en loyaux sujets du futur Charles V.

En acclamant le dauphin, en se ralliant à une institution dont les fautes et les malheurs ne pouvaient effacer une solidarité plusieurs fois séculaire, la bourgeoisie parisienne évitait au pays un fléau de plus, celui de la guerre civile. Mais il en restait assez, on l'a vu, pour rendre le capital improductif, en attendant qu'il fût épuisé, et faire chômer le travail. Au lendemain de la mort d'É. Marcel (31 juillet 1358), « toutes marchandises étoient si mortes et si perdues que nul n'osoit aller ne venir parmi le royaume car c'etoient pilleurs et robeurs de tout païs au titre du roi de Navarre ». Dix ans plus tard Pétrarque met sous nos yeux les ruines matérielles et morales dont il a eu lui-même le spectacle à Montpellier, à Toulouse, en Guyenne, en Languedoc et dans le pays qu'il a traversé pour se rendre du Languedoc à Paris[1]. Le tableau des lieux forts occupés par les Anglo-Navarrais dont Sim. Luce a fait suivre son histoire de Duguesclin, n'est autre chose que le relevé des repaires d'où le brigandage se répandait dans les campagnes. Ces lieux forts, quand ils étaient occupés par des garnisons françaises, devenaient, au contraire, comme les villes fermées, l'asile de la population du plat pays qui devait, sur l'injonction de l'autorité, y mettre en sûreté ses récoltes[2]. L'accroissement de la population urbaine

---

1. *Lettere senili lib. X, lettera II, volgar. e dichiarate...* da Fracassetti. 2 vol.

2. Voy. notamment *Mandements de Charles V*, n°s 441, 750, 1963. Froissard, éd. Luce, V, 201 (ann. 1359). « ... Jehan Roussel, povre

résultant de l'insécurité des campagnes, de l'immigration dans les villes, était loin d'être un profit pour ces dernières. D'abord une bonne partie de ces nouveaux venus n'était propre qu'aux travaux agricoles. Quant à ceux qui exerçaient des arts mécaniques, ils se trouvaient en butte au mauvais vouloir de confrères qui étaient en possession d'approvisionner le marché local [1], et qui étaient d'autant plus jaloux de ce privilège que la consommation intérieure diminuait et que la consommation extérieure, même dans un rayon peu étendu, avait presque entièrement cessé. Il est vrai que l'autorité s'intéressait à ces victimes des malheurs publics, les protégeait contre cette malveillance, se préoccupait de leur assurer des moyens d'existence. C'est ainsi qu'un ban du prévôt de Paris admit tous les réfugiés de ce genre à vivre de leur métier dans la capitale [2]. En 1375, Charles V accorda à des cardeurs qui y avaient été amenés par le besoin de sécurité et qui déclaraient leur intention d'y fixer leur domicile, la permission de fonder une confrérie [3]. En 1379 il autorisa, pour une période de dix ans, des ouvriers drapiers qui avaient cherché un asile à Rouen à y exercer leur industrie sans faire d'apprentissage et d'après leurs procédés particuliers dont le public serait averti par une marque distinctive [4]. Un arrêt du parlement de Paris du 9 mars 1370 (n. s.) nous raconte l'histoire

---

cousturier.... comme environ xxii [ans] a il se fust retrait en la fortresse de Fleury pour gaaignier sa vie a son mestier de cousture pour doubte des Anglois qui aud. pays tenoient.. plusieurs fors.... » Rémission du 20 mai 1384. Trésor des Chartes JJ, 124, pièce xiv^xx iv.

1. Hauser, *Ouvriers du temps passé*, 56.

2. Accord homologué au Parlement le 8 juillet 1381. Arch. nat., L, 886.

3. Fagniez, *Études....*, *Append.*, n° VI.

4. *Ord.*, VI, 462. Charles VI prorogea ce privilège pour une autre période de dix ans. *Ibid.*, VII, 740.

d'un tisserand drapier de Louviers qui, chassé par la guerre de cette ville et de la Normandie, vient s'établir à Troyes avec sa femme et ses deux enfants, obtient du roi, à certaines conditions et notamment en s'obligeant à payer un droit de 12 den. par pièce de drap, l'autorisation de fabriquer suivant la méthode usitée dans la ville qu'il a quittée, et qui n'en a pas moins à subir l'animosité des tisserands troyens ; ceux-ci saisissent et prétendent faire condamner au feu un drap sorti de son atelier sous prétexte qu'il n'est pas de bonne fabrication [1]. Que de pauvres gens connurent comme Jean Harenc — tel est le nom du héros de cette triviale aventure — la fuite précipitée, l'abandon du foyer, quelquefois la perte d'un outillage coûteux, l'installation précaire dans un milieu inconnu, les vexations de concurrents aigris par l'embarras de leurs propres affaires ! Cette lutte entre concurrents étrangers et indigènes ne fut pourtant pas la seule conséquence des immigrations de ce genre, il est à croire que le contact de gens de même métier pratiquant, d'après des procédés différents, l'industrie commune, ne fut pas sans profit pour cette industrie, que celle-ci lui dut plus d'un perfectionnement.

Si l'industrie en général put gagner à ce mélange, à cette pénétration, plus de liberté dans ses programmes et ses méthodes, il lui manquait, en revanche, l'heureuse influence qu'exerce à ce point de vue le marché extérieur et qui s'ajoute aux gains pécuniaires qu'elle en tire. Les foires n'avaient plus lieu ou étaient peu fréquentées. En 1360, celle du Lendit attira peu de marchands à cause des compagnies qui infestaient le pays [2]. En 1377, on signalait l'impossibilité de tenir la

1. Reg. du Parl., X^{1a} 22, à la date. Arch. nat.
2. Guill. de Nangis, éd. Geraud, II, 315.

foire de Guibray près de Falaise s'il n'était pourvu au danger des bandes armées « car nuls marchans n'y oseroient venir pour doubte d'estre robés[1] ». Découragés de ne plus trouver dans le travail des moyens d'existence, bien des gens de métiers les demandèrent à la vie d'aventures et de crimes dont ils étaient victimes, et entrèrent dans les compagnies[2].

Cette situation ne s'améliora pas sous le règne de Charles V, autant qu'on pourrait le croire. On a pu déjà le voir par la date de plusieurs des documents que nous venons de citer. A ceux-là il serait facile d'en joindre d'autres qui attestent la dépopulation et la détresse des villes, diminutions de feux, remises et réductions d'aides, attributions aux recettes municipales d'une partie de l'imposition établie pour la rançon du roi Jean. Faut-il en conclure que la tradition, qui représente le règne du successeur de celui-ci comme une période réparatrice, repose sur une illusion ? Non, il n'est pas nécessaire de rompre avec cette tradition, il suffit de l'expliquer. Le prince qui avait reçu la France amoindrie de la principauté d'Aquitaine, c'est-à-dire de la région qui s'étendait, dans sa plus grande longueur, de l'embouchure de la Loire ou peu s'en faut jusqu'aux Cévennes, sans parler du Ponthieu, de Guines, de Montreuil et d'Ardres, et qui la laissa affranchie de l'occupation étrangère, sauf à Calais, à Bordeaux et à Bayonne, un tel prince n'a pas usurpé les titres que l'histoire lui a attribués à la reconnaissance et à l'admiration de la France. Mais l'économie sociale était trop profondément atteinte, non seulement dans ses organes mais dans sa constitution géné-

1. *Mandements de Charles V*, n° 1543.
2. Eust. Deschamps, cité par Levasseur, I, 425.

rale, dans les forces morales qui aident autant à la guérison des peuples qu'à celle des individus, pour qu'un traitement de seize ans, si bien entendu qu'il fût, pût lui rendre l'équilibre et la santé. La tactique adoptée par Charles V pour triompher de la supériorité militaire des Anglais, et qui consista, on le sait, à laisser leurs armées s'user et se dissiper par les escarmouches et les maladies, en leur refusant des batailles rangées, cette tactique, pratiquée dans les campagnes de 1369, de 1370, de 1373, de 1380, coûta cher à la population civile, et ne fut pas de nature à la faire rentrer dans les voies du travail et de l'épargne. Cette même population qui était ainsi sacrifiée au salut national, supportait, d'autre part, des impôts, des fouages onéreux, des emprunts forcés. Nous ne contesterons pas pourtant que l'aisance, le luxe de la bourgeoisie, particulièrement de la bourgeoisie parisienne [1], aient pu s'accroître sous le règne de Charles le Sage, nous ne méconnaissons pas l'incompatibilité qui paraît exister entre la stagnation des affaires, l'appauvrissement général et l'éclat dont les lettres, les arts, particulièrement les arts somptuaires ont entouré ce prince, et avec lequel il se présente à nous dans l'histoire. Mais cette incompatibilité n'est qu'apparente et, s'il fallait prouver qu'autre chose est le luxe d'une cour et d'une élite sociale, autre chose l'aisance et le bien-être d'un peuple, il suffirait de se transporter quarante ans plus tard pour avoir le spectacle d'un luxe plus grand uni à une misère plus profonde.

Si à la gloire d'avoir fait rentrer dans la patrie

---

1. Voy. notamment, pour le luxe des intérieurs de cette riche bourgeoisie, Christine de Pisan, *Le Trésor de la cité des dames*, éd. 1536, f° CVII, et Guillebert de Metz dans *Histor. de Paris*, p. p. Tisserand et Le Roux de Lincy (*Coll. de la ville de Paris*).

française les membres qui en avaient été séparés par le traité de Brétigny Charles V n'a pas joint celle de faire renaître une prospérité dont le secret échappe souvent aux gouvernements les mieux intentionnés, jamais nation débilitée ne trouva dans son prince, pour lui rendre des forces, médecin plus prudent et plus avisé.

C'est ainsi qu'il comprit, alors qu'il n'était encore que régent du royaume, combien les capitaux des Juifs, combien leur crédit, fondé sur leur solidarité, combien leur esprit d'entreprise étaient nécessaires au réveil des affaires. Il leur rouvrit le royaume d'où la peste de 1348, exploitée contre eux, les avait fait expulser, et ne mit à leur rentrée que des conditions modérées. Ceux qui s'y établirent furent seuls soumis à des redevances périodiques mais fixes; ceux qui y circulaient seulement pour faire le commerce en furent quittes pour un droit d'entrée de 4 florins par tête; ceux enfin qui y étaient attirés seulement par leur agrément ou des intérêts étrangers au commerce n'eurent rien à payer du tout. Le roi Jean augmenta ces charges, mais il y joignit des privilèges bien capables d'exciter l'envie des chrétiens si leur limitation à vingt ans n'avait fait peser sur les bénéficiaires la perspective d'un nouvel exil et d'une nouvelle spoliation. Ils étaient exempts d'impôts et du droit de prise, et n'étaient justiciables que du conservateur et du gardien de leurs privilèges, le comte d'Étampes. Leur serment faisait foi en justice contre leurs débiteurs. Ils s'engageaient à ne pas exiger un intérêt de plus de 4 den. par livre et par semaine, modération bien relative puisqu'elle pouvait se concilier avec une usure de 86 pour cent. Pour le recouvrement de leurs créances, ils pouvaient faire appel à l'assistance du comte d'Étampes, et les actes prouvent que celui-ci ne

se désintéressa pas de cette protection. Devenu roi, Charles V sut contenir la fermentation et le prosélytisme que la misère et les usures des Juifs avaient provoqués en 1369 dans le Languedoc, et résister à la tentation d'une nouvelle expulsion qui aurait été en même temps une opération lucrative dont le trésor public avait bien besoin [1].

Ce n'est pas seulement les Juifs que Charles V attire dans son royaume, il y appelle d'autres étrangers, il étend les privilèges de ceux qui y ont déjà fondé, sous la protection de ses prédécesseurs, des colonies commerciales. Des sociétés italiennes et allemandes s'établissent à Paris, à Honfleur, à Meaux, à Abbeville, à Amiens, à Troyes [2]. Les commerçants castillans, portugais, hanséates, italiens, allemands, obtiennent la confirmation ou l'extension des avantages qui leur ont été accordés avant lui [3]. Indépendamment des recettes que ces faveurs rapportent au trésor public obéré, ces étrangers créent ou développent des relations commerciales avec le dehors, et stimulent l'initiative nationale. Charles fait jouir les transactions de la sécurité dont les variations monétaires les avaient privées sous les deux règnes précédents; pendant le sien, les espèces conserveront le titre auquel elles ont été ramenées en 1360 [4].

Ce qui est malheureusement plus important, plus significatif que ces prémices d'une renaissance économique qui va sécher dans sa fleur, c'est la ruine des premiers centres commerciaux du pays, et l'abandon

1. S. Luce, *Les Juifs sous Charles V. Revue hist.*, VIII. Ord. de mars 1360. *Ord.*, III, 471, 26 avril 1361, III, 487. *Mandements de Charles V*, nº 430.

2. Ord. de nov. 1369, du 7 août 1378 et du 2 juin 1380. *Ord.*, V, 239; VI, 335, 477.

3. Avril 1364. *Ord.*, IV, 421, et Pigeonneau, I, 351-352.

4. 5 déc. 1360. *Ord.*, III, 433.

des anciennes voies commerciales qui en est la conséquence. En même temps que les foires de Champagne sont de plus en plus désertées, les villes maritimes de la Méditerranée par où s'opéraient les importations de l'Italie, du Levant, de l'Extrême-Orient et qui y ajoutaient leurs produits indigènes, Marseille, Aigues-Mortes, Narbonne, Montpellier sont en décadence. La première, si prospère au temps des Croisades, avait moins profité de l'impulsion qu'une domination commune avait pu donner à ses relations commerciales avec les Deux-Siciles, qu'elle n'avait souffert de la destinée orageuse, des luttes politiques des rois angevins de Naples. Ce qui amena la déchéance d'Aigues-Mortes, ce fut l'ensablement du grau qui en faisait un port de mer. La royauté déploya une aveugle ténacité à lutter contre des atterrissements dont le retour était fatal, et à conserver à la ville de Saint-Louis le monopole qui lui échappait. Ce ne fut qu'à titre exceptionnel et pour soustraire au pillage des bandes armées les marchandises qui, en temps ordinaire, étaient portées à Montpellier à dos de mulets, que le maréchal d'Audrehem, lieutenant du roi en Languedoc, ouvrit au commerce français et étranger la robine de Lattes, et il prit occasion de cette tolérance pour déclarer que, de Leucate au grau du Passon, c'est-à-dire à l'embouchure du Rhône, aucun port ne pouvait être créé sur le littoral [1]. Depuis que l'Aude rompant son barrage avait privé Narbonne de sa communication avec la mer, des calamités de tout genre avaient fondu sur la malheureuse cité, alertes causées par les Anglais, les bandes de pillards et les pirates, exigences de la fisca-

---

1. E. Molinier, *Étude sur Arnoul d'Audrehem*, 148, 151, et *Pièces justif.*, n° LXX.

lité, mortalité développée par la peste noire. Un espoir avait brillé sur cette lente agonie, celui de retrouver à Leucate, dans une baie magnifique, loin de tout estuaire décevant, un port qui concentrerait à son profit tout le mouvement commercial du Languedoc. Cet espoir perdu, Narbonne n'avait plus qu'à se regarder mourir sur ses rives insalubres : la ville qui comptait, au XIIIe siècle, 6229 feux, n'en avait plus, en 1366, que 2500 et 250 en 1378 [1]. La dépopulation et le déclin de Montpellier, ville française depuis 1349 et dès lors aussi favorisée qu'elle avait été jalousée jusque-là, se manifestent par un abaissement progressif de 4520 feux (1367) à 4421 (1370), à 2300 (1373) et à 1000 (1379) [2].

La décadence d'Aigues-Mortes, de Narbonne et de Montpellier fait ressortir davantage la prospérité croissante de Bordeaux dont l'apogée se lie aux événements qui en font une ville anglaise et la résidence du prince Noir [3]. Cette prospérité, d'ailleurs, on l'a vu, était ancienne ; elle était due à une situation privilégiée sur un fleuve que les gros vaisseaux pouvaient remonter jusqu'à une distance de vingt-six lieues [4] et à son rôle d'entrepôt des importations italiennes et des marchandises du Languedoc. Bordeaux trouvait une rivale dans La Rochelle (II, 62). Cette ville, à la différence de la première, resta française de cœur et ne cessa de l'être de fait que pendant quatorze ans ; ce fut donc à la France que profita son activité commerciale. Elle recevait directement de Nîmes, résidence légale de la

1. Port, *op. laud.*, 183-205. Cons, *L'Aude, ses alluvions et le port de Narbonne.*
2. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, III, 328.
3. Jullian, *Hist. de Bordeaux*, 158, 160.
4. *Débat des héraults* p. p. P. Meyer (*Soc. des anc. textes*), § 129.

colonie italienne, en dix-sept jours de transport, des épices dont le commerce, à part un droit de 4 den. par charge pour le pesage, était aussi exempt de taxes que les étrangers qui le faisaient [1].

La seconde moitié du XIVe siècle se distingue, au point de vue des transports, par l'importance croissante des lignes maritimes, c'est comme le prélude des explorations et des découvertes qui marqueront, dès son début, le siècle suivant. La France s'associe à ce développement de la navigation par Bordeaux, La Rochelle, Nantes et Rouen. Pour se défendre contre la piraterie, la marine marchande de l'Océan naviguait de conserve, ou se faisait convoyer par des navires armés en guerre. Les ducs de Bretagne délivraient, même en dehors de leur territoire, à Bordeaux et à La Rochelle, par exemple, des *brefs* ou *congés de conduite* qui assuraient aux navires les avantages du pilotage, le long des côtes dangereuses de Bretagne, et même celui d'une protection armée. Les souverains de la Bretagne délivraient aussi des *brefs de sauveté* et de *victuailles*. Les premiers affranchissaient du droit de bris, les seconds donnaient le droit de s'avitailler dans le pays [2].

Indigné par la frivolité et l'incapacité de la noblesse, effrayé par l'alliance de la démocratie avec la Jacquerie et Charles le Mauvais, le pays s'était rejeté dans les bras de la royauté et, en accomplissant la libération du territoire, en commençant à ranimer le corps social

1. Pegolotti dans Pagnini, 274. Pardessus, *Introd.*, p. CXV.
2. Arch. de la Loire-Inf., E 201, cassette 88. Boisgelin, *Traité des droits de bris et de brefs...* Dinan, 1593. — La Nicollière Teijeiro, *La marine bretonne aux XVe et XVIe s.*, pp. 77-79. — Maître, *Les Congés des ducs de Bretagne* dans *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1871.

épuisé, la royauté avait justifié ce retour de confiance. Mais l'infatuation chevaleresque et les aspirations démocratiques n'avaient fait, pendant ces seize ans d'un gouvernement autoritaire sans violence et heureux sans éclat, que disparaître momentanément de la scène sans dépouiller leur réciproque animosité. Elles se retrouvèrent en présence le lendemain de la mort de Charles V, plus exaltées et plus provocantes, par suite de l'avènement au pouvoir des quatre oncles du nouveau roi, chefs de la féodalité apanagiste, et de la propagande révolutionnaire dont la Flandre était le foyer. En France, comme en Flandre, comme en Angleterre, comme partout, les passions et les revendications des classes populaires se fortifiaient de la solidarité internationale[1]. La bourgeoisie, qui avait abdiqué ses ambitions politiques dans les mains d'un prince dont la modération lui était connue, et dont l'autorité lui paraissait inséparable du salut public, n'était pas résignée à subir sans mot dire le gaspillage et les exactions des tuteurs infidèles d'une monarchie mineure et démente. Elle l'était d'autant moins qu'elle était poussée en avant et dépassée par le petit peuple dont la violence éclatait en jacqueries dans la campagne, en séditions sanglantes dans les villes[2].

Ce mouvement n'appartient à notre sujet que dans la mesure où la classe industrielle et commerçante a pu y prendre part, où il a pu puiser une force dans l'organisation corporative. Or il est incontestable que les rapports de la confraternité professionnelle l'ont puissamment servi. Charles VI ne combattait pas un danger imaginaire quand il abolissait à Paris les corporations,

1. Voy. notamment Froissart, éd. Raynaud, X, 155 (1382).
2. Froissart, éd. Raynaud, XI, 33.

les syndics électifs et les confréries en même temps que l'échevinage parisien (II, 37)[1]. L'intelligence politique des corporations parisiennes avec les corporation gantoises a été établie par la saisie de leur correspondance. A Amiens, c'était encore les chefs des corporations ouvrières que frappaient les rigueurs du roi quand des réformateurs envoyés par lui supprimaient avec les *mayeurs de bannières* l'élément démocratique de la constitution amiénoise et livraient le gouvernement de la cité à l'oligarchie des grandes familles industrielles et commerçantes[2]. A Rouen, ce fut surtout à la population des ateliers et des boutiques que l'autorité fit expier l'insurrection de la *harelle*, ce qui prouve que ses principaux fauteurs appartenaient à cette classe.

Si un événement aussi important que la dissolution des corporations professionnelles de la capitale n'a pas laissé plus de traces dans notre histoire, si la confiscation passagère de la grande boucherie paraît avoir été la seule conséquence pratique de cette dissolution, c'est que les résolutions de la royauté n'ont pas été suivies d'effet, c'est qu'elle a reculé devant la tâche de régler désormais à elle seule des questions qu'elle ne s'était pas mal trouvée jusqu'ici d'abandonner, sous son contrôle, à la classe compétente. Il ne paraît pas invraisemblable et il serait assez piquant que, de toutes les conséquences d'une mesure aussi radicale, la royauté eût surtout pris à cœur celle qui pouvait lui rapporter un bénéfice matériel, nous voulons dire la réunion au domaine, des biens des corporations; mais le train uniforme dont marchent les choses après comme avant

1. Cf. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, I, 243-244.
2. *Mon. inédits du Tiers État*, I, n° 293. Calonne, *Hist. d'Amiens*, chap. VI.

dans le monde de l'industrie et du commerce, nous interdit de croire qu'elle ait été appliquée à d'autres qu'à celle des bouchers de la grande boucherie. Les charges que cette confiscation imposa au gouvernement en diminuaient d'ailleurs tellement les avantages qu'il ne tarda pas à s'en dessaisir et à restituer la grande boucherie à ses propriétaires [1]. Cette corporation était pourtant la plus riche de la capitale; si d'autres avaient subi la même spoliation, l'opération aurait été moins fructueuse encore.

Si les intentions des conseillers de Charles VI à l'encontre des corporations et des confréries parisiennes ne se réalisèrent pas, il n'en fut pas de même de celles qui s'appliquaient à l'échevinage. Mais ni les unes ni les autres ne corrigèrent la population parisienne de sa turbulence et de son ambition de jouer un rôle politique, et ce furent précisément les bouchers et à leur suite les métiers placés plus ou moins sous leur dépendance, tripiers, écorcheurs, pelletiers, corroyeurs, qui prirent la tête du mouvement démocratique où la faction bourguignonne chercha une force et qui lui donna un programme. Autant la situation de la communauté des bouchers de la grande boucherie, par suite du délabrement de ses immeubles, était peu prospère au moment de la réunion au domaine, autant celle de plusieurs de ses membres les désignait pour être les chefs de la bourgeoisie et de la populace le jour où celles-ci voudraient intervenir dans le jeu des factions qui allait faire passer le pouvoir des Armagnacs aux Bourguignons, des Bourguignons aux Armagnacs. Le débat qui s'éleva en 1383 au sujet de la succession de Guillaume de Saint-Yon nous permet d'apprécier

1. Fagniez, *Études...*, 54.

l'importance et la composition de la fortune du plus riche boucher de la grande boucherie. Guillaume de Saint-Yon possédait dans la boucherie de Saint-Jacques trois étaux où l'on vendait pour 200 liv. par. de viande par semaine, sur lesquels celui qui les exploitait réalisait un bénéfice net de 20 ou 30 liv. Sa fortune, au moment de sa mort, comprenait des rentes annuelles pour une valeur de 600 liv. par. et des maisons richement meublées à Paris, à Chelles, à Bondy et à Monceau. Sa maison de Paris notamment contenait une argenterie évaluée à 400 liv. Bien plus considérable était la valeur attribuée aux bijoux de sa femme, Philippote, car, avec les ceintures, les bourses, les épingles qui enrichissaient sa toilette, avec le *chapel d'or* qui en était le joyau capital, elle dépassait 1.000 liv. La garde-robe de Philippote contenait un grand nombre de costumes garnis de fourrure, notamment trois manteaux fourrés de petit-gris, et un très beau linge. Les bouchers faisaient le commerce des peaux et des graisses des animaux abattus par eux ; c'est pourquoi Guillaume de Saint-Yon laissait en mourant trois cents peaux de bœuf dont chacune était estimée 24 sous, et huit cents mesures de graisse valant 3 sous et demi chacune. Comme la plupart de ses confrères, Guillaume de Saint-Yon était éleveur ; aussi sa succession comprenait-elle encore huit cents moutons vivants estimés 12 s. chacun. Bref sa fortune mobilière, à elle seule, passait pour s'élever à 12.000 florins (II, 58).

La domination des Cabochiens donna d'ailleurs la plus triste idée des aptitudes et de la moralité politiques de la classe ouvrière, elle ne mit en lumière ni une doctrine ni un homme, car l'ordonnance à laquelle on a donné leur nom (1413) ne fut pas leur œuvre, et n'est autre chose que la compilation d'ordonnances anté-

rieures. Des arrestations arbitraires, des massacres dans les prisons, tels sont les seuls faits qui marquèrent le passage au pouvoir de ces hommes de main, aidés par la complicité de quelques rhéteurs.

Il est temps de sortir de Paris, de détourner les yeux de ces scènes sanglantes et stériles, pour se demander ce qu'étaient devenus en France, depuis la mort de Charles V, l'industrie et le commerce ainsi que la population qui en vit.

Si l'on ne tenait compte que du dévergondage de luxe qui signala le règne de Charles VI, et qui contraste avec le luxe bourgeois, cossu et sensé du règne précédent, on pourrait être tenté de croire que la folie a recueilli les fruits tardifs de la sagesse, et que les heureux effets de l'administration avisée de Charles V ont commencé surtout à se faire sentir sous son malheureux successeur. Sans opposer le luxe à l'aisance générale, sans établir entre l'un et l'autre une antinomie paradoxale, sans contester que le premier puisse attester et développer la seconde, nous devons faire remarquer que le luxe ne peut être fécond et bienfaisant qu'à la condition d'être prévoyant et alimenté sans cesse par l'épargne. Or, il n'en était pas ainsi de celui qui signala la fin du XIVe siècle et le premier quart du XVe. La noblesse, qui en donnait l'exemple, ne le payait pas comptant, et il entraînait souvent la ruine de ceux qui lui en avaient fait crédit. Tel fut, ou peu s'en faut, le sort d'un célèbre peintre valet de chambre du roi, Colart de Laon, qui, non content de faire servir son talent à l'organisation et à l'éclat des fêtes publiques, en avançait les frais, fournissait l'équipement des grands seigneurs partant en campagne, et ne parvenait pas à se faire rembourser (II, 95). En laissant de côté un gaspillage qui causait plus de

désastres qu'il n'édifiait de fortunes, il y a une considération à laquelle il faut reconnaître une grande importance : c'est que, depuis la mort de Charles V, le pays n'était plus le théâtre de la guerre, c'est qu'il avait dû bénéficier de l'évacuation du territoire, d'une pacification à laquelle s'ajoutait l'hospitalité intelligente accordée aux commerçants juifs et étrangers. Il est possible qu'il en ait été ainsi. Une question aussi complexe que celle de la situation économique de la France depuis 1380, se prête malaisément, par suite de la différence des temps et des lieux, à une solution unique et générale. Nous devons dire toutefois que le tableau que les textes nous mettent sous les yeux, c'est le chômage, l'abandon des ateliers, la dépopulation, la stagnation des affaires. Les bandes, dont le fléau n'avait pu être entièrement déraciné par Charles V, continuaient à ravager le Centre, l'Ouest et le Midi. Le religieux de Saint-Denis nous montre, en 1384, dans nombre de villes, les ouvriers, réduits de l'abondance à la misère, désertant leurs ateliers et leur patrie pour aller chercher du travail à l'étranger[1]. En 1399, Provins ne comptait plus que trente métiers au lieu de 3,200 qui avaient battu autrefois[2]. En 1412, la population urbaine du Languedoc avait baissé de moitié, et le commerce avait presque cessé dans la province[3]. On peut, croyons-nous, faire remonter jusqu'à la même époque la diminution du nombre des ouvriers et apprentis cordonniers de Troyes, qui, de cinq cents qu'ils étaient en 1317, se trouvaient réduits à dix en 1419[4].

---

1. I, 351-352.
2. *Ord.*, VIII, 332.
3. Mahul, *Cartul. de Carcassonne*, I, 143. Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, II, *Append.*, n° 196.
4. *Ord.*, XI, 60, où il faut lire 1317 au lieu de 1417. Voy. Boutiot, *Hist. de Troyes*, II, 48, 440.

Bientôt, ce n'est plus seulement du ralentissement de la vie économique que la France souffrira, ce sont des provinces entières qui se détachent du patrimoine national, c'est la plus riche de ces provinces, la Normandie, qui, en devenant anglaise, fait perdre à notre pays des villes industrieuses, tous ses ports sur la Manche, une population douée de l'esprit des affaires, du goût des aventures lointaines, des expéditions maritimes (1418); c'est le meurtre de Montereau (1419), qui clôt le marché que l'union de Philippe le Hardi avec Marguerite de Flandre avait rouvert à la France, les pays arrosés par la Meuse et l'Escaut, les ports de la mer du Nord, le duché et le comté de Bourgogne, la ligne de la Saône, le grand chemin de l'Italie par Saint-Jean-de-Losne et, sur une partie de sa frontière septentrionale et orientale, soumet notre pays à un rigoureux blocus. Cernée et pressée au Nord par la Normandie dont le patriotisme très vif ne repose pas pourtant sur des liens assez anciens pour faire complètement échec à l'influence des intérêts et d'une administration intelligente et libérale[1], au Nord et à l'Est par l'agglomération hétérogène mais riche et puissante des États de la maison de Bourgogne, au Sud-Ouest par la Guyenne dont l'union politique avec l'Angleterre est cimentée par les habitudes, les sympathies et les intérêts[2], la France se ramasse sur elle-même, recule plus loin que la région qui a été le berceau de sa nationalité et de la monarchie capétienne, ne sent plus battre son cœur, ne reprend plus conscience de son autonomie morale qu'au delà de la Loire et ne

1. Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, II, 276.
2. Beaucourt (de), *Hist. de Charles VII*, V, 41.

conserve presque plus de communications avec l'étranger que par La Rochelle[1] et par les ports si déchus de la Méditerranée. Peut-on parler encore de l'industrie et du commerce d'un pays dont les relations extérieures, dont les débouchés sont si réduits, dont la vie physique, pour ainsi dire, ne se révèle plus que par de lentes pulsations, dont l'âme, création séculaire de souffrances et de gloires communes, ne semble plus jeter que de faibles lueurs? Mais rien, précisément, ne manifeste mieux le refroidissement et la chaleur de la vie, le déclin et le réveil de la nationalité, par l'adresse et la ténacité avec lesquelles ils luttent contre les circonstances les plus difficiles, que ces intérêts en apparence purement égoïstes, dont l'âpreté fait la patrie plus riche et plus forte.

Au mois d'août 1415, une armée anglaise débarquait à l'embouchure de la Seine, et venait ajouter les maux de l'invasion à ceux de la guerre civile. La prise d'Harfleur livrait à l'étranger l'un de nos ports les plus commerçants de la Manche. La population du pays de Caux, pour échapper à la fois aux souffrances des sièges et aux extorsions des garnisons françaises, s'expatriait en partie. Ce fut alors que commença ce courant d'émigration qui amena de Normandie en Bretagne beaucoup d'ouvriers drapiers; grâce à eux, l'industrie bretonne, qui ne fournissait jusque-là à la consommation que des draps communs et rustiques, apprit à fabriquer des draps de luxe. Les drapiers de Saint-Lô, notamment, l'un des centres les plus florissants de la draperie normande, se transportèrent en 1417, la plupart en Bretagne, d'autres à Fougères et ailleurs, et y firent connaître des articles qui ne se

1. Vallet de Viriville, *Mém. sur les institutions de Charles VII. Bibl. de l'Ecole des Ch.*, XXXIII, 78.

distinguaient en rien, pas même par la marque de fabrique, de ceux de leur pays d'origine [1]. Dans une seconde expédition, Henri V se rendit maître de Caen, d'Argentan, d'Alençon, de Bayeux, de Falaise, de Vire, de Coutances, de Saint-Lô, de Carentan, de Pontorson, d'Évreux, et enfin, après une opiniâtre résistance, de Rouen. C'était pour la plupart des villes industrielles. Caen notamment était, on le sait, renommée pour ses draps et ses serges. Rouen se trouvait dans un état lamentable. Son port était abandonné, sa population très diminuée, une partie de ses maisons en ruine, son commerce mort, la famine y était souvent menaçante [2]. Après l'industrie normande, ce fut celle de Paris, de la Picardie, de la Champagne, qui fut atteinte, soit directement dans ses centres de fabrication, soit indirectement par la perte de ses communications et de ses débouchés. Les péages arbitraires se multipliaient; les foires n'étaient plus fréquentées, ou tombaient en désuétude. Ce dernier cas fut, par exemple, celui du Lendit de 1418 à 1426 [3]. Le marché français, très mal approvisionné par la production nationale, était déserté par les commerçants étrangers, italiens, flamands, hanséates, auxquels il faut joindre les Juifs, sur lesquels reposait en grande partie le crédit populaire, et qui avaient été de nouveau expulsés en 1410 [4]. La colonie italienne de Nîmes, découragée par la fiscalité, abandonna la ville en 1441 [5].

1. 20 juin 1460. *Ord.*, XIV, 493. Th. Basin, *Hist. du règne de Charles VII*, I, 194. Papiers Quicherat à la bibl. de la Sorbonne. Marchegay, *Établissement à Fougères de drapiers normands*, dans *Revue des provinces de l'Ouest*, II. Dupuy, *Réunion de la Bretagne*, II, 337.

2. Ord. de 1408 et de 1411, dans Fréville, *op. laud.*, I, 269-272.

3. *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Tuetey, 209.

4. Pigeonneau, *op. laud.*, I, 362-365.

5. Menard, *op. laud.*, IX pièce CXXX.

De la Loire à la Somme, la France n'offrait que des champs en friche.

III

Charles VII appliqua à cette situation, d'abord dans les pays d'outre-Loire, auxquels se réduisait son autorité, puis, à mesure que l'élan national et la fortune des armes le lui eurent rendu, dans le reste du royaume, les remèdes dont ses prédécesseurs lui avaient donné l'exemple. Il taxa les vivres et les objets de première nécessité, délivra aux marchands des lettres de sûreté, abolit ou essaya d'abolir les péages établis sur la Loire depuis soixante ans, et ceux de la Seine et de l'Oise, qui avaient entièrement découragé le commerce, favorisa des travaux de navigabilité sur la Barse, la Vesle, l'Eure, la Loire, le Clain et la Vienne, et des travaux destinés à l'amélioration des ports, et créa un grand nombre de foires [1]. Il entreprit d'organiser la draperie à Bourges, où elle réussissait déjà, de façon à lui permettre de lutter victorieusement contre la draperie normande, anglaise et bordelaise, qui ne purent dès lors faire entrer leurs produits en France [2].

Ce qui fut plus efficace que tout cela pour préparer la renaissance économique, ce fut la trêve de 1444, les cinq années de repos qu'elle donna au pays, et la création d'une armée régulière et soldée. L'allégresse, l'ivresse avec laquelle cette trêve fut accueillie, fut si universelle qu'elle gagna ceux-là mêmes qui vivaient de la guerre, las eux aussi de leur vie aventureuse et

---

1. Beaucourt (de), *op. laud.*, I, 421 ; II, 640-644 ; III, 483-488.
2. 9 juillet, 5 octobre, 28 déc. 1443. *Ord.*, XIII, 378, 380, 389.

criminelle, avides, comme leurs victimes, d'une existence normale. Ce sentiment de délivrance, la joie d'aller et de venir en sûreté, de retrouver les siens dont on avait été séparé par le danger des communications, cette expansion de la vie sociale furent suivis de près, chez tous ceux qui créent la richesse publique et qui en vivent, du désir de réparer par le travail les brèches de leur patrimoine, de renouer des relations d'affaires, de solliciter des commandes. Ces dispositions et l'effort qu'elles enfantèrent ne furent pas contrariées par la reprise des hostilités contre l'Angleterre en 1450; loin de là, les campagnes de Normandie et de Guyenne, rapidement et victorieusement conduites par des armées disciplinées et brillantes, entretinrent et stimulèrent par de patriotiques satisfactions, par l'ouverture de nouveaux débouchés, cette ardeur à vivre et à travailler à laquelle la trêve de 1444 avait donné naissance. Le pays se repeuple; la population dispersée se rallie de nouveau dans des bastides dotées de privilèges et de vastes territoires qui sont lotis entre des colons à titre emphythéotique; la friche, qui avait fait disparaître les traces de la culture, recule de nouveau devant elle [1]. La même ardeur se manifeste dans l'industrie et le commerce. Les villes s'agrandissent, la noblesse et la bourgeoisie rapidement enrichies construisent à l'envie des hôtels dont celui de Jacques Cœur à Bourges nous offre le type le plus somptueux, le luxe du costume tend à effacer la distinction apparente des classes [2]. Ce n'est plus le gaspillage qui, sous le règne précé-

---

1. Ceci s'applique particulièrement à la France méridionale. Voy. Galabert, *Le Repeuplement du Bas Quercy après la guerre de Cent Ans.*

2. *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, éd. de Beaucourt, I, 59-60. *Chronique rimée de Guill. Ledoyen, notaire à Laval au XV*e *s.*, analysée avec extraits par R. de Certain. *Bibl. de l'École des ch.*, XIII.

dent, dissimulait mal la vie d'expédients d'une minorité et la misère générale : c'est un retour, avec une fièvre plus intense de jouissances, à l'aisance qui, sous Charles V, avait voilé d'un sobre éclat un malaise plus persistant.

Nous venons de nommer Jacques Cœur. Si d'autres avant lui peuvent être cités comme exemples de l'aptitude des Français à diriger de grandes entreprises, à traiter de grandes affaires de façon à mériter d'être placés à côté des Italiens, si une foule de ses compatriotes oubliés ont su appliquer leurs capitaux et celui des autres ainsi que leur intelligence personnelle à de vastes spéculations, comme un Ponce de Chaponay qui, dès le XIIIe siècle, était devenu, par ses opérations dans l'Extrême-Orient, assez riche pour prêter aux princes [1], comme un Raymond Seraller, dont les affaires en Orient sont assez importantes pour intéresser à la fois la cour de Rome et la cour de France [2], comme ce fournisseur de l'État (*negociator publicus*), ce simple bourgeois de Paris, Nicolas Boulart qui, en 1384, entreprit d'approvisionner de blé, pendant quatre mois, une armée dont l'effectif dépassait cent mille hommes [3], Jacques Cœur s'élève au-dessus d'eux par la grandeur de son œuvre qui ne fut rien moins que la fondation de la suprématie commerciale de la France dans le Levant. Malheureusement, par suite de la destruction de ses livres de commerce, le détail et le mécanisme de ses affaires nous échappent. On voit seulement que la puissance commerciale qu'il a créée a son centre à Montpellier, des comptoirs à Paris, à Lyon, à Marseille, à

1. Nat. Rondot, *L'ancien régime du travail à Lyon*, 1897.
2. Port., 47. *Bibl. de l'école des ch.*, VIII, 210 et suiv.
3. *Chronique du religieux de Saint-Denis*, I, 264.

Bruges[1], qu'elle s'exerce par trois cents facteurs et seulement par sept vaisseaux, qu'elle traite, dans l'intérêt du commerce français, avec le soudan d'Égypte[2], qu'elle met fin au monopole presque exclusif des Génois, des Vénitiens et des Catalans dans les importations du Levant et d'Extrême-Orient, que, non contente de les déposséder de ces importations en France pour les opérer elle-même par le Rhône, elle fait concurrence aux Catalans jusque chez eux[3], que, grâce à elle, la bannière fleurdelisée acquiert dans les mers d'Orient une prépondérance décidée[4].

L'éclat et la fécondité de la carrière de Jacques Cœur ne doivent pas nous faire oublier pourtant que l'histoire de l'industrie et du commerce au xv[e] siècle ne réside pas tout entière dans l'œuvre de ce grand homme, qu'il faut la chercher aussi dans l'influence d'un grand règne, et plus encore dans l'évolution d'un régime économique qui avait nécessairement subi le contre-coup de tant de malheurs publics, de tant de transformations sociales.

Ce n'est pas que le règne de Charles VII ait laissé dans ce régime des traces comparables à celles qui, dans les institutions militaires et judiciaires, font briller d'un si vif éclat son caractère organisateur. L'industrie et le commerce ne sont pas encore entrés dans le domaine de l'État, ils ne subissent pas encore l'empire de ses doctrines ni son ingérence systématique et tracassière. Mais, bien qu'il soit le plus souvent inspiré par les intéressés, le rôle de la royauté dans le règlement des questions industrielles et commerciales, pendant la période

1. Beaucourt (de), *op. laud.*, V, 100.
2. Pigeonneau, *op. laud.*, I, 367-381.
3. Th. Basin, *Hist. de Charles VII*, I, 243.
4. G. Chastellain cité par Pigeonneau, *ibid.*, I, 374.

qui s'écoule entre la pacification du royaume et la fin du règne, n'en est pas moins important. Charles VII met un terme à la longue lutte commerciale entre Paris et Rouen, en exemptant les commerçants rouennais de l'obligation de prendre compagnie française, comme les commerçants parisiens étaient déjà exempts de celle de prendre compagnie normande. Il affranchit de l'impôt de 12 deniers pour livre les marchandises vendues dans les anciennes foires; il rétablit les foires et les marchés que le dépérissement des affaires avait fait abandonner, il en crée de nouveaux [1]; il fait restaurer les Halles à Paris et revivre l'obligation d'y venir vendre aux jours prescrits [2]; il les dégrève des rentes foncières et des surcens indûment constitués sur les étaux [3]. Il poursuit l'abolition des péages établis sans titre; par exemple, sur les plaintes réitérées de la population, il fait reviser et réformer par des commissaires spéciaux ceux de la Garonne, du Tarn et du Lot [4]. Il améliore les voies fluviales et confie volontiers à des syndicats formés par les marchands intéressés le soin de les entretenir et de les exonérer des charges non justifiées. Il rend le Loir, la Marne et la Sarthe navigables et l'Eure accessible, depuis la Seine jusqu'à une lieue de Chartres, aux bateaux chargés d'un poids égal à vingt-cinq tonneaux de vin [5]. Il patronne les intérêts du commerce français auprès du sultan d'Égypte et des souverains de Tunis, de Caramanie, de Bougie, de Fez et d'Oran. Il entretient les relations commerciales avec la Castille, les rétablit avec l'Aragon, en crée

1. Beaucourt (de), *op. laud.*, V, 349; VI, 387-388.
2. *Ord.*, XIV, 348.
3. 3 sept. 1440. *Ord.*, XIII, 322.
4. Lagreze Foissat, *Études sur Moissac*, II, 43.
5. Beaucourt (de), *ibid.*, VI, 388.

avec le Danemark et la Norvège, et protège le littoral de la Méditerranée contre les corsaires qui y font de fréquentes descentes [1]. Il défend de faire entrer les épiceries et les drogueries par d'autres ports que par Aigues-Mortes et La Rochelle [2] et octroie, pour les réparations du port de la ville de Saint-Louis, une subvention de 1.000 fr. [3]. Il accorde à Lyon le monopole du commerce des soieries [4].

Charles VII laissa la France en possession de la sécurité et de l'abondance, livrée à une activité qui faisait ressortir, même aux yeux d'un bourguignon comme Georges Chastellain, témoin de l'opulence flamande, la supériorité de la classe moyenne et inférieure de notre pays, pour le labeur ingénieux et la multiplicité des transactions, sur la classe correspondante des autres pays de l'Europe [5]. Si la population n'avait pas retrouvé la densité à laquelle elle était arrivée sous Philippe de Valois, avant la guerre de Cent Ans, la France donnait la preuve, si souvent fournie par son histoire, de la rapidité avec laquelle elle répare ses ruines quand elle y est aidée par un gouvernement clairvoyant et fort.

Le moment où va s'ouvrir pour l'industrie et le commerce une période de tranquillité traversée, est-il besoin de le dire, par plus d'une épreuve, paraît bien choisi pour remonter en arrière et indiquer les altérations que les malheurs publics et une évolution naturelle avaient amenées dans le régime de l'une et de l'autre. Comme nous l'avons déjà vu se produire dans les mêmes

---

1. Beaucourt (de), *op. laud.*, VI, 389.
2. *Ibid.*, V, 349.
3. *Ibid.*, V, 330,
4. Godart, *L'ouvrier en soie*, p. 4.
5. *Vigiles de Charles VII* dans *Poésies de Martial de Paris* ed. Coustelier. 1724. I. 80. II. 17-20, et Beaucourt (de), VI, 386.

circonstances, la diminution des bras et de la production conduisit l'autorité à abroger les restrictions au recrutement et à l'exercice du travail. Ainsi, au moment où Rouen est en pleine décadence, dans les premières années du xve siècle, le corps de ville, faisant bon marché de toutes les garanties de capacité exigées ailleurs, admet sans distinction les étrangers à tous les métiers avec cette seule réserve qu'ils seront soumis à la surveillance des gardes jurés, et cette mesure hardie obtient l'approbation du roi [1]. A Montivilliers, en 1435, il suffit d'avoir résidé dans la ville un an et un jour pour pouvoir y draper, et cependant Montivilliers a la renommée d'une des premières villes drapières du pays à sauvegarder [2]. En 1416, pour remédier au dépeuplement de la ville et des environs causé par l'enchérissement, les disettes, les mortalités et la misère qui durent depuis sept ou huit ans, le bailli de Chartres y proclame, jusqu'à ce que la situation devienne meilleure, la liberté du commerce et de l'industrie [3]. Ceux qui avaient vu Beauvais au commencement du xve siècle auraient eu peine à reconnaître la ville quarante ans après; les rues que l'industrie drapière remplissait jadis de mouvement et de bruit étaient peu animées, les maisons tombaient en ruine. L'égoïsme des corporations drapières s'ajoutait aux circonstances générales pour entraver le repeuplement des fabriques et le relèvement de l'industrie; elles excluaient les ouvriers du dehors, limitaient le droit d'avoir des apprentis et prolongeaient l'apprentissage de façon à assurer aux maîtres une main-d'œuvre exercée et peu onéreuse,

1. La confirmation royale est de 1408. Ouin Lacroix, 546.
2. Confirmation par Charles VII des coutumes des drapiers de Montivilliers, 11 mars 1435 (a. s.). *Ord.*, XV, 30.
3. *Ord.*, X, 382.

ce qui n'empêchait pas ceux-ci de demander à leurs apprentis des services qui n'avaient rien de professionnel. Réagissant contre ces abus, l'évêque comte de Beauvais ouvrit la ville à tous les étrangers qui voudraient venir y travailler sous la surveillance des *regars*, établit une liberté complète dans les conditions de l'apprentissage et autorisa la fabrication de draps bon marché pour doublures, à condition qu'ils seraient différenciés par une lisière particulière [1]. En 1419, pour ramener les ouvriers cordonniers à Troyes, le roi permettait le travail de nuit [2]. Au xve siècle pas plus qu'au xive, les pouvoirs publics n'entreprirent une lutte systématique contre l'esprit étroit des corporations; seulement, quand il soulevait les réclamations du public, quand il créait ou aggravait une crise, ils n'hésitaient pas à le combattre par la liberté.

La guerre et ses conséquences économiques et morales avaient relâché les liens qui attachaient la population ouvrière et commerciale à ses foyers. Il serait excessif de dire qu'elle devient nomade, on peut dire du moins qu'elle est moins sédentaire; les ouvriers font leur tour de France (II, 113) [3]; à côté de ceux qui passent et auxquels les chefs des maisons locales doivent procurer du travail pendant un certain temps [4], il y en a qui se fixent, qui se marient et qui, même dans les villes jurées, réussissent à s'établir. Ces immigrations, ces mélanges, nous l'avons déjà indiqué, ne peuvent manquer d'élargir les méthodes, d'assouplir la rigidité des programmes de l'industrie locale. Les foires,

1. *Ord.*, XIII, 32.
2. *Ibid.*, XI, 60.
3. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, II, 336.
4. Statuts des chandeliers de Rouen, 1360. Ouin Lacroix, 590. Bonnetiers de Bourges, mars 1484 (n. s.), art. 327. *Ord.* XIX, 479. Tisserands de Dun-le-Roi, oct. 1485. *Ord.*, XIX, 603, art. 4.

qui se rétablissent et se multiplient, rapprochent également les commerçants de diverse origine. Les merciers, qui y dominent, qui ne tarderont pas à y régner en maîtres, commencent à donner la mesure de leur importance : marchands en gros, ils représentent, par opposition au commerce spécial et local, le commerce international et quasi universel, tandis que les plus humbles d'entre eux colportent en détail dans les campagnes les marchandises nécessaires aux plus modestes ménages (II, 118).

Les corporations résistent, comme on peut croire, au mouvement qui, sous l'empire des circonstances générales, de la mobilité relative de la vie, de la multiplication des relations, de la pression de l'opinion, tend à remplacer par une simple surveillance de police des garanties qui semblent intéresser le public aux calculs de l'esprit de corps. A cette tendance elles opposent la complication du chef-d'œuvre (II, 89, 128), l'arbitraire avec lequel il est jugé, la lourdeur des droits d'entrée, de sorte qu'elles semblent vouloir justifier de plus en plus l'impopularité naissante d'institutions dont le principe s'était fait accepter. Les pouvoirs publics luttent contre ces abus. Ils se prêtent, en revanche, au désir des professions libres de se donner une réglementation, de ne pas rester ouvertes à tous venants. Ce désir se répand de plus en plus. A mesure qu'on avance dans le xve siècle, le nombre de ces professions diminue.

Si l'on se rappelle qu'au xive siècle déjà, le mécanisme des affaires nous a paru perfectionné, on ne s'étonnera pas de le trouver, au xve, encore plus avancé. La propriété industrielle et commerciale est assurée par la marque de fabrique et par l'enseigne (II, 115). Les sociétés commerciales abondent (II, 100,

121, 134). Les commerçants sont représentés par des facteurs. La lettre de change paraît avoir été d'un usage courant (II, 111). Parmi les formes nombreuses sous lesquelles se manifeste l'intervention administrative, il faut compter les créations de lettres de maîtrise (II, 40, 146), qui commencent à s'appliquer à tous les métiers, et les réquisitions justifiées par les besoins de la guerre (II, 117 [1]) ou par l'exécution d'un travail d'intérêt général (II, 67).

Des deux tendances que subissaient l'industrie et le commerce, l'une qui les poussait vers la liberté, l'autre vers le monopole et la réglementation, c'est la seconde qui va l'emporter avec Louis XI. Elle est favorisée par l'empire croissant de l'esprit de corps toujours plus vigilant, plus persévérant, plus discipliné et plus actif que l'intérêt général, par les progrès de l'administration monarchique, par le caractère du souverain. La diminution et l'enchérissement de la main-d'œuvre ayant amené les pouvoirs publics à faire bon marché des conditions auxquelles était subordonné l'exercice des professions mécaniques et commerciales, on aurait pu croire qu'on marchait vers un régime de liberté contrôlée. Mais le prix du travail avait repris son cours normal et en même temps la liberté s'était compromise par ses abus habituels, de sorte que l'institution corporative était apparue aux gens de métier, aux autorités constituées et même au public comme la sauvegarde de la probité professionnelle, de la bonne

1. A Tours la municipalité interdit, le 29 juillet 1421, les travaux d'intérêt privé pour que les ouvriers en bâtiment puissent vaquer exclusivement aux travaux urgents dont les fortifications ont besoin. Délibération municip. 1er registre. Arch. de Tours. Voy. aussi *Chronique scandaleuse*, à la suite de Comines, éd. Lenglet-Dufresnoy, III, 89.

renommée de l'industrie nationale. Tantôt le système corporatif est établi dans des villes entières qui deviennent dès lors *villes jurées*, tantôt il est appliqué à un métier qui, dans une ville jurée, était resté libre. En 1461 il s'introduisit à Bordeaux, où il est adopté par les métiers les plus importants [1]. En 1480, c'est Clermont qui est érigée en ville jurée [2], en 1481 c'est Tours [3], en 1484 c'est Narbonne [4]. Parmi les professions qui ont été organisées isolément en jurandes, nous remarquons les vitriers, les tourneurs de bois et les épiciers apothicaires de Paris (1467, 1484), les boulangers (1468) et les fabricants d'étoffes de soie, d'or et d'argent de Tours (1498), les tonneliers — huchiers — menuisiers d'Evreux (1472), les bonnetiers de Bourges (1484) [5]. Le régime du travail tend, par l'extension du système corporatif, à s'uniformiser. La royauté encourage cette extension. D'abord elle lui profite pécuniairement par la large part qu'elle lui donne sur les droits d'entrée et les amendes, ensuite elle met sous sa main la population ouvrière et marchande. Ce n'est pas assez pour Louis XI des services qu'elle rend déjà dans la police, dans l'administration municipale, dans la répartition des impôts. Avec cette témérité qui l'a fait jouer plus d'une fois avec le feu, et qui l'a mis à Péronne à la discrétion de son plus implacable ennemi, il imagine de tirer de cette population une garde nationale, il la distribue en soixante et une bannières ou compagnies, revêtues d'uniformes, mar-

1. Jullian, *op. laud.*, 313.
2. Hauser, *op. laud.*, 8.
3. *Ordonn.*, XVIII, 622.
4. Tissier, *Les Corporations d'arts et métiers à Narbonne*, dans *Revue des Pyrénées*, III (1891).
5. *Ord.*, XVI, XVII, XIX, XXI.

chant chacune sous un drapeau, commandées par des chefs élus, armées des mêmes armes, soumises à une revue annuelle (II, 148). Il est vrai que les compagnies ne pouvaient, sous des peines qui allaient jusqu'à la peine capitale, s'armer et se rassembler en armes sous leurs bannières sans l'ordre exprès du roi, que leurs chefs et leurs membres étaient tenus de dénoncer à l'autorité toutes les menées dangereuses pour la sécurité publique, dont ils avaient connaissance, qu'ils prêtaient serment de fidélité et d'obéissance, que tous les ouvriers embauchés par un patron devaient être, à la requête de ce patron, inscrits sur un registre qui était communiqué au Châtelet, que cette organisation était donc conçue de façon à servir la police non moins qu'à constituer une force armée contre les ennemis du dedans et du dehors. Mais tout cela n'empêche pas qu'au lieu d'être un instrument de gouvernement, elle pouvait, dans certaines circonstances, devenir, au profit d'un mouvement populaire comme la capitale en avait déjà vus, une arme redoutable.

En même temps que la corporation se propageait et se fortifiait, la confrérie cherchait dans des ressources nouvelles les moyens de renaître. Dans le budget des corporations, qui avait toujours été assez modeste, aucun chapitre n'avait plus souffert des malheurs publics que celui qui était ouvert à la charité et à la religion. Pour le grossir, elles obtinrent l'autorisation de s'imposer certaines charges dont le produit dut être versé dans la *boîte* de la confrérie ; par exemple, les ouvriers furent soumis à une retenue d'un denier par semaine sur leurs salaires[1].

---

1. Statuts des boisseliers-lanterniers, 19 avril 1442, art. II. *Ord.*, XVI, 636. *Ibid.*, 684, 667 ; XIX, 656.

En sanctionnant la transformation de métiers libres en jurandes, Louis XI ne faisait que seconder une réaction contre la licence que le malheur des temps et le libéralisme des pouvoirs publics avaient introduite dans l'organisation industrielle et commerciale. Quand il multipliait les foires, il suivait les traces de ses prédécesseurs. Quelquefois aussi il en supprima, parce qu'en attirant de loin et en concentrant les affaires, elles faisaient végéter le commerce local permanent ou parce que, trop rapprochées, elles se nuisaient réciproquement. C'est ainsi qu'en 1471 il supprima les foires de Beaucaire [1]. En revanche, il porta à quatre les trois foires créées par son père à Lyon, les investit de tous les privilèges dont jouissaient les foires de Champagne et réussit à les faire triompher de la concurrence des foires de Genève [2]. Comme son père aussi, il améliora les voies fluviales. En 1462, il subventionna les travaux de navigabilité du Clain entrepris par la municipalité de Poitiers [3]. Il restitua à Niort, en 1464, une partie de la coutume levée sur les transports par la Sèvre et destinée à l'entretien de cette rivière qui était ensablée [4]. La même année, il rétablit certaines aides affectées à l'entretien de la navigabilité de la Lerre et de la Vendée. Le canal de Luçon à La Rochelle l'occupa aussi. Il affranchit la navigation du Rhône d'une foule de péages, et abolit ceux qui avaient été établis sur la Loire depuis soixante ans et qui avaient échappé à la suppression déjà ordonnée par Charles VII [5].

1. *Ord.*, XVII, 385.
2. *Ibid.*, XIV, 644.
3. See, *Louis XI et les villes*, 321. Boissonade, *op. laud.*
4. Cette ressource se trouva d'ailleurs être si insignifiante qu'elle fut appliquée à la réparation des murailles. See. Gouget, 41-42.
5. *Ord.*, XXI, 65.

Comme ses devanciers, Louis XI favorisa l'établissement des commerçants étrangers en France et développa, par des traités fondés sur un régime de réciprocité, le commerce extérieur. Il en conclut un avec le Portugal. Il ramena dans nos villes et nos ports les Hanséates qui les avaient désertés parce que, sous prétexte de leurs intelligences avec les Anglais, on les dévalisait. Il leur confirma tous leurs privilèges, les autorisa à trafiquer avec tous les pays étrangers, même avec l'Angleterre, à condition de ne pas transporter leurs marchandises sur des vaisseaux de cette nation, et les exempta du droit de bris [1]. En 1481, il écrivit au roi de Bône pour lui manifester son désir de maintenir la liberté du commerce maritime entre les États de ce prince et la Provence qui venait d'être réunie à la couronne [2]. La libéralité avec laquelle il traita les Anglais à Bordeaux montre combien il subordonnait des méfiances et des précautions encore légitimes à l'intérêt d'attirer dans cette ville les clients les plus importants du marché bordelais. Charles VII, ne voyant dans les Anglais et les Gascons que des ennemis et des rebelles de la veille, avait pris contre les premiers des mesures vexatoires dont cette ville avait ressenti le contre-coup. En leur en interdisant l'entrée il avait ruiné son commerce. Le 12 juillet 1463, Louis XI l'avait ouverte à tous les commerçants étrangers, mais ceux qui appartenaient à la nation britannique étaient restés soumis à un traitement particulier qui entravait leur trafic. Ainsi, après un séjour de quinze jours ou de trois semaines, les navires anglais étaient exposés à

1. Avril 1464. *Ord.*, XVI, 197. 25 août 1473. *Ord.*, XVII, 585. Traité entre Louis XI et la Hanse en août 1483 confirmé par Charles VIII en sept. de la même année. *Ord.*, XIX, 135.
2. See, *op. laud.*

recevoir l'ordre de lever l'ancre immédiatement. Le 8 septembre 1476, Louis XI les mit à l'abri de ces désastreux arrêtés d'expulsion. Les Anglais obtinrent le droit de venir décharger leurs marchandises à Bordeaux même, au lieu de rester à une distance de quinze lieues, de résider non plus seulement trois semaines mais aussi longtemps qu'ils voudraient, de se montrer dans les rues en dehors des heures où il leur était jusqu'ici permis de sortir, c'est-à-dire avant sept heures du matin et après sept heures du soir. A partir de 1482 on ne leur demanda plus de permis de séjour et on les laissa librement sortir de la ville. Le droit de 4 liv. sur ceux de leurs vaisseaux qui jaugeaient 100 tonneaux fut réduit à 5 sous [1]. Louis XI voulait donner à Bordeaux le moyen de remplir la destinée de grand port du sud-ouest que lui assignaient sa position et son passé commercial; en 1481 il y établit le transit obligatoire de toutes les marchandises à destination de l'Espagne, de l'Angleterre, du Portugal, de la Navarre, de la Bretagne, de la Flandre [2]. Il attribua à la jurande la police de la navigation dans le port et le havre et défendit d'y décharger le lest, comme on le faisait jusque-là au risque de combler le chenal [3].

A Bordeaux il s'agissait de maintenir, en affranchissant nos ennemis héréditaires d'un régime d'exception, une prospérité acquise; à Montpellier, il fallait restaurer une prospérité éclipsée. Louis XI se voue à cette seconde tâche avec la même ardeur, la même fertilité d'esprit qu'à la première. Il a recours notamment à la fondation de la manufacture de drap

1. See, *op. laud*, 330.
2. *Ibid*, 331.
3. 3 mai 1473. *Ord.*, XVII, 576.

qui, ici comme ailleurs, semblait appelée, à cause de ses nombreuses ramifications, à attirer et à faire vivre une population nombreuse [1]. Mais il échoua dans cette entreprise contre des lois économiques qui défient ou déjouent la prudence humaine : aux circonstances locales qui avaient déjà fait entrer Montpellier dans la voie de la décadence s'ajoutait notamment, pour attirer les affaires dans la vallée du Rhône aux dépens du bas Languedoc, le succès des foires de Lyon [2].

Convaincu de l'inutilité de ses efforts, Louis XI reporta sur Marseille, devenue française (1481), toute sa sollicitude. En 1482, il fit part à une assemblée de notables de ses vues pour mettre cette ville en possession du grand rôle commercial auquel l'admirable situation de son port lui donne droit. Grâce à l'accroissement de ses franchises, elle attirera en foule les commerçants et les marchandises de l'étranger qui se répandront ensuite en France et dans toute l'Europe ; tel est l'avenir qu'il lui trace [3].

Ce fut Louis XI qui créa à Lyon et à Tours l'industrie des soieries qui devait finalement résister, dans la première ville, à toutes les vicissitudes et, dans la seconde, se perpétuer si longtemps. Il faut rappeler pourtant que Charles VII avait jeté les premiers fondements de la fabrique lyonnaise [4]. Sur d'autres points — ce rapide exposé l'a montré — Louis avait continué, avec plus d'envergure et de ténacité, l'œuvre de son père.

1. Germain, *op. laud.*
2. ... de présent à l'occasion des foires de Lyon, le fait et entrecours de la marchandise est du tout cessé... en lad. ville... 9 mars 1481-82. Germain, *ibid.*, II, n° 215.
3. Sée, *op. laud.*, 332.
4. Voy. Godart, 4 « ... pour donner ordre que l'art et ouvrage de faire lesd. draps d'or et de soye, soit... introduit à... Lyon en laquelle,

On trouve dans la sienne, à côté de l'héritier des traditions administratives léguées par ses ancêtres, l'homme de son temps et le novateur. Il obéit au sentiment de la solidarité des intérêts économiques, dont son époque commence à être pénétrée, quand il veut assurer aux échanges, en temps de guerre, le bienfait de la neutralité, quand, conformément à cette intention, il impose aux habitants d'Harfleur, en 1468, le respect des marchands bretons, quand il maintient entre ses États et la Flandre, malgré des hostilités continuelles, des relations commerciales, quand il donne une place importante dans les traités aux intérêts du même ordre. Il apparaît comme un précurseur quand il entreprend de protéger la marine marchande nationale, quand il fait organiser une exposition de produits français en Angleterre, quand il poursuit la fondation de grandes compagnies de commerce. Aucune de ces entreprises ne réussit ; la seconde tourne mal par des circonstances fortuites [1], les deux autres échouent devant l'inopportunité et la résistance des intéressés. L'avenir du moins leur donnera raison. Ce n'est pas sans peine que Louis XI céda aux instances de ceux qui en étaient victimes, pour obtenir le rappel de la mesure par laquelle il avait interdit l'entrée des épiceries, des soieries et des autres marchandises du Levant par d'autres vaisseaux que des vaisseaux français. L'insuffisance de notre marine marchande rendit cette prohibition prématurée et désastreuse pour le commerce qui vivait de ces importations, mais le roi était tellement passionné pour la création d'une marine

comme l'on dit, en y a ja aucun commencement... » Ord. de Louis XI du 23 août 1466.

1. Sée, *op. laud.*, 343.

marchande, qu'il fallut, pour le décider à renoncer à cette mesure, la paralysie ruineuse des affaires en Languedoc et à Lyon. Il devançait également son temps quand il s'efforçait de faire adopter et subventionner par les villes commerçantes du royaume l'idée des *compagnies de commerce*. C'était notamment pour l'exploitation du trafic de la Provence, nouvellement annexée, avec le Levant, qu'il voulait voir se créer une grande compagnie où entreraient tous les marchands du royaume, dont le capital s'élèverait à 100.000 livres, et pour laquelle on construirait en France un grand nombre de *galées*. Les représentants des villes se dérobèrent à l'exécution de ce plan grandiose ; ils avaient peu de foi dans sa réussite, ils alléguaient la pauvreté des villes, leur éloignement de la mer et l'inexpérience maritime de leur population, la difficulté de réunir, par un temps de famine, le capital nécessaire. Aux propositions du roi ils substituaient l'idée de traités de libre échange avec Gênes, Florence, Naples, la Sicile, la Catalogne, et répondaient par la demande de la liberté du commerce qui, disaient-ils, attirera bien plus les capitaux, que les *compagnies* [1].

On le voit, ce prince, si entêté de son propre sens, si absolu, soumettait ses projets à la classe compétente qui était aussi celle dont le concours était nécessaire à leur réalisation. Il aimait faire causer les gens d'affaires de leurs intérêts, et il mettait dans ses rapports avec eux une familiarité, une bonhomie qui rassurait et séduisait ses interlocuteurs. En 1483, il faisait part aux députés des villes venus à Amboise pour assister aux fiançailles du dauphin, de ses vues pour le développement commercial du royaume, il leur manifestait

1. Sée, *op. laud.*, 340.

notamment son intention de mettre fin à l'incompatibilité entre la noblesse et le commerce, et tout de suite il permettait le commerce aux ecclésiastiques, aux nobles, à ses officiers, il déclarait qu'il voulait laisser aux corps municipaux la juridiction commerciale et repòrter aux frontières toutes les douanes intérieures [1].

Le règne de Louis XI se caractérise encore, au point de vue qui nous occupe, par une réforme de la draperie, qui fut l'œuvre d'une commission parisienne et s'appliqua à tout le royaume [2], par la multiplication des lettres de maîtrise, par des encouragements à l'industrie des mines. Le roi affranchit les entrepreneurs des exploitations minières de tous les impôts et du service militaire, accorda aux étrangers qui s'y livreraient tous les droits de l'indigénat et la sécurité de résidence, même en temps de guerre, dans les provinces frontières qui contenaient des gisements, ordonna aux propriétaires de signaler dans les quarante jours les mines situées dans leurs propriétés, octroya à ceux qui voudraient les exploiter eux-mêmes un délai de trois mois au delà des quarante jours pour organiser l'exploitation. Les concessions, réservées de préférence aux propriétaires étaient délivrées par le général-maître, créé par l'ordonnance qui organisait cette industrie, ou par ses officiers, et le droit régalien du dixième était abandonné à ce personnel administratif, ainsi qu'aux exploitants. L'administration des mines avait le droit de faire des fouilles sans l'autorisation des propriétaires [3]. En 1483, Louis XI concéda à Étienne Ragueneau

1. Sée.
2. Hauser, 17-18.
3. Ord. de sept. 1471. *Ord.*, XVII, 446.

et à ses associés l'exploitation des mines de la vicomté de Conserans. Ils ne devaient être justiciables que des commissaires royaux sur les mines. Les Allemands qui venaient y travailler — c'était leur pays qui fournissait les meilleurs ouvriers mineurs — obtenaient les droits de régnicoles [1].

Avec Louis XI, et en grande partie par lui s'ouvrit l'ère de l'industrie d'État, de la corporation fermée, de la réglementation. Pendant que l'industrie et le commerce se rapprochaient d'une constitution plus oligarchique, les forces productives du pays, sollicitées par une inlassable initiative, développaient la richesse publique. Malheureusement cette richesse ne profitait pas assez à ceux qui la créaient. Le même prince qui encourageait, comme on vient de le voir, l'esprit d'entreprise et le travail, prélevait sur leur produit une part trop grande et trop arbitraire pour les faire jouir de la sécurité et de la récompense qui en sont les plus puissants stimulants. Le chiffre de la taille, tel qu'il était sous Charles VII, avait quintuplé [2]. Tandis qu'elle n'atteignait, à l'avènement de Louis XI, que 1.200.000 l. ou 1.800.000 l., elle s'élevait, à sa mort, à 4.500.000 ou à 4.700.000 [3]. Il est vrai que l'argent demandé aux contribuables était presque entièrement consacré aux intérêts généraux, et qu'à part des libéralités excessives aux églises, rien n'en était distrait pour les fantaisies du prince [4]. Mais il ne s'agit pas de savoir si l'avenir économique du pays a profité des sacrifices imposés au

---

1. Avril 1483. *Ord.*, XIX, 105.
2. ... quinquies plus temporibus Ludovici quam Caroli populus pendebat. Discours du juge du Forez aux États-Généraux de 1484. *J. des É.-G.*, p. p. Bernier, p. 356.
3. Comines, éd. Lenglet-Dufresnoy, I, 335. Picot, *Histoire des États-Généraux*, II, 67.
4. Comines, *ibid.*, 335.

présent, mais si l'impôt n'a pas franchi la limite où il cesse d'être pris sur le superflu pour entamer le capital productif. Or, il est certain que cette limite a été largement dépassée et que l'absence de prévision, de vue d'ensemble dans l'administration financière, la multiplication irréfléchie des privilèges et, par exemple, des anoblissements qui en était la conséquence, ont fait payer encore plus cher au pays le mouvement perpétuel d'un gouvernement toujours en gestation d'entreprises et de réformes, la trame politique et administrative infatigablement tissée par celui que Georges Chastellain a appelé « l'universelle araigne ». Le joyeux élan de confiance et d'activité dont la fin de la guerre de Cent-Ans avait donné le signal, s'était assombri et ralenti ; sous l'impulsion de Louis XI, de nouveaux foyers de richesse s'étaient créés, mais, dans beaucoup de régions, les plaies de la décomposition sociale subie par la France étaient restées béantes, de sorte qu'elle présentait des disparates qui peuvent faire hésiter l'histoire en face d'un gouvernement si soucieux de la prospérité économique du royaume, et si peu ménager de l'épargne nationale. Le Languedoc, en dépit du repeuplement que les actes d'habitation et les fondations de bastides avaient amené sur certains points, n'avait pas retrouvé la vie large et intense dont il avait joui avant la guerre de Cent Ans. Les affaires y languissaient, la population y avait sensiblement diminué, et les dernières années du siècle n'amélioreront pas cette situation [1]. Nîmes notamment était, en 1498, si dépeuplée et si appauvrie, que la

1. 2 avril 1486. *Ord.*, XIX, 716. ...ledit pays qui est fort dépeuplé ...12 mars 1496. *Invent. des arch. de Narbonne*, p. 51. Mas Latrie, *Doc. sur le com. mar. du midi de la France, dans la Bibl. de l'Ecole des ch.*, VIII, 204-205.

moitié des maisons étaient vides et que l'enceinte tombait en ruines [1]; or cette situation n'était certainement pas nouvelle, et nous croyons qu'on peut la faire remonter au moins jusqu'à la fin du règne de Louis XI. La Normandie était désertée par une partie de sa population qui allait chercher du travail en Angleterre, en Bretagne et ailleurs [2], et, à la fin du règne, la totalité de ses impôts s'élevait jusqu'à 1.500.000 livres [3]. En 1463, le Vermandois invoque, pour obtenir deux foires, sa misère et sa dépopulation [4], et il y a lieu de croire qu'il n'était ni plus peuplé ni moins misérable à la fin du règne qu'au commencement. En 1465, on signale la dépopulation et l'appauvrissement de Paris, et, en 1484, son prévôt des marchands, réclamant le transfert des foires de Lyon dans la capitale, présente ce transfert comme le moyen de lui rendre une prospérité qui, par conséquent, n'avait pas reparu depuis 1465 [5]. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que ce qui faisait la ruine d'une région, d'une ville, faisait la fortune d'une autre. Ainsi quand Louis XI, devançant les procédés de certains conventionnels, proscrivit en masse, en 1479, les habitants d'Arras, et lui ôta jusqu'à son nom pour le remplacer par celui de *Franchise*, ce fut l'émigration des sayetiers artésiens à Amiens et à Lille qui introduisit et fonda la sayetterie dans ces deux villes [6]. La vérité par laquelle il faut conclure, c'est que Louis XI, en aiguillonnant le pays pour l'amener à tirer parti de toutes les richesses, de toutes

1. *Ord.*, XXI, 72.
2. Th. Basin, *Hist. de Louis XI*, III, 179.
3. Picot, *op. laud.*, II, 69.
4. *Ord.*, XVI, 109.
5. Picot, *op. laud.*, II, 105.
6. *Mon. inédits du Tiers Etat*, II, 376. Flammermont, *Lille et le nord au m. â.*, 235.

les faveurs que la nature lui a prodiguées, ne ménagea pas assez ses forces, qu'il le surmena, qu'il le livra à son successeur en proie à une fièvre aussi harassante que féconde.

Cette lassitude, cet épuisement rendaient inévitable une réaction contre un gouvernement dont l'arbitraire faisait oublier les services. Elle se produisit avec d'autant plus de liberté que le gouvernement d'Anne de Beaujeu, en convoquant les États généraux, donna une tribune à toutes les récriminations, à toutes les théories, à tous les projets. On ne retrouve pourtant pas dans les vœux des États sur le commerce la hardiesse des doctrines politiques qu'ils applaudirent dans la bouche de Masselin et de Philippe Pot. Ces vœux ne dépassaient pas les idées courantes en cette matière et restaient, pour l'intelligence et le désir du progrès, en deçà du programme du feu roi, exemple de plus de la répugnance des assemblées pour les conceptions originales, de leur prédilection pour les conceptions moyennes ou même médiocres. Il faut se hâter d'ajouter que, si les requêtes de celle-ci n'étaient que l'écho des aspirations générales, elles étaient, comme ces aspirations, à deux exceptions près, légitimes et raisonnables. La première réclamait la liberté du commerce intérieur et extérieur. Les autres visaient la limitation de l'entrée des épiceries, drogueries et autres denrées du Levant aux ports maritimes, l'abolition des acquits, travers et péages établis depuis la mort de Charles VII, celle des douanes intérieures, la réparation des ponts et chaussées et la charge pour les péagistes de les entretenir et de veiller à la sécurité des voyageurs, la plus grande circonspection dans la délivrance des lettres de marque, la réduction des foires de Lyon à deux et leur transfert dans une autre

ville, l'incompatibilité des fonctions publiques, de la noblesse et de la cléricature avec le commerce, la fixation de la valeur des monnaies étrangères. Les députés du Languedoc demandèrent que l'exportation des blés de la province ne fût permise ou interdite que sur l'avis de ses États particuliers, et que la sériciculture, qui commençait à naître dans les provinces méridionales, fût protégée contre la concurrence étrangère[1]. En exprimant des vues aussi généralement acceptées et en même temps, à part les préventions contre la noblesse commerçante et les foires de Lyon, aussi saines, les États traçaient un programme fécond. Plusieurs d'entre elles furent réalisées. Une ordonnance du mois de mars 1484 donna satisfaction au vœu relatif à l'entrée des marchandises du Levant par les ports maritimes[2]. Une autre, rendue en même temps, abolit tous les acquits, travers et péages établis depuis la mort de Charles VII[3]. Des lettres royaux du 3 juillet 1497 reconnurent aux États de Languedoc le droit d'être consultés sur l'opportunité d'autoriser ou de défendre la sortie des blés[4]. Le 31 mars 1484, la cour des monnaies adopta une évaluation des monnaies étrangères[5]. Les foires de Lyon furent transportées à Bourges jusqu'au jour où l'on comprit que ce rôle de marché international ne pouvait convenir qu'à Lyon[6]. C'est en se référant aux cahiers des États que Louis XII manda aux prévôts, le 23 décembre 1499[7], de recher-

1. *Cahiers des États, chap. de la marchandise. Journal des États gén., Append.*, et Picot, *op. laud.*, II, 97-106.
2. *Ord.*, XIX, 306, et Picot, *ibid.*, II, 99, n° 2.
3. 8 mars 1484. *Ord.*, XIX, 295, et *Journal des États. Append.*, 698, 712, et Picot, p. 100.
4. Lettres données à Moulins le 3 juillet 1497. Cité *ibid.*, 102, n. 2.
5. *Ord.*, XIX, 282, et Picot, *ibid.*, 103, n. 2.
6. Picot, *ibid.*, II, 105.
7. *Ord.*, XXI, 249, et Picot, *ibid.*, 106.

cher si les péagistes de leur ressort étaient soumis à l'entretien des routes et des ponts et, dans le cas de l'affirmative, de les contraindre à cet entretien, fût-ce par la saisie de leurs péages et de leurs biens. Les prévôts avaient aussi mission de faire démolir tout ce qui pouvait entraver la circulation sur les routes et les cours d'eau. Déjà à la requête des marchands commerçant sur la Loire, le roi avait confirmé l'abolition des péages usurpés sur cette rivière et que Louis XI, après Charles VII, avait supprimés, et interdit les nouvelles tentatives d'usurpation [1]. D'un autre côté, les intéressés se protégeaient directement eux-mêmes. En 1499, les marchands montalbanais avaient créé la *bourse commune* des marchands de la Garonne destinée à améliorer la navigation de la rivière et à en défendre le libre usage contre les seigneurs riverains [2].

En abolissant tous les péages, toutes les écluses et les pêcheries établis depuis cent ans qui n'étaient pas fondés en titre, en exigeant la production de ces titres devant le parlement, en faisant appliquer rigoureusement le principe que l'entretien des voies de communication incombait aux péagistes, en encourageant les ligues privées pour l'entretien et la libération des cours d'eau, Louis XII triompha d'un des obstacles les plus enracinés que rencontrât le commerce [3]. Ce grand bienfait se rattache à un bienfait plus grand. Depuis la mort de Louis XI, le pays jouit d'une administration sincèrement animée du désir de soulager les classes qui contribuent pour la plus grande part à la richesse nationale. Certes les expédients ont encore une très

1. 16 juillet 1498. *Ord.*, XXI, 65.
2. Forestié, *La fabrication des draps à Montauban...*, 1883, p. 7.
3. Picot, *op. laud.*, II, 106-108.

grande place dans cette administration, mais un fait y domine qui en établit la salutaire influence. Sous Charles VIII, la taille s'abaisse de plus de moitié. Sous Louis XII, de 1498 à 1506, elle diminue encore, en moyenne, de 193.000 livres [1]. Les déprédations de la soldatesque sont réprimées ; les États de Blois de 1506 le constatent en exprimant à Louis XII la reconnaissance publique [2]. A l'impulsion donnée par Louis XI succèdent maintenant la sécurité, la confiance, l'entrain au travail, l'esprit d'entreprise puis l'aisance et le bien-être qui en découlent naturellement.

D'autres circonstances, d'une tout autre portée, viennent s'ajouter à l'influence d'un gouvernement paternel pour donner à la production et au marché un élan et une ampleur toutes nouvelles ; mais, si ces circonstances appartiennent chronologiquement à la période où nous nous renfermons, elles y échappent par le mouvement auquel elles se rattachent, par la révolution intellectuelle dont elles sont les fruits. En se qualifiant lui-même avec fierté de Renaissance, en faisant accepter ce nom par l'histoire, ce mouvement s'est caractérisé comme une rupture avec le passé. A côté de ce qu'il y a d'un peu artificiel dans cette désignation, il y entre trop de vérité, la Renaissance a ouvert à la civilisation des horizons trop nouveaux, les conditions du travail et du marché s'en sont trop ressenties pour que l'auteur de ce recueil et de cette introduction n'ait pas cru devoir s'arrêter devant l'agrandissement et l'essor qu'elle a imprimés à la pensée et à l'activité humaines.

---

1. Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, II, 81, 86.
2. *Ibid.*, II, 88.

A la bibliographie publiée à la suite de l'introduction du premier volume il faut ajouter :

Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie jusqu'en 1789*. Nouv. édit. entièrement refondue. 2 vol. in-8. Paris, 1900.

Boissonade, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, dans *Bulletin et mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1898, t. XXI.

Hauser, *Ouvriers du temps passé* (*XV*e *et XVI*e *s.*). 1 vol. in-8.

Eberstadt (Rudolph), *Magisterium and Fraternitas. Eine verwaltungsgeschichtliche Darstellung der Entstehung des Zunftwesens.* 1 vol. in-8. Leipzig, 1897. — *Das französische Gewerberecht und die Schaffung staatlicher Gesetzgebung und Verwaltung in Frankreich vom dreizehnten Jahrhundert bis 1581*. 1 vol. in-8, Leipzig, 1899. — *Der Ursprung des Zunftwesens und die älteren Handwerkerverbände des Mittelalters.* 1 vol. in-8, Leipzig, 1900.

G. Fagniez.

ERRATA ET ADDENDA

TOME I

Introd., p.		XXXII,	l. 18,	*Riquier*	corriger	*Bertin*
—		XLVII,	3,	*le prêteur*	—	*l'emprunteur*
—		L,	14,	*214*	—	*229*
Nos	54,	28,	14,	*allearii*	—	*albarii*
—	94,	54,	17,	après *capela* une virgule		
—	96,	55,	8,	*XXXI*	corriger	*XXXII (1847)* p. 183
—	—	—	21,	*bullice*	—	*bullire*
—	125,	98,	14,	*mustum*	—	*mastum*
—	—	99,	23,	*aucipitrem*	—	*ancipitrem*
—	130,	105,	10,	*voluerit*	—	*noluerit*
—	164,	158,	5,	*compora*	—	*c'on porra*
—			14,	*sont*	—	*soit*
—	—	—	—	*tient*	—	*tout*
—	165,	160,	15,	*adcollegium*	—	*ad collegium*
—			32,	*premissumest*	—	*premissum est*
—	181,	181,	11,	*quilibet*	—	*qualibet*
—	—	182.	6,	*quo*	—	*quod*
—	188,	202,	5,	*devens*	—	*dedens*
—	—	—	8,	*broes*	—	*brocs*
—	203,	226,	28,	*teinture*	—	*tisture*
—	213,	241,	n. 1,	*Panneaux*	—	*Chapuis*
—	222,	254,	l. 3,	*on*	—	*ou*
—	—	—	4,	*ou les eust*	—	*on le seust*
—	243,	287,	20,	*affanadors*	—	*affachadors*
—	272,	321,	n. 1,	*Boucher*	—	*Tanneur*
—	—	322,	l. 19,	*cum illo*	—	*cum alio*

TOME II

Nos	5, p.	4,	l.	9,	après le renvoi aux *Olim*, ajouter *Ord.* XII, 360.
—	6,	6,		8,	après *vers 1305*, ajouter ou en *1315* et renvoyer à mes *Études sur l'industrie*... p. 175.
—	6,	6,		11,	après le renvoi à Leroux de Lincy, ajouter renvoi à mes *Études*... p. 175, n. 2.
—	9,	9,		33,	*Rendre*, corriger *rende*.
—	11,	19,		2,	*vel*, mot répété à supprimer.
—	—	—		20,	*Terminum* tautologie de *spacium*.
—	13,	23,		13,	*vel* paraît inutile.
—	—	24,		16,	après *Gervasius*, mettre une virgule.
—	14,	28,		18,	*Flee*, corriger *Faite*.
—	15,	30,		6,	*Processu*, corriger *processui*.
Nos	16,	33,	n.	4,	ne pas tenir compte de cette note.
—	—	35,		2,	— —
—	—	—		7,	— —
—	—	—		9,	corriger la note ainsi : *Poëles en métal battu*.
—	21,	44,	l.	6,	*et che meisme pignon*, corriger *et* [*en*] *che*.....
—	22,	45,			cette pièce n'est que le vidimus d'une clause de l'ordonnance de juillet 1307 publiée sous le nº 9.
—	23,	46,		16,	*Feront*, corriger *feront*.
—	—	—		30,	après *pois*, suppléer [du pays].
—	—	—		34,	après *marchanz*, suppléer [creuz].
—	25,	51,		27,	corriger *fussent*.
—	27,	58,		3,	après le renvoi au ms. franç. 24069, ajouter un renvoi à Lespinasse, *Les métiers et corporations*... II, 242.
—	—	59,			supprimer la note 1.
—	28,	66,		8,	*anas*, corriger *unas*.
—	32,	75,		15,	ajouter : *Cf. nº 37*.
—	—	76,		3-5,	ces lignes paraissent être une intercalation parasite.
—	—	78,	n.	3,	*art. 31*, corriger *art. 33*.
—	—	81,	l.	3,	*Disoit*, corriger *disoient*.

Nos	32,	p. 81,	l. 33,	*Pleust*, corriger *peust*.
—	33,	85,	1,	*32*, corriger *33*.
—	37,	88,	1,	renvoyer au n° 32.
—	—	—	28,	*ea*, corriger probabl. *in ea*, qui toutefois est une répétition de *in dicta villa*.
—	38,	90,	15,	*In Montepessulano nulla*, corriger peut-être *quæ nulla*.
—	—	93,	22,	*tum*, corriger *cum*.
—	59,	134,	8,	*Moustrée*, corriger *monstrée*.
—	60,	135,	28,	*textarie*, corriger *textorie*.
—	60,	135-136,	l. 33 et 1,	*predicte partes dilectos*, corriger *in dilectos*...
—	—	136,	l. 9,	*hos* corriger *hoc*.
—	—	140,	21,	*lavabant*, corriger *lanabant*.
—	—	143,	28,	après *mortuorum*, suppléer la proposition principale : *dietas suas excessive non occupent*. Cf. p. 142.
—	63,	148,		après le titre, ajouter : *Actes de juridiction du bailliage d'Orléans*.
—	67,	162,	28,	*artus*, corriger *arcus*.
—	85,	182,	24,	après le titre, ajouter : *Sentence du Châtelet de Paris*.
—	90,	187,	10,	après *montrer*, ajouter [*a*].
—	—	—	12,	*Par*, corriger *por*.
—	96,	192,	n. 1,	corriger la note par le glossaire V° *osteau*.
—	98,	196,		après le titre, ajouter : *Actes du bailliage et prévôté de Saint-Germain-des-Prés*.
—	100,	198,	l. 2,	après le titre, ajouter : *Sentence du Châtelet de Paris*.
—	101,	—		après le titre, ajouter : *Actes de juridiction de Saint-Germain-des-Prés*.
—	104,	200,	l. 5,	ajouter en note comme explication de *camera : la chambre des comptes*.
—	105,	201,		après le titre, ajouter : *Actes de juridiction du bailliage d'Orléans*.
—	119,	232,	l. 26,	*carnes*, *artocreos*. Effacer *sic*.
—	163,	291,		*n° 164*, corriger *163*.

DOCUMENTS

RELATIFS A

L'HISTOIRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

EN FRANCE

XIVe ET XVe SIÈCLES

---

1. Vers 1301.

Contrôleurs des recettes publiques élus par les corporations.

Le Roux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel de Ville de Paris*, 2e partie, p. 151.

Ce sunt les xxiiii preudonmes que lo commun de la ville de Paris a esleu pour ouir le conte de la taille des cent mille livres.

Por talmeliers : Robert de Sernay, Thomas Lami. — Por vinetiers : Renaut Tygier, Bernart de Biauvez. — Por tesserans : Herbert le Flamenc, Jehan de Monstereul. — Por blatiers : Guillaume de Tornay. — Por changeurs : Jacques Luce, Jehan de Seaus. — Por orfevres : Nicolas de Laigni. — Por drapiers : Simon Desprez, Thomas Benart. — Por poissonniers de mer : Richart de Garennes. — Por merciers : Gefroi de Dampmartin, Jehan de Rueil. — Por tainturiers : Jehan Alaire. — Por peletiers : Guillaume de Trie. — Por bouchiers : Jehan Marcel. — Por cordouanniers : Jehan de Peronne, Michel de Mante. — Por ferpiers de

peleterie : Thierri Biaudehors. — Por selliers : Guillaume Franques. — Por tanneurs : Nicolas de Bontalu. — Por ſerpiers de lange : Henri Acart.

---

2. 1302 (n. s.), 3 mars.

Engagement d'un commis de marchand de vin.

Le Roux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel de Ville de Paris*, 2e partie, p. 153.

L'an de grace M.CCC. et I, le vendredi apres la Saint Mati, Guillot de Crespi s'aloua a Jacques le Lombart de la cité, a vendre les vins d'iceli Jaques, juques a un an, por LX sols ; et jura le dit Guillot que il bien et loiaument servira par I an le dit Jaques, sans entrer ou service d'autre. Ce fu fet le jor et l'an desus ditz, presens les parties, Estiene Barbete, prevost des marcheans, Adan Paon, Jehan Sarrazin et Raoul de Paci, cler du Parlouer.

---

3. 1302, 26 juillet.

L'exportation des laines françaises permise à condition que les draps qui en seront faits ne seront vendus qu'à des Français.

Vidimus sous le sceau du Chatelet de Paris du 28 juillet 1302, Archives du Nord, B. 459.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ballivis, prepositis, custodibus finium et passagiorum regni nostri ad quos presentes littere pervenerint salutem. Cum nos dilecto et fideli nostro comiti Hanonie, de speciali gratia, duximus concedendum quod lane de regno nostro ad villam Valencenas et de Malbeuge comitatus Hanonie licite transvehi valeant et deferri ad nostre beneplacitum voluntatis, constitutione seu prohibitione contraria non obstante, ita tamen quod lane ipse vel panni faciendi ex eis de dicto comitatu Hanonie

extrahi nequeant nec distrahi seu vendi nisi duntaxat mercatoribus seu gentibus regni nostri, super quo majores, scabini, jurati et alii rectores villarum ad quas lanas ipsas deferri et in quibus pannos hujusmodi fieri contigerit, prestent coram gentibus nostris ad hoc specialiter deputandis a nobis juratoriam cautionem, mandamus vobis quatenus lanas ipsas ad villas deferri predictas, juxta hujusmodi nostre concessionis gratiam, permittatur quamdiu nostre placuerit voluntati. Actum apud sanctum Germanum in Laya, die jovis post festum Magdalene, anno Domini millesimo CCC° secundo.

---

4. 1302, 9 août.

Les corporations sont des collèges électoraux.

Guesnon, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, n° LII, p. 48.

Jou maires, nous eschevin et toute la communités de la ville d'Arraz faisons savoir a touz ceaus qui sont et qui avenir sont que nous tout, par bon conseil diligemment eu et enquis pour le commun profit apparant de no ville d'Arraz et de toute la communité, et pour la dite ville mettre en bon point, qui mout est chargié pour les griés que ele a eus de lonc tans, avons fait et avisé les poins et les ordenances en la maniere que s'ensieut :

Premierement nous volons et ordenons de commun assentement que vint et quatre preudomme soient pris et renouvelé en chascun eschevinage dedenz le mois au plus lonc que eschevin seront renouvelé ; des ques vint et quatre preudommes li maieur des geudes en esliront et prenderont wit ens es geudes par l'acort de leur communs ; et la vintaine en prendera wit ens u mestier de la draperie par le conseil dou commun de la draperie ; et cil seze preudomme deseure dit en prenderont wit ens es bourjois de la ville qui ne seront de geude, ne de la draperie, ne des eschevinages ; et cil vint et quatre preudomme seront avoec les

eschevins pour savoir toutes les revenues, toutes les detes et touz les frais de la ville en quelconque chose que ce soit...

Ce fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil trois cenz et deus, la vegile de la feste saint Lorent.

---

5. 1305, Juin.

Rapports entre les corporations de l'industrie drapière.

Arch. nat., Reg. *Olim*, III, fol. 109 v°. — Beugnot, *Les Olim* II, 476. Cf. Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 3298.

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod, cum inter textores, ex una parte, et fullones ac lanatorés pannorum Pruvinenses ex altera, questionis materia super pluribus artic[u]lis rem publicam non mediocriter tangentibus mota esset, factis ex parte nostra quibusdam commissionibus, et earum virtute inquisito (sic) diligenter tam infra quam extra fines comitatus Campanie in locis in quibus draperia consueverit fieri veritate, et nobis relacione facta de omnibus hiis que circa hoc ad utilitatem rei publice considerari debebant, tandem super articulis ipsis ut infra scribitur concordatum extitit :

1. Super primo videlicet quod, si textor aliquis discipulum aliquem causa instruendi eum in artificio textorie pannorum habens et tenens in domo sua ante terminum dicti discipuli decesserit, si contingat relictam dicti textoris defuncti cum aliquo fullone vel lanatore matrimonium contrahere, discipulus ille, non obstante matrimonio predicto, vivente dicta relicta, suum exercebit officium cum dicta relicta et ejus secundo marito, prout cum primo marito defuncto conventum fuerat.

2. Super alio vero articulo concordatum est quod, quociens discipulus aliquis in artificio textorie totum tempus et terminum suum tamquam discipulus compleverit, ex tunc ubicumque voluerit de dicto artificio poterit operari.

3. Item, super tertio articulo sic extitit concordatum quod, si textor aliquis habens causa addiscendi artificium textorie aliquem de filiis aut nepotibus fullonum seu lanatorum dicte textorie artificium omnino dimiserit, dictum discipulum pro dicto artificio addiscendo persone ad hoc ydonee tradere poterit et locare, dum tamen persona ipsa dictum discipulum in eo competenter instruere sciat et possit.

4. Item, super quarto articulo concordatum extitit quod textor quilibet pannum quem texere inceperit perficiat omnino juxta convencionem super hoc habitam, hoc salvo quod, si ex parte illius cujus esset pannus ille aliquis proveniret deffectus, illum defectum ad arbitrium bonorum emendare penitus teneretur, et ita fullones et lanatores, quantum ad eorum artificium pertinet, de pannis textorum facere tenerentur.

5. Quintus vero articulus sic fuit concordatus quod discipuli in artificio textorie, cum tempus et terminum suum addiscendi dictum artificium perfecte compleverint, possint ubicumque maluerint de dicto artificio vel apud Pruvinum vel alibi operari.

6. Super sexto vero articulo nobis in discordia reportato, auditis relacionibus et inquisicionibus, informationibus vel apprisiis per commissarios nostros in dicto negocio curie nostre factis, per ipsam curiam sic extitit ordinatum, deliberacione diligenti habita, et rei publice utilitate pensata, quod dicti fullones et lanatores discipulos filios et nepotes dictorum textorum ad suum artificium addiscent et similiter textores pannorum predicti filios et nepotes fullonum et lanatorum natos in Campania ad artificium dicte textorie addiscent, dum tamen illud antequam quintum decimum annum etatis sue compleverint addiscere incipiant. Et, si contingat quod dicti textores ab hujusmodi ordinacione resilire vellent, et filios et nepotes dictorum fullonum et lanatorum, ut supra dictum est, ad eorum artificium nollent bene et fideliter addiscere, dicti fullones et lanatores discipulos filios et nepotes dictorum textorum ad suum artificium addiscere non compellentur inviti.

Nos igitur predicta concordata ac ordinacionem curie nostre predictam in omnibus et per omnia ab omnibus servari volumus, precipimus et mandamus inviolabiliter et teneri. Quod ut firmum permaneat in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Athyas super Orgiam, mense Junio, anno Domini millesimo trecentesimo quinto.

---

6. Vers 1305.

Les commissaires pour la taxe du pain représentent à la fois des quartiers et des corporations.

Leroux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel de ville de Paris*, 2e partie, p. 167.

Ce sunt ceus qui se prenront garde por le commun de Paris que li talemeliers de Paris facent pain convenable selon le pris que il leur coutera au marchié.

Por les Hales : Jehan de Clamart, juré ; Richart de Garennes; Nicolas Ansel, juré. — Por Petit Pont : Pierre de Pons, juré ; Jacques de Douay ; Bernart de Biauvez, juré ; Michel le sergent. — Por la porte a la Char : Jehan de Petit Pont ; Jehan Sause vert ; Pierre le Mortelier, juré. — Por la porte Baudaar : George de Ballenval, por mestre des tesserans ; Pierre de Moidon, por varlet tesserant ; Jehan de Menstereul ; Phelippe desuz l'iaue. — Por foulons : Eude Ascelin, monnoier ; Jehan de saint Lo, por mestre foulon ; Michel de Caan, por varlet. — Por taineturiers : Jehan de Gouvernes ; Jehan Bocher. — Por corraiers : Gefroi Neveu, por mestre corraier, juré ; Jehan le Barbier, por vallet ; Jehan d'Espernon, mercier juré. — Por bouchers : Symon Mouton, por mestre bouchers ; Jehan de Lorroz dit Hutin, vallet boucher ; Gefroi de Dammartin, touz juré. — Por la cité : Estienne le Cordier ; Maci du Mans ; Michel de Senz, jurés.

Ceus qui doivent fere labourer le blé por fere l'essay por la necessité de Paris.

Por talmeliers : Pierre de Gornay; Rogier le Passeur. — Por le commun : Raoul au Mouton; Pierre de Senz.

---

7. 1306, 3 juin.

L'ouverture d'une foire n'est autorisée qu'après enquête.

Arch. nat., Reg. *Olim*, IV, fol. 75 v°. — Cf. Boutaric, *Actes du parl.*, n° 3340.

Cum, ad supplicacionem seu requestam hominum de villa Ryomi in Arvernia, inquiri fecerimus per ballivum nostrum Arvernie an esset commodum rei publice et nostrum fieri de novo duas nundinas in dicta villa certis temporibus et sub certis condicionibus prout a nobis dicti homines requirebant, tandem, inquesta super hoc facta per dictum ballivum seu per deputatos ab ipso visa et diligenter examinata, quia inventum est sufficienter probatum dictam requestam, si eam concederemus, nobis et reipublice patrie illius fore dampnosam, per curie nostre judicium dictum fuit et pronunciatum predictam requestam non esse eis concedendam.

Veneris post Trinitatem.

---

8. 1306, 30 novembre.

Accaparement.

Arch. nat., Reg. *Olim* IV, fol. 80. — Beugnot, *Les Olim* III, 193. Cf. Boutaric, *Actes du Parl.*, n° 3371.

Cum fuisset proclamatum publice per villam Parisiensem ex parte nostra, tempore retroacto, propter caristiam bladi et alterius grani in dicta villa existentem, sub pena amissionis averi et corporis, ne mercator bladum vel aliud granum emeret ultra suam necessitatem ab alio mercatore, et ne aliquis extra villam Parisiensem duceret seu duci faceret bladum seu aliud granum, et datum fuisset nobis intelligi

quod Robertus aus Ganz, Matheus de Gysorz, Petrus Mauregard et Richardus Morelli fecerant contra predictam proclamacionem, licet predicti Robertus et Matheus a nobis vel gentibus nostris ad observandam predictam proclamacionem deputati fuissent necnon ad inquirendum blada et alia grana in villa Parisiensi et alibi existencia, et ad distribuendum ea talemerariis ad illum finem quod de pane et alio grano melius forum haberetur, tandem, inquesta super hoc de mandato nostro facta visa et diligenter examinata, auditis et visis omnibus que ipsi voluerunt ad sui defensionem proponere, quia inventum est sufficienter [et] probatum Matheum, Petrum et Richardum predictos emisse a dicto Roberto, tempore predicte caristie, contra predictam prohibicionem nostram, magnam quantitatem bladi, et posuisse dictum bladum in quadam nave causa ducendi apud Rothomagum, quod fecissent nisi dicta navis per gentes nostra[s] arrestata fuisset, prout inventum est in inquesta predicta ipsos hoc confessatos fuisse, per judicium curie nostre dictum fuit quod dictum bladum commissum est domino regi et sibi, nisi jam illud habuerit, applicabitur tanquam commissum, et quod predicti Robertus mille, Matheus trecentas, Petrus sexaginta et Richardus triginta libras parvorum bonorum Parisiensium ipsi domino regi pro emenda persolvent.

Mercurii in festo Sancti Andree.

Bocellus reportavit.

---

9. 1307, 7 juillet.

Police du commerce des vivres et autres objets de première nécessité.

Ordonnances inédites de Philippe le Bel concernant les métiers de Paris, p. p. J.-M. Richard dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, II, 133 (1875).

Philippus, Dei gratia Francorum rex, preposito Parisiensi salutem. Predecessorum nostrorum vestigiis inherentes,

presertim gloriosissimi confessoris beati Ludovici, regis quondam Francorum, avi nostri, potissime in hiis que ad destructionem malorum faciunt et nostrorum commodum subditorum, ad devotam et justam dilectorum nostrorum civium burgensium et habitatorum communie Parisiensis supplicationem, de fidelium nostrorum consilio super hoc deliberacione prehabita diligenti, super statu subscriptorum ministeriorum parisiensium pro utilitate rei publice et communi bono, ad tollandaque ibi et alibi incommoda ac pericula et scandala evitanda, ordinationes edidimus infrascriptas que, ut facilius intelligantur ab omnibus et de cetero cum vigenti obediencia per consequens observentur, eas in gallico subscribi jussimus, prout inferius continetur.

Ce sunt les mestiers de Paris es quielx il seroit bon pour le commun profit que ordenance certainne feust mise pour eschever le commun domage et les perilz qui en pevent avenir en la ville de Paris et aillieurs. Et semble au prevost de Paris et a nos bourgois que il serait bon que il feust establi et ordené sur lesdiz mestiers en la maniere que il est ci apres escript.

1. Nous ordenons et voulons que le pain soit fet a pois, et que l'ordenance en soit faite et prise par devers les eglizes qui le font fere a pois et que bonnes gens autres que talemeliers en soient jurés et s'en pranguent garde avecques les talemeliers.

2. Nous ordenons que les estranges talemeliers puissent amener au mercredi et aus autres jours pain a Paris pour revendre et que il le facent a pois, se il n'est ainsinc que li boulengiers de Paris aient chartre du contraire, la quelle sera veue et leur sera faite raison.

3. Que nulz munier ne puissent prandre de un setier de blé moudre que un boissel de blé res, et qu'il prengne le blé a mesure et rendre la farine a mesure selonc le crois qui doit estre en la farine.

4. Que nul tavernier puissent vendre vin plus haut de vj s. et huit d. le setier, c'est assavoir le meillieur, excepté vin dehors du royaume qui serait prisié, se il le veulent

plus vendre, par le prevost de Paris ou par prevost des marcheans.

5. Que l'ordenance que li saint roys Looys fit sur les poissons de mer et d'yaue douce soit tenue et gardée[1].

6. Que nul revendeur de poisson de mer ne puisse vendre en sa main que iiij charretées de poisson et huit summes, si comme il est mieix esclarsi sa desouz.

7. Que nul marcheant de poisson ne soit si hardiz que il amainne paniers a Paris mendres que le patron qui est ordené et seignié a nostre saing a la fleur de lis, et, se il les amenoient, il perderont les denrées; et que nul ne puisse aporter iij paniers sur j cheval, et li voituriers qui seront acoustumé d'amener mandres que le patron seront punis au regart du prevost.

8. Que nus ne soit si hardiz qui amaint denrée de poisson a Paris que il ne vienne tretout droit es halles de Paris sans oster couverture nulle et sans tourner chiez son oste.

9. Que nus ne soit si hardiz, ne poissonnier ne vendeur ne racheteur ne escuier ne serjant a riche homme, ne povre vallet, ne autre, quiconques il soit, qui voi[s]t au devant des poissons hors des halles de Paris.

10. Que nul vendeur ne soit si hardiz, que il baille denrée de poisson, ne ne vende, ne ne lest aler a homme, quel que il soit, devant que nos gens, et les gens la royne et les genz nos enfanz aient pris leur volenté, se nous ou il summes a Paris, ou se nos gens sunt presens. Et soit tout le poisson deschargé a la pierre ou que nous soions, soit a Paris ou aillieurs, et que, quant nos queus ou ceux qui prandront pour nous, pour la royne ou por nos enfanz auront pris leur volenté, prengnent les autres ce qui leur sera mestier, sauf le pris aus autres qui de droit li ont.

11. Que nul acheteur ne revendeur ne establiers quel qu'il soit, ne soit si hardiz que il se traient pres des paniers pour acheter ne por baillier, ne fame a vendeur

1. Il n'y a pas eu, que nous sachions, d'ordonnance de saint Louis sur les pioissonners de mer et d'eau douce. Cet article se réfère en réalité aux titres 100 et 101 du *Livre des Métiers*, que les contemporains considéraient déjà comme l'œuvre du saint roi.

nulle, devant que le pris soit passé et que l'en leur doint congé de vendre, mes chacun poura seignier son panier et seront gardé de force et de violence par serjant especial se mestiers est, et commandons au prevost de Paris qui sera pour le tens que il leur baille quant il en sera mestier.

12. Il est deffendu que ne Guerart le Leu, qui ores est present, ne autre des priseurs qui sunt et seront pour le tens, ne porte des ores mes poisson en sa maison sans priser ou sans la volenté de celui a qui le poisson sera, et qui le fera il sera punis griefment.

13. Que nus des priseurs ne prisera des ores en avant seul, mes avecques touz les autres priseurs seront ou la plus grant partie de eus des priseurs ou au moins ij, et le pris que il feront sera tenuz se l'en ne treuve malle façon es paniers; et nus ne soit si hardiz, sur poinne d'amender a la volenté de nous et de nostre gent, qui soit a prisier le poisson son oste ou celui dont il sera revendeur.

14. Nous deffendons sur poinne d'amender a merci que nul ne vende ne ne puisse garder poisson de mer fres entre le derrenier jour d'octambre et le premier jour de mars, fors du jour que il sera venus a l'andemain, et en autre tens que il ne le puissent garder outre la journée que il est venus, ne paniers entamés, ne antiers.

15. Que nul revendeur de poisson ne puisse avoir en une journée en sa main pour vendre en gros ou non des marcheans estranges qui viennent de la mer, que iiij charretées de poisson et huit summes.

16. Que li marcheant qui amenront le poisson de mer a Paris viennent et amainnent tout droit le poisson es halles dedanz certainne heure, c'est assavoir a heure de prime et que cil qui dedans celle heure ne vendront atout leur poissons a Paris ne puissent vendre leurs poissons devant l'andemain, se ce n'est en cas de neccessité, c'est a savoir la ou le poisson ne se pourroit garder jusques a l'andemain, ou quel caz il convendroit que il feust venduz en celle journée.

17. Que touz les saumons que l'en amenra a Paris viennent tout droit es halles sans entrer en meson nulle, et

soient mis en la propre journée en vente, sans mucier ne mettre en meson nulle.

18. Que se aucuns revendeurs achete aucun panier de poisson, li quel soit enbuschiez de gournaus, de morues, de congres, de mules, de plais ou d'autre gros poisson et il ne se poursuit tel comme la veue desus est, a laquelle veue le detaillieur l'achaite, se le detaillieur s'en deult et montre la deffaute, que elle soit atrampée par l'esgart de deus preuddes hommes qui seront deputés a ce faire.

19. Que nus revendeur n'achete poisson sans response[1].

20. Que nul ne melle rayes avecques autre poisson.

21. Chacun revendeur de poisson paiera son marcheant la journée que il achetera le poisson dedanz soleil couchant, et, se il ne le fet, il poiera a son marcheant ses despens de tant de journées comme il demourra en la ville par la deffaute du poiement du revendeur.

22. Que nul poissonnier ne puisse ne ne doie broueillier ne gaschier poisson comme morue salée, maqueriaus salés et harens blans salés, et, se il le font, ils perdront tout le poisson.

23 Tuit li poissonnier de mer donront pleges au prevost de Paris de lx livres parisis avant ce que il puissent, [ne ne doient] vendre ne acheter poisson pour eus ne pour autre.

24. Que nul poissonnier d'yaue douce n'aille encontre le poisson que l'en aportera a Paris, ne que il ne puissent vendre tanches, quarpiaus et ang[u]illetes des quielx li quatre ne vaillent que un denier au moins, et que nul ne nulle ne puisse vendre poisson d'yaue douce, fors aus pierres le roy et aus pierres aus poissonniers.

25. Que nul ne vende gardons freans[2], c'est a savoir gardons entre le mi avril et le mi may.

26. Que puis que une navée de buche ou de charbon sera affeurée en la nef ou en la place aus marcheanz, ne puisse estre vendue au gros pour revendre a detail, et que, puis qu'elle sera affeurée, nus ne puisse lever le feur se elle n'a XL jours de sejour.

---

1. Répondant, caution.
2. A l'époque du frai. (*Note des éditeurs.*)

27. Que nus boscheron ne autre marcheant ne vendent escallas que les javeelles ne soient autelles dedanz comme dehors et que les eschallas soient bons et souffisans.

28. Que puis que la buche ou le charbon sera charchié en la nef, qu'elle soit amenée a Paris ou il la voudra vendre sanz sejourner. Et que, puis que la marcheandise sera arivée au port, soit affeurée dedenz iij jours hors feste, et mise en vente, et qu'elle soit en la nef ou en la place aus marcheans vendue dedens iij jours apres, et que toute maniere de gens en aient pour leur user au feur sans anchierir puis qu'elle sera atavernée.

29. Que nus marcheant ne puist crier buche de gloe ne buche de fessel, mes qu'elle soit vendue ainsin[1] comme elle vendra au port.

30. Que nus marcheant ne face mesurer buche ne conter essanle par sa mesniée ne par soi fors que par les jurés, pour les souppesons oster.

31. Que nus n'aille contre les navées de buche ou de charbon pour acheter en gros pour revendre a détail.

32. Que nul recouvreur ne nul qui soit ouvrier [de tuille] n'achete tuille ne quarriau pour revendre. Et qui le fera, la tuille et les quarriaus seront pardus.

33. Que la tuille soit fete au patron qui est en nostre court, du lonc, du lé, du large et de l'espoisse, et que en chacunne ait i pertuis pour mettre i clou.

34. Que puis que une navée de foing ou de feurre sera affeurée en l'yaue ne puisse estre vendue n'achetée en gros de nul marcheant por vendre a détail.

35. Que nul marcheant de fain ne puisse aler contre la navée de foing que l'en amainne a Paris pour vendre au port por acheter la.

36. Que nul courratiers de foing ne d'autre marcheandise ne puisse acheter sans son marcheant, et que chacun d'eus doint plege de diz livres, et que chacun d'eus jure que bien et loiaument fera son office et que nus ne soit marcheant pour soi de la marcheandise dont il sera courratier.

---

1. Ed. *ainsne*. Il faut comprendre : *mais qu'elle soit vendue lorsqu'elle viendra au port.*

37. Que nus ne descharge sa nef puis qu'elle sera charchiée devant qu'elle soit au port, se ce n'est par caz de neccessité, ne ne melle autre foin aveeques celui.

38. Que nus marcheant estrange ne puisse descendre blé, avoinne ne autre grain a Paris pour revendre, se il ne tient garnier ou meson a louier a Paris, e il ou son propre vallet le revende a ses couz.

39. Que nul maçon ne charpentier juré de la ville de Paris ne puisse[nt] faire veue d'aucun heritage dont debat soit entre les parties, se il ne sunt sis a tout le moins, et es grosses besoingnes que il soient touz ensemble ou au moins que il soient huit ou diz. Et auront tous les douze ensemble douze soulz des parties par leur salaire, et se il sunt moins au feur l'enplage. Et seront tenus par leurs seremenz, la journée que il feront la veue, dire leurs diz et leur avis par escript de ce qui leur semblera a faire, et baillié aus parties par escript se il le requierent. Et se il ne le fesoient et alassent apres une foiz ou deus au lieus conttemcieus, il n'auroient que la summe desus dite et une seule foiz. Et se la veue estoit si longue que il i meissent toute leur journée ou la greigneur partie, l'en leur crestroit leur journée selonc le feur de la journée et seront remués de an a an.

40. Que nul marcheant d'avoir de pois ne puisse vendre a autre livre que a la nostre qui est de xv onces, excepté[e]s especes confites, et que nulle autre marchiandise qui se vent a pois et a livre ne soit pesée que a la dite livre et a celle mesmes revendue.

41. Que nul plastrier ne puisse mettre en son plastre misture nulle, quelle qu'elle soit, mes que il revendent le plastre tel comme il sera osté du four.

42. Que chacun plastrier ait sac de moison, c'est a savoir de iiij boissiaus et demi, et non autre, sur poinne de cors et d'amende.

43. Que nul coquetiers ne poullailliers n'aille ne n'envoie contre les poulailles et les autres oisiaus et vollaitilles que l'en apportera a Paris pour vendre, mes [que] l'en lessent

venir et aporter tout droit a Paris aus lieus acoustumés, ou ceus qui les aporteront voudront pour vendre les.

44. Que nul taillieur de robe ne puisse avoir ne prendre de taillier ne de queudre deus garnemenz a riches hoummes, que iij souls et de iij guarnemenz v souls et d'une robe a un vallet ou a un povre homme [que] ij sous, et du plus a l'avenant. Et li vallet seront affeuré a l'avenant.

45. Que nul lombart ou usurier commun qui aura lettres de debtes sur aucunnes personnes dont le terme sera passé et l'aura gardé diz anz sanz demander sa debte, les diz anz passés, ne puisse estre ouis en aucunnes choses de riens, et que lors la debte de l'obligacion soit tenue pour nulle.

. . . .

57. Des mestres des meitiers de Paris qui dient que il ont par leur ancians registres que nus ne puisse ouvrer par nuit et que nus n'ait que j aprantiz qui soit ou fiulz de mestre ou d'aprantiz et que il les prangnent a certain tens et pour certainne summe, nous ordenons et voulons pour le commun profit que il puissent ouvrer et de jour et de nuit quant il verront que bon sera et que il puissent avoir pluseurs aprantiz autres, enquorre que fiulz ne soient de mestre et d'aprantiz, de quel que pais que il soient; pour quoy il appere que il soient bien condicionnéz, et que il metent tel terme comme il voudront, et finent ensamble a telle summe d'argent comme il pourront.

58. Que nus mareschaus ne soit marcheant ne courratier de chevaus.

Quo circa tibi precipimus et mandamus quatenus in civitate et diocesi Parisiensi aliisque villis et locis tue prepositure de quibus videris expedire ordinaciones predictas publice et sollempniter publicari et proclamari facias et in qualibet sui parte sub acerbiori pena qua[m] poteris firmiter observari. In cujus rei testimonium nostrum, presentibus fecimus apponi sigillum Actum apud Fontembliaudi, VII[a] die julii, anno Domini millesimo ccc° septimo.

---

10. 1307, 13 décembre.

*Boulangers forains. Droit d'*aboivrement. *Police de la boulangerie.*

Arch. nat., Reg. *Olim* IV, fol. 89. — Beugnot. *Les Olim* III, 230. Cf. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, nº 3431.

Cum homines communie de Pontisara contra bolengerios ejusdem ville proposuissent quod, licet dicta villa esset et sit adeo libera quod bolengerii villarum dicte ville vicinarum et quicumque extranei poterant et possunt asportare ad dictam villam panes magnos et parvos ad voluntatem suam per tres dies, scilicet diebus martis, jovis et sabbati qualibet septimana, et ista libertate longo tempore fuissent usi, tamen bolengerii dicte ville predictos bolengerios extraneos ne diebus martis et jovis possent panes, ut predictum est, ad dictam villam asportare et eosdem ibi vendere injuste impediebant contra libertatem predictam dicte ville ac etiam in eorum detrimentum, petentes per nos declarari predictos bolengerios foraneos posse panes ad voluntatem suam dictis diebus ad villam predictam asportare et vendere, petentes etiam quod, cum per predecessores nostros Francie reges sit bolengeriis dicte ville concessum quod quicumque intraverit eorum officium debet potare bolengerios et singulis dare gastellum unius oboli [1], dicti bolengerii, predicta concessione abutentes, in exactione dicti potus adeo excedebant quod ipsi intrantes dictum officium viginti et triginta librarum et plus quandoque faciebant in vino expendere, et ideo pauci vel nulli volebant dictum officium assumere vel intrare, quare petebant super hiis per ordinacionem nostram remedium apponi. Petebant etiam quod boni viri, alii quam de artificio dictorum bolengeriorum, dentur eis ad videndum panes et corrigendum defectus in panibus existentes, bolengeriis dicte ville contrarium dicentibus et asserentibus se esse in sai-

1. Cf. tome I, nº 114.

sina prohibendi ne extranei bolengerii predicti vel alii possint asportare panes ad vendendum in dicta villa, nisi in die sabbati tantummodo, et non talliatum et subtus valorem duorum denariorum, et etiam dicebant se esse in saisina habendi regardum in panibus per homines sui artificii et corrigendi defectus in panibus existentes. Visa igitur inquesta super hiis de mandato curie nostre facta, pronunciatum fuit per curie nostre judicium quod bolengerii extranei poterunt de cetero libere et sine impedimento quocumque asportare ad dictam villam diebus martis, jovis et sabbati qualibet septimana panes suos non talliatos, subtus valorem duorum denariorum, et eos ibidem vendere et quod quicumque intraverit de cetero ministerium bolengeriorum, dabit cuilibet bolengerio gastellum unius oboli et duos denarios monete currentis pro potu tantummodo, defectus autem existentes in panibus per totum annum videbunt et corrigent duo probi viri non bolengerii, una cum duobus aliis probis viris bolengeriis super hoc a ballivo deputatis.

Mercurii in festo beate Lucie virginis.

Cuillier reportavit.

---

11. 1308, 8 septembre.

Liberté de navigation et de commerce, abolition du droit de bris et autres stipulations d'un traité entre le roi de Norvège et le comte de Flandre.

Arch. départementales du Nord, B, 486.

Universis presentes litteras inspecturis Ako, cancellarius domini Haquini, Dei gratia Norwegie regis illustris, procurator et nuncius ad excellentem principem dominum Robertum, eadem gratia comitem Flandrie specialiter destinatus, salutem in domino Jhesu Christo. Noverit universitas vestra quod ego cum magnifico principe domino Roberto, filio memorati domini comitis Flandrie et tenente in Flandria locum ejus, per modum infrascriptum, sub anno Domini mil-

lesimo trescentesimo octavo, in festo nativitatis beate Marie virginis, apud Bruggias, nomine procuratorio, concordavi :

1. In primum videlicet quod inter dominum meum regem Norwegiœ memoratum et successores ejus in regno ac subditos ex una parte, et excellentem principem prefatum dominum Robertum, comitem Flandrie successoresque suos in comitatu et ipsius subditos ex altera, super singulis dampnis, querelis et controversiis universis usque ad hec tempora subortis, hinc et inde treuge sunt inite stabiles et firmate usque ad quinque annos proximo continuos a data presencium absque dolo et fraude qualibet inviolabiliter observande, ita quod homines domini mei regis ad Flandriam et ipsius domini comitis ad Norwegiam cum mercibus suis et rebus aliis libere valeant interim navigare; ibidem in regno morari secure, res suas vendere et alias aptas eisdem emere, nisi illas que interdicte fuerant ab a[n]tiquo nec debet ab ipsis aliud thelonium exigi vel costuma nisi qualia fuerant antiquiter exsoluta.

2. Adjectum fuit insuper ut si homines vel mercatores regni Norvegie in comitatu Flandrie vel homines comitatus Flandrie infra regnum Norvegie versa vice naufragium, quod absit, patiantur, liceat eis naves fractas vel collisas cum rebus suis omnibus pacifice et libere per se vel per alios reficere, recolligere et habere quamdiu easdem non habuerint pro derelicto; ballivus autem qui pro tempore fuerit hinc vel inde, ubi vel quando naufragium evenire contigerit, naufragos ipsos cum navibus suis confractis et rebus earum singulis ab inquietancium et spoliancium incursibus fideliter protegat et defendat, alioquin, juxta qualitatem delicti vel negligencie, puniatur.

3. Super debitis autem prius legitime contractis vel post modum rationabiliter contrahendis per dominos Norvegie reges illustres aut communitatem aliquam dicti regni vel personas singulares taliter est firmatum quod hujus modi debita per litteras domini regis Norvegie et domini comitis Flandrie vel successorum ejus qui pro tempore fuerint, publice requisita debent solvi tempore prefinito, set si rex

super premissis debitis in justicia facienda creditoribus vel eorum vel procuratoribus negligens fuerit et remissus, bona regis vel communitatis illius aut sing[u]laris debitoris qui contraxerat usque ad satisfactionem condignam valeant arrestari et super valore bonorum fiat patens littera sigillis ballivi et duorum fide dignorum hominum communita.

4. Nec propter arrestationem hujus qui sic secundum leges et consuetudines regni Norvegie [et] comitatus Flandrie [arrestabitur] treuge predicte dici debent aliqualiter violate de rebus insuper hinc et inde, medio tempore, captis, debet fieri computacio debita et compensacio prout ordo postulat rationis.

5. Condictum est insuper et eciam ordinatum quod si post treugas initas contingat aliquos detineri, debent cum rebus suis liberari quamcitius fieri potuerit absque fraude.

6. Quicumque vero predictorum ea que presentibus litteris sunt condicta seu ordinata presumpserit violare et per litteras dicti domini regis [et] comitis vel successorum suorum in [regno et] in comitatu requisitus [fuerit], debet infra spacium duorum mensium terminum super illa transgressione facere justicie complementum.

Promitto etiam bona fide quod dominus meus rex presentem ordinacionem, infra decem dierum spacium postquam ipsa fuerit nota, per patentes suas litteras confirmabit[1].

---

12. 1309, septembre.

Statuts des émailleurs.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie... Append.*, n° L.

Quiconques veult estre esmailleur d'orfaverie a Paris estre le puet franchement en fesant le mestier en la maniere qui s'ensuit.

1. Premierement que nulz ne puisse ouvrer de mauvais

1. Ratification du traité par le roi Haquin. 11 novembre 1308. Même cote.

esmail ne de voirre de plonc en or ne en argent, car il est de mauvaise condicion, car l'en en ouverroit bien sus argent ou il auroit bien la moitié de mauvais aloy, et ce ne porroit on faire de bon esmail, car le bon esmail ne se porroit souffrir a mettre, fors que sus bon or et sus bon argent; le voirre de plonc n'est pas dignes a ouvrer, ains est faux et dignes a condampner hors du mestier, car il se maingne de toutes sueurs et de toutez yaues et si n'a pas en un marc de telle œvre fausse une once d'argent, et par ycelle façon de tieux esmaux faux les faisoit l'en samblables a esmaux d'or, et les mettoient les merciers en chapiaux avec fines pelles dont ceus qui les achetoient estoient deçeus.

2. Que nulz ouvriers dudit mestier ne autres ne puisse mettre en or ne en argent voirre pains ne cristauz pains ne saffrés, pour ce que ceus en sont deceus qui les achettent, se on ne les fait faire par certaines convenences ou marchié faire en œvre d'eglise ou en œvre des royaulz.

3. Que nulz ouvriers dudit mestier ne puisse esmaillier chose qui soit ferue en taz qui soit cruese dessouz, pour ce que, quant l'en achete une çainture, l'en cuide qu'il y ait un marc d'argent, et il n'en y a pas la moitié.

4. Que nulz ne puisse clouer ne river pieces a bates ne a deus fons, se l'en ne les fait si que l'en les queuse[1] par les costez, car, quant elles sont clouées, elles samblent estre massées[2] et c'est decevance a ceus qui les achetent.

5. Que nulz ne puisse esmailler pieces ferues en taz qui viengnent tailliés du taz qui passent le grant d'un artisien et que celle dite piece soit plaine et plannée par dessouz, par ce que l'en fesoit grans pieces pour çaintures ferues en taz qui estoient si flebes d'argent que l'esmail n'i poent demourer longuement entiers sus telle fausse taille, et si n'i a pas le tiers d'argent qu'il samble et de telle fausse œvre touz ceus qui les achetent en sont deceus.

---

1. Telle est la leçon du ms. des Arch. nat. KK 1336. Celui de la Bibl. nat. Fr. 24069 a : *criese*.
2. Ms. KK 1336 : *massiches*.

6. Que nulz ne puisse ouvrer de nuis ou dit mestier en avant de cuevre feu ne faire ouvrer ne relever de nuis jusques a plain jour que l'en puisse veoir a ouvrer de la lueur du jour, se ce n'est es œvres des royaulz, pour ce que l'œuvrages des faussez œuvres ne vaudroit rien, car l'en le feroit de nuis.

7. Que nulz maistres qui tiegne le mestier ne puisse prendre ne avoir que un aprantiz ne a mains de diz ans, et quant ycelui aprentiz aura fait la moitié de son terme des dis anz, que le maistre en puist prendre un autre aprentiz seulement a tel terme que dit est.

8. Se aucuns aprentiz se rachete par argent envers son maistre avant qu'il eust tout fet son terme par aucune ochoison, quelle que elle fust, que li aprentiz ne puist prendre ne avoir aprentiz devant que les dis années de son dit terme soient acomplies, et qu'il ne puisse tenir ledit mestier en son hostel jusques a tant qu'il aura esté esprouvé souffisament et qu'il aura fait serement de tenir et garder toutes les ordenances du mestier.

9. Li maistre qui auront eu l'argent de leurs aprentiz pour leur rachat ne puissent prendre point de autre aprentiz devant que les cinc années dudit terme soient acomplies de son aprentiz, excepté seulement un aprentiz qu'il porra prendre a la moitié dudit terme, si comme dit est par devant.

10. Que les maistres qui maintenant sont, c'est a savoir en l'an MCCC et nuef ou mois de septembre, [et] ont deus aprentiz ou trois, n'en puisse plus nul prendre devant que le darrenier aprentiz n'ait mais a faire que la moitié de son service.

11. Que nulz ouvriers, soit maistres ou autres qui vœille ouvrer dudit mestier a Paris, qui soit de dehors ou viengne d'estrange païs pour ouvrer a Paris, ne puisse ouvrer en son hostel pour tenir ledit mestier jusques a tant qu'il aura esté esprouvé souffisamment, et qu'il aura fait le serement envers ceus du mestier a qui il appartendra a faire que bien et loialement feroit le mestier et tendroit les ordenances dessus dites.

12. Que nulz des maistres du mestier dessus dit ne baille ouvrage a faire a autrui aprentiz qui soit en autrui service en feste ne en diemanche ne a jour ouvrable, car c'est une maniere de fortraire l'aprentiz.

13. Et quiconques mesprendra ou dit mestier ou sera trouvéz mesprendant en aucuns des articles des choses dessus dites, il paiera trente soulz par. d'amende, et si perdera la fausse œvre, desquiex trente soulz d'amende li roys en aura vint soulz, et les maistres qui garderont ledit mestier en aront dis soulz pour leur paine par la main du prevost de Paris, les quix maitres qui garderont le dit mestier y seront mis et ostéz par le prevost de Paris toute foiz qu'il li plera.

Lesquelles choses dessus dites, si comme elles sont divisées dessus, Adam de Saint-Denis, Lucas l'esmailleur, etc..... touz esmailleurs d'orfaverie de la ville de Paris, de leur bone volenté, voudrent, loerent et acorderent et les promistrent par leurs seremens avoir fermes et estables.... sauf a nostre seigneur le roy et au prevost de Paris de muer et corriger es choses devant dites toutes fois qu'il leur plaira.

---

13. 1312, 12 mai.

Responsabilité des risques dans le transport des marchandises.

Arch. nat., Reg. *Olim*, fol. 203. — Boutaric, *Actes du parl.*, n° 3948.

Lite mota coram preposito Parisiensi inter Caute Bonfantin ex parte una, et Guillelmum Gasconis vecturarium ex altera, super eo quod dicebat dictus Cautes contra dictum Guillelmum quod dictus Guillelmus in civitate Parisiensi ab ipso receperat et habuerat sexaginta quatuor trosellos pannorum valoris decem milium librarum ducendos per dictum Guillelmum cum animalibus suis propriis suis sumptibus et expensis de Parisius ad civitatem Saone supra mare, videlicet quolibet trossello pro decem libris turonensium quas habuerat et receperat dictus Guillelmus ab ipso,

ut dicebat. Dicebat etiam quod sufficienter conventum fuerat inter eos in dicto contractu quod dictus Guillelmus, mediante dicto precio, dictos trossellos sanos et integros duceret recta via de Parisius apud Matisconem, et de Matiscone per terram Sabaudie directe usque ad montem colli de Argentaria et per terram regis Roberti Sicilie recto jurato itinere usque ad civitatem Saone, non declinando ad aliam viam seu iter per mare vel per terram, et hoc infra xxxv dies, et quod ad premissa tenenda dictus Guillelmus sufficienter eidem Caute se obligaverat et ad reddendum eidem duplum valorem dictorum trossellorum nomine pene, cum omnibus sumptibus quos haberet vel incurreret dictus Caute propter defectum premissorum, vel si contingeret dictum Guillelmum contra premissa facere vel venire. Dicebat etiam dictus Caute quod dictus Guillelmus, veniendo contra conventiones predictas et eas infringendo, iter predictum inter eos conventum dimiserat et dictos trossellos per aliam viam seu iter duxerat, videlicet per montem de monte Cenisio, et directo per civitatem et terram d'Ast ubi erat magna guerra. In qua terra dictus Guillelmus dictos trossellos se amisisse dicebat, quid non contigisset, ut dicebat idem Caute, si per iter conventum dictos trossellos duxisset. Unde cum dicti xxxv dies infra quos dictus Guillelmus, secundum conventiones predictas, dictos troussellos pannorum in civitate Saone reddere et deliberare eidem Caute, vel ejus certo mandato debebat, diu erat essent elapsi, absque eo quod dictus Guillelmus duxisset, reddidisset, seu deliberasset eidem Caute dictos troussellos secundum quod convenerat et prout de hiis in instrumento publico se obligaverat, immo dictas conventiones infringendo, totum contrarium fecerat, ut dicebat, quare petebat dictus Caute dictum Guillelmum per dictum prepositum condempnari et compelli ad reddendum eidem sexaginta quatuor troussellos predictos una cum totidem pannis nomine pene duppli, vel viginti milia libras tam pro valore dictorum pannorum quam pro dicta pena dupplici secundum dictas conventiones, una cum sexcentis et qua-

draginta libris quas dictus Guillelmus pro dicta vectura quam non fecerat, a dicto Caute habuerat et receperat, protestans de suis dampnis, sumptibus et interesse loco et tempore petendis. Dicto Guillelmo ad sui defensionem plures rationes in contrarium proponente, et dicente quod in persona sua nunquam cum dicto Caute contraxerat[1] sed verum erat quod certis die, loco et hora, presentibus certis personis ad hoc vocatis, inter dictum Caute nomine suo et quorundam aliorum mercatorum et Gervasium Martini vecturarium nomine suo, ipsius Guillelmi et duorum suorum sociorum, conventum et concordatum fuerat de ducendo predictos LXIIII troussellos de Parisius ad civitatem Saone, pro precio x librarum parisiensium quemlibet troussellum, et quod in dicto contractu et in concordando dictum contractum inter eos expressa et designata fuerant certa loca per que dicti Gervasius Guillelmus et alii socii sui debebant ducere dictos troussellos, videlicet per Matisconem et per Sabbaudiam, et exinde per directum magnum et regale iter usitatum et consuetum usque ad civitatem Saone, prout in litteris castelleti Parisiensis super hoc confectis dicebat plenius contineri. Et una cum hoc ordinatum et concordatum fuerat inter eos quod dictus Caute traderet eis unum valletum qui iret cum eis et conduceret eos et ostenderet eis iter seu viam per quos ipsi ducerent dictos troussellos, et quod dictus Caute dedit eis quemdam famulum nomine Mathiam et dedit eidem copiam sive vidimus littere castelleti super hoc facte, ut melius posset eisdem ostendere iter designatum in dictis litteris, et precepit eisdem quod ipsi dicto valleto in itinere faciendo in omnibus obedirent. Dicebat etiam quod secundum quod premissum est, dicti vecturarii recesserunt de Parisius et arripuerunt iter suum cum dicto valleto, et in conductu ipsius duxerunt dictos troussellos per Matisconem et Sabaudiam, et exinde recto magno regali itinere versus Saonam, secundum quod promiserant et secundum quod dictus

1. Ms. *Contratixerat.*

valletus nomine ipsius Caute et sociorum suorum ducebat eosdem, et quod in dicto itinere per duas leucas prope montem Acutum obviaverunt eis plures homines in armis qui dicebant quod dictus Caute et socii sui tenebantur eis in magnis pecuniarum summis. Qui homines manu armata per violenciam contra voluntatem dictorum vecturariorum et dicti valleti ceperunt dictos troussellos, et in dicto castro de Monte Acuto duxerunt, unde cum dictus Guillelmus Gasconis, ut ipse dicebat, et dicti socii sui bene et sufficienter fecissent de premissis quod sua intererat secundum quod promiserant, et per factum dicti Caute et sociorum dicti trosselli capti fuissent in recto itinere et prope Saonam per tres dietas sine facto et culpa ipsorum vecturariorum. Dicebat dictus Guillelmus se ab impeticione ipsius Caute per senteneiam dicti prepositi debere absolvi et pronunciari dictum Caute injuste et sine causa ipsum et bona sua fecisse capi et arrestari et in prisione firmata detineri et ipsum et bona sua debere deliberari et dictum Caute eidem in dampnis et expensis quos ratione dicti arresti sustinuit debere condempnari. Qui prepositus, auditis dictis partibus et probacionibus earumdem, dictum Guillelmum ab impetitione ipsius Caute per suum judicium absolvit et dictum Caute juxta consuetudinem castelleti que talis est quod qui cadit ab arresto suo reddit expensas parti arrestate, in expensis propter hoc factis dicto Guillelmo condempnavit. A quo judicato tamquam falso et pravo dictus Caute ad nostram curiam appellavit. Auditis igitur dictis partibus in causa appellacionis predicte, et visis per curiam nostram processu dicte cause necnon depositionibus testium, confessionibus parcium, litteris et instrumentis a dictis partibus in modum probacionis productis plenius intellectis, per curie nostre judicium dictum fuit predictum prepositum bene judicasse, et dictum Caute male appellasse et quod ipse hoc emendabit.

Roya reportavit. Veneris ante Penthecosten.

14. 1313, 6 juin.

Rôle des corporations dans les fêtes publiques.

Chronique rimée attribuée à Geffroi de Paris dans *Recueil des hist. des Gaules et de la France* XXII, p. 89.

4901 Tout ce fu fet cel mescredi :
Et si estoit passé midi;
Et si plut bien la matinée
Du mescredi, cele jornée.
4905 Seingnor, por entrer en celle isle[1],
Celz de Paris, la noble ville,
Firent li pont pardesus Sainne
En II jours de cele semainne.

. . . .

4929 Parler doi de la borjoisie,
Qui bele i vint et renvoisie,
Qui por la feste renvier

. . . .

4945 Mes ou fet de la borjoisie,
Ot V choses de seingnorie :
Ce fut luminaire de cire,
Richece en atours plus que dire
Ne puis et tres grant compaingnie,
4950 Et par nuit et par jor bien garnie,
Toutes manieres d'instrumens,
Touz les mestiers en garnemenz.
Et d'autre mainte faërie
Est-il bien droit que je vous die.

. . . .

4973 Le mescredi I vent venta
Qui les cortines adenta
Et dérompi ; mss redreciées
Furent tost et apareillées.
Nostre Seignor au jugement

---

1. L'ile Notre-Dame.

I fu, et le suscitement.
La fu le tornai des enfanz,
Dont chascun n'ot plus de x anz;
La vit-on Dieu et ses apostres
Qui disoient leurs patenostres;
Et la les Innocens ocirre;
Et Saint Jehan metre a martire
Veoir pot-on, et decoler;
Feu, or, argent aussi voler;
Herode et Cayphas en mitre;
Et Renart chanter une espitre
La fut véu et evangile;
Crois et floz[1], et Hersent[2] qui file;
Et d'autre part Adam et Eve;
Et Pilate, qui ses mains leve;
Roys a feve, et homes sauvages
Qui menoient granz rigolages;
Entre joennes, viex et ferranz,
Tout ce firent les tisseranz.
Corroier aussi contrefirent,
Qui leur entente en ce bien mirent,
La vie de Renart sans faille,
Qui menjoit et poucins et paille[3];
. . . .
Le grant luminaire de cire
Onques ou Royaume n'en l'Empire
N'avoit esté regardé graindre;
Et par tout Paris sanz estaindre
III nuitz dura toutes entieres.
. . . .
Par Paris toute la semainne,
La furent borjoises parées,
Balans et dansans regardées,

1. Croix ornées de glands et de houpettes, qui indiquaient le départ prochain du roi pour la croisade. (*Note des éditeurs.*)
2. Femme de Renard. (*Note des éditeurs.*)
3. Pour *poule*. (*Note des éditeurs.*)

En cui avait toute richece,
Et fete aussi toute largece.

. . . .

La fu le grant gait, l'en le vit :
VIII c touz vestuz d'un abit.

. . . .

Dont esbahi si grandement
Furent Anglois plus qu'onques mes;
Car il ne cuidassent james
Que tant de gent riche et nobile
Pouïst saillir de une ville.
Ausi en furent merveillex
Touz celz qui le virent aus ex.
Et II et II ensemble aloient.
Et trestouz les mestiers mangoient.
Si comme estoit chascun, par soi;
Si n'i mouroit-on pas de soi.
Si n'i avait chemin ne voie,
Qui ne feust ou vert ou bloie;
Et toute nuit feste estoit ftee.
De celz de Paris, sans retraite.

---

15. 1315 (n. s.), 1er février.

Emprunt contracté par la corporation des tisserands de Paris et remboursable au moyen d'une taxe de 12 den. par. sur chaque pièce de drap.

Arch. nat., Reg. *Olim*, IV, fol. 277. — Beugnot, *Les Olim*, III, 941. Boutaric, *Actes du parl. de Paris*, nº 4365.

Lite mota coram preposito Parisiensi inter Richardum Dateinville et Gassonem Flamingum ac Johannem Pié-de-fer, ex una parte, et magistrum et commune textorum ville Parisiensis, ex altera, super eo quod, cum dicerent et proponerent dicti Richardus, Gasso et Johannes contra predictos magistrum et commune quod ipsi vendiderant

eisdem Richardo, Gassoni et Johanni quandam collectam duodecim denariorum Parisiensium a dictis magistro et communi, auctoritate prepositi Parisiensis, impositam super quolibet panno in villa Parisiensi faciendo, quousque de sexcentis et sexaginta libris, in quibus dicti magister et commune erant pluribus eorum creditoribus obligati, esset eisdem creditoribus plenarie satisfactum, videlicet pro precio centum et decem solidorum Parisiensium, qualibet septimana solvendorum, quousque totalis summa sexcentarum et sexaginta librarum predictarum esset persoluta, quos quidem duodecim denarios Parisienses dicti Richardus, Gasso et Johannes dicebant dictos magistrum et commune promisisse sibi solvere de pecunia que tempore dicte solucionis eorumdem duodecim denariorum curreret, prout in quadam littera castelleti Parisiensis super hoc confecta dicitur plenius contineri, et cum predicti magister et commune, a tempore prohibicionis domini regis super cursu monetarum ultimo edicte, per spacium septem septimanarum cessaverint et recusaverint pro quolibet panno solvere dictis emptoribus duodecim denarios Parisienses in pecunia per dictas septem septimanas currente, sic contra convenciones in dictis litteris contentas indebite veniendo, quare petebant dictos magistrum et commune condempnari et compelli ad reddendum et solvendum sibi, pro tempore dictarum septem septimanarum preteritarum, duodecim [denarios] Parisienses de moneta tunc currente pro quolibet panno facto tunc temporis, et eciam pro futuro tempore ad solvendum dictos duodecim denarios in moneta que tunc curret, juxta convenciones contentas in litteris supradictis, parte adversa e contrario proponente quod, tempore initi contractus predicti inter ipsos, currebant burgenses pro parisiensibus, et quod, pro pluribus collectis consimilibus alias ab eis impositis et venditis, ipsi consueverunt se liberare solvendo pecuniam que currebat tempore quo dictam collectam imponebant et vendebant; dicebant eciam quod, in contractu predicto, ipsi promiserant dictam collectam solvere predictis emptoribus, prout alias

dicta communitas eam solvere consuevit; proponebant eciam alias raciones per quas dicebant quod, solvendo burgenses pro parisiensibus vel aliam pecuniam ad eundem valorem, ipsi poterant se liberare, cumque, super premissis facto processu inter partes predictas ac dicto processu pendente, dictus Johannes Pié-de-fer predicto processu renunciasset et prosecucioni ejusdem, et postmodum predictus prepositus, die assignata dictis partibus ad audiendum jus super hoc, per suum judicium dictos magistrum et commune ad reddendum et solvendum dictis Richardo, Gassoni et Johanni duodecim denarios fortes Parisienses pro quolibet panno facto postquam cursus bone monete Parisius fuit proclamatus, secundum ordinacionem super cursu monetarum a carissimo genitore nostro factam, condempnavit, a quo judicato tanquam falso et pravo dicti magister et commune ad nostram curiam appellarunt. Auditis igitur dictis partibus in causa appellacionis predicte et visis processu et judicato predictis, per curie nostre judicium dictum fuit predictum prepositum, in quantum dictum negocium tangit dictos Richardum et Gassonem, ex una parte, et dictos magistrum et commune, ex altera, bene judicasse, et predictos magistrum et commune male appellasse; in quantum vero negocium hujusmodi tangit dictum Johannem Pié-de-fer, qui predicto processui coram dicto preposito renunciaverat, per idem judicium dictum fuit predictum prepositum male judicasse et dictos magistrum et commune bene appellasse.

Sabbato in vigilia Candelose.

Goy reportavit.

---

16. 1315, 8 juillet.

Péage sur les bateaux qui remontent et descendent la Seine depuis son embouchure jusqu'au Pont-de-l'Arche.

Chéruel, *Histoire de Rouen pendant l'époque communale*, I, 317, *Append.*, XXXI.

Vydimus ou transcript faict en la cours de Parlement de

Paris, soubs le scel royal, du huitieme jour de juillet l'an mil troys cens et quinze, comme, sur la remonstrance faicte par le prevost des marchans de Paris et ly eschevyn, pour eulx et pour les marchans et voituriers[1] de l'eau de Paris, combien qu'ils eussent esté en bonne saisine et possession de faire mener et envoier leurs denrées et marchandises de Paris par l'eau de Sayne en avallant et passant droictement par dessoubs le pont de Rouen jusques a la mer, et de la mer en remontant contremont par dessoubs ledict pont jusques a Paris, ce neantmoins ils etoient en ce empeschés par ceulx de Rouen, qui estoit au prejudice d'eulx et mesmes de toutes les autres bonnes villes de ce royaume qui en ce s'estoient adjoincts avec eulx; par quoy fut traicté et accordé entre[2] lesdicts de Paris et autres villes, par l'advis et deliberacion des officiers dudict seigneur, les convenances et les accords qui s'ensuyvent :

1. C'est assavoir que toutes manieres de gens, tant du royaume que de dehors, pourroient a tousjours librement mener ou faire mener, tant en montant que en avallant, toutes leurs denrées et marchandises, en avallant du dessoubs du pont de Mante directement par dessoubs le pont de Rouen toult droict contreval jusques a la mer, et en montant contremont de la mer jusques audict pont de Mante en allant et passant par dessoubs ledict pont de Rouen, sans danger nul et sans de riens les embatre ne mener ne ramener entre le pont de Paris et le pont de Mante, fors ce qu'il est acoustumé d'ancienneté entre les bourgoys de Paris et ceulx de Rouen et ceulx de Compiegne et des autres bonnes villes qui ont acoustumé de mener leurs denrées et marchandises de l'eau de Sayne en la ryviere d'Oyse, et sauf et reservé aux dictz bourgoys de Paris, quelque accord qu'il feust faict, par la presente toutes leurs libertés, leurs previlleges, leurs usages et leurs coustumes, mesmement de tant comme il touche le destroict et le danger qu'ils ont sur les biens, les denrées et les marchandises qui sont mises ou

1. Edit. : *viauriers.*
2. Edit. : *parentre.*

trouvées en l'eaue entre le dict pont de Paris et le pont de Mante qui de riens ne devait estre amenuysé ne empiré, sauf tant seullement le droict peage qui est deu et acoustumé d'estre paié pour cause de la vicomté de l'eaue et des autres ordinaires droictures et anciens peages qui de tout temps ont accoustumé d'estre payés, et avec ce mener et descendre toutesfoys qui leur plaira leurs dictes denrées et marchandises et autres biens au port et en la ville de Rouen, et ramener et renvoyer, si comme il leur plaira, et vendre et marchander en la ville de Rouen, par eau et par terre, tant ainsy franchement comme ly marchant et ly bourgoys de Rouen, et le toult comme ils avoient acoustumé faire, quant ledict pont estoit ouvert, et pour toutes ces choses ledict seigneur devoit prendre sur toutes manieres de biens et de marchandises mises et embatues la dicte eau de la, ou Sayne chyet en la mer, jusques au Pont de l'Arche, tant en montant comme avallant, par maniere de peage les devoirs et redevance[s] cy apres declarés, de quelque lieu qu'ils viennent ne en quelque lieu qu'ils soient menés, ne en quelque maniere de gens qu'ils appartiennent, excepté tout clergé et tout nobles qui ne marchanderont, et exceptés ceulx de Rouen jusques a ce que ledict seigneur en eust autre chose ordonné, jusques a la somme de soixante mil livres parisis.

2. C'est assavoir bley, avoyne et toult autre grain, la somme, huit deniers qui est pour muy........... IIII s.

3. Vin françoys, le tonnel.................... XL d.

4. Vin d'Aucerre, le tonnel.................... V s.

5. Vin de Beaune et de Sainct-Poursainct, compté deux queues pour un tonneau, la pièce.................. V s.

6. Vin de Saint-Jehan d'Anjou et de Gascongne, la pièce.................................... VII s.

7. Vin de Garnache, la queue.................. XX s.

8. Vin grec et d'Espaigne, le tonnel........... X s.

9. Vin aigre et verjus, le tonnel............... XX s.

10. Sildre (*sic*), le tonnel.................... X d.

11. Sel gros, la poise........................ XX d.

12. Sel angloys et tout aultre sel menu, la poise. II s. VI d.
qui est le muy.................... IIII s. II d.
13. Harenc blanc, le millier............... XIII d.
14. Harenc sor, le millier..................... X d.
15. Morues et congres sallés, le cent..... II s. VI d.
16. Saumons sallés, le cent.................... V s.
17. Macquereaulx et anoncelles sallés, le cent.. VII d.
18. Craspoys nouveau, le cent......... III s. IIII d.
19. Craspoix vieil, le cent.............. V s. XX d.
20. Seiches, le millier................ III s. IIII d.
21. Allés[1], le millier........................ X d.
22. Bacons, la pièce.......................... V d.
23. Suif et oingt, le cent..................... XV d.
24. Oylle de noys, pavot et chenevés......... XX d.
25. Oylle d'olyve, sain de hareng et tout autre sain, le tonnel.................................. X s.
26. Myel, le tonnel, comptés deux queues pour un tonnel................................... X s.
27. Beurre, le cent.......................... VII d.
28. Formages, le cent......................... X d.
29. Plomb et poix, le cent.................. VII d.
30. Estain, aloy et cuyvre, le cent........... XX d.
31. Rys commun et couperoze, le cent........ VII d.
32. Figues et raisins d'Espaigne, la couple...... X d.
33. Figues de Melyte[2], la piece............... X d.
34. Cire, vif argent et autre avoir de poix de la value, le cent...................................... V d.
35. Grayne, le cent......................... VII s.
36. Perrelle[3] et saumalle[4], le cent............. V d.

---

1. Harengs. Lat. : *Allecium*.
2. Malte. (*Note de l'éditeur*.)
3. *Parelle* ou *perelle*, lichen avec lequel on fait l'orseille.
4. Nous ignorons le sens de ce mot. Il n'y a pas lieu d'y voir une mauvaise leçon et d'y substituer le mot *saumace* avec le sens de saumure, comme fait Godefroy qui lit aussi *petrelle* au lieu de *perrelle* (V° *Saumace*). Cet article, comme le précédent et le suivant, ne peut se rapporter qu'à des teintures ou à des mordants.

37. Cendre a taincturier, le grand baril....... XX d.
— et le petit baril.................. X d.

38. Cuirs de Sevylle, d'Estramaduire et du Port[ugal], le lot .... V s.

39. Cuyrs d'Irlande, d'Escosse, de Marcots[1] et tous autres cuirs, le lot.............................. XI d.

40. Vellin, cuyrs de chevaulx et tous autres a la value, le lot....................................... XX d.

41. Cordouen creu, la XIIne................ XIII d.

42. Cordouen vermeil, la XIIne............... XX d.

43. Bazane vermeille, la XIIne.............. X d.

44. Meulles a moulin, chacune.............. XX d.

45. Meulles a fevre[2], chacune,.............. VII d.

46. Moulardeaulx[3], la piece................ IIII d.

47. Queues[4], le cent..................... III d.

48. Fruyt, la coste[5]...................... II d.
et sans coste, a la value.

49. Noix, le septier...................... VI d.

50. Senneyé, la somme..................... XX d.

51. Robe vere, l'une parmy l'autre, le millier. XVI d.

52. Connyns d'Espaigne, le vestu............ VII d.

53. Chaps, goupyles et lyevres, le cent....... VII d.

54. Peaulx de Bougie, l'une parmi l'autre, le cent .... XIII d.

55. Escureulx et esqueuvetes, le millier soubs la cotte et le coissin................................ X d.

56. Plumes d'Angleterre, le cent............. X d.

57. Charbon de terre, la poize............. XIIII d.

58. Tonneaulx wis, la piece................ II d.

59. Buche a moulle, le quarteron........... XIII d.

60. Buche de gloe, le millier................ VII d.

---

1. Probablement pour Maroc. (*Note de l'éditeur.*)
2. Edit. : *Feure*. Il s'agit plutôt ici de meules de forgerons que de meules pour broyer la paille.
3. Petites meules. (*Note de l'éditeur.*)
4. Pierres à aiguiser. (*Note de l'éditeur.*)
5. Panier (*costa*) pour les fruits.

61. Buche de costerés, le millier............ VII d.
62. Rés[1] et gentes, le cent.................. X d.
63. Essende[2], les cent milliers.............. IIII d.
64. Aunes et ozrons[3], le cent................. V d.
65. Lates et escouberges[4], le millier........... X d.
66. Merrien françoys de v et de vi pieds, le millier V s.
67. Merryen de deux pieds et de deux pieds et demy, le millier.................................... XX d.
68. Merrien de bordilande[5], le cent........... XI d.
69. Merryen a Logrie, le cent................. V s.
70. Roes, le cent........................ XL d.
71. Eschallas, le cent de botes cinquantains.... X d.
72. Pelles et aulges, le cent.................. V d.
73. Escuelles, le millier..................... X d.
74. Cerceaulx a trezeaulx[6], le millier........ VII d.
75. Acier, le cent de jarbes.................. XL d.
76. Fer, le cent de plates.................... XX d.
77. Foing, le millier......................... X d.
78. La ferrure de charete..................... X d.
79. Layne d'Angleterre, d'Escoce et d'Irlande, le droit sac... XVI s.
80. Layne de ce pays, le droit sac........... VII d.
81. Peaulx a layne, le cent................... V s.
82. Le tonnel de grade[7].................... VII s.
et en grenier au feur[8].
83. Pelles de bateries[9], le cent pesant.. III s. IIII d.
84. Poix, le cent pesant...................... XX d.

---

1. Non pas les roues, comme le dit l'éditeur, mais les rayons, des roues.
2. Essede, partie d'un chariot. (*Note de l'éditeur.*) Bardeau dit Godefroy V° *Essendre*. Il est probable qu'il faut lire *esseul* qui a le même sens.
3. Osiers.
4. Probablement manches de balais appelés *escouvettes*. (*Note de l'éditeur.*) L'interprétation de Godefroy : *Petite perche de bois scié* est bien plus près de la vérité.
5. Bois d'Irlande.
6. Cercles à tonneaux. (*Note de l'éditeur.*)
7. L'éditeur ignore le sens de ce mot. Nous aussi.
8. A proportion.
9. Pelles de fer battu ? Freville, *Mém. sur le commerce maritime de Rouen*, I, 295.

85. L'allemelle de paelles, de pots et de chaudieres d'arain.................................. VII d.

86. Archal et fil d'archal, le cent........ II s. VI d.

87. Chenevas, les cent aulnes................ XX d.

88. Toilles blanches, les cent aulnes..... II s. VI d.

89. Chanvres, les cents balences............. VII s.

90. Fille de Lyon, le cent...................... XL d.

91. Fille de chanvre, le cent................. XX d.

92. Fillache d'Espaigne, le cent............. XX d.

93. Et toutes autres denrées a la value du prix dessus dit; et est jointe ceste imposition et avalluée a tournoys.

94. Item, que le blé, les draps et toutes les autres denrées et marchandises qui seront amenés ou apportés par terre en la ville de Rouen n'y puissent demourer ny estre herbergés fors et en la maniere qu'il est et a esté a coustume quant le pont estoit clos, que il ne conviengne tout avant qu'ils payent et contribuent a leur advenant et leur acquict du dict peage tout ainsi comme s'ils estoient amenés et apportés par l'eau de Sayne, et seroit le dict peage, tant comme il dureroit, prins, cueilly et receu par certains personnages qui y seroient mis tant de par ledict seigneur, comme par lesdicts prevosts et eschevins d'autre, aux propres cousts et depens de la cueillete, et n'y povoit mettre aux cousts dudict peage que une personne tant seullement en chacun lieu ou la dicte cueillete seroit reçue ;

95. Que les dicts collecteurs jureront par chacun an qu'ils cueilliront bien et loyaument ledicts peages;

96. Que les dicts collecteurs, tant comme ledit peage dureroit, compteroient deux fois l'an devant les maistres des comptes pour ledict seigneur et devant ceulx qui seroient depputés par les dicts prevost des marchans et eschevins de Paris, et cherroit et cesseroit du tout a tousjours mais le peage dessusdict, tantost comme les dicts collecteurs en auront prins et reçeu jusques a ladicte somme avec les loyaulx cousts, qu'ils auroient fais durant ladicte cueillete, qui seroient prins sur ledict peage;

97. Que toutes les faulses coustumes et autres charges

mises sur les nefs, basteaulx, marchandises ou denrées en montant et en avallant parmy la dicte eaue du pont de Paris jusques a la mer, et dudict pont en montant contremont et en avallant parmy ladicte eaue de Sayne, et parmy les autres rivieres ou fleuves qui en l'eau de Sayne cheent, tant comme ils durent, cesseront, se cil ou ceulx qui les cueillent et a qui ils auroient esté octroyés ne faisoient plaine foy dedens la Magdalene en suivant pardevant les maistres des comptes a Paris, lesdicts prevost des marchans appellés, que le temps desdictes faulses coustumes durent encores par lettres seellés de son seel données sur ce; touteffoys n'estoit pas son intencion que les payemens et redevances acoustumés anciennement ne fussent tousjours paiés comme il avoit esté acoustumé;

98. Que les collecteurs d'icelles faulses coustumes rendront compte par devant lesdicts maistres des comptes, appelés lesdicts prevosts des marchans, qui feront serment que tout ce qu'ils auront cueilly aura esté employé pour le prouffit de la marchandise ou es affaires a quoy ils estoient destinés.

---

17. 1318 (n. s.), 21 mars.

Inventaire et prisée du mobilier d'un cordonnier.

Reg. du parlement. Jugés X^{1a} 5, fol. 57, Boutaric, *Actes du parl.*, n° 6244.

Ce sont les biens feu Fremin d'Amiens le corduanier et sa fame qui ont esté trouvés en l'ostel des Quatre Fiex Hemon, lesquiex ont esté prisiéz du commandement au prevost de Paris par Gautier d'Aubemalle et Pierre de Galles, a la requeste de Jehan de Piguegni, Gyeffroy Vallet, mestre Pierre de Bourges, Oudouart le Breton et Jehannot Baillet, et present Hue Pariset, crediteur de son commandemént, et des autres creanciers, present Jehan Potage, Huguet le Cordouanier, Guillaume de Roy, Ysabiau de Gatinais et Margot la poulaliere, Jehanne de Roye, et Agnes fame

R. Roussel et Raoul Perier, maire de Saint Benoit, l'an Mil CCC et XVII, le venrendi apres la Saint Martin d'esté. — Premierement X coutes, IX coussins de plume et .1. de bourre et VI orilliers petiz qui sont prisiés .C. et X sols parisis. — 2. Item VI. coutes pointes, .II. converteurs fourréz une d'equeurieus, l'autre de connins, une sarge, un petit tapit, un mauves marchepié et une mauvese flossaie, qui furent prisié XXX. sols. — 3. Item XX. pieces d'estain, que pintes que quartes que chopines, et sont prisié XVI. sols parisis. — 4. Item XIIII pieces d'arain que pos que paieles, XVI sols. — 6. Item II chauderons, III sols. — 7. Item II lanternes, II greiz, 1 chiennet, 1. pié, I. trepié, III sols. — 8. Item II trepiés, XVIII deniers. — 9. Item XXIIII escuelles d'estain que granz que petites, IX sols. — 10. Item V mauves dras, XX deniers. — 11. Item pour II sas, VIII deniers. — 12. Item V huches, III coffres, I boutelle, VII hanas mauves, XVI sols. — 13. Item I hiaume, I bacinet a gorgiere, unes manches de mailles, uns ganteles de balaine, II esletes, I escu, une tuniche armorée, et furent prisiés XXX sols. — 14. Item, I mortier, VI deniers. — 15. Item, es graniers une petite table, II formes, II selles a cordouanier. — 16. Item, en la sale, II tables a tretiaus, I banc, une huche en la sale et une en la quisine qui furent presiés XIII sols. — 17. Item 1 escrin plain de lettres sellés en la main de l'oste. — 18. Item en la huche qui fu portée de la chambre ou cilier, VIII dras V orelliers, XVI. sols parisis. — 19. Item une cote de sarge II sols VI deniers, que les priseeurs ont. — 20. Item hu (*sic*) celier une huche ou le linge estoit, III bans, une table, II cuviers, II escofroies, une selle, I pié a bacin, X sols, somme tout XIII. livres, XIX sols, II deniers mains.

Et de cel inventoire les priseeurs en ont par devers eus pour leur vin avecques la cote I. couvertoir rouge fourré, et les serjans l'autre couvertoir fourré de chevriaus et une coute-pointe. Arresté de par le roy par Thyebaut Lescrinier comme les autres au sou[1] la livre, a la requeste Aales La Chievre,

---

1. Ms. : *sout.*

fame feu Adan de Monteignant, pour LXVIII livres XII sols et VIII deniers parisis par scelé du Chastelet l'an mil CCC et XVII, le jour de feste Saint Benoit.

---

18. 1318, 29 novembre.

Péages de Bapaume, de Péronne, de Roye, de Compiègne et de Crespy.

Finot, *Étude hist. sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au moyen âge*, 1894. *Pièces justif.* de la 1re partie, n° VII.

Philippus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, cum mercatores ville Ambianensis, dicentes se in bona saisina esse et per tantum tempus de cujus contrario non existit memoria vel saltem quod debet sufficere ad bonam saisinam acquirendum, fuisse in bona saisina ducendi qualescunque mercaturas suas per mare et terram de Flandria apud Ambianis per quecumque loca placet eis, et de Ambianis in Franciam vel in Burgundiam vel ad alias partes regni Francie, non transeundo per Bappalmas nec per terram nec solvendo in dictis locis transversum, solvendo tamen consuetudines locorum per que transeunt mercature predicte, requirerent impedimentum quod super eis apponebant eis indebite et de novo, ut ipsi dicebant, pedagiarii de Bappalmis et de Peronna amoveri, offerentes se paratos sufficienter probare saisinam suam predictam. Et e contra dicti pedagiarii proponerent ipsos mercatores ad probandum factum per eos propositum recipi non debere, maxime cum hujusmodi questio per antiquum registrum nostre curie valeat declarari et terminari, facta retentione de respondendo ad factum predictum et de proponendo factum contrarium si hoc nostre curie videretur, dictis mercatoribus pluribus rationibus ex adverso dicentibus dictum registrum non debere sibi preju[di]care contra suam saisinam predictam, ymo se debere recipi ad eam probandam, facientibus tamen

retentionem si ipsi non reciperentur ad dictam saisinam probandam quod ipsi non renunciant in aliquo in his de quibus ipsi possunt [se] juvare ex registro predicto, tandem, auditis hinc inde propositis et viso diligenter dicto registro, per arrestum nostre curie dictum fuit quod mercatores predicti ad dictam saisinam, prout eam proponunt, probandam non recipientur et quod super hujusmodi questione stabitur dicto registro, cujus registri tenor sequitur in hec verba, videlicet quod omnia averia que transeunt de terra Flandrie sive in Franciam sive in Burgundiam sive in Campaniam sive ultra montes sive in Provinciam, debent pedagium apud Bappalmas et omnia vina venentia de Francia vel de Burgundia in Flandriam euntia debent pedagium apud Bappalmas; omnes autem illi qui debent pedagium apud Bappalmas debent pedagia apud Peronnam, apud Royam, apud Compendium, apud Crespiacum. Tervenenses vero et Bononienses et Normanenses et Corbienses, Ambianenses, Pontinenses, Belvacenses, Tornacenses, Cameracenses et Falquebergenses omnes isti vadunt quo volunt reddendo suas rectas consuetudines sed, si isti apportarent averia de Flandria in terras predictas, ipsi redderent pedagium apud Bappalmas sicut alii vel repportando vina sicut predictum est. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius in Parlamento nostro, die penultima novembris, anno Domini millesimo tricentesimo decimo octavo. Sic signatum : Per arrestum curie, Dupp. Bituris.

---

19. 1319 (n. s.), 10 février.

Statuts d'une société de secours mutuels fondée par les fourreurs de vair pour assister ceux d'entre eux qui ne pourront travailler par suite de maladie.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie... Append.*, nº XII.

A touz ceux qui ces lettres verront Henri de Taperel, garde de la prevosté de Paris, salut. Nous fasons assavoir que,

comme les ouvriers conreurs de robe [vaire deme]urenz a Paris nous aient supplié humblement que, comme pour le grant travail de leur mestier il enchient souvent en grieives [1] et longes maladies, si qu'il ne puent ovrer...., il lour convient querir leur pain et mourir de mesaise, et la plus grant part[i]e de eus ait grant volenté et bonne devocion de pourveeir sur les [malades?][2] de leur dit mestier a leur cous, se il nous plaist, en ceste maniere, c'est assavoir que chescun qui sera malade, tan comme il sera malade ou impotens, [poiera?] chescune semaine trois souls parisis pour soy vivre, et, quant il relevera de celle maladie ou impotence, il aura troys soulz pour la semaine qu'il relevera et autres trois soulz une foiz pour soy efforcer, et est leur entencion que ce soit de maladie ou impotence d'aventure, et non pas de bleceures qui leur fussent faites par leur diversité, quar en ce il ne prandroient riens, et les ouvriers conreeurs qui voudront estre acuilliz et partir a ceste aumosne bailleront chaiscun dix soulz d'entrée et six deniers au clerc et paieront chaiscun de eus chaiscune sepmaine un denier parisis ou la quinzaine deus deniers et les seront tenu d'aporter la ou ladite aumosne sera receue, et qui y devra plus de sis deniers d'areraigez, il sera debouté dou bienfait d'icel aumosne, juques a tant qu'il ait paié. Se il y avoit conreeurs qui ne vousist paier ce que dit est dessus, il ne seroit point acuilli a l'aumosne et n'i auroit nul profit a son besoing; et que ces deniers soient receuz par sis persoines dudit mestier, et ne pourront ces deniers convertir en autres usaiges, sus paine de corps et de bien, et en rendront une foiz chescun an compte au commun dudit mestier et du deffaut seront puniz par nous prevost de Paris et par noz successeurs, et changera ledit commun au compte lesdites sis persoines et le clerc, se il lour plaist, et se il leur plaist que il demurent, il demourront. Nous qui le commun profit et l'onour de Dieu et de la benoite Vierge Marie et de nostre sire le roy

---

1. Il y a dans le texte : *grieites*.
2. Ces lacunes proviennent de ce qu'il y a un trou dans le texte.

voulons et desirrons faire, si comme a nous appartient, le profit dou commun poiple, voulons et ottroions audiz ouvriers conreeurs de robe vaire que il puissent faire et ordenner, facent et ordrennent (*sic*) les choses dessus dites de nostre auctorité, licence et commandement, sauf en toutes choses le droit et l'onor de nostre sire le roy et de son peuple, et que par ce taquehan, assemblée ou conspiracion populaire ne soit faite ou prejudice ou doumaige de nostre sire le roy et de son dit peuple. En tesmoing des choses dessus dites, nous avons signées ces lettres de nostre propre signet et les avons fait seeller du seel de la prevosté de Paris. Ce fut fait en l'an de grace mil CCC diz et huit, le semadi diz jours de fevrier.

---

20. 1320, 13 juin.

Empiètement des étalages sur la voie publique à Paris.

G. Fagniez, *Études sur l'Industrie...*, p. 108, n. 4.

De voieries et des estaulx mis parmy les rues dont il n'y a si petite poraiere[1] ne si petit mercier ne autres quelconques qui mette son estal ou auvent sur rue qu'il ne reçoive prouffit et si en sont les rues si empeschées que pour le grant prouffit que le prevost des marchans en prent, que les gens ni les chevaulx ne pevent aler parmy les maistres rues.

---

21. 1321.

Marché passé avec maître Jean Morant pour la construction de l'hôpital d'Hesdin.

Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne*, p. 399.

Ch'est li devise del hospital que Madame veut faire a Hesdin, duquel devis faire bien et souffisamment li baillis

---

1. Marchande de légumes.

el nom de madame devantdite d'Artois a marquandé a maistre Jehan Morant, ch'est assavoir :

Li dis hospital doit avoir CLX piés de lonc et XXXIIII piés de lé tout dedans ueuvre, les maisieres[1] de XXI piés de haut, V piés dedens terre, et XVI piés dehors, de III piés d'espes au res de che que il doit avoir retail de III pans ou environ sur le gres, et le doit faire de III piés de haut de gres deseure terre, retail dessus le gres de III pans.

Et doit avoir es pans pilers de XVI piés, de point moien a autre, et a chascun pignon II pilers, et a cascun pignon II fenestres de X piés de bée[2] et de hauteur a l'avenant, et a III estanfiques[3] aemplies de formes ensi qu'il appartient, et es pans fenestres partout, entre les II pilers une fenestre de IIII piés de jour ou environ et hauteur al avenant encassilliées[4], chanfraintes, estanchonnées dedens et dehors, et as dites fenestres des pignons et des pans, au commenchement des larmieurs entaulement dedens et dehors, tant que li larmiers dure. Et doivent avoir li pan entaulement dedens et dehors, et doivent avoir lidit piler III piés et demi de col escarsé sur le grés et III piés de faiche[5], et doivent li piler des pans et des pignons morir par retrait au rés del entaulement.

Et doivent les pignons faire bien et souffisamment, vestus de capes françoises[6]. Et doit avoir el pignon devers le rue un portal a II coulombes[7] a cascun lés, vestues de basses et de capitauls[8] et de ars nachelés et bouchelés. Et doivent estre les gambes del huys dudit portal la u[9] lidis huys batra de grés tressi au rés de le vaussure, et doit estre li linteuls

1. Les murs.
2. Ouverture, largeur.
3. Meneaux.
4. Garnies de châssis.
5. Face.
6. Pierres formant les rampants des pignons. J. M. Richard, *Mahaut... Glossaire*, hoc verbo.
7. Colonnes.
8. Bases et chapiteaux.
9. Édit. : *lau*.

del huy de grés, se on les puet avoir, et, se on ne le puet avoir, vaussure souffissant. Et sur le linteul ou le vaussure un entaulement fally, et dessus l'entaulement III ymages dont les II seront a genols, s'il plaist a madame, et li ymagenes que il aourront tout en estant et de le meilleur blanque pierre que on porra avoir, et che meisme pignon une volée pour pendre un cloke.

Et el pan devers le court un huis de VIII piés de lé ou environ, et les gambes de grés et la couverture de grés ou de vaussure. Et en toutes ces fenestres devant dites II fenestres es pans al encontre de le capelle a estanfique et aemplie d'une forme.

Et doit tout cest ouvrage dessusdit piloter bien et souffisamment a sen coust. Et on li[1] doit trouver et livrer tout le bos en la pieche. Et en trestout cest ouvrage doit il mettre boutis et asselers partout ou il appartenra de grés et de blanque pierre, et fournir a sen coust. Et on li doit trover et livrer toutes ces etoffes partout ou cars ou carette puet trover, et li doit on livrer bos et verge et hars pour ses hours faire, et il se doit hourder a sen coust, et li doit li bos qui sera mis a sen hourt, les verghes et les hars demourer[2] a son profit, l'œvre parfaite.

Et de tout cest ouvrage faire si que dit est bien souffisamment doit il avoir CXXXX livres paris, a VII livres de rabais, et s'il estoit ensi qu'il y eust plus piés de haut ou de bas ou de lonc, a le quantité. Et doit avoir fait tout cest ouvrage dedens le S. Remi si avant que de la en avant on porra lever la carpenterie. Et doit estre tous chil ouvrages entaulés de taules de blanques pierre tressi au rés de terre et partout ou li grés dure estre moilonné de grés ou de cailleu. Et pour toutes ces coses faire li doit on livrer toutes les estoffes dessus dites et argent souffisamment.

1. Édit. : *lit*.
2. Édit. : *demourans*.

22. 1322 (n. s.), 19 janvier.

Lettres de Gilles Haquin, prévôt de Paris, contenant un extrait des ordonnances de Philippe le Bel sur le travail de nuit et l'apprentissage dans les métiers de Paris.

Lespinasse, *Les Métiers et corporations de la ville de Paris*, in-4, 1886, 1re partie, p. 1.

A touz ceus qui ces lettres verront Gillez Haquin, garde de la prevosté de Paris, salut. Saichent tuit que nous avons veus les ordenancez nostre sire le roy Phelippe le Bel, dont Diex ait l'ame, dez quellez nous avonz estrait l'article qui s'ensuit :

Item, des mestiers de Paris qui dient qu'il ont par leurs anciens registres que nus ne puisse ouvrer par nuit et que nus n'ait que un aprentiz, qui soit ou fil de mestre ou d'aprentis, et que il les preingnent a certain temps et a certaine somme, nous ordenons et volons, pour le commun prouffit, que il puissent ouvrer et de jour et de nuit, quant il verront que bon sera, et que il puissent avoir plusieurs aprentiz autres, encores que fiulz ne soient de meistres ou d'aprentis, de quelque païs que il soient, bien condicionnés, et qu'il mettent tel terme que il vodront et finent ensamble en teille somme d'argent comme il porront. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an mil trois cens XX et un, le mardi apres la saint Mor et saint Bon.

---

23. 1322, juillet.

Accord entre les fermiers du poids-le-roi et les marchands parisiens homologué par le Parlement.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie..... Append.*, n° LXI.

Charles.... Nous faisons assavoir a touz que dou descort ci apres contenu entre les parties ci dessous nommées les dites parties furent a accort et le baillerent en nostre Parle-

ment en la maniere qui s'ensuit : Ce sont les poins des quiex accors est faiz pour appaisier le contens qui [est?] pour cause du pois entre les tenens le pois que l'en dit le poys le roy et les marchans bourgois de Paris usanz du pois en la dite ville.

1. Il est accordé que touz marcheanz de pois qui sont et seront demeuranz a Paris, pour tant que il soient a present et ou temps avenir bourgois de Paris et tenuz pour borgois, puissent de ci en avant a touz jours mais perpetuelment peser leurs marchandises que il acheteront les uns aus autres et que il vendront en leur hostieux a quelconques personnes privées ou estranges en leurs hostieux a leur pois, consentens a ce leurs marcheanz, et, ou il ne seroient d'acort, les denrées soient portées et pesées au pois dessus dit.

2. Que toutes les denrées que il acheteront ou feront acheter hors de Paris et hors de[s] metes de Paris et de la banlieue, comme en Champaigne, en Flandres, a Monpellier et ailleurs...., il les puissent faire venir a Paris en leur hostieux.. et vendre et peser les en leur hostieux a toutes manieres de genz en la maniere dessus dite.

3. Toutes foiz que lesdiz marcheanz bourgois de Paris acheteront denrées qui se vendent a pois de marcheans estranges en la ville de Paris et dedenz la banlieue qui ne seront bourgois comme euls de ladite ville, que icelles denrées soient pesées au pois dessus dit une foiz, et apres, quant il seront en leurs hostieux, se peseront en la maniere que dessus est dit, et se il avenoit que les achateurs vousissent recevoir des vendeurs des denrées que il acheteront par le pois dont elles vendront avalué a celui de Paris, ce que il avient aucunes foiz, ou que les vendeurs feussent a accort que les acheteurs les passasent a leur pois, que, par paiant de ce le droit du pois, faire le peussent, et de ce soient les marchanz par leurs seremens, et, pour ce que grant grief seroit de porter au poiz au dessouz de vint et quatre livres, il sera fait en la maniere que il a esté acoustumé ou cas ou le vendeur et acheteur s'i assentiroient.....

4. Que les pois soient ygaus, et, se il ne le sont[1], pesera l'en les marcheandises au pois qui est appellé le pois le roy par mi langue[2], comme dessus est dit.

5. Que toutes foys et quantes foiz que esconvendra ordener, mettre ou changier peseurs ou dit pois, que les tenenz iceli, appelé aveques euls quatre ou sis des plus souffisans marcheanz, les y metront les plus proudes hommes et les plus seuffisans que il pourront et qui sachent maniere de peser, et aura audit pois un clerc sage et souffisant, qui escrira par journées tout ce qui audit pois sera pesé, et retendra et escrira en son registre ce que les avoirs peseront, et qui vendra et qui achatera, si comme l'en fait en Champaigne et en plusieurs autres lieus, pour ce que les descors qui aucunes foiz naiscent entre les marcheanz puissent estre appaisiéz par ledit reguistre.....

6. Que toutes les fois que lesdis marcheanz feront a ajouster[3], il yront au prevost de Paris ou a son lieuxtenant, qui les fera en sa presence par la main le roy ajouster au patron du pois que le prevost de Paris garde ou Chastellet de par nous.... Et ce ont il accordé.... et nostre cour, pour appaisier le content dessus dit et pour le commun proufit, a receu cest accort.... En tesmoing de la quele chose, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres données a Paris en nostre court, l'an de grace mil trois cenz vint et deus, ou mois de julet.

---

24. 1322, 8 novembre.

Garde juré commis à une surveillance spéciale.

Bibl. Nat., Ms. Fr. 24069, f° 116 v°.

Thibaut de Rains, foilleur[4] demourant en la Voirreri[e], juré pour garder les mesprentures qui seront faites en la

---

1. Edit. : *se il ne le sont et...*
2. Langue de la balance.
3. Ajuster.
4. Fabricant d'orseille.

marchandise de perelle dont on [1] fait le foiel [2] establi par le receveur nommé Aubert Belot l'an M CCC XXII, le lundi apres la Toussains, du consentement des mestres.

---

25. 1323, 9 décembre.

Privilèges accordés par Guillaume, comte de Hainaut, à des marchands lombards, de faire seuls le commerce à Valenciennes pendant quinze ans.

Original en parchemin dont le sceau manque, *Arch. départementales du Nord, Chambre des comptes de Lille*, art. B 591 (n° 5612 de l'inventaire Godefroy.)

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zelande et [3] sires de Frize, faisons savoir a tous chiaus qui ches presentes lettres voront ke il nous plaist et est de nostre volenté et a chou nous sommes assenti et assentons ke no boin ami Jehans de Mirabiel, Gandoulf Vake, Lyon Deal, Obers de Montemaing, Genis de le Roke, Leurens d'Antegnay, Jakemes Garres et Berars de Croizilles, marchant lombard, bourghois et maisnier de Valenchiennes, leur compaignons et leur maisnies, puissent manoir et demorer en no ville de Valenchiennes devant dicte ensi comme miels leur plaira, et en no ville des Marlis [4] dales Valenchiennes des maintenant en avant jusques au jour de grandes Pasques prochainnement venant qui sera en l'an mil trois cens vint et quatre et de chelui jour de Pasques jusques a quinse ans continuelment ensuiwans l'un apres l'autre.

2. Et avons otryet et otrions ke li devant dit marchant, leur compaignon et leur maisnies puissent en nos dictes villes par tout le terme deseure dit accater, vendre, cangier et marchander de leur deniers et de leur marcandises en toutes manieres qu'il quideront et faront leur avantage et

---

1. Ms. : *ont*.
2. L'orseille.
3. Ms. : *est*. Nous avons fait partout la même correction.
4. Marly. Nord, arr. et canton de Valenciennes.

leur pourfit sans riens maifaire contre nous ne contre autrui de par nous.

3. Lesquels marchans dessus nommés, leur compaignons, leur maisnies, leur biens et toutes leur choses entirement nous avons pris, prendons et recevons en nostre conduit, en no salve warde, protection et deffense, en alant, en venant, en demorant et en toutes leur besongnes faisans en nos dictes villes et par toute nostre terre tout le terme devant dit.

4. Et si leur prometons et avons en convent que nous ne lairons ne soufferons nul autre marchant lombard, toskain, juys, kaoursins ne autre afforain faisans sanblanles negociations n'avoir ne demorer en nos dictes villes de Valenchiennes et des Marlis par tout le terme deseure dit, se che n'estoit par le volenté desdis marchans et de leurs compaignons et de leur commandement special.

5. Et s'il avenoit que aucuns u aucun des marchans devant dis, quant que ce fust dedens le terme desusdit, se volsist u volsissent departir de nos villes de Valenchiennes et des Marlis, faire le puet u pueent leur biens et leur catels, tele partie qu'il aroient en nos dictes villes, li uns a l'autre u a autre quelconques personne qui miels leur plairoit vendre et cangier.

6. Et volons que chil qui accattet u cangiet aroit soit d'autel condicion que chils qui aroit vendut u descangiet, et chou ke fait en sera, et que partie connistera u qui appaira par aywe de ville[1] u par nos hommes de fief ou par instrument publice, nous le tenrons et ferons tenir fermement comme sires.

7. Et si avons les devans dis marchans, leur compaignons et leur maisnies quittés et quittons et affrankissons de toutes tailles, priieres[2], curuwées, maletotes, tonnieus, d'ost, de chevauchiés, de tous pres[3] faire a nous u a autrui de par nous, et de toutes autres exactions que nous leur poriemes et voriemes demander ne faire demander de par nous; ains

1. Voy. Godefroy, v° *Aiue*.
2. Droits féodaux qui n'avaient de volontaire que le nom. Voy. Du Cange, v° *Preces*.
3. Prêts. Emprunts forcés.

les tensserons et warandirons bien et loyalment contre tous chiaus qui tort, anui u domage leur feroient u vorroient faire dedens no terre et no pooir, sauf chou que des tailles et des debittes de no dicte ville de Valenchiennes nous ne les en devons mie warandir ne faire quitter, mais a no loyal priere.

8. Nous devons procurer envers le prevost, les eskievins, les jurés et le conseil de no dicte ville de Valenchiennes ke lidit marchant, leur compaignon et leur maisnies et tout leur bien puissent estre affranki et quitte de toutes tailles, assises et austres coustumes et debittes de no ville de Valenchiennes acoustumées et [a?] acoustumer parmi une certainne estimation u quantité d'argent par an, le menre ke nous porons boinement, tout le terme deseure dit.

9. Et s'il avenoit ke aucuns des marchans, de leur compaignons u de leur maisnies devantdis u de leur biens fussent detenut u arresté en aucun lieu, nous sommes tenu dou pourquerre leur desarrest et leur delivrance en bonne foy loyalment a leur coust, ensi comme nous feriemes et deveriemes faire pour nos hommes et pour nos bourghois.

10. Ne ne poons ne volons occoisonner [1] les devantdis marchans, leur compaignons u leur maisnies, ne riens demander des coses qui passées sont, queles ke elles soient u eussent esté en quelconques maniere que ce fust jusques au jour de huy, et les en quittons des maintenant nuement et absoluement pour nous, pour nos hoyrs et pour nos successeurs.

11. Et s'il avenoit ke aucuns des marchans devant dis, de leur compaignons u de leur maisnies morust dedens le terme devantdit qui eust fait testament, riens ne demanderiemes a ses biens, morte main ne autre chose, ains feriemes le testament tenir et feriemes ansi que si bien fussent tournet et converti selonc le disposition de sen testament comme sires terriiens.

12. Et, s'il moroit sans faire testament, u fust sers u bastars, nous volons ke si biens voisent a ses plus proismes parens selonc le loy et le coustume dou lieu et dou pais dont il est.

1. Rechercher, vexer. Voy. Godefroy, v° *Ochoisoner*.

13. Et leur quittons en che cas toutes les droitures qui eskeir nous poroient u deveroient dou serf et dou bastart et de leur biens.

14. Et s'il avenoit ke aucuns des marchans devantdis, de leur compaignons u de leur maisnies fesist aucun fourfait, quel qui fust, nous n'en poons riens prendre ne demander a chiaus qui coupes n'i aroient ne a leur biens, fors seulement au cors de chelui qui arat fourfait, en maniere ke nous, pour quelconques fourfait qu'il eust fait fors que de mort donnié et de triuwes brisiés, ne poriemes prendre ne demander ke vint chinc livres tournois, monnoie coursaule; et se li fourfais estoit menrres, mains en deveriemes prendre, selonc le jugement des eskievins u des jurés dou liu ouquel il aroit fourfait; et partant seroit li coupables quittes envers nous et envers les nostres.

15. Et les quittons ausi de toutes les loys, les amendes et les fourfaitures qui eskeroient u poroient eskeir en no dicte ville de Valenchiennes par cause c'on dist de parler sans engien u par commandement c'on leur fesist u faire peust en quelconques maniere que ce fust, ne pour guerre ke nous eusiemes u peussiens avoir, ne que lombard aient entre yaus u que autre gens puissent avoir, nous ne volons ne poons lesdis marchans, leur compaignons ne leur maisnies ne aucun d'iaus occoisoner ne faire occoisoner par nous ne par autrui de par nous.

16. Et s'il avenoit ke aucunes marcandises u aucun bien quelconques qui[1] fussent emblet u a tort deportet fussent as dis marchans u a aucun d'iaus u de leur maisnies vendut u obligiet en quelconques manieres que ce fust, nous ne volons mie qu'il soient tenu dou rendre de si adont qu'il soient bien et entirement sols et payet de tout chou qu'il aroient a autru accatet u qui leur seroit en quelconques maniere ke che fust obligiet et chou doit on yaus u l'un d'iaus u de leur maisnies simplement croire par leur dis sans autre provance faire.

---

1. Ms : *il*.

17. Et volons aussi et assentons que, s'il avenoit ke lidit marchant, leur compaignon u aucuns d'iaus u de leur maisnies eussent a autrui aucuns wages rechius u accattés, ke li dit marchant u leur compaignon u li uns d'iaus u de leur maisnies les puissent vendre et faire leur volentés comme de leur proppres biens, sans calenge d'autrui et sans rien maiffaire envers nous ne autrui.

18. Et volons ke de l'accat u de la marchandise qu'il aroient fait de ces biens desquels il aroient fait leur volentés en le maneire que dist est, ke il u leur compaignon u li uns d'iaus u de leur maisnies en soient creu par leur simples dis sans autre proeve faire; et ke partant il en soient et demeuretent en avant quitte et delivre sans empecement avoir.

19. Et prometons ausi et avons en convent as devantdis marchans et a leur compaignons a faire payer tele monoie et de tele valeur qu'il aroit marchandet et que les gens seront envers yaus obligiet si avant ke les lettres, li chirographe et les forces que il sour cou en aient feront mention et si avant ke li detteur l'aront vaillant, et de tout chou qu'il aroient a autrui marchandet dont il n'aroient lettres, chirographes ne forces, nous leur devons ausi faire payer tele monoie qu'il aroient marchandet si avant ke chil qui leur doivent et deveront l'aront vaillant; et en doivent estre creut par leur dis sans autre proeve faire.

20. Et parmi toutes les devises et convenences contenues en ces presentes lettres, lidit marchant pour yaus, pour leur compaignons et pour leur maisnies, nous doivent donner et payer cascun an des quinse anées devant dictes trente deus livres de viés gros tournois, boins et loyaus u autre monoie coursaule en Haynnau qui autant vaille, a deus paiemens l'an ; si commencera li premiers paiemens de le moitiet de le premiere anée des quinse anées devant dictes, qui contient seze livres de viés gros tournois le roy, si com dit est, au jour Saint Remi prochainnement venant, qui sera l'an mil trois cens vint et quatre; et li autre moitiés qui contient seze livres de viés gros tournois, si com dit est devant, kera a payer au jour de grandes Pasques proismes ensuivant après.

21. Et ensi d'an en an, a tels paiemens et a tels termes, nous doivent li devantdit marchant rendre et paiier cascun an tout le cours des quinse anées devant dictes.

22. Et est a savoir que, pour le terme des maintenant en avant jusques au jour de grandes Pasques prochainnement venant, lidit marchant ne doivent riens paiier a nous ne a autrui de par nous.

23. Et promectons as marchans devant nommés, a leur compaignons u a leur maisnies que de ledicte somme d'argent cascun an as paiemens qui deviset sont d'ore en avant, nous n'assenerons ne ferons par nous ne par autrui assené ne commandement de recevoir par autrui que par nous meismes u par nos gens et volons que il ne soient en tout ne en partie tenut de promettre, rendre ne paiier fors a nous meismes u a nos gens tant seulement.

24. Et s'il avenoit ke lidit marchant se volsissent departir de nosdictes villes dedens le terme deseure dit, faire le poroient sans contredit et sans calenge paisiulement a leur volenté et sans riens maiffaire a nous ne a autrui de par nous, sauf a nous u a nos hoirs paiant l'avenant dou tamps qu'il aroient demoret en nos dictes villes.

25. Avoek otout chou, nous avons donné et donnons asdis marchans, a leur compaignons u a leur maisnies un an de terme pour demorer en nosdictes villes ausi franquement et quittement come dedens ces presentes lettres est deviset de toutes coses apres lesdicte quinse anées acomplies u dedens les quinse anées ke il departir s'en vorroient de nos dictes villes, sans cense, ne riens a nous donner ne paiier pour cheli occoison, en lequele dicte anée il poroient enskachier leur dettes et leur besongnes[1]; et dedens cheli anée nous leur prometons en bonne foy a faire paiier et entieriner plainnement et entirement de toutes leur dettes c'on leur doit u devera, si avant ke nous d'iaus u del un d'iaus u de leur maisnies en serons requis et qu'il poront monstrer c'on

---

1. Poursuivre le recouvrement de leurs dettes et le reglement de leurs interêts.

leur doit u devera en le maniere ke deseure est dit ; et a leur departir nous les devons salvement conduire yaus, leur compaignons, leur maisnies, leur marchandises et touttes leur coses jusques a le fin de no terre, de no signorie et de no pooir auquel les qu'il vorront traire.

26. Et s'il avenoit ke aucuns mandemens, commandemens u priere venist a nous d'aucun signeur terriien u de sainte eglise u de aucune autre personne, quele ke ele fust, de prendre u arrester les devantdis marchans, leur compaignons, leur maisnies u aucun d'iaus u de leur biens, u de yaus faire widier nosdictes villes, no terre u nos pais, onques pour tel mandement, commandement u priere ne feriemes ne soufferiemes a faire a yaus ne aucun d'iaus ne a leur biens empeeement, destorse ne arrestement, ains les tenserons et prometons a tenser, deffendre et warandir paisiules bien et loyalment tout le terme deseure dit en le maniere que dit est.

27. Et avoek toutes les convenences contenues en ces presentes lettres, nous lesdis marchans, leur compaignons et leur maisnies prometons et avons en convent tout le terme deseure dit a tenir, warandir et deffendre frankement en toutes droitures et libertés, tout en otel point comme nous sommes tenu a nos bourgois et masniers de no dicte ville de Valenchiennes.

28. Encore leur prometons nous et avons en convent ke nous leur ferons avoir toutes leur dettes c'on leur doit u devera de tamps passet et avenir par toute no terre, et de nos gens qui sont et seront tenant desous nous, si avant comme leur bien se poroit estendre qu'il aront desous nous et ke lidit marchant, leur compaignon u li uns d'iaus u de leur maisnies porront monstrer par lettres, par chirographes u par verité qui chou leur doivent qu'il demandent, desqueles dettes qui qui leur doive dedens nostre terre devantdicte u en no pooir, nous ne leur volons ne devons querre respit a donner a leur detteurs, se ce n'est par leur volenté et leur ottroi.

29. Pour lesqueles dettes avoir et faire paiier, nous leur avons en convent a faire avoir et delivrer un sergant pour

faire venir leur dettes dehors ladicte ville et banliwe de Valenchiennes a leur semonse et a leur requeste tous les foys ke lidis sergans en sera requis desdis marchans u de l'un d'iaus sans attendre d'autre mandement ne commandement de par nous ne de par autrui de par nous.

30. Et volons ke tous chiaus et toutes chelles qui arresté, pris u detenu seront dehors le ville et banliwe de Valenchiennes pour dette des marchans devantdis u d'aucun d'iaus, ke nos touriers de no castiel de Valenchiennes, quiconques le soit pour le temps, les warge en no prison, au coust et au frait dou detenu u des detteurs, de si adont que li dit marchant seront plainnement et entirement sols et paiiet.

31. Et se li detteres u detteur n'avoient leur despens vaillant, warder les doit nos touriers de no castiel de Valenchiennes, si com dit est, au coust et au frait desdis marchans a despens convignable, selonc la disposition et l'usage dou prison ; et volons ke lidit marchant u li uns d'iaus u leur maisnies, toutes les foys qui leur plaira, puissent prendre leur cans, leur fins et leur convenences devant nos hommes de fief, devant l'aywe de no ville de Valenchiennes et devant les aywes de nos autres villes u Lombard ne sont demorant, et en nos villes u lombard sont demorant les pueent-il ausi prendre, mais que ce soit par le volenté des Lombars qui y sont u seront demorant.

32. Toutes les devises et convenences deseure dictes et cascune d'elles promettons nous et avons en convent a tenir et parvenir bien et loyalment as devantdis marchans, a leur compaignons et a leur maisnies tout le terme deseure dit, sans aler encontre, ne enfraindre en aucune maniere.

33. Et se li dit marchant u aucuns d'iaus avoient damage u fasoient cous, frais u despens, comment ke ce fust, par le defaute de nos convenences deseure dictes u d'aucunes d'elles u par le coupe, l'occoison u le fait de nous u de nos gens, rendre et paiier leur prometons et avons en convent loyalment par loyal convenence a leur volenté par le simple dit et a le requeste d'iaus u de chelui qui ces presentes lettres ara par deviers lui sans autre proeve faire.

34. Et quant a toutes ces choses devant dictes et cascune d'elles faire, tenir et aemplir bien et entierement, nous avons obligiet et obligons nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs contes de Haynaut.

Et pour chou ke toutes coses devantdictes et cascune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, si en avons nous, Guillaumes, cuens dessusdis asdis marchans données ces presentes lettres, saielées de no proppre sayel, ki furent faites l'an de grace mil trois cens vint et trois, le vendredi prochain apres le jour Saint Nicholay, el mois de decembre.

Au dos : Toutes ces lettres rendirent li lombard de Valenchiennes au compte qu'il fisent a monseigneur le nuyt Saint Mikiel, l'an XXXV.

---

26. 1324 (n. s.), 22 février.

Durée des journées de travail des ouvriers mégissiers.

Bibl. nat., Ms. franç. 24069 fol. IXxx IIII. — Cf. *Ordonnances relat. aux métiers*, p. p. Depping à la suite du *Livre des métiers*, 418, n. 1.

A touz ceux qui verront ces presentes lettres Jehan Loncle, garde de la prevosté de Paris salut. Saichent tuit que pardevant nous vindrent en jugement touz les vallez mesgiciers ouvrans en la ville de Paris oudit mestier et nous requirent que, pour la poinne et le grant travail qui est au dit mestier, nous le[ur] vouliens faire et outroier pour le profit du commun l'ordonnance qui s'ensuit c'est assavoir :

1. Que nus vallez qui gaigne son pain ou dit mestier ne face riens au samedi en l'onour de Nostre Dame puis que le tiers cop de vespres sera sonné a Nostre Dame de Paris.

2. Que lesdiz vallez, a toutes les vigiles des autres festes de Nostre Dame, des apostres, festes annieux et toutes autres festes que le commun de la ville foire, que il puissent lessier euvre au tiers cop de vespres, si comme dessus est dit.

3. Que il ne voisent en euvre c'est assavoir de Pasques jusques a la Saint Remy jusques au solail levant et s'en revoi-

sent au souloil racoussant et des la Saint Remi jusques a la Pasques a tele hore tant par devers le matin comme par devers le soir que l'e[n] puisse cognoistre I tournois d'un parisis.

4. Que nus vallez qui soit aloués a maistre ne voise ouvrer chiez les alumeurs[1] a feste nulle ne de nuit.

5. Que nuz vallez n'acorchent les chevaulz.

6. Que lesdiz vallez ne sont ou soient tenuz a nul jour de molier peauls a feste ne a dimainche, quar c'est ouvraige par quoi il perdent a oïr le service N.-S., sauve et retenu tant (?) quant aux maistres dudit mestier que les vallez qui sont leur aloéz moulieront les peauls deci a la Saint Jehan prouchainement venant et non plus[2].

7. Que nus doudit mestier qui gaigne argent ne voise ouvrer chiez autres de nuit ne a jour de feste, soit maistres ou vallez, se ce n'est pour aidier a faire euvre pour autre, sus poinne de l'amende.

Et nous qui le commun profit devons garder, la pais et la tranquillité des bonnes gens et eviter et obvier a toutes malefaçons, oÿe la requeste des diz vallez....., eu seur ce conseil de saiges cognoissanz ou dit mestier et grant deliberacion....., outroions la dite requeste..... Ou mestier de mesgicerie dessuz dit a II vallez juréz et serementéz par l'acort du commun qui ont juré sur sains evangiles que bien et loialment garderont ledit mestier et a nous ou a noz successeurs prevoz de Paris raporteront toutes les mespresures et malefaçons qui porront savoir ou trouver oudit mestier pour les en corrigier et punir selonc raison. Quicunques mesprendra es choses dessus dictes..... c'est assavoir desdiz vallez qui oudit mestier gaignent leur pain et leur vivre, il paiera VI s. d'amende, IIII s. au roy et II s. a la confrarie desdiz vallez toutes les foiz qu'il en sera repris. Escript a Paris, le mercredi jour de feste Saint Pierre en fevrier, l'an de grace N.-S. mil CCCXXIII.

---

1. Ouvriers qui préparent l'alun. Il faut peut-être corriger : *alumineurs*.
2. La clause qui établit cette exception a été barrée.

27. 1324 (n. s.), 7 mars.

Statuts des merciers.

Bibl. nat., Mss. franç. 24069, fol. 259.

A touz ceus qui ces lettres verront Jehan Loncle, garde de la prevosté de Paris salut. Comme les bonnes gens merciers de la ville de Paris se feussent traiz pardevers nous et nous eussent signifié et donné a entendre que en la marchandise et ou mestier de ladicte mercerie plusieurs malefaçons dommageuses a tout le commun peuple estoient faites de jour en jour par deffaut de gardes convenables qui n'estoient paz oudit mestier et si grandement que, se remede n'y estoit miz, grief et dommage en pourroit venir, vendroit et estoit ja avenu au commun peuple, et pour ce nous eussent requis et supplié que nous..... voussissiens sur ce prouveoir de remede convenable; et, pour ce faire plus deuement et justement, nous eussent sur ce baillé par escript plusieurs articles; et nous, oÿe la requeste qui nous sembla juste, receu lesdiz articles, pour plus convenablement mettre et faire sur yceus attremprance et ordenances qui selon raison se pueent soustenir, eussiens fait assembler le procureur du roy nostre sire, le receveur pour le roy de la viconté de Paris et la greigneur partie des plus discretes et honnestes personnes du mestier et marchandise de mercerie de ladite ville de Paris et yceus articles leur eussiens fait lire et exposer mot a mot; et, sus ce oÿe l'entencion et consideracion de touz ensemblez et de chascun par soy.........., eussiens ces choses signifiées et monstrées a nos seigneurs et maistres de la court....; et nos diz seigneurs.... eussent commis et establis deux de nos dis seigneurs, c'est assavoir le grant doyen d'Evreuches et mons. Jehan du Chastellier chevalier, auzquieux lesdiz articles furent bailliéz et les quieux appellerent et firent venir devant eus derechief le procureur du roy nostre sire, ledit receveur d'icelui seigneur en la viconté de Paris et la grignieur partie des plus discretes et honnestes personnes dudit mestier, ausquiens il firent

lire et exposer mot a mot lesdiz articles et de yceus et de ce qui dedens estoit contenu rendre cause pourquoy et comment ce qui en yceus articles estoit contenu se povoit soustenir ; et ce fait lesdiz doyen et chevalier eussent faite leur relacion de ce et sur ce pardevers nozdiz seigneurs ; et ycelle relacion oÿe de nosdiz seigneurs et eu grant conseil et deliberacion sur ce, du commandement et assentement d'iceus, de l'assentement et acort du procureur du roy nostre sire, de toutes les bonnes gens qui dudit mestier et de la marchandise de mercerie s'entremettoient en la ville de Paris ou de la greigneur partie et plus sainne..... faisons, ordenons et establissons..... les articles qui s'ensuivent :

1. ...Que nul ne nulle ne soit si hardiz de prendre en gaiges ne de porter en gages nulles soyes taintes ne escruez, fillées ne a filler et que ceus qui la prendront seront constrains a rendre ladicte soye a ceus a qui elle sera sanz poier point d'argent et aveeques ce seront le preneur et le bailleur en la volenté du roy de corps et d'avoir.

2. Que nulz ne nulle ne soit si hardis de faire soye carier[1] la ou il y ait parmi la soye autre chose que la soye et qui sera trouvé faisant le contraire, la soye sera couppée et paiera XII s. d'amende pour livre.

3. Que nul ne nulle ne soit si hardiz de faire carier florin[2] ne chiez[3], de quelque paiz qu'il soient, et qui fera le contraire, il paiera XII s. pour livre d'amende et si sera la soye couppée.

4. Que nul ne nulle ne soit si hardiz de mettre soye a perche qui soit faite en cuve que ladite soie ne soit lavée en yaue clere et quiconques fera le contraire, il paiera pour chascune livre quatre soulz d'amende.

5. Que nulz ne nulle ne soit si hardiz de mettre liqueur en sa cuve la ou en taint soye, par quoy la soie puist plus peser que son droit et qui autrement le fera, celui a qui [sera?] la soie qui en telle cuve sera trouvée, paiera pour

1. Carder ? Voy. Du Cange, v° *Cariagium* 2.
2. Fleuret, soie inférieure provenant des résidus des cocons.
3. Pluriel de *chief*. C'est encore des résidus, des déchets.

chascune livre IIII s. et ceux qui telz cuves feront paieront pour chascune livre vint soulz.

6. Que nulz ne nulle ne soit si hardiz de faire soye noire ou il ait nulle liqueur autre que son droit noir, c'est assavoir liqueur d'uille, liqueur de savon et que la soie soit aussi bien boulie comme nulle autre soye; et ceus sus qui celle soye sera trouvée, il paiera dix soulz d'amende pour chascune livre et sera la soye arse.

7. Que nulle personne qui vende soye escrue a filer, laquelle soye a liens de hors entour la teste, ne soient si hardiz de hoster lesdiz liens d'entour la soye et qui fera le contraire, il paiera cent s. d'amende et restituera a l'acheteur[1] lesdiz lienz.

8. Que nulz ne nulle ne face faire soye ou il ait point de tronçon mis parmi la soye, lequel tronçon on appelle plange, et les personnes suz qui celle soye sera trouvée, paieront pour chascune livre pesant cinq s. c'est assavoir autant de l'escrue filée comme de la tainte et sera la soye coupée.

9. Que nulle fillerresse marchande de soie ne soit si hardie que elle prengne d'autruy soye a filler ou cas qu'elle n'aura[2] la marchandise et qui sera trouvé faisant le contraire, elle sera en la volenté du roy des corps et des biens.

10. Que nulz ne nulle ne soit si hardiz qu'il achate soye de personnes (*sic*) non aagiée ne de personne servant a autrui et que, se apportée li est, que il la retiengne et sachez les lieux dont elle vient et ainsi de toutes autres euvres qui appartiennent a mercerie, et qui sera trouvé faisant le contraire, il en sera a la volenté du roy du corps et d'avoir.

11. Que nulz ne nulle ne soit si hardiz d'aler acheter soye et de changier soye pour soye en maison de personne ne a personne qui file soye et qui fera le contraire, il paiera dix s. d'amende pour chascune livre, tant le vendeur comme l'acheteur.

---

1. Ms. : *acheter*.
2. Ms. : *menrra*.

12. Que nulz ne nulle ne soit si hardiz de vendre bourrete escrue ne hart ne tronçon[1] sus poinne d'encourre en la merci du roy de corps et d'avoir.

13. Que nulle fillerresse de soye qui euvre a autrui ne soit si hardie que elle baille soye a autrui personne que a celui qui la soye sera, sur poinne de XI s. d'amende tant [a] celi qui la prendroit comme a celui qui la bailleroit.

14. Que nulle fillerresse de soye ne soit si hardie que elle face en soye nul mauvaiz malice, c'est assavoir estrichemens qui se fait par mauvaises liqueurs dont la soye est plus pesant, sus poinne de XII s. d'amende et la value du dechié de la soye, laquelle value sera baillée a celui qui la soye sera.

15. Que nulle personne ne soit si hardie de vendre soye escrue a filler ou il ait fourreure dedens, sur poinne de cent s. d'amende pour chascune bale, laquelle fourreure, se trouvée est, cherra en terre et sera descomptée du poiz de ladicte soye.

16. Que nulle fillerresse de soye ne puisse tourcer sa soye a II fuisiaux forz que a un sur poinne de cinq s. d'amende.

17. Que nulz ne soit si hardiz de faire ou de faire faire ou de vendre draps de soye, se la tissure n'est aussi fine soye comme l'ourture, ne de vendre chapperons de soye qui ne soit de fine soye, et qui fera le contraire, le drap ou le chapperon sera couppé au lonc et si paiera X s. d'amende.

18. Que nulz ne nulle ne soit si hardiz, sur poinne d'estre banniz un an de la viconté de Paris et de paier vint liv. d'amende, d'estre courretier de la marchandise dont il sera marchant.

19. Que nulz ne nulle ne soit si hardiz de ourdir en tissuz ne en chappiaux ou en çaintures ne en bourses fil ne florin avecques fine soye, sur poinne de XII s. d'amende et sera la piece de l'euvre couppée.

---

1. Ces mots désignent la bourre (*bourrete*), les bouts cassés (tronçon) et, d'une façon générale, le rebut de la soie.

20. Que nulz ne nulle ne soit si hardiz de faire ne de faire faire, d'acheter ne de vendre tissuz a or, se il ne sont tissuz dedens fine soye, et que les tissuz qui d'or seront faiz soient faiz de tel or qu'il soient souffisans, c'est assavoir or que l'en appelle de Chippre et or de Paris. Et que nulz ne nulle ne soit si hardiz de mesler autre or avecques yceus ne de mettre y or de Luques[1] et, se il avient que l'en tiesse d'or en canon, que l'en garde qu'il ne soit adjoint avecques autre or et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera XII s. d'amende et sera la piece d'euvre couppée.

21. Que nulz ne nulle ne soit si hardiz de faire ne de faire faire, vendre ne acheter tissuz ferréz d'argent au lonc qu'il ne soient tissuz de fine soye et que lezdicts tissus soient ferréz de tele estoffe et de telle garnison que ladicte estoffe et ladicte garnison soit plus pesant que le corps du tissu, c'est assavoir qu'il y ait plus argent que soye, especialment ceus qui a poiz se vendent et qui se vendront et, se aucuns est trouvé faisant le contraire, il paiera XII s. d'amende et si sera la piece d'euvre couppée.

22. Que nulz ne nulle ne soit si hardiz qu'il garnisse nulz tissus d'argent de ferreure qui soit creuse, et qui se fera il paiera XII s. d'amende et si sera la piece couppée.

23. Que nulz ne nulle ne soit si hardiz de faire ne de faire faire, de vendre ne d'acheter tissuz que l'en dit trenchiéz qui ne soient tissuz de fine soye, et qui fera le contraire, il paiera XII s. d'amende et si sera la piece de l'euvre couppée.

24. Que nulz ne nulle ne soit si hardiz de vendre ne d'acheter chappiaux, çainturez, tronçons[2], ataches, quielx qu'il soient, c'est assavoir ceus qui sont a fines pelles ou il ait adjoint nulle euvre, se elle n'est d'or ou d'argent, et qui sera trouvé faisant le contraire, l'euvre sera couppée et si paiera douze s. d'amende.

25. Que nulz ne nulle ne soit si hardiz de faire, de

1. Sur le fil d'or de Chypre, de Paris et de Lucques, voy. nos *Études sur l'industrie*....., p. 228.

2. Tressoirs. Voy. l'art. suivant.

vendre ne d'acheter çaintures a pelles fines, treceoirs ne chapiax ne ataches ou il ait nulles cerches[1] ne toile ne balainne ne cil (*sic*)[2] entre deux cerches et que lesdictes çaintures et chappiaux soient brodés de bon or ou de fine soye et qui fera le contraire, il paiera XII s. d'amende et si sera la piece de eeuvre couppée.

26. Que nulz ne nulle ne soit si hardis de faire ne de faire faire, de vendre ne de acheter auloyeres[3], c'est assavoir du pris de dix s. en amont ou premier achat, que elle ne soit toute fourrée dedens et dehors de fourreure neuve et que lesdictes auloyeres soient garnies et estoffées de bon or ou de fine soye et que les tourés[4] soient de fer ou de cuivre sanz laton; et, s'il avenoit que il y eust orfaverie avecques fines pelles, que ladicte orfaverie soit d'argent et qui n'y ait adjoint avecques les fines pelles cuivre ne laton ne pelles blanches fausses, et celui sur qui il sera trouvé paiera douze s. d'amende et si sera la piece de euvre couppée.

27. Que nulz ne nulle ne soit si hardiz de faire ne de faire faire, de vendre ne d'acheter aulouyeres du pris de dix s. en aval, que elles ne soient fourrées dedenz et dehors c'est assavoir jusques au fons et tout d'une suite et qu'il n'y ait nuls boutons de fil ne nuls touréz de laton, et qui fera le contraire, la piece de euvre sera couppée et si paiera douze s. d'amende.

28. Que nuls ne nulle ne soit si hardiz de faire ne de faire faire, de vendre ne d'acheter bourses a or et sanz or du pris de huit s. en amont du premier achat, que lesdictes bourses ne soient garnies de fine soie ou d'or ou d'argent et fourrées jusques au fons de neuve fourreure, et, se il avenoit que lesdictes bourses feussent garnies de pelles fines, que avecques les fines pelles n'ait adjoint nulle fausse pelle

1. Garnitures. C'est le sens adopté (voy. Godefroy et le *Gloss. Index* du *Livre des métiers*, éd. Lespinasse et Bonnardot), mais il faut ajouter que cette interprétation n'éclaireit pas cet article.

2. Ce mot énigmatique se présente du moins ici sous sa vraie forme. Godefroy en donne un autre exemple sans essayer de l'expliquer.

3. Aumonieres.

4. Monture en métal.

blanche ne de cuivre [ne] de laton, et que les bourses au dessouz du pris dessuzdit soient toutes fourrées jusques au font, et les autres garnisons soient de soie ou de ce que il yst de la soye sanz bourre et sanz coton et sanz fil apparant dehors, et qui fera le contraire, il paiera douze s. d'amende, et si sera la piece de l'euvre couppée.

29. Que nulz ne nulle ne soit si hardiz de faire ne de faire faire ne d'acheter alouyeres brodées ne bourses brodées ne sarrasinoize ou il ait ou corps point d'or de Lusque ne point d'or merlé l'un avecques l'autre, et qui sera trouvé faisant le contraire, la piece de euvre lui sera couppée et si paiera douze s. d'amende.

30. Que nulz transmontains qui aient franchise de bourgoisie en la ville de Paris ne soient si hardiz de recepter ne de herbergier ou faire herbergier nulles marchandises, lesquelles marchandises soient auz personnez qui doivent les deniers de la livre au roy nostre sire, et qui fera le contraire, il sera en la mercy du roy de corps et d'avoir.

31. Que nulz marcheans ne puisse vendre nulz cendaulz ne samiz vermaulz, se il ne sont tainz en grainne et qui fera le contraire, il sera en la merci du roy nostre sire et si paiera au mestier cinq s. pour piece.

32. Que nulz transmontainz qui aient franchise de bourgoiz en la ville de Paris ne soit si hardiz d'avoir compeingnie de marchandise avecques autres transmontain qui n'ait pas ladicte franchise, et qui fera le contraire, il sera en la volenté et merci du roy de corps et d'avoir et paiera XL s. au mestier.

33. Que pour obvier aux malices, faussetés et decevances qui pourroient estre faites en ladicte mercerie et contre les poins et articles dessuzdis ou aucun d'iceulz, pour denoncier, se mestiers est, a nous ou a noz successeurs prevoz de Paris pour le roy toutes les mesprentures, forfaitures ou amendes qui contre l'ordenance dessuz esclarcie ou aucun des articles contenuz en ycelle seront et pourront estre faites, quatre preudes hommes du mestier et marchandise dessusdicts seront esleuz chascun an par les bonnes gens du

dit mestier et de ladicte marchandise, les quieulx... feront serement et jurront sur saintes evangiles pardevant nous ou nostre lieutenant et noz successeurs prevoz de Paris ou leurs lieutenans et ad ce seront commis, que l'ordenance et les poinz et articles dessuz esclarcis il garderont bien et loyaulment et rapporteront a nous ou a nostre lieutenant..., sanz nulluy espargnier ne grever pour amour, pour hayne, pour don ne pour promesses, toutes les amendes que desdictes malefacons pourront ystre et devront appartenir a nous et a eulz..... et avecques ce les denrées et merceries qui seront trouvées teles que elles doient estre forfaites du tout a ardoir ou a demourer pardevers nous, et est nostre entente que lesdictes quatre personnes, a la fin de leur dit office, puissent appeller avecques eulz des bonnes personnes dudit mestier et parmi le bon conseil qu'il trouverront cil quatre puissent eslire quatre autres personnes sages et convenables a leur esciant et par leur serement pour garder et porter ledit office pour l'année presentement ensuivant, lesquielz esleuz en ceste maniere ne pourront refuser ledit office sur poinne de x liv. chascune personne qui de ce se vouldront excuser et ce fait il porteront les noms desdictes quatre personnes pardevers nous prevoz de Paris ou noz lieus tenans... pour prendre et recevoir le serement desdits gardes...

34. Que lesdits quatres preudeshommes durront oudit office un an tant seulement, se ainssi n'estoit que, pour aucunes deffautes, il deussent estre dutout hostés.

35. Que lesdits quatre preudeshommes ne pourront estre constrainz ne esleuz a estre gardes a corrigier oudit office dedens l'espace de cinq ans apres ce que il auront esté pardevant, se il n'est ainssi que de leur bon gré il feussent esleuz.

36. Que lesdits gardes, durant leur povoir, pourront prendre et arrester mars, pois, balances, aulnes et trestoutes autres manieres de merceries par touz les lieux et sur toutes personnes qui useront dudit mestier et marchandise en la ville de Paris.....................................

Ce fu fait en l'an de grace mil trois cens vint et trois, le mecredi septiesme jours, ou moys de mars.

28. 1330, novembre. — 1331, novembre.

Livre-journal d'un drapier.

P. Meyer, *Le livre journal de maître Ugo Teralh, notaire et drapier à Forcalquier, dans Notices et extraits des mss.....*, t. XXXVI, 1898.

11. Forch.[1]. — Deu Creyson xxxii s. e viii d. r.[2] per... e demiay de rosseta de Limos. Pagar a carementran, e a o escritz de sa man. Deu mays iiii d. r. per anas chausas de blau de Carcasona.

13. Lo Revest de Brosa[3]. — Deu Gibert de Vachieras, senhor del Revest de Brosa, xlix s. vi d. r. per ii cannas e ii palms de..... de Carcasona. Pagar alla fiera; avem carta que fes Guilhelmes m ccc xxx, lo xxi jorn de novembre.

79. ....[4]. — Anno Domini millesimo iii^c^xxxi, die ix mensis madii, ego Guillelmus Ortolani, notarius, confiteor vobis Hugoni Terrali, notario, mercatori de Forch., me a vobis presencialiter habuisse et recepisse ex causa empcionis cannam et dimidiam de scacato de Tolosa, precio xxiiii s., ad racionem canne xvi sol.

Item, ex parte altera, tertiam partem unius canne panni croqui de Carcassona, precio sex sol. solvendorum ad sui requisitionem. In cujus rei testimonium hec scripsi et signo meo signavi. (*Seing du notaire.*)

137. Forc. — Deu Tanigran (?), juyeus, iii s. vi d. r. per resta de miega canna de cruec. Pagar a Sant Michel; e pres o m ccc xxxi, lo xix jorn de setembre[5].

138. Lebrinhana[6]. — Deu Guillem de Lardes v s. vi d. per unas chausas de blanquet de Narbona. Pagar mantement;

---

1. Forcalquier. Ce nom, comme ceux qui le suivent en tête des articles, indique le lieu habité par l'acheteur.
2. *Refforsatz*, renforcés
3. Revest des Brousses, canton de Banon, Basses-Alpes.
4. Les points indiquent ici comme ailleurs en tête des articles que le nom de la localité manque. On verra pourquoi dans l'avant-propos de l'éditeur.
5. Cet art. n'est pas suivi de la mention du payement et n'a pas été cancellé, double indice que le payement n'a pas été effectué.
6. La Brillanne. Basses-Alpes, arr. de Forcalquier, canton de Peyruis.

e pres o m ccc xxxi, lo xix jorn de setembre.

Paga v s. vi d.

140. Forc. — Deu Conprat, juieus, xi s. vi d. r. per miega canna de cruec e per miega canna de fustani. Pagar d'uey en xv jors. Fermansa[1] Creyson; e pres o m ccc xxxi, lo xxvii jorn de setembre.

Paga xi s. vi d.

142. Forc. — Deu..... per x palms el cart de blau..... et avem i gardaquos[2] en gage. E pres o m ccc xxxi, lo xxvii jorn de setembre.

147. Segonsa[3]. — Deu Jhoan Bodon del Puey della Roca, abitayre de Segonsa, lxv s. per iii cannas e ii palms de cavellat. Pagar xxxv s. a chalenas[4] e xxx a caremantran; nota Pons Mersier[5], m ccc xxxi [lo xiii jorn] d'octobre.

Paga Joan xii s. vi d. r.

148. Forc. — Deu molher de P. Bauda xxv s. reff. per resta de canna e vi palms de vayr de Tolosa. Paga enans que parta del obrayre de Calotier, sartre[6]. E pres o m ccc xxxi, lo xiiii jorn[7].....

152. ..... — Anno Domini millesimo cccxxxi, die xiii mensis mensis novembris, ego Bertrandus de Limasio, notarius, recepi in domo seu operatorio Hugonis Teralhi, notarii, mercatoris de Forcalquier, quatuor cannas panni de Carcasona et pro resta dicti panni debeo, et restant[8]..... In cujus rei testimonium ego predictus notarius scripsi et meo signo signavi. (*Seing du notaire.*)

Item debeo ego dominus Bertrandus, pro quinque palmis dicti panni, duodecim sol. et sex den. dicte monete.

Paga maystre Bt. xxii s. reff. — Paga maystre Bt..... — Paga a mosenhe..... — Paga Me Bt. xii s.

---

1. Caution.
2. Garde-corps, robe courte à demi-manches. Voy. Mistral, vo *gardo-cors*, *gouardo-cos*.
3. Sigonce, canton de Forcalquier.
4. Aux calendes.
5. Le notaire qui a dressé l'acte d'obligation.
6. L'acheteur paiera avant que l'étoffe sorte de l'atelier du tailleur qui doit la confectionner.
7. La date n'a pas été complétée.
8. Deux lignes et demie illisibles.

165. ..... — Deic ieu Joan Achart a Ugo Teralh xxiii s. reforsat, i tornes per xiii d., per resta de tot cant eu avia pres de drap d'el entro al jorn d'uei. Pagar a sa requista. E a mas de fermesa ieu Ioan ai escritz de ma man, mcccxxxii, lo xiiii jorn d'abril.

Deu mays iiii s. per unas chausas de blau.

Paga..... xiii s. — Paga i tornes d'argent..... — Paga.....

---

29. 1331, 24-27 août.

Procès-verbal d'une réunion à Saint-Jean-d'Angély pour s'opposer aux entraves apportées en Flandre au commerce des vins.

Giry, *Établissements de Rouen*, II, 138.

En nom de Dieu. Amen. A touz apparesse par la teneur de cest present public instrument, de part tres haut et tres excellent prince Monsieur Johan, par la grace de Dieu roy de France, l'an de grace mil CCC trente et un, le samedi en la feste S. Berthomé, environ hore de prime, a Saint Johan d'Angeli, en la maison ou l'on tient l'esclavinage de la commune de S. Johan d'Angeli dessusdit, personaument present illuec sire Pierre Boisseau, maire de ladite commune, et plusieurs bourgois et juréz de ladite commune, d'une partie, Guillaume Javal, mestre Jouffre Moussart, Guillaume Gardrat et Hugue de Comban, parroissiens de Saint Savenien, Aymeri Saussart de Vareie, mestre Pierre, J. de Clynec, Pierre Chopin de Migrez, pour li et pour Hugues Chopin, son pere, et Estene Limony de la Folatere, pour li et pour son frere, d'autre partie, en la presence de moy public notaire et des tesmoins dessouz escriz, ledit maire, pour nom de laditte commune, dict et declaira aus persones dessus nommées les choses qui s'enssuient : « Beaus seingneurs, il est la verité que les gens de Flandres ont fait mout grans tors, entes[1] et vilanies et damages a nos genz et

1. Peines.

aus voz et aus marchans de cest pais, si comme vous savez ou poez savoir, et voulent fere et tenir mout fortes coustumes indehues, et qui seroient en grant damage et prejudice des genz et marchanz de cest pais, si que nous avons escript sus ce aus bourgois et marchans de Bourdeaus, de Libourne, de La Rochelle, et sus ce il a esté ordenné et acourdé que de chescun lieu, c'est assavoir de Bourdeaus, de Liborne, de La Rochelle et de Saint Jehan d'Angely, des hommes et sages iront par dela en Flandres et requerront a ceux de Flandres que les chouses davantdites ils veullent mettre et retorner a estat dehu, et qu'il s'en veullent souffrir et corriger. Et s'il ne le voulent fere, les deus prodes homes de chescun des lieuz dessusdiz iront pardevers ceus de Bruges, qui ont promis a noz gens et aus marchans de cest pais fere mout grans graces et courtoisies, franchises et libertéz, si nous voulons remuer nostre estable a Bruges. Et a ceu feront acourder et consentir le comte de Flandres, et sus ce leur feront passer bons privileges, et bonnes libertéz confirmer par le roy nostre sire. Pourquoi il a esté regardé et consideré des bourgois, marchans et juréz de chescun des lieus dessusdiz que il seroit profitable chouse a ceux de tout cest pais de remuer l'estable a Bruges ou la ou il seroit plus profitable, ou cas que ceus de Flandres ne se voudroent retraire des chouses dessusdites. Et tout ce ne se pourra fere sanz gran cous et missions, pourquoi il a esté ordenné, par le conseil des prodes hommes et sages de nostredite commune, ob le conseil et eyde de vous autres seingneurs de ci environ, que touz ceux de ladite commune qui feront uns atreul[1] et touz les autres d'environ paieront et donnerout, pour chescun tonnel de vin qu'il feront en cestes presentes vendanges tant seulement, sis deniers pour eider a fere les cous et missions dessuzdiz, lesquieux sis deniers seront levé par la main de un homme ou de deus, dignes de foy, a ce deputé, qui en rendront leyau compte par leur serement. Et quant lesdis deus prodes hommes, qui iront procurer les

1. Accord.

chouses dessusdites, seront venuz, se il y avoit residu de ladite recepte, comptéz les cous dessusdiz, ledit residu sera restituéz a chescun d'iceux qui auront paié selon ce qu'il li apartendra; pour quoi ge vous demant si vous acourdez a ce. » — Desquieux chouses davantdites les persones dessus devisées se alerent conseiller et aviser. Et heue sus ce deliberation l'un ob l'autre, toutes les personnes dessus nommées, par noms que dessus et chescune pour soy, distrent et responsirent que il vouloient et otroyoyent les davantdites chouses et promistrent paier lesdiz sis deniers pour piece, selon la maniere dessus devisée. De toutes lesquieux chouses dessusdites einssint dites, faites et accordées, ledit maire, pour nom que dessus, requist a moy public notaire dessouz escript que je l'en feisse et otroyasse cest present public instrument, lequel ge li otroyay de mon office souz ceste fourme.

Item, en l'an dessus dit, le mardi avant la feste de la decollation S. Johan Baptiste, environ hore de none, en la vile de Bancs[1], en la meson Guillaume Grant, bourgois de Bancs, en la presence de moy public notaire et des tesmoins dessus escriz, Pierre Assailli, bourgois de la vile S. Johan d'Angeli, dict et declaira, pour nom de ladite commune, audit Guillaume Grant les chouses dessus devisées et declairées et li demanda se il s'i acordoit par la maniere que dessus est declairé. Lesquieux chouses oÿes, ledit Guillaume Grant dist et respondit en ceste maniere : « Je me acort bien a tout ce et le veul et promet fere en la manere que les prodes hommes de S. Johan le feront. » Desquelles chouses dessusdites ledit Pierre Assailli, par nom que dessus, me requist instrument public par la manere que dessus.

Ces chouses furent faites en l'an, jours, houres, lieuz, et regnant comme dessus.

---

1. Nom du quartier de la ville de Saint-Jean-d'Angely où se tenait le marché.

30. 1332 (n. s.), 21 janvier.

Bijoux en verre imitant les bijoux en cristal.

Bibl. nat., Mss. franç. 24069, fol. xii^{xx}xiiii.

A touz ceus qui ces lettres verront Jehan de Milon, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que l'an de grace mil CCC trente et un, le XXIe jour de janvier, furent presens en jugement pardevant nous le procureur du roy nostre sire et Pierre Guerart, Jehan Boule, Pierre Clouet, Pierre Gueron, maistres et gardes du mestier des cristailliers et perriers en la ville de Paris, pour tant comme a chascun touchoit et povoit touchier, d'une part, et Durant Gaingnepain, Jehannot du Puis, Jehan de Feugieres et Climent son frere qui se disoient ouvriers et faiseurs de pierres de voirres appellées voirrines d'autre part, les quiex procureur du roy et maistres dudit mestier des cristalliers disoient et proposoient que, de tres grant encienneté, pour le prouffit commun et pour eschiver toutes decevances, faussetéz, qui peussent ou pourroient escheoir en leurdit mestier, il avoit este ordené et par grant deliberacion par un de nos predeccesseurs prevos de Paris qui pour le temps estoit, une ordenance sus leurdit mestier, qui fu enregistrée ou Chastellet de Paris, en laquele ordenance, entre les autres choses contenues en ycelle, fu ordené la clause dont la teneur s'ensuit :

« Nulz ne peut ne ne doit joindre voirre en couleur de cristal par tainture ne par painture nulle, quar l'euvre en est fausse et doit estre quassée et despeciée, et le doit amender au roy, selon la volenté et le jugement du prevost de Paris ».

Et que, depuis qu'il fu ordené en la maniere que dit est, ycelle ordenance avoit esté gardée et maintenue et comme bonne et loyal approuvée par les genz dudit mestier, si comme il disoient. Or disoient que les dessusdiz ouvriers de pierres verrines s'estoient efforciéz de faire et avoient fait

pluseurs pierres de voirre blanc fondeisses[1] et depuis taillées, ausqueles il avoient mis pardessouz tainture qui est appellée rose, semblables et contrefaites a la facon de pierres de cristal appellées doubléz, en decevant le peuple qui des doubléz avoient a faire pour mettre en euvre, les quiex pierres de voirres et yceuls doubléz estoient d'une mesmes semblance, ja soit ce que les doubléz vausissent miex sanz comparaison, et en venant contre la teneur dudit registre, si comme il disoient. Et disoient que pluseurs pierres de voirre que les dessusdiz voirreniers avoient fait en la maniere que dessus est dit, lesdictes gardes du mestier dessusdit les avoient fait prendre par vertu de la commission de nous a euls donnée, et fait apporter pardevers nous, lesqueles il disoient et maintenoient estre fausses, pour ce que il estoient taintes de fausse et de mauvaise couleur, par ce que la tainture qui y estoit de couleur de rose devoit estre tainte de sanc de dragon, si comme il disoient, avecques pluseurs autres raisons tendans afin que nous lesdictes pierres de voirre condampnissiens comme fausses et taintes de fausse couleur a despecier et casser, et que il feust deffendu aus dessusdiz verreniers et aus autres dudit mestier que d'ores en avant ne s'entremeissent de mettre tainture de rose esdictes pierres, en la maniere que dessus est dit, et que il fussent condampnéz a amender au roy nostre sire ce que fait avoient, se il congnoissoient que ainsi fust, et, se il le nyoient, il en offroient a prouver ce qu'il leur en souffiroit a la fin ou aus fins dessus dictes. Et au contraire yceuls verreniers eussent proposé que, de grant ancienneté jusques a ore, il avoient usé, fait et maintenu de faire pierres de voirre fondeisses fendues au cizel et au martel, et d'icelles taindre et leur donner couleur de tainture appelée rose, au veu et au sceu de ceuls du mestier des cristalliers et des perriers, si comme il disoient, avecques pluseurs autres raisons tendanz afin que la requeste des dessusdiz ne feust pas faite, et que il, si comme il avoient acoustumé, si comme

---

1. Fondues.

il disoient, peussent faire d'ores en avant lesdictes pierres fondeisses fendues au cizel et au martel de couleur et mettre couleur de rose en la maniere que dessus est dit. Et apres pluseurs altercacions eues entre lesdictes parties, nous en leur presence feismes venir pardevant nous pluseurs orfevres de la ville de Paris congnoissans en teles choses, et yceuls feismes jurer aus sains Evvangilles de Dieu et leur demandasmes par leurs seremens se lesdiz verreniers povoient par raison et pour le prouffit commun faire lesdictes pierres de voirre tainte de couleur de rose ou non; lesquiex nous rapporterent et par leur seremens que lesdiz verreniers povoient bien faire pierres de voirre vermeilles fendues au cizel sanz fons taintes de sanc de dragon, et ne povoient tailler ne joindre nulles et ne les povoient faire que rondes de voirre blanc, sanz y mettre point de rose; et, se il les faisoient autres, il seroient fausses et mauvaises, si comme lesdiz orfevres le nous affermerent par leursdiz seremens. Et, ce fait, ledit procureur du roy nostre sire, et lesdiz maistres dudit mestier des cristalliers et des perriers, nous eussent requis que nous leur feissiens leurdicte requeste. Pourquoy nous, oÿ lesdictes parties en tout ce qu'il voudrent dire, veu ledit registre a nous apporté desdiz cristalliers et perriers, oÿ le rapport desdiz orfevres, consideré les fraudes et decevances qui pourroient estre et avenir d'ores en avant oudit mestier des verreniers, se esdictes pierres de voirre mettoient ladicte couleur de rose, et tout ce qui faisoit a considerer, deismes et prononçasmes et prononçons que lesdiz verreniers feroient et pourront faire, se il leur plaist, pierres de voirre fondues et fendues au cizel et au martel sanz fons, et les pourront taindre de sanc de dragon tant seulement, sanz y mettre tainture de rose, et ne les pourront tailler ne joindre, et, s'il les font autres, elles seront despeciées et condampnées comme fausses et a amender au roy; et deffendismes aus diz voirreniers que d'ores en avant il ne s'entremeissent de faire pierres de voirre fondues, fendues au cizel et au martel [ne] de ycelle [s] taindre de tainture de rose. Et yceuls condampnasmes amender au roy

nostre sire ce que il en avoient fait, la tauxacion des amendes [reservée?] pardevers nous. En tesmoing de ce nous avons fait mettre a ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Ce fu fait en jugement l'an et le jour dessusdiz.

---

31. 1332, juillet.

Statuts de la confrérie saint-Paul fondée dans l'église de ce nom à Paris par Raymondin Le Monnoier et Jacques de Lenge.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie....., Append.*, n° XI.

...Ces sont les ordenances de la confrarie saint Pol delez Paris, establie par Raymondin le Monnoier[1] et Jaques de Lenge, bourgois de Paris :

Premierement que a la feste dudit saint Pol a un bastonnier qui y donne ce qui li plait et ce qu'il donne est converti au proffit de ladicte confrarie.

2. A la dicte feste, les confreres font chanter vespres les veilles et messe le jour a diacre et a surdiacre, et vespres aussi ledit jour en certain lieu a Paris, et pour ce le curé ou elles sont chantées a certaine porcion desdiz confreres.

3. Il faut fere luminaire tout nuef chascun an a ladicte feste.

4. Nul ne puet estre de ladicte confrarie ne estre en aucun service d'icelle s'il n'est souffisamment peléz[2].

5. Qui est de ladicte confrarie et est souffisaument pelé, comme dit est, paie cinq soulz d'entrées, douze deniers d'aumones, trois soulz pour siege qui veult seoir, II deniers au clerc pour l'entrée, et chascun an doze deniers d'aumosnes et trois soulz qui siet.

6. Il font leur siege chascun an l'endemain de ladicte feste Saint Pol ou a un autre jour la sepmaine, tele comme il leur plait.

---

1. Il était huissier de salle du roi.
2. Vêtu.

7. Audit siege a quinze poures souffisaument peléz qui sont les premiers assis et servis a un doys des plus riches hommes.

8. Lesdiz confreres eslisent chascun an certains procureurs de ladicte confrarie, qui chascun an rendront compte audit Raymondin et Jaques des profis et emolumenz qu'il recevront et leveront de ladite confrarie.

9. Quant il trespasse aucun de ladite confrarie, il a quatre torches, quatre cierges, la crois et le poile de ladite confrarie, et laisse du sien ce qui li plait a ladite confrarie.

10. Le lundi prochain qu'ils sont trespasséz, ils ont messe de *Requien* a dyacre et a surdiacre aus couz de la dicte confrarie, exceptéz pain et vin et pointes ou chandeles que les amis du trespasséz paient[1].

---

32. 1339, 4 avril.

Réquisitoire du procureur du roi au bailliage de Troyes contre les tanneurs de cette ville, les incriminant notamment d'accaparement et de marchés à terme; défense des tanneurs; abandon des poursuites et règlement de certaines questions relatives au métier.

Bibl. nat., Mss. franç. 2625, fol. 35 v°.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront Pierres de Tiercelieu, chevalier et conseiller du roy nostre sire gouverneur des bailliage de Troyes et de Meaulx, salut. Comme Nicolas Thobez, procureur du roy nostre sire ou bailliage de Troyes pour icellui temps singnist[2] pardevant nous les tanneurs de la ville de Troyes c'est assavoir Hungier de Sacy, Jehan Paien, Estienne de Loncsost, etc. tous ensemble et chascun d'eulz par soy, et proposoit contre iceulx tanneurs que les ordonnances et li point du mestier de ladicte tannerie qui avient (*sic*) esté faictes, ordenées et tenues d'encienneté

1. Ces statuts reçurent l'approbation du roi en juillet 1332.
2. Assigna.

par leurs predecesseurs, tanneurs de ladicte ville de Troyes pour le temps senz revoquer le contraire estient telles comme cy apres est esclarcy c'est assavoir que lidit tanneur ont faicte conspiracion, aliances et ordonnances contre le princé et le commun peuple, senz licence du prince, telles que il ne povoient vendre cuirs entiers a crance et cilz qui le faisoit encourroit en dix solz d'amende aplicquéz au roy nostre sire.

2. Disoit que, en deffraudant le roy de ladicte amende desdiz dix solz, ly marchant qui ont acheté les cuirs aucune foiz dient au vendeur : « Je n'ay point d'argent jusques a tel terme que je revenray », et que le vendeur respont : « Je ne te puis croire que je ne feusse en amende de dix solz vers le roy mais dy a mon compaignon qu'il te preste l'argent » ; et lors le marchent dit a ung des autres tanneurs : « Paies cest argent pour moy ». Li prestierres repont et dit au vendeur : « Je vous rendroy cest argent et le paieray pour cestui ». Puis demande li acheteur : « Acui paierai ge cest argent » ? Et cilz qui en a respondu dit : « Paies le a celui qui t'a vendu et tu en seras quictes ». Pourquoy disoit ledit procureur que par ainxin apparoit de ladicte fraude et que ce valoit crance et que ainxin en avient usé ledit tanneur contre ladicte ordonnauce.

3. Disoit ledit procureur si comme dessus que, puis trente ans ensa, lidit tanneur avient vendu le samedy et le lundi sur leur estaux a crance baudroz entiers, veaux de lait et peaux de mouston conrées de leur mestier et passés par le maistre contre la teneur de ladicte ordonnance.

4. Disoit ledit procureur que lidit tanneur ont achetté a crance[1] plusieurs et grant nombre de cuirs alottée[2] et par plusieurs foiz, ce qu'il ne peuvent par ladicte ordenance, mais, pour escoffer l'amende du roy, dient aux vendeurs : « Or nous faictes prester cest argent a un de voz compaignons ou de voz clers ». Lors requiert li tanneurs ou alotierres[3] au compaignon du vendeur ou a son clerc : « Prestes

1. Ms. : *clance*.
2. Formant un lot.
3. Lotisseur.

nous cest argent ». Et lors repont li compains ou li clers : « Je le vous preste de bouche et neant de fait ». Et lors li tanneurs ou acheteurs dit : « A cui rendrai ge ces deniers » ? Et cilz qui a dit : Je vous les preste, repont : « Paies le a celui qui vous a vendu, il me souffit ». Et ainxin disoit ledit procureur que ce valoit crance et que il avient mesprins par plusieurs foiz en ce cas contre celui point ou ordonnance et l'amende du roy recelée.

5. Disoit ledit procureur que tanneurs qui acheteroient cuirs alottés en foire devient paier les vendeurs dedans l'autre foire livrée, et li deffaillant de paie par le point et ordonnance desdits tanneurs encourt en dix solz devers le roy nostre sire pour cause d'amende. Si disoit ledit procureur que plusieurs desdiz tanneurs avient usé du contraire et estient encourru en ladicte amende par plusieurs foiz et le avient recelées.

6. Disoit ledit procureur que lid. tanneurs, en allent contre ledit point et ordonnance, ont acheté a crance par plusieurs foiz les cuirs des bestes que ont tuées li bouchier de Troies, si sont encourru en l'amende et icelles avient recelées.

7. Disoit ledit procureur que lidit tanneurs ont acheté par plusieurs foiz a crance a regretiers et a busons et les ont revanduz a crance contre le point de l'ordonnance et les amendes recelées.

8. Disoit ledit procureur que lidit tanneurs ont acheté desditz busons ou regratiers plusieurs cuirs abevréz les uns de sa mime mere, de bacun, les autres de l'eissu ou de eaues salés et en esté d'eaue froide et tel cuir sont acquis au roy, pourquoy disoit que li achetierres de tel cuirs avoient mesprins, etc.[1].

9. Disoit ledit procureur que li tanneurs ou temps encien li quatre maistre alient veoir chiex les marchans se li tanneurs qui avient émprunté aux Lombars avoient payé a point ou non et prenient les noms des deffaillans pour faire lever sur eulx dix solz de l'amende du roy, mais a present ne le font mie et laissent le droit du roy couller, etc.

1. *Etc.* dans le texte ainsi que plus loin.

10. Disoit ledit procureur que, quant on apporte cuirs pour vendre en place acoustumée, li tanneurs se assemblent, li uns les prent et met a petit feur, et jamais li vendeur ne venra a plus grant offre, puis en sont tuit compaignons liditz tanneurs ou prejudice des vendeurs et du commun peuple[1].

11. Disoit ledit procureur que au pourchaz de Furnes (?) avoit esté dit par arrest que li tanneurs ne povoient faire que III pieces d'un cuir et il avient usé du contraire.

12. Disoit ledit procureur que lidit tanneurs le lundi et le samedi souloient user de apporter au lieu acoustumé cuirs de veaux de lait et piaux de mouston que l'en appelle basannes cousues, les uns varongiés[2] et les autres noirs, et il usent maintenant du contraire, quar il les vendent en leurs hostelx au prejudice du commun peuple encontre les poins et ordonnances de ladicte tannerie.

13. Disoit ledit procureur que, a la requeste des vachiers, avoit esté dit par Michel de Panis, bailli de Troyes pour le temps et deffandu que li tanneurs ne missent plus sandre de lie de vin en leurs cuirs pour appareiller et tanner, neantmoins il avoient usé du contraire, si comme disoit ledit procureur du roy nostre sire etc.

14. Disoit ledit procureur du roy nostre sire qu'il avoit esté deffendu par le bailli de Troyes pour le temps et pour le proffit des povres marchans que li tanneurs n'achetassent plus a Pasques aux bouchiers de Troyes pour toute l'année les eschartes[3] de peaux de veaux de lait a tout le poil ne dagones[4] de pors, il avient usé du contraire, si comme disoit ledit procureur etc.

15. Disoit ledit procureur que lidit tanneur avient mesprins et exerceltée juridicion en tant comme il avient fait jurer par plusieurs foiz les aloteurs esleuz par eulx qui tanrient et garderient les ordonnances du mestier[5], etc.

---

1. Cf. nos *Études sur l'industrie...*, p. 118.
2. Couleur garance. Voy. Du Cange, v° *Waranchia*.
3. Il faut probablement corriger *eschoites* qui se trouve à l'art. 31 et comprendre ce mot dans le sens de *déchets*.
4. Peaux. Voy. Du Cange, v° *Dacra*.
5. Ms. : *maistre*.

16. Disoit ledit procureur que li tanneur avient mesprins en ce que il avient deffandu par plusieurs foiz auxditz aloteurs, sur peine dudit office perdre, que il n'avisassent les marchans combien li lox de leurs cuirs povoit valoir ne combien il les ferient etc.

17. Disoit ledit procureur que li tanneur avient deffandu et commandé auxditz aloteurs que, au remerchier(?) les cuirs aux marchans, il missent le mauvès d'une part, sains a l'autre, afin que il eussent davantage les mauvais cuirs au préjudice des vendeurs.

18. Disoit ledit procureur que li tanneur avient deffandu ausditz couratiers que, quant les denrées des marchans serient venues a Troyes, lidit couratiers ne le fissent asavoir aux marchans dehors.

19. Disoit ledit procureur que lidit tanneur avient deffendu ausditz aloteurs que il ne deissent ne avisassent les marchans dehors qui viennent achetter aux marchans estranges des denrées qu'il ont amenées, combien li lox vault ne combien li tanneur en veullent donner.

20. Disoit ledit procureur que lidit tanneur ont deffendu ausditz aloteurs que il n'achattent cuirs a poil des l'estre[1] Nostre Dame jusques a l'ostel de Mont Aubain etc.

21. Disoit ledit procureur que lidit tanneurs ont une aliance que, se li marchant dehors faisoient aloter par autres personnes que par les aloteurs esleuz des tanneurs, lidit tanneurs n'y adjousterient point de foy ne acheteroient ce que ainxin seroit alotté.

22. Disoit encores ledit procureur du roy que, par les poins d'icelle ordonnance ou estatuz, quiconques desditz tanneurs usoit ou avoit usé du contraire de ung chascun desditz poins ou ordonnance, il encourroit et estoit encourruz en dix solz de tour. pour une chascune foiz que il mesprenoit ou avoit mesprins esdiz poins [a] aplicquer au roy nostre sire pour cause d'amende.

23. Disoit encore ledit procureur que li quatre maistre

1. Le parvis.

esleu oudit mestier devient rapporter au bailli de Troyes où au prevost lesdictes amendes et les tenuz coulpables d'icelles ; et encor disoit ledit procureur que par plusieurs foiz lidit tanneur et un chascun d'eulz avient mesprins esditz poinz ou ordonnances et estient encourruz esdictes amendes.

24. Disoit ledit procureur que lidit coulpable et li quatre maistre avient recelées au roy nostre sire lesdictes amendes qui povoient monster a cinq cens livres ou plus le droit du roy quant aux choses dessusdictes recelées.

25. Disoit ledit procureur encore que lidit tanneur avient fait plusieurs taquehans et conspiracions ou fait dudit mestier ou prejudice du roy et ou dommage du commun peuple, pour quoy nous requeroit ledit procureur que lidit tanneur, mesmement li coulpables, fussent par nous condempné et contraint a rendre au roy nostre sire lesdictes cinq cens livres ou tant comme il en seroit prouvé contre eulx et amander au roy nostre sire si et pour telle amende comme raison devroit et de son fait offroit de prouver ledit procureur, se mestier estoit, si comme il disoit, tant qu'il li suffisoit a s'antencion. Lesditz tanneurs, c'est assavoir Thomas de Briel, Pierre de Revolt, Jaquenot de Crene, Hugues de Sacy, Thibaut de Briel, Pierre de Liutre, Perrin Berthelot, Jaquot de la Jaisse, Jaquenot le Chiquois et Jehan la Belle, establiz pardevant nous en jugement procureurs pour touz lesdits nommez et pour un chascun d'iceulz en deffendre ladicte cause en tout et par tout et ainxin a accorder et composer a nous pour le roy et audit procureur du roy, se bon leur sembloit, et de correger esditz poins, se mestier estoit, et ainxin, pour tant comme a un chascun d'eulx touche, et de faire autant en toutes les choses dessusdictes et en chascune d'icelles comme il feroient et faire pourroient, se presens y estoient, disans a la deffence que il n'estoient mie personnes qui eussent cors, commune ne college ne personnes qu'il puissent faire ordonnance et que, se leur predecesseurs avient faictes aucunes puissent (*sic*) ordonnances[1] audit mestier, il n'y povoient sousmettre

1. On pourrait corriger avec vraisemblance : aucunes ordonnances *pieça*.

les presens, tenir ne obliger a tenir icelle se il ne leur plaisoit.

26. Disoit que le roy nostre sire ne sa gent ne leur avient baillié ne commandées a tenir lesdiz poins ou ordonnances ne aucuns d'iceulx, ensemble plusieurs autres raisons, tant de droit comme de fait, proposées par lesdiz tanneurs ou par leurdiz establiz pour eux, et ainxin pour les personnes et pour lesdiz establiz mesmement, tendant afin lesdictes raisons que tuit lidit tanneurs et un chascun d'eulx fuissent par nous absolt et delivré a plain de toutes lesdictes demandes faictes contre eux par le procureur du roy si comme dit est dessus.

27. Disoient lidit tanneur que, supposé, senz prejudice, que les raisons proposées de par eux ne leur vaussissent, si ne seroit il ja trové ne prouvé contre eulx qu'il eussent mesprins oudit mestier ne es poins, fait taqueham ne conspiracion en la maniere que ledit procureur le propose contre eulx ne autrement mais le metient en ny et neantmoins le dit procureur ou establi ou non que dessus et ainxin pour eulx mesmement disoient que toutes foiz voulient il obeir au roy nostre sire et faire sa bonne voulonté et la notre et requerient a nous et audit procureur que poinnes ne dommaiges ne leur fussent donnéz par ledit procureur quant aux choses dessusdictes, mais s'en vousissent deporter en tant comme il verroit que il n'auroit mie juste cause d'eulx poursuivre [1] et bien voulient servir du leur, si comme il disoient, le roy nostre sire et, pour ce que nous avons veu leur bonne voulenté, leur humilité et leur bonne repentance, ensemble les raisons proposées de par eulx, et ainxin que ledit procureur du roy a rapporté a nous et dit en sa loiauté que lui enformé suffisant des choses dessusdictes par la meilleur maniere que il a peu et sceu, depuis le temps qu'elles vindrent a sa congnoissance, il ne veoit mie ne savoit que il pleust bonnement prouver s'antancion ne avoir juste cause d'eux poursuivre des choses dessusdictes quant au commun des-

1. Ms. : *poursuigre*, forme qui se représente plus bas.

dictes personnes mais povoit estre que aucuns d'iceulx tanneurs povient avoir mesprins en aucun desdiz poins mais il ne trouvoit mie qu'il fust venu a la congnoissance des maistres, pour quoy nous, de nostre office pour le roy et de l'asentement de sondit procureur, consideré les choses dessusdictes et se que nous avons senti tout ce que en pourroit estre prouvé contre lesdits tanneurs, consideré ainxin la qualité des meffaiz et la quantité et faculté des coulpables, la relacion dudit procureur et la bonne voulenté desdiz tanneurs, avons composé avecques leurdit procureur ou nom que dessus que, parmi soixante livres tourn. que nous ont bailléz et delivréz pour le roy lidit procureur ou estably, tant ou nom que dessuz comme pour eux, desquielx deniers nous nous tenons pour bien paiéz en deniers comptans, et en quittons eulx et leurs heritiers par la teneur de ces presentes lettres, nous tous yceulx tanneurs et procureur, tant conjointement comme divisement, quittons, absolons et a plain delivrons et avons asoubz et par droit de toutes lesdictes demandes proposées contre eux de par le procureur du roy et des deppendances et de tout ce qu'il ont peu avoir mesprins es poins dudit mestier semblement de tout le temps passé jusques au jour de la date et confession de ces presentes lettres, tant de principal comme de assessouers, et avec ce leur pardonnons, se mestier est, et ad ce s'est adsentiz ledit procureur duroy etc.

28. Pour ce que aucuns desdiz poinz dudit mestier estient impertinent et ou prejudice du commun peuple selon nostre advis, nous, de la sentence du procureur du roy et desdiz establiz, avons emoderé lesdiz poins et ordonnances, et ainxin seront tenues et gardées de ci en avant et a tousjours en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir que ledit tanneur et leurs successeurs vendront et pourront vendre toutes foiz qu'il leur plaira, senz congié de court et senz amende, toutes manieres de cuir en pieces ou decospéz.

29. Que lidit tanneur pourront vendre tous cuirs tannéz et non tannéz entiers a crance quelsconques ou senz crance, si leur plaist et par la maniere qui leur plaira, sens donger de court et senz amende.

30. Lidit tanneur pourront achetter toutefoiz qui leur plaira toutes manieres de cuirs alotés a tous marchans, quex que il soient, a crance et a termes, se mestier est, par ainxin que, ou cas que li creanciers se vouldront douloir seconde fois d'estre non paiés[1] aux quatre maistres du mestier ou a aucun d'iceulx et li debteur estoient trovéz en coulpe ou en deffaut au second reclain, cilz debteur en courroit pour celli deffaut en dix solz tourn. apliqués au roy nostre sire pour cause d'amende.

31. Pourront achetter lidit tanneur tous autres cuirs en toutes places et en tous lieux en la maniere que en l'a tenu et gardé d'ancienneté.

32. Lidit tanneur de toutes les marchandises que il feront penrront le meilleur marché que il pourront avoir senz nul mauvais malice, en la maniere que en l'a usé et acoustumé d'encienneté.

33. Pour ce que le procureur du roy nostre sire disoit que, ou prejudice du commun peuple, aucuns tanneurs achetient a Pasques chascun an aux bouchiers de Troyes et a autres toutes les eschoittes de tous cuirs a poil de toutes les bestes quelconques etc., lidit establi, ou nom que dessus, tant pour eux comme pour tous lesd. tanneurs, consentent et vuellent [que] quiconques desdit tanneurs achetera par la maniere que dit est que li achetierres pour celi fait en coura en dix solz tourn. apliquéz au roy nostre sire pour cause d'amende.

34. Veullent encor et consentent lidit procureur ou estably ou nom que dessus que lidit tanneurs ou aucun d'eulx ne puissent achetter cuirs de bestes quelxconques sur bestes vives en la prevosté de Troyes ne ou ressort jusques a tant que la beste soit abatue pour cause de tannerie et qui usera du contraire li coulpables en courra en dix solz tourn. aplicquéz au roy nostre sire pour cause d'amende.

35. Que lidit tanneurs pourront eslire toutes foiz qu'il leur plaira quatre maistres de leur mestier, liquel pourront pourveoir et ordonner oudit mestier selon ce qu'il leur

1. Ms. : *de sa non paie.*

semblera de raison et proffit dudit mestier, ainxin comme l'en l'a tenu et gardé d'encienneté oudit mestier.

36. Pourront lidit tanneurs eslire deux couretiers ou aloteurs pour aloter vint cuirs ou lot, ainxin comme en l'a tenu et gardé d'encienneté oudit mestier et pourront li maistre dudit. mestier penre le serement desdiz alotteurs que il bien et loyaulment useront de leurdit office senz ce que lidit tanneurs en soient en danger de court ne en amende pour le serement qui fait sera.

37. Pour ce que ledit procureur du roy se doloit de ce que lidiz alotteurs ou couratiers ne pourrient achetter cuirs atout le poil en la ville de Troyes, et il est resgardé que il ne doivent mie estre marchans et couretiers d'une mesme marchandise pour plusieurs inconveniens qu'il s'en pouroient ensuivre[1], cilz poins se tenra et sera tenuz senz contredit et, se li couratiers usent du contraire, il en courront ou donger acoustumé.

38. Que lidit tanneurs ne seront contraint de achetter les marchandises alottées par autres personnes fors que par les halotteurs esleux de par eulx.

39. Que lidit tanneurs pourront tenir et garder senz donger de court et senz amende tous deschargeurs de sendre et d'escorce en leur mestier et de recevoir leur serement en la maniere que en l'a tenu et gardé d'encienneté.

Toutes lesquelles choses dessusdictes et une chascune d'icelles ont ratiffiées, tenues et accordées le procureur du roy, pour tant comme au roy nostre sire touche, et lidit procureur et establi, tant ou nom que dessus comme pour eulx et en leur nom.

En tesmoing de laquelle chose nous avons seellées ces presentes lettres et arrest du seel du bailliage de Troyes. Ce fut fait l'an de grace mil CCCXXXIX, le dimanche apres Pasques closes.

---

1. Ms. : *ensuigre*.

~~32.~~ 33. 1343-44, mars.

Hanse des dix-sept villes drapieres.

Roisin, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille,* p. p. Brun-Lavainne, 1842, p. 153.

Sachent tout chil qui ches presentes lettres verront ou orront comme entre les bourgois des dis et sept villes, tant de Flandre comme de Brabant, de Champaingne et de autres frequentans les foires acostumées du royaume de Franche, ait de grant anchiienneté et de tel temps qu'il n'est memore du contraire un acord uzé et maintenu que on appelle le hansse, liquelz acors et ordenanche est et doit iestre teulz que, se aucuns bourgois des villes qui sont de ledite hansse clamoit ou faisoit arresteir en le ville dont il fust bourgois le corps ou les biens de un des bourgois de aucune des villes qui fuissent de le hansse, et li bourgois dont li corps ou li bien fussent clamé ou arresté, si comme dit est, se reclamoit de iestre bourgois de aucune des villes de le hansse, et il fust requis des eschevins dou liu dont il se reclamast pardevers les eschevins de le ville dont li clamans estoit en tesmongnant a eaus que il fust leurs bourgois et en prometant a faire au bourgois qui clamé aroit droit brief et hastiu de leur bourgois que li eskevins de le ville dont li bourgois estoit qui le claim ou arreest avoit fait en renvoioient le cognissance as eschevins de le ville dont ciex estoit sour qui corps ou biens li clains ou arries avoit esté fais; et comme les villes d'Ypres et de Lile soient et aient esté de anchiieneté de ledite hansse, et il avenist de temps passé que uns bourgois de ledite ville d'Ypre qui adont estoit advoeiz en ladite ville d'Ypre, dezist pour se volenté et sans commandement ne adveu des eschevins ne du consel de ledite ville d'Ypres a un message de ledite ville de Lile qui, pour cause de le franchise de ledite hansse, y estoit envoiiés, que il n'i avoit point de hansse ne point n'en y savoit : lesqueles parolles signefioient sanlant de ledite hansse anuller et, ja soit che que lidis advoéz de se volenté renonchast a ledite hansse sans auctorité ne adveu des eschevins et du

consel de ledite ville d'Ypres, si comme dit est, nient mains nous li advoéz, eschevin et consauls de le ville d'Ypre, de une part, et nous li rewars, eschevin et consauls de le ville de Lile d'autre part, de notre comun acord volons, greons et acordons en renouvellant le uzage et acord de ledite hansse pour bien comun, pour unité et amour garder et maintenir en cestui cas entre les bourgois et marchans de nosdites deux villes, que li acors de ledite hansse tiengne entre nous et nos bourgois, si comme elle a esté uzée et maintenue et comme elle fut anchiiennement acostumée, en le fourme et maniere comme il est dessus declaré, non contrestant empechement aucun qui mis y ait esté de temps passé par quelconques personne qu'il ait esté fait.... Che fu fait en l'an de grace mil trois cens quarant trois, el mois de march.

---

34. 1349, 3 et 5 mai.

Prisée d'une maison par les maçons et charpentiers jurés de la ville de Paris et quittance de la vacation reçue par eux pour leur prisée.

G. Fagniez, *Études sur l'Industrie.....*, Append., nº xxxvi.

De l'accort et assentement de Estienne Obbisse, sont aléz les juréz du roy nostre sire de la ville de Paris maçons et charpentier en une maison seant en la rue Thibaut aus déz tenant de touz costéz aux maisons du roy nostre sire ou l'en fait la monnoie d'ycelli seigneur, et laquele maison est au dit Estienne, si comme il dit, pour savoir et rapporter combien ladicte maison pourroit valoir et peut valoir a present a juste pris, compté dedens vint et cinq livres de cens en quoy elle est par avant charchiée. C'est assavoir les noms des juréz : Jehan Pintoin, Vincent du Bourc la Royne, maçons, et Renier de Saint Lorent, charpentier. Rapportent les juréz qu'il ont esté en ladicte maison en bas et en haut et en toutes les appartenances dudit hostel, et veu l'ostel, si comme dessus est dit, a grant deliberacion, ladicte maison vaut, compté le cens dessusdit dedens, cinquante livres

parisis une foiz paiéz seulement, lequel pris dessusdit les juréz dessusdiz rapportent avoir fait bien et loiaument a leur povoir et le tesmoignent par leurs seauls. Ce fu fait le IIIe jour de may, l'an mil CCC quarante et neuf.

De par les generauls maistres des monnoies du roy nostre sire. Pierre Brac, baillez a Jehan Pitoin, a Vincent du Bourc la Royne, maçons et a Renier de Saint-Lorent quarente solz parisis en prenent lettre de quittance d'eulz, par laquele, en rapportant ces presentes, nous les ferons aloer en vos comptes. Escript à Paris le IIIe jour de May, l'an quarente et neuf.

Sachent tuit que nous Jehan Pintouin, Vincent du Bourc la Royne, maçons et Renier de Saint Lorent, charpentier, touz juréz du roy nostre sire en la ville de Paris, confessons avoir eu et receu des generauls maistres des monnoyes dudit seigneur, par les mains Pierre Brac, quarante soulz parisis qui nous estoient deuz pour cause de nostre salaire de prisier une certaine maison, laquele est Estienne Obbisse, seant en la rue Thibaut au déz, tenant de touz costéz aus maisons ou l'en fait les monnoies du roy nostre sire a Paris, desquels quarante soulz parisis nous nous tenons a bien paiéz, et en quittons les maistres generaulx, ledit Pierre et touz autres a qui quittance en peut et doit appartenir. En tesmoing de ce nous avons seelé ceste quittance de nos propres seaulz dont nous usons en nostre dit office, le Ve jour de may, l'an mil CCC quarante neuf.

(*Les sceaux sont en cire rouge sur des attaches de parchemin. Dans le type on remarque des outils.*)

---

35. 1349, 9 août.

Chef-d'œuvre.

Bibl. nat., Mss. franç. 24069, fol. 70 v°.

Gautier de Lan, mestre forbeur d'espées establi le IXe jour d'aoust [M CCC XLIX], apres ce que les mestres dessus dis ont rapporté que il avoit fait s'espée souffisamment.

36. 1350-51, mars.

Morte saison.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, p. 118, n. 1.

Audita supplicacione amicorum carnalium Hugonis d'Arguenne dicencium quod Hanotus de Therouane, tonsor pannorum ad domum ipsius Hugonis accedens, ensem suum evaginavit dicendo eidem Hugoni quod false ipsum a suo servicio in tempore mortuo sui operis ejecerat.....

---

37. 1354, 9 août.

Accaparement des cuirs par les tanneurs de Troyes.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, p. 118, n. 5.

Cum lis mota fuisset coram baillivo nostro Trecensi inter procuratorem nostrum dicte baillivie... et tangnatores dicte ville... dicebat enim [procurator] quod tangnatores... accordaverant... quod, si aliquis civis Trecensis aut alter de foris veniens aliquod corium pilosum venale ante hallam eorumdem... deferret, ut majoris est, primus eorumdem tangnatorum qui corium teneret valens xxx aut xl s. offerret xx s. pro eodem duntaxat et postmodum dictum corium talimodo reponeret quod alter ipsorum tangnatorum subsequens et videns dictum corium scire et percipere posset quod aliquis ipsorum idem corium tenuerat et ut pro dicto corio minus precium offerret; et alter postea veniens minus eciam precium offerret pro eodem et quod ita fecerant... ad finem quod ille eorumdem qui primo dictum corium tenuerat illud haberet pro minori precio quam valeret, cum [n]ullus alter qui non esset tangnator ipsum emeret, pro eo quod in dicta villa invenire non posset qui ea pro aliquo precio tangnare vellet corium antedictum ipsaque coria per eos sic empta ponebant ad partem usque ad vesperas et ea in domibus eorum defferre non audebant, ipsique postmodum congregati habebant

inter se unum modum loquendi quo dicebant : emimus[1] acquestatum coria nostra, hoc erat dictum quod ille eorum qui plus vellet dare pro coriis predictis ultra id quod deconstiterant haberet ea, quo facto inter se presentes dividebant acquestum antedictum.... per judicium dicte curie dictum fuit quod tangnatores congregaciones, taillias seu imposiciones sine nostri vel nostrarum gentium licencia non faciant... quodque pilosa per eos empta de cetero modo predicto nullathenus acquestabunt nec illa portabunt in halla eorum pro acquestando modo predicto....

---

38. 1355.

Titre de l'argent et poinçonage à Montpellier.

Renouvier et Ricard, *Des maîtres de pierre et des autres artistes gothiques de Montpellier*, 1844. In-4°. *Documents*, n° 178, p. LXIX.

CARTA DE LAS ORDENANSAS DELS ARGENTIERS

In nomine Domini. Amen. Anno incarnationis ejusdem MCCCLV et die duodecima mensis junii, domino Johanne Dei gratia Francorum rege regnante, noverint universi quod, cum esset debatum inter honorabiles viros dominos consules universitatis ville Montispessulani ex parte una, et argenterios ejusdem ville habitatores ex parte altera, super eo quod dicti argenterii fabricabant et operabant vasa et alia opera argentea que non erant de argento fino vocato argento Montispessulani, ut dicti argenterii facere solebant juxta sacramentale per dictos argenterios et custodes dicti ministerii prestari consuetum et in libro consulatus Montispessulani inter alia sacramenta contentum et insertum, ut dicti domini consules asserebant, et etiam dicti domini consules assererent dictos argenterios fabricare et facere debere dicta opera et vasa argentea de dicto argento fino Montispessulani et non de deteriori sive minus fino argento,

---

1. Peut-être faut-il corriger : *habuimus*.

dictis vero argenteriis dicentibus et asserentibus vasa et alia opera argentea que per eos in dicta villa fiunt, fabricantur et operantur, esse de bono argento ut fieri debet, cum dictum argentum de quo dicta opera et vasa fiunt, exeat album de igne et ita fuisse, ut dicebant argenterii predicti, usitatum operari et fabricari vasa et alia opera argentea predicta de tanto tempore citra de quo memoria hominum in contrarium non existit; dictique etiam domini consules dicerent et replicarent quod non sufficit quod dicti argenterii dicta vasa et opera faciant et fabricent de tali argento quod exeat album de igne, ymo, ut dicebant, debent et tenentur dicti argenterii dicta vasa et opera fabricare de bono et fino argento ad legem duodecim denariorum argenti fini juxta consuetudinem Montispessulani, dicentesque in Montepessulano nulla fiant vasa argentea vel aurea nisi fina et quod argentum finum est et esse debet legis duodecim denariorum argenti fini, et quod dicti argenterii operabantur et faciebant minoris legis, prout manifeste apparebat per diversas rerogationes [1] (*sic*), probas et assays factas per diversos probos homines tam argenterios quam campsores, quam etiam assertores et alios in talibus expertos, de mandato dictorum dominorum consulum et predecessorum eorumdem seu ad instanciam eorumdem, de vasis et operibus argenteis ad instanciam dictorum dominorum consulum captis ab argenteriis predictis et de eorum operatoriis et domibus et ad domum dicti consulatus adportatis pro sciendo, videndo et examinando si dicta vasa et opera essent bona et de bono et fino argento ut esse debent, prout est per dictos dominos consules fieri consuetum de dicto ministerio et aliis ministeriis dicte ville. Cumque multe rationes, allegationes, oppositiones et deffenciones dicte, allegate et reddite extitissent tam per dictos dominos consules quam per argenterios predictos diversis diebus et temporibus in domo dicti consulatus inter se et etiam coram dominis officialibus et curialibus regiis dicte ville, tandem, post multos tractatus inter partes

1. Les rognures prélevées sur le métal pour subir l'épreuve de la coupelle.

ipsas habitos pluribus diebus et horis, partes ipse scilicet honorabiles viri domini[1]....., consules Montispessulani ex parte una, et Petrus de Caranta, Berengarius de Fabrica, Stephanus Cauves, Johannes de Claperiis, Johannes Loregue, Johannes Martini, Bernardus Saurelli, Martinus Corbuel, Guillelmus Cabanis, Amquinus de Marmis, Petrus Serras et Raynaudus Ligerii argenterii tenentes operatoria argentarie in dicta villa, nomine eorum et aliorum dicti eorum ministerii, ex parte altera, de et cum voluntate, auctoritate et licencia et assensu venerabilium virorum dominorum...... in dicta domo consulatus existentium et presentium, volencium, consencium et auctorisancium, transegerunt, pepigerunt et per viam transactionis et amicabilis compositionis ab inde in antea perpetuum valiture et inviolabiliter et cum effectu observature, se convenerunt partes predicte pro bono publico et bono statu dicte ville in hunc modum.

1. Videlicet quod ab inde in antea omnia vasa et alia opera argentaria que ab inde in antea fient in dicta villa per dictos argenterios et alios quoscumque dicti eorum ministerii eorumque successores in dicto ministerio sint et esse debeant legis undecim denariorum et oboli argenti fini ad minus.

2. Quod fiant duo patroni argenti legis undecim den. et quatuordecim granorum argenti fini, qui patroni sint signati signo sive ponchono Montispessulani, ad quorum exemplar dicti argentarii faciant et operentur vasa et alia opera argentea per eos deinceps in dicta villa fienda, tamen habebunt remedium argenterii in dictis eorum operibus de duobus granis argenti fini, ita quod non possint reprehendi dumtamen dicta opera sint ad legem undecim denariorum et oboli argenti fini, quorum patronorum unum teneant domini consules Montispessulani in domo dicti eorum consulatus, et alium teneant custodes argentarie.

3. Fiet alius patronus undecim denariorum et oboli signatus dicto signo sive ponchono Montispessulani, qui perpetuo remaneat penes dictos dominos consules et in domo dicti

1. Les noms manquent dans le texte imprimé.

consulatus, ad finem quod si contingat fieri asay sive proba de borillas[1] sive de vasis et operibus argenteis per dictos argenterios factis et fabricatis in dicta villa, et assaiatores qui dictos asays sive probas facerent vel haberent suspectos aut dubitarent dictum asay sive probam non esse bene factum, quod eo tunc et in eo casu fiat proba, examinatio sive asay de dictis vasis et operibus argenteis sive borilhas cum dicto patrono legis undecim denariorum et oboli.

4. Transegerunt dicte partes quod quilibet argenterius tenens operatorium faciat aliquid signetum in vasis et cloqueariis ac aliis peciis et operibus argenti per eum et in suo operatorio deinceps fiendis et operandis et fabricandis antequam dicta vasa et alia opera argentea tradat custodibus pro signando eadem, et quod custodes non debeant signare aliquod opus argenti in dicta villa fabricatum nisi illud opus sit primitus signatum signeto illius qui dictum opus fabricaverit et operatus fuerit.

5. Quod quilibet magister dicte artis seu ministerii argentarie ipsemet tradat suum opus suo signeto primitus signatum dicto custodi pro signando illud opus, et nullus alius pro eo dictum opus tradat dicto custodi nisi talis[2] magister esset absens a villa Montispessulani vel infirmitate detentus aut alia legitima causa impeditus, in quo casu aliquis homo certus et notus de operatorio dicti talis magistri absentis vel infirmi aut alia causa justa excusati, cujus nomen per custodes vel custodem dicti ponchoni scribatur, tamen in omni casu dictum opus sit signatum per dictum magistrum cujus erit ejus signeto, antequam tradatur dicto custodi pro signando illud ponchono Montispessulani.

6. Quod ille custos qui tenebit ponchonum Montispessulani, teneat penes se unam brostiam pro quolibet tenente operatorium argentarie, in qua brostia ponatur boyrilha illorum vasorum que signavit et signabit ille[3] cujus erit

---

1. Boutons, petits morceaux du métal qui ont été soumis à l'essai de la coupelle.
2. Edit : *taliter*.
3. Edit : *illius*.

dicta brostia, et quod custodes argentarie semel vel bis in anno faciant fieri de illis boyrilhis probam sive assay ad finem ut sciatur qualiter et de qua lege quilibet operatus fuerit illo anno argentum suum, et si per dictos custodes reperiatur quod aliquis argenterius operatus fuit aliqua vasa sive opera argenti minoris legis quam undecim denariorum et oboli, quod nunc dominis consulibus Montispessulani, quicumque fuerit, denunciare teneantur custodes predicti, et si, facta iterum proba, examinatione sive assay per dictos dominos consules de dictis borilhis in domo dicti consulatus, deffectum vel culpam inveniunt in dictis borilhis illis, reddant curie seu dominis curialibus Montispessulani pro justicia de predictis ministranda.

7. Quod dicti custodes argentarie possint scindere vasa et alia opera argentea non sufficientia pro suo libito voluntatis ut est hactenus fieri consuetum.

8. Quod nullus argenterius audeat vendere aliqua va a argentea in Montepessulano facta et fabricata, quousque primitus fuerint signata signeto sive ponchono Montispessulani.

9. Quod quilibet homo magister et operarius dicti ministerii argentarie juret quolibet anno semel, si et tum fuerit per dominos consules Montispessulani requisitus, super sancta Dei evangelia operari per modum supra scriptum et se tenere et servare inviolabiliter omnia et singula supra et infra scripta.

10. Quod quandocumque contigerit fieri asay per aliquos assayatores in et de aliquo opere seu operibus argenteis et de dictis patronis argenti supra fieri ordinatis, quod de illomet plumbo et de illismet cineribus et cum uno et eodem igne fiat assay borilhonum et operum predictorum et etiam dictorum patronorum, scilicet quod cum illis cineribus et cum illo plumbo et cum illo igne fiant asays patronorum predictorum cum quibus fient asays borilhonum et operum predictorum et e converso.

In aliis vero dictum officium sive artem argenteriorum predictorum tangentibus novationem aliquam facere nolunt

seu intendunt partes predicte ut dixerunt, nec aliquid aliud mutare vel ordinare nisi prout est per eos hactenus fieri consuetum, et sic dicte partes, etc.[1] Hec acta fuerunt in domo consulatus, etc.

Postea, anno et regnante quibus supra, Johannes de Lunello, Jaufredus Dutoc, Petrus Aubray, Jacobus Andree, Columis de Montis et Guillelmus Artela, argenterii Montispessulani, existentes in domo dicti consulatus, etc. supra scripta laudaverunt, ratificaverunt, etc.

Postea, etc., Barnabe de Vico Marmo argenterius, habitator Montispessulani, etc. ratificavit, etc.

Postea, etc. Petrus de Carmis, argenterius Montispessulani, etc. ratificavit, etc

---

39. 1356 (n. s.) 25 mars.

Devis de travaux de peinture.

Devis des travaux de peinture exécutés dans l'ancien château royal de Vaudreuil en Normandie, p. p. Bernhard dans *Bibl. de l'école des Chartes*, 2e série, I (1844), 544.

C'est l'ordenance de ce que je Girart d'Orliens ai cautié a fere par Jehan Coste ou chastel du Val de Rueil, sur les ouvrages de peincture qui y sont a parfaire, tant en la sale come allieurs, du commandement monsr le duc de Normandie, l'an de grace mil ccc cinquante et cinq, le jour de la Nostre Dame en mars.

1. Pour la sale assouvir en la maniere que elle est commenciée ou mieux, c'est assavoir parfaire l'ystoire de la vie Cesar et au dessouz en la derreniere liste[2] une liste de bustes et d'images, einsi comme est commencée.

2. La galerie a l'entrée de la sale en laquelle est la chace parfaire, einsi comme est commencée.

3. La grant chapelle fere des ystoires de Nostre Dame,

---

1. Ces etc. sont dans l'édition.
2. Frise.

de Sainte Anne et de la Passion entour l'autel, ce qui en y pourra estre fet.

4. Pour le dossier ou table [1] dessus l'autel, III hystoires, c'est assavoir au milieu la Trinité et en l'un des costéz une hystoire de saint Nicolas et en l'autre de saint Loys et au dessouz des hystoires du tour de la chapelle, parfaire de la maniere de marbré einsi comme il est commencié.

5. L'entreclos, [2] qui est au milieu de la chapelle, estanceler [3] et noter de plusieurs couleurs estancellées.

6. L'oratoire qui joint a la chapelle parfaire c'est assavoir le couronnement qui est ou pignon avec grant quantité d'angres et l'Annunciation qui est a l'autre costé.

Et en VII archez [4] qui y sont VII ymages, c'est assavoir en chascun archet un ymage et les visages qui sont commenciéz parfaire, tant de taille comme de couleurs et les draps diapréz nuer [5] et parfere et une piece de merrien qui est au dessouz des archez armoier de bonne armoierie ou de chose qui le vaille.

Et toutes ces choses dessus devisées seront fetes de fines couleurs a huile et les champs de fin or enlevé et les vestemens de Nostre Dame de fin azur, et bien et laialment toutes ces choses vernissiées et assouvies entierement sans aucune deffaute. Et fera le dit Jehan Coste toutes les œuvres dessus dictes et trouvera toutes les choses necessaires a ce, excepté buche a ardoir et liz pour hosteler ly et ses gens, en la maniere que l'en ly a trouvé ou temps passé. Et pour ce faire doit avoir six cens moutons desquiex il aura les deux cens a present sur le terme de Pasques et deux cens a la sainct Michel prochainement venant, et les autres deux cens au terme de Pasques apres ensuivant.

Accordé et commendé par mons^r le duc de Normandie au Val de Rueil, le XXVe jour de mars M CCC LV.

Signé : Marueil

1. Retable.
2. Chancel.
3. Peindre de couleurs étincelantes. *Note de l'édit.*
4. Petits arcs, arcatures.
5. Nuancer.

40. 1364, 17 avril.

Création de maîtrises par droit de joyeux avènement.

Arch. nat. Trésor des chartes, reg. 96, p. VIII^xx^XIIII.

Charles... savoir faisons... que, comme en nostre joieux advenement au gouvernement de nostre royaume a nous de nostre droit royal appartiengne mettre et instituer un bouchier en la grant boucherie de Paris, nous pour ce considerans les bons et agreables services que nostre amé bouchier, Guillaume Haussecul nous a fais ou temps passé longuement et loyalment en plusieurs manieres et fait chascun jour et esperons qu'il nous face encores ou temps avenir, ycellui Guillaume avons fait, créé et institué, faisons, creons et instituons par la teneur de ces presentes, de grace especial et de nostre auctorité royal, bouchier de la grant boucherie de Paris a tenir, avoir et posseder perpetuelment et a tous jours ycellui mestier de boucherie par ledit Guillaume et sa posterité en droite ligne et joir et user des privileges, franchises, libertés et drois quelconques qui audit mestier de boucherie competent et appartiennent si et comme les autres bouchiers de ladicte boucherie en usent et joissent... Si donnons en mandement et par la teneur de ces presentes commettons, se mestier est, au maistre des bouchiers de ladite boucherie que le dit Guillaume mette et face mettre, veues ces presentes, sanz nul delais, en possession et saisine dudit mestier de boucherie et d'icelui, avec les drois, libertés et franchises qui y appartiengnent, face et laisse le dit Guillaume et sadicte posterité en droite ligne joir et user a tous jours paisiblement et sanz aucun empeschement tout en la fourme et maniere que les autres bouchiers de ladite boucherie en joissent et usent... Et, pour ce que ce soit ferme etc., nous avons fait mettre a ces presentes nostre seel duquel nous usions avant que nous venissions au gouvernement de nostre royaume... Donné en nostre chastel du Goulet le XVIIe jour du mois d'avril, l'an LXIIII. Ainsi signé : Par le Roy. P. Michiel. Visa.

41. 1365 (n. s.), janvier

Charles V accorde à Evrard de Boessay, marchand de couteaux, la propriété héréditaire de la marque de fabrique de Jean de Saint-Denis, fabricant de lames de couteaux, mort sans héritier.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie*....., *Append.*, nº LV.

Charles..... savoir faisons a touz presens et advenir que, comme Evrart de Boessay, marchant de cousteaux, ait de lonc temps acoustumé a faire faire alemeles de cousteaux au seign de la corne de cerf que forgoit de son heritage Jehan de Saint Denys, autrement dit de Saint Germain en nostre ville de Paris pour le temps qu'il vivoit, auquel seign aucuns autres, se par sez genz n'estoit et de son commandement, sur peine de XL liv. par. d'amende paier a nostre proffit et d'avoir forfait sez danrrées, n'osast forgier, et a present ne soit demouré aucun heritier ne successeur dudit Jean qui ledit seign doie ou puisse faire, si comme l'en dit, et pour ce ledit Evrart, qui de touz temps a accoustumé a faire faire allemeles a cousteaux au seign de la corne de serf, comme dit est, nous ait fait supplier que de nostre grace nous plaise a lui octroier pour lui et pour sez hoirs que il puisse faire forgier par aucun bon ouvrier et bon forgeur en nostre royaume alemelez a cousteaux audit seign de la corne de cerf en la maniere que le faisoit et faisoit faire ledit Jehan et sez predecesseurs ou temps que il vivoient; nous, inclinans a la supplicacion de ceulx qui sur ce pour ledit Evrart nous ont supplié, a ycelli Evrart, pour lui et pour sez hoirs yssuz et a ystre de son corps en loyal mariage et qui samblablement comme lui seront marchans d'alemelez a cousteaux, avons donné et octroié a heritage et par cez presentes, de nostre certeinne science, grace especial et auctorité royal, donnons et octroions ledit seign a la corne de cerf, ou cas qu'il ne seroient aucuns hoirs demourans dudit Jehan a qui ledit seign devroit appartenir par raison, et nous plaist et voulons que ledit Evrart et sez hoirs puissent faire [a] ycellui

saing forgier par aucun bon ovrier en nostre dit royaume, sans ce que autres ovriers ou cousteliers qui onques ne forgerent a ladicte forge le puissent contredire ne y forgier en aucune maniere, fors que celi a qui il le fera faire, sur la peine dessusdicte. Si donnons en mandement par la teneur de cez presentes au prevost de Paris et a touz noz autres justiciers, officiers et subgez..... que de nostre presente grace et octroy facent et laissent joyr et user le dit Evrart et sez hoirs et successeurs perpetuelment et heritablement... Et que ce soit ferme chose et estable... Donné a Paris l'an de grace mil CCC soixante et quatre, ou moys de janvier.

---

42. 1365, 12 juillet.

Fixation des salaires du maître de l'œuvre et de plusieurs ouvriers de la cathédrale de Troyes.

Documents relatifs aux travaux de construction faits à la cathédrale de Troyes pendant les XIII[e]*, XIV*[e] *et XV*[e] *siècles*, p. p. d'Arbois de Jubainville, *Bibl. de l'École des Chartes*, 5[e] série, III (1862), 227.

Le samedi XII[e] jour de juillet, l'an mil CCCLXV, en nostre chapitre, presens et capitulans Monsieur le dean, l'arcediacre de Sainte Margerie, l'arcediacre d'Arceix, maistre Hemart de Saint Oulf, M[e] Renaust de Laingres..... entre M[e] Thomas, masson de l'euvre de l'eglise de Troies et maistre de ladicte euvre et lesdiz dean et chapitre accordé et traitié est seur le salaire des journées que ledit M[e] Thomas ouvrera en la besoingne de ladicte euvre en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir que led. M[e] Thomas gaiguera pour chascun jour ouvrant que il sera en ladicte besoingne, des le jour de huy jusques au jour de la saint Remy prochainement venant, III gros et demi ; et des ledit jour de la saint Remy jusques au jour de Pasques prochainement ensuivant, pour chascun jour ouvrant qu'il ouvrera en ladicte besoingne, il gaingnera III gros tournois et de illec en avant, pour tant comme il ouvrera en ladicte besoingne, sera paiéz chascun jour par les conditions et manieres que dit est. Et cedit

accort et traictié lediz Me Thomas, parmi ce que la maison qui touz jours li a esté baillé de ladicte euvre, tant comme il a esté maistre masson de ladicte euvre, enssemble sa robe que il doit avoir chascun an, [lui seront baillés?], a juré aux sains evvangiles de Dieu tenir et avoir ferme et estable, tant comme il sera en ladicte euvre, avecques ce que bien et loalment et diligemment ouvrera et se occupera en ladicte euvre, et que autre euvre senz la licence desdiz dean et chapitre il ne pranra en la ville de Troies ne autre part.

Signé : Erard. *Ita est.*

Ce jour Michelin de Donchery, Michelins Hardioz et Jehan Thierriz, maçons et ouvriers de taillie en ladicte euvre, ont promis et accordé de ouvrer en ladicte euvre des le jour d'uy jusques audit jour de la saint Remy pour III s. VI d. par jour que il y ouvreront et d'illec jusques audit jour de Pasques pour II gros tournois, et ainssin de illec en outre chascun an auxdiz termes par les formes et manieres que dit est, tant comme il plaira a chapitre.

---

43. 1369, 26 septembre.

Monopole accordé aux brasseurs de Paris, moyennant un prêt de mille francs d'or au roi, et limitation de la fabrication de la bière.

Lespinasse, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, I, p. 617.

Charles..... Savoir faisons a tous presens et avenir que nous, par deliberation de nostre conseil et pour certaines et justes causes qui ad ce nous ont esmeu, avons donné et octroié, donnons et octroions, de nostre grace especial et certaine science, par la teneur de ces presentes, congié et licence à Raoul Dailly....[1], tous cervoisiers demourans en nostre bonne ville de Paris, que d'ores en avant eulz et chascun d'eulz brassent et puissent brasser et faire brasser

1. Suivent vingt-un noms.

cervoises, et ycelles vendre au pris de quatre deniers et de deux deniers parisis la pinte, en nostre ville de Paris et es forbours d'icelle, par nous faisant et paiant chascun an, de toutes les cervoises que eulz et chascun d'eulz brasseront, feront brasser, vendront et feront vendre doresenavant en nostredicte ville de Paris et es forbours d'icelle, l'aide nouvellement ordenée sur ce, tant comme ledit aide durra, avecques les aides et subvencions introduictes et que ledit mestier nous doit faire chascun an d'ancienneté, sanz ce que d'oresnavant aucune autre personne quelconques, fors les dessusnomméz, puissent brasser ne faire brasser cervoises en nostredicte ville de Paris ne es forbours en aucune maniere ; mais le defendons expressement, sur peine de forfaire leurs biens entierement, et pour ce estre acquis a nous plainement, exceptéz toutes voies les quatre hostelz Dieux en nostredicte ville de Paris, qui en leursdiz hostelz et par leur main pourront brasser et faire brasser cervoise pour leur boire, vivre et sustentacion des povres tant seulement, et ne pourront les maistres d'iceulz hostelz Dieux baillier leursdiz hostelz a ferme pour brasser et faire brasser cervoises et les vendre en iceulz, se il n'ont privillege a ce contraire, ou se eulz ou autres ne le faisoient par nostre congié et licence, et par faisant et nous paiant ladicte aide nouvellement ordenée et les aides et coutumes anciennes dessus exprimées ; et aussi, en contribuant semblablement avecques les dessus nomméz, aux fraiz et missions que il nous feront et font a present pour ce pourchas. Voulons aussi et avons ordené et ordennons que lesdiz cervoisiers ne doivent ou puissent brasser ne faire brasser et mettre en euvre touz ensemble par chacun an, fors la somme de trente muys de blef mestueil tant seulement ; et a ce se sont consentiz et s'en sont obligiéz, sur peine de perdre touz les biens de cellui qui le contraire fera, et estre a nous confisqués. Et pour ce que les dessus nomméz cervoisiers, moyennant ceste presente nostre ordenance et octroy, nous sont tenus de prester et faire la somme de mil francs d'or pour une foiz, il nous plaist et voulons et leur avons octroié

et octroions de nostreditte grace par ces presentes que ladicte somme de mil franz a nous prestée, comme dit est, ils puissent recouvrer, prendre et avoir de et sur ladicte aide nouvellement ordenée ; et laquelle somme de frans nous leur voulons estre deduicte et rabbatue sur l'aide et profit que nous y devons prandre, comme dit est, en ceste presente année, par cellui ou ceulz qui ledit aide tendront ou auront affermé de mois en mois par egaux portions, sanz ce que eulz ou aucuns d'eulz soient tenuz ou contrains par aucuns noz officiers a nous paier ou faire ledit aide, par avant la deduction d'iceulz mil franz, en la maniere dessusdicte. Si donnons en mandement..... Donné au bois de Vincennes le XXVIe jour de septembre, l'an de grace mil CCCLXIX et de nostre regne le sisiesme.

---

44. 1370, 23 décembre.

Chef-d'œuvre.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, p. 95, n. 1.

Le seillier garniseur fera... un chief d'euvre de une selle garnie de harnois de petit pris pour pallefroy ou pour haquenée ou d'autre maniere, telle comme les maistres dessusdiz ordeneront selon le temps, et par semblable voie le lormier et ouvrier de la forge fera son chief d'euvre d'un mors clousis ou d'autre maniere telle comme les maistres... ordeneront selon le temps et selon le pris moien, lequel chief d'euvre sera veu... par les jurés avecques des loyaulx preudommes du mestier....., excepté ceuls qui seront fils de maistres ou qui seront dudit mestier et prendront par mariage femmez de maistres d'icellui mestier qui ledit mestier pourront commencier... par paiant les droitures dictes dessus sans faire leur chief d'euvre ne estre sur ce examinéz.

---

45. 1371, 16 novembre.

Contrats d'apprentissage.

P. Viollet, *Reg. judiciaires de qq. établissements religieux du Parisis* dans *Bibl. de l'École des Chartes*, XXXIV (1873), p. 329.

Jehan Petit et Belon sa feme pridrent ce jour les diz enfens jusques a IX ans a les nourrir bien et deuement et querir vestir, chaussier, linge, lenge et toutes leurs nececités, apprendre la fille a cousture et le fils a charpentier par cy que P. de Preaulx, J. Moton, Jaquet et Jehan Charron leur bailleront dedans Noel prochain chescun une mine de blé et dedans la saint Martin d'yver prochain venant chescun I franc d'or.

---

46. 1372, avril.

Charles V affranchit les tisserands de drap et de toile, devenus moins nombreux et moins riches, de l'obligation de fournir des hommes et de l'argent pour le guet et les autorise à faire le service en personne.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie....*, *Append.*, nº xv.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu humble supplicacion des tissarans de lange et de linge de nostre bonne ville de Paris, contenant comme ja piecą, ou temps que leur mestier estoit si grand que il y avoit bien trois cens maistres et plus, ilz eussent accordé a livre[r] pour le guet de nostrediete ville, de trois sepmaines en trois sepmaines, soixante hommes, et a nous paier vint solz et pour celui qui asseoit ledit guet dix solz pour sa peine, et pour le temps delors feust et ait depuis esté longement ledit mestier bon et bien puissant de soustenir et porter ladicte charge et depuis, tant pour les mortalitéz qui sont seurvenues et ont esté comme pour occasicion de nos guerres,

ilz soient telement diminuéz et appeticiéz en nombre de personnes et en chevances que plus ne pourroient bonnement paier ne souffrir ledit fait et charge, dont il a convenu que de tant pou comme il en y estoit demouré, la greigneur partie se soient partiz et vuydiés de nostre terre la ou lesdis tissarranz souloient demourer, et sont alés prandre leur demeure es terres des doyen et chapitre de Paris, des religieux de l'Ospital, de Saint Martin des Champs, de Sainte Genevieve, a Saint Marcel et en autres lieux et terres privilegés pour ce que eulx et ceulx qui y demeurent sont quittes et exemps dudit guet et charge, et par tele maniere s'estoient dispars qu'il n'en est pas demouré en nostre terre plus de seize mesnages ou environ, jusques a ce que le maistre et les jurés dudit mestier qui estoient et sont demourans en nostre terre se sont nagaires trais devers nos améz et feaulz gens de nos comptes pour requerir et avoir sur ce provision et remede, lesquelz, oÿe ladicte requeste, par leur responze leur donnerent bonne et grant esperance d'estre briefment par nous gracieusement pourveuz, et pour ce lesdis maistre et jurés, en eulz souzmettant en nostre bonne ordenance et en attendant nostre grace, aient tant fait et par tele maniere induit lesdis tissarrans que par leurs grans peines, travaulx et bonnes diligences, pluseurs dudit mestier sont retournéz et revenus demourer nouvelement en nostredicte terre et des maintenant y sont demourans bien jusques au nombre de cinquante mesnages ou environ, si comme il dient, en nous suppliant que, afin qu'il ne les conviengne retourner arriere hors de nostredicte terre et pour donner matiere et occasion a autres dudit mestier d'y revenir et retourner, dont il ont bonne voulenté, nous leur vueilliens sur ce pourveoir et nostre grace leur elargir, pour quoy nous, considerans les choses dessus dictes, oÿe la relacion de nos prevost et receveur de Paris et de nos procureur et advocat en nostre Chastellet, avons par bonne et meure diliberacion (*sic*) de nostre grant conseil, et pour certaines et justes causes qui nous ont meu et meuvent ad ce, octroyé

et octroyons par ces presentes, de nos certaine science, grace especial et auctorité royal, ausdis supplians et voulons et ordenons que doresenavant lesdis tissarrans qui a present sont demourans et demouront pour le temps avenir en nostredicte ville de Paris soubz nous sans moyen et en nostredicte terre, sont, seront et demouront perpetuelment et a tous jours franz, quittes et delivrés du guet et charge dessusdis, et tous les arrerages qui de tout le temps passé nous sont et peuent estre deuz a cause dudit guet et pour occasion d'icellui, nous leur avons donné, quittés et remis, donnons, quittons et remettons a plain, sans ce que de present ou pour le temps avenir il en puissent ou doient estre molestéz ou contrains a en paier aucune chose, parmi ce que de ci en avant il feront et seront tenuz de faire seulement autel guet et par autelle maniere comme font et doivent faire les autres mestiers de Paris qui doivent ledit guet. Si donnons en mandement par la teneur de ces presentes a nosdictes gens de nos comptes, auxdiz prevost et receveur de Paris et a tous autres a qui il appartient et puet appartenir, ou a leurs lieuxtenans, et a chascun d'eulx qui a present sont et pour le temps avenir seront, que de nostre presente grace, ordenance et ottroy facent perpetuelment, sueffrent et laissent joir et user paisiblement lesdis tissarranz, sans les contraindre, molester ou empescher ou souffrir estre molestéz ou empeschéz de present ou pour le temps avenir au contraire en aucune maniere, et se, pour cause de ce, aucuns des biens des dis tissarrans ou d'aucuns d'eulx estoient pour ce prins, saisis ou arrestés, nous voulons qu'il leur soient renduz et mis a plaine delivrance, nonobstant quelconques autres ordenances, registres fais ou a faire, mandemens, deffenses ou lettres empetrées ou a empetrer a ce contraire. Et que ce soit perpetuelle chose, ferme et estable a tous jours, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, en nostre chastel du Louvre, l'an de grace mil CCC soixante et douze et de nostre regne le IXe, ou mois d'avril après Pasques.

47. 1372, 25 septembre.

Compétence exclusive du prévôt de Paris dans la police de l'industrie et du commerce.

Ordonnances des rois de France, V, p. 526.

Charles, par la grace de Dieu roi de France, au prevost de Paris ou a son lieutenant salut. Comme en nostre bonne ville de Paris ait plusieurs mestiers, marchandises, vivres, et y en vient et afflue de toutes parties du monde, qui doivent estre et ont de tousjours accoustumé estre gouvernées pour l'utilité de la chose publique, selon certaines ordonnances faites et enregistrées en nostre Chastellet de Paris, et aussi selon certains usaiges, stilles, fourmulles et manieres, qui vous sont certaines et plus notoires en vostre auditoire que en nul autre, et nous aions entendu que plusieurs nos subgez s'efforcent de entreprendre la visitacion et congnoissance de aucuns desdiz mestiers, vivres et marchandises en notredicte ville, lesquelles choses appartiennent mieulx estre tenues et gardées par un juge compettant que par plusieurs et diverses personnes, et ce nous appartient de nostre droit royal, pour le bien de la chose publique, que nous desirons sur toutes choses estre bien et diligemment gouverné, mesmement en nostredicte ville, qui est chief de nostre royaume, et la ou tous doivent prendre bon exemple, nous vous mandons et estroitement enjoignons, en commettant, se mestier est, que vous de par nous faictes et faictes faire diligemment la visitacion de tous lesdiz mestiers, vivres et marchandises en toute ladicte ville et banlieu de Paris, et gardez les registres, bons usaiges et coustumes anciens, en pourveant en cela ou il convendra anuller pour le proufit commun et pugnissant les transgresseurs et faisant surtout bon droit et accomplissement de justice; et voulons que ce soit fait par vous et vos depputéz, sans ce que aucun autre s'en entremette, et en ces choses entendez et faictes entendre par telle maniere que nous ne aions cause de vous reprendre de negligence. Et donnons en mandement a tous nos sugez, que a vous et a

vos depputéz en ce faisant obeissent, nonobstant quelzconques lettres subreptices empetrées ou a empetrer au contraire. Donné en nostre chastel du boys de Vincennes, le XXVe jour du moys de septembre, l'an de grace mil trois cens soixante et douze, et de nostre regne le IXe. Ainsi signé. Par le roy, en ses requestes. R. de Baufort.

Collatio facta fuit cum originali.

---

48. 1373, 19 septembre.

Taxes de quartier levées par corporations et réparties par chacune d'elles entre ses membres.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie...*, p. 44, n. 1.

..... Comme nagaires Me Guill. de Nevers, examinateur de nostre Chastellet de Paris eust été commis... de par le prevost de Paris, a la requeste de... plusieurs autres personnes demourans... a Saint Marcel les Paris a faire curer la riviere de Byevre... et aussi a imposer taille sur les manans et habitans audit Saint-Marcel jusques a certaine somme de den... pour tourner... ou payement... de ceulz qui ladicte riviere cureroient... et, en accomplissant sadicte commission, ledit commissaire se feust transporté par devant nostre... conseiller maistre Pierre de Pacy affin d'estre satiffié et payé de plusieurs de ses hostes qui imposéz estoient a ladicte taille par les gens de leurs mestiers a la somme de xxxiii s. p. ou environ et li eust requis que d'icelle somme il le voulsist faire payer...

---

49. 1375 (n. s.), 12 mars.

Le voyer de Paris autorise un maréchal-ferrant à établir un travail moyennant deux francs d'or une fois payés et une redevance annuelle.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie...*, *Append.*, n° xvii.

A touz ceulx qui ces lettres verront Lorens du Molinet, receveur et voier de Paris, salut. Savoir faisons que l'an

mil CCCLXXIIII, le dimenche XIIe jour de mars, Colin de Hors, mareschal vint pardevers nous et nous requist que nous lui voulsissions donner congié et licence de faire et drecier un travail a mareschal devant son hostel seant a Paris en la grant rue Saint-Martin assez pres de l'archet Saint-Merry... parmi en faisant au roy chascun an la redevance en tel cas acoustumée. Apres laquelle requeste, nous comeismes maistre Robert d'Otheriche, garde de ladicte voierie pour aler veoir et visiter le lieu et se on y pourroit drecier travail sans prejudice au chemin de la voierie, et aussi combien ladicte place pourroit bien valoir pour une foiz, lequel maistre Robert nous a rapporté qu'il a esté sur le lieu et pris et geaugé les paaleures ou ledit travail pourra estre assiz sans prejudice du chemin de la dicte voierie, et que par ycelle maniere il pourra bien valoir deux francs d'or pour une foiz avec la rente ou coustume ancienne. Pour quoy nous avons donné congié et licence audit Colin le mareschal de lever et drecier ledit travail devant sondit hostel aus us et coustumes de la dicte voierie, si comme le dit maistre Robert la geauge et paale, et parmi ce aussi qu'il a finé a nous pour le roy et paié deux franz d'or pour une foiz au collecteur de ladicte voierie et que chascun an il sera tenu de paier au roy la redevance ou coustume ancienne... En tesmoing de ce, nous avons seellées ces lettres de nostre seel qui furent faictes et données le XIIe jour de mars, l'an MCCCLXXIIII.

---

50. 1377 (n. s.), 10 février.

Certificat délivré par un maître des œuvres à un maçon pour toucher le prix de son travail.

Arch. nat., KK 1338, nº 19.

Jehan Frengile, maistre des œuvres de charpenterie du roy nostre sire ou bailliage de Meaux, a Guillaume Le Tur, receveur pour le roy nostre sire oudit bailliage, salut. Je

vous certifie que Regnault de Gastins, masson a bien guangné et deservi et lui est deu sept livres trois soulz tournois pour avoir fait et parfait les besongnes qui ensuivent... c'est assavoir pour avoir solivé la moitié du four aux rames a chaux et a sablon, livrer pierre menue et de taille pour faire le dit solin, VI setiers de chaux et IX tumbelerées de sablon qu'il a livrées pour faire ledit solmers. Item avoir fait ou four de la Porte Houdouys la bouche et la queronnelle dudit four qui estoit cheuz, livré II tumbelerées de tuilliaux, faire les degréz a aler sur le four et mettre une pierre de taille en une fenestre oudit four. Si les lui vueilliez paier, car je vous certiffie que la besongne est faicte et parfaicte. Tesmoing mon seel a ces presentes, le X[e] jour de fevrier, l'an MCCCLX et seize.

---

51. 1378, 26 juin.

Marché fait entre le chapitre métropolitain de Lyon et Henri de Nivele, verrier parisien pour la fabrication et la réparation de verrières de la cathédrale et de l'église Saint-Étienne.

Reg. capitulaires de la cathédrale, tome II, fol. 55. *Arch. départementales du Rhône.*

Nos Johannes de sancto Amore, decanus et capitulum prime Lugdunensis ecclesie et comites, notum facimus universis presentibus et futuris quod, cum nos dictus decanus, nomine dicte ecclesie, fecerimus et inierimus pacta et convenciones cum magistro Henrico de Nivele, Parisiensi verrerio eundemque retinuerimus, nomine quo supra, in magistrum operarium et reparatorem verreriarum factarum jam et faciendarum dicte nostre Lugdunensis et Sancti Stephani ecclesiarum presentem et recipientem ad ipsius magistri Henrici vitam... modis et formis inferius contentis et declaratis, videlicet quod dictus magister Henricus debeat et teneatur facere, reparare et preparare, removere et reponere omnes et singulas verrerias dictarum nostrarum Sancti Johannis et Sancti Stephani ecclesiarum... nos vero et dictum capitulum

debemus et tenemus ministrare [et] deliberari facere omnia necessaria, videlicet vitra, ferrum, plumbum et alia quæcumque... tam in materia quam aliis in dicto opere apponi et deliberari consuetis et, pro precio laboris et salario dicti magistri Henrici, concessimus... dicto magistro Henrico duos francos auri qualibet septimana, quamdiu vacabit in reparacionibus... Concessimus insuper... magistro Henrico quod ipse habeat, levet et percipiat unam libracionem fabrice cum michia, prout et simili modo quo predecessores sui percipere consueverunt... a die retencionis ipsius magistri Henrici et ex tunc in antea anno quolibet vita ipsius durante ita tamen quod, omnibus et singulis verreriis reparatis..., idem magister Henricus debeat et teneatur omnes et singulas verrerias presentes tenere et manutenere in statu bono ac condecenti... sine alio salario quam libracione sua premissa..., salvo tamen quod, si immineret vel insurgeret tempestas magna aut aliquid aliud inconveniens..., propter quod magnum dampnum in dictis verreriis eveniret aut alia magna foramina fierent in ipsis videlicet ultra unius pedis fracturam, tunc... nos et capitulum tenebimur ad reparaciones ipsas nostris sumptibus et expensis, hoc est ultra libracionem suam ei dare aliquod salarium juxta qualitatem operis...

---

52. 1378, décembre.

Délivrance des congés aux vaisseaux qui quittent Bordeaux avec une cargaison de vin.

Arch. de la Loire-Inférieure, E. 201, cassette 88.

Per devant nous Jehan sire de Neville, lieutenant d'Aquitaine pour nostre tressouvrain seigneur le roy de Fransc et d'Engleterre, en presence du [1]..... procureur de la ville de Bourdeux et de plusieurs des bourgeois marchanz et citezeins dudit lieu, de la partie du duc de Bretaigne par

1. Trou dans le parchemin.

Jehan Guoyere, son procureur et attorné furent leuz et publiéz unes lettres patentz de mandement [de] nostredit seigneur le roy et son conseil a nous adressantz dont la teneur s'enseust :

Richardus, Dei gratia rex Anglie et Francie et dominus Hibernie, dilectis et fidelibus nostris locumtenentibus sive senescallis nostris Aquitanie... salutem. Cum inter cetera in quodam tractatu certis de causis habito inter nos et consilium nostrum et carissimum fratrem nostrum Johannem ducem Britannie facta et concordata... concordatum existit quod idem dux habeatque (*sic*) litteras nostras officiariis nostris Burdegalarum directas quod iidem officiarii ipsum ducem brevibus suis que ipse habet apud Burdegalas uti et gaudere permittant, prout ipse dux et antecessores sui eisdem brevibus temporibus retroactis uti et gaudere consueverant, prout in litteris nostris patentibus eidem duci de eodem tractatu factis plenius continetur, vobis et cuilibet vestrum injungimus et mandamus quod ipsum ducem brevibus suis predictis ibidem uti et gaudere permittatis juxta tenorem tractatus supradicti...Datum apud Westm., XIIII[a] die aprilis, anno regni nostri primo...

Par la vertu desquelles ledit Jehan Guoyere disoit par ledit duc que il, ses predecessours et devanciers avoyent autrefois heu en temps passé endreit mons. le prince que Dieux pardone.... et despuys pocession et sazine de ballier et delivrer les brefs dudit duc a chascun vesselle (?) que fut chargée de vyns al port de Bourdeux et que les mestres et marchantz desdiz vesseaux ou de chascun chargées comme dit est devoit et estoit tenus prendre et payer de faitte lesdiz briefs... avant parter dudit pourt de Bourdeux et par vertu desdictes lettres de mandement voloit ledit Johan Guoyere pour ledit duc continuer maintenir, user et joir de ladicte pocession et sazine... ledit procurour en nom des citezeins et bourgeois dudit ville, en presence dudit meire et de plusours desdiz bourgeois et habitantz estantz presentz illoques, conut bien ledit duc et ses predecessors avoir heu possession et sazine de bailler sesdiz brefs

pardela a Bourdeux a ceulx qui de leur volunte prendre les voudroyent et non autrement et ledit Jehan Guoyere au nom dudit duc disant le contrarie, sur quoy, de nostre office et affin d'avoir plus pleine informacion..., avons volu enquerre de la verité des possessions avouez(?) affin de faire raison as parties selon la tenor de mandement, et sur ce avons fait jurer, enquiz et examinéz troys tesmoigns dignes de foy bourgeois citezeins et marchantz dudit lieu que ont recordé par leur serement en audience de tous que ilz ont veu par plusieurs foitz, en temps de mons. le prince que Dieux pardone, que toutesfoiz et quant il y avoyt acuns et queleonques vesseaux chargéz de vins au port de Bourdeaux, que ilz ont veu les mestres ou marchantz des vesseaux..... estovoir prendre et payer lesdiz brefs des officiers dudit duc avant estre delivrés de l'eschequer ne departir leurs vesseaux fors dudit port pouv eulx avaler et que lesdiz tesmoigns mesmement en leurs personnes..... ont pris et payé lesdiz brefs a chascun viage..... Donné à Bourdeaux... [1] jour de decembre, l'an mil CCC septante et huyt.

Par monseigneur le lieutenant et son conseil.

---

53. 1380, 15 mars.

Chef-d'œuvre.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, p. 95, n. 1.

La court a octroyé aux bachelers ou varles du mestier de charpenterie qu'ils puissent ouvrer mais qu'ils aient fait un chief d'euvre ou pris de II frans, sur lesquel euvre un franc sera beu par les ouvriers du mestier et l'autre franc sera au proffit de celluy qui fera l'ouvrage et le fera en son hostel, se il ly plaist, et a savoir se le chief d'euvre sera souffisant ou non, Me Jehan de Pacy et Me Jehan d'Arcyes sont commis par la court et ce a la court octroyé seuz prejudice du

1. Déchirure.

plet et des parties et jusques a ce que par la court en soit autrement ordené et lesdiz bachelers ou varles ont requis qu'il soit enregistré.

---

54. 1380, 23 juillet.

Contrat notarié d'apprentissage.

Bibl. nat. Mss. Nouvelles acq. Lat., 1321, fol. 266.

Anno Domini millesimo CCC^{mo} LXXX^{mo}, die XXIII^{a} mensis julii in vesperis. Notum sit *etc.* quod Astorgus Juliani, filius Bertrandi Juliani quondam de Sancto Flore in Avernhia, prout asserit, bona fide etc. conduxit sive locavit atque posuit et firmavit se et opera sua quecumque licita et honesta, et inter alia in arte picturarie cum magistro Jacobo de Montesecuro, pictore de Massilia presente et pro se et suis stipulante solemniter et recipiente [1], videlicet ad standum cum ipso magistro Jacobo et sibi fideliter ac legaliter serviendum in dicta arte et aliis quibuscumque operibus et servitiis ejusdem licitis et honestis, tam in Massilia quam extra, hinc ad tres annos continuos et complendos a die prima instantis mensis augusti in antea numerandos et sub his pactis, videlicet quod dictus magister Jacobus teneatur et debeat ipsum Astorgum edocere, instruere et pariter informare atque dirigere pro posse suo in dicta arte et aliis bonis operibus, moribus et serviciis nec ipsum deserere seu desamparare per dictum tempus.

Item quod dictus magister Jacobus teneatur et debeat ipsum Astorgum custodire sanum et egrum per dictum tempus et sibi providere decenter in victu in sanitate et egritudine et nichilominus dare sibi per dictum tempus vestitum et calciamentum juxta decentiam persone ipsius Astorgii et honorem ipsius magistri Jacobi.

Item quod dictus magister Jacobus teneatur et debeat dare et solvere eidem Astorgio in fine dictorum trium annorum

---

1. Ms. : *stipulanti, recipienti.*

sive in fine ultimi anni dono et gratis et in aliqualem recompensationem sui laboris et servicii, videlicet sex florenos auri de xii grossis. Renunciantes, etc. Actum Massilie in aula domus dicti magistri Jacobi site in Justaria. Testes Johannes de Rabastenquo, sabaterius et Anthonius Tornerii, prozoneta, habitatores Massilie. Hec scripsi ego Laurentius Aycardi, notarius.

---

55. 1380, novembre.

Concurrence.

Extrait d'une lettre de rémission. G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, p. 271, n. 1.

...Regnardon de Clermont en Auvergne... comme environ le mois de fevrier derrenier passé il eust fait apporter en la ville de Paris certaine marchandise, c'est assavoir trois bales d'estamines pour les vendre... et pour cause que certains marchanz de Paris vont continuelment ou envoient certains leurs facteurs ou païs d'Auvergne pour acheter pour dictes estamines et avoient despit... de ce que ledict Regnardon s'estoit entremis... de soy mesler de ladicte marchandise, aus quelx marchans de Paris ledict Regnardon arrait trait a vendre sadicte marchandise, et lesdicts marchans ne lui donnassent pris raisonnable ne autant comme eulx mesmes les achatoient audict païs en la value de dix fr. pour bale, ains lui offrissent grant perte afin qu'il n'eust plus talent de retourner marchander de ladicte marchandise, ledict Regnardon, pour obvier a leur malice, envoia sadicte marchandise a la foire de la mi quaresme a Compiengne et d'illec a Tournay et a Bruges, par touz lesquelx lieux lesdicts marchanz de Paris firent assavoir qu'il auroient bon marchié desdictes estamines, se il vouloient, pour ce qu'il ne porroit passer par autres mains que par les leurs en donnant empeschement audict Regnardon...

56. 1381, juin.

Usages de la grande boucherie de Paris homologués par Charles VI.

Lespinasse, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, I, 266.

Karolus, Dei gratia Francorum rex.......

Par vertu desquelles lettres dessus transcriptes [1], les diz bouchiers, si comme ilz dient, ont usé paisiblement par si longtemps qu'il n'est memoire de homme au contraire, par la maniere qui ensuit et qu'il est contenu en leurs anciens cartulaires faiz sur ce et approuvés de grant antiquité par ceulz du mestier.

1. Premierement, touteffoiz que leur chief ou maistre de leur mestier est aléz de vie a trespassement, toute la juridicion, les drois, les emolumens qui a lui appartenoient, tant comme il vivoit, pour raison de ladicte maistrie, sont et demeurent aus quatre juréz, et les pevent lesdiz quatre jurés demener et faire le prouffit du commun, et leur est ledit commun tenu de obeir en toutes choses tout aussi comme il feissent audit maistre, se il fust en vie, et punir les desobeissans et rebelles, et convertir les aamendes et tourner ou prouffit commun, touteffoiz que le cas s'i offre.

2. Item, touteffoiz que le cas advient que le maistre desdiz bouchiers est alé de vie a trespassement, les juréz et le commun de ladicte boucherie se doivent assembler dedens un mois, a compter du trespassement dudit maistre, et tuit li autre a qui appartient l'eslection a faire dudit maistre, et que l'en a acoustumé d'appeller au lieu ou l'en a acoustumé d'eslire ledit maistre; et illec sont esleuz desdiz bouchiers douze des biens souffisans de eulx touz, lesquelz auront povoir d'eslire ledit maistre et lesquelx, quant il seront esleuz, jureront tantost, tout avant que il voisent a l'eslection, que ilz nommeront et esliront a leur escient le plus souffisant de eulx touz a estre maistre. Et cellui que touz les douze esleuz ou la greigneur partie d'iceulx nommeront ou

1. Privilèges royaux concédés aux bouchers du XIIe au XIVe siècle.

esliront concordablement a estre maistre, soit de eulx, soit du commun, sera tenu, reputé et approprié pour maistre de eulz, de leur mestier et du commun.

3. Item, trois escorcheurs seront esleuz qui feront les semonces, les memoriaux et les execucions, quant il seront a faire ; et croira l'en a leur rapport par leur serement, ou a l'un d'eulx, ausquelx l'en sera tenu d'obeir, comme a clers et sergens juréz dudit mestier.

4. Item, se aucun est semons par devant ledit maistre et juréz a certaine journée, et il ne vient, pour le deffault que il deffaudra, il pourra estre contrains a paier dix sept soulz six deniers ; et tant en pourra demander l'achateur ou le fermier de ladicte juridicion ; mais selon ce que les maistres et juréz le verront obeissant, il tausseront[1] pour le premier deffaut douze deniers et pour second deffault deux solz, pour tiers deffaut dix sept solz siz deniers, et lors li puet le mestier estre deffendu du mestre ou des juréz et, se fait, se il taille, combien qu'il ait chevi a son adversaire, senz empetrer son mestier dudit maistre ou juréz, il chiet en amende de dix sept sols VI deniers ; et s'il avient qu'il soit trouvé taillant sur deffens, senz chevir a son adversaire, et senz empetrer son mestier ou congié, il chiet en ladite amende de dix sept solz six deniers, et puet on faire prendre toute sa char, combien que elle soit morte, sur son estal par lesdiz sergens, qui que la char soit, pour ladicte amende, et pour faire satisfacion a partie ; et, se il advient que il desobeisse ou face resqueusse, et lesdiz sergens se doubtent de greigneur force, il doivent venir au maistre dudit mestier ou aus juréz et empetrer de leurs compagnons escorcheurs pour eulx aidier ; et ne doivent aler se il ne veulent a celle ne a autre execucion lesdiz maistres et juréz, se il ne leur plaist, mais y doivent envoier force de leurs escorcheurs et de leurs gens, qui l'estal dudit contumaux et desobeissant pourront geter jus et abatre a terre ; ou, se il persevere en son malice, despecier le ou ardoir ou getter en l'eaue, selon le regart du maistre ou des juréz.

1. Édit. : *tansseront.*

5. Item, que de touz les prouffiz et emolumens qui ystront ou pourront issir de la juridicion desdiz maistre et juréz, soit en deffaux, soit en amendes ou autrement, le tiers en tournera pardevers et au prouffit dudit maistre ; et les deux pars tourneront au prouffit du commun, a paier le conseil ou autrement, selon ce que l'en verra que bon soit.

6. Item, ledit maistre ne pourra faire ne recevoir bouchier ne escorcheur senz l'accord et assentement des quatre juréz et d'aucuns des preudeshommes dudit mestier.

7. Item, que les quatre juréz dudit mestier qui seront pris et esleuz chacun an du maistre et du commun, feront toutes les mises et receptes, et recevront touz les exploiz des rentes, des loyers et de touz les emolumens de la juridicion, et en rendront bon compte par leurs seremens, dedens les huitines ou la quinzaine au plus tart de la journée que l'en a acoustumé a asseoir les estaux, au maistre et a six preudeshommes qui a ce seront esleuz et appelléz, se il ne sont vendues ; et, se lesdites rentes, loyers ou emolumens de la juridicion sont vendues, tout aussi en sera tenu l'achateur de faire et en rendre bon compte et loyal par son serement, au jour dessusdit ; et n'en pourra ledit fermier emporter l'argent de la recepte du jour de l'assise ne de lendemain ; ainçois le baillera aus juréz seellé soubz son seel ; lesquelx juréz le porteront et mettront en la huche du mestier.

8. Item, ledit maistre ne fera mise ne recepte par sa main.

9. Item, le maistre et les juréz jurent, quant il sont créez et faiz, que il seront presens en leurs personnes a touz les trois jours que l'en a acoustumé de tenir leurs plaiz, se ilz n'ont grant empeschement ; et aideront au maire ou a cellui qui tendra les plaiz, a faire droit de eulz et d'autrui, senz ce que il dient villenie a nulli, ou au moins deulx avec le maistre ou son lieutenant.

10. Item, l'en doit avoir un petit seel ou signet, qui sera tout propre et perpetuel, a signer toutes les actes ou memoriaux et les gagemens que l'en fera des plaiz et des causes ; lequel sera mis en la huche des papiers ou en une boiste, ou il aura trois clefs, dont l'une sera baillié au maistre et l'autre

au maire, et la tierce a l'un des juréz; et aront les clers deux deniers de chascun memorial et gagement escript; et pour le signet du gagement la partie en paiera deux deniers, lesquelx seront mis avec les exploiz de la juridicion, et si ne prendra l'en rien de seeller les memoriaux, et de chascun serement, soit de tesmoings, soit de partie que l'en fera jurer, l'en prendra un denier, lequel sera mis avec les exploiz de la juridicion.

11. Item, que cil[1] qui sera semons a la requeste d'un forain pour denrées vendues en plain marchié, senz jour et senz terme, et il ne vient que son procureur, ledit procureur n'aura point de jour d'avis oudit cas, mais respondra presentement, et, se il deffault, l'en le gagera tantost pour le deffault et pour la debte du marchant; et des autres qui seront semons pour debte ou convenance faite hors de marchié ou en plain marchié, dont terme n'aura esté donné, seront menéz par droit, si comme raison appartient a faire, ne n'entent l'en pas donner terme du samedi au dimenche ou au lundi ou au mardi.

12. Item, que le bouchier qui vendra mauvaise char sera puniz de LX solz d'amende et de foirier[2] huit jours ou XV, selon le regart du maistre et des juréz tant seulement; et son voisin qui l'aura veu se il ne l'encuse, se il ne puet faire foy souffisans que riens n'en savoit, foirera aussi selon le regart dessusdit.

13. Item, se la femme de un bouchier demeure apres la mort de son mary senz enfans bouchiers, chargiée de denrées mortes, elle les puet vendre et adenerer aussi comme se son mari vesquist, soient pors, buefs, moutons ou lais, senz nulles autres tuer ne achater de nouvel.

14. Item, chascun bouchier ou escorcheurs qui sera semons ou Chastellet ou ailleurs, se fera requerre sur paine de l'amende par son serement.

15. Item, l'assise des estaulz est touteffoiz le vendredi apres la saint Jaque et la saint Christofle, et a celle journée, les

---

1. Édit. : *s'il.*
2. Chômer.

quatre juréz qui ont esté en l'année, eslisent quatre preudeshommes et iceulz quatre preudeshommes en eslisent quatre pour estre juréz, et les prennent ou de ceulz qui l'ont esté, ou de eulx mesmes ou d'autres, selon ce que bon leur semble, par leur serement.

16. Item, quand iceulz quatre juréz sont esleuz et faiz, il jurent que bien et loyaument il garderont le mestier aux us et coustumes d'icellui; et, se mauvaise coustume y avoit esté alevée, il l'abatront et osteront a leur povoir, et les bonnes garderont.

17. Item, iceulx quatre juréz nouveaux auront tous les estaux en leur main, et y asserront les preudeshommes du mestier, selon ce que bien leur semblera, par leur serement.

18. Item, nulle personne ne soit assise a estal, devant que il tout paie le loier de l'année passée de son estal que il aura tenu; et ne faire euvre de boucherie, se n'est par le gré du maistre et des juréz, sur paine de perdre les chars.

19. Item, se aucun bouchier ne vient requerre son estal ou autre a la journée de l'assise, ne n'ait fait gré envers le fermier pour l'année passée, que l'estal sera baillé au fermier; et fera ledit fermier son proufflit toute l'année ensuivant, par telle maniere que il en sera tenu au fermier nouvel pour le loyer de l'année presente; et ja pour ce ne demourra que cellui qui n'a paié son estal, ne le paie avant que il face point de son mestier, et l'amendera pour tant que il n'est venuz requerre son estal, se il n'a loyal esoingne, telle comme le maistre et les juréz regarderont; et icellui argent qui sera trait dudit bouchier pour le louage dudit estal, tournera par devers le proufflit commun. Et tout aussi d'un bouchier qui trespasseroit de ce siecle, se gré n'en n'avoit esté fait, se ainsi n'estoit que aucun bouchier le requeist a qui les juréz veissent qu'il fust bien mis, il lui pourroient baillier en maniere que il lui agreroit; et paieroit le fermier present et celui avenir, et se aucun bouchier trespasse avant l'assise, combien que ce soit, son estal vient en la main du fermier, et en peut faire son proufflit, se ainsi n'est que il ait filz bouchier qui le puisse tenir jusques a l'assise par le louyer paiant.

20. Item, que nul bouchier ne die villenie ne oste gage a personne qui viengne achater chars en la boucherie, combien que elles soient despeciés, sur paine de son mestier perdre par un mois ou plus, selon le regart du maistre et des juréz.

21. Item, que se aucune cope chars, et il n'est bouchier, il soit mis ou cep et privé du mestier jusques au rappel du maistre et des juréz, se ainsi n'estoit que il fust filz de bouchier, et seront les chars copées perdues.

22. Item, se aucun prent femme commune, deffamée, senz le congié du maistre et des jurés, il sera privé de la grant boucherie a tousjours, que il ne puisse taillier ne faire taillier, soit a lui ou a autre, sur les chars perdre; mais il pourra taillier a un des estaux de Petit Pont, tel comme le maistre et les juréz lui bailleront ou asserront.

23. Item, nul ne peut estre bouchier de la grant boucherie de Paris, ne faire fait de bouchier ne de boucherie, se il n'est filz de bouchier de ycelle boucherie.

24. Item, quant l'en reçoit un enfant a estre bouchier, celui qui le fait, c'est assavoir le pere, ou celui qui en a le bail, doit baillier plaiges avecques soy que le past et l'abuvrement dudit enfant et toutes les droictures qui y appartiennent, il fera et paiera aus journées que le maistre et les juréz lui establiront. Et fust ore chose que ledit enfant se destournast, et se avenoit que ledit enfant alast de vie a trespassement, il seroit quittes par les premieres droictures qui paiées seroient.

25. Item, quant l'enfant a esté fait bouchier par la main du pere ou du preudomme qui le fait et qui en paie l'argent, se il se partoit de chiez ledit pere ou preudomme, senz le gré et assentement de eulx, et aucun des compaignons le recevoit a son estal ou en autrui, et lui administrast ou delivrast char a taillier, senz demander congié au preudomme qui l'aroit fait bouchier, que tantost la char fust prinse de par le maistre et preudeshommes du mestier, et fust donnée pour Dieu, la ou il verroient que bien seroit; et avec tout ce, que ledit bouchier qui feroit ce mesfait en foirast quinze jours ou plus, selon le regart du maistre et des juréz.

26. Item, se aucun compaignon du mestier prestoit argent ou autres choses a aucun bouchier, tant comme il seroit ou bail de cellui qui l'auroit fait bouchier et il en feist semondre et adjourner pour en estre paié, que il n'en feust de riens contrains, jusques a tant que il auroit fait le service de cellui qui l'auroit fait bouchier, et, se il avenoit que ledit compaignon l'en feist contraindre ailleurs ou feist faire par autre, par fraude ou par aucune maniere, quelle que elle feust, et peut estre sçeu, que ledit compaignon en foirast quinze jours ou plus selon le regart du maistre et des juréz.

27. Item, le prevost de Paris ou le receveur du roy qui est en Chastellet a, ou nom du roy et pour le roy, de chascun bouchier qui est fait nouvel bouchier, de l'aboivrement que l'en a accoustumé a faire au commencement quant il est reçeu, une maille d'or.

28. Item, le prevost de Paris a dudit aboivrement un sextier de vin et quatre gasteaux de maille a maille, lequel vin et les gasteaux il envoie querre, et en paie son message deux deniers au jugleur du mestier de la salle, quant il emporte ledit sextier de vin et les gasteaux.

29. Item, ledit prevost a, en celle année que ledit bouchier est fait, de la droicture du past que ledit bouchier doit, au jour que le maistre et les juréz lui assignent jour du faire, soixante et une livre et un quarteron pesant de char de porc et de buef, et un chapon et un sextier de vin, et quatre gasteaux de maille a maille, et de ce paie son message qui vient querre ledit vin et les gasteaux deux deniers au jugleur de la salle.

30. Item, le maistre des bouchiers de la grant boucherie de Paris a de chacun qui est fait bouchier un sierge d'une livre de cire a ardoir devant lui, et un gastel tout pestri aus oefs a departir a ses compaignons qui menjuent avecques lui ; et quant il s'en vient de la sale, demi sextier de vin et deux pains. Et c'est ce que le maistre a de l'aboivrement.

31. Item, la maistresse a d'un bouchier qui est fait nouvel premierement de l'aboivrement de chacun mes que l'en menjue, quatre mes; se se sont gelines, quatre gelines, et

de touz les autres mes, de chacun mez, quatre mes, et douze pains et deux sextiers de vin. C'est ce que la maistresse a de l'a boivrement.

32. Item, le maistre a, celle année que ledit bouchier est fait, de la droiture du past, trente livres et demie et demi quarteron de char pesant de porc et de buef, si comme elle est accoustumée a lever, et demi chapon ; et quant le maistre menjue en la salle, il a un cierge d'une livre de cire ardant devant lui, et un gastel tout pestri a oefs a departir a ses compaignons qui menjuent avec lui, et douze tourtis de cire, et demi sextier de vin et deux pains, de chascun bouchier, quant il s'en vient de la salle. C'est ce que le maistre a de past de chascun bouchier qui est fait nouvel.

33. Item, la maitresse a, en celle année que ledit bouchier est fait, de la droiture du past, de chacun mes que l'en menjue, quatre mes, soient gelines ou autres choses, et de chascun mes aussi, et douze pains et deux sextiers de vin.

34. Item, le voier de Paris a d'un bouchier que l'en fait nouvel, premierement de l'aboivrement, demi sextier de vin et deux gasteaux de maille a maille, lequel vin et les gasteaux il envoie querre. et en paie son message un denier au jugleur de la sale.

35. Item, ledit voyer a, en ceste année que ledit bouchier est fait, de la droicture du past, au jour assigné du faire, trente livres et demi et demi quarteron pesant de char de porc et de buef, si comme elle est accoustumée a lever, et demi chapon et demi sextier de vin et deux gasteaux de maille a maille, lequel vin et les gasteaux il envoie querre et en paie son message qui les vient querre un denier au jugleur de la sale.

36. Item, le prevost du Four l'Evesque a d'un bouchier que l'en fait nouvel, premierement de l'aboivrement, demi sextier de vin et deux gasteaux de maille a maille, lequel vin et les gasteaux il envoie querre, et en paie son message un denier au jugleur de la sale.

37. Item, ledit prevost du Four l'Evesque a, en celle année que ledit bouchier est fait, de la droiture du past au jour

assigné du faire, trente livres et demie et demi quarteron pesant de char de porc et de buef, si comme elle est accoustumée a lever, et demi chapon et demi sextier de vin et deux gasteaux de maille a maille, et de ce paie son message qui les vient querre un denier au jugleur de la sale.

38. Item, le celerier et le concierge de la court le roy ont d'un bouchier que l'en fait nouvel, premierement de l'aboivrement, demi sextier de vin et deux gasteaux de maille a maille, lequel vin et lesquels gasteaux il envoie querre, et en paie leur message un denier au jugleur de la sale.

39. Item, lesdiz celerier et concierge ont, en celle année que ledit bouchier est fait, de la droiture du past au jour assigné d'en faire, trente livres et demie et demi quarteron pesant de char de porc et de buef, si comme elle est accoustumée a lever, et demi chapon et demi sextier de vin, et deux gasteaux de maille a maille, et de ce paie leur message qui vient querre ices droitures un denier au jugleur de la sale.

40. Item, nul ne puet edifier ne lever boucherie nouvelle en la ville de Paris, es fobours et appartenances d'icelles ne faire office de bouchier ne de boucherie, en quelque maniere que ce soit. ne tuer ou faire tuer chars crues en son hostel ou ailleurs, et puis les vendre a detail, crues ou cuites ou autrement, en sa maison ou ailleurs, en ladite ville de Paris et appartenences, en quelque terre ou seignourie que ce soit, exceptéz les bouchiers de la grant boucherie de Paris et ceulx des anciennes boucheries qui d'ancienneté sont ou ont esté accoustumé de estre a Paris.

41. Item, se aucun autre que lesdiz bouchiers est trouvé faisant tuer ou vendant en son hostel ou ailleurs lesdites chars crues ou cuites a detail ou autrement, les bouchiers de la grant boucherie de Paris les pevent prendre par leurs gens ou par le prevost de Paris comme forfaites et icelles justicier ou faire justicier par le prevost de Paris comme forfaites et faire amender de ceulz qui ce auront fait a eulx et au prevost de Paris pour le roy.

42. Item, les bouchiers de la grant boucherie de Paris pevent prendre et acheter bestes vives et mortes et quel-

conques autres choses appartenans a boucherie franchement senz paier coustume ne paage dedans la banlieue de Paris, de quelconques lieu que les denrées viengnent, et en quelconque lieu que elles soient menées, se en aucun lieu les veulent mener, et semblablement pevent vendre et achater tout poisson de mer et d'eau doulce... Datum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo primo et regni nostri primo, mense junii.

---

57. 1383 (n. s.), 27 janvier.

Charles VI, à la suite de la sédition des Maillotins, abolit les corporations d'arts et métiers de Paris, remplace les maîtres electifs par des visiteurs à la nomination du prévôt de Paris, supprime la juridiction professionnelle exercée par plusieurs de ces corporations et défend les assemblées corporatives.

Lespinasse, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, I, p. 50.

Charles par la grace de Dieu roy de France ..... voullans pourveoir a ce et tenir nos subjectz en bonne paix et tranquillité ..... par grant et meure deliberacion de nostre grant conseil, onquel estoient nos tres chiers et améz oncles, les ducs de Berry, de Bourgongne, de Bourbon, le sire d'Alebret, le connestable, l'amiral, les mareschaulx de France et plusieurs autres, avons ordonné et ordonnons par ces presentes les choses qui s'ensuivent : ....

Item que, en nostre dite ville de Paris, n'ait doresnavant aucuns maistres de mestiers ne communaulté quelzconques, comme le maistre et communaulté des bouchiers, les maistres des mestiers de change, d'orfavrerie, drapperie, de mercerie, de pelleterie, du mestier de foulon de draps et de tixerans ne autres quelconques mestiers ou estat qu'ilz soient, mais voulons et ordonnons que en chascun mestier soient esleuz par nostredit prevost, appelléz ceuls que bon lui semblera, certains preudoumes dudit mestier pour visiter

icelui, afin que aucunes fraudes n'y soient commises, lesquelz y seront ordonnéz et instituéz par nostredit prevost de Paris ou son lieutenant ou autre commis a ce de par lui, lesquelz seront tenus de visiter les denrées selon l'ordonnance de nostredit prevost et seront nomméz et appelléz visitateurs du mestier duquel ils seront, et de tous delinquans ou defaillans en leur mestier nostredit prevost de Paris de par nous ou son lieutenant ou autres commis a ce de par lui auront toute la cognoissance, juridicion et justice, fors que nostredit prevost tant seulement ; et leur defendons que doresnavant ils ne facent assemblée aucune par maniere de confrairie de mestier ne autrement, en quelque maniere que ce soit, excepté pour aler en l'eglise et en revenir, se ce n'est par le consentement, congié et licence de nous, se nous en ladicte ville sommes, ou de nostre prevost de Paris en nostre absence, et que lui ou autres de noz gens a ce commis par icellui prevost y soient presens et non autrement, sur peine d'estre reputéz rebelles et desobeissans a nous et a la couronne de France et de perdre corps et avoir. Si donnons en mandement........ Donné a Paris, le XXVIIe jour de janvier, l'an de grace mil trois cens quatre vins et deux et le tiers de nostre regne.

---

58. 1383 (n. s.), 7 mars.

Fortune laissée en mourant par Guillaume de Saint-Yon, boucher de la Grande Boucherie.

Arch. nat., Reg. du parlement, X[1a] 31, fol. 198 v°.

Lite mota in nostra parlamenti curia inter Johannem le Pontonnier et Florenciam, ejus uxorem et Ludovicum Thiberdi et Johannam ejus uxorem ad causam dictarum suarum uxorum, actores ex una parte, et Phillipotam, quondam uxorem Guillelmi de Sancto Yone et Johannem dictum Chartain, tam nomine proprio dicte Phillipote quam executorio testamenti seu ultime voluntatis dicti Guillelmi quondam mariti

dicte Phillipote, defensores ex altera super eo quod dicti actores dicebant quod predicte uxores dictorum le Pontonnier et Thiberdi fuerant sorores et propinquiores heredes dicti quondam Guillelmi nuper defuncti et per consequens, virtute consuetudinis generalis qua mortuus saisit vivum, fuerant post ejus mortem saisite de omnibus bonis mobilibus et immobilibus ad ipsum defunctum tempore sui obitus spectantibus, quodque tempore dicti sui obitus ipse divicior carnifex tocius magne carnificerie Sancti Jacobi Parisiensis communiter reputabatur et quod a tempore quo dictus de Sancto Yone dictam Phillipotam duxerat in uxorem, ipse communiter habuerat in carnificeria Sancti Jacobi tria stalla in quibus continue fecerat carnes vendi ad sui utilitatem et commodum, et exinde fecerat qualibet ebdomada bene ducentas libras parisiensium, ex quibus habuerat de commodo bene viginti vel triginta libras parisiensium et in tantum in dicta mercatura profecerat quod tempore dicti sui obitus acquisiverat sexcentum libras parisiensium annui redditus et perpetui, habebatque domus, tam de villa Parisiensi, de Kala, de Bundiz et de Monciaulx, multum abundanter omnibus utensilibus munitas, et specialiter tempore dicti sui decessus habebat in domo sua Parisiensi magnos cifos, coclearia, aiguerias, tassas argenteas magni precii et cifos madrenses [1] cum pedibus argenteis valoris centum librarum et amplius habebatque dicta Phillipota multa jocalia pulcra et magni precii et specialiter habebat unum circum aureum, zonas, bursas et espinglerìa valoris mille librarum et amplius, multasque vestes habebat longas et curtas bene foderatas et tres mantellos foderatos de grisio, pulcherrimum eciam linteum sive lingium habebat tempore mortis dicti Guillelmi, et insuper habebat bene tres centum coria bovum bene valencia quelibet pecia viginti quatuor solidos, ottingentas mensuras saginis valentes quelibet pecia tres solidos cum dimidio et ottingentos mutones vivos, quorum quilibet valebat duodecim solidos vel circiter et, attenta mercatura

1. Ms. : *madrensi.*

sua et utilitate quam dictus Guillelmus habebat in ea, impossibile erat quin tempore mortis dicti Guillelmi haberet maximam florenorum quantitatem et saltem[1] quoquomodo non poterat esse quin ipse haberet ad minus quingentos vel sexcentos florenos, quodque dictus Guillelmus cum tanta diligencia et ita utiliter duxerat mercaturam suam, quod tempore dicti sui obitus in bonis mobilibus communiter habebat valorem duodecim mille florenorum, et tantum habere ab omnibus notis suis communiter dicebatur et reputabatur, et nichilominus, infirmitate dicti Guillelmi durante et post ejus obitum, dicta Phillipota omnia bona predicta celaverat et maliciose occultaverat, specialiter sigillum argenteum cum cathena dicti quondam Guillelmi, et ea omnia maliciose portaverat tam in domibus fratrum et consanguineorum suorum quam aliorum, excepta modica quantitate usque ad valorem sexcentum librarum dumtaxat vel circiter que in certo inventario poni fecerat, non obstante quod super obstensione et exhibicione omnium bonorum dicti quondam Guillelmi solempne juramentum prestitisset. Dicebant insuper actores antedicti quod, die lune xxiii Julii anni octogesimi, dictus quondam Guillelmus fuerat tam gravi infirmitate percussus, quod exinde ipse perdiderat omnem sensum et intellectum et in eodem statu perseveraverat usque ad diem Mercurii circa horam meredie (*sic*) qua mortuus fuerat, et per[2] consequens nunquam potuerat aliquod testamentum rite et legitime disponere sive ordinare, et, si aliqua scriptura fuerat per notarium vel alios super disposicione testamentaria dicti Guillelmi facta, hoc fuerat per istum modum, videlicet quod dicta Phillipota certas ordinaciones, legata et alia fecerat per certos notarios scribi secundum sui arbitrium, et ad ipsius et amicorum suorum utilitatem et commodum, et a dicto Guillelmo pecierat si sibi placeret et poterat dixisse quod sit absque eo quod illud quod petebat intelligeret sive aliquomodo cognosceret, quin ymo, ut dicta Phillipota melius dictas fraudes et malicias suas

1. Ms. : *saltim.*
2. Ms. : *super.*

exerceret, miserat uxores dictorum actorum in peregrinacionem in duabus extremibus ville nostre Parisiensis nec passa fuerat quod dicte uxores sorores dicti quondam Guillelmi cum eo loquerentur sive eum[1] viderent dicta sua infirmitate durante, quin ymo, post dicti Guillelmi obitum, incontinenti magister Guillelmus Porel, pro tunc examinator Castelleti nostri venerat ad domum dicti Guillelmi et receperat dictam Phillipotam, que conquerendo de testamento dicti quondam mariti sui, dixerat quod dubitabat ne dictum testamentum valeret, et dictus Porel responderat quod non dubitaret et quod faceret quod haberet minutam a dictis notariis et eam videret et corrigeret et faceret quod esset in bona et debita forma, quodque postmodum dictam minutam a dictis notariis acceperat et in camera sua fuerat visa per unum clientem qui eam tenuerat, cui clericus dicti Porel dixerat quod eam dimitteret et quod erat testamentum dicti Guillelmi quod audiverat dici adnullandum propter hoc quia fuerat alias quam debite factum, et insuper dicebant dicti actores quod post mortem dicti Guillelmi ad requestam dicte Phillipote, dictus Porel fuerat per prepositum nostrum parisiensem, una cum magistro Johanne Truquant, commissus ad inventarium dictorum bonorum faciendum, sed dictus Porel ita favorabiliter se habuerat in sigillacione scrineorum, camerarum et aliorum locorum dicte domus quod sigillaverat predicta sub aliis modo et forma quam in talibus fuerat consuetum, quin ymo dictus Porel apperierat aliqua de dictis scrineis et ex eis acceperat bona et dicte Phillipote tradiderat, dictis actoribus absentibus et adhuc minime vocatis, et insuper, dum inventarium de bonis predictis fiebat, repererant duas archas de quibus fracta fuerant sigilla et funes rupti cum quibus sigillabantur, et specialiter repererant unam pissidam magnam apertam et vacuam, que tamen tempore quo fuerat sigillata multum ponderabat, propter que debebat presumi contra dictam Phillipotam de dolo et malicia et dictorum bonorum substractione dampnabili et per consequens, secun-

1. Ms. : *eam*.

dum consuetudinem generalem et notoriam, dicta bona per eam celata et substracta debebat perdere et ea omnia dictis actoribus debebant applicari. . . . .

. . . . . et [1] si tanta bona non reperu[i]sset sicut credebant actores predicti, non erat mirandum, quia in veritate dictus Guillelmus multum a modico tempore citra expenderat : habuerat enim quatuor processus in Castelleto quos duxerat, in quibus expenderat magnam pecunie quantitatem; edificaverat eciam domum suam Parisiensem totaliter de novo, et in dicto edificio expenderat summam trium milium florenorum, maritaveratque duas suas neptes, pro quibus expenderat summam duorum milium florenorum, quodque a duodecim annis citra multam pecuniam in mercatura porcorum et forestarum perdiderat, et exinde multam pecuniam pluribus mercatoribus debebat. . . »

---

59. 1387.

Chantiers de construction. — Comptes des travaux faits au collège de Beauvais par les exécuteurs testamentaires de Jean de Dormans.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie....*, *Append.*, nº xxxiv.

Item, pour ladicte ordennance et commandement de nozdiz seigneurs [2] mettre en fait et a execucion, assez tost apres ledict Mᵉ Raymon [du Temple] fist et devisa une cedule de quele forme, matiere, ordennance et espoisse se feroit ledict edifice et ycelle cedule fist doubler par son clerc, afin de monstrer ledict fait et toute la devise a tous ouvriers solables [3] et souffisans qui pour mendre pris le voudroient faire et accomplir, laquelle cedule fu portée en Greve, veue et leue

---

1. Le passage qui suit appartient aux conclusions motivées des défendeurs. Le sujet de *reperuisset* est *Philipota*.
2. Les exécuteurs testamentaires de Jean de Dormans, évêque de Beauvais.
3. Solvables.

en general en presence de tous ouvriers, et ja soit ce que avant que ladicte cedule fust ainsi leue et monstrée... neantmoins ce pendant... l'en ouvroit et maçonnoit oudict fait hastivement et continuelment et entre deux pluseurs ouvriers maçons, veue et avisée ladicte cedule, vindrent et se ingererent a prendre ledict ouvrage et ravalerent pluseurs fois le premier pris, neantmoins apres plusieurs paroles et debas qui y survindrent, ledict marchié pour le miex et pour le greigneur prouffit et utilité d'icelluy, par le conseil et conclusion dudict Me Raymon, fu et demoura aux premiers maçons sur lesquelz l'en avoit ravalé et qui tous jours ouvroient en attendant ceulx qui vouldroient venir aud. marchié pour mendre pris, comme dit est, c'est assavoir Jehan le Soudoier et Michiel Salmon, maçons et tailleurs de pierres demourans a Paris, souffisans et solables, qui par avant avoient aidié et esté au fait de la construction de la chapelle dudict college, demoura ausdicts maçons selon le pris et la teneur de ladicte cedule et soubz certaine obligacion faicte sur ce ou Chastellet de Paris de laquelle... la teneur s'ensuit...

Jehan Soudoier, tailleur de pierre et Michiel Salmon, maçons... confessent avoir fait marchié et convent chascun pour le tout avec honorable et discrete personne Me Giles d'Appremont, maistre du college des escoliers de Dormans, etc. de faire par la forme et maniere, es lieux et places cy dessus esclarcis en l'ostel desdicts escoliers la taille et la maçonnerie du corps d'une maison... et pour le pris de XXIII s. pour toise de peine ... M CCC LXXX VII, le samedi VIIe jour de septembre.

Item, en abatant ladicte maison [1] ledict Me Raymon vinst sur la place et fist venir piqueurs et pionniers pour marchander a la toise carrée et de chascune toise chever et geter hors terre en place pour chargier, rabatues fosses et widanges que l'en trouveroit, fu fait lors pris et fut ladicte besoigne de piquier et chever... et le pris monstré et publiée en Greve, lequel fait en conclusion demoura a Jehannin de Reims et

1. Elle était sise au chevet de la chapelle, sur la rue Saint-Hilaire.

autres ses compaignons parmi vii s. p. pour toise carrée et de la mesure et tesement il apperra cy apres...

Item, en ce faisant ordenna Me Raymon que l'en feist provision de sablon et des autres matieres ..

Lundi, xxiie jour de juillet, fu feste de la Magdalaine.

Mercredi, xiiie jour d'aoust, veille de l'Asumpcion Nostre Dame, pour cause de la vigile et que lesdictes widanges estoient bien exploitées, l'en retinst tant seulement II tumeraux... ii aides.

Jeudi, feste Nostre Dame en my aoust... Jeudi, feste s. Jehan Decollace, Me Raymon vinst sur l'atelier et lors prins les maçons, les piqueurs et autres..., tesa et mesura toutes les widanges du parfont jusques au rez de chaussée et fist escrire... somme iiiixx iii toises carrées au pris de vii s. pour toise valent xxix livres viii s.

Pour ce que lors l'en arrivoit carreaux de Gentilly a pluseurs voitures et bien abundanment, a paine avoit l'en loisir de les bien aviser, l'en commist i poure homme tailleur qui estoit continuelment en l'atelier a yceulx aviser se il estoient souffisant et pour ce l'en lui donna pour courtoisie... iii s.

..... Lundi, xiiie jour d'octobre, Me Raymon vinst sur l'atelier et tout ce qui estoit fait jusques alors par lui veu et avisé, fu ordonné que l'en abateroit la maison qui fu Me Jehant Audant...

..... Ledit lundi le woier de mons. de Paris, en qui fons de terre est ce present edifice assis, vinst sur l'atelier, presens Me Raymon et lors pour l'alignement et pour le droit de ladicte voierie, par l'ordennance dudict M. Raymon paié a lui xx s.

..... durant le temps de ceste euvre, par le temps d'esté que les jours estoient longs et que il faisoit chaut et que l'en amenoit et arrivoit pierres, chaux, sablons et autres matieres, il convenoit, pour oster escandle, donner a boire par plusieurs fois a labourenrs.....

Vendredi, xviiie jour d'octobre, fu feste saint Luc et, ja soit ce que en ce jour l'en cessast de ouvrer par commandement

de l'eglise, neantmoins... l'en prist aides de l'atelier en tache.....

..... il est assavoir que, en chevant les fundemens des dicts murs, une journée entre les autres, pour ce que les gelées approchoient et se passoit la saison de maçonner, les maçons aloient disner et lors appellerent aucuns et prierent que, tandis qu'il prendroient leur heure, les piqueurs ouvrassent tousjours, lesquelx piqueurs... vouloient avoir semblablement leur heure, pour ceste cause l'en donna auxdicts piqueurs, afin qu'ilz ouvrassent sans partir, a boire et a manger en la fosse mesmes, pour ce... IIII s.

Ou mois de novembre, pour funder et asseurer le pignon de l'edifice d'amont empres Me Jehan du Val..., ledict Me Raymon vinst sur le lieu et autres juréz du roi... pour ce qu'il convenoit que ledict Me Jehan du Val en paiast sa porcion selon le rapport et jugement des juréz...

Il fu avisé par Me Raymon et par le college que, consideré ce present edifice qui est notable memoire du fundeur et des siens..., que l'en y feroit une pierre de lioys en laquelle seroit l'épitaphe et escripture aveeques l'escu du fundeur..., pour laquelle pierre taillier et polir fu fait marchié par Me Raymon a Jehan d'Argenville, tailleur de pierre..... pour tailler l'escu de monseigneur le fundeur et graver la lettre et taillier les angelos qui y sont, dut avoir Hennequin de Tournay, tumbier... par l'ordennance dud. Me Raymon VI fr. I quart valent... C. s.

.....Le jour de caresme, ouquel temps estoient les maçons et manuevres sur l'atelier, tous ensemble requirent que, comme en tel atelier ou l'en ouvroit continuelment il fust acoustumé que l'en donnoit a tous les ouvriers et manouvriers courtoisie, c'est assavoir pour la char d'un mouton manger ensemble.....

Samedi, XIXe jour de mars, Colin Commun, charpentier vint en l'atelier pour marchander et faire la charpenterie a l'ordennance de Me Raymon et de Me Jaques de Chartres...

Environ ledict jour de Penthecoste, les maçons et mannouvriers de l'atelier et qui continuelment y estoient, par

maniere de courtoisie et de curialité, firent requeste sur l'atelier tous par une mesme bouche que, comme en chascun atelier notable et continuel comme est ce present... il fust de coustume... que le jour de l'Ascencion Nostre Seigneur il mengoient ensemble et avoient avantage sur la despense dudict atelier et ledict Me Raymon estoit en ceste partie chef et maistre du mestier de maçonnerie et de tous mannouvriers quelconques et leur juge en ceste partie vousist sur ce ordenner, pour ce est que... il ordenna... que, se il plaisoit bien et non autrement audict college, tous lesdits maçons et mannouvriers... feroient leurdit disner ensemble avecques les enfans et boursiers... et furent audict disner ledict maistre Raymon comme chef, sa femme et plusieurs et honnestes personnes...

Environ xxe jour de juillet, mons. de Beauvès passa par ce present atelier et visita les ouvriers et l'ouvrage et lors commanda a son maistre d'ostel que l'en leur donnast i fr. pour boire...

Environ la premiere sepmaine de septembre, Me Raymon ordenna que, pour geter et aviser les huisseries et fenestrages..., l'en feist venir Me Jaques de Chartres sur le lieu..., lequel Me Jaques vinst et fu fait cedule de son ordennance et monstrée a ouvriers huchiers...

En ce mois de decembre, Me Raymon, avecques lui Me Michel Mote juré du roy, commança a recoler et teser tout le massonnage de ceste presente despense et avoit avec lui un propre clerc appellé Hebert qui escrivoit chascun article que lui nommoit ledict Me Raymon, et ja soit ce que les principaulx maçons peussent estre tenus a en paier leur porcion du salaire, neantmoins l'en a paié pour honneur dudict Me Raymon et de ce present edifice audict Hebert... xxxii s.

Quant la vis de ce present edifice a esté maçonnée et merriennée, Me Raymon ordena qu'elle fust couverte de tuille et de girons... et premierement que l'en feist l'enhouseure, pour quoy fu marchandé par lui mesmes a ii plommiers...

C'est le paiement fait pour la chaux et, pour ce que ou

commencement de cest edifice l'en trouvoit chaux a tres grant difficulté, par l'ordennance et conseil de Me Raymon l'en ala a Chalanton...

..... Me Raymon traicta lui mesme a Rogier de la Chambre..., lequel finablement accorda que, moiannant certain prest que l'en lui fist a son besoing, il liverroit et a livré IIIxx muis de plastre... pour XXII s. pour muy...

Cy apres s'ensuit le paiement fait aux principaux maçons sur tout leur marchié... tesé et mesuré par Me Raymon et par plusieurs fois recolé, avecques lui autres juréz du roy, par lequel tesement... chascune toise a son pris tout geté et sommé par luy...

..... pour teser et mesurer toutes les maçonneries de ce present edifice... ledict Me Raymon appella avec lui autres jurés...

..... despense de la grosse charpenterie pour laquelle Me Jaques et Me Raymon furent sur le lieu et fist escripre ledict Me Jaques la devise, la forme et les pieces de ladicte charpenterie pour tout le corps dudict edifice... et ladicte cedule faicte fu monstrée aux charpentiers en Greve et autre part et finablement pour le plus proufitable demoura a Colin Commin charpentier... et sur la devise et cedule dudict, Me Jacques se obliga en Chastellet...

..... depuis que ladicte charpenterie a esté parfaite... il a esté tres grant necessité et avisé par lesdicts maistres que l'en feroit oudict present edifice dedans euvre hors la tache dessus dicte et par nouvel marchié plusieurs clostures, etc..., lesquelles l'en ne povoit si proufitablement faire comme par ledict Colin qui avoit son merian prest pour le greigneur partie... et pour ce que a visite[r] les pieces et parties faites... lesdicts maistres qui les devoient taxer ne peurent vacquier..., du consentement desdicts maistres, ledict Colin... accorda que tout ce qu'il avoit fait fut visité, jugé et tauxé par II ou trois jurés du roy en l'art de charpenterie... par vertu de laquelle lesdicts jurés vindrent sur le lieu le lundi cras et... firent sur ce leur rapport... duquel... la teneur s'ensuit :

..... sont aléz Girart de Helbuterne et Martin Renart, charpentiers jurés du roy en l'office de charpenterie et Philippe Milon juré oudict mestier de l'evesque de Paris...

Cy apres s'ensuit autre charpenterie faicte dedans euvre par ouvriers huchiers, pour laquelle Me Jaques de Chartres, par ordennance de Me Raymon, derechief vinst sur le lieu et fist cedule de la forme et devise de toute ladicte charpenterie... et fu moustrée pour ravaler et demoura a Estienne de la Nasse, huchier pour telle porcion comme il en vouldroit faire et a un appellé Oudin Blanchet pour l'autre porcion.

C'est la despense du fer emploié en ce present edifice qui a esté bailliée par cedule pour ravaler qui voudroit demourée a Abraham, serreurier.....

Pour honorer ladicte chapelle... l'en a acheté un ymage de Nostre Dame sans peinture... pour une couronne de cuivre devisée par Me Raymon, faite par Marcelet, orfevre, a l'aide de N. de Vertus, peintre...

Cy apres s'ensuivent autres parties a XVI s. pour toise et autres a XII s. pour toise mises ensemble pour ce que en aucuns lieux et membres sont tenens tout a un... comme sont manteaux de cheminées et les tuiaux et chapelles qui sont dessus.

..... cloisons et planchiers au pris de cinq toises pour une toise de gros mur mise a pris a XXIIII s. p.

..... depuis ledict edifice tesé et mis a une somme totale par ledict Me Raymon..., l'en a fait les parties qui s'ensuivent par lesdicts principaux maçons tauxées et mises a pris par l'ordennance dudict Me Raymon.

..... pour le fait de la charpenterie grosse... par le conseil dudict Me Raymon... l'en marchanda a Colin Commin... et du pris que pour ce il aurait il se souzmist au jugement et a la tauxacion de Me Raymon.

Laquele charpenterie parfaicte... ledict charpentier requist... que il fust parpaié de ce qui lui en estoit deu de reste et, pour ce que ledict Me Raymon en sa personne ne y povoit lors vacquier, ordonna que II jurés du roi charpentiers veissent tout son fait et tauxassent.

..... Me Raymon, avecques lui Michel Mote, vinst sur le lieu pour visiter tout le fait et pour teser et mesurer ladicte vis... et pour ce le premier jour Me Raymon et les autres disnerent ou college et le lendemain les autres senz ledict Me Raymon. Pour ce convinst prendre dehors aucune despense qui monta xxxii s. viii d.

..... toises dessusdictes comptées pour gros mur a xxiv s. pour toise... les cloisons que sont a x s. pour toise...

..... Despense... faite depuis le xxie jour de mars... mil ccclxxvi ou xxe jour de mars mil ccclxxvii.... .

..... pour xxi journées d'un maçon pour chascune journée v s. et pour son varlet... iii s. iii d.

..... pour iii journées d'un couvreur... pour jour pour ledict recouvreur v s. et pour son varlet ii s. iiii d.

Pour un aide pour i jour avec ce que dit est... ii s. iiii d.

Pour la journée d'un charpentier qui a fait plusieurs choses es huis des chambres du college... ii s.

Pour une karte de vin donnée audict charpentier et a ses valles.

..... le xe jour de juillet paié a un sainctier qui mist à point les cloccs...

Pour le disner dudict sainttier.

---

60. 1390, 23 juin.

Conditions du travail chez les tisserands, les laneurs et les arçonneurs à Beauvais.

Arch. nat. Reg. du parlement, X1a 36, fol. 179.

Cum dudum inter textores et magistros ministerii textarie ville Belvacensis ex una parte et lanerios et arconnerios ejusdem ville ac magistros dictorum ministeriorum ex altera, super nonnullis statutis et ordinacionibus factum et exercicium suorum ministeriorum concernentibus, plures questiones et debata suborte fuissent, de quibus . . . . predicte partes

dilectos et fideles milites et consiliarios nostros, Arnaldum de Corbeya, tunc Parlamenti nostri primum presidentem et nunc cancellarium nostrum Francie et Johannem de Vienna, admiraldum Francie se compromisissent dictique cancellarius et admiraldus ..... certos pro inquirendo veritatem .... commissarios deputassent, qui super eisdem debatis inquestam fecissent, dicti vero cancellarius et admiraldus, certis de causis occupati, de premissis debatis ordinare nequivissent et ob hos, ad instanciam .... dictorum textorum ...., predicta inquesta in nostra parlamenti curia ..... apportata fuisset............; pro parte dictorum arconneriorum .... propositum fuisset quod ....., secundum communem usum et observanciam, artificia et ministeria diversa utilius et honorabilius a pluribus et diversis personis quam ab eadem fiebant et regebantur, quodque ministerium textorum ...... a ministeriis arconneriorum et laneriorum ab antiquo tempore totaliter separatum extiterat ministeriumque arconneriorum majoris erat laboris quam ministerium texterie, et ab antiquissimo tempore in villa predicta Belvacensi arconnerii inter se corpus unum habuerant .... quodque dicti arconnerii ejusdem ville erant in possessione . . soli et in solidum operandi de ministerio arconnandi lanas in dicta villa absque hoc quod dicti textores de dicto ministerio arconnerie uti possent . . et si aliqui lanas suas in dicta villa arconnare poterant, hoc lanerii dumtaxat arconnando lanas suas et non alii facere poterant, in possessioneque ... quod dicti textores in domibus suis et extra arconnare lanas et uti ministerio arconnandi non poterant ... ac eciam in possessione ... quod super facto draperie dicti textores aliud ministerium quam textorie dumtaxat excercere . . non poterant .... nichilominusque ..... Michael Fabri, Richardus de Caigneux, Petrus de Veteri Furno et Drouetus Chambos, textores .... in domibus eorumdem et extra de ministerio arconnerie usi fuerant .... preterea dicebant dicti lanerii et arconnerii .... cum major et pares dicte ville certas litteras a nobis obtinuerant pro compellendo dictos textores,

lanerios et arconnerios ad excercendum ministeria sua per modum antiquitus statutum, virtute quarum litterarum dictis textoribus preceptum factum fuerat quod ad operandum, sicut erat consuetum, hora solis levantis accederent .... quodque ..... textores hora solis levantis ad plateam pro se alocando yre debebant, et, platea textorum finita, arconnerii ad suam plateam ire consueverant et ultimo dicti lanerii post finitam plateam arconneriorum ad suam plateam ire tenebantur .... quodque ministerium textorum facile erat ad operandum et modici laboris et continue per diem integram usque ad solis occasum unus textor, cum adjutorio cujusdam pueri, sine gravamine sui corporis, operari faciliter poterat, et in principio solis levantis ad operacionem suam accedere tenebantur, sicut et textores telarum, tapissiorum et coopertur arum faciebant ... dictaque ministeria laneriorum et arconneriorum erant tanti laboris quod per diem integram lanerii et arconnerii operaciones suas, sine gravamine suorum corporum, continuare non possent et pro laboribus quos in dictis suis operacionibus sustinebant tardius ad operaciones suas faciendas quam dicti textores accedere tenebantur .... quodque, a quinquaginta annis et eciam a tanto tempore citra quod de contrario memoria .. non extabat ...... sic usitatum fuerat, quod dicti lanerii et arconnerii de mane circa sacramentum magne misse in ecclesia Sancti Petri Belvacensis primam comestionem suam pro jentaculo facere consueverant et in eadem facienda per modicum temporis spacium remanebant et circa horam nonam diei operaciones suas pro eorum prandio faciendo dimittebant et ante pulsacionem none in dicta ecclesia Belvacensi ad operaciones suas reverti tenebantur dictaque hora prandii tempore hyemali adeo brevis existebat quod frequenter ante completum ipsorum prandium pro nona in dicta ecclesia .. pulsabatur quodque .... dicti textores a modico tempore citra ad operacionem faciendam tardius quam solebant et circa pulsacionem prime in dicta ecclesia .. accesserant .... pluresque magistri ministerii texterie quosdam alios dicte ville textores induxerant ut ad operaciones suas

faciendas ante pulsacionem prime in dicta ecclesia .. non accederent operacionemque deteriorem quam solebant faciebant et pro pannis faciendis majus precium quam recipere consueverant habere volebant ac eciam per earum malum opus plures panni .... pravi et iniqui sepissime judicati fuerant, quodque dicti textores .... a modico tempore citra certam horam pro eorum prandio, quod nunquam consuetum fuerat, per inductionem quorumdam dictorum ville textorum, qui erant magni mercatores lanarum, acceperant .... quod dicti textores ...... ordinaverant, per quod eorum servitores, ad ministerium texterie addicendum, magistris suis per spacium quatuor annorum completorum servire et summam quatuor librarum Parisiensium pro dicto ministerio addicendo eisdem magistris de suis propriis pecuniis solvere .. tenebantur, et, si aliqui magistri dicti ministerii aliquibus pro nichilo sine aliqua pecunie receptione dictum ministerium addiscere volebant, ut aliquando lanerii et arconnerii facere consueverant, ad illud faciendum non admittebantur, quodque dicti lanerii suis servitoribus aprentesiis eorum ministerium addiscere poterant tenendo ipsos in operacionibus suarum lanarum per spacium unius anni continui dumtaxat et in secundo anno dicti servitores aprentesii in septimana per tres dies extra domum et opus sui magistri et per alios tres dies in domo eorum magistri operari tenebantur ., eratque in dicta villa competens numerus laneriorum et in tali habundancia quod sepissime propter defectum operis ottiosi existebant ...., dicti vero arconnerii suos servitores aprentesios in eorum domibus et supra suas lanas per spacium unius anni dumtaxat tenebant et in secundo anno dicti arconnerii suos aprentesios extra domos eorundem facere poterant operari, et dicta ministeria lanandi et arconnandi predicti lanerii et arconnerii sine aliqua pecunie recepcione .. addiscere poterant ....; dictis textoribus .... proponentibus .. quod dicta villa Belvacensis erat notabilis et populata civitas et in qua bona draperia esse solebat, ex qua draperia magna pars populi

dicte ville de laboribus suis in pannis faciendis sustentabatur ....., et ad dictam villam antiquitus mercatores de pluribus et diversis partibus, tempore quo laudabiles usus et ordinaciones observabantur, pro pannis emendis confluebant ...., quod dicti lanerii et arconnerii pretendebant quod ad operaciones suas tardius quam dicti textores circa hóram prime et non antea ire poterant ... primamque refectionem suam hora prime faciebant et per spacium unius hore pro comestione facienda remanere volebant et post merediem, circa horam nonam diei, ad domos suos pro prandendo incedebant et per longum temporis spacium in domibus suis et usque ad pulsacionem noue in dicta ecclesia Belvacensi, antequam ad operacionem reverterentur, remanere poterant, ut dicebant, et in pulsacione completorii post vesperas decantatas totaliter operaciones suas relinquere volebant, in domibus vero suis de mane, antequam ad operacionem accederent et in hora prandii eorum pro sua refectione habenda post completorium et eciam de nocte operabantur et pannos foulabant, ex quibus laboribus taliter vexabantur quod bonum et debitum opus lucrando pecunias ad dictam facere non poterant....., quod dicti lanerii et arconnerii ...... ultra dimidiam diem in operacionibus suis non remanebant et dictas operaciones suas propter labores quos de die et nocte in domibus suis sustinebant minus debite faciebant dictique lanerii et arconnerii tempore quo pro se in suis lanis (*sic*) et domibus operabantur per diem integram in operacionibus et usque ad solis occasum se tenere consueverant absque hoc quod dilaciones predictas pro suis refectionibus habendis caperent, quodque dicti lanerii de eorum auctoritate certum statutum fecerant quo cavebatur quod aliquis magister lanerius servitorem aliquem pro addiscendo dictum ministerium lanerie habere non poterat nisi magister et ejus servitor per spacium anni integri in propriis lanis et opere dicti magistri lanerii operarentur et anno secundo consimiliter dictus servitor in propriis lanis sui magistri operari debebat .. excepto quod duobus diebus in septimana extra domum et

operacionem sui magistri dictus servitor aprentesius operari poterat, dicti eciam arconnerii statutum aliud fecerant per quod servitores aprentesii . . per spacium duorum annorum suis magistris ad dictum ministerium arconnerie addiscendum servire tenebantur, et in primo anno dicti magister et ejus servitor in et super lanis dicti magistri in domo suo et non alibi operari debebant, statutaque premissa dampnabilia et contra bonum rei publice . . . erant, et in dicta villa Belvacensi pauci erant lanerii et arconnerii adeo potentes et divites qui per annum integrum cum aliquo eorum servitore aprentesio in et super eorum lanis operando continue se occupare possent, racioneque premissorum statutorum de servitoribus aprentesiis laneriorum et arconneriorum . . . . magnus defectus erat . . . . , ministeriumque arconnandi cito et facilius in spacio dimidii anni, absque magna subtilitate sciri et addisci poterat, quodque plura inconveniencia proveniebant ex eo quod dicti lanerii et arconnerii tardius ad operaciones suas quam facere deberent, accedebant, malaque opera faciebant propter labores quos de die et nocte in domibus suis sustinebant de duris et asperis cardonibus dicti lanerii pannos lavabant . . . .
quod, secundum usus, statuta et ordinaciones antiquitus observatos, lanerii, arconnerii et textores et alie persone factum draperie excercentes, quando ad dietam pro lucrando pecunias operari volebant, de mane circa horam solis levantis sine differencia ministeriorum faciendi (*sic*) ad operacionem accedere tenebantur et circa horam prime suam primam refectionem leviter et cum brevi temporis intervallo et in hora nona diei refectionem suam pro prandio aliquantulum diucius sumere debebant, et demum dictam operacionem usque ad solis occasum continuare tenebantur, dictaque hora prandii eorundem in diebus estivalibus a festo Pasche usque ad festum sancti Remigii ultra spacium unius leuce terre et a festo sancti Remigii usque ad festum Pasche ultra spacium dimidie leuce terre dumtaxat durare non debebat, et ita communiter in villis vicinis . . . . videlicet Attrebatensis, Hisduin et Sancti Audomari in quibus factum

draperie exercebatur a longo tempore observatum extiterat . . . ., quodque, secundum usus et ordinaciones antiquos dicte ville Belvacensis et aliarum villarum vicinarum in quibus factum draperie exercebatur, licitum erat . . . . . textoribus, sicut et laneriis, eorum lanas sine impedimento . . . dictorum arconneriorum in domibus eorum propriis arconnare . . . ., quodque in facto draperie uniquique licitum erat lanas suas cardare seu de virgis verberare, et in dictis casibus non erat neccessarium quod dicte lane arconnarentur nullumque prejudicium dictis arconneriis fiebat si dicti textores lanas suas dumtaxat et in eorum domibus arconnabant, ymo tocius rei publice utilitas evidens erat et in brevi tempore textores experti esse poterant in facto arconnandi, de ministeriis vero textorum et laneriorum que erant subtilia et ingeniosa et in brevi tempore sciri non poterant et que erant ab invicem totaliter divisa . . eadem persona se intromittere non debebat. Dicebant ulterius quod, secundum unum statutum in eorum ministerio textorie factum et de usu . . . . diucius observatis, aliquis ministerium textorum addiscere non poterat nisi haberet quatuor libras que sue essent vel a quodam amico suo sibi donate quas . . . . ille aprentesius magistro suo pro addiscendo dictum ministerium tradere tenebatur et pro dicto ministerio addiscendo . . . . . . per spacium quatuor annorum dicto suo magistro servire debebat, et si magister . . . . . ante dictos quatuor annos completos moriebatur vel ad paupertatem deveniebat, magistri textores dicti ministerii dictum servitorem ad novum magistrum ponere debebant et sumptibus dicti ministerii dictos quatuor annos idem servitor continuare poterat . ., quodque pro expedienti utilitate tocius rei publice dicte ville bonum esset quod talis ordinacio fieret quod in dicta villa . . quedam campana fieret . . . ad sonum cujus . . lanerii, arconnerii et textores ad opus ire et redire et in una platea et eadem hora insimul congregari deberent, ordinacioque simul in aliis villis Picardie super facto draperie fundatis tenebatur . . .; quare petebant . . . . . judicari . . . . . . quod dicti lanerii et arconnerii dicte ville

...... ire deberent .... ad operaciones suas faciendas bene mane videlicet circa horam solis levantis et tali hora sicut et textores .... quod dicti lanerii et arconnerii deberent ... eorum primam refectionem circa horam prime et non ante breviter .... capere et absque hoc quod ad domos suas accederent aut pro negociis eorum particularibus dictam operacionem suam dimittere possent dictamque secundam refectionem pro prandio eorundem circa horam nonam diei et non ante et cum longiori temporis intervallo capere deberent videlicet in magnis diebus a festo Pasche usque ad festum sancti Remigii de una leuca terre et in parvis diebus a festo sancti Remigii usque ad festum Pasche de dimidia leuca terre dilaciones habere deberent necnon dictis laneriis et arconneriis .... prohiberi quod in dilacionibus per eos pro suis refectionibus capiendis de nocte et de mane antequam ad operaciones accederent in eorum domibus vexando corpora sua et de nocte pannos foulando vel alia opera gravancia faciendo non operarentur, maxime in diebus in quibus ad dietam et lucrando pecunias operari vellent ac eciam quod in suis propriis negociis particularibus eundo ad nupcias, exequias mortuorum aut coram judice quo essent adjornati dietas suas excessive non occupent, ipsisque precipi ..... quod post ultimam refectionem prandii per eos captam in operacionibus suis usque ad solis occasum dietas suas fideliter faciendo remanere deberent, necnon unam campanam aut plures in dicta villa ordinari ad sonum cujus .. predicti lanerii, arconnerii et textores absque differencia ..... in suis horis et refectionibus se regulare .... deberent ....; per judicium dicte curie .. dictum fuit quod dicti arconnerii conquerentes .... manutenebuntur .. in possessionibus .. suis, .. impedimentumque per dictos singulares textores in premissis appositum dicta curia nostra amovit ....; dicta curia ordinavit .. quod in dicta villa Belvacensi certum orlogium fiet .... secundum quod operarii dictorum ministeriorum textorie, lanerie et arconnerie pro suis operacionibus faciendis se regere et regulare tenebuntur, vide-

licet textores et lanerii .. qui pro lucrando pecunias ad dietam se alocabunt in mercato ..... et in plateis eisdem assignandis ire et se congregare tenebuntur et unicuique ministerio certus locus competens in eodem mercato deputabitur, iidem vero textores et lanerii in estivo tempore a festo Pasche usque ad festum sancti Remigii ad plateam pro se alocando inter quintam et sextam horam accedent et taliter pro suis operacionibus in sextam horam esse debebunt et in dicto tempore pro eorum prima refectione capienda per unius hore spacium et pro prandio per alterius hore cum dimidia spacium dilaciones habebunt et a dicta operacione sua post prandium inter sextam et septimam horam recedere poterunt et debebunt, et in hyemali tempore a festo sancti Remigii usque ad festum Pasche dicti textores et lanerii ad plateam inter sextam et septimam horas et ad dictas operaciones suas in septima hora accedere tenebuntur et pro eorum prima refectione per dimidie hore spacium et pro prandio per unius hore spacium dumtaxat dilaciones habebunt, et a dicta operacione sua circa quintam horam recedere poterunt ....; et insuper eadem curia .. dictis textoribus et laneriis precipit .... quod in dilacionibus per eosdem pro suis refectionibus capiendis ac eciam de nocte et de mane antequam ad operacionem accedent aliqua opera forcia pannos foulando aut alias sua corpora gravando non faciant .... quod in diebus quibus ad dietam operabuntur in prejudicium illorum quorum pecunias lucrabuntur in suis negociis particularibus eundo ad nupcias, exequias mortuorum, ... et si eosdem pro dictis suis negociis particularibus operaciones dimittere contingerit contra eos pro rata temporis de pecunia lucranda fieri poterit defalcacio ; et, in quantum dictos arconnerios in operacionibus faciendis tangere poterat, dicta curia .. ordinavit ... quod de cetero dicti arconnerii pro operando ad dietam se alocare non tenebuntur sed dumtaxat ad libram et pondus lanarum aut ad taelnam vel ad certum numerum horarum in quibus operari poterunt se alocabunt absque hoc quod ad operandum per diem integram se alo-

care teneantur, in quantum vero concernebat factum statutorum super servitoribus aprentesiis dictorum trium ministeriorum, per judicium ejusdem curie dictum fuit quod dicti textores, lanerii et arconnerii de statutis eorum predictis, secundum quod consueverunt, uti poterunt, salvo quod aliqui magistri textores .. dictum suum ministerium aliquibus personis intuitu pietatis et elemosine nullam pecuniam recipiendo et petita super hoc licencia a magistris dicti ministerii docere .. poterunt, expensas hincinde factas compensando.

---

61. 1390, 11 octobre.

Marché pour la couverture de la charpente de la cathédrale de Troyes.

Documents relatifs aux travaux de construction faits à la cathédrale de Troyes pendant les XIIIe, XIVe et XVe siècles, p. p. M. d'Arbois de Jubainville dans *Bibl. de l'École des chartes*, 3e série, t. III (1862), p. 235.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront Thiebaut Constan, en absence de Regnault Gonbaut, clerc, garde dou seel de la prevosté de Troyes salut.

Saichent tuit que par devant Estienne de Saint Sépulchre et Jehans de Doulevans, clers jurés et establis a Troyes ad ce faire de par le roy nostre sire, vinrent en leurs propres personnes pour ce faire especialment Jehans Nepveu dit Lescaillon, demourant a Rains et Tolart Lescaillon, son frere, demourant a Troyes, et recognurent de leur bonnes voulentéz eulx avoir marchandé a venerables et discretes personnes dean et chappistre de l'église de Troyes de covrir la ramée de leur eglise des les grans pilliers de la grant croissiée jusques au pillier qui est de costè le puis, ledit pillier comprins dedans ladite couverture tout franchement et un pied oultre, ensemble la vossure dou grant art de ladicte croissiée laquelle passe d'une part et d'autre ladicte ramée au-

dessus, a covrir ladicte ramée de bonne escaille[1] renforciée de la foce de Chigny ou de Foigny, laquelle escaille dessus nommée lidiz freres et chascun d'eulx pour le tout sont tenu de livrer ensemble tous les clos qui convendra tant pour ladicte escaille comme pour later. Et rendront lidit frere et chascun d'eulx pour le tout ladicte ramée couverte et assouvie de toutes les choses dessus dictes a leurs propres coux et despens dedans la Chandeleur prochiennement venant au dit d'ouvriers et gens cognoissans ad ce. Et lidit venerable sont et seront tenus d'eulx livrer late de douves tant comme il en convendra pour ladicte couverture, et en outre eulx paier pour la marchandise dessus dicte trois cens et cinquante livres tournois monnoye courrant a present, de laquelle somme lidit frere eurent et receurent desdiz venerables par les mains des maistres de l'ueuvre de ladicte eglise en la presence desdiz jurés cent livres tournois; et les autres deux cens et cinquante livres leur seront paiées par lesdiz venerables en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir a la saint Andry apostre prochiennement venant cent livres tournois, aux vins jours de Noel apres ensuivant autres cent livres tournois et les autres cinquante livres tournois quant ils auront assovie ladicte couverture. Et promistrent lidit frere par leurs foys données es mains desdiz jurés, sur pene de leurs corps penre, mettre et tenir en prison fermé, et sur l'obligacion de tous leurs biens et des biens de leurs hoirs, meubles et non meubles presens et advenir, lesquieux quant ad ce il ont soubzmis et obligent a la juridiction et contrainte du roy nostre seigneur, de ses gens et de tous autres justiciers, pour estre contraint chascun pour le tout a tenir, enteriner, assovir et accomplir toutes les choses dessusdictes et une chascune d'icelles en la maniere dessusdicte sans aucun deffaut, sens venir ne faire venir encontre, sur pene de tous coux et demaiges qui de ce pourront venir ou despendre leur rendre et restituer : renonçant en tout ce fait lidit frere a

1. Ardoise.

tout us et coustume de pays, a tout recour[1] de chastellerie et de prevostée, a tout remede d'appel et a toutes autres raisons que l'on pourroit dire contre ces lettres ou leur teneur et au droit disant general renonciacion non valoir. En tesmoin de ce j'ai seellé ces presentes lettres doudit seel par le rapport desdiz jurés avec leurs signéz. Ce fu fait le XI[e] jour d'octobre, l'an mil CCC IIII[xx] et dix.

---

62. 1392, 4 juillet.

Mesures prises par Richard II, roi d'Angleterre, en faveur de Bordeaux et à l'encontre de La Rochelle, au sujet des blés vendus par les Anglais et du remploi de leur prix.

Arch. municipales de Bordeaux. I, *Livre des Bouillons*, p. 212, n° LIX.

ORDINATIONES QUOD MERCATORES ANGLIE NON PORTENT ALIBI BLADA QUAM IN CIVITATE BURDEGALE, ET QUOD DE PECUNIIS PROVENIENTIBUS EX VENDITIONE BLADI EMENT BURDEGALE ALIAS MERCANDISAS, PRO PORTANDO APUD REGNUM ANGLIE.

Ricardus, Dei gratia rex Anglie et Francie et dominus Hibernie, dilectis et fidelibus suis majori et juratis civitatis nostre Burdegale, salutem.

Ex insinuatione quarumdam validarum personarum civitatis predicte, nobis et consilio nostro jam noviter expositum extitit cum querela quod, cum dicti mercatores regni nostri Anglie, ad civitatem nostram predictam cum mercandisis suis venientes, postquam mercandisas illas vendiderint, aurum vel argentum pro eisdem receptum usque La Rochelle, ad vina ibidem emenda, ante hec tempora sepius adduxerunt et apportarunt, et de die in diem adducere et apportare non desistunt, aurum et argentum hujusmodi in affortiamentum et relevamen inimicorum nostrorum Francigenarum, qui ea de causa multipliciter sunt ditati, ibidem dimittendo; unde non modica incomoda[2] tam nobis

1. Edit. : *retour*.
2. Edit. : *non modica et incommoda*.

quam fidelibus nostris civitatis predicte sepius evenerunt, et multo magis evenire formidantur, pro eo quod mercatores predicti vina sua apud eamdem civitatem actenus emere ac custumas et subsidia apud castrum Burdegale solvere consueverunt, qui jam aliqua vina in eadem civitate emere aut custumas seu subsidia hujusmodi solvere non intendunt

Nos desiderantes intime, pro comodo et utilitate civitatis predicte, que varia discrimina et pericula per inimicorum nostrorum invasiones et aggressus frequenter sustinuit, quatenus poterimus debite providere, de assensu et avisamento consilii nostri, volumus et ordinamus quod omnes et singuli mercatores Anglie, qui aliqua blada usque civitatem predictam traducere voluerint, ante recessum suum ab Anglia, sufficientem securitatem coram nobis in cancellaria nostra inveniant, quod ipsi blada illa usque dictam civitatem dumtaxat, et non ad alia loca nobis inimica ducent seu duci facient; et etiam quod ipsi, cum denariis quos pro venditione hujusmodi bladorum recipient, alias mercandisas, ad eas infra dictum regnum nostrum adducendum, apud eamdem civitatem ement et providebunt aut emi et provideri facient, seu alias omnes pecuniarum summas per ipsos pro hujusmodi bladis apud Burdegalam sic vendendis recipiendas, salvis rationabilibus expensis suis, in regnum nostrum predictum, infra unum annum post venditionem bladorum illorum, secum defferent seu fideliter facient apportari.

Et ideo vobis mandamus quod voluntatem et ordinationem nostras predictas infra dictam civitatem, quantum in vobis est, firmiter observari faciatis [1], nobis de toto facto mercatorum predictorum in hac parte quos ad civitatem illam cum hujusmodi bladis de cetero declinare contigerit, in cancellariam nostram Anglie sub communi sigillo civitatis illius de tempore in tempus distincte et aperte certifficando.

In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes, quamdiu nobis placuerit duraturas.

---

1. Édit. : *facere*.

Datum apud castrum nostrum Notynghanne, quarto die julii, anno regni nostri sexto decimo.

Per ipsum regem et consilium. — Hertilpole.

---

63. 1394, 19 août.

Réception à maîtrise.

Arch. départementales du Loiret. A, 1090.

Le mercredi XIXe jour d'aoust mil CCC IIII^xx et quatorze. Aujourdui pardevant nous en jugement, en inclinant a la requeste de Jehan Marie, fils de Jean Marie, demourant a Orleans et ouy le rapport de Jean Moiran, chandellier demourant a Orleans, qui nous a affermé ledict Jehan l'avoir servy ou mestier de chandelier par l'espace de IIII ans comme apprentiz et que de son service s'est tenu pour content et aussi le rapport de Guill. le Chandelier, Guill. le Cointe, etc. maistres et juréz sur ledict mestier qui nous ont tesmoigné icellui Jehan estre expert et abille audict mestier, nous ledict Jehan avons prononcé et prononçons ouvrier audict mestier et comme a maistre et ouvrier lui avons doné [et donnons] congé et licence d'en ouvrer, etc...

---

64. 1395, 12 mai.

Ordonnance du prévôt de Paris fixant la durée de la journée de travail.

Lespinasse, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, I, n° VII, p. 52.

Pour ce qu'il est venu a nostre congnoissance que plusieurs gens de metiers, comme tixerrans de linge, de lange, foulons, laneurs, maçons, charpentiers et plusieurs autres ouvriers et demourans a Paris se sont voulu et veullent efforcier d'aller en besogne et de laisser oeuvre a telles heures comme bon leur semble, ja soit ce que ils facent paier de

leurs journées tout autant comme se il faisoient besongne tout au long d'un jour, qui est au grant grief, prejudice et dommage tant des maistres ouvrans et tenans ouvrouoirs de leurs mestiers comme aussy du bien de la chose publique, et seroit encores plus, se pourveu n'y estoit, si comme entendu avons, nous, de nostre povoir, voulans a ce obvier et eschever les domaiges qui par deffault de provision s'en pouvoient ensuir, avons ordené que doresenavant toutes manieres de gens desdits mestiers gaignans et ouvrans a journées aillent en besongne pour ouvrer d'iceulx mestiers des heure de soleil levant jusques a heure de soleil couchant, en prenant leurs reppas a heures raisonnables, selon les ordonnances faites sur chacun d'iceulx mestiers, sur peine d'en estre punis selon l'exigence de leurs faultes. Escript soubz notre signet, le mercredi XIIe jour de may, l'an mil CCC IIII^{xx} et quinze.

---

65. 1396 (n. s.), 29 janvier.

Arrêt du parlement interdisant le plaqué et ordonnant la vente secrète, au profit de l'orfèvre, d'un hanap en plaqué.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, *Append.*, n° XLIX.

Constitutis in nostra Parlamenti curia procuratore nostro generali pro nobis ex una parte et dilecto et fideli consiliario nostro episcopo Parisiensi et Albreto Magni aurifabro, prout eorum quemlibet tangere poterat ex altera, fuit ex parte dicti procuratoris nostri propositum quod..... super artificio sive ministerio aurifabrie, sicut in ceteris, certi erant jurati et visitatores deputati, ad quorum nuper devenerat notitiam quod dictus Albretus quemdam ciphum argenteum, rotundum pedem habentem, una cum operculo, in domo sua fieri fecerat, cui desuper, eo visitato per ipsos tam intus quam extra, aurum sic artificialiter adjunctum repererant quam tam in coopertorio quam corpore ipsius

ciphi cuilibet prima facie conspicienti totaliter aureus apparebat, et ideo falsus, reprob[at]us et deceptibilis tam in corpore quam operculo et contra ipsius ministerii statuta existebat, quia alterius se condicionis et materie quam erat exibebat, nam primo aspectu de auro puro credebatur, cum revera ab intus argenteus existeret, et esse posset occasio in quibuscunque aliis rebus ex argento confectis similiter operandi, quod in maximum cederet et cedere posset rei publice detrimentum et fraudem, perniciosumque exemplum atque ville Parisiensis [1], quam in bonis et licitis operibus inter ceteras regni nostri civitates precellere, presertim in argenteis et aureis operibus, publica vox et fama locuntur; quare petebat dictus procurator noster vas supradictum tanquam falsum nobis confiscatum et acquisitum et destruendum atque frangendum fore dici et pronunciari dictumque Albretum ab ulteriori dicti artificii seu ministerii aurifabrie Parisius exercicio privari... dictus vero Albretus petitioni dicti procuratoris nostri defendendo proponebat quod ipse in dicto aurifabrie ministerio seu artificio peritus erat et expertus artemque predictam sic aurum cum argento consolidandi et adjungendi repererat, in dictoque cipho nulla erat falsitas vel deceptio, nam in superiori parte operculi sive co[o]pertorii et in inferiori parte ipsius ciphi apparebat per quemdam clavellum argenteum ibi exeuntem et positum firmaturam auri in eo existentis facientem et tenentem, quod ciphus predictus in interiori sui parte argenteus existebat, quod etiam ex pondere ac ex pluribus aliis circum ligaturis argenteis et ipsius ciphi auribus [2] deauratis quas, si esset ex auro puro, non licuisset, nisi essent de auro, secundum ipsius ministerii statuta et ordinationes, circumponere, faciliter cuilibet intuenti poterat apparere, nulle eciam erant ordinationes vel statuta hujusmodi operis prohibitoria, quin ymo utilis erat ciphus

---

1. *Atque* est inutile au sens.
2. Il y a dans le ms. *horis*. On pourrait aussi substituer à ce barbarisme le mot *oribus* qui désignerait les bords du hanap ; mais la leçon *auribus*, signifiant anses, nous paraît préférable. Voy. Du Cange, v° *Auris*, 2.

habere nolentibus vasa ex auro puro confecta, prout et nonnulli domini hiis temporibus appetebant .. in quantum vero dictum Albretum concernebat, dicebat, prout supra, dictus procurator noster replicando supradictum ciphum esse falsum et deceptione plenum, cum sit argento inter aurum duplex forratum, quod difficilime et potissime per non expertos in opere poterat percipi, duo vero clavelli in superiori et inferiori parte ipsius exeuntes de facili poterant removeri et alii de auro apponi, et supposito sine prejudicio quod revera dictum opus non esset falsum, attamen, propter fraudes que talium occasione fieri possent, non esset permittendum, possent et enim plures alia vasa simili modo fabricare et ea vel pignorando tradere, vel aliorum omnino aureorum loco supponere... predictus autem Albretus hujusmodi non erat operis adinventor, nam et alias plura facta fuerant, que fieri fuerant propter fraudes et sequelas prohibita. Fuerat etiam alias dictus Albretus opera falsa faciendi suspectus, et jamdudum, ut ad dicti procuratoris nostri pervenerat notitiam, aliud vasculum seu gobeletum de ere pro auro vendiderat, et, ne ejus malicia detegeretur, delictum ipsum, restituta emptori pecunia, occultaverat..... prefata curia nostra per suum arrestum ordinavit et ordinat quod de cetero talia vasa vel alia talis materie non fiant.... quod ciphus supradictus per manum ejusdem curie nostre ad utilitatem dicti Albreti occulte et non publice vendetur [1].

---

66. 1396 (n. s.), 6 mars.

Importation de serges anglaises non conformes aux règlements de l'industrie nationale.

Sentence du prévòt de Paris.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, p. 273, n. 1.

Oÿ le plaidoié aujourd'hui fait en jugement par devant nous entre le procureur du roy nostre sire, comme aiant en

1. Sur cette affaire, voy. Leroy, *Statuts des orfevres joyailliers*, p. 128.

soy prinz l'adveu... de ceste cause pour les juréz des mestiers des brodeurs et armoiers de la ville de Paris d'une part, et Guillaume, etc., marchans forains des parties d'Angleterre, d'autre part, sur ce que ledict procureur... disoit que lesdicts juréz avoient... prinz... sept pieces de sarge vermeilles brodées et armoiées estans... en l'ostel de Jehan le Doulx, bourgeois de Paris pour ce que ilz disoient que lesdictes sarges... estoient faulses... devoient estre arses et pour ce encore devoient lesdicts marchands estre condamnés en amende volontaire... pour ce que lesdictes sarges avoient esté vendues... par lesdicts forains sans avoir esté premierement visitées par lesdicts jurés ; pour ce que ycelles sarges sont meslées de sendal avecques toiles... ; pour ce que en ycelles sarges a fil en lieu de soye et si sont brodéz a trop long poins ; pour ce aussi que elles sont brodées de autre or que de or de Chipre..., lesdicts marchans... disans... lesdictes sarges estoient... faictes, brodées et armoiées en ville de loy en Angleterre et que non pas seulement de maintenant, mais despieça ilz ont acoustumé vendre telz maniere de sarge a Paris senz contens et empeschement aucuns et... les marchans de Paris mesmes avoient achetéz de eulx et leurs compatriotes... pareilles sarges et denrées, lesquelz mesmes les avoient revendues a Paris publiquement..., savoir faisons que nous, oÿ le propos desdictes parties, veuz les régistres... dudict mestier des brodeurs..., le raport desdicts juréz, lesdictes sarges..., l'arrest et empeschement mis et apposé en et sur ycelles sarges par lesdicts juréz... levons et ostons...

---

67. 1397 (n. s.), 15 avril.

Compte de la refonte d'une cloche de Notre-Dame de Paris.

G. Fagniez. *Bibl. de l'École des chartes*, XXXIII (1872), 365.

Compotus campane vocate Marie ecclesie Parisiensis noviter facte que fracta fuerat XXIIII[a] die mensis februarii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto,

pulsando missam domini nostri regis, factus per Johannem de Villaribus, ad presens clericum fabrice dicte ecclesie, tam in receptis quam in misiis, modo et forma que secuntur. Et sciendum est quod dicta campana fuit liquefacta et facta ultima die mensis Augusti, anni millesimi trecentesimi nonagesimi sexti.

Recepta.

Et primo, a dominis et magistris meis, magistris Laurencio de Mongeria et Philiberto de Saux, canonicis Parisiensibus, provisoribus fabrice ejusdem ecclesie, V^a^ die junii M CCC IIII^xx^ et XVI, L fr. valant xl lib. p.

A dictis dominis meis III^a^ die Augusti sequentis, L fr. valent xl lib.

Ab eisdem XIX^a^ die dicti mensis, c fr. valent iiij^xx^ lib.

Ab eisdem XXIX^a^ die dicti mensis Augusti, viij^xx^ fr. valent vj^xx^ viij lib.

Ab eisdem XXII^a^ die septembris sequentis, xx fr. valent xvj lib.

Ab eisdem III^a^ die mensis octobris sequentis, c fr. valent iiij^xx^ lib.

Ab eisdem XXIIII^a^ die dicti mensis, xx fr. valent xvj lib.

Summa : iiij^c^ lib. par. levium.

Expensa presentis compoti.

Et primo, pro emptione merreni pro faciendo ingenia pro descendendo dictam campanam, chables gallice, vecturarum et pro salario carpentariorum, etc.

Et primo, Allermo la Mouche, mercatori merreni in Mortallaria commoranti, pro sex peciis merreni duarum tesiarum cum dimidia longitudinis et sex aliis peciis duarum tesiarum longitudinis et unius spanni furneture in uno sensu et dimidio pede in alio ; iiij^or^ cheverones pro debitando ad faciendum levriers gallice, cavillias et alia ad dicta ingenia neccessaria. Pro toto, per forum factum per Johannem de Haya, carpentarium juratum ecclesie, et pro onerando et adducendo et infra dictam ecclesiam dictum merrenum ponendo, Lviij sol.

Stephano de la Nasse, carpentario in platea Mauberti

commoranti, pro una pecia merreni xiiij^cim pedum longitudinis et duorum pedum cum dimidio latitudinis in omnibus sensibus pro faciendo trolium pro dicta campana, per dictum Johannem de Haya empta, vij liv. iiij sol.

Pro seccando dictam peciam in iiij^or partibus, xiij sol.

Pro onerando et adducendo predictam peciam et ponendo infra ecclesiam, x sol.

In ebdomado finiente sabbato XXV^a die marcii M CCC IIII^xx et XV pro faciendo predicta ingenia dicto Johanni de Haya pro operando in dictis ingeniis per unam diem, vj sol. vj den.

Philipoto de la Garde pro similiter pro una die, v sol.

Oudineto Clergastre pro eodem pro una die, iiij sol. vj den.

In ebdomada sancta pro operando in dictis ingeniis ut super et pro descendendo predictam campanam, dicto Johanni de Haya per quinque dies, pro quolibet die, vj sol. vj den., valent xxxij sol. vj den.

In dicta ebdomada pro eadem causa Johanni Bonnart, carpentario, per iiij^or dies, pro qualibet die, vj s. per ordinationem Johannis de Haya, val. xxiiij s. Johanni Lami per quinque dies, pro die vj s., val. xxx s. Philipoto de la Garde per quinque dies, pro die v s., val. xxv s. Mathie Boileaue pro similiter per quinque dies, xxv s. Radulpho Balduini per quinque dies, pro die iiij s., val. xx s. Johanni Lambert per iiij^or dies, iiij s. vj d. pro die, val. xviij s. Stephano Britonis per iiij^or dies, pro die iiij s., val. xvj s. Johanni Lescuier per iiij^or dies, pro die iiij s. vj d., val. xviij s. Thome Herlebot per iiij^or dies, pro qualibet die iiij s., vj d. val. xviij s. Guillelmo de Longueville per iiij^or dies pro similiter, xviij s. Oudineto Clergastre per quinque dies, pro die iiij s. vj d., val. xxij s. vj d. Thierrico d'Aunoy per iiij^or dies, pro qualibet die iiij s. vj d., val. xviij s. Johanni de Lassuz per iiij^or dies, pro die v s., val. xx s. Guillelmo Briart per iiij^or dies, pro die iiij s. vj d., val. xviij s. Somma parcium : xiiij lib. x s. vj d.

Pro uncturia necessaria ad unguendum quinque ingenia pro dicta campana descendenda, iiij sol.

Tribus sociis qui die jovis dicte ebdomade adjuverunt

ad descendendum predictam campanam, cuilibet viij d., val. ij sol.

Johanni Regis, cordario in vico Straminis prope Sanctum Innocentem commoranti, pro uno chable gallice de canabe, longitudinis lxij tesiarum cum iiij^or gallice chembliaux [1] ponderantibus insimul iiij^c l lib. de canabe et duabus vintanis furnitis de joncheriis [2] ad dictam campanam descendendam necessariis pro toto per forum factum per predictum Johannem de Haya cum dicto cordario, xvj lib. xij s.

Pro adducendo dictum chable de vico Sancti Salvatoris ad ecclesiam, ij sol.

Que partes faciunt in somma xlv lib. iij s. In presenti compoto nichil, quare dictus clericus fabrice de hiis computavit in compoto ordinario ejusdem fabrice finiente in festo beati Johannis Baptiste anni nonagesimi sexti. Et modo hic ponit partes supradictas, ut clarius videantur omnia illa que circa dictam campanam fuerunt expensa [3]. Summa : xlv lib. iij s.

Expensa pro emptione metalli, mitallie, stanni et vecturarum propter hoc factarum. Et primo :

Priori Sancti Martini de Campis pro viij^c [lib.] metalli pro quolibet centum viij lib., valent lxiiij lib.

Pro onerando et adducendo dictum metallum de ecclesia dicti Sancti Martini ad ecclesiam Parisiensem, vj s.

Reginaldo Morise, in vico Sancti Martini commoranti, pro vij^c iiij^xx xiij lib. cum dimidia de mitallia, quolibet centum vij lib., val. lij lib. ij s. x d.

Pro apportagio, iiij s.

Johanni Testart, speciario, in vico Sancti Dionisii commoranti, pro una pecia stanni [4] ponderis ij^c xxj lib. stanni xix fr. xj s. viij d., val. xv s. viij d.

---

1. *Chembliaux*, cableaux ou cablots, petits câbles.

2. *Vintanis furnitis de joncheriis*, vinglaines, câbles garnis de paille pour protéger contre les chocs la descente de la cloche.

3. Les dépenses d'échafauds et de câbles pour descendre la cloche cassée, ayant déjà fait partie du compte général clos à la saint Jean-Baptiste (24 juin) 1396, ne figurent ici que pour mémoire et doivent être négligées dans le calcul.

4. Trois métaux sont entrés dans la composition de la cloche. Le mot

Pro apportagio, xvj d.

Ex precepto dominorum meorum de capitulo fuit amota una parva campanilla que erat in parvo campanilli ecclesie et ponderabat vj^{xx} lib. metalli.

Tercia die julii fuit predicta campana Marie fracta peciatim in ecclesia et portata in aula capituli et ibi fuit ponderata et inventum fuit quod ponderabat ix^{m} iij^{c} L lib. de metallo.

Pro portagio illarum peciarum, pluribus personis viij s. Johanni Dote pro apportando de vittrearia ecclesie ad logiam Sancti Dionisii de Passu unum milliare metalli quod remanserat de residuo alterius campane dicte Marie, ij s. viij d.

Petro Clerici, ferroni, supra Parvum Pontem commoranti, pro uno mailleto de ferro neccessario ad frangendum dictum metallum quod erat per magnas pecias, ponderis xxx^{ta} lib. ferri, viij d. pro libra, val. xx s.

Sciendum est quod, postquam dicta campana fuit totaliter facta et completta, remanserunt ij^{m} l[x] lib. metalli, de quibus deducuntur dicte lx lib., quia non erant bone neque pure. Sic sunt de residuo ij^{m} metalli que fuerunt ponderate in presentia magistri Johannis Voygnon, canonici Parisiensis, et domini Petri de Maillerac, capellani dicte ecclesie Parisiensis.

Cum hoc remanserunt lx lib. stanni, de quibus capte fuerunt pro repparacionibus organorum que pro tempore repparabantur xxviij lib. Et pro faciendo solduram pro repparacionibus vittrearum ecclesie viij lib. stanni. Sic restant xxix lib. stanni.

---

metallum, là où il se présente pour la première fois, ne peut guère désigner que le cuivre de rosette, c'est-à-dire le cuivre épuré par un procédé dont on peut lire la description dans Théophile, chap. *de cupro* ; plus loin, lorsqu'il s'applique à la petite cloche ou à l'ancienne cloche *Marie*, il a le sens vulgaire de métal. Le mot *mitallia* est plus difficile à expliquer. Faut-il le rattacher aux mots *metalla*, *metallia*, relevés par Du Cange et y voir des médailles de bronze antiques, qui étaient au moyen âge plus communes que de nos jours? On croyait donner un son plus harmonieux aux cloches en mettant dans le fourneau des pièces de monnaie. Enfin *stannum*, c'est l'étain qui entre dans la composition pour une proportion bien inférieure à celle que lui assigne Théophile.

Summa : vj^{xx} xiiij lib. vj d. lev.

Expensa facta pro locagio sufflletorum per villam Parisius captorum, et pro salario sociorum qui juverunt ad sufflandum pro fundendo metallum ad faciendum dictam campanam, ac eciam pro pluribus aliis misiis ratione dicte campane factis.

Et primo, pro sigillo litterarum domini nostri regis ecclesie Parisiensi concessarum pro capiendo sufflletos per villam Parisius, ubicunque poterint inveniri, tamen pro justo precio, vj s.

Sequitur expensa pro locagio sufflletorum :

Primo Johanni de Gonmoy unum par sufflatorum. Reginaldo de Hallis unum par souffletorum. Pontio Belin unum par souffletorum. Guillelmo Brisset unum par sufflletorum. Uxori quondam Andree du Vergier unum par sufflletorum. Guillelmo de Valle Martini unum par sufflletorum. Hennequido Laloge unum par sufflletorum. Guillelmo Anglici unum par sufflletorum. Thierrico Lalemant unum par sufflletorum. Johanni Episcopi duo paria sufflletorum. Hennequino de Gant unum par sufflletorum. Et sic sunt insimul xij^{cim} paria sufflletorum, qui servierunt ad fudendum dictum metallum a principio usque ad finem. Pro quolibet pari viij s., val. iiij lib. xvj s.

Pro repparando coria duorum dictorum sufflletorum, que fuerunt combusta in sufflando dictam campanam, pro quolibet x s., val. xx s.

Alii sufflleti. Radulpho de Reims unum par sufflletorum. Simoni de Fossa... Rogero de Parisius... Thome Sainterio... Reginaldo de Hallis... Et sic sunt insimul quinque paria sufflletorum de quibus niehil factum est, et fuerunt positi in custodia, in dubio ne esset in aliis sufflletis deffectus, pro quolibet pari iiij s., val. xx s.

Et sic pro omnibus sufflletis [1] vj liv. xvj s.

---

1. Presque tous les soufflets de forge paraissant avoir été mis en réquisition (*ubicumque poterint inveniri*), il faudrait en conclure qu'il n'y avait pas à Paris plus de dix-sept forges.

Sequitur expensa pro salario sufflatorum. Et primo :

Stephano de Lyon, Simonetto de Vy et Johanni Episcopi, omnes sufflatores, quilibet una dies et sic sunt diete quibus operati fuerunt, tam in sufflando quam ordinando metallum et ponendo in fornace, cuilibet sex solidi paris. val. xviij s.

Aliis sufflatoribus, videlicet Petro Rosette, etc..., omnes sufflatores quilibet in una die et una nocte qui valent duos dies, computando unam noctem pro una die, et faciunt insimul lvj dietas unius hominis sufflatoris qui operati fuerunt, tam in sufflando de die quam in ponendo dictum metallum et ordinando ipsum in dicta fornace de nocte, cuilibet iiij s. p., val. xj lib. iv s.

Gilleto Lescuier, etc..... omnes sufflatores qui sufflaverunt insimul per unum diem, quorum dierum somma ascendit ad lxxiiij dies, cuilibet pro die iiij s., val. xiiij lib. xvj s. par.

Guillelmo Rouget, clienti ad virgam, pro eundo per villam Parisius in domibus plurium fabrorum, faciendo eis preceptum ex parte domini nostri regis quod cito et sine aliqua dilatione traderent suffletos suos ad sufflandum metallum pro dicta campana componenda, in quo servicio predictus cliens vacavit per tres dies, pro die vj s., val. xviij s.

Simonneto de Fossa, fabro, pro eundo cum dicto cliente, ad ostendendum eidem clienti ubi morabantur fabri qui habebant soufflетos predictos, ubi vacavit per tres dies, sicut predictus cliens, et pro die vj s., val. xviij s.

Johanni dicto le Cras, incissori cunorum ad faciendum merellos, pro faciendo et tailliando unum poinconem pro imprimendo formam merellorum, qui tradituri erant illis qui electi fuerunt ad veniendum ad locum ubi fornax erat, pro sufflando, ut facilius et levius intrarent viij s.

Dionisio le Bercheron, vecturario, pro eundo per dictam villam Parisius querendo cum sua vectura xvij paria suffletorum supradictorum et eos adducere ad dictum locum, et inde, quando dicta campana esset completta, reducere in

locis in quibus eos ceperat, et pro pari adducendo et reducendo, sicut ordinatum fuerat per magistrum Remondum de Templo [1], xvj d., val. xvij s. p.

Summa parcium : xxxvij lib. vj s. viij d. lev.

Expensa facta pro operariis et sufflatoribus supradictis, scilicet pro commestione matutinali, antequam inciperent sufflare et postquam campana fuit liquefacta, pro eorum prandio, et fuerunt ad faciendum dictam expensam tam sufflatores quam adjutores usque ad numerum vj^{xx} personarum et plus.

Et primo, pro xvj^{cim} duodenis pani empti in platea Mauberti, pro duodena xxij d., valent xxix s. iiij d.

Pro una cauda vini rubei empta a Johanne Candelario capta ad signum Caude Vulpis prope ecclesiam Sancte Marine, iiij liv.

Pro adducendo dictam caudam vini ad clarum, ac eciam in cave (*sic*) logie prope ecclesiam Sancti Dionisii de Passu ponendo et assedendo, iiij s.

Johanni Henrici, carnifici [2] apud Sanctum Germanum de Pratis commoranti, pro mutonibus et pro uno quarterio bovis, xlviij s.

Pro sale ad salsandum dictas carnes et pro prandio, iiij s.

Pro senapio, iij s.

Pro racemis per dominos meos expensis, iiij s. viij d.

Johannete de Aurelianis, ante signum Ursi et Leonis commoranti, pro oleribus, iij s.

Pro semicentum de costeretis emptis in buscheria Parvi Pontis et pro apportagio, vj s.

Pro tribus quarteronis de essaule ad faciendum scissoria [3], xviij d.

Pro potis et godetis terre, iiij s.

Pro piris ad dandum sufflatoribus faciendo negocium iiij s.

---

1. Raimond du Temple, l'architecte du Louvre, était *maçon juré* du chapitre et figure souvent en cette qualité dans les registres capitulaires.
2. Ms. : *cornificis*.
3. Bardeaux pour faire des tranchoirs, c'est-à-dire des rondelles sur lesquelles on coupait les aliments.

Johanni Regis, commoranti in vico Galandie, pro locagio mapparum et manutergiorum, vj s.

Pro locagio scutellarum et potorum de stanno, vj s.

Pro portando et repportando dictos potos et scutellas, viij d.

Pro locagio vesselamenti coquine, xx d.

Duodus portitoribus aque, ij s. viij d.

Pro uno coquo, cum duobus formulis pro parando [1] cibaria, vj s.

Pluribus adjutoribus qui fuerunt ad querendum et repportandum mensas, formas et trestellos qui ibi necessaria erant, iiij s.

Summa : x lib. xviij s. vj d. lev.

Expensa facta pro salario operariorum qui dictam campanam fuderunt, suspenderunt ac eciam in loco ubi est posuerunt et assederunt.

Et primo, Thome de Claville, sainterio [2] Parisius commoranti, pro fundendo et dictam campanam faciendo propriis sumptibus et expensis suis, exceptis sufflctis, sufflatoribus et expensis hic superius scriptis, ex foro cum dicto Thoma facto, ij^c fr., val. viij^xx lib.

Johanni de Haya, carpentatori jurato dicte ecclesie, pro adducendo dictam campanam de loco ubi fuerat liquefacta ad ecclesiam, et illam ascendendo et ponendo in loco suo debito, ex foro facto inter dominos meos de capitulo et dictum Johannem, xxxij lib.

Pro uno bracali de corio Hongarie, empto in magno vico Sancti Dionisii pro dicta campana, et soluto in presentia Petri dicti du Marchés alias Pouret, pulsatori dicte ecclesie, xviij s.

Pro una busela cum cavillia ferri dicto bracalli necessaria, ij s.

Summa : ix^xx xiij lib. lev.

---

1. Ms. : *parandio*.
2. *Sainterius*, qui ne se trouve pas dans Du Cange, signifie fondeur de cloches et a été fait sur le vieux nom français des cloches *saints*, que le rédacteur du compte a fait dériver de *sancti*, tandis qu'il se rattache à *signa*.

Expensa facta pro defferrando antiquam campanam fractam et ferrando novam. Et primo :

Thome de Belvaco, fabro, pro reformando et fabricando de novo duas magnas virolas, que sunt in duobus extremitatibus treullii et rotonditare.

Pro refabricando duas magnas gallice esquierres per longum et illas facere quadratas, et in ipsis celibem ponere circa duas extremitates et elongare alias duas extremitates qui transeunt per desuper treulium de longitudine unius pedis quolibet, et perforare, sicut decet.

Pro refabricando la maistre haigne gallice et illam ponere in sua rotonditate in duabus extremitatibus de alto, et amovere malum ferrum, et elongare quamlibet extremitatem de semipede et perforare herissas que ad hec pertinent. Pro rafabricando (*sic*) et ponendo in eorum statu duas gallice forces, quatuor gallice estriers, et illa elongare in qualibet extremitate de longitudine semipedis. Pro refabricando duos conos ferri qui sunt desuper duas magnas esquierras, quilibet conus de uno pede cum dimidio in longum. Pro refabricando duos alios parvos estriers gallice, qui sunt per medium duorum magnarum esquierres, que vadunt in ascendendo, et facere foramina quadrata et tradere clavos et roellas qui pertinent ad factum, et totum per ordinationem Johannis de Haya, carpentarii jurati ecclesie. Pro toto vj lib. viij s.

Predicto Thome pro duabus bendis ferri, quelibet duorum pedum cum dimidio longitudinis, ad ligandum gallice le fleau dicte campane, et pro quinque grossis cavillis ferri in dicto fleau positis, et pro una belleria in dicta campana situata, totum insimul ponderans lviij lib. cum dimidia ferri lviij s.

Summa ix lib. vj s. lev.

Alia expensa pro emptione merreni pro repparacione scolarum Sancti Dionisii de Passu, ubi molum dicte campane fuit factum, et pro faciendo unam chargiam, gallice charge, ad ponendum super trolium predicte campane, ac eciam pro salario carpentariorum. Et primo :

Johanni le Branchu, commoranti in Mortalaria, pro una pecia merreni, pro faciendo predictam chargiam, empta per Johannem de Haya, carpentarium ecclesie xxxvj s.

Pro duabus aliis peciis merreni, ad faciendum le fleau dicte campane viij s.

Pro adducendo dictum merrenum, et in quadriga onerando, et ponendo infra ecclesiam iiij s.

Dicto Johanni et socio suo, pro seccando dictam peciam in duas partes, cum alio merreio (sic) pro repparatione dictarum scolarum viij s.

Thome Sainterio, pro iiij[or] peciis merreni ab eodem emptis pro eadem causa xx s.

Dominico Pilot et Johanni Juppin, carpentariis, pro operando in dicta repparacione in septimana incipiente die sabbati xiiij[a] die mensis octobris, quilibet per tres dies, pro die v s. cuilibet, val. xxx s.

Guillelmo Britonis, hucherio in platea Mauberti commoranti, pro repparando et reformando bancos et scanna scolarum Sancti Dionisii de Passu, ubi predictum molum campane fuit factum, quequidem scanna fuerunt fracta et dirrupta pro dicto facto campane v s.

Pro clavis ad hoc neccessariis xij d.

Summa : cxii s. lev.

Expensa pro lathomia facta in claustro capituli et in ecclesia pro eodem facto et pro portando terras et gravesia ad terrale. Et primo :

Berthaudo de Griguy, scissori lapidum, pro deassedendo columpnas et artus de claustro, qui fuerunt pro facto campane amoti, in quo negocio laboravit per unam diem in septimana incipiente lune xxviij die augusti v s.

Guillelmo dicto d'Istreville, Johanni Filleul et Johanni de Templo, pro simili causa, quilibet pro una die v s. val. xv s.

Guillelmo de Lozana, adjutori, pro una die ij s. iiij d.

Pro duobus saccis plastri ij s.

Summa : xxiiij s. iiij d.

Dicto Berthaudo, pro reassedendo dictas columpnas et artus, postquam dicta campana fuerat facta et completta in

septimana finiente xxv die mensis septembris, pro duobus diebus x s. Thome Dantgille, pro duobus diebus pro eadem causa x s. Guillelmo de Lozana et Johanni Moreau, adjutoribus, quilibet per duos dies, cuilibet pro die ij s. iiij d. val. ix s. iiij d. Simoni Burneau, pro una via plastri vij s. Petro Belon et Guillelmo de Montargiaco, pro portando gravesia ad terrale de dicta lathomia provenientia et pro reimplendo fossam ubi dicta campana fuit facta, quilibet per duos dies, pro die ij s. iiij d. val. ix s. iiij d.

Somma : xlv s. viii d.

Predictis Thome Dantgille et Berthaudo de Grigny, scissoribus lapidum, pro operando in septimana finiente ultima die septembris, ad repparandum pavimentum in introitu ecclesie in loco ubi dicta campana fuerat cassata in minutis peciis, cuilibet v s. pro die val. L s. Guillelmo de Lozana, adjutori, per quinque dies, pro die ij s. iiij d. val. xj s. viij d.

Simoni Burneau, plastrario, pro xiij[cim] saccis plastri ad faciendum dictum pavimentum, modio xxviij s. val. xj s. iiij d. ob. Petro Munerii, pro portando gravesia ad terrale, provenientia ex dicto pavimento, pro una die ij s. iiij d.

Summa : iiij lib. xv s. iiij d. ob.

Johanni dicto le Corbilloys, lathomo, pro operando in septimana finiente sabbato xxviij[a] die mensis octobris, ad repparandum et reformandum muros et clausuras logie et scolarum juxta ecclesiam Sancti Dionisii de Passu existentium, qui fuerunt rupti et dilacerati propter causam dicte campane, in quo negocio operatus fuit per iiij[or] dies cum dimidio pro quolibet die v s. val. xxij s. vj d.

Petro Cailleuze, adjutori, pro iiij[or] diebus cum dimidio et pro die ij s. val. ix s.

Simoni Burneau, plastrario, pro quinque viis plastri, modio xxiiij s. val xxx s. Eidem pro duobus aliis saccis plastri ij s.

Juliano Majoris et Johanni Bonel, pro portando gravesia ad terrale, que venerunt et processerunt de dictis muris et clausuris per unum diem, cuilibet pro die ij s. val. iiij s. summa lxvij s. vj d.

Johanni Mandelot et Guillelmo Gobet, in septimana finiente sabbati xj[a] die mensis novembris, pro portando terras ad terrale, de quibus fornax, ubi dicta campana fundita e[s]t, facta fuerat, quilibet per quinque dies, pro die cuilibet ii s. val. xx s.

Pro pena et salario dicti officiarii vj lib.

Pro scribendo, ordinando et dupplicando istum presentem compotum et pro papiro et pergameno xl s.

Summa xx lib. xij s. x d. ob. lev.

Somma totalis expense iiij[c]x lib. xvj s. vj d. ob. lev. Facta deductione de recepta superius contenta, que est iiij[c] lib., misia ex[c]edit receptam in x lib. xvj s. vj d. ob., que debentur dicto officiario. De Socco.

Auditus fuit presens compotus anno Domini millesimo CCC° nonagesimo VI°, mense aprilis, die xv. R. de Loniaco.

---

68. 1398, 18 décembre.

Nolissement du vaisseau baleinier du duc de Bretagne par Robert Emmet, négociant anglais.

Archives départementales de la Loire-Inférieure, E 162, cassette 64. — La Nicolliere-Teijeiro, *La Marine bretonne aux XV[e] et XVI[e] siècles*, 1887, p. 15.

Jehan, duc de Bretaigne, conte de Richemont savoir faisons a touz qui ces presentes lettres verront ou orront que nous, de nostre certain propos et volunté, avons volu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes que nostre ballinier qui a present est a Brest, aveeques touz ses apparoilz quelxconques, soit baillé et delivré de fait par inventoire et mandons par ces mesmes presentes a Jehan Periou, nostre cappitaine doudict lieu ainsi le faire a Robert Elmet, marchant d'Angleterre, pour ycelui nostre ballinier gouverner ou faire gouverner et marroier bien, deument et leaument a noz honours et proufiz, sans fraude ou mal

engin, soit par marchandise ou autrement en maintenant ycelui nostre dit ballinier tant d'apparoilz que autrement en estat suffisant a ses propres coustz et despens, lequel ballinier et apparoilz il est tenu nous rendre quant nous l'en requerrons ou ferons requerre, se mestier en avons, si par fortune de mer n'est depery et perdu, et en oultre par my ce nous est tenu et obligé ledict Robert, ainsi qu'il ensuit cy empres en ces lettres, nous rendre et paier par chascun an qu'il tendra nostredict ballinier pour touz proufiz la somme de sexante escuz, moitié a la saint Jehan Baptiste et moitié a Noel ensuivant, a commencier le premier paesment a la saint Jehan prouchain et continuer ensuivant par chascun an durant le temps qu'il tendra nostre dit ballinier et qu'il pourra estre en estat suffisant sanz estre perdu ou despery par fortune de mer, comme dit est, sauf et a nous reservéz nostre droit de mer et des prinsonniers et autres biens, si guerre estoit et il avenoist que aucuns en prensist ou autres qui dedanz nostredict ballinier seroient, dont ledict Robert doit et nous est tenu rendre et fournir de nostre droit comme a prince et seigneur, et reservéz a nous nos droiz, devoirs et coustumes a cause des denrées et marchandises que celui Robert ou autres seront chargiés ou deschargiés de et en nostredict ballinier en nostre pais de Bretaigne, durant le temps qu'il en aura la garde. Et pour tesmoign de ce nous avons fait metre a ces presentes lettres endentées nostre seel avecques le seel dudict Robert et passement de sa main entrechangeablement. Et moy Robert Elmet desus nommé cognoes et confesse les choses dessusdictes estre bonnes et vroies, et ce avoir fait de ma pure et franche volunté a ma requeste et obligé par ces presentes moy, mes hoirs et tous mes biens meubles et [non] mucbles quelxconques, presens et futurs, et par mon serment sur ce fait selon le meillieur et plus grant forme des contraz de Bretaigne tant o hostage que autrement, tenir, parfournir et acomplir la tenour de ces presentes, sanz en contre venir par moy ne par autres, et rendre et poier a mondict seigneur le duc ou a qui cause aura de lui ladicte somme de sexante escuz d'or

chascun an es termes dessusdicts en la maniere que dit est pour les profiz doudict ballinier durant le temps que j'en auré la garde et qu'il sera en estat suffisant de povoir marroier, lequel je suy tenu et obligé maintenir deument en estat et le rendre a mondict seigneur, si mestier en a et il m'en requie ou autres de par lui ayant cause de lui et a lui reservés en toutes choses ses droiz de mer, de prinsonniers et biens prins par voie et fait de guerre, si aucune est ou temps avenir par moy ou autres estanz oudict ballinier et sauff ses devoirs et coustumes des denrées et marchandises par moy ou autres chargées et portées oudict ballinier durant ledict temps que j'en auré la garde et en tesmoign de ce j'ay mis a ces presentes letres aveeques le seel de mondict seigneur le duc entrechangeablement mon propre seel et passement de ma main a maire fermeté.

Ce fu fait et donné a Nantes le XVIIIe jour de decembre, l'an mil trois cenz quatre vingt dix huit.

Robert Elmet passé par ma main.

Par le duc de son commandement : Jamet (*avec paraphe*).

(*Deux sceaux de cire rouge sur double queue de parchemin.*)

---

69. 1398.

Assemblées corporatives extraordinaires.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, p. 131, n. 1 ; p. 28, n. 2.

A la requeste des maistres et ouvriers barbiers de la ville de Paris disant que ilz avoient certaines actions et poursuites a . . .intenter a l'encontre du principal maistre et juréz dudict mestier, tant afin d'avoir certaineté des actions et poursuites faictes et intentées par lesdicts principal maistre et juréz et des receptes par eulz faictes ou temps passé des barbiers qui avoient esté passéz maistres, des droiz et devoirs exigéz pour cause de ce, comme de l'administration et gouvernement qu'ilz ont eu des mises, receptes et autre-

ment par eulz faictes pour la confrarie de leurdict mestier .....nous a yceulx avons donné congié et licence de eulz assembler ....constituer procureurs....

Avant 1399.

A la requeste des juréz et gardes du mestier des chandelliers de suif de la ville de Paris, disans que ilz ont certaine causez, actions et poursuites a poursuir..... a l'encontre de certaines personnes pour raison des drois, franchises et libertéz a leur dict mestier appartenans, pour lesqueles poursuivre il leur esconvenoit faire... procureurs et aussy... faire plusieurs missions que ils ne pourroient supporter senz faire aucune bourse, assiete ou impost sur eulz et les autres ouvriers dudict mestier jusques a xx liv., ce qu'ilz n'oseroient faire ne eulz assembler senz congié, nous a yceux avons donné congié de eulz assembler pardevant telz notaires... pour passer ladicte procuration et d'estre oudict assiete et en impost en la presence de... sergent... ou cas ou ilz seroient d'acort par quatre, six ou huit bonnes personnes qui a ce seront nomméz... par lesdicts chandelliers, present ledict sergent qui leur fera [faire] le serement[1]....

---

70. 1399, 19 avril.

Données statistiques sur la draperie à Beauvais. Les tisserands veulent s'attribuer le droit d'arçonner.

Arch. nat., Reg. du parlement, X1a, 43, fol. 308.

Lite mota.... inter textores ville Belvacensis actores ex una parte et arçonnerios ejusdem ville deffendentes ex altera super eo quod dicebant dicti actores quod dicta villa.. bona et notabilis erat, in qua magnum factum drapperie excercebatur, per quod quasi omnes in eadem habitantes sustentabantur, quorum habitancium dicti actores, qui in

1. Ms. : *seremement*.

numero usque ad quater centum personas erant, qualibet septimana centum pannos vel circiter faciebant et nobilius corpus seu collegium dicte ville representabant et terciam partem subsidiorum in dicta villa impositorum, quociens opus fuerat, solverant.............quod, pro majori parte temporis, materiam de qua in artificio suo se occupare possent non habebant et certa... alia ministeria vacaverant et, cum ipsis placuerat, suas lanas in domibus suis arçonnaverant prout de jure, usu... in dicta villa.. et aliis villis.. publice et notorie observatis facere poterant, quo tamen non obstante, dicti defensores qui xx^ti aut xxiiii^or duntaxat erant et qui corpus seu collegium nec proprium artificium sed certum ministerium ad factum drapperie necessarium habebant, quod magis in labore quam in industria consistebat.........ipsos ab arçonnando lanas suas impedire... nitebantur ....dictis defensoribus in contrarium proponentibus quod ipsi corpus et collegium ac etiam proprium artificium ab aliis artificiis drapperie omnino distinctum... habebant ......dicta curia.. per suum judicium dictos deffensores ab impeticionibus... dictorum actorum absolvit.

---

71. 1399, 8 juillet.

Participation des tiers aux marchés.

Sentence du Châtelet de Paris.
G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, p. 113, n. 4.

Pour ce que Guillaume Nicolas, marchand de cordouan, demourant a Paris, a confessé avoir acheté de Sance d'Escarre, marchand du pays d'Espaigne vii^xx vii xii^es de cordouen et viii peaulz, chascune xiie lx s. p., dont il restoit encores a paier xix xii^es audict forain, qui requeroit ledict Nicolas estre condamné a ce rendre et paier, ledict Nicolas disant qu'il n'y estoit tenus pour ce que a son marchié estoit seurvenu Philipot de la Ruele et autres qui en avoient retenu chascun certains los et porcion et aussi que qui lui

vouldroit delivrer ycelles xix xii^es il estoit prest de les paier, nous avons ordonné, en la presence dudict Philippot qui a confessé avoir acheté lesdictes xix xii^es de cordouan, que le pris d'icelles xix xii^es, a prendre et paier lesquelles nous condamnons ledict Philippot de la Ruele, sera mis en la main dudict G. Nicolas qui contentera ledict forain de ce qu'il lui est deu jusques au reste de ce qui est a cause de l'imposicion pour laquele lesdictes xix xii^es estoient arrestées.

---

72. 1399, 16 juillet.

Placement d'un apprenti par le prévôt de Paris.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, p. 61, n. 3.

Au tesmoignage de Jaquemin Pastereau (?), foulon de draps, Arnould Doucet, aumussier, Colin Rossignol et Jean de Houbelines, tous aumussiers, qui tous concordablement nous ont deposé et affirmé que Jehan Raier, ouvrier d'aumusserie et chapellerie, demourant a Paris est un bon ouvrier, homme de bonne vie, renommée et honeste conversacion, et que la coustume et usage de leur mestier est de prendre aprentis a x ans, mesmement quant ilz sont de petit aage et non a moinz, nous par auctorité de justice lui baillons a aprentis Thomassin le Tessier, aagié de viii ans ou environ..., pour icelui estre instruit audict mestier, lequel Roger l'a agreablement prinz audict temps, pendant lequel il instruirra ledict aprentis, telement que, au bout desdicts x ans, il le randra expert oudict mestier, lui querra ses vivres, alimens, feu, lict et autres necessités selon son estat, et ledict enfant a promis le servir, etc.; et s'il advient que aucuns prouchains amis dudict mineur se apparussent qui voulsissent ravoir ledict aprentis, en ce cas le contract sera adnullé par rendre audict Rayer son interest.

---

73. 1399, 30 août.

Sévices contre un apprenti.

Sentence du Châtelet de Paris.
G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, p. 67, n. 5.

Oÿ le plaidoié aujourd'hui fait pardevant nous entre Jaquet de Thorigny ou nom de lui et de son filz d'une part et Jehan l'orfevre d'autre sur ce que ledict de Thorigny disoit... contre ledict l'orfevre que ycelui orfevre, auquel ledict filz avoit esté baillé a aprentis, traitoit malgracieusement et inhumainement ycelui filz et telement que, pour son sevice, ledict fils devoit estre delié dudict contract et ses lettres a lui estre rendues, consideré que ycelui orfevre a confessé avoir batu d'un trousseau de clefs telement ledict filz appelé Jehannin que il lui avoit fait une plaie et deux boces en la teste, nous avons dit que en ce a eu sevice commis en la personne dudict filz par ledict orfevré et par sequele que il peut et doit estre deslié du contract qu'il avoit avec ledict orfevre de le plus servir et ses lettres dudict contract a lui estre rendues...

---

74. 1399, 3 septembre.

Droit de correction du maître sur l'apprenti.

Sentence du Châtelet de Paris.
G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, p. 69, n. 1.

En la presence de Jehan Prevost, huchier d'une part et de Lorin Alueil, prisonnier au Chastelet a la requeste dudict Prevost d'autre part, nous avons condamné... ledict Alueil a servir ledict Prevost, son maistre, selon la forme et teneur des lettres obligatoires sur ce faictes dont il nous est apparu, senz despenz, ...et ce fait nous avons enjoint et commandé audict Prevost que il traite ledict Lorin, son aprentiz

comme filz de preudomme doit estre et l'en quiere les choses contenues en ladicte obligacion senz le faire batre par sa femme, mais le bate lui mesmes s'il mesprent.....

---

75. 1399, 12 septembre.

Certificat de moralité délivré par les gardes-jurés des fabricants de cardes à un de leurs confrères qui avait quitté Paris pour s'établir à Senlis.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, *Append.* nº XIX.

Aujourd'ui de relevée sont venuz et comparuz en jugement pardevant nous Hebert des Dréz aagié de soixante ans et plus et Jehannin Caillouel aagié de XXXVI ans ou environ, tous deux faiseurs de cardes, juréz et gardes du mestier de cardes en la ville de Paris, lesquelz, interrogués de nous par serement sur ce [que] aucuns les amis de un nommé Pierre de la Borde, faiseur de cardes, nagueres demourant a Paris et de present a Senliz, si comme l'en dit, disoient ledict Pierre, que l'en dit avoir [esté] reprouvé oudict mestier et privé d'icellui, estre homme de bonne vye, senz avoir onques esté ataint, convaincu ou reprochié d'aucun villain blasme ne reproche en ycellui mestier, ont affermé par serement que, des deux ans a ou environ, ilz ont eu congnoissance dudict Perrin, l'ont veu ouvrer oudict mestier comme varlet et depuis ce passer maistre, et en cest estat et comme maistre et tenant son ouvrouer l'ont veu ouvrer et soy maneuvrer bien et honorablement jusques a environ la Penthecouste derrenierement passée, que il se departi de la ville de Paris, et ne scevent mie que onques il feust accusé ne reprouvé d'aucune faulseté ne mauvaistié, mais scevent que a son departir il se departi au gré d'eulz et de ceulx dudict mestier bien et honorablement.

---

76. 1399, 25 septembre.

Gardes jurés particuliers pour les ouvriers.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie*....., p. 92, n. 4.

Au tesmoignage... de tous ou au moins la plus grant et saine partie des varlés mesgissiers de la ville de Paris pour ce presens en jugement est subrogué juré et garde pour la garde des poins, registres, status et ordenances fais sur ledict mestier au regart et en tant que touche les varlés et ce qui sert pour eulz, Robin Ernoult...

---

77. 1399, 22 octobre.

Les gens non établis ne peuvent avoir d'apprentis.

Sentence du Châtelet de Paris.
G. Fagniez, *Études sur l'industrie*...... p. 67, n. 1.

Oÿ la confession de Poncete, femme de Cardinot Aubry, ligniere, qui estoit appelée par devant nous a la requeste de Perrete la Maugarnie, son aprantisse, a ce que elle feust desliée du contract que elle avait avec elle, pour ce que ladicte Poncete ne tenoit aucun ouvrouer et que seulement elle aloit aucune fois ouvrer par cy et par la, laquele a confessé que voirement ne tenoit elle point d'ouvrouer et que seulement elle aloit aucune foiz ouvrer ça et la et avoit esté par long temps senz rienz faire ne aprandre aucunement ledict mestier a ladicte Perrete, ce consideré, nous ycelle avons desliée dudict contract et condamné ladicte Poncete es despens...

---

78. 1399.

Veuves de maîtres.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie*...... p. 100, n. 4.
Sentence du Châtelet de Paris.

Du consentement de.... juréz et gardes du mestier des chandelliers de suif a Paris d'une part et de Guillemette

vefve de feu Regnaut Olivier d'autre part, qui est en proces pardevant nous pour raison de la defense faicte par et a la requeste desdicts maistres et jurés a ladicte femme a ce que elle ne ouvrast et teneist ouvrouer dudict mestier pour ce que elle n'estoit mie experte et souffisante dudict mestier...nous, pour yceux proces eschever et a ce que ladicte femme et enfans puissent avoir leur vye et sustentacion..... et apres ce aussy que ilz ont veu ouvrer ycelle vefve dudict mestier, si comme ilz dient, avons dit et ordené que ycelle vefve pourra ouvrer et tenir son ouvrouer doresenavant durant sa vye, pourveu que elle ne pourra ouvrer, aler ouvrer et faire ouvrer dudict mestier en estranges hostels de bourgeois ne autres et aussi que elle ne prendra ne pourra prendre ou tenir aucun aprentiz autre que cellui que elle a de present jusques a six ans prouchain venans et qu'elle sera tenue et a promis et juré garder ...les registres dudict mestier... et avecques ce, au cas ou elle se remariera a autre personne qui ne soit souffisament expert ...oudict mestier, elle ne pourra monstrer a ycellui son mary ne a ses enfans, se aucuns en a ycellui... de autre femme que elle, ledict mestier et sy ne afranchira en rien ycellui son mary...

---

79. XIVe siècle.

Distribution des métiers au Lendit et énumération des villes qui y sont représentées.

Bibl. nat., Mss. franç. 24432, fol. 261 v°. — *Fabliaux et contes des poëtes français des XIe, XIIe, XIIIe, XIVe et XVe siècles*, p. p. Barbazan et Méon, II, 301.

Ci commence le dit du Lendit rimé.

En l'ouneur de marcheandie
M'est pris talent que je vous die,
Se il vous plaist, un nouvel dit.
Bonne gent, ce est du Lendit,
La plus roial foire du monde,

Si con Diex l'a fait a la ronde,
Puis que g'i ai m'entencion.
Premerain la pourcession
De Nostre Dame de Paris
Y vient, que Dieu gart de peris
Tous les bons marcheans qui y sont
Qui les granz richesses y ont,
Que Diez les puist tous avancier;
L'evesque ou le penancier
Leur fet de Dieu beneison
Du digne bras S. Semion.
Devant, apres ne doit nus vendre.
Or vous voudrè ge faire entendre
La fernaisie qui me vint
Quant a rimoier me covint.
Au bout par desa regratiers
Trouvé barbiers et servoisiers,
Taverniers et puis tapiciers,
Assez pres d'eulx sont li merciers,
A la coste du grant chemin
Est la foire du parchemin,
Et apres trové li pourpoint,
Dont maint homme est vestu a point,
Et puis la Grant Peleterie.
[1]..............................
La tiretaine dont simple gent
Sont revestu de pou d'argent.
Les lingieres n'i sont pas toutes.
Je m'en retourné par les coutes;
Puis m'en reving en une plaine
La ou l'en vent cuirs cruz et laine,
Puis adresai au bout arrier
La ou je commençai premier
Par devers la crois du Lendit
Pour mieux aconsevoir mon dit;

1. Il manque ici un vers dans le manuscrit.

M'en ving par la Feronnerie,
Apres trouvai la Baterie,
Cordouanier et bourrelier,
Sellier et fremier et cordier,
Chanvre fillé et cordouan.
Assez y ot paine et ahan
Marchans qui la sont assambléz,
Faus, apres fausilles a bléz,
Si y treuve on qui les set querre
Queus d'Ardenne et d'Engleterre,
Haches, coigniés et tarieres
Et trenchans de plusieurs manieres,
Mortelier, baucier[1] trouvai,
Taneur, megeis de bon conroi,
Chausier, huchier et changeour
Qui ne sont mie le menour ;
Ils se sont logié bel et gent.
Apres sont li jouel d'argent
Qui sont ouvré d'orfaverie.
Ce me semble grant desverie,
Je n'i vi que trois espisiers,
Et si le mes convient noncier.
Puis m'en vins en une ruelle
Estroite, ou l'en vent la telle ;
Yceulz doi je bien anoncier
Et apres le chanevacier,
Ainçois que je soie a repos,
Platiaus, escueles et pos
Trouvé, qui sont ouvré d'estain.
Or diroi du mestier hautain
Qu'a matere miex apere,
C'est cis qui tous les autres pere [2],
Ce sont li drapier que Dieu gart,
Par biaus dras la i ont regart (?) [3] :

1. Édit. : *bancier*. Ouvriers en pisé. Godefroy, *hoc verbo*.
2. Qui égale tous les autres ensemble.
3. Ms. : *la lions regart*.

Diex gart ceus qui les sevent faire.
Des marcheans de bon afaire
Doit on parler en tous bons lieus.
Por ce que je ne soie oiseus
Voudrai nommer selonc mon sens
Toutes les viles por assens
Dont la foire est maintenue.
Premier est Paris amenteue[1]
Qui est du monde la meillour ;
Si li doit on porter honnour ;
Tous biens en viennent, dras et vins ;
Apres parleroi de Prouvins,
Vous savez bien comment qu'il siet,
Que c'est l'une des dix-sept :
Apres Rouen en Normendie,
Or oez que je vous en die ;
En mon dit vous amenteuvrai
Gant et Ypre et puis Douay,
Et Maaline et Broiselles,
Je les doi bien nommer com celles
Qui plus belles son a voir ;
Ce vous fai je bien assavoir :
Cambrai cité, et Moncornet,
Maubeuge, et Aves[2] i met,
Nogent le Rotro et Dinem,
Manneval, Torot et Caen,
Louviers, et Breteul, et Vernon,
Chartes, Biauvais, cité de nom,
Evreux et Amiens noble halle,
Et Troie, et Sens, et Aubemalle[3],
Endeli, Doullens, Saint Lubin
Serlou c'on dit en Constentin ;
Et Montereul desus la mer,

1. Mentionnée.
2. Avesnes sur Helpe.
3. Aumale.

Et Saint Cointin et Saint Omer,
Abeville, et Tenremonde[1],
Chaalons ou moult de pueple abonde,
Bons marcheans et plain d'engien,
Diest[2] apres et puis Enguien,
Louvain, Popelines[3] trouvai,
Valenciennes et puis Tournai,
Torigni[4], et puis Darnestal[5],
Et apres trouvai Boneval[6],
Nogent le Roy et Chastiaudun,
Maufumier metrai en quemun[7],
Aubenton y doit estre bel
Et le Temple de Montdoublel[8],
Corbie, Courterai et Erre[9],
Baieus, Chanbel; m'i faut atraire
Hal et Grant-Mont, Tret[10] en Brebant,
Coutras[11], et Gent plein de brans :
Villevort[12] ne veul pas lessier;
Pavilli[13], ne Moutier Villier[14],
Monsiaus y metrai, et Blangi,
Lille en Flandres, Cressi et Hui[15],
Et Arras cité, et Vervin,
Par tans en sarez le convin[16].
Estampes metrai en commun

1. Termonde, Flandre orientale.
2. Ms. et édit. : *d'iestre*.
3. Poperingh, Flandre occidentale.
4. Probabl. Torigni-sur-Vire, Manche, arr. Saint-Lô.
5. Darnetal, Seine-Inf., arr. Rouen.
6. Bonneval, Eure-et-Loir, arr. Châteaudun.
7. En commun, du nombre, ensemble. (*Note des édit.*)
8. Le Temple, Loir-et-Cher, arr. Vendôme, canton de Mondoubleau. Jadis le Temple de Mondoubleau.
9. Aire, Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer.
10. Hal, en Brabant; Grammont, dans la Flandre orientale; Tret est le nom français de Mastricht qui appartenait alors au duc de Brabant.
11. Courtrai dans la Flandre occidentale.
12. Vilvorde, Brabant méridional.
13. Pavilly, Seine-Infér., arr. Rouen.
14. Montivilliers, Seine-Inf., arr. Le Havre.
15. Huy, dans la prov. de Liège, en Belgique.
16. Tous ceux qui s'y assemblent.

Et le chastiau de Melleun,
Saint Denis ou je fui tout aise
Nommerai et apres Pont aise,
Gamaches, Bailleul et en Sene.
Por ce que je ne mesasenne[1],
N'oubli pas Miaus ne Laigny,
Ne Chastiau Landon quant y fuy
Au Lendit; merci Jhesu-Christ
Je les mis tous en mon escrit.
Si n'obli pas, comment qu'il aille,
Ceus qui amainent la bestaille,
Vaches, bueus, brebis et porciaus,
Et ceuz qui vendent les chevaus,
Ronsins, palefrois et destrier,
Les meilleurs que l'en puet trover,
Jumens, poulains et palefrois
Tels comme por contes et pour roys.
Jhesus qui est souverain Diex,
Leur sauve a tretous leur chatiex
Et leur doint grace de gaaignier.
Quanqu'il est de bon por mengier,
Et bon vin, tout vient au Lendit,
Il me semble que j'ai voir dit,
Et por mon dit miex peublier
Je n'i doi mie oublier
Les belles dames que Dieu saut,
Qui demeurent en Pipensaut.
Je prie Dieu qu'en terre et en mer
Gart tous marcheanz et veille amer,
Sainte Eglyse est d'euz secourue
Et la povre gent soutenue.
A brief parler Diex les gart tous
D'anui[2], de perte et de courous,
Et si leur doint marcheander

1. Ms. et édit. : *ne mes asenne*. Pour ne pas commettre une omission ?
2. Ms. et edit. : *ami*.

Qu'en Paradis puissent aler,
Et les marcheandes aussi,
Je prie a Dieu qu'il soit ainsi.

Explicit le Dit du Lendit rimé.

---

80. XIVe siècle.

Tarif du péage du sel de Rouen à Paris.

Bibl. nat., ms. fr. 1279, fol. 83. — Guilmoto, *Etude sur les droits de navigation de la Seine*, Pièces justificatives, nº v.

C'est ce que la nef ou batel chargé de sel doit entre Rouen et Paris.

1. Premierement a la vicomté a Rouen, iij deniers la poise, quel cel que ce soit.

2. A la malletote, la poise de sel Engloiz, ij sous vj deniers tournois, et du gros sel xx deniers tournois.

3. Au pont de la Roche, le batel de xx tonnes portant jusques a LX, iiij sous tournois; jusques a C tonnes, viij sous.

4. A Endelli, j setier de cel et, se la nef ou batel est d'un fust, rient.

5. A Vernon, j setier de cel et v deniers la poise, et j denier pour le merot[1] et pour la nef.

6. A la Roche, ij bassins de cel res et j bassin comble.

7. A Mante, v setiers de cel et xxxiij sous parisis pour la nef ou batel.

8. A Meullent, xj minos de cel et xij sous parisis.

9. A Poissy, j setier de sel et xiij sous et iiij deniers.

10. A Conflans, xxij mesures, de quoi les viij mesures font le setier de Paris, et xviij sous pour la nef.

11. A Messons sur Saine, j setier de cel et iiij deniers pour la nef.

12. A Saint Denis, j setier de cel et vj sous pour la nef.

---

1. Surtaxe d'un denier pour le mereau délivré en acquit.

81. XIVᵉ siècle.

Assortiment des merciers.

Le livre des mestiers, dialogues français-flamands composés au XIVᵉ siècle par un maître d'école de la ville de Bruges, p. p. H. Michelant, in-4, 1875, non paginé.

Les merchiers vendent dras d'or et de soie, pierres precieuses et perles et huvets, espingles et aguiles, cofrets et escritoires, alensnes et ponchons, cornets a encre et grafes, coutiaus et waynes, forches et forchettes, coiffes et pentoirs et lanieres et lachets et soie dont on fait ouvrage de broudoure.

---

82. XIVᵉ siècle.

Nielle et émail champlevé.

Liber diversarum artium, livre III, chap. XIV et XV, p. p. Libri dans *Catalogue des mss. de la Bibl. de la ville et de l'école de médecine de Montpellier*. Collection du Catalogue général des mss. des bibliothèques publiques des départements, 1849, in-4, I, 799-800.

DE NIGILLO

Est quidam color qui ponitur in cavaturis et designaturis argenti et auri in vasis, quod nigillum vocatur ; fit enim sic : accipe plumbum, eramen, argentum ; simul confla equales partes ; ipsis in igne conflatis, cum carbone vivo misce, postea super addice sulfur quantum ad super totum sunt ista metalla et misce cum carbone vivo, coque sulfur, et, cum combustum fuerit, prohice in aliquo loco ubi sit aqua clara, et cum borana distempera, et scribe in cavaturis quidquid vis, et unge ; impone ; est enim açurini coloris.

DE ASMALTO

Si enim eramen volueris pulcriter decorare, designa in eo quidquid vis, sive bestias vel aves vel ymagines ut in crucibus oportet, et cava eas ; postea accipe asmaltum, quod

est genus lapidis quod aportatur a Roma, et potest inveniri de eo diversorum colorum, et tere, et pone in cavaturis secundum formam pingendi cum pincello vel ligno, et pone in igne, et coque usquequo liquefiat, deinde extrahe; et cum cote et sabulone opus tuum line usquequo bene sit planum.

---

83. 1402, 3 avril.

Marques de fabrique.

Arch. nat., Reg. du parl. Matinées X1a 4785, fol. 332 v°.

Entre J. Chantepinot partie intimée et J. Coulon appelant... du bailli d'Aucerre. Dit l'appelant que Renaut Chantepinot fu coutelier a Aucerre et trouva l'enseigne du cressant, moru, lessa II filz et une fille, les II filz furent couteliers et prirent le croissant, la mere fu mariée a un homme qui n'estoit point du mestier. J. Coulon qui fut filz d'elle leva le mestier de coustellerie et prist le cressant en mettant un point pour difference et ce maintint par VII ans; et pour ce que Pierre son oncle fut vieil et n'avoit nulz enfans malle, il lui ottroia son enseigne de cressant sanz difference, et Enault frere de Pierre aussy l'a octroié à Coulon..... et pour ce de ce a joy et usé. Nonobstant J. Chantepinot qui est filz de Pierre a obtenu lettres par les quelles a fait faire commandement a Coulon que cessast dudict croissant. Il s'opposa et proposa devant le bailli qu'il avoit ledict seing par le conseil de ses oncles et estoit venus des Chantepinos et que a Aucerre l'en prescript tout droit par X ans *inter presentes*, or avoit joy dudict cressant par XIIII ans presens ses oncles................ Partie adverse..dit..... que il frappa son seing ou Chastellet et par ce nulz ne povoit prandre ycellui seing..... non obstant Coulon a priz le cressant et par diverses differences en a usé... aucune foiz en frapant un coulon..aucune foiz III poins.......... Appoinctié que les parties iront devant le prevost de Paris...........

---

84. 1402.

Outillage d'un potier d'étain.

G. Bapst, *Études sur l'étain dans l'antiquité et au moyen âge*, p. 156.

Unes armeres a mectre estamerie, ung tour, les fourquettes, l'establie appartenant audit mestier, XIIII fers a tourner, II fers carréz a tourner, II fers a souder en goutiere, I fer tort, IIII escouvines, I bruniseur a II mains, II croches et I gratine, une bernagoe, une lime, unes bequecte, VII arbres dont il en y a III grans et IIII petis, I chinole a tourner, uns petiz molles, III culliers de fer, III petits martiaulx, unes chigalles, I petit chisel de fer, un petit moulle de sallieres basses avec le couvescle et les empraintes, I moulle de salliere a pié tieulx(?) avec le couvescle et les empraintes, I moulle de saliere en façon de gallice avec le couvescle et les empraintes, I moulle de gobelles de plon, II moules de charnieres de glan, l'und grant et l'autre petit, II moules de pommettes a mectre sur salieres, unes petites balanches, I petit compaz, 1 petit bouquet de fer, II balenches de bosc, un percheur a perchier poz, II vieux souffles, une queux, VI livres d'estain tant ouvré que a ouvrer, IIII livres quatre quarterons de mort estain.

---

85. 1402.

Apprentis salariés.

Arch. nat., Reg. civils du Châtelet, Y 5224, fol. 19 v°.

Pour ce que Huguelin... a aujourd'hui confessé par devant nous que, contre les ordenances royaulx, il avoit prinz et retenu avec lui comme aprentis Baudoin . . . et neantmoins lui donne salaire de huit escus par an, ce qu'il ne peut faire par lesdictes ordonnances jusques a ce que ycelui qui gagne salaire ait esté oÿ par les juréz et trouvé souffisant a ce, nous ycelui avons condamné.....

---

86. 1403, 2 août.

Draperie à Chartres, à Nogent-le-Roi et à Lormaye.[1] *Foulage au pied et au moulin.*

Arch. nat., Reg. du parlement. Matinées X[1a] 4786, fol. 170 v°.

Entre le procureur du roy a Nogent et les habitans de Nogent et de Lormaye drapiers d'une part et le procureur du roy et drapiers a Chartres d'autre part. Disent les demandeurs que a Nogent et Lormaye ont notable drapperie et ont nom comme celz de Chalons et [n'] est leur substance que de celle draperie. Disent qu'il ont accoustumé de faire dras entiers et demi dras, les uns de XII aunes et demi environ, les autres de VI et demi et nulz autres ne puent ce faire ne celz de Chartres ne puent faire a moins de XXI aulnes, ce non obstant ont volu faire au contraire de leurs privileges, pour quoy ont eu lettres, a quoi s'est opposée partie, concluent qu'ilz soient maintenus en leurs droiz.......

Partie adverse dit....... que Chartres est ville notable du pur demaine du roy et y a drapiers, qui est le fort soustenement de la ville, ou l'en a accoustumé d'encienneté de faire draps de la moison que partie a dit et de cest mestier vivent en la ville bien X^{m} personnes et, a cause de ceste drapperie, y a le roy un molin bannier a fouler qui est le plus bel demainne du roy en la comté de Chartres qui ne vaudroit point tant, se partie avoit ce que demande, car *alias* n'averoit point de drapperie a Chartres, car les povres gens font trop plus aisé un drap de VI ou XII aulnes que dras de XXII aulnes, pour ce qu'il n'ont pas a volenté lainne, aussy ne seroient pas celz de XXII aulnes si expletables au voisins qui sont povres, comme celz de Beauce et autres.........
..Lormaye qui n'est que un hamel au regart de Chartres..
...et si y[2] est la drapperie miex gardée de trop et sanz deception que a Lormaye qui n'ont que un prevost fermier

1. Eure-et-Loir, canton de Nogent-le-Roi.
2. A Chartres.

qui s'en passe legierement........................et si sont celz de Chartres l'une des XVII villes et non pas Lormaye...
Repliquent les demandeurs..............................
que les draps de Lormaye sont fouléz au pié et celz de Chartres au molin, a quoy mesme sont contrains celz de Chartres a aler, et valent trop miex les leurs qui sont draps de loy que celz de Chartres qui ne sont pas draps de loy. Quant a ce que partie dit que leur loit de faire telz draps qui wellent, dient que non et sont des XVII villes et ont joy et usé de ce qu'ilz proposent......... appoinctié que la court verra l'informacion et tiltres s'aucuns y a........... et au conseil.

---

87. 1404, 13 septembre.

Maitrise fieffée des piqueurs d'alene et tanneurs d'Orléans.

Arch. départementales du Loiret, A 1825.

A tous ceulx qui verront ces presentes Guillaume Haultbois, licencié en lois, garde de la prevosté d'Orliens salut. Saichent tuit que Pierre Piquelin demourant a Orleans establi pardevant nous en droit recongnut et confessa que il tient et adveue a tenir en foy liege et au redevoir de liege estaige a une foy, a ung hommage et a tel autre reddevoir comme le fié puet devoir de mons[r] le duc d'Orliens, a cause de son chastel d'Orliens, l'office et maistrise des poigneurs d'alesne et tanneurs de la ville et banlieue d'Orliens, auquel office et maistrise a et sont appartenans et appendans les cens, droiz et choses qui ensuient : premierement que aucun poigneur d'alesne ne tanneur ne puet lever son ouvroer et mestier ne faire fait de marchandise pour lui en ladicte ville et banlieue d'Orliens jusques il ait acheté la maistrise dudict mestier et que il en ait licence de lui, et, se il le fait, les denrées que ycellui maistre trouvera sur lui sont audic[t] maistre.....

---

88. 1405.

Société pour le commerce du pastel.

Registre particulier de Jean de Camps, épicier de Toulouse. Fonds des archives notariales à Toulouse.

Item, anno quo supra, die xxii octobris, Johannes de Campis, specierius Tholose, et Johannes Tien Cher, macellarius Tholose inter se fecerunt societatem et companhiam de rebus infrascriptis prout sequitur : videlicet quod quilibet dictorum Johannis et Johannis posuit et misit in dicta societate xxxv sarsinatas pastelli agravati boni et sufficientis sub precio quinque scutorum auri pro sarsinata, quos v scutos dictus Johannes de Campis haberet super qualibet dictarum xxxv sarcinatarum et Johannes Tien Cher alios v scutos super qualibet aliarum xxxv sarsinatarum de eorum proprio capitali et predictas xxxv sarcinatas pastelli una pars recognovit habuisse ab alia parte[1] etc.[2] et e contra, de quibus se tenuerunt pro contentis etc. cum quo quidem pastello promiserunt ambo[3]........................... et contractus usura cessante liciter facere usque in fine societatis............. dictum pastellum predictum totaliter fuerit venditum ex pacto etc. et in fine societatis debent quelibet pars recuperare precium predictum v scutorum pro sarcinata qualibet[4] dictarum xxxv sarcinatarum et deinde lucrum exinde factum equaliter dividere et prejudicia similiter sustinere nisi culpa alicujus ipsorum eveniret quo casu inculpatus videlicet totaliter sustineret ex pacto etc.

---

89. 1406, 22 avril.

Chef d'oeuvre.

Arch. nat., Reg. du parlement. Matinées X1a 4787, fol. 338.

Entre Rogier de la Court, appellant du prevost de Paris, d'une part, et le procureur du roy, d'autre part. Dit Rogier

---

1. Ms. : *presente*.
2. Les *etc.* sont dans le ms.
3. Quelques mots effacés par suite d'une mouillure.
4. Ms. : *quilibet*.

qu'il est marié, povre serrurier qui eut lettre a xv ans d'ouvrer de son mestier du maistre mareschal du roy et paya ce que devoit paier, ce nonobstant aucuns maistres du mestier sont venu ceste année en son hostel et lui defendirent l'ouvrer jusques a ce qu'il eust fait chief d'euvre et eust paié xl s., sur quoy obtint lettres desquelles requist l'enterinement du prevost de Paris, *vocatis evocandis*, qui demanderent a garant le procureur du roy qui entra en cause. Si dist le prevost de Paris que la defence et gagerie estoit bonne et paieroit xl s. et derechief lui fist ladicte defense dont appella, conclut en cas d'appel et dit que les dits maistres welent avoir un past de lui.

Le procureur du roy... dit qu'il y a registre ou Chastellet que nul ne doit tenir ouvroir si n'a *primo* fait un chief d'œuvre...........il [1].........dist qu'il estoit trop bon ouvrier...........et si n'avoit fait chief d'euvre, c'estoit qu'il n'avoit de quoy avoir la matiere pour faire ledict chief d'euvre... si fu repliquée que............si lui offroient la matiere.......Rogier requiert veoir le registre....... dist qu'il eut lettre d'estre maistre.....au temps dessus dit n'avoit point de registre ou Chastellet de Paris... si en y a aucun de present, il a esté fait depuiz qui ne regardoit point *preterita sed futura*............ Dupliqua le roy et dit que, supposé que Rogier ait ouvré xxx ans..., neantmoins ne scet rien ou bien peu, et, si scet, c'est de gros ouvrage comme de trilliz de fenestres, maiz de menu ouvrage *nichil*, et a ce que partie a dit que les maistres du mestier ne faisoient point chief d'euvre...dit que c'est vray des enfans des maistres *alias alias* et dit que le serrurier du duc de Bourbon n'a onques peu finer de faire son mestier sanz avoir avant fait chief d'ouvrage, nonobstant requeste du duc de Bourbon et lettres du roy qu'il avoit. Appoinctié que la court verra le registre dud. Chastellet, ...et au conseil.

---

1. Rogier de la Court.

90. 1406, 17 octobre.

Foulons d'Orléans.

Ordonnance du prévôt d'Orléans. — Arch. départementales du Loiret, A 1090.

Se deux maistres ouvreurs demourans et aiens mesnages separés sont communs en euvre de foulerie, lesdicts deux menages communs ne pourront avoir ne montrer [a] aucun apprentis mais, se lesdicts deux maistres sont demourans ensemble et communs en tous biens, ils pourront avoir et montrer ung aprentis seulement et ne pourra l'un des maistres faire besogne que es heures accoustumées et ordonnées par les ouvriers alens a place.

Et quant aux ovriers alens a place, que tous ouvriers alens a place aiens la mestrise de foulerie en la ville d'Orliens seront tenus chascun jour d'aller et tenir place s'ils ne sont accueillis a aucun mestre a heure ou a termes .....

2. Demoureront.....a place.....sens ce qu'ils ou l'un d'eux puisse brisier place et que les autres puissent exiger aucune amende seur celui ou ceulx qui y demouront.....

3. Sera licite a chascun ouvrier de soy alouer tel pris comme il pourra gaigner et qui sera raisonnable, c'est assavoir ou moins ou plus que on aura offert a ung autre ouvrier sens ce que les autres ouvriers dudict mestier puissent exiger aucune amende seur celui qui se sera moins aloué que on aura offert a ung autre.

. . . .

4. Apres ce que lesdicts ouvriers auront esté en besoigne, auront temps et espace de desjeuner et diner par intervalles compectantes.

5. Desjeuneront et disneront lesdicts ouvriers a feu ou temps d'iver c'est assavoir depuis la Magdaleine jusques a Pasques.

6. Lesdicts ouvriers depuis Pasques a la Magdalene pourront abesoigner a onze heures avant midy et ne seront tenus de revenir en besoigne jusques a une heure apres midy.

. . . .

7. Depuis ladicte heure apres midi, lesdicts ouvriers seront tenus de faire besoigne jusques a vespres sonnans a S. Paul reservé leur gouter qu'il feront a heure competant.

8. Depuis ladicte Magdalene jusques en caresme seront tenus lesdicts ouvriers d'ouvrer depuis qu'ils seront aloués apres ladicte messe de Nostre Dame de S[t] Pol et de faire besoigne jusques a vespres sonnées en ladicte eglise sens ce qu'ils aient ladicte espace depuis onze heures jusques a une heure apres midi et auront lesdicts ouvriers heure competente de desjeuner, disner et de gouster.

9. Les dicts ouvriers depuis...Brandons jusques a Pasques seront tenus de faire besoigne jusques ad ce que le saint de S. Pol appelé Boutefeux sonne, qui sonnera entre une et deux heures et si besoigneront jusques a ladicte heure pour toute journée sausve le desjenner qu'ils auront a heure competant.

. . . .

10. Lesdicts ouvries alens a place auront chascune sepmaine le baing se il leur plaist en la chaudiere de leur mestre pour eulx aisier et aider.

. . . .

. . . .

11. Ceulx qui sont fermiers des moulins foulerez ne pourront tenir foulerie a Orliens durant la ferme desdicts moulins, pource qu'ils pourroient fouler auxdicts moulins les draps qui doivent etres fouléz a pié.....qui seroit un grant lesion du peuple.....

---

91. 1407, (n. s.), 15 février.

Contrat notarié d'apprentissage.

Registre particulier de Jean de Camps, epicier de Toulouse. Fonds des archives notariales à Toulouse.

JOHANNIS DE CAMPIS SPECIARII COLLOGIUM EJUSDEM ET FORTONIS EJUS FAMULI

Item anno quo supra, die xv mensis februarii, Fortonus Arribati, oriundus loci Ville Franche, Ruthenensis diocesis, gratis collocavit se ad morandum cum Johanne de Campis,

specierio Tholosæ presenti et stipulanti etc.[1] a die presenti ad duos annos proximo sequentes et continuos per quod tempus promisit eidem servire in ministerio specierie et in aliis licitis et honestis negociis de die et de nocte etc. utilia procurare, inutilia evitare, secreta hospicii tegere et dampna, si que dabat racione minus falhimenti temporis vel alias emendare nec non dictus Fortunus et venerabilis vir dominus Johannes de Buffeto, licenciatus in legibus, judex ordinarius Tholosani, ipsorum quilibet pariter et in solidum promiserunt dare et solvere dicto Johanni de Campis presenti et stipulanti etc. pro expensis per dictum Fortonem faciendis, pro quolibet dictorum duorum annorum, decem libras.........., medietatem in festo Penthecostes Domini et aliam medietatem in festo beati Thome apostoli, et restituere eidem dampna, si que dabat in mercatura......et dictus Johannes de Campis promisit dictum Fortonum providere etc. instruere in dicto ministerio tam in operatorio quam in viatgio etc.....

---

92. 1407, 21 avril.

Les rapports des maçons et charpentiers jurés commis par justice pouvaient être réformés par les bacheliers maçons et charpentiers.

G. Fagniez, *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV s.*, nº 16, dans *Mém. de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XVII (1890).

Au jour d'ui Herbin Flobert..., comme procureur de Wateron de la Croix et sa femme, en la presence de Loisel, procureur de Robin Warnier a demandé l'amendement des bacheliers maçons et charpentiers d'un rapport des jurés qui a esté fait sur le partage d'une maison assise en la graut rue Saint Denis, en laquele ledict Wateron, a cause de sa

1. Ces *etc.* sont dans le ms.

femme, pretend avoir le quint, et, pour mener lesdicts bacheliers sur le lieu, avons commis nostre amé Me Denis Nicolas, examinateur.

---

93. 1407, 10 mai.

Condamnation d'un corroyeur de cuir qui se mêlait de tanner, au lieu de se renfermer dans son métier.

Sentence du Châtelet de Paris.
G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, *Append.* LX.

Pour ce que au jour d'ui Perrin le Plastrier, present le procureur du roy qui contendoit contre lui afin d'amende pour ce que lui qui est conroieur de cuirs s'entremetoit de tenner cuirs, encore de mauvaiz tan, comme de couldre, qui est deffendu par les ordonnances, a confessé en jugement que il ne peut estre tenneur et conroieur ensemble et qu'il vouloit tenner troiz peaulx de veel de tan de couldre, nous l'avons condamné en X s. t. d'amende...et si lui avons deffendu ledict mestier de plus tenir...et.....avons ordonné que lesdictes troiz peaulx lui seront restitués, parmi ce que elles seront vendus a gayniers et non autres.

---

94. 1407, 2 août.

Fraudes en douane.

Arch. nat., Reg. du parlement. Matinées X1a 4567, fol. 586.

Entre Sevestre Trente, Michiel de Pacy et autres appellans du prevost de Paris d'une part et le procureur du roy d'autre part. Dient les appellans qu'il ont acoustumé de faire venir marchandises comme draps de soye et mercerie en ce royaume pour vendre..... ce nonobstant ledict prevost...fit pranre leurs lettres obligatoires papier, seeller cofres, et mist en chascun de leur hostels mangeurs, et en arresta III en prison...

Le procureur du roy...dit que.........de tout temps doivent les Ytaliens pour livre de marchandise que font venir en France et pour issue III d. en quoy se font moult de fraudes...car il font venir en queues (??) ou autrement que il ne soloient draps d'or et puiz a II ou III lieues de Paris les partent et diminuent en fardeles que font passer ou nom des bourgoiz de Paris qui par privilege ne doivent rien.......................................
Appoinctié que la court verra certain roole, etc. et au conseil et en arrest.

---

95. 1408 (n. s.), 14 janvier.

Carrière de Colart de Laon, peintre valet de chambre du roi.

Arch. nat., Reg. du Trésor des chartes, JJ 162, fol. 108, nº 136.

..........................comme[1] il nous ait bien servi longuement et loyaument de son dit mestier de paintre et fait plusieurs besongnes pour nous de son dit mestier, tant es joustes et autres festes que nous avons faictes, quelque part que nous avons esté, et aussi en tous voyaiges que nous avons faiz puis nostre sacre, et aussi est (*sic*) fait plusieurs besongnes pour feu nostre tres chier et tres amé frere le duc d'Orleans, et pour plusieurs autres grans seigneurs de nostre royaume, es quelles besongnes dessus dictes il a emploié son temps et exposé sa personne continuelment et mis toute ou la plus grant partie de sa chevanche, car il lui a convenu faire les finances du sien, pour faire les besongnes dessus dictes, et mesmement pour la feste que pieça fismes a Saint Denis, et pour l'entrée de nostre tres chiere et tres amée compaigne la royne, es quelles il despendi tres

---

1. Ces faits sont invoqués par Colart de Laon comme des titres à l'indulgence royale dans le préambule des lettres de rémission qui lui furent accordées. Il s'était rendu coupable de fraudes dans différentes opérations financières.

grosses sommes de deniers qu'il emprunta et dont il fist finance a grant perte pour lui, et n'en fu paié ne contenté que de la moitié que ses despens et journées valoient. Et aussi fist pour ceulx qui alerent ou voyaige de Hongnerie, comme pour le feu sire de Coucy, l'admiral de France, Jehan de Vienne, Guy de la Tremoulle, Regnault de Roye et plusieurs autres barons et seigneurs de nostredict royaume, plusieurs besongnes, lesquelles, pour la grant confiance qu'il avoit en eulx et en leurs promesses, qu'ilz lui affermoient par serement de le bien paier et contenter, lesquelles besongnes monterent a plus de dix sept cens francs, desquelx il ne peut depuis avoir denier, pour pourchas, peine et travail qu'il y ait mis...

---

96. 1408, 27 juillet.

Marché pour la verrière d'un portail.

Documents relatifs aux travaux de construction faits à la cathédrale de Troyes pendant les XIIIe, XIVe et XVe siècles, p. p. d'Arbois de Jubainville. *Bibliothèque de l'école des chartes*, XXIIIe année, V^e^ série, tome III, p. 237.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Pierre Hennequin, escuier, garde du seel de la prevosté de Troyes, salut. Saichent tuit que pardevant Guillaume Belin et Nicolas Cochart, clerc juréz et establiz ad ce faire a Troies par le roy nostre sire fu present en sa personne Guiot Brisetour, verrier, demorant a Troies, si comme il disoit, et recognut avoir traictié et marchandé a et avec venerables et discretes personnes les doyen et chappitre de l'eglise de Troies de voirrer tout a neuf de bon voirre tout blanc ung grant osteau que l'en fait tout de neuf en ladicte eglise[1], ouquel osteau seront faiz les quatre evvangelistres en quatre rons qui seront oudict osteau, avec huit escuçons qui seront en huit

1. Portail latéral construit à l'extrémité du bras nord du transept. Ce vitrail existe encore. (*Note de l'édit.*)

autres rons, en telles armes que par lesdiz venerables lui seront dictes et declarées. Et sera tenus ledit verrier de querir et livrer tout le voirre et le plomb qu'il convendra pour ce faire, et rendra ledict ouvrage tout complet et assouvi bien et convenablement audit et rapport d'ouvriers en ce cognoissans, dedens le jour de la feste de Toussains, premier jour de novembre prochienement venant, pour et parmi ce que lesdiz venerables sont et seront tenuz rendre et paier audict Guiot la somme de trois solz quatre deniers tournois pour chascun pié de voirre, qui par lui sera mis ou emploié oudit osteau, a mesurer ledit voirre au pié qui est accoustumé et ordonné a mesurer voirre en ladicte ville. C'est assavoir que il aura pour livrer le voirre et le plonc pour chascun pié vint deniers tournois, et, pour sa pene et salaire de mettre en euvre ledict voirre, pour chascun pié vint deniers tournois, et n'aura point plus haut pris que dessus est dit pour lesdiz evvangelistres et escuçons. Et avec ce est et sera tenus encores ledit Guiot parmi ladicte marchandise de oster tout le voirre qui est es fenestres qui sont demorées dessoubz ledict osteau, et icelles verrieres laver et netoier et remettre encores en bon estat, et les rasseoir comme elles sont senz que lesdiz venerables lui en soient tenus rendre ou paier aucune chose. Toutes voyes iceulx venerables doivent et seront tenus de bailler et livrer audict Guiot voirre et plomb et toutes les autres matieres qu'il convendra pour lesdictes fenestres tant seulement. Sur et en deduction de laquelle marchandise ledit Guiot recognut et confessa avoir eu et reçu desdiz venerables la somme de trente cinq livres tournois, dont il se tint pour contens et en quitta et quitte par ces presentes iceulx venerables et leursdiz successeurs. Et promist icelluy recognoissant par sa foy donnée es mains desdiz jurés sur pene de son corps prenre, mettre et tenir en prison fermée, et soubz l'obligacion de tous ses biens et des biens de ses hoirs, meubles et non meubles, presens et advenir, lesquielx quant ad ce il a soubzmis et obligé a la juridiction et contrainte du roy nostre sire, de ses gens et officiers et de tous autres

seigneurs, juges et justiciers quielxconques, pour estre contraint a tenir, faire, enteriner et accomplir toutes les choses dictes et chacune d'icelles selon ce et tout par la forme et maniere que cy dessus sont escriptes et divisées, senz aucun deffaut et senz venir contre, sur peine de touz coustz et dommaiges rendre et restituer, renoncent en tout ce faict ledict recognoissant a tout us et coustume de pays, a tout recour[1] de chastellerie et de prevosté, a tout remede d'appel, a la dispensacion de son serment, a toutes exceptions et deceptions, a la dispensacion de son serment (*sic*), et a tout ce generalement que l'en pourroit dire ou proposer contre ces lettres ou leur teneur.

En tesmoing de ce j'ay seelé ces dictes lettres dudit seel par le rapport desdiz jurés avec leurs signez et saings manuelz.

Ce fu fait le xxvii[e] jour du mois de juillet l'an mil quatre cens et huit.

Signé : G. Belin. N. Cochart.

---

97 1408, 5 septembre.

Devis de travaux.

Arch. départementales des Bouches-du-Rhône, B 1676 fol. 15 v°.

Le v[e] jour de septembre mil CCCC et huit, a Merargnes, a fait marchié monseigneur le mareschal[2] avec M[e] Pierre Perrot et M[e] Bertran Salmon et chascun pour le tout de faire ung talu ou selier de bas soubz la chambre de monseigneur qui prent pres depuis le grant porte prez le degré jusques a la voulte de [la] chapelle qui contient la longueur des ii chambres dessoubz et doivent faire ledit talu d'une canne de hault ou plus, se mestier en a, et plus hault ou il apparten-

1. Édit. : *retour*.
2. Jehan Le Maingre, maréchal de Boucicaut, à qui Louis II, roi de Naples et de Sicile, avait donné, en 1406, la seigneurie de Meyrargnes.

dra et d'espes de II palmes pour pié au plus estroit et plus ou il besongnera.

2. Doivent faire en la chambre basse d'emprez la chapelle une fenestre ou lieu ou elle sera le mieulx seant et tout se doit faire a chaux et a aresne et se doivent appareiller une fenestre qui est en la premiere chambre si bien qu'il devra souffire.

3. Doivent enduire les pans des dictes II chambres d'un costé et d'autre et estoupper les pertuis a chaux et a aresne.

4. Doivent faire II piéz drois a l'uys de la voulte de dessoubz la chapelle et enduire l'entredeux des dictes II chambres basses et avec ce soustraire le pié de la porte de la premiere chambre et ycelui enduire d'un costé et d'autre.

Desquelx ouvrages lesdiz maçons doivent livrer toutes les estoffes qui seront a ce necessaires a leurs propres coux et despens et faire si bien et loyalment qu'il appartient aux diz d'ouvriers.

5. Et oultre doivent les desusdiz maçons lever d'une palme ou de plus, s'il en est mestier, le sol du four du chastel..... et faire II sercles environ les rives dudit four en loy appetissant et appareiller la bouche d'icellui four et mettre une marche de degré devant ledit four par tele maniere qu'il soit bien auxdiz d'ouvriers.

6. Et encore doivent lesdiz maçons faire ung entremoyen dessoubz la chambre neufve..... et ou milleu dudit entremoyen doivent faire lesdiz ouvriés ung huis de bonne pierre de taille et enduire ledit entremoyen d'un costé et d'autre de platre et faire une marche de degré ou II, s'il en est mestier, a l'uys de la bouteillerie et faire sieges de pierre depuis l'entremoyen tout au long du mur jusques au degréz de la longue chambre et tout ce doivent faire lesdiz ouvriez a leurs propres coux et despens tout parmy la somme de CXL petis florins que monseigneur leur sera tenu de paier et doivent yceulx ouvriés rendre ladicte besongne faicte dedens le jour de Noël prochain venant comme appert par l'instrument sur ce fait.

Paiemens sur ce :

Premierement le jour que cest precedent marché fu fait baillé par Regnault de Chuvigny aux diz ouvries LX flor. petis.

2. Le XXVIIIe d'octobre paié a Me Pierre Perrot sur ledit ouvrage XX florins.

3. Le XIe jour de novembre baillé a Me Pierre Perrot et a Bertran son compaignon XL florins.

4. Le premier jour de decembre ont reçeu par ledit Regnault de Chuvigny les diz ouvriez sur ledit marché du talu etc. [1] X florins.

---

98. 1408, 14 octobre.

Le monopole de la boucherie dans le bourg de Saint Germain des Prés à Paris réservé à ceux qui sont nés dans le bourg ou qui ont épousé une femme originaire dudit bourg.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, 103, n. 4.

Jean Raoulant, varlet bouchier d'une part et Colin Herment... tous bouchiers de la boucherie Saint Germain des Prés confessent que, comme ilz feussent en esperance d'entrer en proces... pour raison de ce que ledict Jehan Raoulant s'estoit de nouvel efforcé de faire fait de boucherie... comme maistre boucher en ladicte boucherie, soulz ombre de ce que il se disoit avoir un effant malle né en ladicte boucherie et aussi que il se disoit avoir aprins ledict mestier en la boucherie dudict Saint Germain... et de ce que les dessus nommés bouchiers disoient... que par les ordonnances et status de ladicte boucherie nul ne povoit estre maistre bouchier ne vendre cher a estal en ladicte boucherie... s'il n'estoit bouchier né de ladicte ville de S. Germain ou s'il n'avoit femme espousée née d'icelle ville... c'est assavoir que doresenavant ledict Jehan Raoulant taillera et vendra cher a estal en ladicte boucherie... pour et ou nom de son dict filz et jusques adce que sondict filz soit souffisament aagé et habille pour ce faire...

---

1. *Etc.* dans le texte.

99. 1409, 23 mai.

Reception d'un monnayer dans la monnaie de Tarascon.

Arch. départementales des Bouches-du-Rhône, B 1180, fol. 15.

In nomine Domini. Amen. Universis et singulis presentibus et successive futuris tenore presencium litterarum clareat et sit notum..... quod apud villam regiam Tharasconem Avinionensis diocesis, nos Poncius Auriculi, prepositus monetariorum monete regie que cuditur et fabricatur in sicla [1] regia ipsius ville pro serenissimo principe et domino nostro..... Ludovico, Dei gracia regnorum Jherusalem et Sicilie rege..... nos... prepositi operarii et monetarii monete predicte omnes simul conjunctim et divisim... unanimiter et concorditer testimonio laudis accepto de vita, moribus et sufficientia et legalitate tuis Remigii Tachandi de Sancto Remigio qui es de legitimo matrimonio natus... et de genere monetariorum, prius habita super hiis diligenti informatione quœ [2] convenit in talibus..... et habito atque recepto a te corporali ad sancta Dei evvangelia juramento in manibus nostris genibus inde flexis more solito ob honorem et reveranciam magestatis regie antedicte demumque habita verace informacione quod dudum ipsi (*sic*) magistri placuit ad supplicationem humilem sibi factam pro parte dicti Remigii sicut docuit legitime per ipsius magistri patentes litteras in pargameno descriptas ipsiusque sigillo secreto impendenti cera rubea sigillatas eundem Remigium costituere et creare monetarium et signatorem monete predicte regie..... te dictum Remigium Tachandi presentem ..... in monetarium et signatorem monete antedicte regie... tenore presencium facimus, costituimus et numero aliorum nostrorum sociorum monetariorum ac consorcio aggregamus.......

Datum in Tharascone, in dicta sicla regia die xxiii mensis maii anno a Nativitate Domini millesimo iiiie nono.

1. Hôtel de la monnaie.
2. Ms. *qua*.

100. 1410 (n. s.), 14 janvier.

Liquidation d'une société commerciale.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, p. 115, n. 2.

En la presence de Guillemin de Neufville d'une part et Perrot le Cauchois d'autre part entre lesquelles parties..... est debat... pour raison du compte que requeroit a lui estre fait... ledict Guillemin de l'administration... que avoit eu ledit Perrot durant le temps qu'ils ont esté compaignons ensemble en fait de marchandise et aussy de l'arrest fait a la requeste dudict de Neufville sur un bastel ou il pretend avoir le quart, ensemble la moitié des fruits ou loyer qu'il a gaignés depuis l'encommencement de leurdicte compaignie jusques a ce qu'il soit party entre eux, nous avons ordonné... que lesdictes parties rendent compte l'une a l'autre pardevant nostre amè Laporte a ce commis de nous de l'administration et gouvernement qu'ilz et chascun d'eulx ont eu du fait de leur marchandise durant le temps de lad. societé.....

---

101. 1410, 14 juin.

Prévention de coups et blessures ayant entrainé la mort d'une apprentie.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, p. 68, n. 2.

Au jour d'ui pour ce que il est venu a congnoissance de justice que une fille nommée Ysabelet Beraulde, aprentisse de Jehan Bruieres, demourant en la rue des Portes, estoit morte le jourd'ui et avoit dit durant sa maladie plusieurs foiz que son dict maistre l'avoit batue et foulée aux piéz et lui avoit donné un coup qui la faisoit mourir, nous avons fait visiter le corps mort par Me Jehan de Troies, mire ....., et pour ce, veu le rapport....., nous avons recreuz audict Bruieres ses biens... a la caucion de Pierre Dubiel... et ledict Bruieres a promis venir a justice... toutesffoiz que requis en sera.

---

102. 1411 (n. s.), 19 janvier.

Tanneurs et corroyeurs de Châlons.

Arch. nat., Reg. du parlement, Matinées X1a 4789, fol. 32 v°.

Entre l'evesque de Chaalons, les abbé et couvent de Toussains, Pierre de Villecomte, Guiot Gautier, Garnier Duyron et autres d'une part et Remy Duyron... et autres d'autre part. Dient l'evesque et autres ses consors..... que a Chaalons a plusieurs tanneurs..... que, quant il ont tanné, font conrroier leur cuir ou hors ou ens en leur maison a leur volenté, combien que plusieurs fautes y a par les conrroiers qui souvant engagent les cuirs et aussy ne mettent pas toute la graisse que l'en leur baille ou aussy l'empirent par male mistion, pour quoy y ont remedié et pour ce les conrroiers de ce indignéz ont donné entendre que les tanneurs font grant faute a conrroier les cuirs en leur maison pour quoy eurent lettres adreçans au bailli de Vermendois, lequel sans appeller les parties ordonna que les II mestiers... seroient deviséz, et nul tanneur ne pourroit conroier nec e contra et les cuirs conrroiéz seroient portéz en marchié publique... pour visiter et ce fit en juillet derrenier, et ce fit publier en octobre en suivant et tout sans faire appeller lesdicts evesques et Toussains qui sont hauls justiciers es lieux [1] ou demeurent les tanneurs et conrroiers..... concluent que..... cesse lad. ordonnance.....

Lambert Noblet..... et autres..... dient au contraire que Chaalons est notable ville ou a moult de povre gens et y afflue et reside grant pueple... que les dicts II mestiers sont de tout temps tous diviséz ne un tanneur..... ne puet estre conrroiers nec e contra..... que les tanneurs sont les plus riches gens de Chaalons et, a fin que l'en ne sceust que dire sur eulx ou que l'on ne veist leur faute, plusïeurs ont volu estre conrroiers, or tannent ilz aucune foiz en eaue chaude et escorce, aucune foiz en cendre et chaus tant qu'il estoient

1. Ms. : *lieurs*.

ars et puiz les conrroient en noir et graisse mais le pueple s'est aparceu de ceste faute, dont fort murmurerent et se voudrent tenir de venir au marchié de Chaalons, et ce voians les bourgois de Chaalons firent tant que par lettre royal le bailli de Vermendois, informaçion faicte tant par lui mesme que par autre....., mandéz les gouverneurs et maires des justices et les chanoines dudict Chaalons....., ordonna que les tanneurs ne seroient plus conrroieurs mais les cuirs tannéz seroient apportéz en lieu publique et seroient marquéz et puis bailléz a conrroier et chascun cuir mal tanné paieroit II tournois..... et oultre ordonna que dedans certain temps un chascun esliroit quel mestier voudroit..... Appoinctié que la court verra les informations etc..... et tout et considerera les raisons et au conseil...

---

103. 1411 (n. s.), 30 janvier.

Voirie fiéffée des bouchers d'Orléans.

Arch. départementales du Loiret, A 421.

De vous... monseigneur le duc d'Orleans, j'ay Jean de Beaugeney advoué de retenir le fief lige, foy et hommage, rachapt, quint denier et autres debvoirs..... et premierement un droit appelé la voirie des bouchers d'Orleans, lequel droit soulloit estre tenu a certain debvoir du maistre queux de France, a cause de laquelle voirie a tel droit que nul en toute la ville et banlieue d'Orléans ne peut tailler chair pour vendre ne user du metier de boucherie sans avoir du moins racheté le mestier de moi par chascun an, sinon excepté seulement au bourg Dunois et en la petite boucherie d'Orléans.

---

104. 1411, 8 juin.

Institution d'un maitre général des œuvres de charpenterie du roi.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, p. 193, n. 2.

Petrus Souchet, varletus camere regis, ordinatus et

institutus magister generalis operum carpentarie regis loco magistri Roberti Souchet vacante per resignationem ejusdem in manibus domini cancellarii factam, per litteras domini regis datas XXV Marcii CCCC decimo et VIII Junii CCCCXI. Idem Petrus fecit et prestitit solitum in camera juramentum.....

---

105. 1412, 29 novembre.

Coalition.

Arch. départementales du Loiret, A 1090.

Le lundi XXIX jour de novembre M CCCC XII, Raoulet Hillaire, Jehan Cabion, André Dubreuil, Julian Hougons, varlets couturiers d'Orleans ont amendé en nostre main ce que huy ils se sont assembléz senz nostre congé et senz aucune puissance de nous jusques au nombre de XIIII ou XVI compaignons varles couturiers d'Orleans et entre eulx ont fait monopole que eulx ne aucuns d'eulx doresenavant ne feroient garnemens doublés a usaige d'omme a moins de V s. p. dont ils n'avaient.....acoustumé d'ancienneté d'avoir que IIII s. p. et d'une hoppelande sangle dont ils n'ont accoustumé d'avoir que III s. et d'un pourpoint VII s. p. dont ils n'ont acoustumé d'avoir que VI s. p.

---

106. 1413 (n. s.), 4 avril.

Ouvrière prostituée par sa patronne.

Arch. nat., Reg. du parlement, X1a 4789, fol. 432.

Entre Jaquelot du Monstier appellant du prevost de Paris d'une part et Agnesot de Laval. Dit l'appellant qu'elle a tousjours honnestement vescu, neantmoins Agnesot a volu maintenir qu'elle avoit esté maquerelle d'elle et l'a volu ainsy maintenir la mere Agnesot et la fit mettre ou Chastellet ou fu interroguée, mangeurs miz en sa maison et de faict

fu despoillée pour questionner et vodrent proceder a ce dont appella.....

Agnesot dist au contraire que nagueres estoit bonne pucelle, fille de Robinette de Laval, en mariage de laquelle le pere moru nagueres puiz II ans, la volt faire savoir mestier et, pource qu'elle avoit accointance a Jaquelot, [la] lui bailla et, pour ce que Jaquelot est accoincté d'un maistre Jaques qui demeure aveeques un autre maistre Jacques apres ce qu'elle mena au pardon a Saint Denis eut un an Agnesot, lesdicts maistres Jaques leur firent bonne chiere et au retour a Paris Jaquelot mena Agnesot sur le tart sur ces maistres Jaques qui les retindrent au soupper et puiz au couchier, contredisant Agnesot qui se coucha la premiere et pource qu'elle estoit traveillée s'endormi, l'un des maistres Jaques vint coucher avec elle et l'efforça et Jaquelot ala coucher avec l'autre Me Jaques, au landemain ploroit et crioit, Jaquelot l'appaisoit en disant qu'elle averoit une cote forrée de panne blanche et elle l'aroit forrée de panne noire et que ce n'estoit pas raison que la chamberiere eust pareil a sa maistresse, depuiz par ledict malice de Jaquelot la laissa Agnesot et ala demourer avec une bonne dame qui dist son cas qui vint a la notice sa mere qui s'en plaigny.....

---

107. 1414, 16 octobre.

Courtier d'orfevrerie.

Arch. nat., Reg. civils du Châtelet, Y 5228, fol. 24.

Aujourdui Jehan Carré, courretier d'orfaverie et pierrerie, interrogué par serment sur la demande contre lui faicte par damoiselle Perrenelle Garnelle, vefve de feu Pierre Desnoir, pour raison de certains joyaulx par elle baillés audict Carré, pour entencion d'en avoir l'argent presentement et incontinent qu'ilz seroient venduz, a dit et confessé qu'il est courretier et que ladicte damoiselle lui avoit baillé plusieurs joyaulx declerés en une cedule sur ce faicte de la main de

son filz et que d'iceulx il en a vendu une partie, et autre partie rendu a la dite damoiselle, comme contenu est plus a plain en la declaracion pour ce par lui autresfois baillée, et que lesdiz joyaulx montoient a cinq cens XIII fr. dont il en avoit baillé neuf vins XVII frans et demi, ainsy en restoit III[c] et XIV fr. et demi, laquelle somme il disoit estre deue par monseigneur d'Orléans ou par Pierre Regnier son tresorier, auquel il avoit vendu lesdicts joyaulx et que de ce ledict tresorier avoit levé une descharge pour et ou nom dudict Quarré de Guillaume Tarenne et Regnault Pisdoe, laquelle descharge ledict Pierre avoit en sa possession, des quelles choses Pierre Noel, procureur de ladicte damoiselle a requis lettres.

---

108. 1415 (n. s.), 17 janvier.

Concurrence des petits débitants et des grands commerçants.

Arch. nat., Reg. du parlement. Matinées X1a 4790, fol. 189.

Entre Simonnet Imbelet appellant d'une part..... et les bouchiers de la grant boucherie et le roy d'autre part. Dist Ymbelet qu'il est povre..... qui a demouré XXII ans a Paris et s'est mellé d'acheter les issues de poulailles..... a acoustumé de ce vendre es hales et de ce a l'en meilleur marchié que en la boucherie de Paris et lui et les semblables sont en possession et saisine de vendre char de mouton en menuz morseaux et paisiblement en ont joy a tanto tempore.....

Defendent les bouchiers de la grant boucherie et le procureur du roy et disent que... nul ne puet vendre char crue ne cuite ailleurs que es boucheries publiques et acoustumées, ce non obstant Ymbelet puiz les broilliz commença vendre char publique es hales et puiz l'an CCC XII dont lors fu proces ou Chastellet et [a] lui ce defendu ou Chastellet et ce non obstant en decembre derrenier avoit sur son estal X pieces de char et si vendoit aucune foiz pieces de lart, si alerent leur maistre et juréz qui firent arrester par Viart..... et pour ce que Viart vouloit porter ou Chastelet la char, Ymbe-

let la rescui [1] et a ceste occasion y eut assemblée de plus de
ii^{c} personnes.

. . . .

Appoinctié que les parties iront devant le prevost de Paris.....

---

109. 1415 (n. s.), 12 février.

Mœurs de la classe ouvriere.

Arch. nat., Reg. du parlement. Matinées X1ª 4790. fol. 204.

Entre Alison la Jourdainne, bourgoise de Paris appellant du prevost de Paris d'une part et le procureur du roy intimé d'autre part. Dist l'appellante qu'elle est bien née, bonne preude femme et de bonne et nette vie, née de Senliz qui fu mariée a Regnaut Jourdain mais, pour la doubte de ce qu'il n'en prant pas bien a un chascun en estat de mariage, aprint mestier de chaperonnie, ouquel estat et aussi avec ce qu'elle a de pere et mere, a bien vaillant vi^{c} livres et depuiz a maintenu le mestier de tissus, es quelx mestiers s'est maintenue bien et honestement et a eu fillettes aprantisses et a demouré tant a Saint Jaques de la Boucherie, a la Pierre au let et ailleurs et... acquist du sien une bonne maison. Avint a un jour qu'elle aloit par la ville, sergens lui firent commandement qu'elle alast parler au prevost ou Chastellet, si y ala et puiz lui fu improuvé son estat a occasion d'une cote de griz qu'elle avoit et lui dessignirent sa ceinture, apres fu renvoiée en sa maison et depuiz remandée par le prevost qui ly dist que faloit qu'elle widast la rue. Elle s'opposa, a quoy ne la volt recevoir mais lui dist par commandement que dedans xve widast, dont appella, sur quoy a obtenu lettres dont requiert l'enterinement, alias conclut en cas d'appel et requiert qu'elle ne se bouge de sa maison.

---

1. L'arracha (par rescousse) à Viart.

Le procureur du Roy propose au contraire selon informacions faictes d'un costé et d'autre et dist que Alison est jeune femme bien amoureuse et apert à l'euil et est mariée et a laissié son mari et a demouré en la Conroirie ou la norrisoit un prestre d'une eglise de ceste ville et depuiz un lombart la tint, qui vit une foiz un varlet avec Alison dont lui desplut, si entrerompi son proces par demi an et fu grosse et donna l'enfant au lombart qui reprint depuiz le proces et lui donna une maison et vint demourer en la Pierre au let, ou son huiz a esté rompu III foiz et de nuit et si deposent tesmoins qu'elle a moult d'accointtes et si a II suers dont elle a esté maquerelle qui n'est pas maquerelie, comme dient aucuns, mais bonne compaignie puiz qu'elle ne prant point d'argent. Dist que depuiz ala demourer ailleurs en la rue des Arsiz, ou elle a maintenu sa marchandie grandement, car elle a XII notables pensions comme mesme elle a confessé et dit un qu'il scet que XL compaignons l'ont bien cogneue et, pour ce que esclande en estoit, requeste fu baillée au prevost qui lui fit commandement qu'elle se pourveust ailleurs, etc...

. . . .

Appoinctié que la court verra les lettres, considerera les raisons et au conseil.

---

110. 1416, août.

Les bouchers de la grande boucherie, à la suite de sa démolition, sont répartis en quatre boucheries nouvelles, privés de leur juridiction et de leur constitution oligarchique et placés sous la dépendance du prévôt de Paris.

Lespinasse, *Les Métiers et corporations de la ville de Paris*, I p. 274.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France. Savoir faisons a tous presens et advenir que, comme pour la decoracion et embeliissement de nostre bonne ville de Paris, et pour pourveoir et obvier aux infections et corruptions nuisables a corps humain, qui par les immundices de la tuerie

et escorcherie des bestes qui par long temps a esté faicte, au dessus et assez pres de notre Chastellet et du grant pont de Paris, et pour autres justes et raisonnables causes a ce nous mouvans, contenues et declarées en certaines noz autres lettres sur ce faites, nous, par grant et meure deliberation de conseil, avons ordonné que certaine boucherie nagaires estant devant nostredit Chatellet, appellée la grant boucherie de Paris, seroit abatue et demolie jusques au rez de terre et aussi que la tuerie et escorcherie des bestes ne seroit plus ou lieu ou elle avoit accoustumé d'estre faicte, ainçois seroit faicte aillieurs en lieu ou lieux moins nuisables a la chose publique de notresditte ville, et moins disposéz a la corruption et infection de l'air d'icelle, lesquelles nos lettres ont esté publiées et executées, quant a la demolicion de ladite boucherie, et soit ainsy que, mettant a execution nostre dite ordonnance, nous avons fait abattre et demolir ladite boucherie et encores n'ayons ordonné lieu ou lieux la ou doresnavant lesdites boucherie, tuerie et escorcherie seront, nous qui, de tout nostre cueur, desirons pourveoir au bien et utilité et aisement des habitans, frequentans et conversans[1] en nostre dite ville de Paris et a la bonne police et gouvernement d'icelle et d'en oster et d'esloingner tout ce qui peut estre cause et occasion de corruption ou infection d'air et de nuire a corps humain, et aussi voulans obvier aux inconveniens qui par communaultéz et assemblées de gens se sont aucuneffoiz ensuiz es temps passéz et de legier se peuvent ensuir, et pour certaines autres justes et raisonnables causes a ce nous mouvans, avons, par grant et meure deliberation de conseil, tant de ceulx de nostre sang et lignaige, comme des gens de nostre grant conseil, d'aucuns de nostre parlement, de nostre chambre des comptes et des prevostz des marchans, eschevins et plusieurs notables bourgois de nostre dicte ville, fait et ordonné, faisons et ordonnons de nostre certaine science, auttorité royal et plaine puissance, les ordonnances qui s'ensuivent :

---

1. Édit. : *comersans*.

1. Premierement, que, pour et en lieu de ladite grant boucherie abatue et demolie, comme dit est, seront faites, construites et ediffiées a noz despens quatre boucheries particulieres, en quatre divers lieux de nostredicte ville de Paris, afin que plus aisement et plus promptement le peuple d'icelle y puisse finer et recouvrer de ce que besoing lui sera.

2. Et seront lesdites boucheries assises es lieux qui s'ensuivent, c'est assavoir l'une en partie de la halle de Beauvais, l'autre empres nostre Chastelet de Paris, a l'opposite de Saint Leffroy, aboutissant par derriere sur et pres de la riviere de Seine; l'autre pres et joignant de nostre petit Chastelet de petit pont, en la reculate ou souloit estre le petit pont ancien; et l'autre sera entour des murs du cimetiere Saint Gervaiz. Et seront lesdittes quatre boucheries nommées et appellées les boucheries du roy.

3. Et combien que en la grant boucherie demolie n'eust que trente et ung estaulx occupéz, ou l'en vendist char au temps de ladite demolition, neantmoins pour plus grant aisement de nostredit peuple et afin qu'il y ait plus grant nombre de bouchers et marchans vendans char, nous avons ordonné et ordonnons que esdites quatre boucheries aura quarante estaulx, c'est assavoir en celle de la halle de Beauvais, seize; en celle qui sera pres de nostredit Chastelet, devant l'eglise Saint Leffroy, seize; en celle qui sera en la reculate du petit pont ancien, quatre; en celle qui sera environ les murs dudit cymetiere Saint Gervaiz, quatre.

4. Et pour ce que lesdits quarante estaulx assis es places dessusdites, nostre peuple de Paris se peut tres bien et souffisamment fournir aveeques les autres estaulx et boucheries anciennes de ladite ville, nous avons ordonné et ordonnons que en icelle nostre ville de Paris, en quelque lieu que ce soit, ne seront fais, levéz ne mis sus aucuns autres estaulx de boucherie, fors seulement les quarante dessusdiz, aveeques les autres estaulx et boucheries anciennes qui desja y sont en plusieurs et diverses places, comme dit est.

5. Et quant aux quarante estaulx desdites quatre boucheries nouvelles, ilz seront et demourront a tousjours

unis[1] a nostre domaine, et seront louéz et bailléz a rente, a vie ou autrement, a nostre prouffit, par nostre receveur de Paris, ou autre tel ou telz, comme nous y commettrons le plus prouffitablement que faire se pourra.

6. Et en tant qu'il touche le fait de la tuerie et escorcherie de bestes, nous avons ordonné et ordonnons, afin que l'air de nostrediete ville ne soit doresnavant infect ne corrompu par icelles tueries et escorcheries, et aussi que l'eaue de la riviere de Seine ne soit corrompue ne infecte par le sang et autres immundices desdites bestes qui descendoit et que l'en gectoit en ladite riviere de Seine, que toutes tueries et escorcheries se feront hors de nostredite ville de Paris, c'est assavoir pres ou environ des Tuilleries Saint Honnoré qui sont sur ladicte riviere de Seine, oultre les fosséz du chasteau de bois du Lovre, et se feront et ordonneront le lieu ou les lieux desdictes tueries et escorcheries le mieulx et le plus prouffitablement que faire se pourra, par l'adviz et ordonnance d'aucuns noz officiers a ce par nous commis, appelléz aveeques eulx gens expers et congnoissans en ce fait, telz et en tel nombre que bon leur semblera.

7. Et lesdictes tueries et escorcheries ainsi faictes et ordonnées, les bouchiers desdites quatre boucheries nouvelles ne autres ne pourront tuer ne faire tuer ou escorcher aucunes bestes en leurs maisons ne aillieurs dedens nostredicte ville, mais seulement esdictes tueries et escorcheries ou autres places propices a ce ordonnées, sur peine de confiscation desdites bestes et d'amende arbitraire.

8. Et pour pourveoir a la paix et seureté de la chose publique de nostre dite ville et obvier aux inconveniens qui par congregacions et assemblées souvent faictes, soubz umbre d'avoir corps et communaulté, se sont ensuiz le temps passé et se pevent tres de legier ensuir, et afin que ceulx qui seront doresnavant bouchers esdictes quatre boucheries nouvelles n'ayent occasion d'entendre ne vacquer fors seulement a leur mestier et marchandise, et aussi pour

---

1. Édit. : *mais*.

oster tres grans et excessifs fraiz et despens qui, pour occasion de la communaulté que ont euz le temps passé lesdits bouchiers de laditte grant boucherie demolie, se sont faiz tant en la congregacion desdiz bouchiers comme autrement, lesquelz fraiz il convenoit que ilz repreissent sur la vendicion de leurs chairs, a la grant charge et dommaige de nostre peuple, nous, par l'advis et deliberation que dessus, et de nosdites science, puissance et autorité royal, avons cassé et aboly, et par ces presentes cassons et abolissons et mettons du tout au neant la communaulté que avoient les bouchiers, tueurs et escorcheurs de ladicte grant boucherie demolie. Voulons et ordonnons que doresnavant ils n'ayent corps, ne communs [1] maistres, officiers, arche, seel [2], jurisdicion ne autres droiz ou enseignes quelzconques de communaulté; mais voulons et ordonnons que toutes les causes et querelles desdiz bouchiers, tueurs et escorcheurs, soient demenées pardevant nostre prevost de Paris ou les autres seigneurs et juges ordinaires, soubz qui iceulx bouchiers, tueurs et escorcheurs sont demourans, sans ce qu'ilz ayent doresnavant aucune jurisdiction, court ou congnoissance de causes quelzconques.

9. Et pour ce que ou temps passé aucun ne povoit estre boucher de ladicte grant boucherie, s'il n'estoit filz d'aucun boucher d'icelle, et faisoient leurs enfans bouchers des ce qu'ilz n'avoient que sept ou huit ans, afin d'avoir grans drois et revenues sur ladicte boucherie, et si faisoient a leur entrée grant solempnité de disners qu'ilz appelloient leur past, et nous paioient certains devoirs et aussi a nostre prevost de Paris et a plusieurs, tant noz officiers comme autres, toutes lesquelles choses estoient a la charge de nostre peuple et a l'encherissement des denrées, nous lesdites solempnitéz avons abolies et abolissons, et voulons et ordonnons que doresnavant en nosdictes quatre boucheries soit boucher qui le vouldra et pourra estre, soit filz de boucher ou autre, sans difference de personnes et sans ce que, pour

1. Édit. : *comme.*
2. Édit. : *scel.*

estre boucher nouvel, aucun soit tenuz de nous paier a son entrée ne a aucuns de noz officiers aucuns droiz ou redevances, ne qu'il soit tenu de paier past ne faire disner ou autre solemnité quelzconques.

10. Et pour ce qu'il est necessaire que ou dit mestiers de boucherie ait juréz qui ayent esgart et visitacion sur les chairs qui seront exposées en vente, nous avons ordonné et ordonnons que par nostre prevost de Paris present et avenir, ou par son lieutenant, soit pourveu desdiz juréz de telles personnes et en tel nombre comme il lui semblera estre a faire par raison, et que de par nous il les mette et institue oudit office, et recoive d'eulx le serment en tel cas accoustumé, et tout en la forme et maniere qu'il est accoustumé d'estre fait au regart des autres mestiers[1] de nostredite ville de Paris.

11. Et pareillement, pour ce qu'il est necessaire pour l'exercice dudit mestier de boucherie, qu'il y ayt certain nombre de tueurs et escorcheurs juréz, nous avons ordonné et ordonnons que par nostredit prevost de Paris soit sur ce pourveu de telz gens et en tel nombre comme il luy semblera estre bon et expedient, lesquels il mettra et instituera de par nous oudit office, et leur ordonnera a prandre et avoir telz droiz, comme il lui semblera estre a faire par raison, et recevra d'eulx le serment en tel cas accoustumé, et ainsi ce sera doresnavant, touteffoiz qu'il sera besoing de pourveoir d'aucun tueur ou escorcheur pour le fait desdictes boucheries nouvelles.

12. Et pour ce que ladite grant boucherie demolie estoit chargée de plusieurs grans charges et rentes, tant envers gens d'eglise, comme autres personnes, et que c'est raison que lesdiz rentiers soient recompenséz et restituéz de leursdites rentes, nous avons ordonné et ordonnons que certaines rentes appartenans a la communauté des bouchers de ladicte grant boucherie demolie, assises sur plusieurs lieux et places de nostrediete ville de Paris, montans, si comme l'en dit, a la somme de sept vins deux livres parisis,

1. Édit. : *maistres*.

ou environ, seront appliquées, et par ces presentes appliquons a nostre domaine, pour sur ce et autrement, se mestier est, recompenser les rentiers qui avoient accoustumé de prendre rentes sur ladicte grant boucherie, comme dit est... Donné a Paris ou mois d'aoust, l'an de grace mil CCCC et seize et de nostre regne le trente sixiesme.

---

111. 1419, 8 mai.

Lettre de change.

Arch. nat., Reg. du parlement. Matinées X^{1a} 4792, fol. 126 v°.

En la cause d'entre Jehan Rivaut, demandeur d'une part et Berthelemi Martin et Michel Toty, deffendeurs d'autre part qui dient..... que J. Rivaut est du pais de Bretaigne qui a acoustumé de prester argent..... a prouffit et ne s'entremet d'aucun autre fait de marchandise et que B. Martin est notable marchant de draps de soye..... lequel..... s'absenta nagaires pour aler en son païs... et laissa aucuns facteurs pour demener le fait de sa marchandise et entre les autres... Clement son facteur, lequel, en l'absence dudict Barthelemi, fist change de x ou xii m liv. au prouffit dudict Rivaut, dont ledit Rivaut n'avoit fait ou conclu aucun compte sur ce et suposé que Rivaut eust baillié ladicte somme de viii^{c} xxxii escus pour estre a lui délivrés par change, par ce ne pouroit dire qu'il eust bien procedé, car paravant il n'avoit point monstré audict Barthelemi que on eust refusé a lui delivrer ladicte somme par change et ne monstra sur ce aucun protest...............................

Barthelemi Martin n'estoit point obligé audict Rivaut mais taut seulement par ses lettres estoit mandé a Anthoine de Neelle qu'il paiast ladicte somme audict Rivaut, aussi Michiel [Toty] n'y estoit en rien obligé..... et n'y ot rien baillié en garde et commande et n'y avoit que change et rechange entre lesdicts Barthelemi et Rivaut..... combien..... il [Rivaut] ayt monstré ung protest signé d'un qu'il dist estre notaire que on ne congnoist et n'est en rien seellé de seel autentique, ce qui doit estre fait.......................

Rivaut replique et dit que Barthelemi et Toty sont obligiés et confessent que ledict Clement estoit leur facteur et appert assez par lez lettres de la facterie soubz le seel de Chastellet.....et ainsi ledict facteur puet obligier ledict Barthelemi et si est en la lettre dudict change la marque dudict B. Martin et si est subscripte de Michiel Toty qui a escript en ladicte cedule *pagato* etc. Dit oultre que..... argent ainsi baillié en change ne doit point estre alloué jusques a ce que cellui qui l'a baillié soit restitué et demeure cependant en garde et commande et par ce le fait de Rivaut est bien fondé, car il appert de l'obligacion et du refus...

Barthelemi et Michiel Toty dient que ledict facteur n'avoit mie puissance d'obligier leur corps....... Appoinctié que ledict Barthelemi et Toty seront eslargis a la caucion l'un de l'autre....... et au seurplus la court verra lettres... et au conseil.

---

112. 1419, 15 mai.

Pratique indue du change par les orfevres et d'autres gens de métiers.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, p. 253, n. 4.

A noble homme... monseigneur le prevost de Paris..... Denis Nicolas, examinateur..... ou Chastellet de Paris plaise vous savoir que du commandement par vous a moy fait a la requeste des changeurs... disans que, jasoit ce que par ordonnances royaulx pieça et d'ancienneté faictes sur le fait dudict mestier aucun ne peust...tenir change... sur le pont de Paris ne ailleurs se il n'avoit esté apprentis a maistre changeur... et que il eust lettre du roy et des generaulx maistres des monnoyes de povoir tenir change sur ledict pont dedens les fins et mettes a ce d'ancienneté ordonnées et qu'il feust homme de bon renom et eust baillé caucion de v cens liv. par..., neanmoins pluseurs orfevres... faisoient .....fait de change en achetant billon et en pluseurs autres

manieres... en tenant a leur forge et ouvrouers tapiz, or et argent monnoié dessus, sans avoir caiges audevant de leurs comptouers et fenestres, comme a orfevres appartient..., le lundi xve jour du moys de may l'an M CCCC XIX et autres jours ensuivans..., je... me transportay sur ledict pont de Paris et si enjoigny a Jaquet Lescot, sergent a verge, que de ce il se prensist[1] garde..., lequel... me relata... que, le samedi xxiie jour de juillet oudict an..., lui passant sur ledict pont, il avoit trouvé [plusieurs orfevres]... lesquels avoient leursdictes forges ouvertes, tapiz vert sur leurs buffets et monnoye dessus et que a leursdictes forges s'estoient arrestéz gens qui leur avoient offert a vendre monnoye...et...me admena... lesdicts orfevres ... disans que il y avoit d'autres orfevres plus riches la moitié que eulx qui en faisoient plus grant fait que ilz ne faisoient et les espiciers, ferrons et drapiers de Paris a qui on ne se prenoit pas, pour lesquelles confessions... je seellay la monnoye qui fu trouvée et arrestée par ledict sergent..... et si donnay... jour audessusdicts orfevres pardevant vous... a... lundi ensuivant xviie jour dudict moys de juillet a comparoir... a l'encontre du procureur du roy et des gardes et juréz dudict mestier[2] de change...

---

113. 1420 (n. s.), mars.

Tour de France.

Lettres patentes de Charles VI modifiant les anciennes ordonnances des cordonniers de Troyes.

G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, p. 85, n. 7.

..... plusieurs compaignons et ouvriers dudict mestier de plusieurs langues et nations aloient et venoient de ville en ville ouvrer pour aprendre, congnoistre, veoir et savoir les uns des autres, dont les aucuns d'eulx s'i arrestoient et marioient.

---

1. Ms. : *maistre.*
2. Ms. : *preneist.*

114. 1421, 5 décembre.

Visites des gardes jurés.

Arch. nat., Accords homologués au parlement, X[1c].

Comme proces soit pendent en parlement entre Jehan d'Asnieres d'une part et Guillaume Gripperel, sergent a verge et les maistresses jurées et gardes du mestier des tixuz de soye de la ville de Paris d'autre part, pour raison de ce que ledit sergent, a la requeste du procureur du roy nostre sire ou Chastellet de Paris, s'estoit transporté ou mois d'aoust derrenier passé avecques lesdites maistresses jurées et gardes en l'ostel dudit d'Asnieres pour faire visitacion des tixuz de soye que faisoit sa femme, ce que ledit d'Asnieres avoit contredit et empeschié, et pour ce que ledit sergent s'efforça de vouloir entrer de fait en la chambre ou ouvroir ou avoit acoustumé d'ouvrer la femme dudit d'Asnieres de sondit mestier, avoit ycellui d'Asnieres appellé de lui, comme disoit ledit procureur du roy, icellui d'Asnieres disoit au contraire que vray estoit que ledit sergent, acompaigné desdites maistresses, estoit venu en son hostel et n'y estoit pas lors sadicte femme ne il n'avoit pas la clef de sa chambre ou elle ouvroit, et, sans lui dire ne declerer qu'il y venoit faire, estoit de plain bout allé[1] a l'uys de ladite chambre et y vouloit entrer de fait, dont ledit d'Asnieres qui venoit de sa cave et estoit tout esmeu et courroucé de ce qu'il y avoit perdu ung muy de vin qui s'en estoit alé aval sadite cave.............., s'opposa et, pour ce que ledit sergent ne le volt recevoir a opposicion, en appela chaudement courroucé....., laquelle appellacion il a deuement relevée, finablement accordé est que, ladite appellacion mise au neant sans[2] amende, lesdites maistresses et gardes viseteront d'oresenavant l'ouvraige de tixuz de la femme dudit d'Asnieres toutesfoiz que bon leur semblera... et partant ledit proces est mis au neant sans despens...

---

1. Ms. : *ala*.
2. Ms. : *sous*.

115. 1423, 26 août.

Propriété d'une enseigne.

Arch. nat., Reg. du parlement. Matinées X1a, 4793. fol. 343.

Entre Colot de Toussy appellant d'une part et Guiot Angelin intimé d'autre part. L'appellant dit que son pere s'entremist de papeterie et... nouvellement, depuis qu'il est retourné a Troies, il s'est voulu entremettre du mestier et marchandise de son dit feu pere et reprendre l'enseigne dont il usoit, que on dit enque de mer mais partie adverse, soubz umbre de ce qu'il se dit avoir espousé la seconde femme de son dit feu pere, l'a voulu empescher et debatre ladite enseigne et sur ce y ot proces devant le bailli de Troies... et... ledit de Toussy fu debouté de sa poursuite et de ladite enseigne... L'intimé defend et dit que Lorens de Toussy, pere dudit appellant tenoit d'aucunes eglises molins de papier et fu marié a une femme nommée Thevenote qui se remaria a Angelin qui joÿ long temps de ladite enseigne et pour ce que Colot de Toussy, apres ce qu'il ot esté absent long temps, estoit retourné a Troies et s'estoit voulu entremettre de faire papier et prendre l'ensegne de la licorne, Giles le Pevrier l'avoit mis en proces et avoit obtenu contre lui et avoit esté debouté de ladite enseigne de la licorne et depuis Colot avoit voulu prendre l'enseigne de l'enque de mer, a quoy s'estoit opposé Angelin qui... usoit de ladite enseigne qui estoit escheue en partage et au droit de sadicte femme apres le trespas dudit feu Lorent...

Appoinctié que la court verra ce que les parties vouldront montrer au conseil.

---

116. 1425 (n. s.), 30 janvier, 1 et 12 février.

Marchandises de qualité inférieure.

Arch. nat., Reg. du parlement. Matinées Xia, 4794, fol. 28, fol. 30 v° et 31 v°.

Entre le procureur du roy, Jehan Gueroust, Thevenin Fueillet et Colin des Jardins, juréz du mestier de cour-

roieriez d'une part et le religieux abbé et couvent de Sainte Genevieve...

Les religieux dient... aussi est ce bonne euvre... a bon marchié et ne couste la piece[1] que ung blanc et couste plus une ceinture de Paris que IIII dez autres...

Le[2] procureur du roy replique et dit... que les bibelotiers et varles scellier[s] faiseurs de mailletes et de plomméz que l'en vend es pardons se sont depuis ung pou de temps appliquéz a faire lesdictes ceintures d'estain qui sont mauvaises et defenduez par les ordonnances royaulz..........

.... Lez religieux dient... et si est vray que on vend lesdictes ceintures d'estain par tout ce royaume excepté a Paris et a Rouen... et, se lez ceintures de Paris valent miex, il ne s'ensuit pas que celles de St Marcel ne soient bonnes, ainsi qu'il ne s'ensuit point, se lez escalates de St Marcel sont meilleurs que celles de Paris, que pour ce lez escalates de Paris ne vaillent riens... et fait a... considerer que on tollere dedens Paris en la terre de St Martin des Champs et ailleurs ouvrer de bazenne et en faire sollers qui ne sont mie si bons que de cordouen ou de vache, aussi ne coustent ilz mie tant mais lez povres gens s'en passent... Appoincté... au conseil.

---

117. 1427, 21-22 août.

Réquisition de bétail sur les bouchers.

Arch. nat., Reg. du parlement. Matinées X^{ia}, 4795, fol. 150 v°, 153.

Entre les maistres et juréz de la grant boucherie de Paris appellans... et le procureur du roy intimé d'autre part. Lez appellans dient qu'ilz ont de beaux privileges et sont tenuz de fournir la grant boucherie de Paris du bestail qui vient au marchié de Paris... et y souloit avoir plusieurs riches

---

1. La ceinture d'étain.
2. Cet extrait se rapporte à une autre affaire qui a occupé le Parlement le 1 et le 12 février 1425.

bouchiers mais le peuple est fort diminuéz, par quoy pluiseurs en y a povres..., et n'ont de quoy vivre..., dient que Coletier et Cardon[1] vindrent nagaires en l'escorcherie et firent commandement a Jehan Bouchier, bouchier... qu'il envoiast du bestail au siege de Montargis, lequel respondi qu'il n'avoit point de bestail pour fournir la boucherie..... et survindrent Thibert et Robert de Saint Yon juréz auxquelz on fist pareil commandement... sur peine d'estre envoiéz en prison, lesquelz respondirent pareillement que Jehan Bouchier....... Le procureur du roy... le roy a commis le prevost de Paris a faire fournir ledict siege de char et de vivres... le xxiiie jour de juing... le prevost... fist assembler les bouchiers et vendeurs et leur fist commandement a eulz tous ensemble qu'ilz envoiassent en l'oost au siege lx chiefs d'aumaille, lx porcs et c moutons... et sur ce lez bouchiers requirent que lez bouchiers de Ste Genevieve et les autres bouchiers de Paris fussent contrains a contribuer en la distribucion dudict bestail et sur ce furent assemlléz a Saint Magloire et en la distribucion on ne charga gaires lez bouchiers de la grant boucherie, car ilz ne furent chargiéz que de v omailles, de xx porcs et de xx moutons... et ont fourny les bouchiers dez autres boucheries qui estoient plus chargiéz que ceulz de la boucherie de Paris qui ont assez bestail a bon compte et si les revendent bien et chierement... et n'y a mie xv jours qu'ilz donnoient la mesure de suif pour xi blans et pour xii blans, et tantost aprez ilz l'ont haussié jusquez a xviii ou xx blans... a demain revendront les parties.

..... Les[2] appellans repliquent... ont tousjours esté bons et loyaulx subgiéz au roy et a l'occasion de ce ont esté moult dommagiéz et a esté leur boucherie abatue qui a moult cousté a relever... et si ont charge de fournir la grant boucherie mais les autres n'ont mie charge de fournir les autres boucheries de Paris... Appoinctié que la court verra lettres, commissions, etc...

1. Examinateurs du Châtelet.
2. Cet extrait se rapporte à la date du 22 août.

118. 1427, 21 octobre.

Institution par la duchesse de Bourbon d'un prévôt des merciers de Beaujolais élu à cette charge par les merciers de ce pays.

Bibliotheca Dumbensis, p. p. Val. Smith et Guigue, vol. I, p. 342, nº LXX.

Marie de Berry, duchesse de Bourbonnois et d'Auvergne, comtesse de Forez et dame de Beaujeu, ayant povoir de monseigneur, savoir faisons a tous que, oÿe humble supplication des merciers de notre baronnie de Baujolais contenant que de toute ancienneté il est acoustumé avoir en notre pays de Beaujeulois ung prevost et maistre des merciers frequantant foires et marchiés, pour maintenir les franchisez, libertéz et usages entre eulz le temps passé usitées et introduites, et que nous pleust sur ce ledit office donner et octroier, nous, voulans les bonnes usances de nostre dit pays observer, avons donné et octroyé, donnons et octroions par ces presentes a Jacquemin des Monceaux, esleu entre eux, comme le plus expert et ydoine audit office de prevost et maistre des merciers en notre dit pays, tant au royaume come en l'Empire et au ressort d'icelluy, a tenir et exercer ledit office bien et convenablement, sellon les usages et coustumes usitées le temps passé en notre dit pays, et lui avons donné et donnons par ces presentes plain povoir et mandement especial de faire et exercer toutes et singulieres choses que audit office peuvent et doivent appartenir. Si donnons en mandement a nostre bailif de Beaujeulais ou a son lieutenent, que, receu dudit Jaquemin le serment acoustumé de faire en tel cas, il le mecte et institue audit office en le faisant joir et ses deputéz dudit office paisiblement en demeurant tous autres detenteurs s'aucuns s'en entremèttent. Donné en notre ville d'Aiguesparse le XXI jour d'octobre, l'an mil CCCC vint et sept.

Par madame la duchesse en son conseil. Signé : Chapperon.

119. 1428, 5-19 juillet.

Frais excessifs du past chez les bouchers.

Arch. nat., Reg. du parlement. Matinées X[ia], 4795, fol. 293 v°, 301 v°.

En la cause d'entre les bouchiers de Chartres d'une part et le procureur du roy d'autre part, les bouchiers......... requierent l'enterinement des lettres royaulz par eulz obtenuez afin qu'ilz puissent joyr de leurs ancians privileges... ..Le procureur du roy dit que..... et coustoit bien le past vi[xx] livres, qui estoit a grant charge et n'estoit que ung abus et faisoient grans disners et grans despenses qu'il convenoit reprendre sur leur communaulté ou sur les chars qui vendoient et faisoient de grans abus en l'achat du bestail pour ce que nul n'en achetoit ne vendoit que eulz et, depuis que les marchans de bestail avoient refusé le premier pris offert par les bouchiers, jamais n'en offrissent tant et dit aussi que es pastz qui se faisoient le maistre des bouchiers estoit en ung siege plus hault que les autres, tenant ung grant coustel en sa main et avoit cent solz sur chascun past qui coustoit oultre par dessus bien vi[xx] livres et pour les abus on s'informa du prouffit et du dommage de la chose publique.....et y ot certaines ordonnances faictez.....

En [1] la cause d'entre les bouchiers de Chartres demandeurs ... et le procureur du roi defendeur...... Les demandeurs repliquent..... dient que.....ne peut aucun estre bouchier s'il n'est filz de bouchier et qu'il ait paié le past acoustumé et telz sont lez status et ordonnances en la boucherie de Paris..... et sont bien xxiiii bouchiers juréz..... on feroit bien ung past pour moins de vi[xx] livres et ne sont que a volenté et feroit on bien ung past pour xx, pour xxx francs, pour xl francs selon l'estat de personnes............... Le procureur du roy dit que lez pastz sont de grant charge au peuple...et convient faire les pastz tres sumptueux et ne sont mie a volenté........................

Appoinctié... au conseil et fera droit.

---

1. Cet extrait se rapporte au 19 juillet.

120. 1428, 15 août.

Réglementation de l'industrie des pelleteries et fourrures à Arras.

Arch. municip. d'Arras, Registre de bans et d'ordonnances de police, fol. 19 v°. — Mém. de l'Académie d'Arras, série II, t. III, p. 274.

MANIEMENT DE LE VAIRIE.

C'hest le maniement de nouvel mis sus par nous David de Brimeu, seigneur de Ligny, de Bris, chevalier, conseiller et chambellan de monseigneur de Bourgogne, conte d'Artois, et gouverneur d'Arras, et nous maieur et eschevins de le ville d'Arras, sur le fait[1] et marchandise de pleterie et vairie qui se fera en ledite ville, et eschiever les fraudes qui sur ce se porroient ensuir.

1[2]. Que puis ores en avant, tous pelletiers, vairiers et autrez qui du mestier et marchandise de pleterie et vairie se vorront entremettre, faicent et s'entremettent de noefve pelleterie et vairie, boine, loialle et marchande, qui puist passer l'eswart que sur ce sera ordonné par nous eschevins, sans ce qu'il y ait rens de vieze œuvre jointte ne entremellée aveuc le noefve, sur encourre chascun chascune et pour chascune fois que ce sera trouvé en amende de LX s., les XL s. au proulfit de la ville et XX s. audict eswart.

2. Que nul dudict mestier et marchandise de noefve pelleterie et vairie ne s'entremette de achetter par eschange, barat ne autrement, vieze pelleterie pour revendre, faire revendre, changier ou bareter, sur encourre en le paine et a partir come dessus, et porront vendre noef et viez chascun a par luy sans fraude ; s'il font le contraire, XX s.

3. Que nuls dudict mestier et marchandise ne baille ne faiche bailler a vendre a revendeur ne revenderesse quelconques pelleterie d'ent ne par quelque maniere qu'elle

1. Il y a dans le texte le *ffait*.
2. Nous n'avons pas reproduit devant le premier art. le mot *primer;* ni devant les art. suivants le mot *item*, nous contentant, ici comme ailleurs, de les faire précéder par un numéro.

leur viengne, soit noefve, ne vieze, sur le paine et a partir come dessus.

4. Que ilz ne merlent ne faicent ou soeffrent merler, vendent ne faicent vendre quelque ouvrage de leur dit mestier ou il ait autre sorte que celle dont le penne et fourreure sera, est assavoir s'elle est de dos, de ventres, de costes ou d'autre endroit, soient martres ou autrez bestes, que icelle soit continuée du tout d'icelle noefve oeuvre, sans entremerler ne mettre dos aveuc ventres, collés ou autres, ne ventres, dos ou collés pareillement aveuc dos, mais soient chascun mis a par lui, excepté les pennes et fourreures qui se doivent entremerler de dos et de ventres, comme gros vair, menu vair, et autrez pennes de telz sortes, sur encourre en l'amende et a partir come dit est.

5. Que en icelles pennes, fourreures et autrez ouvrages dudict mestier ne soit merlé ne mis oeuvre de bonne saison aveuc celle de malle saison, mais soit chascune oeuvre mise a par luy, sanz entremerler, sur encourre en le paine et a partir come dessus.

6. Que toutes fourreures de menu vair soient faictes de bonne et loial oeuvre justement, sans y mettre ne adjouster autre oeuvre que menu vair passant l'eswart, sur le paine et a partir come dit est.

7. Que tous les capperons de menu vair soient de telle et semlable oeuvre et contiengnent xxiiii ventres de menu vair, tel que dit est, tout du mains, sur le paine et a partir come dessus.

8. Que toutes fourreures de gros vair soient faictes de droite et juste muison, sans y mettre ne adjouster aucunes merlures ne autre adjoinction que de gros vair, et aura et contenra chascune fourreure de vii thires lii dos, lii ventres et xxxii dos pour les estoffer, et le muison de vi thires contenra xlviii ventres, xlviii dos et xxviii dos pour l'estoffer et d'icelles muisons seront faites et non de mains, sur encourre chascun pour chascune fourreure en l'amende et a partir come dessus.

9. En fourreures de poppes, aucuns ne mette ventres

d'esqueminesses (*sic*) ne autrez pointes, fors seullement de poppes loiaux et marchanz et chascune fourreure ait se droite muison, parcillement que dessus est dit des fourreurez de gros vair, sur paine et a partir come dit est.

10. Que toutes fourreures d'escureux soient faites de droite muison, sans y mettre ne merler aucune penne d'esquevinesses, ventres ne dos, lequelle sera, est assavoir celles de VI thires de XLIIII ventres, XLIIII dos et XXIIII dos pour l'estoffer, et le muison de V thirez contenra XXXII ventres, XXXII dos, XX dos pour l'estoffer et non de mains, sur le paine et a partir comme dessus.

11. Que les fourreurez d'esquevinesses soient de droit muison, est assavoir de XLVIII ventres, XLVIII dos et pour ce s'estoffe de LIII mesures [1] sur le paine et a partir come dessus.

12. Que toutes fourreures de oeulles soient faictes de xlVIII peaulx et XIIII dos et non de mains, sur ledicte painne.

13. Et pour ce que les conninz d'Espaigne ne sont pas telz ne sy boins que connins nostrés, supposé qu'ilz soient de boine saison, ne soient mis ne entremerlés en pennes, fourreures ne autre oeuvre, mais soient chascun mis a par eulx, sur le paine et a partir come dit est.

14. Que iceulx pletiers ne vairiers ne puissent vendre ne ouvrer pleterie tainte pour vendre, est assavoir queuvves de martres, de jennettes ne autrez queuevves, pour ce que c'est faulse et ma[uvai]se pleterie, sur le paine et a partir come dessus.

15. Que lesdicts pelletiers ne vairiers marchans ne marchande dudict mestier ne puist ne doye nommer, conduire ne appeller sa denrée ne marchandise d'autre non ne d'autre beste que de celle dont elle sera et devra estre appellée, sur la paine et a partir come dit est.

16. Et pour eschiever les fraudes que les fourreurs pevent et porroient commettre en achetant fourreures ou nom d'autruy et en icelles revendant a autruy a plus chier pris,

1. Ms. : *mesmes*.

avons ordonné que d'ores en avant iceulx fourreurs ne puissent acheter quelques fourreures viezes ou noefves, que les personnes pour qui ce sera ne soient presens, ou que sans fraude ilz ne declairent au marchant cellui pour qui il veult faire ledit acat, sur le paine et a partir come dessus.

17. Que lesdicts vairiers, pletiers ne marchans dudict mestier ne appellent ou hucquent marchant ne autre personne estant audevant de l'ostel ou estal d'autruy pour vendre sa denrée, sur encourre en xx s. d'amende, x s. a le ville, x s. a l'eswart.

18[1]. Qu'il ne soit que chascun viezier et vieziere ne autre qui s'entremette de le dicte marchandise de viezerie, puis ores en avant se entremette de vendre et achetter pennes, fourreures, vairie et autrez quelconques pennes et pleterie, qui n'ait autre fois esté mise en oeuvre, sans fraude, et que ce ne appere et puist appareir estre vieze, sur le paine et a partir come dessus, est assavoir de LX s.

19. Que nul fourreur ne fourresse ne s'entremette de vendre fourreure ne pennes sur le paine et a partir come dessus.

20. Et n'est mie entendu ne nostre intencion, que lesdicts pletiers et vairiers ne puissent faire et faire faire toutes manieres de plichons sans quelque merleure, soient d'aigniaulx, de connins, des dos, des ventres sans les ourler, et qu'il n'y ait rens de viez, et que ce soit tout d'une sorte, sur le paine et a partir comme dessus.

21. Et pareillement porront faire manches et tournans de laitiches tout de noefve pleterie, sans y adjoindre rens de viez, et aussy que tous ouvriers dudict mestier pevent et porront toutes manieres de menues pleteries assembler ensemble, en gardant les sortes des pennes, come dit est, et sans adjoindre riens de viez aveuc le noef sur ledicte paine de LX s. a partir come dessus.

22. Que les commis audict eswart porront aler touteffois qu'il leur plaira tant aux maisons et hosteulx desdicts

1. Cet art. a été rayé.

pletiers et marchans come es halles, pour veoir et visiter ledicte pleterie, assavoir s'elle sera passant ledict eswart, entrer esdicts lieux sans meffait, requerre que on leur faice ouverture et prendre et emporter le denrée, s'elle n'est souffisant, pour en faire justice, et qui y mettera contredit, il encourra en LX s. d'amende, a partir come dessus, et sy ne demoura mie que ledict eswart ne requiere et ait l'ouverture par le commandement des sergens de le loy pour faire ledict eswart.

23. Qu'il ne soit aucun qui die lait ne injure audict eswart sur ledicte paine de LX s. a partir come dessus, et estre pugny de prison a l'ordonnance d'eschevins.

Et retenons en nous, gouverneur, maieur et eschevins pooir de revocquier et croistre, augmenter ou diminuer en tout ou en partie les ediz dessus dis, toutteffoiz qu'il nous plaira ou a noz successeurs, et fu cest edit fait et publié a le bretesque d'Arras, le diemenche XV jour d'aoust l'an mil IIII^c et XXVIII, par l'accord dudit monseigneur le gouverneur, Jehan Sacquespée, maieur, Jehan Paris, Aguieulx Hoel, Mahieu Lanstier, Tristran de Paris, Jehan Coquet, Lionnel de saint Vaast, Robert Pippelart, Colart le Borgne, Jehan de Wailly, Jehan de le Haye, eschevins d'Arras.

---

121. 1429, 30 juin.

Société en commandite.

Societas dicti Ramundi Johannis Angilbaudi et Johannis Brugerii.

Livre particulier appartenant à Ramond Jean Angilbaud, changeur tenu par Me Ramond Raynaud, notaire public de Toulouse. Archives des notaires à Toulouse.

Anno quo supra[1] et die ultima mensis Junii, Johannes Brugerii, mercator Montispessulani, gratis recognovit se habuisse et recepisse habereque et tenere penes se a provido viro Ramundo Johanne Angilbaudi, campsore Tholose

---

1. 1429.

ibidem presente etc.[1] in societate sive companhia et nomine et ex causa societatis ad medium lucrum et mediam perdam inter ipsos communiter substinendum et dividendum videlicet summam centum scutorum auri boni auri cugni Tholose et legis domini nostri fratris regis, ponderis quodlibet centum dicti auri computando marcham auri ad xxii quadratas de lege et hoc ad illam tenendam et regendam per dictum Johannem nomine societatis in facto cambii hinc ad proximo instans festum sancti Johannis Baptiste usque ad quod festum presens societas durabit, cum quaquidem summa c scutorum auri idem Johannes promisit et convenit factum cambii excercere melioribus modis et sicut in omnibus villis et locis quibus fieri poterit tam in Montepessulano quam alibi per patriam, sequendo foros et nundinas et alia circa dictam societatem et excercitium dicti cambii bene, legaliter et diligenter se habere et laborare ad commune comodum et utilitatem dicte societatis et in fine dicte societatis eidem Gilbaudo bonum et legale compotum in Tholosa reddere et reliqua prestare et recuperato de dicta societate per dictum Angilbaudum dicto suo proprio et principali capitali in auro quod idem Johannes reddere promisit nisi infortunium, quod absit, in dicta societate eveniret, lucrum quod Deus in dicta societate dederit mediocriter dividere cum dicto Angilbaudo promisit taliter quod idem Angilbaudus de dicto lucro medietatem habebit et idem Johannes aliam medietatem sibi retinebit. Si vero infortunium sive dampnum in dicta societate eveniebat, quod absit, casu fortuito absque culpa tamen ipsius Johannis, totum hujusmodi dampnum mediocriter et equaliter substinebitur et ita fuit conventum et idem Johannes premissa omnia tenere, facere et complere promisit sub expressa yppoteca et obligacione omnium bonorum suorum etc. Renunciavit idem Johannes ad plenum etc. et obligavit se idem Johannes rigori sigillorum majoris Tholose domus communis Tholose parvi regii Montispessulani et curie domini officialis Tholosani et Magalone et qua-

1. Les *etc.* dans le texte.

rumcunque aliarum curiarum etc. captione bonorum et alias, exepta arrestatione persone sue etc. et constituit procuratores suos ad confitendum premissa et juramentum etc. videlicet notarios ordinarios et procuratores fiscales dictarum curiarum que nunc sunt et erunt etc. et juravit etc.

Testes Guillermus Davini draperius, Chatardus de Croso especierius et Petrus Garaudi Aguelerius Tholosæ.

---

122. 1429, 29 août.

Adjudication au rabais

Arch. départementales du Loiret, A 2143.

C'est le devis des ouvraiges de charpenterie ..... necessaires de faire presentement en l'ostel de M. le duc a Orleans.......................................

Et sera tenu le preneur de ladicte besoingne de soy eschaffauder, ainsi que bon lui semblera, a ses despens, sauf toutes voies que monseigneur le duc livrera le bois... pour faire lesdicts eschaffaulx et rendra ladicte besoingne parfaicte bien et convenablement dedans la Toussains...et mondit seigneur le duc livrera en la court dudict hostel tout le bois a ouvrer necessaire pour faire lesdicts ouvraiges.

Lequel marchïé a esté mis a pris de premier denier en la main de moy Robert Paré, maistre des euvres de charpenterie de mondict seigneur le duc en son duchié d'Orleans par Denis Hureau, charpentier le xe jour d'aoust mil CCCC XXIX darrenierement passé a la somme de trante deux escus d'or neufs.....ou la valeur au rabais qui a duré jusques au lundi... xxix jour dudict moys d'aoust ensuivant auquel jour s'est comparu par devant moy en l'ostel de la recepte environ heure de nonne Gilet Bataille, charpentier qui ledict marchié a rabaissié et mis a trante ung escus d'or neufs, a laquelle somme, pource que autre n'est venu qui ledict marchié ait volu rabaissier les criées faictes en la maniere acoustumée, j'ay icellui marchié en la presence de

Robin Baffart, receveur de mondict seigneur et de Guillaume Doulce, notaire du Chastelet d'Orleans baillé et délivré audict Gilet a ladicte somme de xxxi escus d'or comme au darrenier rabaissant.

---

123. 1429, 19 décembre.

Division du travail dans l'orfevrerie.

Arch. nat., Reg. du parlement. Matinées X1a 4796, fol. 147.

Pierre Bienvenue orfevre menuyer a baillié ceans sa requeste par escript a l'encontre du procureur du roy a fin que on lui rende... verges et or sur luy pris en son ouvroir.

Le procureur du roy recite l'arrest et ordonnances sur le mestier d'orfavrerie qui parlent de oeuvres d'argent et toutesvoiez le peril est greigneur en ouvrages d'or... et...le procureur du roy ou fait de l'orfavrerie en passant devant l'ostel dudict Pierre fist arrester xii vergetes d'or pour ce que par les ordonnances du mestier on ne puet ouvrer d'or s'il n'est de la touche de Paris a xix caras i quint sans remede et furent venez lez vergetez par le prevost et par les maistres des monnoies et fu trouvé que en xvi esterlins y avoit bien faulte et perte de xiii s. et ou marc y auroit bien perte de vi livres et si est vray que Pierre n'a baillié caucion ne prins poinçon et a continuelment ouvré sans avoir esté tesmoingné expert... si conclut que Pierre soit condempné et privé du mestier . . . .

Pierre dit qu'il est bon loyal ouvrier, chargié de femme et d'enfans, et a continuelment ouvré depuis xxiiii ans et ne fist onquez autre fait que de menuyerie qui ne se pourroit bonnement poinsonner et toutesvoiez il en a fait faire ung et a parlé aux maistres du mestier qui lui ont dit qu'ilz le congnoissent bien et a maison et bons heritage a Paris et a l'environ et est bien resseant. . . . .

Appoinctié que les verges seront touchéez par les maistres des monnoies, present ung dez conseilliers de ceans et ce

qui sera fait par lesdicts maistres sera rapporté ceans... la court fera droit..................................

---

124. 1430, 26 juillet.

Appel aux bacheliers d'un procès verbal des gardes jurés.

Arch. nat., Reg. civils du Châtelet, Y 5230, fol. 32.

Present le procureur du roy d'une part et Guillemin Helyot freppier d'autre qui sont en proces pour raison d'ung chapperon a usage d'omme que ledict Guillemin a fait teindre de vermeil en molée noire par ung tainturier de fil contre les ordonnances, dont il a esté rapporté(?) en l'amende par les juréz et apres ce que ledict Guillemin a dudict rapport demandé l'amendement des bachelers, ordonné est que iceulx bachelers seront assembléz et leur seront montréz lesdicts rapport et chapperon, et de leur visitacion feront faire leur rapport, ainsi qu'il appartendra.

---

125. 1430, 28 août.

Réception à maîtrise.

Arch. nat., Reg. civils du Châtelet, Y 5230, fol. 53.

Oÿe la requeste Henry de Herelle, natif du pays de Hollande et apres ce que Jehan De Serain, Richart Jumel, Guillaume Marchant et Guillaume Poignant, juréz du mestier des cousturiers de la ville de Paris pour ce presens ont tesmoigné et affirmé ledict Henry estre homme marié, de bonne vie, renommée et estagier a Paris, et avoir fait devant eulz son chief d'euvre en la maniere acoustumé, nous, en la presence du procureur du roy, icellui Henry de Herelle avons receu et recevons maistre et ouvrier dudict mestier de cousture et taillanderie, pour le faire et tenir selon les ordonnances dudict mestier, en paiant x solz parisis

au roy et le droit desdicts juréz, apres ce que de lui nous avons prins le serment acoustumé et que nous lui avons enjoint tenir et garder les ordonnances dudict mestier, dont nous lui avons enjoint prendre copie a ce qu'il n'ait cause de malverser.

---

126. 1430, 30 août.

Institution de garde juré.

Arch. nat., Reg. civils du Châtelet, Y 5230, fol. 55 v°.

Au tesmoignage de tous, au moins de la plus saine et notable partie des gens du mestier de corderie de Paris pour ce presens et appelléz ou Chastellet de Paris a la requeste et en la presence du procureur du roy, est fait et estably nouveau juré dudict mestier Robin Aubert, pour et ou lieu de Jehan de Thouraine, avecques Martin Lalemant, ancien juré dudict mestier, lequel nouvel juré s'en est chargé et a juré etc.

---

127. 1430, 13 octobre.

Laines vendues en dehors de la halle.

Arch. nat., Reg. civils du Châtelet, Y 5230, fol. 88.

Oÿe la requeste faicte par le procureur du roy ceans, disant que nagueres Jehan Boucher et Simonnet Grandin avoient fait venir a Paris grant quantité de laynes, lesquelles ilz avoient descendues hors halles en l'ostel des Carneaux, pres du collège de Mignon, auquel lieu Regnault Jouault et Jehan Le Maignen, marchans de Paris les estoient aléz veoir et breguigner (*sic*) contre les ordonnances; et combien que depuis ce il eust esté enjoint ausdict Boucher et Grandin icelles laines mener et vendre en la halle a ce ordonnée, avoient a certain jour nagueres, passée heure de sept heures de matin fait mener icelles laines en une charrette en ladicte

halle, et ylec sans arrester, au moins sans icelles deslier ne montrer publicquement, les avoient vendues audict Jouault et Meignan, qui d'eulz les avoient achecté et incontinant fait mener et descendre en leurs maisons ou de l'un d'eulz, ouquel lieu, pour ce que contre la chose publique et autrement grandement delinquant ilz avoient ensemble ainsi contracté, lesdictes laines avoient esté arrestées de par nous, oÿe la depposition des dessusdicts Grandin, Boucher, Jouault et Maignan, qui en effet ont confessé ce que dit est, et veue certaine information sur ce faicte de nostre commandement, et tout veu etc, condempnés sont lesdicts Jouault, Maignan, Grandin et Boucher en amende envers le roy, taxée, c'est assavoir au regard desdicts Maignan et Jouault chascun a xl solz tournois, et au regard desdicts Boucher et Grandin, chascun a xl solz parisis et incontinent moderé auxdicts Boucher et Grandin chascun a xl s.t. Faict parties presentes.

---

128. 1430, 14 octobre.

Poursuites contre un fourbisseur qui travaillait chez lui sans être maître.

Arch. nat., Reg. civils du Châtelet, Y 5230, à la date.

En la presence du procureur du roy ceans, Anthoine Le Courtielier, Girart Hepert, Loys de Hubes et Gautier Delarue, fourbisseurs d'espées et juréz dudict mestier, consors en ceste partie d'une part, et Thierry Delador, varlet fourbisseur, en son nom d'autre part, entre lesquelles parties estoit debat et question pour raison de certaine gagerie faicte a la requeste desdicts consors sur ledict Thierry et ses biens, pour raison de l'offense par lui commise d'avoir levé ouvrouer et besongné dudict mestier en son hostel, sans avoir premierement fait son chief d'euvre, combien que plusieurs delaiz lui aient esté donnéz pour ce faire, en venant par lui contre les status et ordonnances d'icelui mestier, ce qu'il

ne peult ne lui loist faire, par quoy estoit encouru en l'amende sur ce introduite, avecques plusieurs autres fais et raisons proposées et maintennes a l'encontre dudict Thierry, et aussi d'aucunes deffenses proposées et alleguées par ledict Thierry, et mesmement que pour sa povreté et sterilité du temps n'avoit peu faire son dict chief d'euvre, nous, de l'accord et consentement desdictes parties et sans prejudice des ordonnances dudict mestier, avons dit et disons que ledict Thierry sera tenu de faire son dit chef d'euvre dedans la Purification Nostre-Dame prouchaine venant pour tous delais, et, pour icelui faire, lesdictes juréz lui bailleront une espée neuve et autres matieres convenables, meulle, oustis bons et souffisans, et, pendant ledict temps, ledict Thierry pourra ouvrer et besongner de son dict mestier ou ailleurs, pour gaigner la vie de lui, sa femme et de ses enffans, et ou cas que ledict Thierry aura fait son chef d'euvre dedans icelui temps bien et souffisant, au dit d'ouvriers en ce congnoissans, il sera passé maistre oudit mestier et pourra ouvrer d'icelui en paiant les droiz du roy et de la confrarie, et sera et appartendra l'espée que ledict Thierry aura faicte au prouffit de la confrarie dudict mestier et avecques ce sera tenu icelui Thierry pour ce qui advisé sera justement pour la diminucion de la meulle dont il besongnera a la façon dud. chief d'euvre et, ou cas que ledict chef d'euvre ne sera trouvé fait souffisamment et bien, par quoy on doye reffuser ledict Thierry a passer maistre et tenir ouvrouer comme les autres ouvriers dudict mestier, nous, des maintenant pour lors, ou cas devant dit, avons deffendu audict Thierry de par le roy nostre sire et nous, que, sur peine d'estre detenu prisonnier ung mois au pain et a l'eaue et d'amende arbitraire a appliquer au roy, qu'il ne tiengne ouvrouer en ceste ville de Paris et qu'il ne puisse ouvrer en ladicte ville ailleurs que es hostelz des maistres et ouvriers dudict mestier, comme les autres varlez d'icelui mestier...

129. 1430.

Bail stipulant une installation industrielle.

Livre particulier de Ramond Jean Angilbaud, changeur de Toulouse tenu par Me Ramond Raynaud, notaire à Toulouse. Fonds des arch. notariales à Toulouse.

Anno quo supra, die nona mensis Junii, dictus Ramundus Johannes Angilbaudi gratis collocavit Johanni de Rulmont pastisserio Tholose ibidem presenti etc [1], videlicet totum illud hospicium quod se habere asseruit scitum (*sic*) in carreria Bernardi Barrani Tholose confrontatum..... ad illud tenendum nomine collogii per decem annos a proximo instante festo sancti Johannis Baptiste incipiendos..... quo tempore durante dictus Guilbaudi promisit esse guirens a quibuscunque sub yppoteca bonorum suorum etc. Hoc autem collogium fecit sub loquerio quolibet anno novem regalium auri..... solvendorum quolibet anno duobus terminis in Tholosa consuetis videlicet medietatem in festo beati Thome appostoli et aliam medietatem in festo Penthecoste Domini, quod loquerium promisit dictus J. de Rulmont solvere... et in fine temporis reddere clavem et possessionem vacuam et liberam ac mundam ..... Fuit conventum inter dictas partes quod idem Rulmont possit in operatorio dicti hospicii expensis suis hedifficare et tenere furnum pastisserie et illud in fine temporis disruere. Item fuit conventum quod idem Rulmont tenebitur in dicto suo furno decoquere et preparare omnes carnes, artocreos (*sic*) et flansonas (*sic*) necessarias domui dicti Angilbaudi, durante dicto tempore, sine aliqua satisfactione, dempto quod habebit farinam necessariam ad artocreis (*sic*) et flansonis (*sic*) dumtaxat... .....Item [2] fuit conventum quod dictus de Rulmont non possit expelli a dicto hospicio in fine dicti temporis pro aliquo alio conductore ibi ponendo dum tamen idem Rul-

1. Ces *etc.* sont dans le texte.
2. Clause ajoutée après coup.

mont velit tantum loquerium dare sicut unus alter vellet et offerret dare, dolo et fraude cessantibus quibuscumque.

---

130. 1431.

Rôle des corporations dans les cérémonies publiques.

Journal d'un bourgeois de Paris, ed. Tuetey, pp. 275-276.

De la vint [Henri VI] a la porte Sainct Denis.....et a l'entrée de la porte les eschevins laisserent le ciel qu'ilz portoient et le prindrent les drappiers et le porterent jusques aux Innocens............

Item la laisserent les drappiers le ciel et le prindrent les espiciers jusques devant le Chastellet..................

Et la laisserent les espiciers le ciel et le prindrent les changeurs et le porterent jusques au palays royal.......et la prindrent le ciel les orfevres et le porterent parmy la rue de Kalende et parmi la Vieille Jurie jusques devant Sainct Denis de la Chartre .... Quant ce vint davant Sainct Denis de la Chartre, les orfevres laisserent le ciel et le prindrent les merciers qui le porterent jusques a l'ostel d'Anjou, et la le prindrent les peletiers qui le porterent jusques devant Sainct Antoine le Petit, et apres le prindrent les bouchers qui le porterent jusques a l'ostel des Tournelles.

---

131. 1437, 29 décembre.

Anoblissement d'un maître charpentier.

Arch. dép. de la Loire Inférieure, Livre de franchises et privileges.

Coppie. Jehan, par la grace de Dieu duc de Bretaigne, conte de Montfor et de Richemont a touz ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront salut. Comme a nous de noz droicz reaulx et duchaux, souverainetéz et noblesses et non

a aultre en nostre pays appartiengne anoblir, franchir et exempter ceulx de noz subgiéz qu'il nous plaist et qui de nous l'ont deservi, savoir faessons que nous, considerans les grandes peines et bonnes diligences que nostre amé et subgit Raoullet le charpentier, tres artificieux et expert oupvrier mechanique en l'art et science de charpanterie soustint et fist pour nous au recouvrement de la traisteuse prinse et blasmé detencion de nostre personne es sieges de Lamballe, Bron et Champtoceaux environ les engins, cannons et bombardes dont il estoit gouvernour que aultres agreables services qu'il a fait dempuiz a nous, a mon tres chier et tres amé nostre fils le conte de Montfort, tant en l'ouvraige et charpanterie de boais de l'ostel nouvellement ediffié a Plaisance que autrement et que d'icelui nous pourrions aider en plusieurs manieres si besoign en sourdoit et aultres causes ad ce nous mouvans, icelui Raoulet, en recongnoissance .... de ce que dit est et mesmement a la requeste de nostredict fils, avons au jour d'uy, de nostre certenne science et grace especial, anobli, franchi, quitté et excepté, annoblissons, franchissons, quittons et exceptons par ces presentes de touz fouages, impostz, taillées, subsides et aultres subvencions quelxconques ordiennés et a ordonner en nostre duchié, voulans et voulons [que] celui Raoulet et ses principaux heritiers successivement de hoir en hoir en joissent en perpetuel. Si mandons et commandons a noz tresorier, receveurs et fermiers generalx et particuliers qui de present sont et qui pour le temps avenir le seront, leurs lieutenants, commis, etc..... ledict Raoulet le Charpantier et sesdicts hoirs de nosdicts anoblissements, franchises, quittances et exepcions faire, souffrir et lesser joïr et user plainement et paisiblement...... Donné en notre chastel d'Auray le XXIX jour de decembre l'an mil CCCC trante sept. Ainsi signé : Par le duc, de sa main, de son commandement et en son conseil uquel mons. le conte de Montfort, l'evesque de Leon, Jehan d'Usé(?) et aultres estoient et apparessoit le grant seau de la chancelerie en las de soye et cire vert. Donné

et fait par coppie par la court de Vannes et soubz le seel establi aux contraz d'icelle le quart jour de mars l'an mil CCCC trante neuf. Collacionné a l'original et passé par coppie : Dauray. (avec paraphe).

---

132. 1443 (n. s.), 4 mars.

Promesse de vente, Étiquettes.

Arch. de Maine-et-Loire, E 2301, f. 6 v° [1].
Journal de vente de Jacquet Duboille, marchand drapier à Angers.

Je Jehan Duboys confesse avoir ballé a Jaquet Duboyle LXII piechez de draps contenuz icy dessous, lesquielx je luy promet fournir a l'aunage, ainsi comment dit est par les brevéz atachéz auxdicts draps et icy dessus declaréz et, si faulte y a, restituer. Tesmoign mon saing manuel cy mis le IIIe jour de mars mil IIIIc XLII.

(Signé) J. Duboys.

---

133. 1446.

Débuts de la typographie.

Pacta et conventiones pro magistro Procopio Valdfoghel, de civitate Praguensi, aurifabro ex una et Davino de Cadarossia, judeo de Avinione.

L'abbé Requin, *L'Imprimerie à Avignon en 1444*, 1890, Pièces justif., n° 1.

Anno quo supra [2] et die x mensis marcii, dicte partes gratis per se et suos, etc. [3] de et super pactis et convencionibus infrascriptis amicabiliter vicissim et ad invicem convenerunt ut sequitur :

---

1. Cette reconnaissance est precédée de la liste des draps achetés de Jehan Dubois.
2. 1446.
3. Ces *etc.* dans l'édit.

1. In primis idem Procopius promisit et convenit eidem judeo presenti, etc. ipsi judeo facere et factas reddere et restituere viginti septem litteras ebreayeas formatas, scisas in ferro bene et debite juxta scienciam et practicam scribendi sunt duo anni elapsi ipsi judeo per dictum Procopium ostensam et doctam, ut dixit, unacum ingeniis de fuste, de stagno et de ferro et hoc hinc per totam ebdomadam proxime futuram.

2. Et dictus judeus promisit et convenit eumdem Procopium docere et instruere bene, fideliter et perfecte tingere [in] granis scarlate et de rubeo et de brasilho et de nigro, videlicet in pannis in sirico, tela, filis et cotono et in hiis premissis eumdem docere perfectam teoricam et practicam expensis suis ipsius Procopi ad dictum cujuslibet in dicta arte artificis et magistri; et nichilominus dare eidem receptam veram ad tingendum in persico et viridi sine igne.

3. Item fuit de pacto quod idem judeus solvet stagnum et fustes artificiorum sive ingeniorum scripture ebrayce.

4. Item ulterius promisit eidem judeo dare decem florenos monete Avinionis per totam hebdomadam proxime futuram et [judeus promisit] [1] restituere sibi certa pignora sive ustensilia, que ipse judeus habet in pignore a dicto Procopio supra dictos decem florenos franca de quibuscumque usuris, interesse et districionibus.

5. Item de pacto idem judeus [promisit et convenit] nunquam, quamdiu dictus Procopius morabitur in presenti civitate ac partibus ipsius ac aliquibus aliis in quibus dictus Procopius morari contingerit neque circumvicinis, alicui mundi dicere, notificare nec quovismodo revelare per se nec per alium ullomodo presentem scientiam in teorica nec pratica et nulli mundi eam docebit neque revelabit eam fuisse ostensam per quemvis.

Promittentes, etc. sub reffectione, etc. Pro quibus, etc.

Actum Avinione in domo hereditaria Bartholomei Rancu-

1. Les mots entre crochets ont été ajoutés par nous.

relli de Avinione, quondam saralherii [1] superius [2], testibus presentibus etc. et me Jacobo de Brieude notario.

---

134. 1446.

Société pour l'exploitation du butin fait sur les Anglais.

Livre particulier d'Amici. Fonds des arch. notariales à Toulouse.

Anno quo supra[3], die XXIII mensis julii, Arnaldus de Fagols, locumtenens capitaneus Castri Culherii[4] pro se ex una parte et Johannes Amici, mercator Tholose pro se ex alia parte fecerunt et contraxerunt inter se societatem sive companhiam taliter quod ad causam dicte societatis dictus Johannes Amici gratis tradidit dicto Fagols ibidem presenti et recipienti summam quinquaginta scutorum auri novorum boni auri cugni legis ac ponderis domini nostri regis ad illam ponendum et exponendum seu implegandum in rebus fouratgatas per gentes armorum domini nostri regis conquestis seu acquisitis ab Anglicis et contra Anglicos, quasquidem res cum dicta summa ipse Fagols promisit fideliter et legaliter emere ad utilitatem ipsorum amborum et ad presentem civitatem Tholose ducere seu duci et portare facere per totum mensem augusti proxime instantem ad domum habitationis dicti Amici et, ibidem recuperata per dictum Amici dicta summa, lucrum quod Deus in dictis rebus dederit mediocriter inter ipsos ambos dividetur et similiter perda, si quæ sit, quod absit, sustinebitur et ita fuit conventum, et promisit idem Fagols in premissis, dolo et fraude cessantibus, se habere bonum et legale compotum de omnibus rebus..... et, si contingebat eum non emere aliquas res predictas, promisit eamdem summam in Tholosa reddere in dicto tempore durante etc .....

---

1. Serrurier.
2. Dans une pièce du premier étage ou d'un étage supérieur.
3. 1446.
4. Casteleulier (Lot-et-Garonne).

Testes : Johannes Becudech campsor Tholose, Anthonius del Royre et Bernardus de Aquis Vivis servientes regis Tholose.

---

135. 1454, 22 juin.

Opposition à réception de maîtrise.

Arch. nat., Reg. civils du Châtelet, Y 5232, à la date.

Aujourdui Guillaume Lemoine, Pierre du Plessis et Gieffroy Duforestel, eulx disans bacheliers du mestier de tonnelerie a Paris et eulx faisans fors de tous les aultres ouvriers dudict mestier, se sont opposéz a toutes fins a ce que Perrenet Roier ne soit receu en maistre oudict mestier, sans les oÿr et appeller, pour certaines causes a declarer en temps et lieu.

---

136. 1454, 19 et 20 juillet — 1455 (n. s.), 3 et 7 janvier.

Élection de gardes jurés.

Arch. nat., Reg. du Châtelet, Y 5232, aux dates.

Au tesmoingnage de tous, au moins de la plus grant et saine partie des foulons de draps a Paris pour ce presens, etc., est fait et créé nouveau juré oudict mestier Cardin Fleuriaux, ou lieu de Pierre de Chantigny, et avecques George Gondart, ancien juré dudict mestier, lequel nouveau juré s'en est chargié et a juré.

Aujourd'ui Robin Laurens par tous, au moins par la plus grant et saine partie des varlez foulons de draps, a esté esleu en l'office de juré et gardes des heures dudict mestier.

Au tesmoingnage de tous, au moins de la plus grant et seine partie des varlez foulons de draps de la ville de Paris, pour ce presens devant nous, est fait et créé nouveau juré et garde des heures dudict mestier Guillemin Mequet ou lieu de Thomas Marchebot, et aveques Robin Laurens, ancien juré dudict mestier, lequel nouveau juré s'en est chargé et a juré, etc.

Aujourduy Jehan Delagranche, foulon de draps, en son nom et comme soy faisant fort en ceste partie des maistres juréz et bacheliers dudict mestier, s'est opposé ad ce que aucune lettre ne soit faicte et baillée a Guillemin Miquet de l'office de juré et garde des heures dudict mestier, en quoy l'en dit icellui Guillemin avoir esté esleu par aucuns dudict mestier, sans sur ce oÿr et appeller icellui Delagranche et a esleu domicille en son hostel au Croissant a l'escolle Saint Germain.

---

137. 1454, 23 juillet.

Préférence due aux ouvriers de la ville sur les ouvriers du dehors.

Arch. nat., Reg. civils du Châtelet, Y 5232, à la date.

Condempné Jehan Luissier, foulon de draps en l'amande envers le roy, pour ce qu'il a confessé avoir mis en besongne ung estrangier et a laissié les ouvriers de Paris contre l'ordonnance, comme rapporté a esté par les juréz dudict mestier, qui y prennent le tiers, icelle amande tauxée a x sols parisis.

---

138. 1454, 6 août.

Commandes laissées en train.

Arch. nat., Reg. civils du Châtelet, Y 5232, à la date.

Condempné Guillaume Doe, tisserant de linge, en vi solz parisis d'amande envers le roy, pource que par les juréz dudict mestier a esté rapporté que puis ung mois ença ledict Guillemin avoit prins a Denis Le Picart une piece de nappes et icelle commencée, et l'avoit delaissiée avant qu'elle feust achevée contre l'ordonnance, dont ausdictz juréz appartient le tiers.

---

139. 1454, 19 août.

Salaire d'ouvrier.

Arch. nat., Reg. civils du Châtelet, Y 5232, à la date.

Oÿ le debat d'entre Lambert Corneille, varlet huchier du pais de ...., [1] d'une part, et Guillaume Thomas, huchier, demourant a Paris, d'autre part, pour raison de la demande faicte par ledict Lambert a l'encontre dudict Thomas, a ce que icellui Thomas feust condempné a lui paier le salaire par lui gaigné et desservy depuis la Saint George derrenierement passé jusques a present, en quel temps et paravant il avoit toujours servy ledict Thomas ou faict dudict mestier, comme son varlet au pris de XII escus d'or par an, qui est le pris que ledict Thomas lui avoit promis donner et paier pour ceste presente année, sur quoy il disoit avoir receu ung escu et XVI deniers, et des raisons et deffenses proposées au contraire par ledict G. Thomas, qui disoit qu'il ne vouloit pas denier que ledict Lambert l'eust bien servy et lui avoir promis paier pour cest present an lesdiz XII escus, mais il disoit qu'il n'estoit tenu de le paier, attendu qu'il le vouloit laisser et s'en aler hors Paris, et que ses dommages et interest qu'il auroit par default dudict service non fait monteroient plus que ce qu'il lui povoit devoir, et des repliques proposées par ledict Lambert, disant que ses parens et amis l'avoient mandé et qu'il ne vouloit plus demourer en ceste ville mesmement avec ledict Thomas qui craignoit et doubtoit sa fureur, par ce qu'il l'avoit batu et frappé sur le visage, comme il apparoit, oÿes lesdictes parties et apres ce que ledict Lambert a affermé par serement que ses parens et amis l'avoient mandé et que son intencion estoit de brief partir, nous icellui Thomas avons condempné a paier audict Lambert son salaire depuis ladicte Saint Georges derrenierement passé jusques a present au pris de XII escus par an, sauf a desduire et rabatre sur ce XXIII solz IIII d. que ledict

1. Blanc dans le texte.

Lambert a receu; et si le condempne en l'escripture et seel, pourveu toutes voies que, se ledict Lambert est trouvé besongnant en ladicte ville de Paris, ledict Thomas le pourra faire constituer prisonnier, jusqu'a ce qu'il ait parfait son dict service.....

---

140. 1454, 23 août.

Résiliation, de l'accord des deux parties, du contrat d'apprentissage.

Arch. nat., Reg. civils du Châtelet, Y 5232, à la date.

Aujourduy Jehan François, du païs de Bretaigne, qui des le dimenche XXIIIme jour de septembre mil IIIIc LIII, s'estoit mis et baillé en apprentis avecques et soubz Jehan Philippe le jeune, toudeur de draps jusques a deux ans lors prouchains ensuivans pour aprendre ledict mestier, a decleré icellui François audict Jehan Philippe, en la presence du procureur du roy ceans, que il ne se veult plus mesler ne entremettre dudict mestier, mais lui est besoing et necessité de soy partir brief et aler en sondict pays vers ses amis, pour certaines causes a luy rescriptes et mandées par sesdicts amis, apres ce que ledict Jehan Philippe a ce present s'est tenu pour content de ses dommages et interestz et que le brevet dudict apprantissage a esté rendu chancellé audict François.

---

141. 1455, 19 avril.

Exploitation des mines du Lyonnais et du Beaujolais. Leur régime technique et économique.

S. Luce, *De l'exploitation des mines et de la condition des ouvriers mineurs en France au XVe siecle*, *Revue des questions historiques*, XXI, 1877.

Les XV, XVI et XVIIe jours, j'ay[1] vacqué a faire les ordonnances des mynes, et sur ce ay eu advis et deliberation avec

1. Jean Dauvet, comme on va le voir plus loin.

Briçonnet Granier[1], Philebert Mauguin et Mermet de Fontaines, lesquelles ordonnances j'ay reddigées par articles et mises en forme, en la maniere qui s'ensuit.

Pour donner bon ordre et provision au gouvernement et conduitte des mynes d'argent et de cuivre qui furent de Jaques Cuer, assises es pays de Lyonnois et Beaujoloiz, appartenantes de present au roy, et en acomplissant ce qu'il a pleu audit seigneur sur ce mander a moy Jehan Dauvet, conseillier et procureur general d'icellui seigneur et commissaire en ceste partie, ont esté par moy faictes les ordonnances qui s'ensuivent :

1. Premierement a esté ordonné que d'ores en avant es dittes mynes aura ung gouverneur qui aura la charge de faire toute la recepte et despence et de tenir les comptes desdittes mynes, tant du principal que des dixiemes du roy, ouquel office de gouverneur et receveur a esté par moy ja commis maistre Pierre Granier.

2. Que[2] pour conteroller et certiffier toutes lesdittes receptes et despences, les achaptz des vivres, les affermaiges et paiemens des ouvriers et priffateurs, y aura d'ores en avant ung conterolleur, et des maintenant y ay commis et institué Nicolas Tharo, clerc.

3. Et lesquelz gouverneur et conterolleur feront leur residence sur les lieux desdittes mynes et vaqueront songneusement ou fait et exercice de leurs dis offices, ainsi que cy apres sera plus a plain declairé.

4. Auront lesdis gouverneur et conterolleur leur logeis et despence sur lesdittes mynes, c'est assavoir ledit gouverneur, luy, ung clerc ou varlet et deux chevaulx, et ledit conterolleur, luy et ung cheval. Et oultre ce auront et prendront par chascun an, par les mains dudit gouverneur, telz gaiges qu'il plaira au roy leur taxer et ordonner.

5. Ledit gouverneur donnera le meilleur ordre et provision qu'il pourra es maistres de montaigne desdittes

1. On peut lire aussi ce nom : *Gramer* ou *Gravier*. (*Note de l'édit.*)
2. Nous avons supprimé les *item* que l'éditeur a reproduit en tête de chaque article.

mynes, et les fera aller, entrer et visiter chascun jour, une fois ou pluiseurs, ainsi que besoing sera, les puis, voyages et chambres desdittes mynes, saura comment lesdis maistres de montaigne mettent en besogne les ouvriers de martel, en quelles chambres, comment ilz besongnent, et quelle myne ilz tirent ; et aussi comment ilz conduisent et ordonnent les piardes des maneuvres, s'ilz tirent bien hors de la ditte montaigne la mine, terriers, eaues et autres choses ; et aussi comment ilz ordonnent les charpentiers apoyeurs de montaigne, s'ilz retiennent et cyntrent bien et deuement les voyages, puis et chambres desdittes mynes ; et que de tout ce qui sera fait, ouvré et besongné dedens les montaignes le jour, ilz en facent le rapport devers le soir audit gouverneur.

6. Ledit gouverneur semblablement donnera bon ordre et provision sur le fait et conduicte desdis ouvriers de martel, c'est assavoir que le plus que faire se pourra l'en retiengne et mette en besongne des meilleurs et plus souffissans ouvriers, et que nulz ne soient retenuz, aferméz ne mis en euvre, meismement estrangiers, qu'ilz ne soient souffissans et expers, ou que ce feussent des subgetz de ce royaume qui se vouldroient louer ou affermer comme aprentiz, et que par lesdis maistres de montaigne les face besongner a leurs piardes entierement, sans les abregier en quelque façon ou maniere que ce soit.

7. Pourvoiera le mieulx qu'il pourra aux forges desdittes mynes de bons, souffissans et dilligens mareschaulx qui forgeront incessamment les chaynes, coignetz, marteaulx et autres ferremens desdittes mynes en telle maniere que les ouvriers d'icelles mynes ne choument et que l'ouvrage d'icelles ne soit aucunement retardé.

8. Oultre lesdis maistres de montaignes, ledit gouverneur, s'il voit que besoing soit et prouffitable, commettra ung autre expert et entendu a qui il donnera bons gaiges, qui semblablement entrera deux fois le jour ou plus dedens laditte montaigne, pour visiter lesdis ouvriers et maneuvres et rapporter audit gouverneur leur façon et maniere d'ouvrer,

quelle myne ilz tirent, de quelle sorte et en quelle quantité, et les fautes qui y seront, pour y pourveoir, ainsi qu'il verra estre a faire.

9. Ordonnera le mieulx qu'il pourra la conduicte des maneuvres desdittes mynes, tant de ceulx qui sont aux gaiges, salaire et despens du roy que de ceulx des prifateurs qui ont charge de tirer les eaues, terre et myne de laditte montaigne c'est assavoir qu'ilz besongnent ordinairement aux heures de leurs piardes et qu'ilz tirent le nombre de barraux d'eaue, de terre et myne qu'ilz doivent tirer.

10. Donnera ordre aux fourniers, cuisiniers et autres serviteurs d'ostel desdittes mynes, en telle maniere que chascun en son endroit face et excerce la charge qu'il aura le mieulx et plus loyaument et plus dilligemment que faire se pourra.

11. Donnera bon ordre sur le fait de la despence de bouche desdittes mynes, tant de pain, vin, chair, poisson que autres choses, c'est assavoir tant a faire ses provisions par saison de toutes choses neccessaires que a les distribuer par regle.

12. Quant il affermera et louera les maistres, ouvriers et maneuvres desdittes mynes, il les affermera pour sallaire et pour despences, sans leur bailler argent appart pour leursdittes despences que le moins et le plus tart qu'il pourra, car par telles despences qui se font ou feroient appart, les vivres et provisions qui se feront pour la despence desdittes mynes se pourroient consumer et degaster en grant perte, sans tenir lieu ne aucun prouffit.

13. Consideré la grant despence qui se fait es dittes mynes chascun an, est a doubter que, s'il y avoit année infertile et seeverité de fruictz, que la revenue desdittes mynes ne peust fournir a faire la despence d'icelles, qui pourroit estre cause de la perdicion desdittes mynes, et pour ce ledit gouverneur fera faire les provisions de bléz, vins et chairs neccessaires es dittes mynes par saison, pour deux années ou année pour une, et les gardera en lieu seur a Lyon ou ailleurs, pour mieulx et plus seurement et a mendres frais fournir a la despence d'icelles mynes.

14. Pour ce qu'il a esté anciennement acoustumé que les maistres de montaigne, charpentiers et ouvriers de martel aient plus grande distribucion de vivre et soient plus largement servis et penséz et aussi mieulx logéz et couchéz que les maneuvres, et que maintenant entre eux n'y a aucune ordre, et mangeussent et couchent tous ensemble, ledit gouverneur fera separer lesdis maneuvres desdis ouvriers et les fera mengier et coucher a part et reduira leur despence et distribucion de vivres a la forme ancienne.

15. Visitera ledit gouverneur souvent, au moins deux ou trois fois la sepmaine, les martinetz desdittes mynes d'argent, tant de Cosne [1], du Venail [2] que de Brucieu [3] et verra comment les maistres fondeurs et affineurs besongnent, tant aux recuiz de la mine que a tirer et laver les regretz et fondre et affiner. Et si ledit gouverneur y trouve aucune chose hors ordre, le reddressera et y remediera au mieulx qu'il pourra.

16. Ne pourront lesdis fondeurs et affineurs fondre ne affiner sans la presence desdis gouverneur et conterolleur desdittes mines ou de l'un d'eulx, lequel conterolleur enregistera tout l'argent, plomb et cuivre qui sera fait, fondu et affiné, tant es dittes mynes de Pampalieu, de Chissieu [4], de Saint Pierre la Palu [5] que de Joz [6].

17. Toutes et quantesfois que ledit gouverneur louera et retiendra par affermaige, prisfait ou autrement fera ouvrer et besongner ès dittes mynes aucuns maistres ouvriers, maneuvres, fondeurs, affineurs et serviteurs d'ostel, il leur fera faire serment de bien et loyaument servir et besongner selon la charge qui leur sera donnée, et de garder les ordonnances et statuts cy apres declaréz. Et se aucun d'eulx

---

1. Un ruisseau de Cone est marqué sur la carte de Cassini, entre Brullioles et Brussieux, comme affluent de la rive gauche de la Brevenne. (Cette note, ainsi que celles qui suivent, est due à l'éditeur).

2. Ce nom est écrit plus bas Vernail. Un lieu, dit le Vernay, est marqué sur la carte de Cassini, entre Souzy et Sainte-Foy-l'Argentière (Rhône).

3. Auj. Brussieux, Rhône, arr. Lyon, c. Saint-Laurent-de-Chamousset.

4. Auj. Chessy-les-Mines, Rhône, arr. Villefranche-sur-Saône, c. Le Bois-d'Oingt.

5. Saint-Pierre-la-Palud, Rhône, arr. Lyon, c. L'Arbresle.

6. Auj. Joux, Rhône, arr. Villefranche-sur-Saône, c. de Tarare.

venoient aucunement contre leur serment ou autrement delinquoient, en fera justice et pugnicion telle qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, et que ce soit exemple aux autres.

18. Ledit gouverneur fera faire les edifices neccessaires, tant en la maison de Cosne que es dis martinetz, et meismement incontinent et le plus tost qu'il pourra ceulx qui s'ensieuvent c'est assavoir au martinet de Cosne une grande chemynée sur la fournaise et affinaison, au martinet du Vernail une autre, et fera rebatir et edifier la petite maison qui est au dessus dudit martinet demolie, pour logier le fondeur et affineur qui besongnera audit martinet et ses gens, et aussi pour la garde et conservation du plomb estant et qui sera fait ou dit martinet.

19. Pour ce que en la maison de Cosne ou se fait la despence desdittes mines et ou couchent et habitent les ouvriers et maneuvres desdittes mynes, a trop peu de logeis, ledit gouverneur y fera faire ung peele et une chambre pour les maneuvres et ung grenier pour mettre blé, et autre logeis qu'il verra estre neccessaires, le plus tost que faire se pourra.

20. Au regard des autres mynes de cuyvre de Saint Pierre la Palu et de Chissieu et des mynes d'argent et de plomb de Joz en Beaujoloiz, tiendra ledit gouverneur et aussi ledit conterolleur tout tel et semblable ordre. Et fera ledit gouverneur tenir par les maistres mineurs, ouvriers, maneuvres, fondeurs, affineurs et serviteurs, comme dessus est declairé.

21. Pour ce que le plaisir du roy a esté et est que le grant voyage de la montaigne de Pampalieu soit fait, continué et achevé, ledit gouverneur fera incontinent et sans delay wider les eaues qui sont a l'entrée dudit voyage, et par les charpentiers de laditte montaigne fera adouber et redresser l'entrée dudit voyage, et aussi redresser tous les cintres dudit voyage, afin que les maistres nivelleurs et ouvriers, ordonnéz pour ledit voyage, soient mis en besongne, ainsi qu'il a esté ordonné et avisé, le plus dilligemment que faire se pourra.

22. Pour ce que ledit gouverneur a la charge de tenir le compte de la recepte et despence desdittes mynes, et qu'il y fault avoir grant ordre pour la seureté et prouffit du roy et de la chose, ledit gouverneur se y conduira et gouvernera comme s'ensuit. Premierement aura ung livre de pappier pour escripre et enregistrer sa recepte, laquelle il divisera par parties et chappitres. Et sera le premier chappitre de la recepte qu'il fera de l'argent blanc qui sera tiré desdittes mynes et ouvré aux martinetz d'icelles. Le second chappitre sera du plomb qui sera fait et ouvré es dis martinetz. Le quart[1] chappitre sera du dixieme appartenant au roy de l'argent qui sera fait et ouvré es autres mynes de Lyonnois et Beaujoloys appartenantes a autres que au roy. Le cinquiesme chappitre sera du dixiesme du plomb qui sera fait et ouvré es dittes autres mynes. Le sixiesme, de la revenue des champs, molins et autres heritaiges desdittes mynes. Le septiesme chappitre sera des cuirs, peaux et gresses de beufz, vaches, moutons qui seront tuéz et du bran des farines et autres prouffiz qui vendront et ystront des vivres et autres choses qui se despenseront es dittes mynes.

23. Pour la despence desdittes mynes aura ledit receveur quatre livres de pappier, c'est assavoir ung ouquel il escripra les achaptz et despences des vivres de l'ostel, tant de blé, vins, chars fresches et sallées, poisson frais et sallé, potaige, sel, huille, aulx, oignons, suif, estouppes et chandelles, foin, avoine et autres menues despences necessaires pour la provision desdittes mynes. Ou second livre ou papier escripra la despence du bois et charbon que l'en gastera par chascun an es dittes mynes, dont il fera pluiseurs chappitres, c'est assavoir du bois et charbon qui se gastera en chascun desdis martinetz de Brucieu, Cosne et du Vernail, autre de charbon que l'en gastera es forges, autre du bois que l'en gastera en la maison de Cosne ou se fait la despence

1. Pas plus que l'édition le ms. n'indique l'objet du troisième chapitre. Le copiste a relevé cette omission ou cette erreur de numérotage dans la note suivante que le premier éditeur a négligé de reproduire : Tercium capitulum videtur obmissum, tamen in papiro super quo presens copia fuit extracta ita habetur.

desdittes mynes, et autre du bois, appellé mahiere, que l'en gastera es puiz et voyages de laditte montaigne de Pampallieu et despence des prisfaiz, tant de montaigne que de martinetz. Ou tiers livre ou pappier de laditte despence escripra et enregisterra les affermaiges et paiemens des sallaires et gaiges d'officiers, maistres de montaigne, appoieurs, ouvriers de martel, maistres fondeurs et affineurs, maneuvres et serviteurs d'ostel. Ou quart livre ou papier escripra les paiemens des gens louéz a journées, charroy de myne, achapt de mesnage, repparacions et ediffices et toute autre despence extraordinaire, et tout divisera par chappitres sepparéz les ungz des autres.

24. Oultre ce aura ledit receveur ung autre livre ou pappier ouquel escripra toute la despence du grant voyage qui se fera en laditte montaigne de Pampilieu, tant en gaiges et sallaires de maistres nivelleurs, appoieurs, ouvriers, maneuvres, prisfaiz, despences de bouche, bois, charbon, fer, acier et autres choses neccessaires oudit voyage.

25. Ledit receveur tiendra tout tel et semblable ordre es mines d'argent de la montaigne de Jox en Beaujoloiz, quant elle sera ouverte et en estat et disposicion de besongner, tant en recepte que en despence.

26. Au regard des mynes de cuyvre de Saint Pierre la Palu, ledit receveur aura trois livres ou papiers ordinaires, en l'un desquelz escripra la recepte desdittes mynes, tant de cuyvre[1] que d'argent, qui y sera ouvré, et de l'or qui sera separé desdis cuivre et argent, s'aucun or s'en peut separer et avoir. Ou second livre escripra la despence des affermaiges et paiemens des maistres de montaigne, fondeurs, appoieurs, affineurs, ouvriers de martel, maneuvres, mareschaulx, serviteurs d'ostel, gens louéz a journées, charroy de myne et despenses de boys et charbon. Ou tiers livre escripra la despence des vivres, tant de blé, vin, char, poisson fraiz et sallé, ensemble fromaige, sel, huille, potaige, foin, avoine, achapt de mesnage, repparacions et toute autre despence extraordinaire.

1. Edit. : *cuyrre*.

27. Tiendra ledit receveur tout tel et semblable ordre es mines de cuivre de Chissieu. Et pour ce que ledit gouverneur et receveur ne pourra estre a chascun desdis lieux en personne ne tenir le compte des receptes et despences ne a faire les provisions de toutes lesdittes mynes, icelluy gouverneur et receveur fera sa principalle residence a Cosne et la exercera son office en personne, en faisant les receptes et despences de laditte myne de Pampilieu et autres choses consernans le fait de sondit office. Et au surplus il tendra en chascune desdittes mynes ung clerc habille et expert a ses gaiges, perilz et fortunes, qui fera illec continuelle residence, pour vacquer et entendre es choses dessus dittes le plus dilligemment que faire se pourra.

28. Et lequel gouverneur et receveur visitera en personne lesdittes mynes de Saint Pierre, Chissieu et Jox, deux fois le mois du moins, pour veoir et savoir comment on y besongnera et comment les receptes et despences s'i conduiront et porteront. Et s'il y trouve aucunes faultes, les repparera et fera repparer au mieulx qu'il pourra.

29. Et pour ce que ledit receveur ne pourroit veriffier sa recepte et despence par mandemens, certifficacions et quittances, ainsi que font et ont acoustumé de faire les autres receveurs, ledit conterolleur, qui sera et demourra ordinairement sur le lieu desdittes mynes de Pampalieu, pour conteroller la recepte et despence dudit receveur, aura et tiendra telz et semblables pappiers et livres que ledit receveur, esquelz il escripra et enregistera son contrerole, tant de la recepte que de la despence. Et lequel conterolleur sera present a l'achapt des provisions, affermaiges et paiemens des maistres ouvriers, maneuvres et autres gens et serviteurs desdittes mynes, en bail de prisfaiz et generalment en toutes autres choses touchant le fait de la recepte et despence desdittes mynes. Et par les papiers et livres seullement dudit conterolleur rendra et veriffiera ledit receveur ses comptes, tant de la recepte que de la despence, sans ce qu'il soit tenu monstrer ou enseigner d'autre man-

dement, certifficacion ou quittance, de quelque personne que ce soit. Et tout ce qui sera certiffié par les livres et pappiers dudit conterolleur, tant en recepte que en despence, sera aloué es comptes dudit receveur par messeigneurs les gens des comptes dudit seigneur ou autres a qui il luy plaira commettre l'audicion et closture desdis comptes.

30. Et si ledit conterolleur ne poivoit pas vacquer ou entendre a conteroller toutes receptes, despences, affermaiges et autres choses en toutes et chascune desdittes mynes, le dit conterolleur fera sa principale residence au dit lieu de Cosne, et la excercera son office comme dit est, et commettera clercs, se mestier est et il voie qu'il ne s'en puisse passer, es autres mynes, pour faire ledit conterolle, ainsi que dessus est dit dudit receveur.

31. Consideré que les maistres de montaigne, ouvriers, maneuvres et autres, besongnans es dittes mynes, ont le temps passé vescu sans reigle et sans crainte de justice, parquoy ilz ont fait et commis plusieurs faultes, a esté ordonné que ledit gouverneur aura d'ores en avant juridicion et congnoissance sur, contre et entre lesdis maistres, ouvriers, fondeurs, affineurs, serviteurs et autres estans es dittes mynes et en l'ouvrage d'icelles, ainsi et par la maniere cy apres declairée.

32. Que nulz maistres de montaigne, ouvriers de martel, maistres fondeurs et affineurs, maneuvres et autres besongnans es dittes mynes, ne soient si hardiz jurer ne blasfemer d'ores en avant le nom de Dieu ne de sa benoicte mere, en quelque forme ou maniere que ce soit, sur peine de deux solz siz deniers tournois pour la premiere fois et cinq solz tournois pour la seconde et diz solz tournois pour la tierce. Et, se plus avant continuent, seront pugnis arbitrairement par ledit gouverneur, par banissement desdittes mynes ou autrement, ainsi que le cas le requerra.

33. Que nul desdis maistres, ouvriers, maneuvres ou serviteurs ne soient si hardiz de porter es dittes mynes, soit en la montaigne, martinetz, forges, maisons ou autres appartenances desdittes mynes, espées, dagues, javelines

ou autres harnoiz invasibles sinon tant seullement petis costeaux pour copper pain et viande, sur peine de confiscacion dudit harnois et dix solz tournois, pour chascune fois qu'ilz en seront trouvéz saisiz.

34. Que nul des dis maistres, ouvriers, maneuvres ou autres serviteurs desdittes mynes, ne soient si hardiz d'injurier l'un l'autre, en quelque maniere que ce soit, sur peine d'amende arbitraire.

35. Que nul desdis maistres, ouvriers, maneuvres ou autres serviteurs desdittes mynes, ne soient si hardiz de battre, frapper ou villener l'un l'autre, sur peine d'amende arbitraire et d'estre pugnis par ledit gouverneur, ainsi que le cas le requerra.

36. Que nul ne soit si hardi de faire ordure ne soy vuider dedens laditte montaigne, sur peine pour chascune fois de perdre son sallaire d'une sepmaine et d'estre plus rigoureusement pugny, ainsi qu'il semblera estre a faire audit gouverneur, attendu que par la puantise et infeccion de telles ordures surviennent pluiseurs inconveniens aux ouvriers, maneuvres et autres besongnans es dittes mynes.

37. Que, selon les cas d'injures, bateries et autres excez et malefices que lesdis maistres, ouvriers, maneuvres commettront et perpetreront, ledit gouverneur les pourra faire mettre et constituer prisonniers es lieux desdittes mynes, et la les detenir par tel temps qu'il verra estre a faire, et les pugnir par banissement de l'abitacion et ouvrage desdittes mynes, privacion et pertes de leurs gaiges et sallaires et autrement civilement, ainsi qu'il verra estre a faire.

38. Que, s'il y a aucunes questions entre les maistres, ouvriers, maneuvres et serviteurs desdittes mynes pour debtes, injures ou excez procedans et deppendans du fait, et eulx estans ou fait et en l'ouvraige desdittes mynes, le gouverneur en pourra congnoistre, discuter et determiner sommerement et de plain, et sur lesdittes injures, excez et malefices et autres choses faire ses condempnacions et sentences de telles repparacions et amendes civilles qu'il verra estre à faire.

39. Que, pour faire tous adjournemens, emprisonnemens et autres execucions et exploix, par l'ordonnance dudit gouverneur y aura deux sergens d'ores en avant es dittes mynes de Pampalieu, et en chascune des mynes de Saint Pierre, Chissieu et Jox, ung sergent que ledit gouverneur y commettra.

40. Et si ledit gouverneur faisoit aucuns griefz ou extorcions ausdis maistres, ouvriers, maneuvres ou serviteurs desdittes mynes, dont ils se sentissent grevéz, ils en pourroient appeler par devant le bailli de Mascon, seneseal de Lyon, conservateur des privilleges desdittes mynes et des maistres ouvriers d'icelles, qui pourra corriger et refformer lesdis griefs, ainsi qu'il verra estre a faire.

41. Que tous les maistres, ouvriers, maneuvres, serviteurs et autres frequentans lesdittes mines seront tenus de obeir audit gouverneur, en ce qu'il leur commandera et ordonnera, tant en fait de justice que autrement.

42. Que, incontinent que lesdis maistres fondeurs et affineurs auront ouvrage de myne prest a fondre, le segniffiront audit gouverneur ou a son commis et au conterolleur et le jour qu'il vouldra fondre, et ne seront si hardiz de affiner, de nuyt ne de jour, que ledit gouverneur ou son commis et ledit conterolleur ne soient presens, sur peine d'amende arbitraire et d'estre pugniz comme parjures.

43. Que aucun ne soit si hardi de se mettre a affiner or, argent, plomb ou cuivre, qu'il ne soit a ce souffissant et qu'il n'ait fait premierement le serment acoustumé es mains dudit gouverneur ou de son commis.

44. Que tous les ouvriers de martel seront tenus de faire entierement leur piarde chascun jour, ainsi que derrenierement l'ont acoustumé de faire. Et seront tous assembléz ensemble ung peu avant l'eure de leur ditte piarde devant les entrées des montaignes ou ilz prandront ensemble leurs chandelles, et entreront tous a une fois par ordre dedens lesdittes montaignes. Et s'aucun en y avoit qui ne feust a celle heure avec eulx et venoit apres, pour peu qu'il demourast, n'aura point de chandelle et n'entrera point dedens

laditte montaigne ledit jour; ains perdera sa piarde qui luy sera rabatue de son sallaire.

45. Quant lesdis ouvriers seront dedens laditte montaigne, seront tenuz d'attendre l'autre piarde qui doit venir apres eulx, et ne bougeront de leurs chambres jusques a ce que l'autre piarde soit venue et entrée en laditte montaigne, sur peine de perdre leurditte piarde.

46. S'aucun desdis ouvriers, par malice ou autrement, sailloit avant que sa piarde saillist ensemble ou que l'autre prochaine ne feust venue et entrée dedens laditte montaigne, perdra la premiere fois sa journée, la seconde en perdera deux et la tierce paiera dix solz tournois d'amende. Et si pour sa coulpe autres de laditte piarde s'en sailloient avant heure, paiera tout le dommage qui sera escheu par sa faulte, synon qu'il eust excusacion legitime, comme de maladie ou autre accident, ouquel cas le seguiffira aux autres ouvriers de sa piarde, afin qu'ilz soient advertiz de son excusacion, et aussi a cellui qui a la garde des chandelles, pour en faire registre.

47. Que nul desdis ouvriers ne soit si hardy de changer sa piarde, en quelque maniere que ce soit, sans le sceu et congié dudit gouverneur ou de son commis, sur peine de perdre sallaire du temps qu'il auroit ainsi changé.

48. Que nul desdis ouvriers, en quelque maniere que ce soit, n'empesche l'ouvraige de l'autre, sur peine de cinq solz tournois, pour chascune fois qu'il en sera trouvé coupable.

49. Que chascun desdis ouvriers soit tousjours pourveu pour son ouvraige d'un martel et une douzaine de coignetz qui luy sera delivrée en la forge en telle maniere que, par faulte desdis martel et coignetz, il n'ait cause de chommer ne perdre temps. Et quant il viendra a la fin de son terme et que il ne vouldra servir en [1] avant, toutes fois qu'il s'en vouldra aller, sera tenu de rendre lesdis martel et congnetz audit gouverneur ou son commis. Et se aucuns en

1. Edit. : *ou*.

avoit perdu, paiera pour la valleur dudit martel sept solz six deniers tournois et pour chascun coignet quinze deniers.

50. Que aucun desdis ouvriers ne preigne ou se aide des martel et coignets l'un de l'autre contre son gré, sur peine de cinq solz et d'amender le dommaige qui pour ce pourroit advenir.

51. Que tous ouvriers et maneuvres soient tenus chascun jour, tant festes que jours ouvriers, estre en l'ostel ou se fera la despence desdittes mynes, aux heures ordonnées et acoustumées de disner, soupper et autres repas. Autrement, s'ilz viennent apres, n'en auront point ains vivront sur leur bourse pour les reppas qu'ilz deffauldront.

52. Que nulz des maneuvres desdittes mynes, petit ou grand, ne soit si hardi de partir, festes ou jours ouvriers, durant le temps de son affermage, hors des limites desdittes mynes, sans le congié dudit gouverneur ou du maistre de montaigne, sur peine de cinq solz tournois, pour chascune fois qu'il se absentera et pour chascun jour qu'il sera absent.

53. Que nul desdis maistres de montaigne, fondeurs, affineurs, ouvriers, maneuvres et autres serviteurs d'ostel, ne soient si hardiz de mettre ne tenir femmes amoureuses dedens laditte maison ou se fera la despence et habitacion d'iceulx desdittes mynes, sur peine d'amende arbitraire.

Et ce jour meismes, apres que j'ay esté informé par messire Jehan d'Olon, maistre d'ostel du roy, et autres qui congnoissent Nicolas Tarou, clerc natif de ce pays, [qu'icellui?] est et sera souffisant, ydoyne et dilligent pour faire et excercer l'office de conterolleur desdittes mynes, icellui Tarou ay commis et ordonné conterolleur desdittes mynes et luy en ay baillé mes lettres a commencer l'excercice dudit conterolle le premier jour du mois de may prochain venant. Et luy ay fait faire serment de bien et loyaument faire et excercer ledit office, selon le contenu es ordonnances dessus incorporées.

Du xixe jour dudit moy d'avril [mil] IIII^c LV.

J'ay monstré et communiqué lesdittes ordonnances ausdis

Granier, receveur et gouverneur et audit Taro, conterolleur desdittes mynes, et leur ay commandé et enjoint, de par le roy, d'eulx gouverner, regler et conduire ou fait et excercice de leurs dis offices, selon les ordonnances dessus incorporées, meismement jusques a ce que par le roy en soit autrement ordonné.

---

142. 1458, 8 octobre.

Saisie de mesures pour liquides.

Arch. nat., Registre de la justice de Saint Éloi, Z[2] 3257, fol. 39.

Rapporté par Pierre Hubert, sergent, etc. que, a la requeste du procureur de l'eglise, [1] il, vendredi derrenier passé, se transporta en l'ostel et domicille de Lucas Zelle, hucher assis en la rue Saint Anthoine.. .. pour ilec veoir et visiter les mesures a quoy ledict Lucas vendoit vin a taverne et destail, lesquelles mesures luy furent monstrées.... c'est assavoir une pinte, une choppine et demy sextier de bois signées et marquéez a la marque et estallon du roy et non a celle de Saint Éloy avecques une pinte d'estain en fasson de taverne et non tenant juste mesure et pource les a prinses et mises en main de justice.....

---

143. 1460 (n. s.). 13 mars.

Juridiction de la Grande Boucherie à Paris

G. Fagniez, *Études sur l'industrie.....*, p. 132, n. 1.

Aujourd'ui sont comparus en jugement Guill. Thibert et Oudin de Ladehors, maitres bouchers juréz et gardes du mestier de boucher en la grande boucherie de Paris, disans qu'ils avoient entendus que Richard de Saint Yon, maitre des bouchers de ladicte grande boucherie, avoit ordonné et creé M[e] Robert Fissier son maire et lieutenant en ladicte

---

1. Le prieuré de Saint-Éloi à Paris.

grande boucherie, dont et de laquelle ordonnance et creation ils estoient bien contens, disans qu'audict maistre appartenoit de le faire, dont ledict Me Robert present a requis avoir lettres, si lui avons octroyé.

---

144. 1462, 8 novembre.

Résiliation du contrat qui lie l'ouvrier au patron.

Arch. nat., Reg. de la justice de Saint Éloi, Z[2] 3258, fol. 23 v°.

Colin Jobert varlet cordouennier demourant en l'ostel Phelippot Carreffour en la rue S. Anthoine pres de la Moufle..... interrogué.. .. a confessé que dimenche dernier ..... il qui est varlet cordouennier, ouvrant de son mestier sieux (*sic*) Ph. Carreffour... auquel il dit estre aloüé pour le servir audict mestier et pour certain pris convenu entre eulx, vint devers ledict Phelippot qui trouva en son ouvrouer avecques sa femme, ausquelz il dist et pria que ilz voulsissent conter a luy de ce que il les avoit serviz et le paier ce qui luy estoit deu, lesquelz furent de ce faire reffusans, en disant par ledict Phelippot a il qui parle qui le serviroit durant le temps qui l'avoit loué, voulsist ou non, et qu'il ne besongneroit en ouvrouer qui fust a Paris que en son hostel, pour quoy se murent parolles entre eulx et tellement que lesdiz Phelippot et sa femme l'appellerent truant, paillart, cayment, et non de ce contens, la femme dudit Phelippot le print aux cheveux et luy donna, et aussy fist ledit Phelippot pluseurs coups sur la teste et ailleurs, et luy dessi[re]rent son manteau, et tenoit ledit Phelippot ung cousteau tout nu, atout lequel il suivy il qui parle jusques a la porte Saint Anthoine. Interrogué se il frappa point lesdits Phelippot et sa femme, dit que non sy non en se cuidant eschapper de leurs mains, il les frappa de son bras, mais ne scet ou ne quans coups et autre chose n'a confessé. Et ledit Phelippot a confessé que ledit jour de Dimenche

et a ladite heure de deux heures apres midi, il et sa femme et le frere de il qui parle estoient en son ouvrouer en la rue S. Anthoine, et la vint a luy Colin Jubert (*sic*) qu'il dit estre son varlet aloué pour le service de son mestier de cordouennier, lequel Colin s'adreça a luy en luy disant bien errogamment qu'il contast a luy et qui le paiast de ce qui luy devoit. Auquel Colin il dist qu'il allast querre sa mere qui est demourant pres de luy et que en sa presence il conteroit a luy en lui disant que il ne luy doneroit point congié et que il avoit entencion qui le serviroit durant le temps qui l'avoit loué. Et pource que ledit Colin luy dist aucune parolle injurieuse, il dist audit Colin : *Va-t-an, garsson, hors de sceans*, en le boutant hors des mains et quant ledit Colin feust sur le sueil de l'uys, il se tourna devers luy qui parle et lui donna ung coup de poing sur le visaige et tellement qu'il le feist saigner des denz et du nez, et non de ce content ledit Colin, pour ce que la femme de il qui parle dist audit Colin : *Paillard garsson, as tu batu mon mary*! iceluy Colin s'adressa a sa femme et luy bailla ung coup de poing entre l'œil et l'oreille tellement que la place y demoura toute noire comme encre est comme il dit. Interrogué se il ne sa femme frapperent point ledit Colin et se ilz le prindrent point par les cheveux, dist que au regart de luy il ne le frappa point, maiz quant il vit que sa femme eust esté frappée dudit Colin, il se cuida adresser devers ledit Colin, et n'eust esté le frere de il qui parle qui la estoit present, il croit bien que il eust frappé ; et au regart de sa femme, dist qu'elle donna ung coup a iceluy Colin. Interrogué se il suivit point iceluy Colin atout ung cousteau tout nu en sa main jusques a la porte Saint Anthoine, dit que oncques ne tréa couteau, maiz bien est vray qu'il suivit ledit Colin jusques a la porte Saint Anthoine pour le cuider areter ou faire areter et faire meetre en prison pour l'injure et les batures faictes a luy et a sa femme par ledit Colin, et autre chose n'a confessé.

. . . .

Dimenche xiiij^e jour de Novembre l'an mil iiij^c lxij.

. . . .

Veu les confessions de Phelipot Carrefour et de Colin Jobert qui ont confessé avoir batu l'un l'autre come plus applain est contenu en leurs confessions qui sont a court, nous iceulx Phelipot et Colin avons condempné en l'amende envers justice, c'est assavoir ledit Jobert en viij s. p. et ledit Phelipot en v s. p. et fraiz de justice.

---

145. 1463, 19 décembre.

Prix fait de la reconstruction du chœur et du clocher de l'église paroissiale de Saint-Julien-des-Chazes.

Spicilegium Brivatense, éd. Chassaing, nº 196, p. 555.

Note que personnelment establis noble, venerable et religieuse dame Madame Marie de Langhac, abbeesse du monastere des Chases, noble homme Pierre Bertrand, Pierre Eyrauld, Pierre Jaubert, Jehan Prulhac, Pons Moli, Pierre Pomier *alias* Bosredont et Jehan du Mas *alias* Bayssaire, habitans des Chases, de leur bon gré, etc., ont donné a pris fait a Jacme Combret, masson, filz de Pierre Combret, habitant de Montès, de la parroisse de Saint Julien des Chases, a ce present et stipulant, de fere les choses qui s'ensuivent en la forme cy dessoubz declarée :

Et premierement de fere bastir et ediffier la palme du clochier de l'eglise parrochielle de Saint Julien des Chases d'ault en bas.

2. Doit avoir d'espès le mur de ladicte palme despuis le fondement jusques aux ausides trois piés, et doit avoir de large trois brasses et demye, et sera a trois ausides, deux grandes et une petite, a leur devoir de large et d'ault.

3. Doit fere le cuer de ladicte eglise en crote, et aura ledit cuer de long trois brasses et demye ou environ, a six branches, et quatre piles par dehors, non comprinses les deux du clochier, de trois piés de large.

4. Doit bastir le mur dudit cuer, c'est assavoir deux ou trois sizes de piarre bouldreyre et le surplus de taile, et les murs d'entre les piles de piarre bouldreyre, et sera ledit mur de large deux piés et demy, et aura d'ault ledit cuer audedans quatre brasses.

5. Fera deux fenestres de verrines audit cuer, raisonnables selon ledit cuer, et ung petit veyrial darrier l'autier, d'un pié et demy d'ault.

6. Doit fere ung armaire dans ledit cuer darrier l'autier, de hault de trois piés et deux de large.

7. Et doit ledit masson tirer de la peyrriere la piarre de tailh que sera neccessere audit bastiment, et les habitans de ladite parroisse de Saint Julien lui feront les maneuvres que seront neccesseres a tirer ladite piarre.

8. Et doit fere ledit masson les sendriatz dudit bastiment, et lesdiz habitans de ladite parroisse lui fourniront le boix.

9. Et lesdiz habitans lui doivent porter a pié dudit bastiment, et lui fournir de piarre, chalz, grave, fere le mortier et fere toutes maneuvres.

10. Et a fin dudit ouvrage, les sendriatz seront desdiz parroissiens, et la deffarde vielhe sera dudit Jacme Combret, senon que soit bonne pour retourner audit ouvrage.

11. Et pour les choses dessusdites fere et acomplir, madite dame des Chases, ledit Pierre Bertrand et autres dessus nommés, pour eulx et pour et au nom des autres habitans en ladite paroisse de Saint Julien des Chases, ont donné et promis paier audit Jacme Combret, masson dessus nommé, les choses qui s'ensuivent, c'est assavoir la somme de vingt et neuf escus d'or aujourd'hui aians cours, douze sextiers soigle, deux muys de vin, et, pour chacun hostel de ladite parroisse, deux livres de cher salée et deux livres de fromage. Desquelles somme d'argent, quantité de blé et autres choses dessus declarées, madite dame l'abbeesse des Chases sera tenue et a promis paier audit Jacme Combret, present et stipulant, c'est assavoir dix escus d'or, quatre sextiers soigle, vingt et

quatre potz de vin ; ledit Pierre Bertrand lui a promis paier deux escus d'or; et le surplus certains des habitans de ladite parroisse, pour eulx et pour les autres habitans de ladite parroisse, ont promis paier et se sont obligés audit Jacme Combret, ainsi que conste par lettres obligatoires receues par le notaire cy dessoubz escript les an et jour cy dessoubz escripz. Et ledit Jacme Combret, ensemble ledit Pierre Combret, son pere, a ce present et personnelment establi, c'est assavoir ledit Jacme en l'autorité et consentement de sondit pere, ont promis, soubz l'obligation et yppotheque de tous leurs biens, etc., et juré, etc., de fere, acomplir et parachever ledit bastiment en la forme cy-devant declarée, a la requeste desdiz habitans de ladite parroisse. Fait, tesmoingz a ce presens Vidal Melher, clerc, Jehan Saunier, messire André Salgue, et donné le mardi XIX[e] jour de decembre l'an mil IIII[c] LX trois.

Octroyé soubz le séel des Chases, devant nous tenant le séel ; soit randu ausdiz habitans.

G. de Lestrade.

---

146. 1464-65, 27 mars.

Lettres de maîtrise accordées par le roi.

Arch. municipales d'Amiens, Reg. AA 6, fol. 124 v°.

Colin Mouters, tonnelier est venu devers messeigneurs a tout unes lettres et mandement du roy n. s. par lesquelles le roy lui a donné grace de lever et tenir ledict mestier de tonnelier et estre maistre sans faire quelque chief d'oeuvre ne paier aucuns frais ou mises, comme esdictes lettres est contenu, auquel mestier et maistrise il a esté receu en la presence des esvars d'icellui mestier, ausquelz il a fait gree et satisfacion des drois d'icellui et a fait serement de garder et entretenir les briefz dudict mestier. Du XXVII[e] jour de mars IIII[c] LXIIII.....

---

147. 1467 (n. s.), 4 janvier.

Reglements de l'hotel-de-ville de Poitiers sur les orfèvres de cette ville.

Recueil de Dom Fonteneau, tome XXIII, p. 351.
Bibliothèque nationale, Mss. latin, 18.398, fol. 81.

Les maire, bourgeoys et eschevins de la ville de Poictiers a tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Comme plusieurs plaintes et clameurs nous ayent esté pieça faites et encore viennent de jour en jour des faultes et abus qui se font et commettent ou faict d'orfevrie de ladicte ville de Poictiers par ceulx qui font et exercent ledict mestier, tant par la faulte et coulpe des maistres dudict mestier que par celle des varlets et autres non expers oudict mestier, qui, soubz ombre des maistres dudict mestier, besoingnent et ouvrent en icelluy, et aussy plusieurs altereations et debats se mouvent souvent[e]s fois entre les maistres dudict mestier et leurs varlets, serviteurs et apprentifs en maintes manieres par deffault de bons statuts et ordonnances, dont s'ensuivent en maintes manieres de grans dommaiges audict mestier et a la chouse publicque de ladicte ville, scavoir faisons que nous, voulans pourveoir, ainsi que a nous appartient, aux choses dessusdictes, affin que ou temps advenir et[1] autres clameurs et plainctes ne nous en viennent, et que aulcuns dommaiges et inconveniens ne s'en ensuyvent en la chose publicque de ladicte ville, par l'advis et déliberation de Jehan de Bellac l'aisné, Etienne Ingrand, Jehan de Bellac le jeune, Jehan Aubremont, Jehan des Caulx, Jehan Botu, Guillaume Novar et Jacques Ludory, maistres dudict mestier en ladicte ville de Poictiers, par nous pour ce appellés, et apres ce que par serment et autrement dehuement les avons sur ce interrogés sur le fait et gouvernement dudict mestier et comment ou

1. Copulative inutile.

temps advenir icelluy mestier pourra estre profitablement exercé et gouverné pour le bien de la chose publique de ladite ville ; et apres qu'ils ont sur ce donné leurs consentement, avons faict et ordonné, faisons et ordonnons les statuts et ordonnances oudict mestier tels qui s'ensuyvent.

Et premierement que quiconque vouldroit scavoir[1] faire ledict mestier d'orfebvre pourra[2] estre orfievre a Poictiers, s'il y a aprins, ou ailleurs, aux us et coustume[s] du dict mestier, pourveu qu'il sera premierement esprouvé par les maistres et jurés dudit mestier[3], et de tenir forge et d'avoir poinçon et contreseing, comme cy apres sera plus a plain decerné, et semblablement sy icelluy esprouvé est tel que doyt estre orfievre et avoir poinçon, et s'il a esté ouvrier de meteaux autres que d'or et d'argent, et s'il veult estre orfievre il le sera en la maniere dessus dicte, mais il ne ouvrera ne fera ouvrer jamais d'autre mestal que de bon or ou de bon argent, si ce n'est en joyaux d'église comme tumbes, chasses, croix, encensiers ou autres joyaux accoustumés faire pour servir saincte Église, et jurera lediet orfievre tenir et ouvrer aux us et coustumes du mestier d'orfievre dont cy apres sera faicte declaration.

2. Que quelsconques orfievres ne pourront tenir ne lever forges ne ouvrer en chambre secrete ne autrement, s'ils ne sont approuvés devant les maistres et jurés dudict mestier et qu'ils soient tesmoingnés estre suffisans de tenir forge et d'avoir poinçon a contreseing, et qu'ils soyent passés maistre et auttrement non. Et s'ils ne sont tres bien receant, il n'auront pas poinçon s'ils ne baillent pleges de six mars d'argent auxdicts maistres jurés dudict mestier.

---

1. Ce mot paraît inutile et sa présence ne deviendrait explicable que si l'on adoptait une correction assez hasardée, comme celle qui consisterait à substituer *prouveroit* à *vouldroit*. Ce règlement échevinal présente, dans la copie d'après laquelle nous l'avons reproduit, un assez grand nombre d'altérations dont quelques-unes sont des non-sens. Heureusement les statuts des orfèvres parisiens d'août 1355 (Lespinasse, *Les Metiers et corporations*... II, 9), auxquels il a fait des emprunts, permettent d'en améliorer le texte avec certitude.

2. Ms. : *pour ce*.

3. Il y a ici une omission évidente. On y suppléerait, au moins pour le sens, par les mots : suffisans d'estre orfebvre. Cf. l'art. 2.

3. Que quelsconques ne pourront ouvrer secretement ne en apert[1] en leurs hostels s'ils ne sont orfiebvres et passé maistre, comme dessus est dict, et s'ils y ouvroyent ou faisoyent ouvrer, il seroit a la volenté du maire qui les en pourra mettre en l'admende qu'il verra de raison, qui sera moictié a la ville et moictié aux mestres.

4. Quant est des apprentifs dudict artifice d'orfievrie, chacun orfievre pourra avoir ung apprentif estrange avecques ung de son lignaige ou du lignage de sa femme seullement, s'il luy plaist, et l'orfievre qui n'en auroit aulcun de son lignaige ne de sa femme, pourra avoir deux apprentifs, soyent privés ou estranges. Lesdits orfievres ne pourront avoyr apprentifs a moings de six ans, si les apprentifs ne sont tels que chacun puisse ou sache gaigner cent sols l'an ou ses despans de boyre et[2] de manger, et supposé que aulcun apprentif se rejettast de son maistre, il ne pourra tenir ne lever forge, si il, comme apprentif ou varlet servant gaignant argent, n'avoyt servy son maistre ou aultre le demourant d'iceulx six ans, et l'orfievre qui aura ung apprentif estranger ne pourra prendre ung autre estranger si icelluy apprentif qu'il avoyt n'a faict la moictié de son service ou plus.

5. Quant un fils de maistre aura servy par les dictes six ans, il pourra lever son ouvrouer en ladicte ville de Poictiers en faisant son chief d'œuvre pour toutes choses et disner aux maistres de ladicte ville.

6. Sy ung apprentif a servi son maistre en ladicte ville par ledict temps sans faire faulte, luy sera passé et approuvé maistre et pourra lever son mestier ou ouvrouer en faisant son chief d'euvre recepvable et payera ledict apprentif deux onces d'argent, l'une a ladicte ville et l'autre a la confrairie sainct Eloy en payant aussi le[3] disner aux dicts maistres. Avecques ce, si aulcun forain vient a Poictiers, il ne pourra tenir ne lever forge s'il n'a servy an et

1. Ms. : *expert.*
2. Ms. : *ou.*
3. Ms. : *les.*

jours a Poictiers, pour sçavoir de ses meures et de son euvre, et qu'il soyt experimenté et passé maistre et fait son chief d'euvre, et ce fait, pourra lever forge en payant deux marcs d'argent, moictié a la ville et moictié a la confrairie sainct Esloy et aux confraires, et le disner aux maistre.

7. Que tous orfiebvres qui ouvreront d'or a Poictiers, ils ouvreront d'or qui soit[1] a touche de Paris ou[2] meilleur, laquelle touche passe tous les ors dont l'on euvre en tous pays, et est chacun mars d'or a dix neuf carats et un quart de carat.

8. Que chacun mectera soubs asmatiste et soubs grenat feuille d'argent seullement, et ne y pourront mectre feuille vermeille ne d'autre coulleur, et ne mectront amatistes avec balays ne emeraudes, rubys d'orient ne [d'] Alexandrie, si ce n'est en maniere d'[envoirrement] servant comme un cristal sans feuille. Aussi ne pourront taindre amatistes ne quelconques pierres faulces, pourquoy elles se[3] doyvent monstrer autres qu'elles ne sont de leur nature, et en leur euvre d'or ne d'argent ne mectront pelles d'Escoce avecques celles d'Orient si ce n'est en grands joyaulx d'Église ou multiplication de pierres etrangeres se doyvent mectre, et en joyaulx d'argent de menuzerie ne mectront verrines avecques grenats ne avec pierres fines et croys ne mecteront soubs esmaulx d'or ne d'argent, c'est assavoir en grousse vaisselle ou aultre qui se vent au marc[5]; avecques ce ne pourront faire ne faire tailler diament de verre, ne mectre en or ne en argent. Semblablement en or ne pourront faire mectre doublé de verrines pour vendre ne pour en user, si ce n'est pour le roy ou pour la royne.

9. Tous orfievres qui ouvreront d'argent en vaisselle, comme pots, plats, escuelles, bassins et autres vaisselle, ouvreront d'argent qui sera a unze deniers douze[6] grains a quatre

1. Ms. : *sont.*
2. Ms. : *au.*
3. Ms. : *ne.*
4. Ms. : *pas les dessesses.*
5. Ms. : *en mace.*
6. Ms. : *d'unze.*

grains de remede, et sera ladicte vaisselle marquée du poinçon de ladicte ville de Poictiers et du contre poinçon du maistre que la fera, et la menuzerie sera a unze deniers et maille et six grains remede ; et sera ladicte menuzerie marquée seullement du contrepoinçon du maistre qui la fera seullement.

10. Que les prudommes du mestier esliront par chacun an deux ou troys prudommes pour garder ledict mestier. Lesdicts prudhommes jureront qu'ils garderont ledict mestier bien et loyaulment aux us et coustume devant dict, et aussi visiteront les ouvriers dudict mestier.

11. Seront tenus, si aulcuns sont trouvés avoyr ouvré de moins bon or que dessus est divisé et en la maniere que dessus est dicte, pour la premiere et seconde foys seullement, l'euvre sera despecié, et pour la tierce et autre foys l'euvre sera despecé et payeront pour ce l'amande arbitraire selon l'exigence du cas et la declaration de ceulx qui auront raporté le déliet.

12. Et avecques ce voulons et consentons, en tant que a nous est, que lesdicts orfievres joyent des franchises et libertés et exemptions de peages et coustumes de toutes choses qu'ils achaptent et vendent appartenant audict mestier et des forfaictures et espaves[1] qui seront trouvés par les maistres des orfiebvres, tout ainsi que les anciens statuts et ordonnances royaulx faictes par le roy en la ville de Paris le veullent et qu'ils ont accoustumé joyr et user, et lesqueulx statuts et ordonnances nous avons voulu, estably et ordonné, voulons, establissons et ordonnons estre tenus et gardés par tous les maistres et varlets dudict mestier de ladicte ville en tous et chacuns leurs poincts et articles, sur peines d'encourir en telle amende vers nous que verrons estre affaire par les delinquans et offendans et venans contre iceux status et ordonnances. Si donnons commandement aux maistres jurés dudict mestier qui par nous sont sur ce ordonnés et pour le temps advenir seront et

1. Ms. : *espans*.

chacun d'eulx, si comme a luy appartiendra, que les dictes ordonnances ainsi par dessus divisés et a eulx bien a plain déclairés, ils tiennent, facent tenir et accomplir doresnavant de poinct en poinct selon leur forme et teneur, sans aucunement les enfraindre, aller ne venir a l'encontre d'icelles, sur les peines dessus dictes, et les presentes ordonnances, status, avons faict publier affin que nul n'en pretende cause d'ignorance, et a icelles faict mectre nostre seel. Donné et faict à Poictiers le quart jour de janvier l'an mil quatre cens soixante six. Branchant.

---

148. 1467, juin.

Organisation des gens de metier en milice bourgeoise.

Lespinasse. *Les Métiers et corporations de la ville de Paris*, I, p. 53.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons a tous presens et avenir comme, pour le bien et seureté de nostre bonne ville de Paris, et pour la garde, tuition et deffense d'icelle et autres causes et considerations nous a ce mouvans, nous ayons puis nagaires fait mectre sus et en armes les manans et habitans de tous estaz de nostreditte ville et cité et ordonné les gens de mestier et marchands estre divisez et partiz en certaines banieres soubz lesquelles ils seront chacun selon sa qualité et l'estat dont il est, pour la conduitte et perfection de laquelle matiere et afin que noz subgetz de nostreditte ville ainsi mys en armes, comme dit est, puissent estre conduiz en ordre et police en maniere que aucun inconvenient n'aviengne a cause de ce a nous ne a laditte ville, ayons fait assembler aucuns notables gens, tant de nostre court de parlement que autres gens de nostre conseil, lesquelz par grant et meure deliberacion ayent fait sur ce que dit est certaines ordonnances, statuz et editz contenans la forme qui s'ensuit.

S'ensuit ce qui a esté advisé, fait et ordonné par les commissaires desputéz et commis de par le roy a mettre sus en

armes et habillement les manans et habitans de tous estaz de la bonne ville et cité de Paris :

1. Premierement, apres ce que lesdits commissaires ont parlé et remonstré l'entencion et bon plaisir du roy ausdits habitans de tous estaz sur ce que dit est, et qu'ilz ont dit et respondu qu'ilz sont prestz d'obeyr au roy et de le servir de tout leur povoir et eulx meetre en armes et habillement pour entretenir et maintenir ladicte ville en sa bonne obeyssance, a esté advisé par lesdits commissaires que, pour donner ordre et conduitte en ceste besongne, les gens de mestier et marchans de ladite ville seront partiz et divisez en soixante une banieres et compaignies en la maniere qui s'ensuit c'est assavoir tanneurs, braudoyeurs (*sic*), conrayeurs[1] ensemble feront une baniere ; sainturiers, boursiers, megissiers, une baniere ; gantiers, esgueulletiers, tainturiers et pareurs de peaulx, une baniere ; cordouenniers, une baniere ; boulengiers, une baniere ; paticiers, musniers, une baniere ; fevres-mareschaulx, une baniere ; serruriers, une baniere ; coustelliers, gueyniers, esmoleurs, une baniere ; serpiers, cloustiers, une baniere ; chandelliers, huilliers, une baniere ; lormiers, selliers, coffriers, malletiers, une baniere ; armuriers, brigandiniers, fourbisseurs de harnoys, lanciers, fourbisseurs d'espées, une baniere ; freppiers, revendeurs, une baniere ; marchans pelletiers, conrayeurs de peaulx, une baniere ; marchans fourreux, une baniere ; pigners, artilliers, patiniers et tourneurs de blanceboys, une baniere ; bouchers de la grant boucherie et autres boucheries subjectez, une baniere ; bouchers des boucheries de Beauvais, Gloriette, cimetiere Saint Jehan et Nostre Dame des Champs, une baniere ; tixerrans de linge, une baniere ; foulons de draps, une baniere ; faiseurs de cardes et de pignes, une baniere ; tondeurs de grans forces, tainturiers de draps, une baniere ; huchiers, comprins les varletz besongnans sur les bourgois, une baniere ; cousturiers, une baniere ; bonnetiers et foulons de bonnetz, une banniere ; chappeliers, une baniere ;

1. Édit. ici et plus bas : *courayeurs*.

fondeurs, chauderronniers, espingliers, balanciers et graveux de seaulx, une banniere; potiers d'estain, bibelotiers, une baniere; tixerrans de lange, une baniere; pourpointiers, une baniere; maçons, carriers et tailleurs de pierre, une baniere; orfevres, une baniere; tonneliers et avalleurs de vins, une baniere; paintres, ymagers, chasubliers, voirriers et brodeurs, une baniere; marchands de busche, voituriers par eaue, bastelliers, passeurs et faiseurs de basteaulx, une baniere; savetiers, une baniere; barbiers, une baniere; poullailliers, queux, rotisseurs et saucissiers, une baniere; charrons, une baniere; lanterniers, souffletiers, vanniers, ouvriers d'osier, une baniere; porteurs de greve, une baniere; henouars, revendeurs de foing et de paille, chaufsfourniers et estuviers et porteurs des Halles, une baniere; vendeurs et marchans de bestail, vendeurs de poisson de mer, une banniere; marchans de poisson d'eaue doulce et pescheurs, une baniere; libraires, parcheminiers, escripvains et enlumineurs, une baniere; drappiers et chaussetiers, une baniere; espiciers et apoticaires, une baniere; deciers, tapiciers tondeurs, tainturiers de fil de soye et de toilles, une baniere; merciers, lunetiers et tapiciers sarasinois, une baniere; maraischers, jardiniers, une baniere; vendeurs d'eufs, fromaiges et egrun, une baniere; charpentiers, une baniere; hostelliers et taverniers, une baniere; pigneux et tordeux de laine, une baniere; vignerons, une baniere; couvreurs de maisons et mannouvriers, une baniere; cordiers, bourreliers, corretiers et vendeurs de chevaulx, une baniere; bufletiers, potiers de terre, natiers et faiseurs d'esteufs, une baniere; et notaires, bedeaulx et autres praticiens en cours d'église mariés, non estans de mestier, feront aussi une baniere.

2. Et que en chascun desdits mestiers et compaignies y aura une baniere armoyée et figurée chacune d'une croix blanche ou meillieu, et de telles enseignes et armoiries que lesdits mestiers et compaignies adviseront.

3. Et avec ce a esté advisé que, pour la conduicte desdits mestiers et compaignies, y aura en chacune desdittes

compaignies deux hommes, dont l'un s'appellera principal et l'autre soubz principal, lesquelz principal et soubz principal s'esliront par chascun an, le lendemain de la saint Jehan et dedans six jours apres ensuivans, par les chefz d'ostel desdits mestiers et compaignies, en la presence des commissaires du Chastellet qui ont esté ordonnéz et distribuéz a prendre et veoir faire le serement desdits mestiers et compaignies, lesquelz principaulx et soubz principaux ont esté et seront esleuz et depputéz pour ceste année presente.

4. Lesquelz principaulx et soubz principaulx renouvelléz pour les années subsequens seront tenuz de venir faire le serement ez mains du lieutenant du roy ou de ceulx qui seront a ce commis de par ledit seigneur, lequel serement contendra la forme qui s'ensuit

Vous jurez a Dieu et sur ses sainctes Euvangilles que vous serez bons et loyaulx au roy et le servirez envers tous et contre tous qui pevent vivre et morir sans quelconque personne excepter ; obeyrez au roy, a ses lieuxtenans ou commis en ce qui vous sera ordonné, et yrez et vous trouverez es lieux qui vous seront ordonnéz, et conduirez vos banieres et ceulx qui se sont ordonnéz soubz icelles en armes et habillemens ainsi qu'il appartient, et vous employrez de tout votre povoir de faire et acomplir tout ce que de par le roy nostredit seigneur, sesdits lieuxtenans ou commis vous sera commandé et ordonné, comme bons, vraiz et loyaulx subgetz et jusques a la mort, et ne ferez ne procurerez ne souffrerez faire ne procurer aucunes seditions, rumeurs, tumultes, commocions, entreprinses ne autres choses contraires ne prejudiciables au roy ne a sa seigneurie ne contre son vouloir et entencion ; et, se vous savez aucunes machinations, conspiracions, entreprinses, monopoles, tumultes, commocions ou autres choses que aucuns vueillent ou s'efforcent faire contre et ou prejudice du roy, de sa ditte seigneurie et de son vouloir et entencion, ils le reveleront incontinent au roy ou a sesdits lieutenans ou commis, sur peine d'en estre pugniz comme rebelles et desobeissans au roy ; et avec ce promectez et jurez que ne

assemblerez ne ferez ou souffrerez assembler ne mectre en armes ceulx de votre baniere et ne les menerez ne conduirez ne ferez mener ne conduire en aucuns lieux, pour user de quelque voye de fait ne autrement en quelque maniere que ce soit, sinon que ce soit par l'ordonnance ou expres congié et licence du roy ou de sesdits lieuxtenans ou commis, sur la peine que dessus.

5. Et se lesdits principaulx et soubz principaulx ont bien servy leur année, et que ceulx de leur mestier et compaignies voyent que, pour le bien du roy et de leur conduicte, il soit convenable de les renouveller et continuer pour l'année ensuivant, faire le pourront.

6. Et ne pourront estre esleuz aucuns en principaulx et soubz principaulx, sinon qu'ils soient chiefs d'ostelz bien receans, renomméz et condicionnéz, et qu'ilz ayent demouré et residé en ceste ville six ans du moins.

7. A esté advisé et ordonné que lesditz principaulx prendront le serement, present le commissaire, de tous ceulx qui sont, seront et viendront nouvellement en leurs mestiers et compaignies et soubz leurs banieres, tel ainsi et en la forme et maniere qui s'ensuyt[1]....

8. Et lesquelz principaulx et soubz principaulx avec leur commissaire ordonneront et enjoigndront a tous ceulx de leurs banieres, qui ne seront en habillement souffisant, c'est assavoir de brigandines ou jaques, salade, vouge, longue lance ou coulevraine a main, qu'ilz se mectent en habillement souffisant, selon leur possibilité, dedans la quinzaine apres ensuivant, sur peine de soixante solz d'amende a applicquer, le tiers au Roy, le tiers a la communauté desdits mestiers et compaignies, et l'autre tiers au principal et soubz principal c'est assavoir les deux parts au principal, et la tierce partie au soubz principal.

1. Il nous a paru inutile de reproduire la formule de ce serment, qui est conçu dans les mêmes termes que celui des *principaux* et *sous-principaux*, avec les inévitables modifications résultant de la différence de situation qui fait de ceux-ci des supérieurs et des simples gens de métiers des subordonnés.

9. Que les commissaires de chacun mestier avecques le principal et soubz principal seront tenus de faire ung pappier, par maniere de registre, ouquel ils escripront et enregistr[er]ont ceulx qui seront principaulx et soubz principaulx, et aussi tous ceulx qui seront de leur mestier ou baniere, tant chiefz d'ostel comme varletz, et leurs habillemens en quoy ils seront, et tant ceulx qui y sont de present comme ceulx qui y surviendront ou temps advenir; duquel papier et registre ung double demour[r]a pardevers ledit principal, et l'autre pardevers ledit commissaire.

10. Et seront tenus tous ceulx qui sont et seront en habillement de garder leursdis habillemens, sans ce qu'ilz les puissent vendre, aliener ne transporter, sur peine de pugnir ceulx qui les vendront ou qui les achapteront ou prendront, d'amende arbitraire; et pour quelque debte, obligacion ou condempnacion, on ne pourra prendre lesdits habillemens.

11. A esté advisé et ordonné que s'il y a aucuns residans et demourans en laditte ville, tenans feu et lieu qui ne soient de mestier, marchandise, officier ou d'autre estat qui ne soit comprins soubz lesdites banieres ou autres compaignies de ladite ville, ils seront tenus, deux mois apres qu'ilz auront demouré et residé en ladite ville ou huit jours apres qu'il leur aura esté noctiffié et signiffié par aucun principal ou soubz principal ou commissaire, de eulx faire mectre et enregistrer soubz l'une des banieres dessusdites, telle qu'il leur sera ordonné, sur paine d'estre banniz de laditte ville et faulxbourgs et de cent solz d'amende a applicquer moitié au roy et moitié a la communaulté desdites banieres. Et est enjoinct ausdits principaulx et soubz principaulx, et pareillement a leurs commissaires, qu'ils se prengnent garde, soingneusement et diligemment, de ceulx de leurs mestiers et pareillement d'autres qui n'auront aucun mestier, pour les faire enregistrer et les contraindre a prendre baniere, sur les paines que dessus.

12. Que, apres que aucuns seront mis et enregistréz soubz l'une desdittes bannieres, ilz ne pourront varier ni

changer ladite baniere pour eulx mettre ne enregistrer soubz autre baniere sans le congé du roy ou de ceulx qui seront commis ou ordonnéz de par lui.

13. A esté ordonné que, quant aucuns des maistres desdits mestiers ou marchandises prendront de nouvel aucuns varletz ou serviteurs, ilz seront tenuz, dedans ung mois apres, en advertir le principal et soubz principal et le commissaire, qui seront tenus de les enregistrer en leur papier et registre ; et, ou cas que lesdits maistres seroient negligens de le venir declairer dedans le temps dessus dit, ils en paieront vingt solz parisiz d'amende a applicquer moictié au roy et l'autre moictié a la communauté de la banniere.

14. Et lesquelles banieres seront et demourront en la garde desdits principaulx et soubz principaulx ; et sera chacune baniere enfermée en ung coffre ou autre lieu, soubz trois clefz, dont le principal en aura l'une, le soubz principal une, et le commissaire l'autre.

15. Et lesquels principaulx et soubz principaulx avecques leurdit commissaire pourront congnoistre sans forme ou figure de procez des questions et debatz qui surviendront ou pourront seurvenir entre ceulx de leursdittes banieres a cause de leurs armeures, et s'ils seront en bon et souffisant habillement, et en discuter et ordonner, et, pour les faultes qu'ils y trouveront, les condamner en amendes jusques a soixante solz et au dessoubz, ainsi qu'ilz verront estre a faire, laquelle admende sera deppartie en trois comme dessus.

16. Et si lesdittes questions estoient grosses et qu'il y faillist plus grant inquisicion, ou que les parties ou aucunes d'icelles ne voulsissent acquiescer a l'ordonnance desdits principal, soubz principal et commissaires, ils auront recours au conseil ordonné par le roy en la chambre du conseil, qui en ordonneront sommerement et de plain, ainsi qu'il appartiendra.

17. Et pour obvier aux legieres assemblées qui se pourroient fere, et a toutes commocions, conspiracions,

rumeurs, tumultes et autres inconveniens qui s'en pourroient ensuyr, a esté advisé et ordonné que lesdites banieres ne seront tirées ne mises hors desdits lieux, pour les desployer, sinon que ce soit par le commandement et ordonnance du roy ou de son lieutenant ou de celuy ou de ceulx qui par luy seront a ce commis et ordonnéz, et par bon advis et deliberacion.

18. Et ne pourront lesdits principaulx et soubz principaulx eulx armer ne faire armer ceulx de leurs banieres, ne les assembler en armes ne aultrement, et ne les meneront ne conduiront, ne feront mener ne conduire, et ne souffreront qu'ilz se arment ou assemblent pour user de quelque voye de fait ne autrement, en quelque maniere que ce soit, sinon que ce soit par l'ordonnance et expres commandement du roy, de son lieutenant ou de celui ou ceulx qui seront a ce commis de par lui, sur peine cappitalle ou autre, telle qu'il appartiendra sur ceux qui feront le contraire.

19. Et toutesfois et quantes que par le roy, son lieutenant ou commis sera mandé et ordonné auxdits principaulx et soubz principaulx ou a aucuns d'eulx habiller et faire habiller et mectre en armes eulx et ceulx de leurs banieres et eulx rendre et trouver es lieux qui leur seront ordonnéz, ilz seront tenuz de faire et d'obeyr tout ce qui leur sera commandé et ordonné, sur peine de pugnir ceulx qui feront le contraire, ainsi que au cas appartiendra.

20. Et se lesdits principaulx et soubz principaulx ou aulcuns de ceulx de leurs banieres ou autres seevent [1] aucunes conspirations, monopoles, sedicions, rumeurs, tumultes ou autres choses qu'on face ou vueille faire contre le bien du roy et de sadite ville de Paris, ils seront tenuz de le venir reveller incontinant au roy ou a ses lieuxtenans ou commis, ainsi qu'ilz doivent et qu'ilz ont promis et juré de faire sur peine capital ou autre telle qu'il appartiendra.

21. Et pourront lesdits principaulx et soubz principaulx et autres desdites banieres porter dagues, toutes foiz que bon leur semblera, et aussi leurs jusarmes, et autres

1. Edit. : *servent.*

habillemens de guerre aux dimenches et autres festes pour eulx exerciter et combattre, et jusques au bon plaisir du roy. Toutesfoiz leur est ordonné et enjoinct qu'ilz se gardent de frapper et de meffaire ou mesprendre aucune chose, sur peine d'estre pugniz ainsi que au cas appartiendra et tellement et si griefvement que ce sera exemple a tous autres.

22. Et feront lesdits principaulx et soubz principaulx chacun les monstres de ceulx de leurs mestiers et banieres, une foiz l'an, le lendemain de leurs confrairies, a telle heure qu'ilz verront estre a faire ; et ceulx qui verront non estre en bon et souffisant habillement, les contraindront a eulx y mectre dedans huit jours apres, sur peine de soixante solz d'amende, et enregistreront lesdittes monstres en leurs registres et pappiers, et seront tenuz de notiffier leurditte monstre avant qu'ilz la facent aux lieuxtenans ou commis du roy...

....

---

149. 1468, 13 septembre.

Charge municipale de maitre des œuvres de charpenterie.

G. Durand, *Inventaire des arch. communales d'Amiens*, I, 65.

Ernoul Lemessier, maistre des ouvrages de carpenterie de la ville d'Amiens, est venu devers messeigneurs en leur eschevinage et a remis ladite maistrie des ouvrages et l'office en la main de messeigneurs, disant qu'il estoit si viel et ancien, qu'il ne le povoit plus excerser, requerant qu'il pleust a messeigneurs donner ledit office a Jehan Lemessier, son fils. Ouÿe laquelle requeste et que messeigneurs ont bien congnoissance dudit Jehan Lemessier, lequel est tres bon ouvrier dudit mestier de carpenterie, ilz lui ont donné ledit office de maistre des ouvrages de carpenterie de ladite ville, et chacun an avera la robe et draps d'icelle a leur voulenté et rappel ; et a fait ledit

Jehan Lemessier serement oudit eschevinage d'en faire bien et lealement son devoir.

---

150. 1469 (n. s.), 13 mars.

Droits de maitrise et d'apprentissage créés pour pourvoir aux besoins de la confrérie.

Arch. municipales d'Amiens, Reg. AA 13, fol. 12 v°.

Savoir faisons[1] que, sur ce que les eswars, maistres et compagnons du mestier de cordouanier en ladite ville nous avoient aujourd'ui presenté et baillié leur supplication et requeste en nostre eschevinage, contenant [que] comme le chierge desdits supplians fust usé, decheu et despechié tellement qu'il ne valoit riens et ne le pooient plus porter a la procession au jour du Saint Sacrement, comme ilz avoient acoustumé faire chascun an, se il n'estoit reffait et remis a point, et aussy avoient iceulx supplians besoing et necessité de faire faire une relicque de mons. saint Crepin et mons. saint Crespinien pour entretenir la confrairie desdits benoitz sains en laquelle estoient lesdits supplians, car ilz avoient de la meulle et du ploncq dont lesdits benoitz saintz avoient esté martiriéz que on avoit donné ausdits supplians pour encasser en ladite relicque et honnourer icelle confrairie et iceulx benoitz sains, lesquelles choses cousteroient grans deniers a faire et appoinctier et pour tant avoient advisé iceulx supplians ensamble que, se c'estoit nostre plaisir, que chascun maistre dudit mestier paiast six livres au lever icellui mestier pour employer esdites mises, dont lesdits supplians arroient seullement xx s. pour recreacion et boire ensamble, et les autrez cent s. appartenroient a ladite confrairye et aussy que chascun apprentis qui seroit mis audit mestier paieroit cincq s. pour icelle confrairie et,

---

1. Les maire et échevins d'Amiens.

quant aux filz de maistre, quant ilz leveroient leur mestier, qu'ilz paiassent seullement la somme de vingt s. c'est assavoir x s. a ladite confrairie et x s. ausdits maistres et compagnons... nous avons accordé et accordons ausdits supplians que doresnavant ilz ayent et prendent sur chascun maistre qui levera sondit mestier en ladite ville d'Amiens la somme de quarante s., dont ladite confrairie aura trente s. et lesdits maistres et compagnons dix s. pour boire ensamble. Item que chascun apprentis qui sera mis audit mestier paiera cincq s. a ladite confrairie. Item tous les filz de maistres qui levero[nt] leur mestier en icelle ville paieront xx s. seullement c'est assavoir x s. a icelle confrairie et x s. ausdits maistres et compagnons, lesquelz poins et articles nous avons ordonnéz estre mis et joinctz ausdits briefz dudit mestier de cordouannerie, et ce du tout en nostre voulenté et rappel. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel aux causes a ces lettres données a Amiens en nostredit eschevinage le treiziesme jour de mars l'an mil CCCC soixante huit.

---

151. 1469 (n. s.), 22 mars.

Monopole de la pêche du corail sur le littoral provençal, entre le Rhône et le Var.

Arch. des Bouches-du-Rhône, Cour des comptes de Provence, Reg. B 15, fol. 221.

Renatus, Dei gratia Jherusalem, utriusque Sicilie, Aragonum, Valencie, Mayoricarum, Sardinie et Corcice rex, etc. Universis et singulis presentes nostre confirmationis litteras inspecturis..... pro parte nobilium virorum Renati de Passis et Johannis de Martinis de Florentia, Mathei et Ambrosii fratrum de Contarenis de Veneciis fuit majestati nostre humiliter suplicatum............tractata fuerint et accordata nonnulla capitula...quorum capitulorum tenor de verbo ad verbum sequitur...Primo domanda ditto Guil-

lelmo a nome del dicto Renato et compagni suprascripti conductori que li sia concessa..... omnimoda faculta de fare piscare coralli in ogni[1] luoco intra le confine de Provenza videlicet del Varro al Rodano... et che nullo altro, de qualunche natione sia, possa...piscare o far piscare coralli fra le dite confine, excepto li subditi de la maiesta del re prefata, sotto pena de perdere le barche et robe che in quelle fossino et oltra de dece marche d'argento..... d'aplicarse la metade a la corte et l'altra metade a li dicti accusatori o a cui li prendera.

2. Che li subditi regali siano obligati sotto la detta pena non vendere li coralli che piscaranno a d'altri che alli detti conductori o loro officiali li quali siano tenuti a la prima requesta comperarli per li precii honesti che resteranno de accordio.....

3. Che dette conductori, loro officiali et altri conducti per loro, cum loro persone, robe et dinari, coralli et altre cose.....siano tractati come subditi reali.

4. Che per la maiesta del re li sia dato... uno officiale accepto et grato ali detti conductori, lo quale sia judice... in ogni cosa [che] loro potesse occurrere cossi con li loro come con altri che loro debia fare ragione summaria et expedita sensa processu..... et che nullo altro officiale se possa intromettere d'essi ne delle cose dependenti dala detta piscaria de coralli.....

5. Che dove si domanda per anni dece la piscaria como de sopra si dice, sia in electione de dette Renato, Johanne, Matheo et Ambrosio averla per altri anni cinque et de questo siano tenutti declarare l'animo loro inmediate passati li detti dece anni.

6. Promecte che detti conductori pagaranno a cui sara ordinato per la maiesta del re per censo de detta piscaria scuti quatro per ogni[2] quartalo.....

7. Promette che detti conductori daranno ogni anno una

1. Ms. : *ongne*.
2. Ms. : *ongi*.

bella brancha de corallo alo detto signore governatore per donare a una ecclesia quale piacera a esso signore...

8. Promette che detti Renato e compagni conductori ratifficaranno in forma auttentica li presenti capituli infra calende di genaro proximo avenire et comenserano a fare piscare la prima sazone sequente..... mille IIII^{c} LXVII die vicesimo maii in Draguignano.

Li capituli suprascripti revisti et examinati per li prefati signore governatore et Guillelmo sonno estati acceptati et conclusi et reducti in questa forma per me Gerardo de Varcio cancelliere del prefato signore governatore e luogotenente..... J. Cossa manu propria..... preinserta capitula cum dicto nostro generali locumtenente..... conclusa..... duximus approbanda, rattificanda et confirmanda........... .... Datum apud villam nostram Saumuri, die vicesimo secundo mensis marcii, anno a Nativitate Domini millesimo IIII^{c} LXVIII.

---

152. 1469, avril.

Vie nomade des ouvriers.

Arch. nat., Reg. du Trésor des chartes, JJ 197, fol. 49 v°, n° 81.

Jehan Pyot le jeune, frippier, demourant a Paris, chargé de femme et enffans, jeune homme aagé de vingt cinq ou vingt six ans..... [dit que il]..... est natif de la ville de Paris en laquelle il a demouré en son jeune aage et a este mis a mestier a pourpoinctier, ou quel il a servis et aprins jusques a l'aage de dix huit, apres lequel et qu'il a esté congnoissant l'estat et industrie dudit mestier, s'en est alé par le païs pour acquerir quelque bonne fortune, et mesmement en la ville de Bruges ou il a demouré aucun temps, besongnant dudit mestier. Et apres il est venu demourer en la ville d'Arras, ouquel lieu il a semblablement besongné de sondit mestier, et tellement s'i est gouverné qu'il a esté marié a une bonne fille du dit lieu, laquelle il a amenée demourer en cestedite ville de Paris, trois ans a ou environ,

ou lui arrivé, pour ce qu'il n'estoit maistre de sondit mestier de pourpointier et qu'il n'avoit de quoy fournir aux fraiz qu'il convenoit faire pour acquerir ladite maistrise de pourpointier, eust obtenu lettres des officiers de nostre tres chier et tres amé frere et cousin le duc de Bourgongne, chambrier de France, pour avoir la faculté et povoir de vendre et acheter toutes denrées et marchandises concernans le mestier de freppier a Paris, ouquel estat ledit suppliant s'est entremis.....

---

153. 1469, 17 août.

Confrérie des pelletiers de Lyon sous l'invocation de saint Jean-Baptiste.

Arch. municipales de Lyon, HH 303, liasse 1.

S'ensuyvent les status et ordonnances que les maistres du mestier de pelleterie supplient et requierent a la justice ordinaire de mons. l'archevesque et comte de Lyon estre faictes et passées....... a l'onneur de Dieu et de la confrarie dudict mestier nouvellement mise sus et de M. saint Jehan Baptiste.....

2. Que tous les maistres et compaignons... seront tenuz de soy tenir et mettre tous les ans de ladicte confrarrie.....

3. Que tous maistres et compaignons, qui...feront a faire marché d'aucune marchandisse...en foire ou de hors foire, seront tenuz de garder les deniers Dieu et les bailler aux corriers de ladicte confrarrie.....

5. Que tous ceulx dudict mestier.. qui voudront.. lever.. botique....seront tenus....de paier avant... Lx s. t. au prouffit de ladicte confrarrie.....

6. Que tous apprentis qui vouldront aprendre ledict mestier...seront tenus de paier pour leur entrée a ladicte confrarie deux livres de cire et les maistres....seront tenus de faire payer esdicts apprentiz lesdictes deux livres de cire ou les payer... pour lesdicts apprentis.

. . . .

12. Que, si se meust aucun desbat. .entre aucuns mestres dudict mestier, les autres mestres et lesdicts corriers feront diligence possible de les accorder....sans figure de plaist. . .autrement auront recours les contendans a ladicte justice ordinaire.....

---

154. 1476, 17 avril.

Substitution d'une délégation de douze représentants de l'industrie et du commerce auprès de la municipalité lyonnaise aux assemblées générales des gens de métier.

Arch. municipales de Lyon, HH, inv. Chappe, tome VI, p. 10, n° 4.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut....humble supplicacion de... les conseilliers et commis au gouvernement de nostre ville de Lion... contenant que, comme plusieurs artisans et gens de mestier.., aient puis vingt ans ença fait et eslevé de jour en jour, s'efforcent de faire et eslever plusieurs congregacions et assemblées particulieres, soubz umbre et couleur de plusieurs confraries qu'ilz font et continuent chascun an a certaines festes et ausdictes congregacions et assemblées les dicts artisans et gens de mestiers qui sont gens, aumoins la pluspart, de estranges contrées et de divers lieux et pais, font et font faire par leurs varletz et serviteurs plusieurs seremens et aussi statuz et ordonnances touchant le fait des mestiers d'icelle ville, sans le sceu desdicts supplians qui sont douze esleuz par chascun an par les maistres desdicts mestiers et sans a ce les appeller............ ordonnons par ces presentes que doresenavant, toutes et quanteffoys que besoing sera faire aucune congregation ou assemblée pour les statuz et ordonnances touchant lesdicts mestiers....., lesdicts artisans et gens de mestier envoyeront douze personnes d'iceulx mestiers de[s] plus notables, lesquelz nous voulons estre par eulx esleuz des a present, lesquels seront tenuz venir par devers

lesdicts douze conseillers... et en la maison commune..... pour communiquer sur les choses neccessaires pour le fait desdicts mestiers et les deliberer et conclurre entre ceulx de ladicte ville et desdicts mestiers et y pourveoir..., sans ce que lesdicts artisans et gens de mestier puissent d'ycy en avant eulx assembler ne faire congregacion particuliere touchans les statuz, seremens et ordonnances dudict mestier sans l'assistance... desdicts conseillers...

---

155. 1476.

Les jurandes inconnues à Lyon, à deux exceptions près.

Requête du procureur de la communauté de la ville de Lyon à l'archevêque-comte de Lyon.
Arch. départementales du Rhône, HH, p. 10, nº 4.

... de toute ancienneté en vostrediete ville n'a eu que deux mestiers juréz..... des barbiers et sarreuriers pour obvier aux dangiers et inconveniens qui s'en pourroient ensuyvir...

---

156. [1480?][1]

Pourparlers en vue d'un marché.

Extrait d'une lettre du lieutenant du château de Montaigu, en Bas-Poitou, à son capitaine, Jean Bourré, trésorier de France.
Marchegay, *Notices et pièces historiques sur l'Anjou, l'Aunis et la Saintonge, la Bretagne et le Poitou*, Angers 1872, p. 291.

Nous avons fait cerchier et mandé touz les charpentiers du pays de par decza, pour leur cuidés baillés a faire la charpenterie de la Tour Neufve; mes nous n'en avons pas trouvé ung qui la vousist prendre a pris fait, ne comme on baille les besoingnes du roy ny aultrement. Et ainsi j'ai esté advisé d'ung oupvrier, nommé Pierres Hardouin, que vous cognoissez bien, ainssi qu'il m'a dict, lequel besoigne a

---

1. Jean Bourré fut nommé capitaine de Montaigu à la suite de l'acquisition de cette place par Louis XI, en 1473. Voy. Vaesen. *Notice biogr. sur J. Bourré....* dans *Bibl. de l'école des chartes,* t. XLIII, p. 445 (année 1882).

Beaupreau, a la maison que mons[r] le baillif de Rouen faisoit faire, et l'ay envoyé querir jusques la. Et voullentiers est venu cyens, et luy avons monstré la besoigne et l'a visitée tout a son aise ; et nous a respondu que voullentiers prendra la besoigne a faire, si c'est vostre plaisir de luy donnés pris raisonnable..... j'ay voullu scavoir le pris qu'il en vouldroit bien aver. Il m'a dit que vous sçavez bien que telles chouses vallent ; et sur ce point a fait et jetté deux formes sus deux fuelles de papier, les quelles je vous envoye pour veoir... Il m'a dit que pour bien faire la besoigne il en echet bien cc francs; tous foiz il dit bien que quant vous arez monstré son tret aux mestres de par dela qu'ils diront bien [ce] que la besoigne puet bien valloyr.

---

157. 1481, 24 septembre.

Engagement d'un ouvrier maçon.

Arch. départ. de l'Yonne, E. 368, f° 55 v° (Minutes de J. Masle, notaire à Auxerre).

Cf. Rapp. de M. E. Levasseur s. s. recherches de documents relatifs à l'histoire de l'industrie et des classes ouvrières avant 1789. (S. et tr. de l'Acad. des Sciences Mor. et Pol. Juin 1899).

Le XXIII[e] jour du mois de septembre oudit an fut present en sa personne Phelisot Blandin, maçon, lequel recognut et confessa soy estre aloué a Denis Buteau, maçon demorant a Aucerre a ce present et acceptant, pour lui servir du jour duy jusques a Pasques prochainement venant et dudit jour jusques a ung an apres ensuivant en son mestier de maçonnerie, pour le pris et somme de chacun mois de huit sols dix deniers ob[ole] t[ournoiz] que ledit Buteau sera tenu et a promis luy paier au bout d'un chacun mois. Et avec ce que ledit Buteau sera tenu et a promis pendant le dit temps ledit Blandin soigner de boise, manger et le aberger bien et convenablement et pendant ledit temps luy bailler deux chemises et deux paires de soliers a son usage obl[igeant etc]... Presens a ce Estienne Johannon, Andoche

Blandin et Huguet Dessertaines, demorant a Blain lez Chasteau Chignon. Et soubz telle condition que se le dit Buteau deffault a paier ledit Phelisot au bout de chacun mois ou huit jours apres la dite somme de huit s. X d. ob[ole] t., que ledit Phelisot pourra licitement delaissier et corrumpre son alouage et service.

---

158. 1482 (n. s.), 11 février.

Candidat reçu à la maitrise par l'echevinage malgré l'opposition des eswards de la corporation.

Arch. municipales d'Amiens, Reg AA 6, fol. 248 v°.

Comme Jehan Puche, sellier natif de la ville de Saint Quentin en Vermandois demourant a Amiens eust le jourd'ui presenté a mess. certaine requeste en leur eschevinage contenant que nagueres, en intencion de par lui estre receu a passer maistre dudict mestier de sellier en ladicte ville d'Amiens, il avoit fait chief d'oeuvre de une bonne selle de malle, ainsi qu'il estoit tenu faire par les briefz et que ordonné lui avoit esté par les maistres et eswars d'icellui mestier, laquelle selle avoit depuis esté apportée par deux fois a l'ostel de ladicte ville, est assavoir a l'une et la premiere fois nue et nervée et a la seconde fois couverte et preste et par lesdicts maistres et eswars visitée mais toutesvoyes yceulx maistres et eswars meuz et indignéz a l'encontre de lui, a cause de ce qu'il ne avoit voulu paier certaine despence et boichons qu'ilz vouloient faire sur lui et, non contens de la gratuité qu'il leur avoit fait a diverses foiz et repas qui lui avoit cousté la somme de sept frans et mieulx, s'estoient efforcéz de le empeschier ad ce qu'il ne feust receu a maistre dudict mestier, disans par eulx ladicte selle non estre bonne ne souffisant, enquoy il avoit soustenu de grans despens, requerant qu'il pleust a mesdicts seigneurs a considerer que des long temps il estoit ouvrier dudict mestier et aussi qu'il estoit povre homme estrangier,

permettre et ordonner, non obstant le contredit et empeschement que lui vouloient baillier et avoient baillié lesdicts maistres et eswars et qu'il peust gaignier sa vie, qu'il feust receu a maistre dudict mestier, savoir faisons que, veue ladicte requeste et sur ce eu conseil et advis oudict eschevinage, mesdicts seigneurs ont ordonné que ledict Jehan Puche suppliant sera receu a maistre dudict mestier en paiant les droiz, selon la teneur des briefs d'icellui mestier, sans prejudice auxdicts briefz ne audict mestier. Du xie jour dudict mois de fevrier oudict an IIII^xx et ung en l'eschevinage.

---

159. 1482, 17 mai.

Tondeurs de drap de Lyon : confrérie, chef d'euvre, tarif de la tonte.

Arch. municipales de Lyon, HH 489, liasse 1.

Ou nom et a l'onneur de Dieu et de la benoiste glorieuse Vierge Marie pour continuer et entretenir une confrarie d'ancienneté instituée et introduicte en ceste ville et cité de Lyon par et entre les maistres, compaignons et ouvriers de tondre et retondre, baisser et mettre a point les draps de layne et afin que... les marchans drappiers frequentans les foyres... qui sont ung des plus grans membres d'icelle foyre soient mieulx et plus honnestement servis..., lesdicts maistres compaignons et ouvriers... ouvrans dudict art en ladicte ville... presentent a... mons. le bailly seneschal de Lyon... les statuz et ordonnances qui s'ensuivent... Premierement sera loysible et parmis ausdicts supplians soy... assembler tous les ans deux foiz, c'est assavoir le jour que se celebrera la feste... de la Nativité de Nostre Dame et le jour de l'Annunciation en l'eglise et couvent des Carmes en ladicte ville de Lyon, pour illecques faire chanter et celebrer une messe haulte et solemnelle... et icelle messe ouyr tous ensemble devotement, pourveu... que en leurdicte assemblée ilz ne traicteront... d'autre matiere que de leurdicte confrarrie et sans faire aucun monopole.

2. Que.. , apres ladicte messe..., lesdicts supplians iront en procession par ladicte ville avecques une banniere..., ainsi que font... les autres... confreries de... Lyon, en laquelle baniere sera paincte et pourtraicte l'ymage de Nostre Dame... . . . .

3. ... ilz porteront chascun ung sierge en leur main.....

4. Que tous les ans, le jour de. . . la Nativité . . . . ., seront esleuz. . ., apres ladicte messe deux courriers et nouveaulx gouverneurs de ladicte confrerie.....

5. . . ., dedans ung mois apres l'année de leurdict office . . . ., seront tenuz lesdicts courriers et gouverneurs rendre compte et reliqua de leurdicte administration a ceulx qui pour lors seront de nouvel esleuz.....

6. Que lesdicts courriers et administrateurs seront tenuz de mectre. . . . .par escript en bonne forme tout le fait de leur administration et de ce qu'ilz recevront, de qui, combien, a qui ilz l'auront baillé, comment et a quelz usaiges ilz l'auront employé et combien en leurdicte redicion de comptes il y aura de reliqua.

7. Que des deniers de ladicte confrairie l'en achetera ung coffre bien ferré et fermé a trois clefz, dont l'une. . . . . sera baillée en garde au prieur dudict couvent des Carmes et les autres. . . garderont lesdicts courriers et administrateurs...

8. Et ou bout de trois ans et de trois ans en trois ans ou autrement. . . . ., ainsi que sera plus expedient, lesdicts maistres et confreres qui paravant auront esté courriers et administrateurs. . . . .et ceulx qui pour lors ladicte administration auront, seront tenuz, a la requeste dudict procureur du roy, monstrer et verifiier leursdicts comptes. . .par devant. . .le seneschal ou son lieutenant.......

9. Se aucun desdicts maistres compaignons et ouvriers ou apprentis . . . . . par inconvenient ou desfortune tumboient en malladie, pouvreté ou necessité, dont il ne peust ou n'eust de quoy se redrecer et secourir, seront tenuz lesdicts confreres leur faire pourveoir a leursdictes necessitéz, pouvretéz et malladies des deniers de ladicte boete.....

10. Et pour ce que plusieurs des compaignons dudict

art et mestier, avant qu'ilz fussent bien apris et expers d'icelui art et mestier, se sont mesléz... dudict mestier et ont gasté...les draps que l'en leur bailloit..., est ordonné que doresenavant les compaignons qui vouldront passer maistres et...tenir boutique... feront leur chief d'euvre dudict mestier en trois ou quatre aulnes de draps, lesquelles, appelléz les maistres dudict mestier jusques a tel nombre qu'il semblera a mondict seigneur le seneschal ou son lieutenant, presenteront en jugement a mondit seigneur le seneschal ou son lieutenant et par l'ordonnance de mondict seigneur le seneschal ou sondict lieutenant seront baillées icelles trois ou quatre aulnes...a ung desdicts courriers ou autres desdicts maistres cheiz lequel ledict compaignon qui vouldra passer maistre sera tenu tondre et mectre en bon point.....et apres.....elles seront veues et visitées par lesdicts maistres du mestier... qui pour ce seront appelléz ...par ledict seneschal ou son lieutenant en la presence du procureur du roy ou son substitut...a veoir faire le rapport et visitacion dudict drap et apres ce seront assignéz lesdicts maistres qui auront esté a ladicte visitacion et ledict compaignon qui aura fait ledict chief d'euvre, lesquels seront assignéz par ledict procureur du roy a certain jour ensuivant pardevant mondict seigneur le seneschal, pour illecques faire et ouyr le rapport desdicts maistres touchant ledict chef d'euvre et, se par le rapport desdicts maistres ledict chief d'euvre se treuve estre bien fait, ledict compaignon sera passé ..... maistre.........

11. Et pour obvier a aucuns monopolles..., est ordonné que la tondure des draps..... est tauxée..... pour une chascune aulne d'escarlate trois s. quatre den. et pour une chacune aulne de drap de Rouen ung s. et huit den., pour l'aulne de drap de Bourges dix den., l'aulne de drap de Languedoc huit den. tourn. et l'aulne des autres draps de moindre pris cinq den. et des autres draps a l'equipollent...

11. S'aucun filz desdicts maistres resident en ladicte ville ...veult estre passé maistre....., il sera receu a faire son

chief d'euvre...et, s'il est passé maistre, il paiera la moitié desdicts drois.................................

---

160. 1492, juin.

Monopole des pareurs et tisserands drapiers d'Abbeville et propriété exclusive de la marque de fabrique de la draperie abbevilloise.

Arch. nat., Reg. du Trésor des chartes, JJ 226 bis, nº 568.

CONFIRMATIO STATUTORUM MINISTERII TEXTORUM DRAPPERIE ABBATISVILLE

Charles etc. savoir faisons etc. Nous avoir receu l'humble supplication de nos bien améz les pareurs et tisserrans de draps de la draperie de nostre ville d'Abbeville contenant que despieça, pour l'entretenement de ladite draperie, qui est l'une des belles et bonnes de nostre royaume et pour obvier aux faultes et abuz que l'en y eust peu faire, leur ont esté donnéz par nos predecesseurs roys et comtes de Ponthieu plusieurs beaulx privileges, autreffois adviséz et concluz par les officiers maieur et eschevins et ceulx de la loy de nostre dite ville, desquelz privileiges ilz ont tousjours joÿ et encores font, mais ils dobtent que sans avoir confirmacion de nous on les y vueille cy apres empescher, requerans sur ce nostre provision, et avec ce, en ampliant leurs dits privileges, que doresnavant nulz autres gens de mestier ayant bon stille et maniere de vivre ne puissent user dudit fait de draperie, se n'est pour vestir eulx et leur famille seulement, ne en marchander comme font lesdits suppliants qui ne vivent que de ladite draperie et oultre que en ladite ville et banlieue d'Abbeville ne soient ne puissent estre vendus aucuns draps des villes, villaiges et lieux voisins qui ne portent ou ayent different de marque ou cordeaulx, afin qu'ils ne soient furtivement contremarquéz, sortiz ne venduz en ladite ville a detail ne autrement soubz umbre de ceulx faiz soubz l'enseigne desdits supplians, sur peine de

confiscacion d'iceulx draps, pugnicion corporelle et amende arbitraire et tout ainssi qu'il est acoustumé faire en nostre ville de Rouen et es autres bonnes et grandes draperies de nostredit royaume etc. pourquoy etc. ausdits supplians avons confermé, ratiffié et approuvé, confirmons... etc. leurs dits privileges ainsi qu'ils leur ont esté octroyéz par nosdits predecesseurs et qu'il est contenu es lettres sur ce a eulx octroyées et qui sont enregistrées au livre de la loy de ladite ville d'Abbeville et qu'ils et leurs successeurs en joyssent doresnavant tout ainsi qu'ilz et leurs successeurs (*sic*) en ont bien et deuement joÿ et usé. Et avec ce, de nostre plus ample grace, en ampliant leursdits privileges, leurs concedons et octroyons qu'ils joyssent des deux pointz et articles dessusditz, c'est assavoir que nuls autres que lesdits supplians, ayans autre maniere de vivre, demourans esdites ville et banlieue d'Abbeville ne poront ores ne pour le temps a venir user dudit fait de marchandise de draperie, se n'est pour le vestement d'eulx et de leur famille, et aussi que esdites ville et banlieue ne porront ores ne pour le temps a venir user dudit fait de marchandise de draperie, se n'est pour le vestement d'eulx et de leur famille, et aussi que esdites ville et banlieue ne pourront estre venduz draps des villes et lieux circonvoisins qu'ils ne portent ou ayent differenz de marque ou cordeaulx, a ce qu'ils ne soient furtivement contremarquéz pour et aulieu des draps d'icelle ville, sur peine de confiscacion desdits draps et de pugnicion de prison et d'amende arbitraire et tout ainsi et par la forme et maniere qu'il est cy dessus contenu et que le portent et contiennent les ordonnances de ladite ville d'Abbeville. Si donnons en mandement au seneschal du Ponthieu et a tous nos autres etc. qui de nos presens grace, confirmacion et ampliation ils facent, souffrent et laissent lesdits supplians et leurs successeurs joyr et user sans leur faire etc. et a ce faire et souffrir contraignent tous ceulx qui pour ce seront a contraindre etc. Et ainsi etc. Et afin etc. Sauf etc. Donné a Paris, ou moys de juing l'an mil CCC IIII^{xx} et douze et de nostre regne le neuviesme. Ainsi signé par le roy, les

comtes de Montpencier, de Foix et de Lincy, les sires de Nuyollans, de Piénnes et de Lisle et autres presens. Robertet. Visa. Contentor. Texier.

---

161. 1496, 4 mai.

Prix fait pour la construction de l'égout du palais royal à Aix.

(Arch. des Bouches-du-Rhône, Reg. B 1449, fol. cv.)

Prefachum cloaque palacii regis.

Anno Incarnationis Domini millesimo IIII^cLXXXXVI^{to} et die quarta maii notum sit...quod magister Johannes de Beaune (?) lapicida... civitatis Aquensis..promisit reedifficare cloaquam palacii regii sistentem subtus pontem..... suis propriis sumptibus.....ad rationes florenorum quatuor pro singula canna cum pactis sequentibus. Primo ediffieabit fundamentum cum magnis lapidibus bonis et sufficientibus usque ad superficiem terre et a superficie terre quantum continet altitudo unius canne circumcirca edifficabit cloaquam ipsam de lapidibus sisis intus et extra sive de pierre de talhe dedans et dehors spicitudinis duorum palmorum et medie, residuum vero edifficabit de lapidibus brutis et communibus usque dictum pontem excepto angulo qui de alto in bassum fiet de lapidibus sisis...Tenebitur equidem in ingressu dicte cloaque et ubi sedes ipsius edifficabuntur desuper erotare bene et sufficienter et sedes duas facere de uno aut duobus lapidibus perforatis ut decet inibique facere duas parvas archerias pro introducione claritatis ex lapidibus sisis et in superiori parte facere caminum ad exalandum dictam cloaquam. Item discoperire lo conduch usque medium carrerie suis propriis sumptibus...ad fines videndi si egeat reparatione vel non, premissaque adimplere promisit hinc et per totum hunc mensem maii et implicabit in ipso opere omnes lapides inibi existentes et, ubi non sufficerent, alios providere ad sufficientiam suis propriis sumptibus.......

Actum in aula domus thesaurarie. Johannes Brompis (?), habitator de Aquis.

Magister Johannes de Richemont bombarderius et ego Petrus Alberici(?).

---

162. 1496.

Boucherie de Douai.

Arch. municipales de Douai, Reg. CC, fol. 84 v°.

Les droittures et proufllis des estallages des estaulx de le boucherie a prendre.....de dimence en dimence ainsi qu'il est acoustumé de faire.

En laquelle boucherie a de present xxxvi estaulx, tant grans comme petits, est assavoir xxx grans estaulx et deulx demyes estellées qui sont comptées comme grans estaulx et sont au lez vers le puch (*sic*) a chascun rencq une, comme scevent les bouchiers d'icelle boucherie.

Et se y a quattre petis estaulx ainsi que tout fut rapproppriet et fait en l'an mil IIII^c XXXII par ordonnance de loy, car au paravant y avoit des estaulx plus longs les ungs que les aultres.

Se paye on de chascun desdicts xxxvi estaulx, quant ilz sont prins par bouchier ou bouchiere par lot jettans de chascun estal soixante gros au regard des xxx grans estaulx et demy estaulx.

. . . .

Et au regard des quattre petis estaulx on en paye par an c'est assavoir de chascun des trois xxxv s.

Et de l'autre.....on en paye au present xxxv s.

Et se jette lotz chascun an en ladicte boucherie le mardi avant disner qui est le prochain mardi devant le my quaresme, ainsi qu'il a esté ordonné par loy.

Et quant audict lot jetter en ladicte boucherie, il se jette a trois foix, est assavoir aulx xxx grans estaulx a par eulx a une foix.

Et aulx deulx demy estelées apres et met on en chascune demy estelée deulx bouchiers des plus aisnez [1] yssans et montans des petis estaulx ausdictes demyes estellées.

Et de ces deulx demyes estellées les plus aisnez montent aulx grans estaulx quant il y en a des woys.

Et apres on jette le lot aulx quattre petis estaulx a une foix est assavoir l'un apres l'autre et met on en chascun petit estal plusieurs bouchiers des maisnéz et nouveaulx venuz, quant il en y a plus de bouchiers et jones enffans qu'il ne y a de petis estaulx, car quant les xxx grans estaulx et deulx demyes estellées sont plains de bouchiers, on met le remanant, combien qu'il en y ailt, ausdicts quattre petis estaulx.

Et baillent tous lesdicts bouchiers plesges le jeudi ou mardi auparavant ledict lot jetter.........................

---

164. 1496.

Détermination du poids et par suite du prix du pain d'apres la valeur du blé.

Arch. municipales de Douai, Reg. CC 680, fol. 46 v°.

S'enssieult le declairacion du poix dudict pain.

BLED A XVI GROS LE RASIERE.

Le pain blancq de II den. le piece doit peser XI ouches VII estrelins et demi.

Le pain blancq de I den. la piece V ouches et X estrelins.

Le pain brun de II den. le piece doit peser XV ouches et II estrelins.

Le pain brun de I den. piece VII ouches et VI estrelins.

Les wastelles de I den. piece IIII ouches VII estrelins et demy.

BLED A XVIII GROS LE RASIERE.

Pain blancq de II den. pieche X ouches VII estrelins.

Pain blanc de I den. piece V ouches.

---

1. Ms. : *aisiéz*.

Pain brun de II den. piece XIII ouches et estrelins.
Pain brun de I den. piece VI ouches XV estrelins.
Wastelles de I den. piece III ouches XII estrelins et demi.

BLED A XX GROS LE RASIERE.

Le pain blanc de II den. le piece IX ouches VI estrelins.
Le pain blancq de I den. le piece IIII ouches X estrelins.
Le pain brun de II den. le piece XII ouches VI estrelins.
Le pain brun de I den. piece doit peser VI ouches.
Les wastelles de I den. piece III ouches VI estrelins.

BLED A XXII GROS LE RASIERE.

Le pain blancq de II den. piece doit peser VIII ouches XIIII estrelins.
Le pain blancq de I den. IIII ouches et II estrelins.
Le pain brun de II den. piece XI ouches IIII estrelins.
Le pain brun de I den. piece V ouches X estrelins.
Les wastelles de I den. pieche III ouches.

BLED A XXIIII GROS LE RASIERE.

Pain blancq de II den. piece doit peser VII ouches XV estrelins.
Pain blancq de I den. piece III ouches XV estrelins.
Pain brun de II den. piece X ouches V estrelins.
Pain brun de I den. piece V ouches.
Et wastelles de I den. piece II ouches XV estrelins.

---

164. 1497 (n. s.), 20 mars.

L'exploitation des étaux de bouchers réservée à certaines familles.

Arch. municipales de Douai. Reg. CC 680, fol. 95 v°.

A tous, etc... eschevin de la ville de Douay salut. Comme question se fust meue devant nous entre Hanequin d'Alloeux, filz Jacquemart d'Alloeux, boullenguier d'une part et ceulx

du mestier de le boucherie de ladicte ville de Douay d'aultre sur ce que ledict Hanequin contendoit affin qu'il fust recheuz pour getter lotz et avoir estal au maisel en cest present de quaresme pour decopper, taillier et vendre char ....par auleuns moiens qu'il propposoit et entre les aultres que feu Miquiel Norrardin, bouchier, qui avoit esté tayon [1] de sondict pere avoit eu pluiseurs enffans, sy comme Jacquemart, Bernard et Micquel Norradin freres et aussi une fille dont estoit yssus ledict Jacquemart d'Alloeux, avoient lesdicts freres jetté lotz et eu estal qui avoient esté grant oncle dudict Hanequin et sy avoit pluisieurs en le boucherie ausquelz il estoit proismes de sanghinité et desquelz il estoit extrais et por ce devoit obtenir en sa conclusion...et de le partie desdicts bouchiers euist esté debattu...et mis en termes en jugement que de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, lesdicts bouchiers avoient usé que auleun ne pooit ne devoit jetter los ne avoir estal audict maisel s'il n'avoit eu tayon ou taye de plus longtans, pere ou mere qui l'euist eu et que char euist detaillé et vendu audict maisel, non obstant qu'il fust extrais et yssus de sanguinité de ladicte boucherie, et ledict Hannequin ne propposoit mie que ses pere ou mere ne ses tayons ou tayes l'euissent ainsi eu et fait....., sur lesquelles raisons et remonstrances icelles parties se fuissent rapportées et submises sommierement et de plain sans figure de procez en nostre sentence...savoir faisons que nous, informéz de pluiseurs anchiens sur le coustume et usaige dudict maisel..., disons et declairons par jugement...que ledict Hanequin d'Alloeux ne fait a recevoir a getter lotz ne avoir estal audict maisel pour le present et qu'il doit dèqueir... de se proposition et requeste, mais, se il plaist audict Jacquemart son pere a le jetter et avoir estal audict maisiel pour detaillier et vendre char, avoir le poeult et doit par ladicte coustume et bien le detaille et vende sondict filz aveuc luy du catel de sondict pere et comme feroit ung sien varlet se il cuide que

1. Aieul.

bon soit. En tesmoing de ce nous avons fait mettre a ces presentes le seel aulx causes de ladicte ville de Douay. Donné et jugié le XXe jour du mois de mars l'an de grace mil CCC [C] quatre vingt et seize. Ainsi signé : Michault.

---

165. 1498.

Inventaire de la boutique d'un orfèvre de Draguiguan

p. p. M. Mireur dans *Bulletin archéologique du comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1885.

INSTRUMENTUM TUTELLE DATIVE BERNARDINI ET HONORATI AC CATHARINE DE ECCLESIA, PUPILLORUM ET PUPILLE, FILIORUM ET FILIE AC COHEREDUM CONDAM HONORABILIS VIRI MAGISTRI ELZIARII DE ECCLESIA, ARGENTERII, PRESENTIS VILLE DRAGUINIANI HABITATORIS, CUM INVENTARIO BONORUM EORUNDEM.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Amen. Anno a Nativitate felici ejusdem millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo et die martis intitulata vicesima quarta mensis aprilis, ejusdem diey hora vesperorum vel circa, causante morte condam christianissimi principis domini nostri Karoli, Francorum regis et hujus patrie Provincie comitis, et [quod?] [1] de illius successore in hujusmodi patria Provincie saltem pro notorio vera non habeatur noticia, igitur fuit obmissum regnante. Ex tenore hujus veri, validi et publici instrumenti ... pateat ... quod ... constituta honesta mulier dompna Jaumeta Blanquesse, alias Malavesse, uxor relicta condam viri honorabilis magistri Elziarii de Ecclesia, argenterii..., in presencia... nobilis et egregii viri domini Guillelmi Rascacii, jurium baccalarii et curie regie ville predicte Draguiniani judicis, supra quodam banco fusteo, more suorum majorum, pro tribunali sedentis ob actum infrascriptum, quem locum pro honestate jam dicte mulieris sibi ellegit et depputavit et eidem domino judici, ut supra seddenti, cum cordis dolore et amaritudine lacri-

---

1. Cette addition nous est personnelle.

marumque decursu, dixit et reverenter exposuit, hiis diebus elapsis, dictum magistrum Elziarium de Ecclesia, ejus dilectum virum, sicuti Domino placuit, dies suos in Domino clausisse extremos, relictis sibi [1]. . . . .

Tandem anno quo supra et die ultima mensis predicti aprilis..., sit notum quod supradicta dompna Jaumeta tutrix, existens..., in presencia... domini judicis..., suum inventarium continuendo..., dixit se invenisse res infra particulariter descriptas, aptas in arte aurifabrarie :

1. Et primo tres angluges ferri magnos, aptos ad forjamdum.
2. Duos alios parvos angluges, equidem ferri, ad planandum crateres.
3. Tresdecim stampas, aptas tam ad faciendum cruces quam zonas.
4. Sex bollas, ad faciendum cupas calicum sive de calisses.
5. Duos parvos tas, aptos ad planandum calices.
6. Quinque ressuglos.
7. Septem filieras.
8. Quinque bicornos et unam plumetam.
9. Sex triboles.
10. Quinque martellos magnos, aptos ad forjar.
11. Novem alios martellos mediocres, aptos ad planandum.
12. Sex martellos parvos.
13. Undecim sisalhas sive talhans, aptas ad scindendum.
14. Quattuor tenalhias a cathena.
15. Quattuor alias tenalhias ponchudas.
16. Quinque compas.
17. Tres brucellas.
18. Duas turqueas.
19. Unum trapam.
20. Novem lapides sanguinos.
21. Decem brunissors.

---

1. Suit l'acte de nomination tutélaire.

22. Viginti quattuor ferres, tam de core, quam de lothono, apta (*sic*) ad torsendum cathenas.

23. Quattuor tocas.

24. Viginti duo furca (*sic*) que scalpis que burins.

25. Decem magnas limas ferreas.

26. Sexaginta novem ponchons parvos.

27. Alios viginti tres ponchons aptos ad faciendum tam zonas quam paternostres.

28. Alios viginti ponchons que porta-pessa, que botarolos.

29. Duo furca (*sic*) apta a agitar argent, unum magnum et aliud parvum.

30. Duas tenalhias, unam a tirar fil et alia[m] a forjar.

31. Tres balansas.

32. Unum pondus de marc tot complet.

33. Unum trabuchet.

34. Quinque moles.

35. Tres solles.

36. Unum quintale [1] cum dimidio de plumbo.

37. Unum scanum sive banc a tirar.

38. Tres brasiers.

39. Sex balansons.

40. Unam passa-limalha.

41. Tres parvas serras.

42. Unam ayssetam.

43. Unum pondus unius libre de ponchons, so es las letras per doas besses.

44. Tria parva candelabra.

45. Duas rodas fili de ferre.

46. Quattuor grataboyssas.

. . . .

[2] Item dixit memorata dompna tutrix se invenisse de ipsis bonis, ultra premissa :

47. Primo duos crateres, sive tasseas argenti, martellatas,

1. Le quintal de Provence est de 40 kilogrammes. (*Note de l'édit.*)
2. Cette lacune, ainsi que les suivantes, est dans l'édition de M. Mireur.

cum bordo daurato et pede, ponderis trium marcharum argenti fini, demptis media uncia et denariis tribus.

48. Tres crateres, sive tasseas argenti fini, planas, ponderis duarum marcarum et quinque unciarum cum dimidia.

49. Duas salerias argenti martellatas, ponderis quinque unciarum cum dimidia.

50. Quinque parva cloquearia argenti, ponderis quatuor unciarum, demptis denariis novem.

51. Unum cordonum argenti, ponderis septem unciarum.

52. Unam pessiam argenti, cum auro mistim funditi, ponderis quinque marcharum, dempta una uncia.

53. Unum calicem argenti, ponderis duarum marcharum et trium unciarum, demptis tribus denariis.

54. In garnimentis de chanacuers et zonarum argenti undecim uncias, demptis tribus denariis.

55. In diversis et quam plurimis peciis argenti superdaurati duas marcas cum dimidia et mediam unciam.

56. Octo marcas et unam unciam cum dimidia argenti comunis in diversis et quam plurimis peciis.

57. Unam zonam argenteam supradauratam cum fibla et mordenti ac clavis sexdecim, cum testuto viridi, ponderis quattuor unciarum cum dimidia et denariorum trium.

58. In peciis argenti malhatis et non malhatis uncias quinque.

59. In bilhotis appellatis comuniter aurifabrario, unam marcam argenti superdaurati.

60. Plus in certis aliis peciis argenti boni uncias sex, demptis tribus denariis, tam in annullis argenti, una cathenata [1] quam in diversis Agnus Dey, duas marcas et denarios tres.

61. Plus in clavis argenti et annullis ac aliis peciis argenti uncias quinque, demptis tribus denariis.

62. Plus tam in garnimentis zonarum, cascavellis, munimentis de chanacuer, Agnus Dei, crucibus, clavis quam

1. Édit. : *una cathenata et quam...*

diversis aliis peciis argenti supradaurati, duas marcas et quinque uncias cum dimidia.

63. In quinquaginta quinque paternostres de auro, unam unciam, dempto uno ducato.

64. Plus tam in an[n]ullis et crucibus et Agnus Dei quam cathenis auri quattuor uncias, demptis tribus denariis.

65. Plus tam in annullis, Agnus Dei, quam in cuers emmalhatis auri, unam unciam.

66. In annullis decem octo auri, in quibus, in septem an[n]ullis illorum sunt duo saphiri, unum album et aliud de la tralha et tres robini, unus dyamant, una poncha de dyamant, et in aliis sunt tres citrins et tres lapides contrafactas (*sic*) similes hemeradas, duo doblerii sive dobles, unus saphirus contrafacti.

67. Una bagua appellata granat Suriani cum tribus perlis.

68. [In] duabus crucibus parvis, in quibus, in una ipsarum sunt quinque spinellas (*sic*) et quattuor perle, in altera vera cruce sunt quattuor granadas et unus saphirus contrafach cum quattuor perlis ; unus bonus parvus saphirus et unus camaiu ; que premissa dixit esse ponderis duarum unciarum cum dimidia, demptis tribus denariis, inclusis ipsis lapidibus affixatis.

69. Plus in lapidibus :

I. Duos dyamans parvos, unum calhol de rubini et unam parvam turquesam.

II. Duos jassintas, unam parvam et unam magnam.

III. Unum saphir.

IV. Unam lupam de hemerauda et unum alium parvum dyamant.

V. Plus unum saphirum album perforatum.

VI. Tres jaspes.

VII. Quinque cornellinos.

VIII. Duos parvos paternostres de cornellino.

IX. Quinque obnissos.

X. Duos agatos.

XI. Duos amatistos.

XII. Unum tapasso.
XIII. Duos crapaudinos.
XIV. Unum dyamant de Baffos.
XV. Unum balays contrafactum.
XVI. Decem novem dobles.
XVII. Unum citrin.
XVIII. Unam turquesiam de Spagnia.
XIX. Duos saphiris (*sic*) contrafactos.
XX. Item quinque granars et duos hemeraudas contrafactas.
XXI. Quinquaginta quinque perlas, tam grossas quam parvas.
XXII. Unum lapidem appellatum lopa de saphir.
XXIII. Unam libram cum dimidia de coralh, tam in magnis brancis quam parvis.
XXIV. Plus in branchis coralhi, tam parvis quam magnis, garnitis de argento, mediam libram cum una uncia.

70. Unum calicem de lothon, excepta cupa que est argenti et valoris, communi estimatione, florenorum decem.

71. Unum alium calicem lothoni, valoris florenorum duorum.

72. Unum testut argentatum violetum, largitudinis unius digiti et longitudinis medie canne [1].

73. Unum alium tescut (*sic*), largitudinis duorum digitorum et longitudinis medie canne, violetum.

74. Plus in tescutis parvis et diversorum colorum et valoris, communi extimatione, florenorum triginta sex, inclusis aliis supradictis.

75. Item dixit invenisse tescuta larga novem, figurata octo, et reliquum non figuratum, diversorum colorum.

76. Sex paria sive parels de borsetas lothoni et valoris florenorum duorum.

77. In peciis auri communis, unam unciam cum dimidia, demptis quatuor denariis.

1. Un mètre, la canne valant deux mètres. (*Note de l'édit.*)

78. In pecunia, tam in auro quam in moneta, florenos quadraginta duos ; in argento non amonetato, unam marcam plus unum librum rationis thesaurarie universitatis jam dicte ville Draguiniani ....

....

Ulterius dicta domina tutrix dixit reperisse res infrascriptas certorum particularium infrascriptorum pro su[m]mis infrascriptis impignoratas :

79. Et primo, quandam zonam Gilleti Restandi, pro florenis duodecim.

80. Unam aliam zonam Johannis Alliberti, civitatis Forojulii[1], pro florenis quattuordecim.

81. Unam aliam zonam Moneti Cathalani, dicte ville Draguiniani, pro florenis tribus.

82. Duas alias zonas et unam fronteriam Bartholomey Raphaelis, filii condam Laugerii, dicte ville Draguigniani, pro florenis sexdecim cum dimidio.

83. Unum medium scuti magistri Stephani Bovis, calsaterii, habitatoris loci de Modio[2], pro tribus florenis.

84. Unam aliam zonam magistri Petri Sicole, publici notarii dicte ville Draguiniani, pro florenis decem.

85. Plus unam aliam zonam Martini Gareti, hospitis de Trancio[3], pro florenis duobus.

86. Unam aliam zonam uxoris Jacobi Anhelli, habitatoris dicte ville Draguiniani, pro florenis sex.

87. Plus unam fronteriam Jacobi Davidis, dicte ville Draguiniani, pro florenis quattuor.

88. Unam aliam fronteriam magistri Petri Pepini, poterii, dicte ville Draguiniani, pro tribus florenis.

89. Plus unam aliam zonam magistri Ludovici Amani, alias Jacomon, dicte ville Draguiniani, pro grossis triginta duobus vel plus.

90. Unam baretam Petri Combe, equidem dicte ville, cum grossis bolhonis, pro grossis decem octo.

---

1. Fréjus (Var).
2. Le Muy, dép. du Var, canton de Fréjus.
3. Trans, dép. du Var, arr. et canton de Draguignan.

91. Plus duas zonas heredum condam honorabilis viri Anthonii Covis, loci de Rocabruna[1], pro florenis quadraginta.

92. Unos paternostres Johannis Laurencii, dicte ville, pro grossis viginti duobus.

Et plus dicta tutrix dixit reperisse certas pecunias argenti fractas, prout sunt eloquearia argenti et alie menudalhe Honorati Tenque, appothecarii dicte ville, pro florenis viginti quinque.

Quorum pignorum supra expressatorum et descriptorum, pecunie equidem supradesignate dicta dompna tutrix dixit et asseruit illas pecunias fore et esse communes inter quos supra, prout supra.

Protestans, etc.

Acta et publice recitata sunt hec omnia et singula in dicta villa Draguiniani, ubi supra, videlicet in aula domus primo inventorisate, coram jam dicto domino judice . . . . et presentibus . . . .

Et me Stephano Raphaelis, publico notario ville regie Draguiniani, etc.

---

166 XVe siècle.

Origines du commerce en gros.

Les Métiers de Blois, documents recueillis et publiés par Alf. Bourgeois, 1892, tome I, p. 155.

Ordonnance et reiglements concernents les marchands merciers.

Au nom de Dieu omnipotent cy ensuivent les graces, privileges et franchises donnéz et octroyéz par les roys Charlemagne, Philippes et les aultres roys qui ont donnéz et octroyéz a Alexandre, jadis premier roy des merciers et ses successeurs, lesquels dessusdicts roy[s] de France manderent a tous lieutenants de France, baillifs, seneschaulx, prevosts,

1. Roquebrune, dép. du Var, canton de Fréjus.

juges et aultres officiers, tant royaux que ordinaires, qu'ilz ayent a tenir et accomplir et faire tenir, laisser jouir et user ledict Alexandre et ses successeurs roys des merciers en toutes citéz, villes, chasteaux et par tous les lieux de ce royaume, sans nulle contradiction de personnes quelzconques et ou le don desdicts roys des merciers s'estendra ainsy que apres s'ensuit.

1. Et premierement que ledit Alexandre premier roy des merciers et ses successeurs puissent faire leurs lieutenants, connestables, prevosts, juges, notaires et sergents et que lesdits lieutenants faits par lesdicts roys des merciers puissent faire chevaliers en toutes foires et marchéz et en quelque part que ils soyent trouvéz en cedict royaume de France et par especial partout ou le don s'estendra et que lesdicts chevaliers faictz par lesdicts roys des merciers ayent a tenir bon poids et loyal et bonne aulne et loyale, et que ils donnent et baillent a toutes personnes, tant petites que grandes, leurs droictz et, s'ilz font le contraire, que lesdicts roys des merciers ou leurs lieutenants les ayent a prendre et rompre et en faire punition telle que de raison et qui luy semblera juste et raisonnable, sans ce que nulz justiciers royaux ne autres ordinaires luy ayent a donner nul empeschement ne contredict a son ordonnance.

2. Que lesdicts roys de France donnerent et octroyerent les privileges et graces ausdicts roys des merciers et ses successeurs que, en tous lieux et places que ils soyent trouvéz, soit es villes franches ou jurées ou en foires nouvelles et marchéz nouveaux, que les seigneurs consuls ou gardeurs desdicts lieus ayent a pourveoir et bailler audict roy des merciers ou a son lieutenant une maison pour le loger, pour faire leur appareil et assemblement de tous les chevaliers et subjects audict etat et office venants aux foires et marchéz, aux despens de celuy qui impetrera la foire ou marché nouveau et que iceluy ait a pourveoir et donner a ladicte feste c'est a scavoir quatre charges de bois, quatre moutons, quatre torches de deux livres chacune, quatre livres de chandelle de cire, six livres de chandelle de suif et ung

coupel de sel tenant demy quarteron et deux escuelles de fustée neufves, cinquante tranchouers et trois livres d'espice; item un bœuf, le plus gras et le plus beau qui se pourra trouver en ladicte foire ou marché, lequel bœuf doibt estre chevaulcher (sic) par ledit roy des merciers ou son lieutenant ou aultres chevaliers et faire crier et publier ladicte foire ou marché a tous les quarefours dudict lieu, publiant aussy toutes les franchises de ladicte foire ou marché et ledict roy des merciers ou son lieutenant doibt donner place et ordonner lieu propre a ung chacun chevalier, selon sa marchandise qu'il porte et taxer les bancs raisonnablement ainsy que par luy et son conseil sera advisé et, en ce faisant, ledict bœuf est au roy des merciers ou a son lieutenant sy ceulx dudict lieu ne le veulent rachepter; ilz sont tenuz en bailler audict roy des merciers ou sondict lieutenant pour ledict bœuf ung marc d'argent et oultre donner place a desployer sa marchandise, selon que elle sera, et les sieurs dudict lieu sont tenuz de confirmer et accepter lesdicts taulx et les faire tenir par ledict roy des merciers faictes et ordonnées de par luy ausdictes foires et marchéz.

3. Que lesdicts roys de France donnerent et octroyerent audict roy des merciers et a ses successeurs de visiter [1] toutes marchandises, comme sont torches, cierges et aultres ouvrages de cire, et marchandises de poids, comme poivre, pourpiere, saffran, guingembre, cloux de girofle, canelle, pouldre longue, grains de paradis, noix muscade et toutes aultres merceries et espiceries et toutes chandelles, tant de suif que de cire, et que s'il y en a deux par dedans sont produictes de mercerie et les visiter tout ainsy que ilz doibvent estre visitées; et si en lesdictes marchandises se trouve quelque chose qui ne soit bon et loyal, que de ladicte marchandise en soit faict justice, et que ledict roy des merciers ou son lieutenant les fasse ardre et bruller en la place publique et que le marchand ou porteur de ladicte marchan-

1. Ed. : *divisant.*

dise soit puny a la congnoissance dudict roy des merciers ou de son dict lieutenant.

4. Que nul marchand, estant en foire ou marché, ne doibt desployer sa marchandise publicquement sans le vouloir et congé dudict roy des merciers ou de sondict lieutenant ; et quand il y a en une foire ou marché question ou debat touchant le faict d'entrées, peages, vendages ou estalages ou autres survenants esdictes foires ou marchéz, au prejudice des marchands venants esdictes foires et marchéz, ledict roy des merciers doibt faire punition de celuy qui aura tort et le condamner en l'amende.

5. Que les dessusdicts roys de France donnerent et octroyerent ausdicts roys des merciers puissance et cognoissance de punir et condamner tous merciers et tous aultres marchands venants en foires, marchéz ou aultre part, vendants ou acheptants marchandises a poids, aulnes ou mesures, soit cire ou aultre mercerie, comme blancherie et toute pouldrerie, poterie d'estain et plusieurs aultres marchandises, subjectes audict roy des merciers, et pareillement sur tous subjects qui ayent ja faict le serment de fidelité.

6. Donnerent et octroyerent lesdicts roys de France audict roy des merciers ou a son lieutenant et successeurs qu'ilz puissent prendre le serment de fidelité de tous compagnons portants mercerie pour vendre ou chose qui touche mercerie ou poids, balances, aulnes ou mesures, soyent quinquailleries ou aultres choses subjectes audict roy des merciers, ainsy qu'il est contenu et declairé en ces presentes ordonnances et privileges. Et quand le roy des merciers en trouvera des rebelles et qui ne weillent obeir a icelles et faire le serment et prendre lettre, iceluy roy des merciers peult prendre la moitié de sa marchandise et l'approprier a luy, comme sienne, et l'aultre moitié confisquée au roy et defendre ausdicts rebelles, sur grosses peines, qu'ils n'ayent plus a user ne s'entremettre dudict estat ne des choses subjectes a iceluy sur peine de demi marc d'argent.

7. Que les dessusdicts roys de France donnerent et octroyerent audict roy des merciers que tous merciers

rebelles et desobeissants audict roy des merciers, a ses lieutenants commis et deputéz soyent et puissent estre executéz et compelés par ledict roy des merciers a tenir les statuts par toutes cours et pardavant tous officiers, tant royaux que ordinaires, qui les puissent faire citer et adjourner et accomplir par devant luy, selon lesdictes ordonnances et privileges dudict mestier.

8. Lesquelz dessusdictz roys de France donnerent et octroyerent audit Alexandre premier roy des merciers sur tous [ceux?] qui useront des marchandises subjectes a icelluy roy des merciers [qu'iceux?] sont tenuz de tenir de point en point, observer et garder lesdictes ordonnances, statutz et privileges dont ledict roy des merciers les en peut executer et complir sur grosse peine et applicquer la moitié audict roy nostre syre et l'aultre moitié audict roy des merciers, a sesdicts lieutenants, commis et deputéz.

S'ensuit a quoy sont subjectz lesdicts chevaliers l'un a l'aultre et apres audict roy des merciers.

Premierement a ung marchand dudict estat de mercerie qui ait necessité aller en quelque lieu et que il ait desployé sa marchandise, soit en foire ou marché, et que il s'adresse a aultre marchand chevalier dudict estat et faict de marchandise, il luy doibt garder sa marchandise et l'en peut contraindre, comme la sienne, et luy en rendre compte de ce que il aura receu d'icelle.

2. Que tout compagnon ne doibt appeller celuy qui achepte d'autre sien compagnon qui soit estallé davant luy, sur peine de son serment rompue (sic) et en estre puny par ledict roy des merciers, sondict lieutenant ou commis.

3. Que chacun compagnon marchand mercier, qui ayent ja faict le serment de fidelité, doibt garder la moullerre l'ung de l'aultre, tout ainsy que si elle estoit sa sœur et luy doibt prester, si elle ha besoing, jusques a douze deniers.

4. Que [se] chacun compagnon dudict serment estoit malade, l'aultre compagnon est tenu le visiter et se detourner de deux lieues ; et s'il a payé quelque chose pour ledict

malade ou qu'il meure, en portant certificat du curé ou notaire, les aultres compagnons sont tenuz de le rembourser simplement.

5. Si l'un des compagnons est en chemin et n'ha de quoy payer et passer son chemin, les aultres sont tenuz de luy prester et boutter douze deniers.

6. Si ung compagnon estoit malade et qui ne puisse porter sa marchandise, le premier compagnon que il trouvera sera tenu de luy porter pour quatre lieues, pour son argent ou le tiers du gaing qui se fera sur ladicte marchandise, tant que il la lui vouldra porter et la desployer et establir ensemblement.

7. Que nulz compagnons ne doibvent avoir debat les ungs aux aultres touchant leur faict de marchandise ne choses subjectes a iceluy ne au dict roy des merciers et que, en la recusant iceluy, et qui luy vienne a sa notice et congnoissance, iceluy roy des merciers doibt congnoistre leur different et les doibt appointer de leurs debats et condamner celuy qui aura tort par le rapport des aultres compagnons ; et si le coupable ne vouloit tenir a faict ladicte condamnation du roy des merciers bonne et juste, doibt estre debouté dudict serment et sur grosse peine au roy nostre syre la moitié de sa marchandise et l'aultre moitié audict roy des merciers et que il ne puisse puis jouir ne user desdicts privileges et faict de marchandise.

8. Que si aucun mercier estoit hors de son pays et ne scavoit de quelle marchandise il se doibt mesler, les compagnons le doibvent conseiller comme soy mesme.

9. Donnerent et octroyerent lesdicts roys de France audict roy des merciers, a ses lieutenants et commis qu'il puisse prendre et lever sur chacun chevalier et subject audict office, quand le cas advient a ung desdits campagnons que il est destruict d'eau ou de feu ou aultre fortune, prendre sur chacun cinq solz pour le remonter s'il est possible.

10. Octroyerent les dessusdicts roys au dict roy des merciers sur chacun chevalier et subject qui preste le ser-

ment de fidelité entre les mains dudict roy des merciers, a cause de son scel et signature, la somme de demy marc d'argent; et les en peut executer et complir jusques a plein payement d'icelle somme.

11. Donnerent et octroyerent lesdicts roys de France audict roy des merciers sur chacun chevalier et subject audict estat et office, a son nouvel advenement et institution de sondict office, six sols parisis une fois payéz seulement.

12. Donnerent et octroyerent lesdicts roys de France audict roy des merciers sur chacun chevalier et subject audict office, quand le cas advient que ledict roy des merciers travaille pour le bien, profict et utilité dudict mestier et pour les defendre d'estre oppresséz d'aucuns seigneurs ou justiciers, luy appartient de chacun compagnon, a cause de sondict office, un sol parisis.

13. Que ledict roy de France octroya au dict roy des merciers sur chacun marchand chevalier, pour la visitation de son poids, ballance, aulnes, mesures ou leurs marchandises, pour chacune demie aulne qui fera ladicte visitation, deux sols parisis.

S'ensuivent les choses subjectes audict roy des merciers.

1. Premierement tous poids, ballances, crochets, mesures, aulnes, demies aulnes et toutes aultres choses, de quelque condition qu'ils soyent nomméz, aulnes, poids, crochets et mesures.

2. Toute chappellerie, toutes bonneteries, de quelque sorte qu'ilz soient.

3. Tous texiers, soit soye, toiles blanches et escreues, et toutes aultres toiles, venants en foires ou marchéz, sont subjectes a visitation, correction et punition sur les marchands d'iceulx.

4. Tous filz ou laine teincte, de quelque couleur que ce soit.

5. Tous fripiers, revendeurs, revenderesses, teincturiers, de quelque sorte qu'ilz soyent, soit habillements neufz ou vieilz.

6. Tous selliers, bourrelliers, couteaux, forcettes, mords de brides, esperons, ferraille, volants, viroues et tous aultres oustilz subjectz audit office.

7. Tous pelletiers, foureurs, de quelque sorte qu'elle soit.

8. Toutes patenostres, quelles qu'elles soyent.

9. Tous peignes et vrilles, lanternes, soufflets et toutes aultres choses de quinquailleries.

10. Tous papiers, esponges, estamines, mesches, cotton et aultres choses subjectes audict office.

11. Toutes soyes ouvrées et non ouvrées, comme coeffes, peignouers et aultres ouvrages.

12. Tous anneaux d'or et d'argent quelz qu'il soyent.

13. Tous sendatz, taffetas, draps d'or et soye, quels qu'ilz soyent.

14. Toutes pierres fines et aultres pierres en œuvre.

15. Tous boursiers, gantiers, esguilletieres, faiseurs de gibecieres et tous aultres ouvrages de cuir.

16. Toutes peaux de bestes, tous souliers cirers de quelque couleur que ce soit, colletz, brodequins et aultres ouvrages de cuir et tous souliers, pendants a perche ou baston, estans en foire ou marché, sont subjectz audict roy des merciers.

17. Tous pourpoinctiers, contrepoinctiers (sic), faiseurs de chaussettes, vendeurs de toiles et aultres ouvrages que ce soit et generalement toutes choses qui se vendent ou puissent vendre en faict de marchandise, lesquelles ne se peuvent priser ne estimer que trop ou peu, est chose subjecte a mercerie et audict roy des merciers.

18. De observer, garder et tenir la subjection de quoy l'on doibt tenir l'un a l'aultre et audict roy des merciers et a sesdicts lieutenants et commis c'est a scavoir de observer et garder tous les serments, statuts et ordonnances et privileges) ainsy que ung bon et loyal marchand peut et doibt faire, sans y faire aucune fraude ny abus, sur peine d'estre expulsés et despouilléz dudict serment et condamnéz[1]..... a la volonté dudict roy des merciers ou de ses

1. En blanc dans le texte (Note de l'édit.).

lieutenants, commis et deputéz, dont la moitié de l'amende est au roy nostre syre et l'aultre moitié audict roy des merciers et ses lieutenants, commis et deputéz.

19. Doibvent jurer lesdicts marchands merciers sur les sainctes evangiles de Nostre Seigneur d'estre bien et loyal obeissant au roy nostre sire, a tous ses officiers et subjects, ayant administration de sa justice et audict roy des merciers et a ses lieutenants, commis et deputéz, de tenir bon poids loyal, bonne mesure et loyale, aulne et demie aulne loyale et marchande, et doibvent bailler le droict a ung chascun, tant au grand que au petit que au pauvre et au riche.

GLOSSAIRE

DES MOTS TECHNIQUES[1]

Abevré. Cuirs abevrés. II, 77. Cuirs enduits de graisse et trempés dans un liquide.

Aboivrement, II, 120, 121, 122. Droit d'entrée en nature payé par le nouveau boucher consistant à l'origine et essentiellement en une tournée à boire.

ACERRA, I, 104. Navette pour l'encens.

Aclarir, I, 203. Délayer la terre à foulon.

ACUPICTILE, I, 52. Broderie.

ACURINUS COLOR, II, 180. Azuré.

ADJUTOR CORNICULARIORUM, I, 21. Lieutenant d'adjudant.

ADPLONARE, I, 54. Pour ADPLANARE. Planer.

ADSUECARE, I, 54. Couper en morceaux. Voy. Du Cange V° *Assecare*.

ADULHARE, I, 322. Percer de trous. Cf. *Ulhatz*.

ÆRARIUS, I, 21, 28. Ouvrier en bronze.

Afaitamentz (gsc.), I, 211. Travail que l'on fait subir au vin, falsification.

Affachador (lgd.), I, 287. Tanneur. Cf. b. lat. AFFACHATOR.

Affachatz. Dacz af. I, 322. Dés pipés. Cf. AFFRACATUS.

AFFACTATOR, I, 321. Tanneur (et non boucher).

Affanador (lgd.), I, 287. Manœuvre.

Affanador (lgd.), I, 287. Mauvaise leçon pour *affachador*. Tanneur.

AFFRACATUS. AFFRACATOS TAXILLOS, I, 322. Dés pipés. Cf. *Affachatz*.

AFFRONITRUM, I, 55. Écume de nitre. Voy. Du Cange. *Affronitum*.

Afike, I, 205. Agrafe, broche. Vieux franç. *Affiche*.

AFIRMATUS, I, 322. Ouvrier. Voy. *Aloueiz*.

AIGADA, I, 120, 121. Marée.

Aignelin, I, 227. Toison d'agneau.

Aissada (lgd.), I, 333. Houe.

Ajouster, II, 47. Ajuster, étalonner.

ALA, I, 54. Outil dont je n'ai pu déterminer le caractère.

ALA. PENSA ALARUM, I, 57. Poisson salé, sardines, anchois, harengs. Mot formé sur le vieux franç.

---

1. Les mots latins sont en capitales, les mots appartenant aux langues vulgaires en italiques. Les abréviations *lgd.*, *prov.*, *gsc.* signifient languedocien, provençal, gascon. Les chiffres romains renvoient aux volumes, les chiffres arabes aux pages.

Allès (B. Lat. *Allecium*). Voy. *Allès* et Du Cange. *Alés*.

Alba, I, 103. Aube sacerdotale.

Albarius, I, 28. Ouvrier crépisseur, stucateur.

Album plumbum, I, 11. Étain.

Alegement, I, 257. Barque d'allège.

Alegier, I, 255. Décharger un bateau d'une partie de sa cargaison.

Alemelle, II, 97. Lame de couteau.

Allector arkæ galliarum, I, 16. Receveur du trésor des Gaules.

Allectura, I, 16. Recette du trésor des Gaules.

Allemelle de paelles, de pots et de chaudières, II, 36. Batterie de cuisine.

Allés, II, 33. Poisson salé en général et non pas seulement harengs.

Alosa, I, 63. Alose, espèce de poisson.

Aloté. Cuirs alotés, II, 83. Loti.

Aloter, II, 84. Lotir.

Aloteur, II, 78, 79, 84. Lotisseur. Cf. *Alotierres*.

Alotierres, II, 76. Lotisseur. Cf. *Aloteur*.

Alotté, II, 76, 77. Formant un lot.

Aloueiz, I, 306. Ouvrier. Vieux franç. *Alloué*.

Aloy, II, 33. Métal où entre de l'alliage.

Alquitran (lgd.), I, 332. Goudron.

Alum d'Alap (lgd.) I, 331. Alun d'Alep. — de Castelia, 331. Alun de Castille — securum. 331. Alun sucré. — *de volcan*, 331. Alun tiré d'une mine située près de Pozzuoli (Napolitain) et appelée *Forum Vulcani*.

Alumen, I, 143. Alun.

Alumeur, II, 57. Ouvrier qui prépare l'alun.

Alveus, I, 327. Auge.

Amarem, I, 124.

Amatiste, II, 264. Améthyste.

Amenla ab close (lgd.) I, 332. Amande avec sa coque.

Amenlos, I, 331. Probabl. pour *amenlas*, amandes.

Amictus, I, 103. Amict, vêtement sacerdotal.

Ampola de mieja migeira (lgd.) I, 333. Fiole de demi-mesure.

Anaglifum opus, I, 73. Ciselure.

Ancipiter, I, 99. Pour *Accipiter*, faucon.

Angelot, II, 131. Petit ange.

Angluge, II, 295. Enclume.

Anguillete, II, 12. Petite anguille.

Anhel (lgd.), I, 331. Agneau.

Anhina (lgd.) I, 331. Peau d'agneau. Vieux. franc. *aignelin*.

Anoncelle, II, 33. Merluche. Cf. *Hanon*.

Apoyeur de montaigne, II, 243. Ouvrier qui fait le boisage, c.-à-d. les étais soutenant les galeries et les puits de mines. Cf. *Appoieur*.

Apparatus, I, 165, 168. Apparaux d'un navire.

Apparoilz, p. 164. Apparaux d'un navire.

Appoieur, II, 248. Cf. *Apoyeur*.

Aquæ librator, I, 28. Investigateur de sources.

Aquilex, I, 21. Investigateur de sources.

Archet, II, 95. Petit arc, arcature.

Archiqua (lgd.), I, 331.

Architectus, I, 28. Architecte.

Arçonnare, II, 168. Arçonner. Voy. Arçonnerius.

Arçonnerius, II, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 167. Arçonneur, ouvrier qui frappait et faisait voler la laine placée sur une claie, à l'aide d'une sorte d'archet nommé *arçon*.

Arcuarius, I, 21. Fabricant d'arcs.

Arcus, II, 162. Arcs, arcades.

Aresne, II, 195. Sable.

Argentarius, argenterius, I, 28, 36, 41. Fabricant d'objets en argent; I, 90; II, 89-93. Ouvrier qui travaille, purifie le plomb argentifère.

Argentifodina, I, 20. Mine d'argent.

Armaire, II, 259. Armoire.

Armeres, II, 182. Armoire.

Armoier, II, 66, p. 152. Brodeur d'armoiries.

Arreest, *arries*, 85. Arrêt, saisie de biens et contrainte personnelle.

Ars, II, 43. Arcs, arcades.

Ars barbaricaria I, 21. Art de la broderie.

Ars cretaria, I, 22. Fabrication des poteries de terre.

Artillier, II, 267. Fabricant d'arcs, et d'autres armes de même genre, flèches, arbalètes, etc.

Artocreas II, 232. Pâté.

Artopticius panis, I, 9. Pain fait au moule.

Asay, *assay*, II, 92, 93. Essai des métaux précieux.

Ascella, I, 85. Planchette.

Asmaltus, II, 180. Émail.

Aspectus, I, 118. Inspection.

Assaiator, assayator, II, 90, 92, 93. Essayeur du titre des métaux précieux. P. 90 il faut lire *assaiatores* au lieu de *assertores*.

Asseler, II, 44. Aisselier, pièce de bois qui fortifie l'assemblage de deux autres.

Atabernat (gsc.), I, 211. Mis à la taverne.

Atrach (prov.), I, 326. Matériaux et matériel pour travaux de construction.

Atreul, II, 69. Mauvaise leçon pour *a treul*. Voy. *Treul* (*vins a*).

Aucellator, I, 49. Gardien des autours dressés pour les chasses impériales. Cf. Auceps.

Auceps id est aucellator, I, 49. Voy. Aucellator.

Aucupiscus, I, 54.

Aulouyere, II, 64. Voy. *Auloyere*.

Auloyere, II, 63. Aumônière. Cf. *Aulouyere*.

Aumaille, II, 217. Gros bétail.

Aumussier, II, 169. Fabricant d'aumusses.

Aurelier (lgd.), I, 287. Mauvaise leçon pour *daurelier*. Voy. ce mot.

Auricula, I, 80. Anse d'un calice.

Aurifodina, I, 20. Mine d'or.

Aurifrigium, I, 104. Orfrois.

Auris, II, 150. Anse.

Aurum coctum, I, 139. Or épuré. — obrizum, I, 73. Or pur. Voy. Du Cange, V° *Obryzum*.

Auve, I, 241. Chapuis d'une selle ou d'un bât.

Avalleur de vins, II, 268. Ouvrier qui descend les fûts en cave.

Avelana, I, 332. Aveline, noisette.

Averium, II, 40. Marchandise. Cf. Averum, *avoir*.

Averum, I, 191, 192, 193. Voy. Averium.

Aviser, II, 132. Faire un devis.

Avoir, II, 47. Marchandise. Cf. Averium.

Aysseta, II, 296. Essette, marteau à tête ronde d'un côté et tranchant de l'autre.

Bacheler, II, 111, 112, 238. Ouvrier.

Bacheler, II, 228, 239. Ancien et garde-juré honoraire d'une corporation.

Bachelier maçon, II, 189. Ancien et garde-juré honoraire chez les maçons.

Baco, I, 58. Porc salé et fumé.

Bacon, II, 33, 77. Porc salé et fumé.

Bacun, II, 77. Graisse de porc.

Balancier, II, 268. Fabricant et marchand de balances.

Balansa, II, 296. Balance.

Balanson (prov.), II, 296. Balance.

Balay, II, 264. Rubis balais.

Balista cornu, I, 76. Arbalète à étrier.

Balistaria, I, 36. Arsenal de balistes.

Ballie, I, 323. Escouade, compagnie de crieurs placée sous l'autorité d'un des six maîtres crieurs.

Ballinier, II, 164, Vaisseau baleinier.

Ballistrarius, I, 21. Constructeur de balistes.

Ballium, I, 137. Mur d'enceinte.

Balteus, I, 104. Ceinture sacerdotale.

Bancloke, I, 202. Cloche municipale.

BANCUS, I, 160. Étal de boucher. Cf. Banqus.
Banie, I, 231, 232. Convocation pour se rendre en corps à un endroit déterminé, rendez-vous que l'on s'y donne.
Baniere, I, 290. Corporation.
BANQUS, I, 132. Voy. BANCUS.
BAPHIUS, I, 27. Atelier de teinture.
Barat, II, 220. Brocantage. Cf. *Bareter*.
Barata (lgd.), I, 333. Échange.
Baratador (lgd.), I, 333. Celui qui fait un échange.
BARBARICARIUS, I, 28. Brodeur.
BARBARIUS, I, 134. Barbier.
Bareter, II, 220. Brocanter. Cf. *Barat*.
Barracan, I, 330. Bouracan.
Basse, II, 43. Base de colonne.
Batallus, I, 122. Chaloupe.
Bate, II, 20. Bâte, chaton.
Baterie, II, 175. Quartier du Lendit où se vendait la batterie de cuisine.
BATICIA, I, 55.
Baucier, II, 175. Ouvrier en pisé.
BAUDRE[AT]OR, I, 279. Baudroyeur, corroyeur de cuirs pour ceintures et semelles de souliers. Ce n'est que plus tard que baudroyeur désigna spécialement un corroyeur en couleur.
Baudroz, II, 76. Peaux baudroyées, c.-à-d. corroyées avec la destination spéciale susindiquée.
BAZANNARIUS, I, 305. Cordonnier de basane.
Bazenier, I, 194. Ouvrier qui travaille la basane particulièrement pour la cordonnerie.
BECHARIUS, I, 70. Vaisseau en bois pour liquides. Cf. All. *Becher*, it. *bicchiere*.
BECHERARIUS, I, 70. Fabricant de vaisseaux en bois pour liquides.
Becuna (lgd.), I, 331. Peau de bouc.
Bee, II, 43. Baie.
BEFULCUS, I, 42. Laboureur qui mène une charrue attelée de bœufs.
BELLERIA, II, 161. Bélière, anneau auquel est suspendu le battant d'une cloche.
Bequecte, II, 182. Pince.
Berenha (lgd.), I, 211. Vendange.
Bergoigne. *Eswardeur de b.* I, 157.
Bergonhia (lgd.), I, 211. Punition, particulièrement la punition infamante (vergogne).
Bernagoe, II, 182. Espèce de tarière.
Bertauder, I, 201. Tondre.
Besana (lgd.), I, 331. Basane.
Besses, II, 296.
Bibelotier, II, 216, 268. Bimbelotier avec le sens de vendeur de menus objets.
BICORNUS, II, 295. Bigorne.
BIFA, I, 262. Drap léger. Vieux franç. *Biffe*.
Biffe quameline, I, 271. Biffe genre camelin.
BIGATA LIGNORUM, I, 196. Charretée de bois.
BILHOTUS, II, 297. Morceau, débris. Voy. Godefroy. V° *Billon*.
Bin (Gasc.), I, 210. Vin.
BIRBICARIUS, I, 41. Berger.
Blanc plain, I, 712. Espèce de drap uni.
Blancherie, II, 304. Le blanc, avec le sens qu'il a dans l'expression : *magasin de blanc*.
Blanquet (lgd), I, 331. Espèce de soude. Voy. Littré v° *Blanquette*.
Blanquet de Narbona (prov.), II, 66. Espèce de drap tirant son nom de sa couleur.
Blatier, II, 1. Marchand de grain.
BLATTIARIUS, I, 28. Teinturier de pourpre.
Blau (prov.), II, 66. Drap tirant son nom de sa couleur.
Blo I, 151. Drap tirant son nom de sa couleur.
Boatier (lgd.), I, 289. Boucher vendant particulièrement du bœuf.
Boglata navis, I, 119. Navire prêt à recevoir la cargaison.
BOLHO, II, 300. Gros bouton.
BOLLA, II, 295. Boule, matrice sur laquelle on emboutissait.
Bollon, I, 119. Acquit du droit prélevé sur la cargaison.

BOQUETUS, I, 325. Ventilateur d'un four. Voy. Mistral v° *Bouqueto.*

BORANA, II, 180. Borax ?

Borcier (lgd.), I, 287. Boursier, fabricant de bourses.

Bordilande. Merrien de —, II, 35. Bois résineux, tel que sapin, cyprès, mélèze, cèdre, particulièrement employé pour lambris et ébénisterie.

BORILHO-ONIS, II, 93. Voy. BORILLA.

BORILLA, BORILHA, II, 92, 94. Bouton, petit morceau de métal qui a été soumis à l'essai de la coupelle. Cf. BORILHO, BOYRILLA.

BORRA, I, 120. Bourre.

BOTAROLUS, II, 296. Bouterolle, outil pour faire les chatons.

BOTATUS (AGNUS, EDULUS), I, 266. Agneau, cabri malsain.

Bouchelé (*Arc*), II, 43. Arc mouluré par des *bouchels*, c'est-à-dire par des tores alternant souvent avec des *nacelles* c'est-à-dire avec des gorges. Voy. *Nachelé* (*Arc*).

Bouldreyre (*Pierre*), II, 259.

Boulir, I, 209. Bouillir, passer les draps à l'eau chaude.

Boulon, I, 209. Bain de teinture.

Bouquet de fer, II, 182. Outil de potier d'étain.

Bourrete, II, 61. Bourre de la soie.

Boutis, II, 44. Contrefort, pilier butant.

BOYRILLA, II, 92, 93. Voy. *Borilla.*

BRACALE, II, 160. Brayer, courroie de cuir à pendre le battant d'une cloche.

BRACULARIUM, I, 140. Manipule ou courroie, ceinture, vieux franç. *Brael.*

Brais, I, 145, 146, 147. Orge fermenté.

BRAISSUM, I, 146. Cf. *Brais.*

BRANBARICARIUS. Voy. BARBARICARIUS.

Brasier, II, 296. Réchaud.

BRASILHUM, II, 236. Brésil, teinture. Cf. *Brésil.*

BRASSINUM, I, 145, 146. Brassin, fermentation d'une cuvée de bière.

BRATSATOR, I, 51. Brasseur.

BRAX-ACIS, I, 8. Froment gaulois.

Bref, brief, II, 110, 111. Voy. BREVE.

Bren, I, 294. Son.

Bresil, I, 209. Brésil, teinture. Cf. *Brasilhum.*

BREVE, II, 110. Bref ou congé de naviguer, délivré aux vaisseaux par le duc de Bretagne.

Brevez, II, 235. Étiquettes.

Brigandine, II, 270. Armure défensive consistant en un pourpoint couvert de plaquettes de métal.

Brigandinier, II, 267. Fabricant de brigandines.

Broc, I, 202. Rame sur laquelle on tendait le drap. Cf. *Broke.*

Broke, I, 203. Voy. *Broc.*

Bromant, I, 256, 257. Déchargeur.

BROSTIA, II, 92, 93. Boîte. Du Cange adopte la forme BROSCIA.

Broueillier, II, 12. Brouiller, mêler.

BRUCELLA, II, 295. Brucelle, espèce de petites pincettes.

Bruges (lgd.), I, 330. Espèce d'étoffe tirant son nom de la ville de Bruges.

Bruneta, (lgd.), I, 330. *Brunete*, drap moelleux et souple destiné surtout à faire des chausses, des bas, des robes de dessous.

Brunete, I, 151. Voy. *Bruneta.*

Bruniseur, II, 182. Brunissoir.

Brunissor, II, 295. Brunissoir.

BRUNIA, I, 50. Cuirasse. vieux fr. *Broigne.*

Buche de costerès, II, 35. — *de fessel*, II, 13. — *de gloe*, II, 13. — *a moulle*, II, 34. Voir à ces différents mots.

BUCIUM, I, 164, 165. Bâtiment de transport. Vieux fr. *Busse.*

BUCULARUM STRUCTOR, I, 21. Fabricant de boucliers et spécialement de *boucles* pour écus.

Buffetier, II, 268. Marchand de vin au détail et vinaigrier.

BULGA, 1, 69. Étui en cuir. Vieux fr. *Bouge.*

BULLIRE et non BULLICE I, 55. Bouillir.

BULLULA, I, 104. Petite boule.
Buou (lgd.), I, 332. Bœuf.
Bure, I, 201, 202. Beurre pour ensimer le drap.
Burcel, I, 175. Voy. *Burel*.
Burel, I, 157. Bureau, drap grossier. Cf. BURELLUS.
BURELLUS, I, 172. Voy. *Burel*.
Burnete, I, 227. Voy. *Brunete*.
BURSARIUS et non BURSIUS, I, 279. *Boursier*.
BUSCLA, II, 160. Boucle.
Buson, II, 77.
BUSTRA, I, 69. Étui.
Byvanc, I, 97. Appel (*Bijneming*) de témoins, de conjurateurs.

Cabasses (lgd.), I, 332. Coufins, cabas. Voy. Mistral, v° *Cabas*.
Cabra (lgd.), I, 332. Chèvre.
Cabrit (lgd.), I, 331. Chevreau.
Cacabus, I, 262. Cuve.
Cadarz (lgd.), I, 331. Partie grossière de la soie. Esp. *cadarzo*. Cf. Cotgrave.
CŒSOR MOLARUM, I, 108, tailleur de pierre.
Caige, II, 213. Grillage garnissant l'ouverture de certaines boutiques.
CALCIAMENTUM, II, 112. Chaussures. Vieux franç. *Chaucemente*.
Calhol, II, 298. Qui n'est pas parfaitement rond. Voy. Mistral, v° *caiou* 1 et 2.
CALIGA, I, 172. Chaussure en drap.
CALIGARIUS, I, 173. Cordonnier qui fait la chaussure en drap.
CALSATERIUS, II, 300. Chaussetier.
CAMBARIUS, I, 145, 146, 147. Brasseur.
Camelin, I, 151, 203. Drap le plus souvent ou originairement de couleur fauve; — *blanc et brun*, I, 271; — *naÿ*, I, 226. Camelin dont la trame et la chaîne sont de même nature.
CAMELOTUS, I, 269. Camelot, drap non croisé ras et sec qui se fabrique sur un métier à deux marches.
CAMPANHIA (lgd.), I, 334. Mauvaise leçon pour COMPANHIA.
Campanho (lgd.), I, 333. Mauvaise leçon pour COMPANHO.
CAMPUS, I, 81, 88. Alvéole, cloison où l'on mettait l'émail et les pierres précieuses.
Canabaces (lgd.), I, 330. Canevas.
CANNA, II, 66. Mesure pour étoffes (2 m. environ).
Canon, II, 62. Bobine.
Cape, II, 43. Revêtement.
CAPELA, I, 54. Impér. du vb. CAPELLARE, couper. Cf. CAPULARE.
CAPELLINUS, I, 164. Chapeau de fer, morion.
Capitaul, II, 43. Chapiteau.
Capperon, II, 221. Chaperon.
CAPSARIUS, I, 20. Soldat commis à la garde des archives.
CAPULARE, I, 51. Tailler, couper des vêtements. Cf. CAPELA.
Carbe (lgd.), I, 331. Chanvre.
Cardador (lgd.), I, 287. Cardeur.
CARDO, I, 49. Chardon à foulon.
Carier, II, 59. Charrier. Ne pas tenir compte de la note 1.
CARITAS, I, 73. Confrérie de métier.
Carité, I, 161. Confrérie de métier.
Carn salada (lgd.), I, 332. Chair salée.
CARPENTARIUS, I, 21, 28. Charpentier.
CARPERE LANAM, I, 52. Carder, peigner la laine.
Carreau, — *de Gentilly*, II, 130. Carreau, plaque de pierre, de marbre, de terre cuite qui tire son nom de sa forme et sert à faire des pavages et des parements de mur.
CASCAVELLUS, II, 297. Petit grelot. Voy. Mistral v° *Cascaveu*.
Κασσίτερον, I, 4. Étain.
CATELUS, I, 65. Peut-être un nom propre, *Catellus*, *Caël* ou *Chaiel*.
CAUDATA SIMULACRO BESTIOLÆ PELVICULA, I, 104. Petit lavabo dont l'eau coule par un conduit affectant la forme d'une *bestiole*.
CAUDICARIUS, I, 29. Naute navigant sur le Tibre.

Cautier, II, 94. Mauvaise leçon pour *taucier*, taxer.

Caval (lgd.), I, 332. Cheval.

Cavalarius, I, 51. Palefrenier.

Cavatura, II, 180. Creux obtenu avec l'échoppe pour y mettre le nielle.

Cavellat (prov.), II, 67. Espèce de drap dont je n'ai pu déterminer la nature.

Cavilla, I, 110. Cheville.

Cavillia, II, 153. Cheville.

Cavillia ferri, II, 160. Ardillon.

Ceda (lgd.), I, 331. Soie.

Celibs (*Celibem*), II, 161. Pour Chalybs-ibis ? acier.

Cementarius, I, 134. Maçon.

Cementarium opus, I, 137. Maçonnerie.

Cendalum, I, 265. Étoffe de soie. Vieux fr. *Cendal*.

Cendat, I, 331. *Cendal*.

Cenres clavereiras (lgd.), I, 331. Cendres clavelées.

Centonarius, I, 21, 31. Fabricant de couvertures et d'étoffes de feutre.

Cepia (lgd.), I, 332. Sèche.

Cerarius, I, 59, 64, 210. Cirier, fabricant et marchand de cierges et de bougies.

Cerche, II, 63. Garniture.

Cercularius, I, 134. Fabricant de cercles de tonneaux. Vieux fr. *Cerclier*.

Cervisa, I, 49. Cervoise.

Cervoise, II, 100.

Cervoisier, II, 99, 100. Brasseur.

Ceu (lgd.), I, 332. Suif.

Chable, II, 153. Câble.

Chain, I, 202. Drap non teint.

Chanfraint, -te, II, 43. Chanfreiné. Chanfreiner, dans l'architecture, c'est abattre l'arête d'un angle.

Chanacuer, II, 297. Chaîne à cœur, chaîne passant dans un coulant en forme de cœur ?

Chandellier, II, 148. Fabricant de chandelles. — *de suif*, II, 167, 172.

Chanevacier, II, 175. Marchand de la grosse toile appelée canevas.

Chape à eau, I, 151. Manteau imperméable. On disait aussi *chape à pluie*.

Chaperez, I, 151. Le nom de ce drap paraît venir de ce qu'il était destiné à faire des chapes à eau.

Chaperonnie, II, 204. Industrie et commerce des chaperons.

Chargia, *charge*, II, 161, 162. Charge, contrepoids placé sur le mouton pour la volée d'une cloche.

Chartreron, I, 257. Voiturier.

Chausa (prov.), II, 68. Chausse.

Chembliau, II, 155. Petit câble.

Chenevas, II, 36. Canevas.

Chever, II, 129. Creuser.

Chevero, II, 153. Pièce de bois à débiter. Chevron.

Chiennet, II, 38. Chenet.

Chiez, II, 59. Déchets de soie.

Chigalles, II, 182. Espèce de cisailles.

Chinole, II, 182. Chinole à tourner.

Cidule, I, 110. Montants du métier à tisserand.

Cifus madrensis, II, 125. Hanap de madre.

Cil, II, 63.

Cimentarius, I, 96. Voy. Cementarius.

Cingulus, I, 104. Ceinture.

Ciphus, II, 149, 150, 151. Hanap.

Circus aureus, II, 125. Couronne, chapel d'or.

Citrin, II, 299. Succin, ambre jaune. Cf. Laborde, *Gloss. des émaux* v° *Sitrin*.

Claice, I, 137. Claie.

Classa (lgd.), I, 331.

Clausarius, I, 134. Gardien de vignes.

Clavaria, I, 181. Bureau de recettes pour les embarquements. Vieux fr. *Claverie*.

Clavarius, I, 181. Receveur pour les embarquements. Vieux fr. *Clavaire*.

Clavellus, II, 151. Cheville.

Clibanaria, I, 36. Fabrique de cuirasses.

Cloerle, I, 141. Rames pour donner aux pièces de drap le plus de lon-

gueur et de largeur possible. Vieux fr. *Cloières*, *cloyeres*.

Cloquear, II, 92. Cuiller.

Clousis, II, 101. Qui se ferme (*Clausitius*).

Cochetier, I, 247. Fabricant de barques appelées *coches*, *cochets*.

Coesor molarum, I, 108. Tailleur de pierre.

Coire (lgd.), I, 331. Cuivre.

Colare, I, 109. Verser goutte à goutte, passer.

Colatorium, I, 55. Ustensile pour passer un liquide, passoire.

Colisatum, I, 12.

Collet, II, 221. Fourrure provenant du cou de l'animal.

Collegium, I, 159, 160, 322. Droit perçu par la corporation sur les nouveaux membres. Temps pour lequel s'est loué un apprenti ou un ouvrier.

Collibertus, I, 19. Qui a été affranchi avec un autre.

Collogium, II, 232. Location immobilière.

Columba, I, 104. Aiguière, lavabo en forme de colombe.

Columbaria, I, 110. Trous percés dans les montants du métier à tisserand.

Comendise, I, 252. Dépôt.

Comin (lgd.), I, 381. Cumin.

Companhia, I, 167. Société commerciale.

Companhia (lgd.), I, 334. Société, association.

Companho (lgd.), I, 333. Associé.

Compe, I, 151. Compte.

Compilacion, I, 301. Cabale.

Conditura, I, 9.

Conductor ferrariarum, I, 22.

Congruus, I, 120. Congre, anguille de mer.

Conil, I, 331. *Connin*, *Connyn*, II, 34. 222. Lapin.

Conrayeur, II, 267. Corroyeur.

Conreer, I, 294, Apprêter.

Conreur de robe vaire, II, 41. Fourreur de vair pour le vêtement.

Conroi, I, 294. Apprêt.

Conrroier, II, 199. Corroyeur.

Contena afferea, I, 54.

Conus ferri, II, 161.

Copon (lgd.), I, 332. Écuelle ?

Cor, I, 158. Coin.

Cora, I, 119.

Corda (lgd.), I, 331. Mesure pour l'aunage des étoffes.

Corda dardeira (lgd.). — *migana*, I, 332.

Cordata, I, 119. Corde.

Cordeaul, II, 287, 288. Cordes qui liaient les ballots d'étoffes et en indiquaient en même temps l'origine.

Cordo-onis, I, 66. Faute de lecture pour cerdo, savetier.

Cordouannier, II, 1, 1. Fabricant de chaussures en cordouan.

Cordouen cru. — *vermeil*, II, 34.

Cordubanarius, I, 134. Cordonnier en cordouan.

Cordubennarius, I, 173. Voy. Cordubanarius.

Core (prov.), II, 296. Cuivre.

Corium recens, I, 59, 63. Cuir frais par opposition au cuir tanné. — tanatum. Cuir tanné, 59, 63.

Cornebertum, I, 301. Outil pour le travail de la laine avant le tissage.

Cornuarius, I, 21.

Corona structa ex mille jaculis, I, 102. Seran monté sur un pied circulaire pour le peignage du lin et du chanvre.

Corraier, II, 6. Fabricant de courroies.

Corrier, II, 279. Syndic de confrérie. Cf. *Courrier*.

Corriier, I, 291. Fabricant de courroies.

Cobriola auri, I, 81. Lamelle d'or.

Corroier, I, 245 ; II, 27. Fabricant de courroies.

Corroierie, I, 244. Industrie des *corroiers*.

Cort, I, 206, 207, 208. Atelier de ramage.

Coste, II, 34. Panier.

Costere, I, 212. Pièce du métier.

Costeretum, II, 159. Cotret.

Cotallum, I, 118. Mauvaise leçon pour Catallum. Biens. Vieux fr. *catel*, *cateux*.

Cotenez, *Dras* — I, 151. Draps cotonnés c.-à-d. ayant subi un travail qui leur donne l'aspect floconeux du coton. Cf. *Descotenez*.

Cotonneres. *Vallés c.*, I, 158. Ouvrier qui cotonne les draps.

Couldre, II, 190. Coudrier.

Coulombe, II, 43. Colonne.

Coupel de sel, II, 303. Mesure contenant un demi-quarteron.

Couperoze, II, 33. Couperose, vitriol.

Courrier, II, 285. Voy. *Corrier*.

Courtoisie, II, 131, 132. Gratification.

Coute, II, 38, 174. Couverture.

Couverteur, *couvertoir*, II, 38. Couverture.

Gracile, I, 54. Pour Gracile ?

Crance, II, 76, 77, 82, 83. Créance, terme.

Craonce, I, 254. Voy. *Crance*.

Crapaudinus, II, 299. Crapaudine, dent pétrifiée du loup marin classée parmi les pierres précieuses parce qu'elle passait pour dénoncer le poison.

Craspoys, *Craspoix*, II, 33. Graisse de baleine.

Crassus piscis seu balene, I, 300. Voy. *Craspoys*.

Crater, II, 295. Coupe, hanap en métal.

Crates, I, 55. Claie.

Cremium, I, 160. Creton, résidu des graisses.

Crigniola. Voy. *Crinole*.

Crinole, I, 301. Outil pour le travail de la laine avant le tissage.

Crista capitii, I, 104. Sommet du capuchon, de la capuce.

Cristaillier, II, 71. Ouvrier qui taillait le cristal de roche.

Croissiée, II, 144. Carré du transsept.

Croquus (Pannus), II, 66. Drap jaune. Cf. *Cruec*.

Crotare, II, 289. Voûter.

Crote, II, 258. Voûte.

Croye, II, 264. Craie.

Cruec, II, 66. Drap jaune.

Crux capitanea, I, 67. Croix du maître-autel.

Cuer de buou (lgd.), I, 331. Cuir de bœuf.

Cuer de cer. (lgd.), I, 331. Cuir de cerf.

Cuirien, I, 238. Objets en cuir.

Culcitra, I, 275. Couverture.

Culier (lgd.), I, 332. Cuiller.

Cumquambium, I, 90. Échange.

Cuparius, I, 70. Tonnelier.

Curanium, I, 119. Cf. *Cuirien*.

Curialite, II, 132. Libéralité, gratification. Cf. *Courtoisie*.

Custos armorum, I, 21.

Cuticier, I, 151.

Cyrothecarius, I, 69. Fabricant de gants.

Dacz affachatzs, et non *affachaczs*, I, 322. Voy. *Affachatzs* (*Dacz*). Cf. Affracatus taxillus.

Dagone de pors, II, 78. Peau de porc.

Daserius, I, 321. Fabricant de dés. Vieux fr. *décier*. Cf. Dazarius.

Datil (lgd.), I, 332. Datte.

Daurelier, I, 287. Orfèvre.

Dazarius, I, 323. Fabricant de dés. Cf. Daserius.

Deassedere, II, 162. Démonter.

Deffarde, II, 259. Vieux matériaux.

Defferrare, II, 161. Démonter.

Denariata non talliata, I, 264. Denrée de pain qui n'est pas de poids. — talliata, I, 264. Denrée de pain d'un poids fixe.

Dendrophorus, I, 19. — Augustalis. *Ibid.* Marchand de bois en grume.

Deniers ses, I, 208. Deniers comptants.

Deschargeur de sendre et d'escorce, II, 84. Fournisseur de cendre et de tan.

Descotenez. *Drap* — I, 152. Cf. *Cotenez*.

Deserte, I, 204. Salaire.

Despiecé, I, 310. Démonté.

Detallagium, I, 98. Détail.
Devise, II, 133, 134. Devis.
Diatritarius, I, 28. Ouvrier qui perfore les perles.
Dieta, II, 139. Journée d'ouvrier.
Domuncula, I, 81. Alvéole, cloison où l'on mettait l'émail et les pierres précieuses.
Domus altaris, I, 56. Tabernacle.
Dossier dessus l'autel, II, 95. Retable.
Doublé, II, 72. Doublet.
Doublet de verrine, II, 264. Morceau de verre coloré collé sous une pierre fine très mince, de façon à en doubler l'épaisseur et l'éclat, contrefaçon du doublet.
Drap coé, I, 151. Drap entier, large. Voy. Cotgr. v° *Coué* — *espaulé*, I, 227. Drap dont la chaine n'est pas partout de même qualité.
Draparius, I, 134. Fournisseur de vêtements de drap.
Draperius, I, 171, 172, 173. Marchand d'étoffes de drap.
Dyamant de Baffos, II, 299.

Eburarius, I, 28. Ouvrier qui travaille l'ivoire.
Effrondrer, I, 253. Défoncer.
Egrun, II, 268. Légumes et fruits aigres.
Einung (germ.), I, 260. Droit payé aux boulangers par les particuliers qui ont des fours domestiques.
Eissu, II, 77. Mauvaise leçon pour *leissu*. Voy. *Leissu*.
Electrum, I, 80, 81. Émail.
Emicedium, I, 56.
Enbuschié, II, 12. Garni à la surface.
Encantador (lgd.), I, 333. Vendeur à l'encan.
Encassillié, II, 43. Garni de chassis.
Encensier, II, 262. Encensoir.
Endi (lgd.), I, 331. Indigo.
Enhouseure, II, 132. Partie saillante du poinçon qui surmonte le toit de la vis. Voy. Gay v° *Enheuseure*.
Enlevé, II, 95. En relief.
Enmargier, I, 237. Circonvenir.
Entaulé, II, 44. Appareillé.
Entaulement, II, 43, 44. Corniche. — *falli*, II, 44. Corniche interrompue.
Enterz, I, 238, 239. Objet dérobé.
Entheca, I, 30. Matériel d'une boulangerie.
Entraire, I, 212. Rentraire.
Entreclos, II, 95. Chancel.
Entremoyen, II, 195. Cloison.
Enverser, *envierser*, I, 158, 201. Tondre l'envers de l'étoffe.
Envoirrement, II, 264. Sertissure de cristal dans une pièce d'orfèvrerie.
Enwiseure, I, 203. Défaut dans le drap.
Equeurieus, II, 38. Écureuils.
Eramen, II, 180. Pour Æramen.
Eruga (lgd.), I, 332. Roquette, plante.
Escaille, II, 145. Ardoise.
Escalate, II, 216. Drap tirant son nom de sa couleur.
Escarcé (*Col*) d'un pilier, II, 43. Evidé ?
Escarpa (lgd.), I, 332. Paillette.
Escharte. Voy. *Eschoitte*.
Eschevel, I, 226 n. 2. Écheveau.
Eschionné, I, 209.
Eschippare, I, 99. Mettre à la voile.
Eschoitte, II, 83. Marchandise qui se présente à vendre, occasion.
Escohier, I, 59. Pelletier.
Escoirs, I, 64. Pelletier.
Escouberge, II, 35. Petite perche de bois scié.
Escouvine, II, 182. Ecoine, sorte de lime.
Escurement, I, 203. Acte d'écurer, de dégraisser les draps, ou ingrédient servant à cette opération. Cf. Du Cange. V° *Escurare*.
Escute, I, 255, 257. Barque plate de Flandre.
Escutemans, I, 255. Patron d'une *escute*.
Eslete, II, 38. Ailette, pièce de l'armure qui protégeait l'épaule.
Espaulé, I, 151. Voy. *Drap*.
Espave, II, 265. Objet d'orfèvrerie perdu, qui a été déposé au bureau

des orfèvres, et qui n'a pas été réclamé par le propriétaire.

Espessia (lgd.), I, 331. Épice.

Espinglier, II, 268. Fabricant d'épingles.

Esproer, I, 201. *Esproer drap.* Dégraisser le drap avec le grumel. Voy. *Grumel.*

Espusser, I, 203. Purifier la terre à foulon, en ôter les graviers, le sable.

Esqueuvete, II, 34. Sorte de fourrure.

Esquevinesse, II, 222. Sorte de fourrure se rapprochant de celle de l'écureuil.

Esquierre, II, 161. Bride servant à suspendre la cloche au mouton. Cf. Esquierra.

Esquierra, II, 161. Voy. *Esquierre.*

Esquirol, I, 331. Ecureuil.

Essaule, II, 13, 159. Bardeau. Cf. *Essende.*

Essende, II, 35. Bardeau. Voy. *Essaule.*

Essens (lgd.), I, 331. Encens.

Essiaus, I, 247. Essieu.

Estable, II, 69. Entrepôt.

Establiers, II, 10. Etalier.

Estacha (lgd.), I, 288. Salaire.

Estain, I, 151. Laine peignée et destinée à former la chaîne du drap.

Estamenha (lgd.), I, 331. Étamine.

Estanceler, II, 95. Peindre de couleurs formant des étoiles.

Estanchonné, II, 43. Étançonné.

Estanfique, II, 43. Meneau.

Estanfort, I, 203, 225, 270. *Estain* (Voy. ce mot) fort en laine, drap à forte chaine.

Estangh (lgd.), I, 289. Étain.

Estanquat, I, 211. Épuisé (étanché).

Estanum forte, I, 262. Voy. *Estanfort.*

Estrichemens, II, 61. Tricherie consistant spécialement à mouiller la soie pour la rendre plus pesante.

Estrier, II, 161. Étrier, bande de fer destinée à fortifier les brides qui servent à suspendre la cloche au mouton.

Estruop (lgd.), 332. I, Étrier.

Eswardeur, I, 157, 201, 202, 204, 205, 206, 207. Garde chargé de la police du métier.

Eswart, I, 157. Charge des *eswardeurs.*

Exaquari, I, 55. Devenir homogène.

Excantayre (lgd.), I, 289. Adjudicataire du poids public ?

Exequatio, I, 58, 63. Essai, dégustation du vin.

Faber, I, 21 ; II, 158, 161. Ouvrier qui travaille le métal. — ærarius, I, 41. Ouvrier en bronze. — argentarius, I, 49. Ouvrier en argent. — aurifex, I, 41, 49. Orfèvre. — ferrarius, I, 41, 49. Forgeron. — grossarius, I, 51. Ouvrier qui fait les gros ouvrages de fer, forgeron. — spatarius, I, 41. Armurier qui fabrique les lames d'épée. — subœdianus, I, 17, 18. — tignarius, I, 15, 23. Charpentier, entrepreneur de constructions.

Fabrica, I, 36. Fabrique d'armes.

Fabricensis, I, 35, 38, 39. Ouvrier des manufactures d'armes impériales.

Factrie, II, 212. Mandat de facteur agissant au nom d'un commerçant.

Facilla, I, 64. Faucille. Cf. Falcilla.

Faiseur d'esteufs, II, 268. Fabricant d'éteufs, de balles pour jouer à la longue paume.

Faisus, I, 111. Bottelettes, paquets.

Falcilla, I, 59. Faucille. Cf. Facilla.

Fardelet, II, 191. Paquet.

Faudatus (panus qui vocatur), I, 262. Drap à plis (All. *Falt*).

Faure (lgd.), I, 287. Fèvre, ouvrier qui travaille le métal.

Feda (lgd.), I, 332. Brebis.

Fenestra, I, 72, 171, 172, 173. Baie entre la partie supérieure d'un volet relevée en auvent et la partie inférieure formant tablette. C'est par cette baie que le marchand, de

sa boutique, traitait avec le chaland dans la rue.
Fenestrage, II, 132. Châssis de fenêtre.
FENESTRELLA — Œ, I, 110. Jours pratiqués dans la chambre de la navette du métier à drap.
Fer de foc (lgd.), I, 332. Acier.
Feronnerie, II, 175. Quartier du Lendit où l'on vendait les ustensiles en fer.
Ferpier de pelleterie, II, 1. — *de lange*, II, 2. Fripier revendeur de pelleterie, — de lainages.
FERRAMENTUM, I, 92, 335. Outil.
FERRARIUS, I, 21, 28. Forgeron.
Ferre (prov.), II, 296. Sorte de mandrin.
FERRO, I, 134. Fabricant d'outils et d'ustensiles de ménage, en fer. Cf. *Ferron*.
Ferron, I, 194. Voy. FERRO.
FERRUM DUCTILE FOSSORIUM, I, 88. Burin. — RASORIUM. Ibid. Rifloir.
FERRUM PALE, PALARUM, I, 59, 64. Fer de pelle.
Fers le roy, I, 219. Ferrure des chevaux du roi.
Fessel (*Buche de*), I, 13. Buches formées de fagots.
Feste, I, 330. Amarre.
Feste, I, 175, 176. Foire. Cf. *Fieste*.
Feur, II, 78. Prix.
Fieste, I, 175. Voy. *Feste*.
Figa (Lgd.), I, 332. Figue.
Fil de Bergonha (lgd.), I, 331. Fil de Bourgogne.
FILATERIUM, I, 140. Reliquaire.
File gardeus, I, 230. Voy. *Gart*.
FILETUM, I, 59. Fil.
FILIERA, II, 295. Filière, plaque percée de trous par lesquels on fait passer les métaux pour les réduire en fil.
Filiere, I, 152. Ouvrier fileur.
Fillache d'Espagne, II, 36.
Fillerresse de soie, I, 277.
FIMBRIA, I, 110. Frange.
FIRTO, I, 104. Quatrième partie du marc.
Fiz, I, 151. Fils.
FLAELLUS, I, 300. Panier contenant une certaine quantité de fruits. V. fr. *Frael*, *Freel*.
Flansona, II, 232. Flan, espèce de pâtisserie. Voy. Du Cange v° *Flansones*.
Flassada (lgd.), I, 332. Couverture, v. fr. *Flossaie*. Cf. *Flossaie*.
Fleau, II, 161, 162. Bras de sonnerie d'une cloche.
Fleur de vece, I, 202. Drap d'une teinte rosée appelée depuis *fleur de pêcher*.
Flor (lgd.), I, 331. Farine.
Florin, II, 59, 61. Fleuret, soie inférieure provenant des résidus des cocons.
FLOSCULUM, I, 82. Alvéole en forme de fleur.
Flossaie, II, 38. Couverture de laine ou de toile. Cf. FLASSADA.
Floz, II, 27. Glands, houppettes. On dit encore : *Flots de rubans*.
Foiel, II, 48. Orseille.
Foilié, I, 226. Teint en orseille.
Foilleur, II, 47. Fabricant d'orseille.
Foirier, II, 117, 120. Chômer.
Fondeisse, II, 72. Fondue.
Forbatre, I, 203. Chardonner le drap.
Forbatu, I, 203. Voy. *Forbatre*.
Forbeur, II, 87. Fourbisseur.
Forces, II, 161. Grands ciseaux, cisailles.
Forcetier, I, 306. Taillandier.
FORCIUM OPUS, II, 143. Pour FORCIATUM ? Travail pénible, travail forcé.
Forjare, II, 295. Forger.
FORMA, I, 87, 88. Moule de potée pour la fonte.
Forme, II, 282. Dessin d'une œuvre de charpente.
Forme, II, 38. Banc avec appui, dossier, et aussi qq. fois avec dais.
Forme, II, 43, 44. Meneau d'une baie.
FORMULA, II, 160. Petit banc ?
FORRATUS, II, 151. Plaqué.
FORUM, I, 122. Péage.
FORUM, I, 123. Clause.

Foulerez (*moulins*), II, 188. Moulin à fouler.

Fouratgare, II, 237. Fourrager, piller.

Fourceler, I, 229. Celer.

Fourquette, II, 182. Fourchette, outil des potiers d'étain.

Fourreure, II, 61. Mélange de matière étrangère à la soie pour en augmenter le poids.

Fremier, II, 175. Fabricant de fermaux, de fermoirs, d'anneaux. On trouve plus souvent *fremailler, fermailler*.

Frenarius, I, 262. Lormier.

Fronteria, II, 300. Ferronnière, ornement de femme. V. franç. *Fronteau, frontel*.

Fuela (lgd.), I, 332. Lame de couteau.

Fuer, I, 293. Prix.

Fundegarius, I, 177, 179. Directeur de *fondique*, c.-à-d. de magasins en Orient.

Furca, II, 296.

Furnerius, I, 295. Fournier, celui qui faisait chauffer un four banal.

Furnetura, II, 153. Largeur ?

Fusarius, I, 51. Ouvrier qui fait les fuseaux.

Fustani (lgd.), I, 331 ; II, 67. Futaine, étoffe de coton et de fil.

Fustée, II, 303. Fustet, bois de teinture.

Fustet (lgd.), I, 332. Voy. *Fustée*.

Gaide, I, 225. Guède, teinture.

Gala (lgd.), I, 331. Noix de galle.

Galla, I, 111. Noix de galle.

Gatlice, II, 182. Calice.

Gambe, II, 43. Jambage d'une porte.

Garantia, I, 43. Garance.

Garba ferri — *d'acier*, I, 63. Fer, acier en verge. Lot de morceaux de fer et d'acier longs et menus, généralement ronds, destinés surtout à la serrurerie. La verge d'acier, d'après l'*Assisa de ponderibus et mensuris* (*Statutes of the realm*, I, 204), se composait de 30 pièces.

Gardaquos (prov.), II, 67. Garde-corps, robe courte à demi-manches

Garnacha (lgd.), I, 331. Houppelande.

Garnemens, II, 15. Costume complet.

Garnixio ferri, I, 164. Cote de maille.

Gart, I, 230. Jarre, poil long et dur dans la laine et la fourrure.

Gaschier, II, 12. Passer à l'eau.

Gastellus, II, 16. Droit donné, sous forme de gâteau ou d'obole, par le nouveau boulanger à ses confrères.

Gauberge, I, 299. Goberge, la plus grande morue de l'Océan.

Gaugeur, I, 258. Voy. *Gaugières*.

Gaugieres, I, 258. Jaugeur.

Gazanh (lgd.), I, 334. Gain.

Geldonia, I, 52. Guilde.

Gemmula, I, 104. Petite gemme.

Gente, II, 35. Jante de roue.

Geter, II, 132, 133. Dessiner le projet de travaux de construction.

Geude, II, 3. Ghilde de métier.

Giron, II, 132. Plaque de plomb servant à la couverture des bâtiments, et tirant son nom de sa forme triangulaire. Dans le vocab. héraldique, ce mot désigne encore une pièce triangulaire. Il signifie aussi actuellement la largeur de la marche d'un escalier; mais, bien qu'il s'agisse dans le passage où il est employé d'une vis, le contexte ne permet pas de l'appliquer à autre chose qu'à une couverture.

Gladius, I, 102. Espadon pour battre le lin et le chanvre.

Glan (*Charniere de*), II, 182. En forme de gland.

Gloe (*Buche de*), II, 13. Buche de vieux bois, par ex. de bois de démolition. *Glos* : bois pourri. (*Catholicon*, éd. Scheler). *Gloe* : a cloven piece of wood (norm.) (Cotgrave). Voy. Du Cange v° *Gloa*.

Goupyle, II, 34. Renard.

Gournaus, II, 12. Rougets, espèce de poisson.

Goutière (*Souder en*), II, 182. Souder

dans une rainure, dans une gorge.

Grade, II, 35. Groseille rouge. (norm.).

Gradus, I, 75, 77. Grau.

Grain de paradis, II, 303. Cardamome.

Grainne, II, 64. Teinture d'écarlate.

Grana, I, 262. Teinture d'écarlate.

Grataboyssa, II, 296. Gratte-boesse, brosse de fil de laiton.

Gratine, II, 182.

Grave, II, 259. Gravier.

Greifier, I, 219. Fabricant d'agrafes.

Greiz, II, 38. Grils.

Grella, I, 160. Résidu des graisses. V. fr. *Greaux*, *greel*.

Gres, II, 43. Soubassement.

Gres, II, 43, 44. Pierre de grès.

Grisium, I, 59, 63. Fourrure de petit-gris.

Grivaus, I, 203. Défaut dans le drap.

Gros vair, II, 221, 222. Fourrure d'hermine, qu'on imitait avec la fourrure de belette et peut-être d'autres animaux, mais qui, dans tous les cas, se distinguait par une bigarrure obtenue au moyen de fourrures d'espèces et de couleurs variées. *Gros vair* s'opposait à *menu vair*, et l'un comme l'autre sont différents du petit-gris.

Grossier, I, 219. Forgeron de grosses pièces.

Grumel, *Grumiel*, I, 202. Sain épuré employé parfois dans le foulage au lieu de la terre à foulon.

Gubernator, I, 21. Pilote.

Hadoc, I, 299. Espèce de poisson séché.

Halloteur, II, 84. Voy. *Alotteur*.

Hammonitrum, I, 12. Pour Ammonitrum.

Hansse, II, 85, 86. Pacte de la société de commerce appelée Hanse ; cette société elle-même.

Harenghison, I, 255. Temps de la pêche des harengs.

Harnès, I, 151. Matériel industriel.

Hart, II, 44. Corde.

Hart, II, 61. Rebut de la soie.

Haste, I, 335. Morceau de viande rôtie.

Hauban, I, 213, 214, 217, 249, 250. Abonnement aux impôts professionnels.

Haubanier, I, 213, 214, 250. Homme de métier qui jouit du hauban.

Haubentum vini, I, 92. Hauban.

Havene, I, 255. Port.

Henouar, II, 268. Porteur de sel.

Heres (lgd.), I, 334. Héritiers.

Hernissæ, II, 161. Trous du pont et trous correspondants du mouton, dans la monture d'une cloche.

Histoire. Voy. *Ystoire*.

Hospitarius, I, 54. Hôtelier.

Houlier, I, 228. Débauché.

Hour, II, 44. Échafaud pour construction.

Hucherius, II, 162. Voy. *Huchier*.

Huchier, II, 170. Menuisier-ébéniste.

Hucquer, II, 223. Appeler.

Huese, I, 243. Houseau.

Huge, I, 229. Huche.

Huichier, I, 247. Voy. *Huchier*.

Huillier, II, 267. Marchand d'huile.

Huissier, I, 247. Fabricant de portes, de vantaux de portes, de châssis de fenêtres.

Huvet, II, 180. Coiffe de femme, ou agrafe, broche. L'une de ces deux acceptions est aussi bien à sa place, que l'autre.

Immunicio ferrea, I, 122. Armure de fer. Cf. *Municio*.

Incile, I, 90. Fouille.

Incisor lapidum, I, 326. Tailleur de pierres.

Incissor cun[e]orum, II, 158. Graveur de matrices.

Incoctilium, I, 11. Étamage.

Incoriata navis, I, 111. Pour incaricata ? Vaisseau ayant sa cargaison.

Infusorium, I, 86, 88. Jet, dans la fonte.

INGENIUM, II, 153, 154. Engin, machine; II, 236. Outil.

INTABULARE, I, 137. Enduire de chaux.

INTESTINARIUS, I, 28. Menuisier.

Jaglobé, I, 271. *Jaglolé*, I, 226. Teint couleur d'iris.

Jarbe d'acier, II, 35. Voy. *Garbe*.

Javelle, II, 13. Botte d'échalas.

Jennette, II, 222. Genette.

JENTACULUM, II, 137. Premier déjeuner. Voy. Du Cange. JANTACULUM.

Joindre, I, 214, 215. Premier garçon, maître-valet dans la boulangerie. On emploie encore le mot *geindre* pour désigner un garçon boulanger.

Jusarme, II, 273. Guisarme.

Kaainne. I, 202. Chaîne du drap.

Kain, I, 202. Voy. *Kaainne*.

Keuvre, I, 205. Cuivre.

LABORANSIA, I, 133. Élevage.

Laboureur, II, 130. Travailleur.

LACETUM, I, 301. Outil servant au travail de la laine.

LACUS NIGER, I, 102. Routoir pour rouir le lin.

Laine jaglolée, I, 226. Voy. *Jaglobé*. — *jardeuse*, I, 230. Cf. *Gart*.

Laitiche, II, 223. Fourrure blanche, servant surtout à border des vêtements.

Lambroisseur, I, 247. Lambrisseur.

LANA AB SUC (lgd.), I, 332. Laine en suint. — *de pressez*, 331 ?

LANATOR, II, 4. Laneur de drap.

Lancier, II, 267. Fabricant de lances.

Laneret. *Valles l.* I, 158. Ouvrier laineur, ouvrier qui tire le poil à la surface du drap, de façon à lui donner un aspect laineux.

LANERIUS, II, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144. Laineur, ouvrier qui chardonnait le drap.

Lange, II, 102. Vêtements de laine. — (*tissaran de*). Ibid. — (*Toissarans de*) I, 222. Tisserand de drap.

LANUS pour LANIUS, I, 21. Boucher.

LAPIDARIUS, I, 21, 28. Tailleur de pierre ou appareilleur.

LAPIS MACERIALIS, I, 103. Pierre brute. — SABULEUS, I, 83. Pierre de grès. — SANGUINUS, II, 295. Sanguine, minerai de fer employé à polir certains métaux.

LAQUEAR ALTARIS, I, 56. Face d'un autel.

LAQUEARIUS, I, 28. Lambrisseur.

Larmier, *Larmieur*, II, 43. Larmier.

Late de douve, II, 145. Latte de tonneau.

LATHOMIA, II, 162. Maçonnerie.

Lausar (gasc.), I, 211. Annoncer avec éloge.

Leissu (au lieu de *l'eissu*), II, 77. Eau de lessive, v. franç. *lessif*.

LEUCA TERRE, II, 140, 142. Heure de travail. Voy. Du Cange v° *Leuca*, 2.

Levrier, II, 153. Peut-être pour levier.

LEXIVA, I, 55. Eau passée sur un lit de cendre, lessive.

Lhi (lgd.), I, 288. Lin.

LIBRARIUS CADUCORUM — DEPOSITORUM — HORREORUM, I, 21. Commis-comptable des biens vacants, des consignations, des greniers publics.

LIBRATOR AQUÆ, I, 28. Investigateur de sources.

Lice, I, 201, 206. Rame pour tendre le drap.

LICIUM, I, 110. Lisse dans le métier à tisser. Les lisses sont des ficelles dans les bouclettes desquelles passent les fils de la chaîne des étoffes.

LIGNUM, I, 119. Bois.

Lignière, II, 172. *Liniere*, marchande de lin.

LIGNUM COHOPERTUM, I, 193. Vaisseau ponté ?

LIMATURA, I, 88. Limaille d'argent et de cuivre.

Linier, I, 312. Marchand de lin.

Linteul, II, 43, 44. Linteau.

Liquiricia, I, 111. Réglisse.

Liron (lgd.), I, 331. Loir.

Liste, II, 94. Plinthe plutôt que frise, attendu que c'est une surface inférieure.

Listiel, I, 157, Lisière.

Listrel, I, 158. Faute de lecture pour *listiel*.

Liuage, I, 212. Louage.

Liuer, I, 213. Louer.

Liuet, I, 205. Loué.

Logia, I, 318. Magasin.

Logia, II, 156, 163. Chantier couvert.

Lopa de saphir, II, 299. Loupe de saphir, embryon de cette pierre. Cf. Lupa de hemerauda.

Loquerium, I, 92, 163, 166, 168, II, 232. Salaire, loyer.

Loricaria, I, 36. Fabrique impériale de cuirasses.

Lormier, II, 101, 267. Fabricant de la partie du harnachement qui est en métal, des *aciers*, comme on dit en langage d'écurie.

Lothon, I, 299. Laiton.

Lothonus (-um ?), II, 299. Laiton.

Lotus, I, 106, 107. Portion.

Loyer, I, 175. Lier les ballots des marchandises destinées aux foires.

Luier, I, 213. Mauvaise leçon pour *Lieuer*.

Luiia (lgd.), I, 331. Loutre.

Lupa de hemerauda, II, 298. Loupe d'émeraude. Cf. *Lopa de saphir*.

Maagné, I, 226. Mis à mehain, abîmé.

Mahaing, I, 228. Malfaçon.

Mahiere, II, 248. Menu bois.

Maillete, II, 216. Petites médailles que l'on vendait aux pèlerinages ?

Mainque, II, 20. Faute de lecture pour *mainguë*, *mange*.

Maisel, II, 293. Boucherie.

Maisiere, II, 43. Mur.

Maistre haigne, II, 161. Le pont d'une cloche, anse principale pour la suspension de la cloche au mouton.

Maistres de le cort, I, 206. Propriétaire de l'établissement où sont les rames pour tendre les draps.

Malindus ou Malindum de cuxo, I, 119.

Malleolus, I, 102. Maillet.

Mancaldum salis, I, 63. *Mencaud*, mesure de capacité. Cf. Mencaldus.

Manleute (lgd.), I, 333. Emprunt.

Manlevador (lgd.), I, 333. Emprunteur.

Manlevar (lgd.), I, 333. Emprunter.

Manubrium palæ, I, 59. Manche de pelle.

Marbré, II, 95. Peinture imitant le marbre.

Marca, I, 124. Marc d'argent.

Mareia, I, 120, 121. Marée.

Marlicius, I, 120. Merluche.

Marmorarius, I, 28. Marbrier.

Marroier, II, 164, 166. Naviguer.

Martels, I, 287. Ouvriers du marteau.

Marthyna, I, 99. Peau de martre.

Masel, I, 289. Boucherie.

Massé, II, 20. Plein, massif.

Matio, I, 51. Maçon.

Matiola, I, 54. Planoir.

Mazelier, I, 287. Boucher.

Medo, I, 66. Hydromel.

Mencaldus ou mencaldum, I, 58, 145, 146, 147. *Mencaud*, mesure de capacité pour les grains, le sel.

Menu vair, II, 221. Fourrure d'hermine semée de mouchetures noires.

Menué, I, 270. Espèce de drap uni.

Menudalha, II, 301. Fretin, menuaille.

Menuyer (*Orfèvre*), II, 227. Orfèvre qui fait la petite orfèvrerie.

Menuyerie, II, 227. Petite orfèvrerie.

Menuzerie, II, 264. Petite orfèvrerie.

Mercadier (lgd.), I, 287. Marchand.

Mercemanni id est cariorum rerum mercatores, I, 54. Ceux qui faisaient le commerce de luxe.

Merellus, II, 158. Mereau.

Merlure, II, 223. Mélange.

Merot, II, 179, Mereau.

Mérrenum, II, 153, 154, 162. Merrain.

Merrien, II, 35. Merrain, bois de construction, de charpente, pour la tonnellerie. — *a Logrie*. Ibid. *Loegria* est l'ancien nom gallois de l'Angleterre.

Mersaria, (lgd.), I, 333. Marchandise.

Mesala (lgd.), I, 331. Pour *mealha*, maille.

Mesclar, (gasc.), I, 210. Mêler.

MESGEICERIUS, I, 279, Mégissier.

Mespes (lgd.), I, 288. Ventes à faux poids, produit des amendes perçues pour ventes à faux poids.

METALLUM, II, 155, 156. Bronze plutôt que cuivre de rosette.

MICHIA, II, 109. Pain de chapitre, pain destiné aux distributions capitulaires.

MILLIARIUM, I, 119. Millier. Quantité de marchandises originairement au nombre de mille.

Mime mere, II, 77. *Sa m. m.* Mauvaise leçon pour *saimme mere*, c'est-à-dire graisse pure.

MINISTERIALIS LECTUS, I, 41. Esclave habile dans un art mécanique. — EXPÉDITIONALIS, I, 41. Esclave qui accompagnait son maitre dans ses expéditions.

Miral (lgd), I, 332. Miroir.

MISERICORDIA, I, 99. Amende.

MITALLIA, II, 156. Mitraille, cuivre en morceaux; acception vieillie d'un mot encore usité dans un sens un peu différent.

MODICUS, I, 54. *Per modicos*. Modérement?

Moilou et non *moilon*, I, 203. Milieu.

Moison, I, 293. Mesure.

Molée, II, 228. Teinture composée d'écorce d'aune et de limaille de fer. Cf. *Noir de chaudière*.

Molinier, I, 289. Meunier.

Molles, II, 182. Moule.

Moluel, I, 57. Morue.

MOLUM, II, 161, 162. Moule pour fondre une cloche.

MONILE, I, 23. Collier.

Moranda, I, 77. Rade.

Mortelier, I, 221. Fabricant de mortier.

MOULA, I, 326. Patron pour les tailleurs de pierre.

Moulardeau, II, 34. Petite meule.

Mouret. Drap m., I, 209. Drap de couleur brune.

Moutonina adobada en adop de Cordoan, I, 331. Peau de mouton préparée en cordouan.

Muison, *Muisson*, I, 207, 212; II, 221, 222. Mesure, *moison*.

MULOMEDICUS, I, 28. Vétérinaire.

MUNICIO FERREA, I, 123. Armure de fer. Cf. IMMUNICIO.

MURIARIUS, I, 15. Marchand de saumure.

MUSIVARIUS, I, 28. Mosaïste.

MUSIVUM, I, 72. Mosaïque.

MUSTUM, I, 98. Faute pour MASTUM. Mat. Cf. Du Cange. V° MASTUM.

NABETINUS, I, 179. Employé attaché à un fondique.

Nachelé (*Arc*), II, 43. Arc à moulure concave, à gorge.

NAUCHERIUS, I, 179. *Nocher*, pilote.

NAUPEGUS, I, 21. Conducteur de navire.

NAUTARIUM, I, 119.

Navée, II, 13. Cargaison d'une nef.

NAVICULA, I. 110, Navette du métier à drap.

NAVIGATA VINI, I, 98. Cargaison de vin.

Naÿs. Draps n. I, 225, 226. Draps dont la chaîne et la trame étaient de même qualité.

NECESSARIUM, I, 70. Latrines.

Neÿs. Voy. *Nays*.

Nocd (gasc.), *Bin n.*, I, 210. Vin nouveau.

Noir de chaudiere, I, 226. Teinture appelée aussi *molée*. Voy. ce mot.

Nostré. Laine. — I. 151. Laine indigène. *Connin n.* — Lapin indigène, II, 222.

NUCLEUS, I, 83, 84, 85, 88. Noyau des capsules de l'encensoir fondu.

Nuer, II, 95. Nuancer.

Obnissus, II, 298. Onix.
Obrayre (prov.), II, 67. Ouvroir, atelier.
Obrizum (aurum), I, 73. Or affiné.
Oeulle, II, 222. Ouaille, brebis.
Oes, I, 236. Oies.
Oingt, II, 33. Oing, graisse.
Oli (lgd.), I, 332. Huile.
Optio fabricæ, I, 21.— valetudinarius, I, 20. Aide de forge, d'hôpital.
Opus carpentarium, I, 46. Œuvre de charronage. B. lat. carpentarius : charron.
Opus carrarium, I, 51. Charroi.
Or de Chippre, II, 62, 152. Fil d'or fabriqué à Gênes. — *de Luques*, II, 62. — *de Paris*, II, 62. Fil d'or.
Ora, I, 78, 79, 80. Bord.
Ordeil, I, 97 (mot flamand). Ordalie, épreuve judiciaire.
Ordoir, I, 152. Ourdissoir.
Organum, I, 23. Conduite d'eau.
Organum, II, 156. Orgue.
Osteau, II, 192. Rose, rosace. Voy. Bosc, *Dict. raisonné d'arch.* v° *Osteau.*
Ostille, I, 212. Métier à tisser.
Ostrelanus. Pour Ortolanus, I, 65. Jardinier.
Ourture, II, 61. Chaîne de la soie, par opposition à *tissure.*
Ozron, II, 35.

Pa (Lgd.), I, 289. Pain.
Paaler, II, 107. Limiter par des pâlis, des barrières.
Paaleure, II, 107. Bâti du travail où l'on enferme les chevaux difficiles à ferrer.
Paelle, II, 36. Poêle, instrument de cuisine.
Pagamentum rectum, I, 162. Paiement comptant, période réservée, dans les foires, aux opérations au comptant.
Paiele, II, 38. Poêle, instrument de cuisine.
Pala, I, 59. Pelle.
Pallium, I, 104. Étoffe.
Palm, II, 66, 67. Empan, mesure ayant environ 25 cent.
Palme, II, 258. Partie pleine d'un clocher par opposition à la partie ajourée, à la flèche.
Palme, II, 195. Mesure équivalent à la paume de la main.
Pan (*sucre de*) (lgd.), I, 331. Sucre en pain.
Pan, II, 43. Pan de mur
Panifex, I, 260. Boulanger.
Panis non talliatus, II, 17. Pain d'un prix inférieur à 2 den. et non taillé d'une façon régulière.
Panne, II, 202, Fourrure.
Pannus, I, 57.— croquus, II, 66. Drap jaune. Cf. *Cruec*. — laneus, lineus, I, 58, 64. Étoffe de laine, de toile.
Pannus, I, 266. Enceinte.
Panus, I, 110. Tuyau de fer ou de bois chargé de fil de trame dans la navette du tisserand.
Parador (lgd.), I, 287. Pareur de drap.
Paragauda serica, I, 32. Paragaude, vêtement de soie et d'or.
Pareres, I, 201, 202, 204. Voy. *Pareur.*
Pareur, I, 200, 201. Ouvrier qui chardonne le drap, pareur.
Pargaminarius, I, 51. Fabricant et marchand de parchemin.
Parmentarius, I, 74. Tailleur.
Passa limalha, II, 296. Passe-limaille.
Past, II, 119, 120, 121, 122. Droit d'entrée due par le nouveau boucher à ses confrères.
Pastellum aggravatum, II, 185. Pastel vieux et par suite meilleur. On disait en languedocien pastel *aggravat.*
Patinus, I, 106. Dé ?
Patinier, II, 267, Fabricant de patins ou de galoches.
Patronus, II, 91, 93. Étalon pour le titre de l'argent.
Payamentum rectum, I, 166. Voy. Pagamentum rectum.
Pechayrier (lgd.), I, 289. Chaudronnier.

Pectinus laninus, I, 49. Peigne à peigner la laine.
Peda, I, 267. Terrain.
Peele, II, 246. Poêle avec le sens de pièce chauffée.
Pega de Tortosa (lgd.), I, 331. — *del Puei* Ibid. Poix de Tortose, du Puy.
Pelisairia (lgd.), I, 331. Pelleterie.
Pelle de batterie, II, 35. Poêle en métal battu.
Pelle d'Escoce, II, 264. — *d'Orient*. Ibid. Perle.
Pellerius, I, 167. Peaussier.
Pellicea, I, 63. Peau de mouton tué, vieux fr. *pelis*.
Pellicium, I, 59. Voy. Pellicea.
Pellifex, I, 69. Peaussier, pelletier.
Pellio, I, 28. Peaussier, pelletier.
Pelliparius, I, 172. Peaussier, pelletier.
Pellis agnina, I, 59, 68. Agnelin. Cf. Penna agnina.
Peloz (lgd.), I, 331. Peaux.
Peloz (*Estanforz*), (lgd.), I, 330. Estamforts pelus, laineux.
Pelvicula, I, 104. Aiguière.
Penhora (lgd.), I, 333. Gage.
Penna agnina, I, 63. Agnelin, peau d'agneau.
Penne, II, 221, 222, 223. Voy. *Panne*.
Pennum agninum, I, 63. Agnelin.
Pensa alarum, I, 57. Livre de harengs.
Pensum, I, 46, 59, 64. Poids.
Pensum, I, 53. Instrument pour découper des lamelles de métal.
Pentoir, II, 180. Clavier, *pendant à clefs*.
Percheur, II, 182. Dressoir.
Perna. Pernæ Comacinæ et Cavaræ, I, 5. Jambons de la Narbonaise.
Perrelle, II, 33, 48. Parelle, lichen avec lequel on fait l'orseille.
Perrier, II, 71. Ouvrier qui montait les pierres, bijoutier.
Pers, I, 227. Étoffe bleu foncé.
Pes-edis, I, 110. Cheville en forme de crosse dans le métier à drap.
Peson, I, 151, 152. Poids pour la laine de 43 onces, de 32 onces et de 26 onces environ.
Pessia argenti, II, 297. Lingot.
Petala, petalum, I, 53, 54. Feuille de métal.
Petasio, I, 5. Jambon.
Petorritum, I, 12. Chariot suspendu d'origine gauloise.
Petra vinitrea, I, 88. Tartre calciné, vieux franç. *vimpierre*.
Peyrriere, II, 259. Carrière.
Peysonnier (lgd.), I, 287. Poissonnier.
Piarde, II, 243. Équipe.
Piarre bouldreyre, II, 259.
Picarius, I, 69. Fût pour le vin. *Pichet* s'y rattache par l'étym., non exactement par le sens ?
Picatum vinum, I, 10. Vin piqué.
Pierre, I, 152. Poids employé pour la laine et qui était de 13 livres en Angleterre et de 11 livres et demi à Douai.
Pierre verrine, II, 71. Voy. *Voirrine*.
Pigmentum, I, 66. Épice.
Pigner, II, 267. Fabricant de peignes.
Pigneux de laine, II, 268. Peigneurs de laine.
Pile, I, 151. Pile d'étoffes.
Piloter, II, 44. Échafauder.
Pinerrece, I, 152. Peigneuse de laine.
Pinna, I, 54. Plume.
Pionnier, II, 129. Ouvrier terrassier.
Piqueur, II, 129, 130, 131. Ouvrier terrassier qui travaille avec le pic.
Piraticum, I, 49. Poiré.
Pissida, II, 127. Boite.
Pistare, I, 54. Piler.
Pix corticata, I, 9. Poix qui se faisait avec l'écorce d'un arbre inconnu.
Placatora, I, 53. Pli d'une feuille de métal repliée sur elle-même.
Plais, *plaiz*, I, 51 ; II, 12. Plies, espèce de poisson.
Planare, II, 295. Planer.
Plange, II, 60. Nom des bouts de soie cassés, des *tronçons*.
Plate, II, 35. Plaque de fer.
Pletier, II, 222, 223. Pelletier.

Plichon, II, 223. Pelisson.

Plommet, II, 216. Petite image de plomb.

Plommier, II, 132. Plombier.

PLUMBARIUS, I, 21, 28. Plombier.

Plumeta (prov.), II, 295. *Plumette*, outil à l'usage des orfèvres.

Pogesa (lgd.), I, 331. *Pougeoise*, monnaie du Puy de peu de valeur.

Poigneur d'alesne, II, 184. Piqueur d'alène et notamment cordonnier.

POINÇO, II. Poinçon pour la frappe des méreaux.

Pointe, II, 75. Petit cierge ainsi nommé de la pointe de fer sur laquelle sont fichés les cierges.

Pointe II, 222.

Poise, II, 32, 33. Demi-muid environ.

Polaillier, I, 237. Marchand de volaille.

POLIPUS, I, 299. Poulpe.

POLLIO, I, 21.

POMATICUM, I, 49. Cèdre.

POMELLUS DE CAPIS, I, 140. Mors de chape.

POMERIUM, I, 70. Lieu d'embarquement et de débarquement.

Ponchon, II, 180. Poinçon.

Ponchonus, II, 91, 92, 93. Poinçon.

Ponciau, I, 209. Poids que nous ne pouvons déterminer.

Poppe, II, 222. Fourrure de qualité inférieure, sans doute ainsi nommée à cause de sa couleur. On donnait aux fourrures des couleurs artificielles.

Poraiere, II, 42. Marchande de légumes.

PORCA GRANATA. Voy. PORCUS GRANATUS.

Porcatier (lgd.), I, 289. Marchand de porc.

PORCELLI LACTENTES, I, 58, 63. Cochons de lait.

PORCUS GRANATUS, I, 266. Porc qui présente des grains de ladrerie.

Porpais, I, 57. Marsouin.

Porta pessa (prov.), II, 296. Emporte-pièce.

Portador de rauba (lgd.), I, 333. Colporteur de marchandise. *Rauba* a le sens général de l'ital. *roba*.

Portairiz (lgd.), I, 333. Colporteuse.

Porteur de Greve, II, 268. Porteur de la place de Grève.

Post de eendatz (lgd.), I, 331.

POTARE, I, 259, 261. Droit en nature ou en argent payé par le nouveau boulanger aux anciens et connu, chez les bouchers, sous le nom d'*aboivrement*. Cf. POTUS.

POTUS, I, 91. *Aboivrement*, droit d'entrée dû par le nouveau boucher à ses confrères. Cf. POTARE.

Pouldre longue, II, 303.

Pouldrerie, II, 304. Marchandises qui se vendent en poudre comme le sucre.

Pourpiere, II, 303.

Pourpointier, II, 278. Faiseur de pourpoints.

PRÆCO, I, 21. Crieur public, héraut.

PRÆLIBACIO MATUTINALIS, I, 107. Collation du matin.

Priffateur, II, 242. Entrepreneur à prix fait.

Priiere, II, 49. Emprunt forcé.

PROBA, II, 92, 93. Épreuve des métaux précieux.

PROCASSIUM, I, 181. Recette éventuelle, vieux franç. *pourchas*.

PROFICERE, I, 137. Pour *perficere* ?

PROPINATOR, I, 106. Convive.

PROZONETA, II, 113. Courtier.

PULVINAR, I, 276. Oreiller.

PUTEUS, I, 137. Fouille, terrassement.

QUADRARIA, I, 108. Carrière.

QUADRATARIUS, I, 28. Tailleur de pierre.

Quamelin, I, 271. Voy. *Camelin*.

Quarpiaus, II, 12, Carpillons.

QUARRADA, I, 43. Charretée.

QUEREMANNUS, I, 117. Membre d'une keure, c.-à-d. d'un échevinage. V. franç. *Chorier*.

QUERNELLUM, I, 137. Créneau.

QUERONNELLE, II, 108. Petite couronne.

Queue, II, 33. Demi-tonneau. Au

siècle dernier. La capacité de la queue était, au contraire, dans certaines régions, de deux tonneaux.

Queu, II, 10. Cuisinier.

Queuwe, II, 222. Queue.

Quintalium, I, 168. Quintal.

Quintarium, I, 111. Mesure. Cf. Du Cange v° quintarius qui ne relève pas la forme quintarium et ne détermine pas cette mesure.

Quirare, I, 137. Damer un terrain.

Rame, II, 108. Solives, poutres d'un plancher ?

Ramée, II, 144, 145. Forêt formée par la charpente d'un édifice.

Raplaner, I, 207. Lainer, chardonner un drap.

Rasiere, II, 291, 292. Mesure pour les grains.

Rasinne, I, 209. Résine.

Rasonare, I, 143. Rendre compte.

Ratoyra (lgd.), I, 289. Radoire.

Rauba (lgd.), I, 333. Marchandise. Cf. ital. *roba*.

Raz (lgd.), I, 330. Ras, espèce d'étoffe.

Reassedere, II, 162. Remonter, remettre en place. Cf. Deassedere.

Rector, I, 124. Capitaine de navire.

Rectum pagamentum, I, 162, 166. Voy. Pagamentum rectum.

Recuiz, II, 245. Minerai soumis de nouveau à la fonte.

Reddera, I, 159. Mauvaise leçon ?

Regars, I, 253, 254. Inspection, visite.

Regratier, II, 174. Détaillant.

Regretz, II, 245. Fer provenant des cendres de minerai.

Rela (lgd.), I, 333. Soc de charrue.

Remedium, II, 91. Remède, alliage toléré dans les ouvrages en métaux précieux.

Remerchier, II, 79. Marquer.

Remisium, I, 159, 160. Suif. Vieux franç. *Remés*.

Repaire. R. des fiestes. R. de Ligni. R. de Bar, I, 170, 171 ?

Repecer, I, 203. Lisez probablement *reperer*, c'est-à-dire *rentraire*, réparer les tares, raccommoder les trous du drap.

Rerogatio, II, 90. Rognure métallique servant à l'épreuve de la coupelle.

Res, II, 35. Rayons de roues.

Resegue (lgd.), I, 135. Risque.

Resegum, I, 111. Risque.

Ressuglus, II, 295. Ressingle.

Retail, II, 43. Retraite au-dessus du soubassement d'un édifice. Cf. retailler la pierre.

Retiator, I, 49. Fabricant de filets et de rêts pour la pêche et la chasse.

Retrotabula, I, 199, 200. Rétable d'autel.

Reva (lgd.), I, 333.

Rey. R. bin, I, 211. Vin rouge.

Rinoys, I, 176. Monnaie du Rhin.

Robe lange, *linge*, I, 238. Drap, toile.

Robe vere, II, 34. Robe fourrée de vair.

Robine, I, 303. Robine, canal.

Roda fili *de ferre*, II, 296. Le fil de fer se vendait en cerceaux, en *roues*.

Roe, II, 35. Roue.

Roella, II, 161.

Roia (lgd.), I, 331. Garance. Voy. Du Cange *Roia*.

Roié naÿ, I, 226. Drap rayé dont la chaîne et la trame sont de même qualité. Voy. *Nays*.

Roiles, I, 206. Traverses de la rame pour tendre le drap.

Ros, I, 226, 293. Dents entre lesquelles passent les fils de la chaîne dans le métier.

Rosseta, II, 66. Roussette, drap de Limoux.

Rubus, I, 316. Poids des balles de drap.

Ruella calcarium, I, 263. Molette d'éperon.

Rutabulum ligneum, I, 10. Rable, spatule pour remuer la poix mêlée au vin. Voy. Du Cange, Rotabulum.

RUTLONUS pour ROTULUS, I, 198. Enveloppe ronde en cire.

SABATA, I, 54.
Sabatier, (lgd.), I, 287. Savetier.
Sabon dur, mol (lgd.), I, 331. Savon.
Saffré, II, 19. Coloré en bleu avec le safre ou oxyde de cobalt de façon à imiter le saphir.
Sagel (lgd.), I, 290. Sceau.
SAGITTARIA, I, 36. Fabrique impériale de flèches.
SAGITTARIUS, I, 21. Fabricant de flèches.
Sain de hareng, II, 33.
Sainctier, II, 135. Fondeur et réparateur de cloches. Cf. SAINTERIUS.
SAINTERIUS, II, 160. Fondeur et réparateur de cloches. Cf. *Sainctier*.
Sainturier, II, 267. Faiseur de ceintures.
SALMO, I, 57, 62. Saumon.
SALSA CARO, I, 58. Chair salée.
SAMINATOR, I, 51. Pour SAMIATOR? polisseur, remouleur.
Samiz, II, 64. Étoffe de soie, velours.
Sang de dragon, II, 72, 73. Résine, gomme servant notamment à teindre en rouge.
SANDALA, I, 8. Orge fermentée.
Sandre de lie de vin, II, 78. Lie de vin calcinée, tartre pour tanner.
Sangle (Hoppelande), II, 201. Houppelande non doublée.
SAPHIRUS ALBUS, II, 298. Corindon incolore. — *de la tralha*, II, 298.
SAPO, I, 49. Savon.
SAPONARIUS, I, 49. Savonnier.
SARA, I, 119.
SARALHERIUS, II, 237. Serrurier.
SARCIA, I, 165, 168. Agrès d'un navire.
Sarge, II, 152. Étoffe de laine et de soie.
SARGIA, I, 172, 269. Serge.
Sargiés, I, 194. Sergiers, fabricants de serges.
Sarlaz (lgd.), I, 330. Espèce de drap tirant son nom de Sarlat?
Sarpillière, I, 152. Auvent de toile devant les boutiques.
Sarria (lgd.), I, 332. Pot, vase. Voy. Du Cange, *Seria*.
Sarriada de eruga e de serbe (lgd.), I, 332. Roquette et senneyé contenus dans une *sarria*. Cf. Eruga.
Sarsinata, II, 185. Charge d'un certain poids. Voy. Du Cange *Sarcina*.
Sartre (prov.), II, 67. Tailleur.
Saumalle, II, 33. Sumac.
SAUMATICOS, I, 44. Transports à dos de bêtes de somme.
Saya (lgd.), I, 330. Saie, espèce de drap.
SAYA, I, 262. Saie, espèce de drap.
Sayn (lgd.), I, 332. Sain.
SCACATUM DE TOLOSA, II, 66. Échiqueté, espèce de drap.
SCACCILE, I, 106. Échecs.
SCADARE, SCALDARE, I, 54. Chauffer.
SCALPRARE, I, 56. Ciseler.
SCANDULARIUS, I, 21. Couvreur.
SCANSILIA, I, 110. Marche du métier à tisserand.
SCAREFACTUM, I, 163, 164, 165. Forfait. Cf. SCARUM.
SCARUM, I, 189. Forfait. Cf. SCAREFACTUM.
SCASOR, I, 28.
Seellier, II, 216. Fondeur de sceaux, de méreaux, de médailles.
SCHOLTETUS, I, 149. Bailli (*all. mod.* Schultbeiss) Cf. *Scouthete*.
SCISSOR LAPIDUM, II, 162. Tailleur de pierre.
SCISSORIUM, II, 159. Tranchoir.
Scouthete, I, 78. Voy. SCHOLTETUS.
SCRINIOLUM, I, 103. Armoire pour les vases sacrés.
SCRIPULUM, I, 10. Pour SCRUPULUS, partie de l'once,
SCUTARIA, I, 36. Fabrique impériale de boucliers.
SCUTARIUS, I, 51. Fabricant de boucliers.
SCUTUM, I, 137. Merlon, intervalle plein entre les créneaux.
Seillier garniseur, II, 101. Sellier dont la spécialité est de garnir de

cuir le bâti, le *chapuis* de la selle.
SELEGIA I, 66. Seigle ?
Selier, II, 194. Celier.
SELLA SOUMARIA, I, 70. Selle de *sommier*, de bête de somme.
Selle, II, 38. Escabeau.
Sendal, II, 152. Cendal, étoffe de soie.
Sendriat, II, 259. Échafaud dans la construction.
Senhal (lgd.), I, 289. Poinçon des ouvrages de métal.
Serbe (lgd.), I, 332. Moutarde.
Serpier, II, 267. Faiseur de serpes.
Serra (prov.), II, 296. Scie.
Servoisier. Voy. *Cervoisier*.
Ses deniers, I, 204. Deniers comptants.
SESTERAGIUM, I, 58. Sesterée.
Seu (lgd.), I, 289. Suif.
SICERATOR, I, 49. Brasseur de bière, de cidre, de poiré, etc.
SIGNETUM, II, 92, 93. Poinçon des orfèvres.
Sildre, II, 32. Cidre.
SILIGO, I, 9. Froment de premier choix.
SILIQUA, I, 45. Vingt-quatrième partie du sou. Voy. Du Cange *hoc verbo*.
SIMILA, I, 49, 55. Fleur de farine.
SISALLÆ (prov.), II, 295. Cisailles.
Siu, I, 294. Suif.
Size, II, 259. Assise.
Sobresingle (lgd.), I, 332.
SOLIDATA, I, 57. Valeur d'un sou. V. franç. *soudée*.
Solin, II, 108. Peut-être faut-il lire *solue*.
Soliver, I, 108. Peut-être *soluer*.
Solmers, II, 108. Mot estropié pour *soliu*.
Solpre (lgd.), I, 332. Soufre.
Sordege (gasc.), I, 211. Pire.
SOSTA, I, 316. Voy. it. *Sosta*.
Soufflctier, II, 268. Fabricant de soufflets.
SOUFFLETUS. Voy. SUFFLETUS.
SPANNUM, II, 153. Empan.
SPATHARIA, I, 36. Fabrique impériale d'épées.
SPATULA, I, 55. Spatule.
SPECIARIUS, I, 134; II, 155. Épicier.
SPECULARIUS, I, 21, 28. Miroitier.
Spiraculum, I, 86. Évent.
SPOLA, I, 110. Espolin, canon chargé du peloton de fil de trame dans le métier de tisserand.
STACIONARIUS, I, 94. Domicilié, *estagier*.
STALLAGIUM, I, 92. Droit payé pour ouvrir un étal le dimanche.
STAMEN, I, 110, 119. Laine d'étaim, laine peignée destinée à la chaîne de l'étoffe.
STAMINA, I, 269. Étamine.
STAMPA, II, 295. Étampe, outil pour étamper.
STANNUM, II, 155, 156. Étain.
STATIO, I, 72. Étal.
STATUS, I, 72. Étal.
STAULUS, I, 141. Étal.
STRATOR, I, 21. Écuyer.
STREPA, I, 109. Talon des marches dans le métier de tisserand.
STRICA, I, 77. Lis. STACA, c'est-à-dire estacade, jetée où sont amarrés les vaisseaux.
STRUCTOR, I, 28. Maçon.
STURIO, I, 57. Esturgeon.
SUBULA OBTUSA, I, 80. Ciseau mousse.
SUCCIDIA, I, 5. Quartier de porc salé ou fumé.
Sueur, II, 20. Humidité.
SUFFLETUS, II, 157. Soufflet.
SULCEUS BALENE, I, 57, 63.
Summe, II, 10. Charge de bête de somme.
SUTOR, I, 279. Sueur, cordonnier.

TABELLUS, I, 199, 200. Plaque d'orfèvrerie derrière ou au-dessus d'un autel.
TABERNARIUS, I, 54. Tavernier.
Table dessus l'autel, II, 75. Rétable.
Tablctier, I, 235. Fabricant de tablettes.

Tabula, I, 56, 97, 199. Devant d'autel.

Tabula, I, 76.

Tabula de mari, I, 127; — maris, I, 181. Table de mer, droit de douane.

Tacha coriorum, I, 63. Ballot, lot de dix cuirs. V. franç. *Tacre*. Cf. Tacra c. Taka c.

Tacra coriorum, I, 299. Cf. Tacha c., Taka c.

Taco — ones, I, 64. Pièces et morceaux.

Taelna, II, 143. Probabl. mauvaise lecture pour Taschia.

Taillanderie, II, 228. Métier de tailleur.

Taillator, I, 173. Tailleur.

Taille, II, 95. Travail au ciseau, travail du sculpteur.

Taka coriorum, I, 59. Cf. Tacha, Tacra c., traca.

Talemerarius, II, 8. Boulanger. Cf. *Talmelier*.

Talhans (prov.), II, 295. Cisailles.

Tallivum, I, 132. Droit de tailler, de débiter la viande de boucherie.

Talmelier, II, 1. Boulanger. Cf. Talemerarius.

Talu, II, 194. Celier.

Tanator, I, 279. Tanneur.

Tangnator, II, 88, 89. Tanneur.

Tapasso (prov.), II, 299. Topaze.

Tapicier sarasinois, II, 268. Fabricant de tapis, façon d'Orient.

Tapicier tondeur, II, 268. Ouvrier tondeur de tapis.

Taqueham, *taquehan*, II, 42, 80, 81. Coalition, assemblée périlleuse pour l'ordre public. Cf. *Taskehan*.

Tarter de filé, I, 271.

Tas, *taz*, II, 20, 295. Petite enclume.

Taskekan, I, 211. Cf. *Taquehan*.

Taule, II, 44. Pierre peu épaisse, table de pierre servant de revêtement.

Tavar (lgd.), I, 331.

Tellier, I, 194. Marchand de toile.

Telonarius, I, 40. Syndic, consul des commerçants établis à l'étranger.

Temo, I, 57. Timon de charrette.

Temple, I, 293. Temple, instrument avec lequel on tend le tissu pour lui donner sa largeur réglementaire.

Tempus mortuum, II, 88. Morte-saison.

Tenalhia a cathena (prov.), II, 295. — *ponchuda* (prov.), ibid. Tenailles.

Tenderes, *tendeur*, I, 206. Ouvrier qui tend le drap sur la rame ou poulie, *poulieur*.

Tenhiz (lgd.), *Fustanis tenhis*, I, 331. Futaines teintes.

Tenia, I, 110. Maille, nœud de lisse dans le métier de tisserand.

Terra figulorum, I, 108. Terre à potier.

Terrale, II, 163, 164. Décharge où l'on porte les gravois et déblais.

Tersen. *Bin tersen*. (gasc.), I, 211. Vin fait avec le raison noir appelé en prov. *tercian*. Voy. Mistral *hoc verbo*.

Teschendier (lgd.), I, 287. Tisserand. Cf. *Teyschendier*.

Tescut, Tescutus, *tescut* (prov.), II, 299. Tissu.

Tescutum, II, 297. Tissu. Cf. *Tescut*, etc.

Tessellarius, I, 28. Mosaïste.

Teyschendier (lgd.), I, 287. Tisserand. Cf. *Teschendier*.

Theca, I, 69, 70. Étui.

Thire, II, 221, 222. Paquet de fourrures d'une contenance déterminée.

Thymelica, I, 37. Appartenant au théâtre.

Tiere, I, 202. Terre à foulon.

Tignarius, I, 28. Charpentier.

Tincturarius, I, 280. Teinturier.

Tintinnabulum, I, 106. Clochette.

Tintum, I, 262. Teinturerie.

Tiretaine, *tiretainne*, I, 201; II, 79, 174. Étoffe de laine et fil.

Tissaran de lange et de linge, II, 102. Tisserand de drap et de toile.

Toca, II, 296. Pierre de touche.

Toissarrans de lange, I, 222, 232.

Toisserant de lange, I, 223.

Tordeux de laine, II, 268. Retordeurs de laine.

TORNATILE, I, 84. Tour, instrument pour arrondir.

TORNUM. BALISTA CORNU DE TORNO, I, 76. Arbalète à tour.

Touche, I, 218. Titre des métaux précieux.

Tourcer, II, 61. Trousser, tordre, mouliner la soie.

Tourès, II, 63. Montures en métal des aumônières.

TOURETUM, I, 301. Outil pour le travail de la laine.

Tourier, II, 55. Geôlier.

Tournan de laitiche, II, 223. Garniture, par ex. poignet de laitice. Voy. *Laitiche*.

Tourtis, II, 121. Torches de cire.

Toyl, I, 299. Chien de mer.

Traca, I, 119. Lot, ballot de dix cuirs. *Diker* en vieil anglais. Cf. *Tacha, tacra, taka*.

TRAGANTUM, I, 54. Gomme adragant.

Trait, I, 207. Trait, voie ou tour de chardon, opération que l'on fait subir au drap avec le chardon, et qui se répète.

TRAJECTITIA PECUNIA, I, 40. Argent transporté par mer.

TRAPA, II, 295. Trépan.

Treceoir, II, 63. Diadème, peigne orné de pièces d'orfèvrerie et de pierres précieuses. V. franç. *Tressoir*. Cf. *Tronçon*.

Trenchié, II, 62. Tissu de soie de qualité inférieure.

Tresel, I, 152. Tiers d'once.

Trezeaul, II, 35. Tonneau.

Triboles (prov.), 2, 295. Triboulets, cylindres de bois employés dans l'orfèvrerie pour arrondir.

TROCLEA, I, 110. Ensouple du métier à tisserand.

TROLIUM, II, 154. Mouton d'une cloche.

Tronçon, II, 62. Voy. *Treceoir*.

Tronçon, II, 60, 61. Bout cassé de la soie.

TROSELLUS PANNORUM, II, 22. Faisceau, trousse, trousseau.

TUBARIUS, I, 21. Fabricant de trompes, de trompettes.

Tuella, I, 104. Linge sacré. V. franç. *Touaille*.

Tuilliau, II, 108. Tuileau, morceau de tuile cassée.

Tumbelerée, II, 108. Charge d'un tombereau.

Tumbier, II, 131. Fabricant de tombes.

TURQUEA, II, 295. Tricoises, tenailles à plusieurs usages.

TYMBRUM, I, 99. Une certaine quantité de peaux. V. franç. *Timbre*. Cf. Du Cange *Timbrium*.

Ulhacz corr. *ulhatz* (lgd.), I, 321. Percés de trous. Il s'agit de dés à jouer.

Ulher (gasc.), I, 210. Mêler, ouiller.

UNCTUM, I, 49, 58, 59. Oint.

UNCTURIA, II, 154. Graisse pour machines.

UTRICLARIUS, I, 16. Voy. UTRICULARIUS.

UTRICULARIUS, I, 15. Fabricant d'outres.

Vachier, I, 194; II, 78. Cordonnier en vache.

Vaire (*Robe*), II, 41, 42. Voy. *Vair*.

Vaire oevre, I, 175. Pelleterie.

Vairie, II, 220, 223. Pelleterie.

Vairier, II, 220, 222, 223. Fourreur.

Vaisiau, I, 201. Auge où l'on foulait.

VANELLUS, I, 141. Sac à charbon contenant douze bannes.

VANNUS, I, 141. Banne à charbon.

VARIUM, I, 59. Fourrure bigarrée, *vair*.

Varongié, II, 78. Couleur garance.

VASCULUM, I, 49. Vase.

Vaussure, II, 43, 44. Voussure, arcade amortissant une porte.

Vayr de Tolosa (prov.), II, 67. Drap tirant son nom de sa couleur.

Vectura, II, 153, 155. Transport.
Vecturarius, II, 158. Voiturier.
Veillier, I, 219. Fabricant de vrilles.
Veire menut (lgd.), I, 333. Verre de petite dimension.
Venator, I, 21. Chasseur.
Verge, I, 151. Mesure de longueur des étoffes.
Verge, II, 227. Cercle, anneau d'une bague.
Verge, verghe, II, 44. Verge, branche flexible, baguette servant de lien.
Vergete d'or, II, 227. Petit cercle petit anneau de bague.
Vergié. Dras vergiés, I, 151. Draps vergés c. à. d. présentant des fils distincts par la force ou la couleur du reste de l'étoffe.
Vermiculum, I, 49. Vermillon.
Verrerius, II, 108. Artiste verrier.
Verrenier, II, 73. Fabricant de bijoux en verre. Cf. *Voirrenier*.
Verreria, II, 108, 109. Verrière.
Verrine, II, 259, 264. Verre.
Vert, I, 151. Drap tirant son nom de sa couleur.
Veyrial, II, 259. Vitrail.
Victimarius, I, 21. Marchand d'animaux destinés aux sacrifices.
Vielece tiretainne, I, 202.
Vielés. Draps v., I, 209. Viollets.
Viezerie, II, 223. Fourrures ayant déjà servi.
Viezier, vieziere, II, 223. Pelletier-fourreur faisant le commerce des vieilles fourrures.
Vinetier, II, 1. Marchand de vin.
Vintana furnita de joncheriis, II, 155. Câble garni de paille.
Vintena (lgd.), I, 330. Étoffe dont la chaîne est composée de vingt fois cent fils.
Virga, II, 141. Baguette pour battre la laine.
Virga, I, 110. Dent du peigne dans le métier à tisserand.
Virgula, I, 55. Baguette.
Virola, II, 161. Virole.
Vis, II, 132, 135. Escalier à vis.
Vitriarius, I, 28. Verrier.
Vittrearia. Vittrearia ecclesiæ, II, 156. Atelier de vitrerie.
Voierie, II, 42. Droits de voirie?
Voirie des bouchers d'Orléans, II, 200. Droit de vendre le métier de boucher.
Voirrier, II, 268. Vitrier, verrier.
Voirre de plonc, II, 19. Carbonate de plomb.
Voirrenier, II, 72. Fabricant de bijoux en verre. Cf. *Verrenier*.
Voirrine, II, 71. Bijou en verre, verroterie. Cf. *Verrine*.
Volée, II, 44. Appareil de suspension de la cloche au mouton transmettant le branle.
Volp (lgd.), I, 331. Peau de renard.
Volre, I, 212. Ourdir (*volvere*).
Vouge, II, 270. Demi-faucille emmanchée à une hampe courte.
Voyage, II, 243. Galerie de mine.
Vuccura, I, 119. Quintallum de vuccuris.
Vunctum, I, 63. Oint.

Waide, I, 290. Teinturier.
Waisde, I, 58, 63. Guède, plante tinctoriale.
Waisdo, I, 49. Guède.
Wara, I, 105. Marchandise.
Warance, I, 209. Garance.
Warentia, I, 49. Garance.
Wastelier, I, 194. Pâtissier.
Wastellet, II, 291. Gâteau.
Waude, I, 209. Gaude.
Waudequin, I, 153. Baudequin, étoffe de soie.
Waudée, I, 152. Quantité de gaude nécessaire pour constituer un bain de teinture.
Wayne, II, 180. Gaine.
Vuidange, II, 129, 130. Fouille dans les travaux de terrassement.

Ychartre (lgd.), I, 330. Espèce de drap.
Ystoire, II, 94. Scène de la vie d'un personnage.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction........ I

Errata et addenda........

1 *Vers 1301.* Contrôleurs des recettes publiques élus par les corporations........ 1

2 *1302*[1], *3 mars.* Engagement d'un commis de marchand de vin........ 2

3 — *26 juillet.* L'exportation des laines françaises permise à condition que les draps qui en seront faits ne seront vendus qu'à des Français........ 2

4 — *9 août.* Les corporations sont des collèges électoraux........ 3

5 *1305, juin.* Rapports entre les corporations de l'industrie drapière........ 4

6 *Vers 1305.* Les commissaires pour la taxe du pain représentent à la fois des quartiers et des corporations........ 6

7 *1306, 3 juin.* L'ouverture d'une foire n'est autorisée qu'après enquête........ 7

8 — *30 novembre.* Accaparement........ 7

9 *1307, 7 juillet.* Police du commerce des vivres, et autres objets de première nécessité........ 8

10 — *13 décembre.* Boulangers forains. Droit d'*aboivrement.* Police de la boulangerie........ 16

11 *1308, 8 septembre.* Liberté de navigation et de commerce, abolition du droit de bris et autres stipula-

1. Le millésime est ramené au nouveau style.

tions d'un traité entre le roi de Norvège et le comte de Flandre........................... 17
12 *1309, septembre.* Statuts des émailleurs......... 19
13 *1312, 12 mai.* Responsabilité des risques dans le transport des marchandises.................... 22
14 *1313, 6 juin.* Rôle des corporations dans les fêtes publiques................................ 26
15 *1315, 1er février.* Emprunt contracté par la corporation des tisserands de Paris, et remboursable au moyen d'une taxe de 12 den. par. sur chaque pièce de drap................................ 28
16 — *8 juillet.* Péage sur les bateaux qui remontent et descendent la Seine depuis son embouchure jusqu'au Pont-de-l'Arche...................... 30
17 *1318, 21 mars.* Inventaire et prisée du mobilier d'un cordonnier........................... 37
18 — *29 novembre.* Péages de Bapaume, de Péronne, de Roye, de Compiègne et de Crespy........... 39
19 *1319, 10 février.* Statuts d'une société de secours mutuels fondée par les fourreurs de vair pour assister ceux d'entre eux qui ne pourront travailler par suite de maladie.................... 40
20 *1320, 13 juin.* Empiètement des étalages sur la voie publique à Paris.......................... 42
21 *1321.* Marché passé avec maître Jean Morant pour la construction de l'hôpital d'Hesdin............ 42
22 *1322, 19 janvier.* Lettres de Gilles Haquin, prévôt de Paris, contenant un extrait des ordonnances de Philippe le Bel sur le travail de nuit et l'apprentissage dans les métiers de Paris................ 45
23 — *juillet.* Accord entre les fermiers du poids-le-roi et les marchands parisiens homologué par le Parlement 45
24 — *8 novembre.* Garde juré commis à une surveillance spéciale................................ 47
25 *1323, 9 décembre.* Privilèges accordés par Guillaume, comte de Hainaut, à des marchands lombards, de faire seuls le commerce à Valenciennes pendant quinze ans........................... 48
26 *1324, 22 février.* Durée des journées de travail des ouvriers mégissiers.......................... 56

27 — *7 mars.* Statuts des merciers............... 58
28 *1330, nov. — 1331, nov.* Livre-journal d'un drapier.................................. 66
29 *1331, 24-27 août.* Procès-verbal d'une réunion à Saint-Jean-d'Angély, pour s'opposer aux entraves apportées en Flandre au commerce des vins...... 68
30 *1332, 21 janvier.* Bijoux en verre imitant les bijoux en cristal................................ 71
31 — *juillet.* Statuts de la confrérie Saint-Paul fondée dans l'église de ce nom à Paris par Raymondin Le Monnoier et Jacques de Lenge.............. 74
32 *1339, 4 avril.* Réquisitoire du procureur du roi au bailliage de Troyes contre les tanneurs de cette ville, les incriminant notamment d'accaparement et de marchés à terme; défense des tanneurs; abandon des poursuites et règlement de certaines questions relatives au métier.................. 75
33 *1343-44, mars.* Hanse des dix-sept villes drapières.. 85
34 *1349, 3 et 5 mai.* Prisée d'une maison par les maçons et charpentiers jurés de la ville de Paris, et quittance de la vacation reçue par eux pour leur prisée.................................. 86
35 *1349, 9 août.* Chef-d'œuvre.................. 87
36 *1350-51, mars.* Morte-saison.................. 88
37 *1354, 9 août.* Accaparement des cuirs par les tanneurs de Troyes.............................. 88
38 *1355.* Titre de l'argent et poinçonnage à Montpellier.................................. 89
39 *1356, 25 mars.* Devis de travaux de peinture.... 94
40 *1364, 17 avril.* Création de maîtrises par droit de joyeux avènement.......................... 96
41 *1365, janvier.* Charles V accorde à Évrard de Boessay, marchand de couteaux, la propriété héréditaire de la marque de fabrique de Jean de Saint-Denis, fabricant de lames de couteaux, mort sans héritier................................ 97
42 — *12 juillet.* Fixation des salaires du maître de l'œuvre et de plusieurs ouvriers de la cathédrale de Troyes................................. 98
43 *1369, 26 septembre.* Monopole accordé aux bras-

seurs de Paris, moyennant un prêt de mille francs d'or au roi, et limitation de la fabrication de la bière........ 99
44 *1370, 23 décembre.* Chef-d'œuvre.............. 101
45 *1371, 16 novembre.* Contrats d'apprentissage.... 102
46 *1372, avril.* Charles V affranchit les tisserands de drap et de toile, devenus moins nombreux et moins riches, de l'obligation de fournir des hommes et de l'argent pour le guet, et les autorise à faire le service en personne.............. 102
47 *1372, 25 septembre.* Compétence exclusive du prévôt de Paris dans la police de l'industrie et du commerce.............. 105
48 *1373, 19 septembre.* Taxes de quartier levées par corporations, et réparties par chacune d'elles entre ses membres.............. 106
49 *1375, 12 mars.* Le voyer de Paris autorise un maréchal ferrant à établir un travail moyennant deux francs d'or une fois payés, et une redevance annuelle.............. 106
50 *1377, 10 février.* Certificat délivré par un maître des œuvres à un maçon pour toucher le prix de son travail.............. 107
51 *1378, 26 juin.* Marché fait entre le chapitre métropolitain de Lyon et Henri de Nivele, verrier parisien, pour la fabrication et la réparation des verrières de la cathédrale et de l'église Saint-Étienne. 108
52 — *décembre.* Délivrance des congés aux vaisseaux qui quittent Bordeaux avec une cargaison de vin. 109
53 *1380, 15 mars.* Chef-d'œuvre.............. 111
54 — *23 juillet.* Contrat notarié d'apprentissage... 112
55 — *novembre.* Concurrence.............. 113
56 *1381, juin.* Usages de la grande boucherie de Paris homologués par Charles VI.............. 114
57 *1383, 27 janvier.* Charles VI, à la suite de la sédition des Maillotins, abolit les corporations d'arts et métiers de Paris, remplace les maîtres électifs par des visiteurs à la nomination du prévôt de Paris, supprime la juridiction professionnelle exercée par plusieurs de ces corporations, et défend les assemblées corporatives.............. 123

58 *1383, 7 mars.* Fortune laissée en mourant par Guill. de Saint-Yon, boucher de la grande boucherie... 124
59 *1387.* Chantiers de construction. Comptes des travaux faits au collège de Beauvais par les exécuteurs testamentaires de Jean de Dormans........ 128
60 *1390, 23 juin.* Conditions du travail chez les tisserands, les laneurs et les arçonneurs à Beauvais.. 135
61 — *11 octobre.* Marché pour la couverture de la charpente de la cathédrale de Troyes........... 144
62 *1392, 4 juillet.* Mesures prises par Richard II, roi d'Angleterre, en faveur de Bordeaux, et à l'encontre de La Rochelle au sujet des blés vendus par les Anglais, et du remploi de leur prix.......... 146
63 *1394, 19 avril.* Réception à maîtrise............ 148
64 *1395, 12 mai.* Ordonnance du prévôt de Paris, fixant la durée de la journée de travail.......... 148
65 *1396, 29 janvier.* Arrêt du Parlement interdisant le plaqué, et ordonnant la vente secrète, au profit de l'orfèvre, d'un hanap en plaqué.............. 149
66 — *6 mars.* Importation de serges anglaises non conformes aux règlements de l'industrie nationale. 151
67 *1397, 15 avril.* Compte de la refonte d'une cloche de Notre-Dame de Paris... 152
68 *1398, 18 décembre.* Nolissement du vaisseau baleinier du duc de Bretagne par Robert Emmet, négociant anglais................................ 164
69 — Assemblées corporatives extraordinaires....... 166
70 *1399, 19 avril.* Données statistiques sur la draperie à Beauvais. Les tisserands veulent s'attribuer le droit d'arçonner............................ 167
71 — *8 juillet.* Participation des tiers aux marchés. 168
72 — *16* — Placement d'un apprenti par le prévôt de Paris................................ 169
73 — *30 août.* Sévices contre un apprenti... 170
74 — *3 septembre.* Droit de correction du maître sur l'apprenti................................ 170
75 — *12 septembre.* Certificat de moralité délivré par les gardes-jurés des fabricants de cardes à un de leurs confrères qui avait quitté Paris pour s'établir à Senlis............................ 171

76 *1399, 25 septembre.* Gardes-jurés particuliers pour les ouvriers........................ 172
77 — *22 octobre.* Les gens non établis ne peuvent avoir d'apprentis........................ 172
78 — Veuves de maîtres........................ 172
79 *XIVe siècle.* Distribution des métiers au Lendit, et énumération des villes qui y sont représentées... 173
80 — Tarif du péage du sel de Rouen à Paris....... 179
81 — Assortiment des merciers.................... 180
82 — Nielle et émail champlevé.................. 180
83 *1402, 3 avril.* Marques de fabrique............. 181
84 — Outillage d'un potier d'étain................ 182
85 — Apprentis salariés........................ 182
86 *1403, 2 août.* Draperie à Chartres, à Nogent-le-Roi et à Lormaye. Foulage au pied et au moulin.. 183
87 *1404, 13 septembre.* Maîtrise fieffée des piqueurs d'alène et tanneurs d'Orléans.............. 184
88 *1405.* Société pour le commerce du pastel....... 185
89 *1406, 22 avril.* Chef-d'œuvre.................. 185
90 — *17 octobre.* Foulons d'Orléans.............. 187
91 *1407, 15 février.* Contrat notarié d'apprentissage. 188
92 — *21 avril.* Les rapports des maçons et charpentiers jurés commis par justice pouvaient être réformés par les bacheliers maçons et charpentiers... 189
93 — *10 mai.* Condamnation d'un corroyeur de cuir qui se mêlait de tanner, au lieu de se renfermer dans son métier.............................. 190
94 — *2 août.* Fraudes en douane.................. 190
95 *1408, 14 janvier.* Carrière de Colart de Laon, peintre valet de chambre du roi................ 191
96 — *27 juillet.* Marché pour la verrière d'un portail. 192
97 — *5 septembre.* Devis de travaux.............. 194
98 — *14 octobre.* Le monopole de la boucherie dans le bourg de Saint-Germain-des-Prés à Paris réservé à ceux qui sont nés dans le bourg ou qui ont épousé une femme originaire dudit bourg........ 196
99 *1409, 23 mai.* Réception d'un monnayer dans la monnaie de Tarascon........................ 197
100 *1410, 14 janvier.* Liquidation d'une société commerciale.. 198

101 *1410, 14 juin.* Prévention de coups et blessures ayant entraîné la mort d'une apprentie......... 198

102 *1411, 19 janvier.* Tanneurs et corroyeurs de Châlons.................................. 199

103 — *30 janvier.* Voirie fieffée des bouchers d'Orléans.................................. 200

104 — *8 juin.* Institution d'un maître général des œuvres de charpenterie du roi................ 200

105 *1412, 29 novembre.* Coalition................ 201

106 *1413, 4 avril.* Ouvrière prostituée par sa patronne................................. 201

107 *1414, 16 octobre.* Courtier d'orfèvrerie........ 202

108 *1415, 17 janvier.* Concurrence des petits débitants et des grands commerçants.............. 203

109 — *12 février.* Mœurs de la classe ouvrière.... 204

110 *1416, août.* Les bouchers de la grande boucherie, à la suite de sa démolition, sont répartis en quatre boucheries nouvelles, privés de leur juridiction et de leur constitution oligarchique, et placés sous la dépendance du prévôt de Paris... 205

111 *1419, 8 mai.* Lettre de change................ 211

112 — *15* — Pratique indue du change par les orfèvres et d'autres gens de métiers............ 212

113 *1420, mars.* Tour de France................. 213

114 *1421, 5 décembre.* Visites des gardes-jurés..... 214

115 *1423, 26 août.* Propriété d'une enseigne....... 215

116 *1425, 30 janvier, 1 et 12 février.* Marchandises de qualité inférieure.......................... 215

117 *1427, 21-22 août.* Réquisition de bétail sur les bouchers.................................. 216

118 — *21 octobre.* Institution par la duchesse de Bourbon d'un prévôt des merciers de Beaujolais élu à cette charge par les merciers de ce pays... 218

119 *1428, 5-19 juillet.* Frais excessifs du past chez les bouchers.............................. 219

120 — *15 août.* Réglementation de l'industrie des pelleteries et fourrures à Arras................ 220

121 *1429, 30 juin.* Société en commandite......... 224

122 — *29 août.* Adjudication au rabais........... 226

123 — *19 décembre.* Division du travail dans l'orfèvrerie................................. 227

124 *1430, 26 juillet.* Appel aux bacheliers d'un procès-verbal des gardes-jurés.................... 228
125 — *28 août.* Réception à maîtrise............. 228
126 — *30* — Institution de garde-juré......... 229
127 — *13 octobre.* Laines vendues en dehors de la halle.................................... 229
128 — *14 octobre.* Poursuites contre un fourbisseur qui travaillait chez lui sans être maître......... 230
129 — Bail stipulant une installation industrielle.... 232
130 *1431.* Rôle des corporations dans les cérémonies publiques................................ 233
131 *1437, 29 décembre.* Anoblissement d'un maître charpentier................................ 233
132 *1443, 4 mars.* Promesse de vente. Étiquettes... 235
133 *1446.* Début de la typographie................. 235
134 — Société pour l'exploitation du butin fait sur les Anglais.................................. 237
135 *1454, 22 juin.* Opposition à réception de maîtrise. 238
136 — *19 et 20 juillet. 1455, 3 et 7 janvier.* Élection de gardes-jurés......................... 238
137 *1454, 23 juillet.* Préférence due aux ouvriers de la ville sur les ouvriers du dehors............. 239
138 — *6 août.* Commandes laissées en train....... 239
139 — *19* — Salaire d'ouvrier................. 240
140 — *23* — Résiliation, de l'accord des deux parties, du contrat d'apprentissage................ 241
141 *1455, 19 avril.* Exploitation des mines du Lyonnais et du Beaujolais. Leur régime technique et économique.................................. 241
142 *1458, 8 octobre.* Saisie de mesures pour liquides. 255
143 *1460, 13 mars.* Juridiction de la grande boucherie à Paris............................... 255
144 *1462, 8 novembre.* Résiliation du contrat qui lie l'ouvrier au patron......................... 256
145 *1463, 19 décembre.* Prix fait de la reconstruction du chœur et du clocher de l'église paroissiale de Saint-Julien-des-Chazes..................... 258
146 *1464-65, 27 mars.* Lettres de maîtrise accordées par le roi................................. 260
147 *1467, 4 janvier.* Règlements de l'hôtel de ville de Poitiers sur les orfèvres de cette ville....... 261

148 *1467, juin.* Organisation des gens de métier en milice bourgeoise........................ 266
149 *1468, 13 septembre.* Charge municipale de maître des œuvres de charpenterie.................. 274
150 *1469, 13 mars.* Droits de maîtrise et d'apprentissage créés pour pourvoir aux besoins de la confrérie.................................. 275
151 — *22 mars.* Monopole de la pêche du corail sur le littoral provençal, entre le Rhône et le Var. 276
152 — *avril.* Vie nomade des ouvriers............ 278
153 — *17 août.* Confrérie des pelletiers de Lyon sous l'invocation de saint Jean-Baptiste........ 279
154 *1476, 17 avril.* Substitution d'une délégation de douze représentants de l'industrie et du commerce auprès de la municipalité lyonnaise aux assemblées générales des gens de métier........ 280
155 — Les jurandes inconnues à Lyon, à deux exceptions près................................ 281
156 [*1480?*]. Pourparlers en vue d'un marché...... 281
157 *1481, 24 septembre.* Engagement d'un ouvrier maçon 282
158 *1482, 11 février.* Candidat reçu à la maîtrise par l'échevinage malgré l'opposition des eswards de la corporation 283
159 — *17 mai.* Tondeurs de drap de Lyon : confrérie, chef-d'œuvre, tarif de la tonte............. 284
160 *1492, juin.* Monopole des pareurs et tisserands drapiers d'Abbeville, et propriété exclusive de la marque de fabrique de la draperie abbevilloise... 287
161 *1496, 4 mai.* Prix fait pour la construction de l'égout du palais royal à Aix................. 289
162 — Boucherie de Douai 290
163 *1496.* Détermination du poids, et par suite du prix du pain d'après la valeur du blé........... 291
164 *1497, 20 mars.* L'exploitation des étaux de bouchers réservée à certaines familles.......... 292
165 *1498.* Inventaire de la boutique d'un orfèvre de Draguignan................................ 294
166 *XVe siècle.* Origines du commerce en gros...... 301

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS